
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	9053
2. Liste des questions écrites signalées	9056
3. Questions écrites (du n° 34830 au n° 35077 inclus)	9057
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	9057
<i>Index analytique des questions posées</i>	9063
Premier ministre	9075
Affaires européennes	9075
Agriculture et alimentation	9076
Armées	9082
Autonomie	9084
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	9085
Comptes publics	9086
Culture	9090
Économie, finances et relance	9092
Éducation nationale, jeunesse et sports	9105
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	9114
Enfance et familles	9115
Enseignement supérieur, recherche et innovation	9116
Europe et affaires étrangères	9117
Industrie	9120
Intérieur	9121
Jeunesse et engagement	9125
Justice	9126
Logement	9129
Mémoire et anciens combattants	9131
Mer	9131
Outre-mer	9132
Personnes handicapées	9132
Petites et moyennes entreprises	9133

Retraites et santé au travail	9135
Solidarités et santé	9136
Sports	9150
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	9152
Transformation et fonction publiques	9153
Transition écologique	9154
Transition numérique et communications électroniques	9161
Transports	9162
Travail, emploi et insertion	9163
4. Réponses des ministres aux questions écrites	9168
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	9168
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	9169
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9176
Premier ministre	9185
Agriculture et alimentation	9186
Armées	9200
Comptes publics	9201
Culture	9202
Économie, finances et relance	9219
Éducation nationale, jeunesse et sports	9257
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	9258
Enseignement supérieur, recherche et innovation	9270
Europe et affaires étrangères	9272
Intérieur	9274
Justice	9281
Mémoire et anciens combattants	9287
Outre-mer	9292
Petites et moyennes entreprises	9293
Ruralité	9296
Solidarités et santé	9297
Transition écologique	9311
Transition numérique et communications électroniques	9316

Ville

9320

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 42 A.N. (Q.) du mardi 13 octobre 2020 (n°s 32857 à 33032) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 32862 Pierre Henriot ; 32866 Dimitri Houbbron ; 32895 Mme Anne-Laurence Petel ; 32897 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 32909 Mme Claudia Rouaux ; 32959 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 32962 Mme Justine Benin.

ARMÉES

N° 32893 Jean-Louis Thiériot.

AUTONOMIE

N° 32965 Mme Séverine Gipson.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 32881 Jean-Jacques Gaultier ; 32882 Raphaël Gauvain ; 32887 Fabien Gouttefarde.

COMPTES PUBLICS

N°s 32922 Mme Michèle Tabarot ; 32946 Mme Michèle Tabarot.

CULTURE

N°s 32891 Maxime Minot ; 32963 Mme Claire Guion-Firmin ; 32987 Philippe Berta.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 32877 Éric Diard ; 32899 Bertrand Sorre ; 32901 Pierre Cordier ; 32902 Jean-Yves Bony ; 32903 Mme Hélène Zannier ; 32904 Christophe Naegelen ; 32905 Jean-Claude Bouchet ; 32906 Éric Pauget ; 32907 Mme Michèle Tabarot ; 32923 Mme Corinne Vignon ; 32944 Stéphane Peu ; 32947 Mme Lise Magnier ; 32953 Jean-Marc Zulesi ; 32954 Jean-Marc Zulesi ; 32955 Bruno Duvergé ; 33019 Richard Ramos ; 33020 Jean-François Parigi ; 33021 Martial Saddier ; 33023 Pierre Cordier ; 33032 Boris Vallaud.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 32912 Julien Borowczyk ; 32913 Mme Christine Pires Beaune ; 32914 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 32915 Paul Molac ; 32916 Mme Michèle Victory ; 32917 Jean-Christophe Lagarde ; 32918 Mme Bénédicte Taurine ; 32919 Fabien Gouttefarde ; 32966 Mme Christine Pires Beaune ; 32967 Mme Jacqueline Dubois ; 32969 Patrick Hetzel ; 32970 Ludovic Pajot ; 32994 Mme Aude Luquet ; 33024 Mme Nathalie Sarles.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N°s 32927 Guillaume Vuilletet ; 32949 Mme Caroline Janvier ; 32961 Mme Stéphanie Atger.

ENFANCE ET FAMILLES

N° 32860 Jacques Cattin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 32921 Claude de Ganay.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 32876 Bruno Questel ; 32885 Alexandre Holroyd ; 32979 Mme Michèle Tabarot ; 32980 Mme Emmanuelle Ménard ; 32981 Mme Sabine Rubin ; 32982 Patrice Perrot.

INSERTION

N° 33029 Mme Anne-Laure Cattelot.

INTÉRIEUR

N°s 32874 Dino Cinieri ; 32892 Bernard Reynès ; 32977 Frédéric Barbier ; 33001 Laurent Saint-Martin ; 33002 Éric Woerth ; 33003 Pierre Cordier ; 33004 Guy Bricout ; 33005 Christophe Naegelen ; 33006 Michel Vialay ; 33008 Julien Borowczyk ; 33009 Mme Célia de Lavergne ; 33010 Jean-Charles Laronneur ; 33011 Mme Christine Pires Beaune ; 33012 Patrick Hetzel ; 33027 Mme Valérie Bazin-Malgras.

LOGEMENT

N°s 32880 Benoit Potterie ; 32889 Jean-François Parigi ; 32950 Mme Catherine Osson ; 32951 Mme Cécile Muschotti.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N°s 32884 Fabien Lainé ; 32900 Mme Géraldine Bannier.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N°s 32992 Guillaume Garot ; 32993 Mme Catherine Fabre.

RURALITÉ

N° 32996 Fabien Gouttefarde.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 32868 Mme Sabine Rubin ; 32869 David Lorion ; 32870 Jean-François Parigi ; 32886 Ian Boucard ; 32924 Vincent Thiébaud ; 32932 Mme Monica Michel ; 32933 Bernard Brochand ; 32934 Mme Carole Grandjean ; 32938 Richard Ramos ; 32952 Vincent Rolland ; 32958 Mme Nathalie Porte ; 32964 Mme Valérie Oppelt ; 32968 Meyer Habib ; 32971 Mme Anne Brugnera ; 32972 Mme Audrey Dufeu ; 32973 Sébastien Nadot ; 32974 Mme Hélène Zannier ; 32975 Mme Séverine Gipson ; 32976 Olivier Falorni ; 32988 Mme Naïma Moutchou ; 32990 Jacques Marilossian ; 32991 Mme Cécile Muschotti ; 32995 Mme Cécile Untermaier ; 32997 Christian Hutin ; 32999 Didier Le Gac ; 33000 Mme Marielle de Sarnez.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

N° 33017 Mme Florence Lasserre.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N°s 32859 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 32930 Mme Béatrice Descamps ; 32939 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 32940 Jean-Claude Leclabart ; 32941 Mme Françoise Dumas ; 32942 Éric Pauget ; 32986 Mme Anne Brugnera.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 32864 Jean-Yves Bony ; 32890 Vincent Descoeur ; 32908 Sacha Houlié ; 32910 Vincent Thiébaud ; 32911 Damien Pichereau ; 32945 François Jolivet ; 33031 Régis Juanico.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^{os} 32957 Mme Florence Granjus ; 33014 Mme Edith Audibert.

TRANSPORTS

N^{os} 32875 Patrick Hetzel ; 32883 Rémy Rebeyrotte ; 32956 Bruno Fuchs ; 33025 Patrick Loiseau ; 33026 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 33028 Régis Juanico.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 32858 Damien Adam ; 32878 Loïc Prud'homme ; 32879 Martial Saddier ; 32898 Pierre Cordier ; 32943 Mme Graziella Melchior ; 33018 Mme Sabine Rubin ; 33030 Régis Juanico.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 24 décembre 2020*

N^{os} 18797 de M. Jean-Christophe Lagarde ; 28670 de M. Olivier Falorni ; 29042 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 30145 de Mme Annie Genevard ; 30956 de M. Fabien Roussel ; 31888 de M. Mansour Kamardine ; 31929 de M. Thierry Benoit ; 32371 de Mme Elsa Faucillon ; 32564 de Mme Nathalie Serre ; 32805 de Mme Patricia Mirallès ; 32807 de Mme Monica Michel ; 32820 de M. Raphaël Gauvain ; 32824 de Mme Jacqueline Maquet ; 32827 de M. Thomas Rudigoz ; 32829 de Mme Claire O'Petit ; 32835 de M. Lionel Causse ; 32842 de Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 32855 de M. Sylvain Waserman ; 33006 de M. Michel Vialay.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 34830, Solidarités et santé (p. 9136) ; 34919, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9109) ; 34997, Économie, finances et relance (p. 9103).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 34965, Économie, finances et relance (p. 9098) ; 34966, Solidarités et santé (p. 9140).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 34981, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9085).

Audibert (Edith) Mme : 35061, Économie, finances et relance (p. 9103).

Autain (Clémentine) Mme : 34939, Économie, finances et relance (p. 9096).

Aviragnet (Joël) : 34898, Agriculture et alimentation (p. 9079) ; 34902, Premier ministre (p. 9075).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 34949, Solidarités et santé (p. 9137).

Batho (Delphine) Mme : 34887, Intérieur (p. 9122).

Batut (Xavier) : 34851, Culture (p. 9090) ; 34865, Transition écologique (p. 9158).

Bazin (Thibault) : 34869, Économie, finances et relance (p. 9094).

Beauvais (Valérie) Mme : 34905, Économie, finances et relance (p. 9095) ; 35029, Solidarités et santé (p. 9145).

Benin (Justine) Mme : 35006, Agriculture et alimentation (p. 9081).

Berta (Philippe) : 35045, Solidarités et santé (p. 9149).

Bilde (Bruno) : 34950, Intérieur (p. 9124).

Blin (Anne-Laure) Mme : 35042, Justice (p. 9128).

Boëlle (Sandra) Mme : 34983, Solidarités et santé (p. 9140).

Bonnivard (Émilie) Mme : 34894, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9106) ; 34941, Travail, emploi et insertion (p. 9164) ; 34993, Travail, emploi et insertion (p. 9165) ; 35040, Autonomie (p. 9084).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 34857, Transition écologique (p. 9156) ; 34910, Transition écologique (p. 9161) ; 34946, Armées (p. 9084) ; 34947, Armées (p. 9084) ; 34948, Armées (p. 9084).

Bouley (Bernard) : 35071, Transports (p. 9163).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 34856, Économie, finances et relance (p. 9094).

Bournazel (Pierre-Yves) : 34864, Transition écologique (p. 9157).

Brenier (Marine) Mme : 34861, Transition écologique (p. 9156) ; 34968, Économie, finances et relance (p. 9098).

Breton (Xavier) : 34972, Économie, finances et relance (p. 9099).

Brulebois (Danielle) Mme : 34962, Travail, emploi et insertion (p. 9165) ; 35047, Retraites et santé au travail (p. 9135).

Brun (Fabrice) : 34908, Économie, finances et relance (p. 9096).

Bruneel (Alain) : 35017, Europe et affaires étrangères (p. 9117).

Buchou (Stéphane) : 34859, Logement (p. 9129) ; 35034, Solidarités et santé (p. 9146).

Buffet (Marie-George) Mme : 35039, Solidarités et santé (p. 9148).

C

Cazenove (Sébastien) : 35062, Europe et affaires étrangères (p. 9120).

Chalas (Émilie) Mme : 34900, Agriculture et alimentation (p. 9079).

Chapelier (Annie) Mme : 34880, Transition écologique (p. 9159).

Chassaigne (André) : 35020, Solidarités et santé (p. 9143) ; **35026**, Solidarités et santé (p. 9144).

Cinieri (Dino) : 34854, Culture (p. 9090).

Cordier (Pierre) : 34867, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9085) ; **34897**, Agriculture et alimentation (p. 9079).

Corneloup (Josiane) Mme : 34839, Mémoire et anciens combattants (p. 9131) ; **35007**, Solidarités et santé (p. 9142) ; **35008**, Solidarités et santé (p. 9142) ; **35027**, Solidarités et santé (p. 9144) ; **35033**, Solidarités et santé (p. 9146) ; **35035**, Solidarités et santé (p. 9147) ; **35038**, Solidarités et santé (p. 9148).

Cornut-Gentille (François) : 34883, Armées (p. 9083) ; **34884**, Armées (p. 9083).

Courson (Yolaine de) Mme : 34994, Économie, finances et relance (p. 9102).

D

Daniel (Yves) : 34978, Comptes publics (p. 9088) ; **35018**, Solidarités et santé (p. 9143).

Dassault (Olivier) : 34929, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9112).

Degois (Typhanie) Mme : 34860, Travail, emploi et insertion (p. 9164) ; **34903**, Travail, emploi et insertion (p. 9164) ; **34940**, Économie, finances et relance (p. 9097).

Diard (Éric) : 35069, Économie, finances et relance (p. 9105).

Do (Stéphanie) Mme : 35068, Économie, finances et relance (p. 9104).

Dumas (Françoise) Mme : 34907, Économie, finances et relance (p. 9095).

Dumont (Pierre-Henri) : 34836, Économie, finances et relance (p. 9092).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 34938, Économie, finances et relance (p. 9096).

E

Essayan (Nadia) Mme : 34926, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9111).

F

Ferrara (Jean-Jacques) : 34838, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 9152) ; **34871**, Petites et moyennes entreprises (p. 9133).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 35010, Logement (p. 9130).

Forissier (Nicolas) : 34835, Agriculture et alimentation (p. 9078) ; **35049**, Agriculture et alimentation (p. 9082).

Forteza (Paula) Mme : 34888, Intérieur (p. 9123).

Freschi (Alexandre) : 34855, Culture (p. 9091).

G

Gauvain (Raphaël) : 34952, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9115) ; **35012**, Personnes handicapées (p. 9133) ; **35028**, Solidarités et santé (p. 9145).

Genevard (Annie) Mme : 34956, Solidarités et santé (p. 9138).

Gérard (Raphaël) : 34846, Économie, finances et relance (p. 9093) ; **34921**, Agriculture et alimentation (p. 9080) ; **35063**, Transition numérique et communications électroniques (p. 9161).

Goulet (Perrine) Mme : 34912, Enfance et familles (p. 9115).

Grandjean (Carole) Mme : 35059, Sports (p. 9151).

Granjus (Florence) Mme : 34848, Économie, finances et relance (p. 9093) ; 34872, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9085) ; 34915, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9107) ; 34934, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9116).

Grau (Romain) : 34832, Comptes publics (p. 9086) ; 34875, Économie, finances et relance (p. 9095) ; 34937, Comptes publics (p. 9088) ; 34945, Économie, finances et relance (p. 9097) ; 34974, Comptes publics (p. 9088) ; 34976, Comptes publics (p. 9088) ; 35044, Comptes publics (p. 9089) ; 35070, Premier ministre (p. 9075) ; 35073, Travail, emploi et insertion (p. 9167) ; 35076, Europe et affaires étrangères (p. 9120).

H

Habib (David) : 34850, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9105) ; 34853, Culture (p. 9090) ; 34961, Solidarités et santé (p. 9139) ; 35051, Solidarités et santé (p. 9149).

Hammouche (Brahim) : 34932, Solidarités et santé (p. 9137).

Houbron (Dimitri) : 34873, Petites et moyennes entreprises (p. 9133).

Hutin (Christian) : 35037, Solidarités et santé (p. 9147).

Huyghe (Sébastien) : 34973, Économie, finances et relance (p. 9099).

J

Jerretie (Christophe) : 34928, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9112) ; 34957, Solidarités et santé (p. 9139).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 34943, Affaires européennes (p. 9075).

Kervran (Loïc) : 34831, Solidarités et santé (p. 9136) ; 34923, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9110) ; 35036, Solidarités et santé (p. 9147) ; 35053, Solidarités et santé (p. 9150).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 34882, Armées (p. 9082) ; 34953, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9115) ; 35041, Solidarités et santé (p. 9148).

Lainé (Fabien) : 34924, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9110).

Lakrifi (Amélia) Mme : 34886, Comptes publics (p. 9087) ; 34963, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 9152).

Larive (Michel) : 34863, Transition écologique (p. 9156).

Lasserre (Florence) Mme : 34960, Solidarités et santé (p. 9139) ; 34998, Agriculture et alimentation (p. 9081).

Latombe (Philippe) : 34889, Intérieur (p. 9123).

Lauzzana (Michel) : 34891, Transition écologique (p. 9159).

Le Feu (Sandrine) Mme : 34959, Transformation et fonction publiques (p. 9153).

Le Fur (Marc) : 34866, Travail, emploi et insertion (p. 9164) ; 34870, Économie, finances et relance (p. 9094) ; 34904, Économie, finances et relance (p. 9095).

Le Gac (Didier) : 35011, Personnes handicapées (p. 9132).

Le Grip (Constance) Mme : 34877, Culture (p. 9091).

Lebon (Karine) Mme : 35000, Intérieur (p. 9124) ; 35002, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9113).

Leclabart (Jean-Claude) : 34833, Agriculture et alimentation (p. 9076).

Lecocq (Charlotte) Mme : 35009, Autonomie (p. 9084) ; 35032, Solidarités et santé (p. 9146).
Lejeune (Christophe) : 35077, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9086).
Leseul (Gérard) : 35016, Industrie (p. 9120).
Lorho (Marie-France) Mme : 34885, Intérieur (p. 9121) ; 34979, Économie, finances et relance (p. 9100).
Louwagie (Véronique) Mme : 35055, Transports (p. 9162).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 34930, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9112).
Maquet (Emmanuel) : 34977, Économie, finances et relance (p. 9100).
Marilossian (Jacques) : 34892, Transition écologique (p. 9159).
Marleix (Olivier) : 35024, Économie, finances et relance (p. 9103).
Mazars (Stéphane) : 34874, Transition écologique (p. 9158).
Meizonnet (Nicolas) : 34849, Mer (p. 9132).
Melchior (Graziella) Mme : 34879, Transition écologique (p. 9158).
Ménard (Emmanuelle) Mme : 34909, Transition écologique (p. 9160) ; 35064, Europe et affaires étrangères (p. 9120).
Mette (Sophie) Mme : 34955, Solidarités et santé (p. 9138) ; 34986, Logement (p. 9129).
Meunier (Frédérique) Mme : 34988, Économie, finances et relance (p. 9101).
Minot (Maxime) : 34917, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9108).
Mis (Jean-Michel) : 35043, Justice (p. 9128).
Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 34991, Solidarités et santé (p. 9141).

N

Nadot (Sébastien) : 35022, Europe et affaires étrangères (p. 9118).
Naegelen (Christophe) : 35054, Intérieur (p. 9125) ; 35072, Travail, emploi et insertion (p. 9166).
Naillet (Philippe) : 34954, Transformation et fonction publiques (p. 9153).
Nilor (Jean-Philippe) : 35001, Justice (p. 9128) ; 35003, Logement (p. 9130) ; 35005, Solidarités et santé (p. 9142).
Nury (Jérôme) : 34847, Transition écologique (p. 9155).

O

Obono (Danièle) Mme : 34896, Transition écologique (p. 9160) ; 34901, Agriculture et alimentation (p. 9080) ; 34933, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9116) ; 34935, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9117) ; 34936, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9113).
Orphelin (Matthieu) : 34841, Transition écologique (p. 9154) ; 34969, Agriculture et alimentation (p. 9081) ; 35050, Solidarités et santé (p. 9149).
Osson (Catherine) Mme : 34913, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9107).

P

Pajot (Ludovic) : 34858, Travail, emploi et insertion (p. 9163) ; 34989, Comptes publics (p. 9089).
Paluszkiwicz (Xavier) : 34975, Économie, finances et relance (p. 9100).
Panonacle (Sophie) Mme : 35014, Personnes handicapées (p. 9133).

Parigi (Jean-François) : 34944, Solidarités et santé (p. 9137).

Perrut (Bernard) : 34914, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9107) ; 34992, Solidarités et santé (p. 9141).

Petit (Valérie) Mme : 34890, Intérieur (p. 9123) ; 34984, Jeunesse et engagement (p. 9126).

Peu (Stéphane) : 34918, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9108) ; 34922, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9109).

Pichereau (Damien) : 34899, Affaires européennes (p. 9075) ; 35066, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 9152).

Pires Beaune (Christine) Mme : 34881, Intérieur (p. 9121) ; 34995, Économie, finances et relance (p. 9102) ; 35023, Europe et affaires étrangères (p. 9119).

Q

Quentin (Didier) : 35075, Économie, finances et relance (p. 9105).

R

Ramadier (Alain) : 34942, Économie, finances et relance (p. 9097) ; 35067, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 9152).

Ramos (Richard) : 35058, Sports (p. 9151).

Rauch (Isabelle) Mme : 34964, Affaires européennes (p. 9076) ; 35031, Europe et affaires étrangères (p. 9119).

Reitzer (Jean-Luc) : 34967, Affaires européennes (p. 9076).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 34837, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9114) ; 34876, Justice (p. 9127) ; 34906, Armées (p. 9083).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 34990, Solidarités et santé (p. 9141).

Rouillard (Gwendal) : 35019, Europe et affaires étrangères (p. 9118).

Ruffin (François) : 34980, Économie, finances et relance (p. 9101).

S

Saddier (Martial) : 34895, Sports (p. 9150) ; 34927, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9111) ; 35030, Solidarités et santé (p. 9145).

Sanquer (Nicole) Mme : 34999, Justice (p. 9127) ; 35004, Retraites et santé au travail (p. 9135).

Sempastous (Jean-Bernard) : 34996, Économie, finances et relance (p. 9102).

Simian (Benoit) : 35021, Europe et affaires étrangères (p. 9118).

Sorre (Bertrand) : 35048, Retraites et santé au travail (p. 9135).

Studer (Bruno) : 34852, Justice (p. 9126).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 35013, Travail, emploi et insertion (p. 9166).

Teissier (Guy) : 34970, Économie, finances et relance (p. 9098).

Testé (Stéphane) : 34845, Économie, finances et relance (p. 9093).

Therry (Robert) : 34862, Économie, finances et relance (p. 9094).

Thiériot (Jean-Louis) : 34987, Logement (p. 9130).

Thill (Agnès) Mme : 34931, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9112) ; 34982, Solidarités et santé (p. 9140).

Thourot (Alice) Mme : 35057, Intérieur (p. 9125).

Touraine (Jean-Louis) : 34916, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9108).

V

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 34834, Agriculture et alimentation (p. 9077) ; 34842, Agriculture et alimentation (p. 9078).

Vatin (Pierre) : 34971, Économie, finances et relance (p. 9099) ; 35065, Économie, finances et relance (p. 9104).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 34920, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9109).

Viala (Arnaud) : 34985, Justice (p. 9127) ; 35074, Économie, finances et relance (p. 9105).

Vignon (Corinne) Mme : 34843, Transition écologique (p. 9155) ; 34911, Transition écologique (p. 9161) ; 34951, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9114) ; 34958, Transformation et fonction publiques (p. 9153).

Villani (Cédric) : 34844, Agriculture et alimentation (p. 9078).

Viry (Stéphane) : 34878, Culture (p. 9091) ; 34893, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9106) ; 35056, Transports (p. 9162).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 34840, Mémoire et anciens combattants (p. 9131) ; 34868, Justice (p. 9126) ; 34925, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9111) ; 35015, Solidarités et santé (p. 9143) ; 35025, Solidarités et santé (p. 9144) ; 35052, Solidarités et santé (p. 9150) ; 35060, Sports (p. 9151).

Wulfranc (Hubert) : 35046, Travail, emploi et insertion (p. 9166).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance automatique du covid-19 en tant que maladie professionnelle, 34830 (p. 9136) ;

Reconnaissance de la covid-19 en maladie professionnelle, 34831 (p. 9136).

Administration

Impartialité de l'interlocuteur départemental, 34832 (p. 9086).

Agriculture

Pommes de terre, 34833 (p. 9076) ;

Protéines végétales, 34834 (p. 9077) ;

Zones intermédiaires - PAC, 34835 (p. 9078).

Agroalimentaire

Éligibilité du secteur de la confiserie au fonds de solidarité, 34836 (p. 9092).

Aide aux victimes

Lutte contre la prostitution - pilotage budgétaire, 34837 (p. 9114).

Alcools et boissons alcoolisées

Situation du secteur brassicole, 34838 (p. 9152).

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des veuves des anciens combattants, 34839 (p. 9131) ;

Veuves d'anciens combattants, 34840 (p. 9131).

Animaux

Abattage de visons - Crise sanitaire - Interdiction de l'élevage de visons, 34841 (p. 9154) ;

Bien-être animal - fourrières, 34842 (p. 9078) ;

Le bien-être des animaux aquatiques en aquaculture, 34843 (p. 9155) ;

Protection animale - Financement des opérations de retrait d'animaux maltraités, 34844 (p. 9078) ;

Situation des parcs zoologiques, 34845 (p. 9093) ; 34846 (p. 9093) ;

Situation des parcs zoologiques face à la crise sanitaire, 34847 (p. 9155) ;

Situation économique des parcs zoologiques en cette période de crise sanitaire, 34848 (p. 9093).

Aquaculture et pêche professionnelle

Non à la mise à mort de la pêche artisanale en Méditerranée !, 34849 (p. 9132).

Arts et spectacles

Culture : dispositifs scolaires covid-19, 34850 (p. 9105) ;

Soutien financier spécifique pour les fanfares et harmonies musicales, 34851 (p. 9090).

Associations et fondations

Droit local et registre national des associations, 34852 (p. 9126).

Audiovisuel et communication

Aides financières aux radios associatives, 34853 (p. 9090) ;

Plan de soutien pour les radios locales associatives, 34854 (p. 9090) ;

Situation des radios locales associatives, 34855 (p. 9091).

Automobiles

Filière automobile, 34856 (p. 9094) ;

Pièces de réemploi en automobile par les garagistes, 34857 (p. 9156).

B

Bâtiment et travaux publics

Conditions du dialogue social au sein des entreprises du bâtiment, 34858 (p. 9163) ;

Entreprises du bâtiment - simplification du dispositif RGE, 34859 (p. 9129) ;

Représentativité au sein des entreprises du BTP employant moins de dix salariés, 34860 (p. 9164).

Baux

Extension du bail mobilité aux victimes de catastrophes naturelles, 34861 (p. 9156) ;

Hausse des loyers commerciaux, 34862 (p. 9094).

Bois et forêts

Scierie industrielle à Lannemezan, 34863 (p. 9156).

C

Chasse et pêche

Pêche au vif et bien-être animal, 34864 (p. 9157) ;

Traitement et mise en valeur des filets de pêche en France., 34865 (p. 9158).

Chômage

Païement des congés payés des salariés d'établissements fermés en 2020, 34866 (p. 9164).

Collectivités territoriales

Conséquences des confinements sur les recettes des collectivités territoriales, 34867 (p. 9085) ;

Documents administratifs et vente par une collectivité, 34868 (p. 9126) ;

Règlementation bancaire des prêts aux collectivités territoriales, 34869 (p. 9094).

Commerce et artisanat

Situation catastrophique des artisans et entrepreneurs forains, 34870 (p. 9094) ;

Situation des créateurs de robes de mariées, 34871 (p. 9133).

Communes

Situation financière des communes., 34872 (p. 9085).

Copropriété

Droits des consommateurs en matière de sociétés dites "time-share", 34873 (p. 9133).

Cours d'eau, étangs et lacs

Gestion du patrimoine hydraulique français, 34874 (p. 9158).

Crimes, délits et contraventions

Répression des pratiques anticoncurrentielles - année 2020, 34875 (p. 9095) ;

Répression du viol et des agressions sexuelles, 34876 (p. 9127).

Culture

Pertinence du Pass culture dans son format actuel, 34877 (p. 9091) ;

Situation dramatique de la culture, 34878 (p. 9091).

D

Déchets

Incorporation de plastiques recyclés dans les emballages alimentaires, 34879 (p. 9158) ;

Tri des déchets par les géants de la restauration rapide, 34880 (p. 9159).

Décorations, insignes et emblèmes

Drapeaux étrangers, 34881 (p. 9121).

Défense

Armement de la marine nationale, 34882 (p. 9082) ;

Organisation de la communication défense, 34883 (p. 9083) ;

Procédure de sélection du porte-parole, 34884 (p. 9083).

Démographie

Tirer les leçons de septennat giscardien en termes de natalité et d'immigration, 34885 (p. 9121).

Donations et successions

Taux de succession des adoptés en la forme simple, 34886 (p. 9087).

Droits fondamentaux

Décret sur les données sur les opinions politiques dans les fichiers de police, 34887 (p. 9122) ;

Décrets fichiers PASP-GIPASP-EASP, 34888 (p. 9123) ;

Elargissement de certaines procédures de fichage, 34889 (p. 9123) ;

Extension fichiers PASP, GIPASP et EASP, 34890 (p. 9123).

E**Eau et assainissement**

- La gestion et le stockage de l'eau potable, 34891* (p. 9159) ;
Règlementation de la facturation de la distribution d'eau, 34892 (p. 9159).

Éducation physique et sportive

- Ouverture de postes de professeurs d'EPS, 34893* (p. 9106) ;
Recrutement de professeurs d'EPS, 34894 (p. 9106) ;
Situation de l'EPS et du sport scolaire, 34895 (p. 9150).

Élevage

- Danger d'épidémie de covid-19 au sein des élevages de visons, 34896* (p. 9160) ;
Difficultés rencontrées par les éleveurs de bovins maigres et les engraisseurs, 34897 (p. 9079) ;
Établissement d'abattage non agréé, 34898 (p. 9079) ;
Établissements d'abattage non agréés, 34899 (p. 9075) ;
Prochaine stratégie de la France pour le bien-être des animaux, 34900 (p. 9079) ;
Réduction des densités et amélioration des conditions d'élevage des poulets, 34901 (p. 9080).

Emploi et activité

- Crise sanitaire et ses conséquences sur la filière thermique, 34902* (p. 9075) ;
Dispositif exceptionnel d'activité partielle pour les particuliers employeurs, 34903 (p. 9164) ;
Situation des intermittents ou extras de la restauration et de l'évènementiel, 34904 (p. 9095).

Énergie et carburants

- Augmentation du tarif du gaz, 34905* (p. 9095) ;
CEA - politique salariale - avenir de la recherche en Essonne, 34906 (p. 9083) ;
Démarchage abusif des fournisseurs énergie, 34907 (p. 9095) ;
Projet Hercule et hydroélectricité, 34908 (p. 9096) ;
RE 2020 - fin programmée du gaz naturel dans les logements, 34909 (p. 9160) ;
Renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque, 34910 (p. 9161) ;
Société hydroélectrique du Midi et réorganisation de la filière hydroélectrique, 34911 (p. 9161).

Enfants

- Pupille de l'État et allocation de rentrée scolaire, 34912* (p. 9115).

Enseignement

- Il faut aider les directeurs d'école qui recrutent des services civiques !, 34913* (p. 9107) ;
La baisse du niveau des élèves en mathématiques, 34914 (p. 9107) ;
Niveau de connaissance en mathématiques des élèves., 34915 (p. 9107) ;
Niveau des élèves français en mathématiques et en sciences, 34916 (p. 9108) ;
Niveau inquiétant des élèves français en mathématiques, 34917 (p. 9108) ;

Non remplacement des enseignants absents des premier et second degrés, 34918 (p. 9108) ;

Situation des professeurs contractuels, 34919 (p. 9109) ;

Statut des assistants d'éducation, 34920 (p. 9109).

Enseignement agricole

Plan pluriannuel de requalification des agents de catégorie 3, 34921 (p. 9080).

Enseignement maternel et primaire

Inquiétude autour des conséquences du port du masque chez les très jeunes enfant, 34922 (p. 9109).

Enseignement secondaire

Bénéficiaires de la prime d'équipement informatique, 34923 (p. 9110) ;

Classes divisées en deux et alternance présentiel-distanciel au lycée., 34924 (p. 9110) ;

Décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 - Prime d'équipement informatique, 34925 (p. 9111) ;

Extension de la prime d'accompagnement et de transformation de l'éducation, 34926 (p. 9111) ;

Inquiétude des professeurs de sciences économiques et sociales, 34927 (p. 9111) ;

Prime d'équipement informatique, 34928 (p. 9112) ;

Prime d'équipement informatique pour les personnels enseignants, 34929 (p. 9112) ;

Prime d'équipement pour les professeurs documentalistes, 34930 (p. 9112) ;

Prime informatique pour les professeurs documentalistes, 34931 (p. 9112).

Enseignement supérieur

Conditions de formation des étudiants sages-femmes, 34932 (p. 9137) ;

Menus végétariens au sein des établissements du CNOUS, 34933 (p. 9116) ;

Précarité étudiante, 34934 (p. 9116) ;

Référentiels végétariens dans les diplômes de diététique, 34935 (p. 9117).

Enseignement technique et professionnel

Thématique végétarienne dans les programmes de CAP et BEP cuisine, 34936 (p. 9113).

Entreprises

Article L. 267 du LPF - année 2020 - dettes fiscales, 34937 (p. 9088) ;

Cotation des entreprises, 34938 (p. 9096) ;

Dividendes : que fait l'État-actionnaire ?, 34939 (p. 9096) ;

Élargissement du fonds de solidarité aux holding de moins de 250 salariés, 34940 (p. 9097) ;

Représentation patronale des TPE-PME, 34941 (p. 9164) ;

Versement du chômage partiel, 34942 (p. 9097).

Environnement

Incorporation de plastiques recyclés dans les emballages alimentaires, 34943 (p. 9075).

Établissements de santé

Répartition des docteurs juniors, 34944 (p. 9137).

État

Agent judiciaire de l'État - Bilan d'activité 2020, 34945 (p. 9097) ;

ET 60 - Activités et statistiques, 34946 (p. 9084) ; *34947* (p. 9084) ; *34948* (p. 9084).

Étrangers

Conséquences de la réforme de l'AME sur l'accès aux soins, 34949 (p. 9137) ;

Sur l'Office français de l'immigration et de l'intégration., 34950 (p. 9124).

F

Femmes

Avenir du numéro d'urgence 3919, 34951 (p. 9114) ;

Lutte contre la précarité menstruelle, 34952 (p. 9115) ;

Marché public pour le 3919, 34953 (p. 9115).

Fonction publique de l'État

Formations et sanctions liées aux discriminations dans l'administration, 34954 (p. 9153).

Fonction publique hospitalière

Les personnels concernés par le décret n° 2020-1152, 34955 (p. 9138) ;

Personnels des SSIAD - Ségur de la santé, 34956 (p. 9138) ;

Prime de service des agents hospitaliers touchés par la covid-19, 34957 (p. 9139).

Fonction publique territoriale

Agents de la fonction publique et protection sociale complémentaire, 34958 (p. 9153) ;

Réforme de la protection complémentaire des agents publics, 34959 (p. 9153) ;

Revalorisation de salaire des infirmiers de la fonction publique territoriale, 34960 (p. 9139) ;

Revalorisation des salaires des infirmiers de la fonction publique territoriale, 34961 (p. 9139).

Formation professionnelle et apprentissage

Formation professionnelle dans le secteur des transports, 34962 (p. 9165).

Français de l'étranger

Vaccination des Français de l'étranger contre la covid-19, 34963 (p. 9152).

Frontaliers

Projet de tram rapide et conférence intergouvernementale France-Luxembourg, 34964 (p. 9076) ;

Prorogation de l'accord avec la Belgique pour les travailleurs transfrontaliers, 34965 (p. 9098) ;

Prorogation des dispositions de sécurité sociale pour les transfrontaliers, 34966 (p. 9140) ;

Travailleurs frontaliers placés en chômage partiel - Allemagne, 34967 (p. 9076).

H

Hôtellerie et restauration

- Accès au fonds de solidarité tourisme pour les équipementiers, 34968* (p. 9098) ;
- Commerce équitable : application de la loi Egalim dans la restauration collective, 34969* (p. 9081) ;
- Dispositifs d'aide pour les grossistes en boissons, 34970* (p. 9098) ;
- Inquiétude de l'organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel, 34971* (p. 9099) ;
- Inquiétude secteur hôtellerie restauration prise en charge pertes exploitation, 34972* (p. 9099) ;
- Situation des sous-traitants du secteur de la restauration, 34973* (p. 9099) ;
- Valeurs locatives des établissements hôteliers - covid-19, 34974* (p. 9088).

I

Impôt sur le revenu

- Déduction fiscale forfaitaire pour les salariés contraints au télétravail, 34975* (p. 9100).

Impôt sur les sociétés

- Évaluation de l'article 212 bis du CGI, 34976* (p. 9088).

Impôts locaux

- Calcul de la taxe de séjour pour les hébergements non classés, 34977* (p. 9100) ;
- Différence entre les circuits de karting et les haras - Imposition TFPB, 34978* (p. 9088) ;
- Entreprises de proximité - dégrèvement de la cotisation foncière des entreprises, 34979* (p. 9100).

Industrie

- Aéronautique : que veut l'État ?, 34980* (p. 9101).

Intercommunalité

- Régime comptable et budgétaire des syndicats infracommunautaires, 34981* (p. 9085).

Interruption volontaire de grossesse

- Lancement d'une étude épidémiologique autour de l'IVG, 34982* (p. 9140).

J

Jeunes

- Conséquences psychologiques de la pandémie sur les jeunes, 34983* (p. 9140) ;
- Service civique et économie sociale et solidaire, 34984* (p. 9126).

Justice

- Devenir du tribunal de Millau en Aveyron, 34985* (p. 9127).

L**Logement**

Effets pervers des ventes en l'état futur d'achèvement (VEFA), 34986 (p. 9129).

Logement : aides et prêts

Dispositif VISALE, 34987 (p. 9130) ;

Prime rénovation énergétique : nu-propriétaire et usufruitier, 34988 (p. 9101) ;

TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique, 34989 (p. 9089).

M**Maladies**

Investissement en faveur de la recherche sur la maladie de Lyme, 34990 (p. 9141) ;

Pompes à insuline, 34991 (p. 9141) ;

Prise en charge et suivi des pathologies visuelles, 34992 (p. 9141).

Montagne

Aides pour les saisonniers en montagne, 34993 (p. 9165).

Moyens de paiement

Évolutions réglementaires pour faciliter le développement de monnaies locales, 34994 (p. 9102) ;

Monnaies locales complémentaires, 34995 (p. 9102) ;

Usage des monnaies locales par les collectivités territoriales, 34996 (p. 9102) ;

Utilisation des monnaies locales par les collectivités publiques, 34997 (p. 9103).

Mutualité sociale agricole

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025, 34998 (p. 9081).

O**Outre-mer**

Application de la loi Badinter du 5 juillet 1985 en Polynésie française, 34999 (p. 9127) ;

Application des CIMM au sein de la police nationale, 35000 (p. 9124) ;

Besoin d'un encadrement des procédures de liquidation judiciaire en outre-mer, 35001 (p. 9128) ;

Championnats de France du sport scolaire et participation des jeunes d'outre-mer, 35002 (p. 9113) ;

Disparition du prêt à taux zéro - accession au logement, 35003 (p. 9130) ;

Incidences de la réforme des retraites sur le RETREP en Polynésie française, 35004 (p. 9135) ;

Les difficultés liées aux conditions d'accès à la retraite dans les outre-mer, 35005 (p. 9142) ;

Répartition des aides à la transformation de la canne en rhum, 35006 (p. 9081).

P**Pauvreté**

Pauvreté - covid-19, 35007 (p. 9142).

Personnes âgées

Dénutrition des personnes âgées, 35008 (p. 9142) ;

Prévention auprès des aînés contre les investisseurs peu scrupuleux, 35009 (p. 9084) ;

Sécurité incendie dans les résidences neuves pour personnes âgées, 35010 (p. 9130).

Personnes handicapées

Conditionnalité de l'allocation adulte handicapé (AAH), 35011 (p. 9132) ;

Décrets relatifs à la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020, 35012 (p. 9133) ;

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, 35013 (p. 9166) ;

Plafonnement de l'allocation adulte handicapé, 35014 (p. 9133).

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments, 35015 (p. 9143) ;

Responsabilité des laboratoires et des États membres en cas de vaccin défectueux, 35016 (p. 9120).

Politique extérieure

Action de la France pour Julian Assange, 35017 (p. 9117) ;

Application de l'accord sur la sécurité sociale France-Israël, 35018 (p. 9143) ;

Atteinte à la dignité humaine- Qatar Airways, 35019 (p. 9118) ;

Coopération et échanges scientifiques à développer avec Cuba sur le plan médical, 35020 (p. 9143) ;

Demande d'asile politique de Julian Assange, 35021 (p. 9118) ;

Elections en République Centrafricaine et position de la France, 35022 (p. 9118) ;

Situation des Palestiniens de Jérusalem, 35023 (p. 9119) ;

Stratégie française face au FIRRMA, 35024 (p. 9103).

Professions de santé

Audioprothésistes, 35025 (p. 9144) ;

Bonnes pratiques - Secteur de l'audioprothèse et règles régissant la publicité, 35026 (p. 9144) ;

Difficulté des infirmiers - Covid-19, 35027 (p. 9144) ;

Elargissement des bénéficiaires du dispositif du 29 octobre 2017, 35028 (p. 9145) ;

Mesures de soutien pour les CLCC, 35029 (p. 9145) ;

Pratiques publicitaires des audioprothèses, 35030 (p. 9145) ;

Projet expérimental d'instituts de formations soins infirmiers France-Luxembourg, 35031 (p. 9119) ;

Publicité autour des aides auditives, 35032 (p. 9146) ;

Publicité du zéro reste à charge pour les aides auditives, 35033 (p. 9146) ;

Séjour de la santé - Structures sociales et médico-sociales, 35034 (p. 9146).

Professions et activités sociales

- Équipements de protection individuelle des établissements sociaux, 35035* (p. 9147) ;
Pénurie tests antigéniques pour professionnels des maisons de retraite et Ehpad, 35036 (p. 9147) ;
Personnels de soin infirmier à domicile des centres médico-sociaux dans le Ségur, 35037 (p. 9147) ;
Relation entre le travailleur social et la personne qu'il accompagne, 35038 (p. 9148) ;
Revalorisation salariale des personnels des MAS, 35039 (p. 9148) ;
Revalorisations salariales Ségur de la santé social médico-social inclusion, 35040 (p. 9084) ;
Situation des professionnels de la maison d'accueil spécialisée, 35041 (p. 9148).

Professions judiciaires et juridiques

- Organisation de la prestation de serment des futurs avocats, 35042* (p. 9128) ;
Statuts des huissiers de justice, 35043 (p. 9128).

Propriété intellectuelle

- Immobilisations des marques - Traitement fiscal, 35044* (p. 9089).

R

Recherche et innovation

- Groupes Coopérateurs en Oncologie, 35045* (p. 9149).

Retraites : généralités

- Covid : des infirmiers retraités mobilisés pénalisés par leur caisse de retraite, 35046* (p. 9166) ;
Cristallisation des pensions de réversion, 35047 (p. 9135) ;
Plafonnement cumul-emploi retraite, 35048 (p. 9135).

Retraites : régime agricole

- Retraites agricoles, 35049* (p. 9082).

S

Santé

- Accès aux soins pour les personnes relevant de l'Aide médicale d'Etat, 35050* (p. 9149) ;
Accompagnement des malades de la covid-19, 35051 (p. 9149) ;
Conformité des gels hydroalcooliques, 35052 (p. 9150) ;
Utilisation à grande échelle des tests salivaires en France, 35053 (p. 9150).

Sécurité des biens et des personnes

- Sapeurs-pompiers- Prime de feu.-Suppression de la surcotisation, 35054* (p. 9125).

Sécurité routière

- Angles morts des poids lourds, 35055* (p. 9162) ;
Obligation d'apposer des autocollants « angles morts » sur les camions, 35056 (p. 9162) ;
Poids lourds - Mise en place du dispositif de signalisation des angles morts, 35057 (p. 9125).

Sports

- Aides supplémentaires pour les salles de sport -Covid-19, 35058* (p. 9151) ;
CEA et organisation des fédérations sportives, 35059 (p. 9151) ;
Encouragement à l'activité sportive, 35060 (p. 9151).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

- Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique, 35061* (p. 9103).

Taxis

- Difficultés des taxis français à exercer librement leur activité en Espagne, 35062* (p. 9120).

Télécommunications

- Téléphonie en zones rurales, 35063* (p. 9161).

Terrorisme

- Rapatriement du corps d'Abdoullah Anzorov, 35064* (p. 9120).

Tourisme et loisirs

- Inquiétude des agences de voyages concernant leur sortie de crise de la covid-19, 35065* (p. 9104) ;
Politiques commerciales des plateformes de location lors du second confinement, 35066 (p. 9152) ;
Remboursement des séjours sur AirBnB pendant le confinement, 35067 (p. 9152) ;
Situation économique de Disney en Seine-et-Marne, 35068 (p. 9104) ;
Soutien de la filière du sport et des loisirs face à la crise, 35069 (p. 9105).

Transports ferroviaires

- Ligne Perpignan-Figuères - Situation contentieuse - TP Ferro, 35070* (p. 9075).

Transports routiers

- Suites du rapport d'enquête sénatoriale sur les concessions autoroutières, 35071* (p. 9163).

Travail

- Covid-19 - Prise en charge des congés payés par l'État, 35072* (p. 9166) ;
Situation financière de l'AGS, 35073 (p. 9167).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

- Code APE, 35074* (p. 9105) ;
Les aides liées à la crise sanitaire, 35075 (p. 9105).

U

Union européenne

- Procédure en infraction en droit de l'UE -Bilan 2020, 35076* (p. 9120).

Urbanisme

Prolongement des POS, 35077 (p. 9086).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23680 Mme Christine Pires Beaune ; 23682 Mme Christine Pires Beaune ; 23683 Mme Christine Pires Beaune ; 23701 Mme Christine Pires Beaune.

Emploi et activité

Crise sanitaire et ses conséquences sur la filière thermique

34902. – 15 décembre 2020. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de la filière thermique. Durement touchée par la crise sanitaire et ses conséquences économiques, la filière thermique a connu une baisse d'activité de près de 70 % sur l'année 2020 et subit désormais les fortes répercussions économiques de cette baisse. Les établissements thermaux mais également les activités périphériques et territoires ruraux qui profitent du dynamisme économique insufflé par le tourisme thermal sont ainsi menacés, et appréhendent l'année 2021 qui s'annonce difficile. À ce titre, il lui demande quelles sont les mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre afin de pallier les conséquences économiques désastreuses de la crise sanitaire et ses incidences sur le tourisme et l'activité économique des stations thermales, qui mettent en danger de nombreux emplois et établissements.

Transports ferroviaires

Ligne Perpignan-Figuères - Situation contentieuse - TP Ferro

35070. – 15 décembre 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation contentieuse entre le concessionnaire TP Ferro et l'État français. Depuis 2010, plusieurs litiges opposent le concessionnaire TP Ferro aux États français et espagnol dans le cadre de la concession relative à la ligne ferroviaire Perpignan-Figuères. Par ailleurs, des procédures arbitrales ont été introduites par le concessionnaire et certaines d'entre elles ont été déjà réglées. Il souhaiterait connaître l'état des contentieux en cours ainsi que les procédures d'arbitrages qui ont été engagées et connaître le montant des risques financiers y afférents.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Élevage

Établissements d'abattage non agréés

34899. – 15 décembre 2020. – M. Damien Pichereau alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les conséquences d'une refonte de la réglementation européenne relative aux établissements d'abattage non agréés (EANA). Estimés à 3 500 ateliers en France, ils se spécialisent dans l'abattage, la découpe et la transformation des volailles, palmipèdes gras ou des lapins. L'essentiel de ces produits sont ensuite distribués par le biais de circuits courts. À l'heure actuelle, c'est le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale qui permet à ces établissements d'exister. Cependant, des inquiétudes existent quand à une éventuelle suppression de la dérogation permettant aux EANA de transformer les produits issus de ces exploitations. À l'heure de la défense des productions locales et des circuits courts, une telle décision, alors même que les normes relatives aux EANA restent très strictes, lui paraît envoyer un mauvais signal. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Environnement

Incorporation de plastiques recyclés dans les emballages alimentaires

34943. – 15 décembre 2020. – Mme Stéphanie Kerbarh attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les freins européens à

l'incorporation de plastiques recyclés dans les emballages alimentaires. En effet, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire incite les industriels à incorporer davantage de matière recyclée dans leurs produits. Prochainement, un décret imposera un malus aux entreprises qui n'incorporent pas un certain pourcentage de matière recyclée dans leurs emballages. Or les entreprises alimentaires sont dans l'impossibilité d'intégrer de la matière plastique recyclée autre que le PET dans leurs emballages du fait des prescriptions de l'EFSA, l'autorité européenne de sécurité sanitaire. Aucun *challenge test* n'a été réalisé par l'EFSA pour les autres résines en dehors du PET. Un amendement au règlement (CE) n° 282/2008 permettrait l'autorisation de nouveaux procédés de recyclage sans passer systématiquement par une évaluation de l'EFSA. La publication de cet amendement était prévue initialement en mars 2020 mais elle a été reportée d'un an. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend solliciter l'EFSA pour définir des *challenge tests* à réaliser pour valider l'efficacité du recyclage des autres résines et si le Gouvernement favorisera rapidement l'adoption de l'amendement prévoyant une période de transition permettant aux autres résines d'être recyclées en contact alimentaire.

Frontaliers

Projet de tram rapide et conférence intergouvernementale France-Luxembourg

34964. – 15 décembre 2020. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur le projet de tram rapide, élaboré par le ministère de la mobilité et des travaux publics du Grand-Duché de Luxembourg, entre Luxembourg-ville et la région Sud. En effet, pour répondre aux besoins de mobilité interne au pays, cette solution à haut niveau de service et multimodale est envisagée, pour une mise en service en 2028 pour le premier tracé et 2035 pour le second tracé. Cette infrastructure d'ampleur représente une opportunité pour la France : le flux de travailleurs frontaliers sur ce site, dit du Pays-Haut, est de l'ordre de 20 800 aujourd'hui, pour une projection à 36 500 en 2035. Ce peut être également une opportunité pour localiser en France de nouvelles activités économiques. Pour les saisir, la jonction entre le bassin de Thionville et ce futur tramway semble indispensable. Elle pourrait prendre la forme d'un bus à haut niveau de service, en site propre et multimodal. C'est la perspective que construisent ensemble le Pôle métropolitain frontalier, la communauté de communes du Pays-Haut Val d'Alzette, le syndicat mixte intercommunal des transports de l'agglomération de Longwy et le syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch. Compte tenu de l'aspect prometteur de ce projet, à la fois en termes de mobilité et d'aménagement du territoire et des logiques de codéveloppement qui unissent la France et le Grand-Duché de Luxembourg, elle demande si ce point peut être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine conférence intergouvernementale entre les deux pays.

Frontaliers

Travailleurs frontaliers placés en chômage partiel - Allemagne

34967. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Luc Reitzer interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les prélèvements auxquels sont soumis les frontaliers français placés en chômage partiel par leur employeur allemand. La convention fiscale entre la France et l'Allemagne prévoit depuis 2015 que les prestations sociales sont imposables dans le pays de résidence du contribuable. À ce titre, le chômage partiel allemand est imposable en France pour les travailleurs frontaliers. Un accord amiable signé le 13 mai 2020 précise que le chômage partiel des Français travaillant en Allemagne est imposable uniquement en France. Malgré cela, l'Allemagne continue de leur appliquer un impôt fictif qui conduit aujourd'hui de très nombreux frontaliers à ne toucher que 30 % à 40 % de leur salaire, l'impôt allemand s'ajoutant au prélèvement à la source français. Il lui demande ainsi s'il envisage d'agir pour faire appliquer au plus vite l'accord amiable, ce qui soulagerait les très nombreux travailleurs qui se sentent aujourd'hui délaissés.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Pommes de terre

34833. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Claude Leclabart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la distorsion de concurrence dans le mode de production de la pomme de terre. Le NEPG (Groupe des producteurs de pommes de terre du Nord-Ouest européen / *North-western European Potato Growers*

(UE-04 + GB)) estime que la récolte de pommes de terre sera de 27,9 millions de tonnes cette saison, sous réserve que toutes les pommes de terre encore au champ soient effectivement récoltées. La récolte 2020 est en hausse de 4,5 %, soit un million de tonnes de plus que l'an passé dans les cinq principaux pays producteurs de pommes de terre. Le NEPG considère que les producteurs du nord-ouest de l'Europe devraient planter au moins 15 % de pommes de terre en moins au printemps 2021. En raison de la covid-19, la demande mondiale de produits transformés à base de pommes de terre a diminué et la demande réelle de matière première des usines est d'environ 85 % par rapport à la saison précédente avant la pandémie. Le faible niveau actuel des prix aux producteurs pour la transformation des pommes de terre sur le marché libre confirme cet état de fait. En France, dans un contexte incertain lié aux conséquences de la crise sanitaire, la campagne actuelle est inhabituelle, rappelle l'Union nationale des producteurs de pommes de terre (UNPT) : l'activité industrielle aura besoin de quelques mois avant de retrouver son niveau d'avant crise, entraînant une diminution des surfaces en contrat pour 2021-2022, la filière féculé manque toujours de surfaces pour 2021, et l'évolution de la consommation des ménages reste difficile à prévoir. Face à cette situation, il semble important à M. le député, pour aider les producteurs dans leurs démarches volontaires de réduction de surface voir de transfert consommation vers la féculé pour le printemps 2021, de réglementer urgemment et de manière drastique un état de fait qui a commencé il y a quelques années et qui se traduit sur le territoire français, d'abord par des locations de terre soit directement par les industriels belges soit indirectement *via* des producteurs belges qui leur permet d'obtenir des surfaces dites vierges de production de pommes de terre tout en s'affranchissant pour certains de la contrainte spécifique française de la réglementation de l'usage des pesticides. Un sujet encore plus inquiétant est le principe factuel de sous-location des terres opérées sur le territoire français par les producteurs belges (industriels et producteurs) qui se traduit par un phénomène de refacturation des opérations auprès des agriculteurs français échappant ainsi à la réglementation des statuts du fermage inscrit dans le code rural français qui pourrait être qualifié de violation de ce dit statut. Il est très important de regarder ce dossier de très près, car il génère de manière évidente une distorsion de concurrence dans le mode de production et crée une stigmatisation entre les propriétaires et les agriculteurs sous louant les terres en locations. Ainsi il sera plus facile pour L'UNPT et ses producteurs de donner un fondement à la baisse de surface qui est suggérée pour aller vers un rééquilibrage de l'offre par rapport à une demande en déclin dans les circonstances actuelles de la crise sanitaire actuelle. Il lui demande sa position sur ce sujet.

9077

Agriculture

Protéines végétales

34834. – 15 décembre 2020. – **Mme Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la problématique de l'étiquetage des protéines végétales en France. De nombreux Français souhaitent consommer plus de protéines végétales. Les raisons qu'ils évoquent sont plurielles : recherche de produits nutritionnellement meilleurs, végétarisme et flexitarisme, prix des matières protéiques végétales inférieur à celui des protéines animales ou encore préférences gustatives. Dans un sondage réalisé en 2017, le Groupe d'étude et de promotion des protéines végétales estime que 83 % des Français jugent les protéines végétales indispensables à leur alimentation. Cette demande est croissante et fait écho à la publication des rapports et mesures préconisées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des nations unies (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). L'OMS fixe par exemple les apports conseillés en protéines de 50 à 70 g/j pour une population adulte en bonne santé et recommande un apport de protéines végétales représentant la moitié de l'apport protéique total, soit un apport de 25 à 30g/j de protéines animales. Outre la demande de plus en plus forte de consommer des protéines végétales et les recommandations formulées par plusieurs organisations internationales, on sait aujourd'hui, d'après le rapport d'information sénatorial « Vers une alimentation durable : un enjeu sanitaire, social, territorial et environnemental majeur pour la France » publié en mai 2020, que l'alimentation des Français est nutritionnellement déséquilibrée du fait d'une consommation excessive de produits animaux et, corollairement, d'une consommation insuffisante de certains produits végétaux. À cela s'ajoutent les apports de fibres trop faibles en France et inversement, les apports de graisses, notamment de graisses saturées, trop élevés et dépassant les seuils recommandés. Accroître la consommation de certains produits végétaux tout en réduisant celle de produits animaux est une solution qui contribuerait à résorber simultanément ces deux déséquilibres. Pourtant, l'accompagnement et la sensibilisation des pouvoirs publics vers une alimentation composée de produits végétaux demeurent timides. Les consommateurs ne disposent que d'informations partielles sur la valeur nutritionnelle des matières protéiques végétales et la manière de parvenir à un régime alimentaire végétal adéquat et équilibré. Sur la question des légumineuses par exemple, si des recommandations nutritionnelles spécifiques existent, elles sont encore frileuses,

avec une fréquence de consommation-cible d'au moins deux fois par semaine, ce qui reste loin des niveaux recommandés par l'OMS. Il semble urgent d'accompagner l'introduction des protéines végétales et la réduction de consommation de protéines animales dans les assiettes des Français et de mettre en œuvre des actions d'information auprès de la population. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte émettre des recommandations ambitieuses pour accroître la place des légumineuses et des protéines végétales dans l'alimentation des Français et mettre en évidence les apports nutritionnels des produits végétaux lorsqu'ils ont vocation à se substituer aux produits animaux (apport en fibres, apport en protéines végétales comparativement aux protéines animales, apport journalier de protéines recommandé, etc.).

Agriculture

Zones intermédiaires - PAC

34835. – 15 décembre 2020. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inscription de la nouvelle enveloppe budgétaire destinée aux « zones intermédiaires » au sein du premier pilier de la PAC et non au sein du 2ème pilier. En effet, les agriculteurs concernés craignent qu'une partie de ces financements soit absorbée par des frais de fonctionnement si elle était inscrite dans le deuxième pilier de la PAC 2021-2026, entraînant alors une perte réelle de financement pour ces zones déjà fortement fragilisées en terme de richesse du sol. Pour des centaines d'agriculteurs français, il demande si le Gouvernement entend appuyer auprès de la Commission européenne cette demande légitime.

Animaux

Bien-être animal - fourrières

34842. – 15 décembre 2020. – **Mme Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique du bien-être animal, en particulier sur le fonctionnement des fourrières animales en France et les euthanasies pratiquées dans ces structures. En France, les fourrières, qui assurent la prise en charge, la garde et l'entretien des animaux errants ou saisis, voient chaque année leur capacité d'accueil mise à rude épreuve. En effet, le nombre d'animaux déclarés entrés en fourrières ne cesse d'augmenter. Il a augmenté de 5,61 % entre 2018 et 2019 et de 26,84 % entre 2014 et 2019. Bien que ces fourrières soient soumises au respect d'un règlement sanitaire, à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie des animaux et à la mise à jour d'un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux (article R. 214-30-3 du CRPM), des associations soulignent les conditions sanitaires indignes et les conditions de détention dégradantes dans lesquelles chats et chiens se trouvent. Ces derniers peuvent subir des maltraitements au cours de leur vie (conditions matérielles insuffisantes, cages trop petites, promenades courtes) mais aussi à la fin de leur existence. Dans un rapport sur le bien-être des animaux de compagnie et des équidés rendu public le 23 juin 2020, on apprend que, en 2016, 842 chiens et 19 450 chats ont subi des euthanasies non médicalement justifiées (selon l'association *Animal cross*). Pour que les conditions de détention et de fin de vie des animaux s'améliorent et soient respectueuses du droit de l'animal, il est urgent de faire évoluer les pratiques et la réglementation sur le bien-être animal actuellement en vigueur en France. Il est impérieux de former les acteurs de la filière et les particuliers, d'améliorer la traçabilité *via* l'identification et de lutter contre les abandons et la maltraitance en renforçant les contrôles des fourrières pour une meilleure protection des animaux placés en fourrières. Elle souhaite savoir quelles sont actuellement les actions du ministère sur le sujet et quelles mesures le Gouvernement souhaite mettre en œuvre dans les prochains mois pour répondre à cette problématique.

Animaux

Protection animale - Financement des opérations de retrait d'animaux maltraités

34844. – 15 décembre 2020. – **M. Cédric Villani** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le financement des opérations de retrait d'animaux maltraités. Les difficultés humaines et économiques des éleveurs, liées à la crise agricole ne doivent pas occulter la détresse de nombreux animaux. Dans certaines exploitations agricoles, les animaux sont en abandon de soins, privés d'alimentation suffisante ou détenus dans de très mauvaises conditions. Depuis 2019, la mise en place de cellules départementales de lutte contre la maltraitance, pilotées par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a permis d'anticiper et de réduire le nombre de ces situations de détresses humaine et animale. Pour autant, de nombreux animaux doivent encore être retirés par les services de l'État et confiés provisoirement à des organisations de protection animale, le temps d'obtenir une décision judiciaire statuant sur le devenir de ces animaux. Or la procédure judiciaire est de

plus en plus longue, de sorte que les frais de garde conservatoire des animaux, à la charge de leur propriétaire, peuvent atteindre des sommes importantes, bien supérieures à la valeur économique des animaux. Ainsi, ces procédures aggravent bien souvent la situation économique des éleveurs et mettent les organisations de protection animale en difficultés puisqu'elles doivent supporter seules les frais de garde des animaux qui leur sont confiés par les autorités. La stratégie bien-être animal 2016-2020, développée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation prévoit d'« assurer un financement pérenne des opérations de retrait et de placement des animaux ». Il lui demande donc si des dispositifs de financement public ou de réduction des délais de prise en charge des animaux sont à l'étude.

Élevage

Difficultés rencontrées par les éleveurs de bovins maigres et les engraisseurs

34897. – 15 décembre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de bovins maigres et les engraisseurs. La filière bovine française est parmi celle qui exporte le plus d'animaux maigres vers le reste de l'Europe, notamment vers les pays du bassin méditerranéen, principalement vers l'Italie. En effet, trois animaux sur quatre exportés depuis la France le sont vers l'Italie. De même, la France exporte des animaux gras, engraisés sur le territoire national et destinés à la boucherie. Suite à la crise sanitaire, ces marchés d'export subissent de profondes perturbations. En effet, les pays du bassin méditerranéen, auxquels les brouards sont destinés, subissent de plein fouet cette pandémie, ce qui a fait chuter l'afflux de touristes et donc la consommation de viande. La remontée saisonnière des cours à partir du mois d'août 2020 n'a pas eu lieu cette année. Pire, les cotations continuent de s'effriter. En parallèle, un surstock de jeunes bovins persiste dans les élevages depuis de nombreux mois. Ce surstock, équivalent à environ 10 000 animaux, compromet l'avenir de nombreux élevages français. La situation économique des éleveurs est fragile depuis plusieurs années, mais avec les cours actuels elle est intenable. Les éleveurs ont demandé au Gouvernement d'octroyer une aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins mâles pendant les mois de janvier à avril 2021. Cette mesure, déjà mis en œuvre début 2017, avait participé au rééquilibrage du marché de la viande bovine et au redressement des cotations. Cette aide forfaitaire pourrait être, à l'instar de celle de 2017, d'un montant de 150 euros pour les jeunes bovins mâles de race à viande ou mixtes âgés de 13 à 24 mois et d'un poids inférieur à 360 kg carcasse, et de moins de 680 kg (poids vif) pour les jeunes bovins destinés à l'abattage. Les éleveurs attendent également une aide supplémentaire pour les brouards d'un montant similaire. En agissant sur les deux niveaux de production, les impacts seraient rapides et constitueraient un vrai soutien à l'ensemble des éleveurs allaitants. Il lui demande donc de lui préciser sa position sur cette demande des agriculteurs, mais également de bien vouloir prendre toutes les mesures visant à garantir l'avenir des exploitations allaitantes et le maintien de la polyculture-élevage dans les territoires, en particulier dans les Ardennes.

Élevage

Établissement d'abattage non agréé

34898. – 15 décembre 2020. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des exploitants agricoles possédant un établissement d'abattage non agréé (EANA) sur leur exploitation. Autorisés par le règlement européen n° 853/2004 à utiliser, dans le cadre de leur activité et selon une réglementation très stricte, ces établissements à des fins d'abattage et de découpe de volailles, palmipèdes gras et lapins, ces exploitants ont également la possibilité de transformer leurs produits au sein de ces ateliers grâce à une dérogation temporaire inscrite dans le règlement d'application n° 2017/185 de la Commission européenne. L'expiration de cette dérogation à la fin de l'année 2020 inquiète ces exploitants puisqu'elle menace l'équilibre économique de leurs exploitations, mais également l'économie locale en freinant le développement de circuits courts et en conduisant à la suppression potentielle d'emplois et de savoir-faire. À ce titre, il lui demande de soutenir la reconduction et la pérennisation de cette dérogation, essentielle pour la survie économique de ces exploitations et pour le développement d'une économie et d'une consommation locales et responsables.

Élevage

Prochaine stratégie de la France pour le bien-être des animaux

34900. – 15 décembre 2020. – Mme Émilie Chalas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prochaine stratégie de la France pour le bien-être des animaux. Dans le cadre de l'examen en hémicycle de la proposition de loi relative à de premières mesures d'interdiction de certaines pratiques génératrices

de souffrances chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie de ces derniers, Mme la députée avait déposé deux amendements visant à améliorer les conditions de vie des animaux d'élevage, par l'obligation d'assurer un accès au plein air pour ces animaux ainsi que l'interdiction progressive de l'élevage en cage. Néanmoins, le texte n'a pas pu être débattu ni voté, faute de temps. Prendre davantage en compte le bien-être animal dans les pratiques représente une demande croissante qui émane de la société civile. C'est l'expression d'une volonté de changement à laquelle Mme la ministre de la transition écologique a apporté une réponse à la hauteur des enjeux en annonçant plusieurs mesures sur la faune sauvage captive. La stratégie nationale 2016-2020 sur le bien-être animal pose ces questions au cœur de l'action politique et publique. La prochaine stratégie doit permettre elle aussi de renforcer l'engagement de la France en faveur du bien-être animal et sa prise en compte dans l'ensemble des pratiques, du divertissement à l'alimentation. À cet égard, elle lui demande de préciser quels seront les objectifs fixés dans le cadre de cette stratégie, afin d'améliorer la prise en compte du bien-être animal dans les pratiques d'élevage.

Élevage

Réduction des densités et amélioration des conditions d'élevage des poulets

34901. – 15 décembre 2020. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Selon l'association Welfarm - protection mondiale des animaux de ferme, chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à l'extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kilogrammes par mètre carré, témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n° 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, du fait de la sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage sont à l'origine de lésions cutanées aggravées, de problèmes respiratoires et oculaires et d'une irritation des muqueuses, qui sont source de souffrances inutiles. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne de 2007, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kilogrammes par mètre carré. Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kilogrammes par mètre carré, soit 22 poulets par mètre carré, sous certaines conditions. Il apparaît qu'aujourd'hui une majorité des élevages français bénéficient de cette dérogation, et qu'en Europe 55 % des poulets de chair élevés à la densité maximale se trouvent en France. Dans la mesure où les fortes densités d'élevage constituent un facteur fortement préjudiciable au bien-être des poulets, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend interdire le recours aux densités dérogatoires dans les élevages de poulets et édicter des normes réglementaires supplémentaires afin de garantir le bien-être des poulets dans les élevages français.

9080

Enseignement agricole

Plan pluriannuel de requalification des agents de catégorie 3

34921. – 15 décembre 2020. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le plan pluriannuel de requalification des agents de catégorie 3 des établissements d'enseignement privés agricoles. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, les députés ont adopté un amendement visant à financer la mise en œuvre du plan de revalorisation des conditions d'emploi de ces agents, qui a été défini et concerté avec les organisations syndicales à hauteur d'un million d'euros par an sur trois ans. Les enseignants de catégorie 3 ayant au moins quatre ans de service pourront postuler. Dans ce cadre, près de 1 200 agents de catégorie 3 doivent accéder à la catégorie 2 ou 4 au cours de ces trois prochaines années. L'objectif poursuivi est de lever les freins au recrutement et pallier le défaut d'attractivité du métier lié à la faible rémunération et au temps partiel subi. Or le projet de décret permettant la mise en place du plan de requalification prévoit une interdiction pour les agents de se présenter au concours internes au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole. Ce choix est de nature à reproduire les difficultés constatées aujourd'hui en matière de précarité des agents de catégories 3 : considérant le nombre marginal de recrutement par concours, le nombre de catégorie 3 se reconstitue de manière chronique, ce qui risque de conduire le Gouvernement à envisager un nouveau plan de requalification à moyen terme. Dans ce contexte, il l'interroge sur le calendrier de publication du décret et sur la stratégie du Gouvernement afin de revaloriser la situation des enseignants exerçant dans les établissements privés agricoles de manière pérenne.

*Hôtellerie et restauration**Commerce équitable : application de la loi Egalim dans la restauration collective*

34969. – 15 décembre 2020. – M. **Mathieu Orphelin** alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'intégrer le commerce équitable aux outils de mise en œuvre de la loi Egalim dans la restauration collective publique. La loi Egalim a créé l'obligation pour les gestionnaires de la restauration collective publique de développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable. Cette obligation est prévue au II de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, et non au I : les produits issus du commerce équitable ne sont donc pas concernés par la proportion minimale de 50 % prévue pour un certain nombre de produits (issus de l'agriculture biologique, comportant des signes ou labels de qualité, etc.). Les gestionnaires ont néanmoins l'obligation d'en développer l'usage, ce qui est essentiel pour que la restauration collective devienne un acteur de la juste rémunération des producteurs et productrices en France et dans le monde. Or il semble que les outils de mise en œuvre de la loi actuellement en cours d'élaboration ne prennent pas en compte le commerce équitable ni dans le bilan initial des pratiques de la restauration collective, ni dans les outils de suivi et de remontée de données par les gestionnaires. Dans ces conditions, M. le député s'inquiète du devenir de l'obligation de développement des produits issus du commerce équitable par les gestionnaires de la restauration collective publique, qui risque de rester lettre morte si rien n'est fait pour accompagner et suivre les efforts des gestionnaires en la matière. Il l'alerte sur la nécessité d'intégrer le commerce équitable à l'ensemble des outils dont la mise en place est en cours pour le suivi de la loi Egalim dans ces structures ; cette question fait suite à une alerte reçue de Commerce équitable France.

*Mutualité sociale agricole**Négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025*

34998. – 15 décembre 2020. – Mme **Florence Lasserre** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Cette question fait suite à des échanges en circonscription avec la MSA de Sud Aquitaine. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux, ce qui conforte l'importance du rôle de la MSA au plus près des populations concernées. La MSA compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action, aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte.

*Outre-mer**Répartition des aides à la transformation de la canne en rhum*

35006. – 15 décembre 2020. – Mme **Justine Benin** alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inégalités que subissent les producteurs rhumiers de la Guadeloupe au profit des producteurs de rhum d'autres départements d'outre-mer. Ces inégalités concernent en premier lieu le programme POSEI (programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité), qui consiste en un accompagnement financier au bénéfice des productions agroalimentaires locales des régions ultrapériphériques. À ce jour, les producteurs rhumiers de la Guadeloupe se trouvent fortement lésés par rapport aux producteurs d'autres départements, comme ceux de la Martinique, alors qu'ils se situent pourtant à un niveau de production équivalent. La répartition du programme POSEI pour la transformation de la canne en rhum agricole est fixée par l'arrêté du 2 décembre 2009, modifié par un autre arrêté pris le 23 avril 2015. Si ce dernier a partiellement réduit les écarts entre les producteurs de la Martinique de la Guadeloupe, force est de constater que des écarts importants subsistent entre les producteurs guadeloupéens et martiniquais à production égale. Par ailleurs, une autre iniquité réside dans la répartition inégale des contingents d'exportation de rhum traditionnel. Depuis 1923, les rhums produits en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion font l'objet d'un droit d'accise fiscale spécifique qui vise à garantir la compétitivité des productions face à la concurrence internationale. Ce taux réduit est applicable à un contingent de 144 000 hectolitres d'alcool pur (HAP), réparti ensuite par voie d'arrêté par le Gouvernement entre ces quatre départements et, en leur sein, entre toutes les distilleries. Pourtant, à ce jour, la répartition du contingent ne reflète

pas la réalité des productions et pénalise fortement les rhumiers de la Guadeloupe. En effet, aujourd'hui, la répartition du contingent sur la base de 144 000 HAP s'élève à 17 007,36 HAP pour le rhum agricole de la Guadeloupe, contre 52 789,10 HAP pour le rhum agricole de la Martinique, soit un rapport de 1 à 3,10 en faveur de la Martinique. Pourtant, au regard des productions de rhum agricole de l'année 2018, la Guadeloupe a produit 47 325 HAP de rhum agricole contre 90 063 HAP pour la Martinique, soit un rapport de 1 à 1,90 en faveur de la Martinique. Le différentiel de production entre la Guadeloupe et la Martinique n'a d'ailleurs cessé de se réduire sur les cinq dernières années, alors que l'attribution des contingents n'a, quant à elle, que très peu évolué. Il est donc difficilement compréhensible qu'à production égale, les distilleries de rhum agricole de la Guadeloupe bénéficient concrètement de deux fois moins de débouchés à l'export que celles de la Martinique. Les filières sucre, canne et rhum sont essentielles pour le développement économique de la Guadeloupe. Elles appartiennent au patrimoine culturel et historique de l'archipel, elles sont également pourvoyeuses de nombreux emplois dans l'agriculture, dans l'industrie et dans l'innovation. Connaissant l'engagement du Gouvernement pour accompagner les agriculteurs et les producteurs dans tous les territoires, elle souhaite ainsi savoir quelles actions il entend mettre en place afin de mieux équilibrer, au bénéfice de la Guadeloupe, la réglementation applicable à la production et à l'exportation du rhum agricole, notamment dans le cadre du programme POSEI ainsi que dans le système contingentaire.

Retraites : régime agricole

Retraites agricoles

35049. – 15 décembre 2020. – M. Nicolas Forissier alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la décision de n'appliquer le relèvement des pensions de retraites agricoles qu'à partir de janvier 2022 et non à partir de janvier 2021 alors que cela est possible. Le vendredi 3 juillet 2020, le Président de la République a promulgué la loi n° 2020-839 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, parue au *Journal officiel* n° 164 du 4 juillet 2020, après son adoption en deuxième lecture le 29 juin 2020. L'entrée en vigueur de ce texte de loi doit être effective au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Cependant, la Mutualité sociale agricole est prête techniquement et il semble que le budget soit également disponible. Il suggère donc la mise en place dès le 1^{er} janvier 2020 de ce relèvement des pensions, mesure particulièrement importante pour des milliers d'agricultrices et agriculteurs retraités. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

ARMÉES

Défense

Armement de la marine nationale

34882. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le nombre et la qualité des navires de la marine nationale. En effet, il y a 15 ans, le raboutage du programme de frégates Horizon (destroyers construits avec l'Italie) en abandonnant pour des raisons budgétaires la construction de deux bâtiments, qui auraient dû remplacer les frégates antiaériennes Cassard (1988) et Jean Bart (1991), fut une grave erreur, tout le monde en convient aujourd'hui. Or Rome, qui mène une politique beaucoup plus volontariste que Paris en matière de soutien à son industrie navale (10 FREMM construites pour la *marina militare* sur 10 commandées et seulement 8 pour la marine nationale sur 17 initialement programmées), s'oriente désormais vers le développement d'un nouveau modèle de navire pour assurer la relève de ses destroyers Durand de la Penne. Les deux bâtiments lourds adaptés à la défense aérienne et à la DAMB du projet DDX italien s'apparentent à des croiseurs, une catégorie de navire dont ne dispose plus la *marina militare* depuis le désarmement des Andrea Doria et Caio Duilio et la France depuis le désarmement des Colbert et Jeanne d'Arc. Les dimensions portent pour l'heure sur des unités de 175 mètres de long pour 24 mètres de large, environ 10 000 tonnes et capables d'atteindre 30 nœuds avec une autonomie de 8 000 nautiques. Ils seront équipés d'un canon de 127 mm à l'avant, de deux canons de 76 mm à chaque bord, un canon de 76 mm sur le hangar à l'arrière, d'un ou deux CIWS, d'une capacité d'emport de 48 à plus de 80 missiles, ainsi que 24 torpilles. Les Italiens semblent bien décidés à assurer la succession de leurs deux vieux *destroyers* par des bâtiments polyvalents de nouvelle génération aussi imposants que puissants. Aussi, compte tenu du réarmement mondial actuel et des économies d'échelles induites par le projet italien, avec qui la France a désormais une habitude de construction commune, il lui

demande si le Gouvernement envisage de s'associer avec l'Italie et de construire au moins deux navires de ce type afin d'augmenter le nombre et l'armement de la marine nationale et d'éviter le déclassement de la France compte tenu de son important territoire ultramarin à défendre.

Défense

Organisation de la communication défense

34883. – 15 décembre 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'organisation de la communication du ministère des armées. Par le décret n° 2020-1530 du 8 décembre 2020 modifiant le décret n° 98-641 du 27 juillet 1998 portant création de la délégation à l'information et à la communication de la défense, est supprimé le cumul des fonctions de délégué à l'information et à la communication de la défense et de porte-parole du ministère de la défense. Ceci est la conséquence de la création du poste de porte-parole du ministère des armées, emploi d'expert de haut niveau directement rattaché à la ministre des armées. Ce porte-parole a pour mission d'exercer au profit de la presse une mission générale d'information sur les activités du ministère des armées. Sa rémunération brute annuelle comprend une part fixe comprise entre 90 781 et 118 725 euros bruts par an. Comme l'indique le décret n° 2020-1530 du 8 décembre 2020, les fonctions de porte-parole du ministère de la défense sont retirées du délégué à l'information et à la communication de la défense. Aussi, il lui demande de préciser les conséquences des dispositions du décret n° 2020-1530 du 8 décembre 2020 sur la rémunération du délégué à l'information et à la communication de la défense.

Défense

Procédure de sélection du porte-parole

34884. – 15 décembre 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'arrêté du 9 décembre 2020 portant nomination du porte-parole du ministère des armées. Régie par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État et par l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère des armées, la procédure de recrutement à ce poste doit respecter le principe d'égal accès aux emplois publics. Or, au lendemain de la publication au *Journal officiel* de l'avis de vacance de cet emploi, le nom du futur titulaire était dévoilé dans la presse, jetant le doute sur le respect du principe d'égal accès aux emplois publics. Aussi, il lui demande de préciser le nombre de candidatures reçues, les motifs de rejet des candidatures non présélectionnées et le nombre de candidats auditionnés.

Énergie et carburants

CEA - politique salariale - avenir de la recherche en Essonne

34906. – 15 décembre 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation du Commissariat à l'énergie atomique (CEA), dont l'un des sites est localisé à Bruyères-le-Châtel. Le CEA est un organisme crucial pour la souveraineté de la France en ce qu'il se situe aux croisements de politiques publiques vitales à la démocratie : défense, énergie et recherche. Un tel établissement ne saurait être fragilisé sans que cela n'entraîne de lourdes conséquences sur la puissance, l'indépendance et le rayonnement de la France. En outre, le CEA tient une place importante dans les dynamiques économiques locales : en plus de drainer des milliers d'emplois, il attire de nombreuses entreprises qui forment un *cluster* où s'inventent les usages de demain. Or il semblerait que la politique salariale du CEA tende à ébranler une organisation pourtant exemplaire du pays. En effet, l'augmentation de la rémunération des personnels en place, fixée à 1,9 % depuis trois ans, permet tout juste de maintenir les augmentations individuelles censées valoriser la montée en expérience et en compétence des salariés. Si ces augmentations compensent encore l'inflation pour les ingénieurs, chercheurs et cadres, elles sont devenues insuffisantes pour garantir aux non-cadres le maintien de leur pouvoir d'achat. Plus préoccupante encore, l'indexation des salaires sur le point d'indice ne permet pas au CEA de proposer des conditions de rémunération à la hauteur des attentes légitimes de jeunes diplômés qui préfèrent alors se tourner vers d'autres organismes. Ce manque d'attractivité, à terme, pourra avoir des conséquences sur la qualité des programmes. Aujourd'hui, le taux de démissions et de ruptures conventionnelles est déjà six fois plus important qu'il y a 10 ans, une donnée particulièrement inquiétante au vu des missions effectuées par les salariés du CEA. Aussi, elle souhaite savoir quelle réponse apporter à des salariés inquiets pour l'avenir de leur établissement et quelles garanties avancer pour maintenir l'attractivité du pôle d'excellence qu'est le CEA.

*État**ET 60 - Activités et statistiques*

34946. – 15 décembre 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre des armées** de lui communiquer, pour l'année 2019, le montant des sommes réclamées à la présidence de la République, au Premier ministre ainsi qu'à chaque ministère au titre des déplacements effectués avec les moyens de l'ET 60 et le montant des remboursements obtenus de chacun.

*État**ET 60 - Activités et statistiques*

34947. – 15 décembre 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre des armées** de lui fournir, pour l'année 2019, les renseignements suivants : le nombre, le type et la date d'acquisition des appareils de l'ET 60 (anciennement ETEC) à l'usage de la présidence de la République et des membres du Gouvernement ainsi que le coût horaire moyen d'utilisation de chacun de ces appareils.

*État**ET 60 - Activités et statistiques*

34948. – 15 décembre 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre des armées** de bien vouloir lui fournir pour l'année 2019 les informations suivantes : nombre d'heures de vol effectuées par l'ET 60, en 2019, par type d'avions et hélicoptères pour le compte respectivement de la Présidence de la République, du Premier ministre et des ministres en distinguant chaque département ministériel concerné.

AUTONOMIE

*Personnes âgées**Prévention auprès des aînés contre les investisseurs peu scrupuleux*

35009. – 15 décembre 2020. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur les résidences services pour seniors dont les résidents peuvent être victimes d'investisseurs peu scrupuleux. En effet, pour compenser le coût élevé des charges mensuelles liées à l'offre de services mis en place dans ces résidences, le prix du mètre carré de ces logements est inférieur à la valeur immobilière. Aussi, des investisseurs rachètent ces logements et sont de fait partie prenante aux conseils syndicaux. Dès lors, ils votent la diminution voire la suppression de ces services puis revendent les logements en réalisant des plus-values importantes. Ces résidences permettent aux personnes âgées de conserver leur indépendance et autonomie à domicile, sujet qui sera au cœur de la réforme grand âge et autonomie. Or permettre à ces investisseurs de prendre la main sur ces résidences dénuée de tout sens ce qui est recherché au premier chef par ces personnes âgées. Aussi, elle lui demande les dispositifs qui pourraient être mis en place afin que les résidences services le demeurent, et ce pour préserver l'autonomie accompagnée des aînés.

*Professions et activités sociales**Revalorisations salariales Ségur de la santé social médico-social inclusion*

35040. – 15 décembre 2020. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur le secteur social, médico-social et de l'inclusion qui se trouve exclu des mesures de revalorisation salariale issues du Ségur de la santé. En effet, une partie du champ médico-social se trouve ainsi renvoyée à des négociations de branche, alors que ses personnels se trouvent de plus en plus confrontés à des difficultés face aux différences de rémunérations entre les secteurs sanitaires et Ehpad et les autres secteurs handicap, protection de l'enfance et majeurs protégés. La FASEAIH est une fédération réunissant 20 associations ou fondations savoyardes pour les enfants et les adultes accompagnés dans les établissements sociaux et médico-sociaux, soit en cumulé 2 600 salariés, et accompagnant 13 500 personnes. Plusieurs de leurs structures adhérentes ont, depuis le mois de septembre 2020, alerté leurs fédérations ainsi que le M. le ministre des solidarités et de la santé, sur l'exclusion de leur secteur, hors Ehpad, des mesures de revalorisation salariale issues du Ségur de la santé. Ces différences de rémunérations sont préjudiciables car elles induisent des postes vacants dans ces derniers secteurs, au profit du sanitaire, ce qui pose un problème de continuité des soins. Cette situation

est également préjudiciable car elle disqualifie encore davantage le travail social ou médico-social, déjà mis à mal par l'obsolescence de leurs conventions collectives et l'insuffisance des revalorisations du point d'indice. Les instituts de formation font état depuis plusieurs années de difficultés à remplir les formations de travailleurs sociaux du niveau 3 à 6. La crise sanitaire a pourtant apporté la démonstration de la nécessité de ces structures. C'est pourquoi elle lui demande si elle va prochainement engager le dialogue avec les professionnels n'ayant pu encore bénéficier des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé, en vue de revaloriser ce secteur et les acteurs qui œuvrent au service des concitoyens les plus vulnérables.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15276 Christophe Jerretie ; 24881 Mme Aina Kuric ; 30921 Martial Saddier.

Collectivités territoriales

Conséquences des confinements sur les recettes des collectivités territoriales

34867. – 15 décembre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences des mesures de confinement mises en œuvre pour lutter contre la propagation du covid-19 sur les recettes des collectivités territoriales. À très court terme, les produits des services désormais fermés vont diminuer fortement. Pourtant ni la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, ni les ordonnances intervenues à la même date ou depuis celle-ci n'ont institué de dispositifs tendant à compenser les collectivités territoriales des moindres recettes qu'elles supportent ou à prendre en charge les dépenses de personnel assumées par les collectivités. Il souhaite par conséquent savoir ce que le Gouvernement va mettre en œuvre pour compenser les pertes de recette des communes lors des confinements.

Communes

Situation financière des communes.

34872. – 15 décembre 2020. – Mme Florence Granjus attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation financière des communes. La crise sanitaire liée à la covid-19 a largement perturbé l'équilibre financier des communes. Les impacts économiques et sociaux ont entraîné des dépenses supplémentaires afin de pouvoir faire face aux besoins des habitants et des entreprises. L'explosion de nouvelles dépenses de nature sociale, le soutien à l'économie locale, les effets des mesures sanitaires, le coût révisé des services et des marchés de travaux ont considérablement grevé la capacité financière des communes. Les élus communaux et intercommunaux sont particulièrement inquiets des pertes de recettes et ils alertent sur les difficultés à venir pour investir dans de futurs projets de territoire. La Cour des comptes a elle-même estimé que la capacité d'autofinancement et donc de l'investissement public local pourrait baisser de 20 % en 2021. Si les élus locaux saluent les mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement d'un montant de 2,2 milliards d'euros, ils souhaitent souligner que la totalité des pertes n'est pas compensée au moment même de la mise en place du plan de relance et de la nécessité d'investissements locaux. Pour exemple, les pertes des recettes tarifaires n'ont pas été prises en compte, alors que ces pertes sont considérables pour l'exercice 2020. De nombreux services n'ont plus perçu de recettes lors du confinement (cantines, location de salles de fêtes). Pour de nombreuses communes, surtout pour les plus petites, ces recettes représentent une part non négligeable des ressources affectées à leur fonctionnement. 70 % de l'investissement public passe par les collectivités. Elle lui demande quelles sont les réflexions en cours pour permettre à toutes les communes de participer activement au plan de relance.

Intercommunalité

Régime comptable et budgétaire des syndicats infracommunautaires

34981. – 15 décembre 2020. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le régime comptable et budgétaire des syndicats infracommunautaires. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » a permis aux

syndicats d'eau potable infracommunautaires d'exercer la compétence de l'eau potable au nom et pour le compte de leurs EPCI-FP *via* une convention de délégation acceptée par les deux parties. La finalité poursuivie par cette disposition consistait à laisser toute latitude aux deux parties pour organiser localement au mieux, par convention, le service public de l'eau, y compris, potentiellement, en pérennisant certains syndicats performants. Pour autant, les services de l'État imposent à ces syndicats d'eau potable infracommunautaires de respecter les modalités d'application comptables et budgétaires prévues pour les communes. En l'absence de texte de référence spécifique pour les syndicats infracommunautaires, ces règles leur imposent notamment de clôturer leurs comptes, de transférer tout leur actif et leur passif aux EPCI-FP, de renoncer à leurs recettes et de renoncer à leur SIRET. Ces conditions rendent impossibles de réaliser dans des délais réduits toute facturation, tout prélèvement et tout encaissement de redevance d'eau potable par les syndicats, au détriment de l'efficacité de l'action publique. Ces contraintes emportent des conséquences préjudiciables sur la trésorerie des collectivités et le service aux abonnés au service de l'eau. Ces derniers ne peuvent par ailleurs se voir offrir la mensualisation de leurs prélèvements afin de lisser leurs dépenses, ce qui se révèle fortement préjudiciable pour les usagers, et en particulier, les plus précaires. Il apparaît dès lors essentiel de prévoir un régime comptable et budgétaire mieux adapté à l'exercice des missions des syndicats des eaux infracommunautaires. La loi distingue ces entités des communes, elles ne peuvent donc pas être soumises au même régime. Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend prévoir de nouvelles modalités budgétaires et comptables pour ces syndicats infracommunautaires.

Urbanisme

Prolongement des POS

35077. – 15 décembre 2020. – M. **Christophe Lejeune** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la caducité des plans d'occupation des sols (POS) prévue au 31 décembre 2020. Les communes appartenant à une intercommunalité s'étant lancée, avant le 31 décembre 2015, dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ont pu bénéficier, suite à l'adoption de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique d'une prolongation de la validité de leur plan d'occupation des sols (POS) jusqu'au 31 décembre 2020. À défaut de l'adoption d'un PLUi à cette date, les POS opposables jusque-là seront déclarés caducs et c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'appliquera dans ces communes, jusqu'à l'approbation d'un PLUi par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance. Or la crise sanitaire a considérablement retardé les travaux engagés par les intercommunalités dans l'élaboration des PLUi et plus de 500 communes font à ce jour face à l'absence de solution au 1^{er} janvier 2021. Il lui demande si un nouveau report du délai de caducité des POS est envisagé.

COMPTES PUBLICS

Administration

Impartialité de l'interlocuteur départemental

34832. – 15 décembre 2020. – M. **Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'impartialité de l'interlocuteur départemental. Indépendamment de la saisine des commissions administratives, les contribuables ayant fait l'objet d'une vérification de comptabilité, d'un examen comptable ou d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle se voient proposer des voies de recours internes à l'administration fiscale leur permettant d'exposer leurs difficultés et leurs positions auprès du supérieur hiérarchique du vérificateur ou auprès de l'interlocuteur départemental. Ces voies de recours étant prévues par la charte du contribuable vérifié que la loi (article L. 10 alinéa 4 du code de procédure fiscale) a rendu opposable à l'administration, elles constituent des garanties substantielles pour les contribuables. Ces recours sont certes internes à l'administration. Certes, il paraîtrait surprenant que le supérieur hiérarchique n'ait pas connu le dossier qui lui est soumis au moment de son entretien avec le contribuable. Il peut en être différemment de l'interlocuteur départemental qui peut jouer le rôle de dernier recours administratif. Il pourrait paraître bien que ce fonctionnaire n'ait pas une idée préconçue trop marquée par la position du vérificateur au moment de l'entretien. Il convient de rappeler en effet qu'un rappel bien compris ne peut que renforcer le consentement à l'impôt et évite des coûts liés aux contentieux qui peuvent suivre. L'interlocuteur départemental doit être une instance marquée par l'impartialité sur le dossier. La Cour de cassation juge ainsi que le fonctionnaire désigné comme interlocuteur départemental est disqualifié s'il a pris antérieurement position sur le bien-fondé du redressement en litige (Cass. com 23 avril 2003 n° 652 FS-P, SCI Les Capucins). Le

Conseil d'État prend une position inverse (CE, 5 mai 2010, n° 308430, ministre C/SCI Agor Location). Devant ce partage des juridictions suprêmes, quelle est la position du ministre ? Il lui demande s'il considère qu'il est sans incidence sur le dossier que l'interlocuteur départemental ait pris position en interne sur le dossier pendant la vérification et avant l'entretien avec le contribuable.

Donations et successions

Taux de succession des adoptés en la forme simple

34886. – 15 décembre 2020. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la problématique de la fiscalité élevée des successions en matière d'adoption simple. Ce montant s'élève aujourd'hui à 60 % de droits à payer pour les enfants ayant été adoptés en la forme simple car ceux-ci sont considérés fiscalement comme des étrangers, en application de l'article 786 du code général des impôts (CGI). Le barème des droits de succession entre parents et enfants légitimes, actuellement en vigueur, est le suivant : abattement de 100 000 euros par enfant, puis un pourcentage de droits à payer selon les montants ; 5 % pour les sommes inférieures à 8 072 euros, 10 % pour les sommes entre 8 072 euros et 12 109 euros, 15 % pour les sommes entre 12 109 euros et 15 932 euros, 20 % pour les sommes entre 15 932 euros et 552 324 euros, 30 % pour les sommes entre 552 324 euros et 902 838 euros, 40 % pour les sommes entre 902 838 euros et 1 805 677 euros et 45 % pour les sommes supérieures à 1 805 677 euros. Un enfant adopté en la forme simple bénéficiera lui d'un abattement de seulement 1 594 euros et aura immédiatement 60 % de droits à payer quel que soit le montant dont il héritera. À titre d'exemple, sur une succession globale de 200 000 euros, l'enfant légitime ou adopté en la forme plénière percevra une somme de 182 000 euros et l'enfant adopté en la forme simple ne percevra que 80 000 euros, soit un écart de 120 % ! Il est à noter qu'un tiers sans lien familial qui aura été désigné héritier par testament paiera exactement le même montant de droits de succession (60 %) qu'un enfant adopté en la forme simple, même si ce dernier l'est par exemple depuis 20 ans, alors même que des relations d'amour, d'entraide, voire de secours auraient été dispensées réciproquement entre l'adopté et le ou les adoptants et que des démarches souvent longues auront été accomplies en vue de l'adoption. Ainsi, dans une même famille comprenant des héritiers par filiation, des adoptés pléniers et des adoptés simples, l'application du taux de 60 % est vécu comme une iniquité et les adoptés simples peuvent jusqu'à renoncer à leur part de succession. Certes, dans l'absolu, les adoptés simples conservent le bénéfice du régime fiscal des transmissions en ligne directe pour les biens qu'ils recueilleraient au sein de leur famille d'origine mais bien souvent ces liens avec les parents biologiques sont distendus ou inexistantes, ce qui a conduit à une adoption *via* des parents adoptifs. Même s'il est compréhensible que la fiscalité sur les successions diffère selon les situations, il n'apparaît ni souhaitable, ni opportun que ce taux de 60 % avec un mini-abattement de seulement 1 594 euros soit maintenu pour les adoptés en la forme simple, d'autant que des droits spécifiques leur sont attribués puisqu'ils bénéficient de la même quote-part réservataire que des enfants adoptés en la forme plénière ou des enfants légitimes. Dans le même temps, on va être confronté à une transition démographique avec un nombre significatif de personnes de plus en plus âgées, dont de nombreux célibataires ou veufs, sans enfant. Au regard du déficit structurel et humain auquel on va faire face pour accompagner les aînés, il apparaît impératif de trouver des solutions à la formation de liens intergénérationnels, l'adoption simple en étant peut-être une. Aussi, afin d'éviter une éventuelle aubaine fiscale, et dans un cadre d'équité successorale, elle suggère que le taux maximal d'imposition pour les adoptés en la forme simple passe de 60 % à 55 % et qu'une nouvelle grille de succession soit mise à l'étude selon le nombre d'années d'adoption avec une baisse des droits de 1 % par année d'adoption, au bout de 3 ans d'adoption, et avec un maximum de 10 % de baisse possible. Cela ramènerait le taux de succession à 45 % de la masse successorale au bout de 13 années d'adoption mais sans barème progressif, ce dont bénéficient les enfants légitimes. Il serait également possible d'envisager un délai entre le jugement d'adoption et le décès conditionnant la mise en application d'un abattement et d'un taux plus favorable. De la même façon, afin d'inciter les parents adoptifs à transmettre leur patrimoine de leur vivant, un abattement de 30 000 euros serait opportun *via* une donation par période de 15 ans, à l'instar de ce qui se pratique pour les donations ou successions en ligne directe mais à hauteur de 100 000 euros. Cet abattement de 30 000 euros serait également appliqué lors de l'ouverture d'une succession en faveur d'un adopté en la forme simple. Le taux de succession entre personnes étrangères demeurant quant à lui inchangé à 60 %. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être prises prochainement à l'effet d'assouplir le régime fiscal des adoptés en la forme simple depuis plus de trois années et de leur permettre de bénéficier également d'abattements et de taux d'imposition spécifiques à leur situation qui, s'ils ne peuvent pas être considérés comme des enfants légitimes ou des enfants adoptés en la forme plénière, ne devraient pas non plus être considérés comme de simples étrangers.

Entreprises

Article L. 267 du LPF - année 2020 - dettes fiscales

34937. – 15 décembre 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales concernant la responsabilité fiscale des dirigeants de sociétés. L'article L. 267 du LPF créé un régime de responsabilité solidaire, qui permet au Trésor de mettre à la charge du dirigeant d'une société défaillante les impôts dus par cette dernière, dès lors que cette défaillance est imputable aux graves irrégularités fiscales commises par le dirigeant en question. Sur le terrain procédural, le comptable ne peut pas mettre directement en cause la responsabilité du dirigeant mais doit l'assigner devant le président du TGI compétent. Seule la juridiction judiciaire est en effet compétente pour déclarer le dirigeant solidairement responsable des dettes de la société dont il assure la direction effective. Il lui demande si l'on peut connaître le nombre de dirigeants reconnus solidairement responsables des dettes fiscales de la société en application des dispositions de l'article L. 267 du LPF susmentionné au cours de l'année 2020 et les montants ainsi recouverts par le Trésor.

Hôtellerie et restauration

Valeurs locatives des établissements hôteliers - covid-19

34974. – 15 décembre 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le sujet des valeurs locatives des établissements hôteliers directement impactés par les mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19. Aux termes du I. de l'article 1517 du code général des impôts, les valeurs locatives des locaux professionnels, servant de base au calcul des impôts directs locaux, peuvent faire l'objet de modulation en raison de changement dans leur environnement. Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, des mesures de fermeture administrative ont été décidées notamment pour les parcs de loisirs et les installations aéroportuaires. Ces mesures ont également d'évidence impacté de manière significative l'activité de certains établissements hôteliers situés à proximité immédiate de ces sites. Il souhaiterait savoir si, dans de telles conditions, les établissements hôteliers qui doivent faire face à un changement d'environnement immédiat pourront obtenir des diminutions de valeur locative sur le fondement des dispositions précitées.

Impôt sur les sociétés

Évaluation de l'article 212 bis du CGI

34976. – 15 décembre 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'évaluation des conséquences de la transposition de la directive « ATAD ». La directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (directive « ATAD ») a obligé les États membres à se doter d'un certain nombre de règles minimales pour lutter contre l'optimisation fiscale agressive. Plus précisément, l'article 4 de ce texte oblige ainsi les États membres à se doter d'un dispositif de « barrière d'intérêts » proche de celui en vigueur en Allemagne. Ainsi, une fois la directive susmentionnée transposée, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 212 bis du code général des impôts plafonne la déductibilité des charges financières nettes dès lors que leur montant excède 30 % de l'EBITDA. Toutefois, il convient de noter que ce plafonnement ne joue pas si le montant des charges financières nettes ne dépasse pas 3 millions d'euros. Depuis le début de l'année 2020, selon de nombreux analystes, l'endettement des entreprises se serait considérablement accru en France. Par suite, tout dispositif contraignant la déduction des intérêts des emprunts contractés par les entreprises françaises doit donc être observé et évalué avec précision. Dans ce contexte, quelles sont les premières évaluations de l'application de l'article 212 bis du CGI dans sa rédaction issue de la transposition de la directive « ATAD » ? Il lui demande si l'on peut connaître le montant des intérêts qui n'ont ainsi pas été déduits au titre de 2019 alors qu'ils l'auraient été sous l'empire de l'article 212 bis avant la transposition de la directive susmentionnée.

Impôts locaux

Différence entre les circuits de karting et les haras - Imposition TFPB

34978. – 15 décembre 2020. – M. Yves Daniel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la différence de traitement entre les associations de circuits de *karting* et les haras ou encore les terrains occupés par des serres affectées à une

exploitation agricole, en ce qui concerne l'imposition au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Le montant de la TFPB correspond aux bâtiments implantés sur la parcelle mais aussi à la totalité des mètres carrés du circuit, ce qui augmente de façon exponentielle l'impôt. Avec la récente révision des valeurs locatives des locaux professionnels au 1^{er} janvier 2017, la TFPB due par les propriétaires des circuits de *karting* a explosé. De plus, cette hausse doit se poursuivre sur 10 ans. Ce lissage a pour objet d'introduire une progressivité dans les effets de la réforme induite par la nouvelle valeur locative révisée et d'aboutir, à terme, au montant réel de la taxe due. Devant une telle augmentation à venir, les associations ne peuvent financièrement suivre. En effet, une association loi 1901 est dans l'incapacité de régler une telle somme dans la mesure où elle ne génère pas de profits et est composée de bénévoles. Destinée à promouvoir la pratique sportive (compétition et loisirs), elle agit comme un vecteur de lien social sur le territoire. Une telle augmentation de la TFPB ne peut concourir qu'à sa mise en péril et, à court terme, à sa disparition dans la mesure où elle est incapable de supporter une telle pression financière. Aussi, il semble nécessaire et juste d'exonérer du versement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) uniquement la partie « terrain » pour les associations de circuits de *karting*, à l'image des exonérations existantes pour les haras ou encore pour les terrains occupés par des serres affectées à une exploitation agricole. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette différence, afin de garantir l'égalité de traitement entre les associations de circuits de *karting* et les haras ou encore les serres affectées à une exploitation agricole.

Logement : aides et prêts

TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique

34989. – 15 décembre 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le périmètre de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique. Ce taux, de 5,5 %, s'applique notamment aux travaux ayant pour objet d'améliorer la qualité énergétique d'un logement à usage d'habitation achevé depuis plus de deux années. Sont concernés les travaux de pose, d'installation et d'entretien de matériaux éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique encadré par les dispositions de l'article 200 *quater* du code général des impôts. La suppression du CITE à compter du 1^{er} janvier 2021 et son remplacement par la prime de transition énergétique « MaPrimRénov' » pourrait avoir pour conséquence une révision de la définition actuelle du périmètre des travaux de rénovation énergétique des logements éligibles au taux réduit de TVA. La conséquence de cette nouvelle définition serait la réduction du périmètre d'application de ce taux réduit spécifique ainsi que de faire coïncider le champ d'application de ce taux avec celui du dispositif de crédit d'impôt pour l'éco-PTZ de l'article 244 *quater* U du CGI. En pratique, la conséquence en serait l'exclusion du bénéfice du taux réduit pour les chaudières fonctionnant au fioul, ainsi par exemple que pour les volets isolants et les portes d'entrées. Ce serait donc en réalité un coup dur porté tant aux entrepreneurs et artisans qu'aux particuliers souhaitant réaliser ces travaux bénéficiant d'une fiscalité avantageuse. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le périmètre de ce taux réduit de TVA ne sera pas amené à évoluer en ce sens.

Propriété intellectuelle

Immobilisations des marques - Traitement fiscal

35044. – 15 décembre 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la distinction entre le traitement fiscal des marques acquises et des marques créées. L'une des richesses essentielles de l'entreprise contemporaine, c'est sa marque. Elle constitue un élément incorporel de l'actif immobilisé mais son régime fiscal est beaucoup plus complexe. En effet, il convient de distinguer deux hypothèses. D'une part, lorsque la marque est acquise auprès d'un tiers, la solution est claire, en particulier depuis l'arrêt du Conseil d'État du 28 décembre 2007 (n° 284899 et 285506 min c/ SA Domaine Clarence Dillon). Dans cette hypothèse, la marque constitue un élément de l'actif incorporel immobilisé car le « dépôt d'une marque par son propriétaire, eu égard aux droits qui y sont attachés, est potentiellement une source de revenus futurs. » D'autre part, lorsque la marque est créée en interne par l'entreprise, elle ne peut être inscrite à l'actif du bilan. Sur le plan fiscal, il résulte de cette règle que les coûts liés à la création de la marque, notamment les frais de recherche d'antériorité et de dépôt de marque à l'INPI ou de renouvellement lié aux marques développés en interne doivent être déduits immédiatement en charges et ne peuvent pas faire l'objet d'immobilisations. Cette distinction entre le traitement fiscal des marques acquises et des marques créées n'est pas pleinement comprise par les contribuables. Elle est source de complexité et d'incohérence.

Devant cette contradiction fiscale entre deux situations pourtant proches sur le plan des faits, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'aller vers une unification permettant d'inciter à investir dans cet actif incorporel qui représente une source de profits importants dans l'économie contemporaine.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 28818 Martial Saddier ; 29087 Fabrice Brun ; 29298 Christophe Jerretie ; 29544 Philippe Berta ; 30064 Jean-Louis Touraine.

Arts et spectacles

Soutien financier spécifique pour les fanfares et harmonies musicales

34851. – 15 décembre 2020. – **M. Xavier Batut** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le soutien spécifique en direction des harmonies musicales, fanfares et autres sociétés de musique. Lors des travaux budgétaires du projet de loi de finances pour 2020, le Gouvernement s'est engagé à flécher spécifiquement la somme de 3 millions d'euros sur les 54 millions d'euros prévus pour le nouveau Centre national de la musique, en direction des harmonies musicales et des fanfares. Un appel à projet pour ces associations qui assument un rôle social et animent les bourgs et villages ruraux, lors des fêtes patronales et cérémonies patriotiques entre autres, devait être lancé dans le courant de l'année 2020, afin de leur permettre d'obtenir des financements pour renouveler leurs instruments, pupitres, tenues vestimentaires, partitions, etc. Les périodes de confinement dues à la crise sanitaire ont vraisemblablement retardé la mise en œuvre de cet accord conclu entre le Gouvernement et le Parlement. Sur les territoires, les bénévoles et les adhérents des structures musicales ont apprécié cette nouvelle, mais ils regrettent en cette fin d'année de ne rien voir se mettre en place. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier qu'elle envisage pour ce dispositif, afin qu'un appel à projet soit rapidement proposé aux fanfares, sociétés et harmonies musicales qui, par ailleurs, sont durement touchées par la crise sanitaire.

Audiovisuel et communication

Aides financières aux radios associatives

34853. – 15 décembre 2020. – **M. David Habib** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des radios locales associatives. Les 680 radios associatives de territoire, en France métropolitaine et outre-mer, poursuivent et renforcent leurs programmes au bénéfice des auditrices et des auditeurs concernés et des services de l'État, dans des conditions budgétaires dramatiques. Depuis le premier jour du confinement et jusqu'à présent, elles ont été unanimement saluées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par les pouvoirs publics pour le magnifique travail d'urgence d'information sanitaire et de lien social dans les quartiers et les campagnes, auprès des familles et des personnes isolées. Et elles sont les seules à faire ce travail. La perte moyenne est, à ce stade, de 27 000 euros par radio locale, à laquelle il faut ajouter l'impact systémique sur les barèmes des subventions réglementaires en 2021 et 2022. En réponse à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, des mesures d'urgence d'une ampleur exceptionnelle ont été déployées en 2020 en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant total de près de 520 millions d'euros. Le législateur a voulu, dans ce cadre, qu'une aide exceptionnelle de 30 millions d'euros soit déployée pour soutenir la diffusion des radios et des TV locales. Mais, au motif de l'existence du FSER, il est proposé que les radios locales associatives soient exclues du dispositif spécial de solidarité. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être mise en place afin de soutenir les radios associatives.

Audiovisuel et communication

Plan de soutien pour les radios locales associatives

34854. – 15 décembre 2020. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des radios locales associatives. Depuis le confinement du mois de mars 2020, elles ont été unanimement saluées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par les pouvoirs publics pour leur exemplaire travail d'urgence d'information sanitaire et de lien social dans les quartiers et les campagnes, auprès des familles et des personnes isolées. En réponse à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, des mesures d'urgence d'une ampleur

exceptionnelle ont été déployées en 2020 en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant total de près de 520 millions d'euros. Le législateur a voulu, dans ce cadre, qu'une aide exceptionnelle de 30 millions d'euros soit déployée pour soutenir la diffusion des radios et des télévisions locales. Mais une réponse surprenante du ministère de la culture, et au motif de l'existence du FSER, propose que les radios locales associatives soient exclues du dispositif spécial de solidarité. Pour ces 680 radios associatives des territoires, en France métropolitaine et outre-mer, la perte moyenne est, à ce stade, de 27 000 euros par radio locale, à laquelle il faut ajouter l'impact systémique sur les barèmes des subventions réglementaires en 2021 et 2022. Si rien n'est fait, ce sont près de 700 emplois qui seraient supprimés à court terme. Dès lors, les syndicats et associations des radios locales souhaitent bien légitimement pouvoir bénéficier d'un abondement de 3,5 millions d'euros versé sur le FSER. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin que les radios locales associatives puissent maintenir leur activité indispensable au lien social dans les territoires, notamment dans le département de la Loire.

Audiovisuel et communication

Situation des radios locales associatives

34855. – 15 décembre 2020. – **M. Alexandre Freschi** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation difficile des radios locales associatives. Elles représentent environ 950 entreprises, soit 5 200 salariés, et 700 postes sont menacés. En effet, à ce jour, elles ne sont pas concernées par les mesures exceptionnelles d'urgence déployées pour les acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles. Les dotations du FSER, augmentées pour accompagner l'accroissement du nombre de radios, ne suffisent pas à pallier les conséquences engendrées par la crise, alors qu'elles répondent à une mission d'information et de lien social. Dans ce contexte très inquiétant, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier cette situation afin de sauver ce secteur culturel essentiel.

Culture

Pertinence du Pass culture dans son format actuel

34877. – 15 décembre 2020. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le Pass culture et sa pertinence, dans son format actuel. Testé, depuis juin 2019, dans quatorze départements, pour les jeunes de 18 ans, ce dispositif a franchi la barre des 100 000 inscrits et a permis 500 000 réservations d'offres culturelles en quinze mois, d'après la plateforme « Pass culture ». Sur les 135 000 jeunes recensés par l'Insee dans ces mêmes départements, ce serait donc 74 % des jeunes qui se seraient inscrits sur la plateforme du Gouvernement. Toutefois, ces informations sont très partielles car, si nous connaissons le nombre d'inscrits, (« plus de 100 000 inscrits »), on ne dispose pas du nombre d'utilisateurs réels du Pass culture ainsi que la fréquence de consommation, le détail des biens culturels choisis, etc. Par ailleurs, ces informations mettent en lumière la nécessité d'adapter le Pass culture aux besoins réels des jeunes. Des études ont montré que sur les 500 euros alloués sur 24 mois, seule la moitié était utilisée, à savoir une moyenne de 130 euros par an. En réunion de la commission des affaires culturelles et de l'éducation le 27 octobre 2020, Mme la ministre a reconnu, face à ces chiffres, que le crédit alloué était excessif et méritait de faire l'objet d'un réajustement, pour arriver à un montant de 300 euros sur 24 mois. Or, dans le projet de loi de finances pour 2021, le ministère de la culture a une nouvelle fois augmenté le budget du Pass culture. Cette année, ce sont 20 millions d'euros supplémentaires qui iront au financement de ce dispositif. Bien que l'élargissement de la phase d'expérimentation soit prévue et engendre des coûts, on peut s'interroger légitimement sur la pertinence d'un tel montant, notamment au vu de l'utilisation réelle du Pass culture, mais également de la situation sanitaire, qui estime une réduction drastique des offres physiques. Aussi, elle lui demande si la représentation nationale peut disposer d'une évaluation précise et complète de l'actuel dispositif, et quels seraient les ajustements concrètement envisagés par le ministère de la culture pour adapter le dispositif du Pass culture et à quelle échéance.

Culture

Situation dramatique de la culture

34878. – 15 décembre 2020. – **M. Stéphane Viry** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la situation actuellement dramatique de la culture et de ses acteurs, en raison de la crise sanitaire liée à la covid-19. Les acteurs de la culture avaient déjà subi de plein fouet les premières mesures de confinement du printemps 2020 et ils avaient interpellé les parlementaires et les pouvoirs publics sur l'avenir incertain de leur activité, notamment en

raison de l'impossibilité de travailler, dans un contexte sanitaire tout aussi incertain où l'absence de lien social est omniprésente. Ce sont ainsi les théâtres, salles de spectacle, salles de concerts, cabarets et tous les établissements recevant du public (ERP) qui sont administrativement fermés. La situation économique de la culture (événementiel, théâtre, intermittents du spectacle) est aujourd'hui catastrophique. La seconde vague épidémique qui vient de submerger le pays est venue accentuer ce gouffre constaté au début du mois de mai 2020. Des problématiques majeures sont visibles aujourd'hui : diminution du chiffre d'affaires et des revenus, renouvellement des droits, aides publiques. Car si des aides sont accordées principalement aux établissements (théâtres, salles de spectacle), ces dernières sont insuffisantes au regard de l'évolution de la situation sanitaire passée et à venir. M. le député a été alerté par plusieurs acteurs du secteur, qui craignent tout autant que lui que toutes ces aides publiques ne suffisent pas à sauver les artistes et établissements. Il souligne également que la réouverture des lieux de spectacle dès le 15 décembre 2020 est une bonne chose, mais que la reprise de l'activité des artistes ne sera pas instantanée et poussive. Toutes les mesures prises par le Gouvernement ne suffiront pas et les pouvoirs publics doivent consulter les acteurs du territoire pour connaître les besoins concrets du secteur. À titre d'exemple, voici quelques mesures proposées par un collectif d'intermittents : le rallongement des droits liés à l'année blanche en prenant en compte la durée réelle d'incapacité à travailler, le renouvellement des droits pour l'année 2021 dans son entièreté, des indemnités chômage pour tous, un financement du retour à l'activité des artistes, un fonds d'aide et de soutien consacré au secteur. Dès lors, il lui demande si l'étude d'un accompagnement accentué du secteur culturel est envisagée, et si oui, à quels délais.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8697 Mme Charlotte Lecocq ; 21021 Bernard Deflesselles ; 22994 Mme Charlotte Lecocq ; 26459 Mme Charlotte Lecocq ; 26474 Jean-Luc Lagleize ; 27331 Mme Aina Kuric ; 27641 Martial Saddier ; 27650 Martial Saddier ; 27683 Martial Saddier ; 27684 Martial Saddier ; 27725 Martial Saddier ; 27730 Martial Saddier ; 28759 Damien Abad ; 29270 Marc Le Fur ; 29342 Pierre Cordier ; 29873 Philippe Berta ; 30745 Mme Séverine Gipson.

Agroalimentaire

Éligibilité du secteur de la confiserie au fonds de solidarité

34836. – 15 décembre 2020. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la non-éligibilité du secteur de la confiserie au fonds de solidarité et ses conséquences pour les entreprises concernées. Comme de nombreux autres secteurs d'activité, la filière de la confiserie souffre particulièrement des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 : la plupart des entreprises du secteur, des TPE et PME, ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires de 80 % en moyenne lors du premier confinement, en raison des restrictions de déplacement et de la fermeture administrative de leurs débouchés traditionnels comme les lieux événementiels et de loisirs (fêtes foraines, cinémas, mariages) ou les réseaux spécialisés (relais de presse des gares et aéroports, *duty free*, etc.). En témoignent les nombreuses entreprises de la filière qui ont dû stopper totalement leur production, fermer leurs usines et placer l'ensemble de leurs employés en chômage partiel - un chiffre estimé à 30 % dans une enquête réalisée par la Syndicat des confiseurs de France à la suite du premier confinement. Il apparaît également que les entreprises de la filière sus-évoquée ne peuvent pas bénéficier du fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour limiter les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. En effet, la formulation retenue par le Gouvernement dans le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020, qui élargit la liste des structures éligibles, ne permet pas d'inclure le secteur de la confiserie. Sont uniquement rendues éligibles les activités de « fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration » ; cette formulation, restrictive, ne mentionnant pas les entreprises qui réalisent leur chiffre d'affaires avec les secteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie, des débits de boissons et de la restauration hors domicile, qui caractérise pourtant l'activité de la confiserie, les exclut de fait du dispositif. Les conséquences de cette omission, qui constitue une rupture d'égalité manifeste avec les autres entreprises, pourrait s'avérer dramatique pour les confiseurs, privés d'un soutien financier indispensable à la pérennité de leur activité, qui participe pourtant - au même titre que l'hôtellerie ou que la restauration - à l'attractivité touristique de la France. Préoccupé par cette situation, il

l'interroge donc sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour permettre au secteur de la confiserie d'être éligible au fonds de solidarité et de bénéficier des aides publiques exceptionnelles que le Gouvernement a souhaité accorder aux entreprises.

Animaux

Situation des parcs zoologiques

34845. – 15 décembre 2020. – **M. Stéphane Testé** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation financière difficile des parcs zoologiques résultant de la crise sanitaire. Après avoir reçu pendant le premier confinement une aide significative de l'État destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux qu'ils abritent, les parcs zoologiques viennent de se voir refuser la reconduction de cette aide vitale. En effet, le décret du 8 juin 2020 relatif aux aides financières à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges fut modifié le 23 novembre 2020 et est désormais destiné aux seuls cirques animaliers, excluant donc les parcs zoologiques de ces aides exceptionnelles accordées par l'État. Pourtant, ces aides sont essentielles pour ces parcs zoologiques qui font face à des frais fixes incompressibles extrêmement élevés. Il lui demande par conséquent quelles mesures sont envisagées pour assurer la pérennité de ce type de structure.

Animaux

Situation des parcs zoologiques

34846. – 15 décembre 2020. – **M. Raphaël Gérard** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de fragilité financière des parcs zoologiques. En application des mesures de confinement prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, les parcs zoologiques ont fait l'objet de mesures de fermetures administratives au printemps 2020. Pour compenser les pertes liées à leur cessation d'activité, ils ont pu bénéficier d'une aide exceptionnelle de l'État destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux qu'ils abritent sur le fondement du décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique. Suite au deuxième confinement qui a entraîné une nouvelle fermeture des parcs zoologiques, l'aide exceptionnelle n'a pas été reconduite dans le cadre de la publication du décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique. Cette situation, en sus de la crise économique, génère des difficultés importantes eu égard aux charges importantes qui pèsent sur les parcs zoologiques (soins, fluides de chauffage pour les espèces tropicales et eau pour les espèces aquatiques, litières et substrats en grande quantité, entretien) et à l'impossibilité de recourir à une activité partielle complète. À l'heure actuelle, l'aide du fonds de solidarité ne permet pas de compenser les frais indispensables liés aux soins aux animaux, dont des spécimens d'espèces grandement menacées. Les parcs zoologiques ont un rôle clé dans les territoires : ils participent au processus de conservation de la biodiversité et de l'éducation du grand public à la protection de la nature. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'avenir de ces parcs.

Animaux

Situation économique des parcs zoologiques en cette période de crise sanitaire

34848. – 15 décembre 2020. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des parcs zoologiques. Si la situation économique actuelle, engendrée par la crise sanitaire de la covid-19, est extrêmement difficile pour l'ensemble des Français, les mesures sanitaires de confinement ont ralenti voire stoppé l'activité économique de beaucoup d'entreprises dans tous les secteurs. De nombreuses mesures économiques exceptionnelles et inédites ont été mises en place par le ministère afin de soutenir tous les secteurs de l'économie (prêts garantis par l'État, fonds de solidarité, chômage partiel, reports ou remises d'échéances fiscales et sociales). Cependant, la non-reconduction de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 modifié relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique a amplifié les difficultés que ces derniers connaissent déjà. Mme la députée a été sollicitée par le zoo de Thoiry, situé dans sa circonscription. Leurs alertes concernent les mesures économiques de

novembre et décembre 2020 qui ne suffisent pas à couvrir tous les frais fixes incompressibles liés au bien-être animal. Ces derniers correspondent à 60 % du montant des entrées du parc zoologique en fonctionnement normal. Le Président de la République, lors de son allocution du 12 mars 2020, a annoncé que « tout sera mis en œuvre pour protéger nos salariés et pour protéger nos entreprises, quoi qu'il en coûte ». Elle lui demande quels pourraient être les aménagements possibles envisagés pour accompagner les parcs zoologiques et leurs permettre de poursuivre leurs activités.

Automobiles

Filière automobile

34856. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes de la filière automobile. La Fédération nationale de l'automobile accompagne les TPE du secteur automobile, identifiées comme des relais de confiance des usagers dans l'entretien régulier et la réparation de leur automobile. Force est de constater que cette filière n'échappe pas aux difficultés économiques dues aux confinements successifs en raison de la crise sanitaire. À cette crise s'ajoute une mise en péril immédiate de leur activité du fait des longueurs de l'administration concernant l'immatriculation des véhicules emportant deux conséquences. La première concerne des véhicules livrés ce dernier semestre mais immatriculés par l'ANTS après le 1^{er} janvier 2021 (avec application du malus 2021). La seconde concerne certains véhicules dont la commercialisation s'arrête au 31 décembre 2020 alors que fraîchement sortis d'usine. Ces mêmes délais de traitements administratifs rendant impossible leur immatriculation. Ces entreprises du commerce automobile connaissent de grandes difficultés, particulièrement en cette période de fin d'année. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures pour que soit prise en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation sur le site de l'ANTS et non la date de dépôt de traitement par les services de l'ANTS.

Baux

Hausse des loyers commerciaux

34862. – 15 décembre 2020. – M. Robert Therry attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'augmentation de loyers affectant certains commerçants qui ont pourtant été durement touchés par les fermetures administratives qu'ils ont subies en 2020. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour interdire les hausses de loyer en cette période bien particulière, alors que le Gouvernement soutient par ailleurs déjà largement les bailleurs.

Collectivités territoriales

Règlementation bancaire des prêts aux collectivités territoriales

34869. – 15 décembre 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur un assouplissement souhaité de la réglementation bancaire pour les prêts aux collectivités locales. En effet, dans d'autres pays, comme en Suède notamment, quand une collectivité locale emprunte, les banques ont une « pondération » nulle (soit 0 %) alors qu'en France elle s'élève à 20 % (de fonds propres en face du prêt). Il vient donc lui demander s'il serait possible d'autoriser les établissements bancaires à ne pas mobiliser de fonds propres en face de leurs prêts aux collectivités locales afin de permettre un crédit moins cher pour celles-ci et faciliter ainsi l'investissement local comme moteur du plan de relance dans les territoires.

Commerce et artisanat

Situation catastrophique des artisans et entrepreneurs forains

34870. – 15 décembre 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation catastrophique des artisans et entrepreneurs forains. Déjà contraints de cesser toute activité durant les premiers mois de confinement, les forains ont souffert d'une perte importante de leur chiffre d'affaires durant le premier semestre 2020. Avec une reprise trop rapide lors de la période estivale, ces professionnels ont été impactés par les mesures de couvre-feu, puis par la baisse des jauges d'accueil pendant que les grands parcs d'attractions bénéficiaient, eux, de règles moins contraignantes. Le second confinement annoncé le 28 octobre 2020 a dans ce contexte rendu très compliquée une situation économique déjà tendue. Les forains, cheville ouvrière de l'immense majorité des marchés de Noël de France, qui leur permet de disposer d'un complément de revenus à leur activité traditionnelle qui se déroule principalement de mars à octobre, se

retrouvent en outre affectés par l'annulation de ces manifestations traditionnelles dans un grand nombre de communes françaises. Participant à la vitalité des villes et des villages et très largement plébiscités par des millions de Français, les fêtes foraines, comme les marchés de Noël, la grande majorité des forains craint de devoir purement et simplement cesser leur activité en 2021. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures spécifiques en faveur de ce secteur traditionnel qui anime nos territoires.

Crimes, délits et contraventions

Répression des pratiques anticoncurrentielles - année 2020

34875. – 15 décembre 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la répression des pratiques anticoncurrentielles en France. L'article L. 461-1 du code de commerce définit l'Autorité de la concurrence comme une autorité administrative indépendante qui « veille au libre jeu de la concurrence » et « apporte son concours au fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons européen et international ». L'Autorité de la concurrence exerce notamment une fonction juridictionnelle importante puisqu'elle assure la répression des pratiques contraires à la concurrence. Pour l'essentiel, les sanctions prononcées sont des sanctions pécuniaires. Ces sanctions sont proportionnelles à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées. Il souhaiterait connaître le montant global des sanctions pécuniaires infligées par l'Autorité de la concurrence au cours de l'année 2020. Il souhaiterait également connaître le nombre de décisions de condamnations pécuniaires prononcées par l'Autorité de la concurrence au cours de l'année 2020.

Emploi et activité

Situation des intermittents ou extras de la restauration et de l'évènementiel

34904. – 15 décembre 2020. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des intermittents ou « extras » de la restauration et de l'évènementiel. La crise sanitaire affecte particulièrement ce secteur d'activité qui enregistre de grandes difficultés depuis de longs mois. Ces intermittents de la restauration ont le même statut pratique que les intermittents du spectacle mais ne bénéficient pas du même traitement de la part de Pôle emploi, ni des mêmes aides. La restriction de l'activité et la mise en place du confinement ont des conséquences sur le calcul de leur indemnisation. De nombreux « extras » n'auront bientôt plus que pour seule possibilité la demande de versement de l'allocation de solidarité spécifique, qui constituerait ainsi leur unique source de revenus. Les associations d'intermittents de la restauration et de l'évènementiel ont demandé aux pouvoirs publics le bénéfice au même titre que les intermittents du spectacle, d'une année blanche et d'un alignement de leur situation sur celle des intermittents du spectacle. C'est pourquoi, il lui demande si afin de répondre à l'inquiétude et à la détresse d'un secteur de la restauration et de l'évènementiel particulièrement impacté par les contraintes sanitaires, le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces demandes légitimes.

Énergie et carburants

Augmentation du tarif du gaz

34905. – 15 décembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la hausse du prix du gaz. En effet, depuis plusieurs mois, les tarifs pour les usagers (B1) du gaz ne cessent d'augmenter, de 0,7 % en septembre 2020, de 4,9 % en octobre 2020, de 1,7 % en novembre 2020 et de 2,5 % en décembre 2020 (données de la Commission de régulation de l'énergie). Ces augmentations successives vont fortement pénaliser les citoyens qui se chauffent au gaz. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que le prix du gaz ne vienne pas pénaliser davantage le pouvoir d'achat des Français.

Énergie et carburants

Démarchage abusif des fournisseurs énergie

34907. – 15 décembre 2020. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les pratiques de démarchage abusif de certains fournisseurs d'énergie. D'après le médiateur national de l'énergie, ces démarchages agressifs sont en augmentation constante, avec 61 % des ménages démarchés en 2019, contre 37 % en 2017. Il apparaît que les agents commerciaux utilisent des arguments

mensongers pour inciter les particuliers à changer de prestataire. Dans un contexte de concurrence accrue, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour renforcer la protection des consommateurs et répondre aux inquiétudes légitimes des citoyens.

Énergie et carburants

Projet Hercule et hydroélectricité

34908. – 15 décembre 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la mise en œuvre potentielle du projet Hercule, en particulier la création d'une filiale EDF Azur dédiée à l'hydroélectricité. Le Gouvernement travaille depuis plusieurs mois sur le projet de réorganisation d'EDF. Selon les dernières informations, le groupe serait dissocié en trois entités, chacune spécialisée dans un domaine énergétique. L'activité hydroélectrique serait réunie au sein « d'EDF Azur », filiale « d'EDF Bleue » 100 % publique qui s'occuperait de la production nucléaire. La nature exacte d'EDF Azur déterminera le sort des 200 concessions hydroélectriques actuellement exploitées par EDF. En effet, depuis de nombreuses années, la Commission européenne réclame que soient ouvertes à la concurrence ces concessions. Cette mise en concurrence peut faire peser de nombreux risques sur la production électrique française comme l'impossibilité de répondre à tous les besoins des populations dans un contexte de raréfaction de l'eau due au changement climatique, des difficultés pour les acteurs locaux (agriculture et tourisme) de continuer à profiter des retenues d'eau, un risque pour la sécurité des ouvrages hydroélectriques, une possible hausse des prix de l'électricité et enfin des difficultés à faire correctement fonctionner le système de distribution d'électricité. Le projet de réorganisation d'EDF - et donc l'avenir des 200 concessions hydroélectriques françaises - devrait être soumis à l'avis du Parlement au premier semestre 2021 par le biais du projet de loi climat qui devait initialement porter sur les propositions de la convention citoyenne pour le climat. Dans cette perspective, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur l'avenir des concessions hydroélectriques françaises et les dernières avancées du projet Hercule.

Entreprises

Cotation des entreprises

34938. – 15 décembre 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le système de cotation des entreprises. Face à la situation actuelle inédite, liée à la crise sanitaire du covid-19, il était permis d'attendre des sociétés de cotation des entreprises des appréciations non seulement objectives mais, éventuellement, plutôt bienveillantes qu'intransigeantes. Or un certain nombre d'entreprises font part de leur désarroi face aux cotations défavorables dont elles font l'objet, alors que tous leurs documents comptables, leurs bilans, leurs carnets de commandes, leurs actifs et leur situation administrative et fiscale témoignent d'une excellente santé économique. Ces cotations défavorables, fondées sur des critères aléatoires et opaques, ont pour conséquence de dissuader les fournisseurs de leur accorder des lignes de crédit et, à terme, peuvent leur être fatales. S'il est compréhensible que les établissements de crédit aient besoin d'avoir des preuves de fiabilité des entreprises avant tout engagement financier, on ne peut que s'interroger sur la tendance qu'ont leurs sociétés à émettre des jugements péremptoirs sans avoir réellement pris connaissance de la situation économique de l'entreprise, ni proposé un débat contradictoire avec l'équipe dirigeante. Dans un contexte où il est probable qu'un certain nombre d'entreprises ne se relèveront pas de la crise sanitaire, il serait regrettable de décourager celles qui continuent d'avoir une bonne vitalité, en leur infligeant des notations qui ne reflètent pas la réalité et les pénalisent au regard de leurs fournisseurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les sociétés de notation soient appelées à exercer leur mission avec plus de déontologie et de rigueur professionnelle.

Entreprises

Dividendes : que fait l'État-actionnaire ?

34939. – 15 décembre 2020. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la distribution de dividendes par de grands groupes dont l'État est actionnaire. Après Orange, Danone, Verallia, c'est au tour du groupe Thalès, dont l'État est là encore actionnaire, de supprimer un millier de postes en France malgré des versements de dividendes et un recours massif aux aides de l'État. Mme Pénicaud s'était engagée à ce que les groupes dont l'État était actionnaire ne verseraient aucun dividende en ces temps de crise. Les exemples contraires se multiplient pourtant, sans que le Gouvernement ne semble s'en émouvoir. Le groupe Thalès, qui a ainsi bénéficié du dispositif de chômage partiel de longue durée et du plan

d'urgence à l'aérien, qui vient de signer avec la marine allemande le plus gros contrat de son histoire, annonce ainsi la suppression d'un millier de postes tout en versant « en même temps » 85 millions d'euros en acompte sur dividendes à ses actionnaires. Ces comportements relèvent d'une forme de prédation économique déjà inacceptable en temps normal et rendue obscène par l'ampleur du choc économique qui s'abat sur les salariés les plus fragiles. L'inaction du Gouvernement qui se gargarise de mener une politique purement incitative ne fait qu'encourager ce qui a des airs de vaste détournement de fonds publics. Elle l'interroge donc sur le respect de ces engagements et souhaite savoir quelles actions vont être entreprises par le Gouvernement pour mettre fin à ces agissements.

Entreprises

Élargissement du fonds de solidarité aux holding de moins de 250 salariés

34940. – 15 décembre 2020. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions d'éligibilité du fonds de solidarité appliquées aux entreprises contrôlées par une *holding*. Le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation a assoupli les conditions d'éligibilité de cette aide afin de l'ouvrir aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice. Toutefois, un autre critère d'éligibilité est appliqué aux entreprises contrôlées par une *holding* puisque l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la *holding* doit être inférieur à 50 salariés. Tandis que l'objectif du fonds de solidarité est de soutenir les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19, une telle condition exclut de nombreuses entreprises, appartenant notamment à la liste des secteurs S1 et S1 bis, qui remplissent par ailleurs l'ensemble des conditions liées à la perte d'activité. Afin de permettre à l'ensemble des entreprises affectées par la crise économique actuelle de bénéficier du fonds de solidarité et conformément aux engagements de l'État, Mme la députée lui demande qu'une révision du critère d'effectif de la *holding* soit réalisée et que celui-ci, actuellement fixé à 50 salariés, soit augmenté à 250 salariés. Cette modification traduirait, en outre, une volonté de simplification dans la mesure où ce seuil correspond déjà à la définition d'une PME au sens communautaire et est également repris par l'INSEE. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Entreprises

Versement du chômage partiel

34942. – 15 décembre 2020. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des retards de versement du chômage partiel aux entreprises éligibles. En effet, contrairement à la première période de confinement et de fermetures administratives d'un grand nombre d'entreprises, le versement du chômage partiel semble prendre du retard pour cette fin d'année 2020. Nombreuses ont été les entreprises (salons de coiffure, cafés, restaurants...) qui n'ont toujours pas reçu le versement du chômage partiel auquel elles ont pourtant droit. Cette situation inquiète grandement les gérants et chefs de ces entreprises qui ont été ou sont encore contraints de fermer leurs établissements. Il semblerait pourtant qu'ils aient suivi scrupuleusement toutes les procédures administratives pour percevoir ces sommes et ce, dès les premiers jours de fermeture. Leur trésorerie étant déjà bien affaiblie, ils craignent grandement de devoir fermer définitivement leurs établissements, faute de pouvoir bénéficier du chômage partiel. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin que les entreprises éligibles à ces dispositifs puissent percevoir les aides relatives au chômage partiel dans les délais les meilleurs.

État

Agent judiciaire de l'État - Bilan d'activité 2020

34945. – 15 décembre 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'activité de l'agent judiciaire de l'État au cours de l'année 2020. L'agent judiciaire de l'État dispose d'un mandat légal de représentation de l'État devant le juge judiciaire. Il a succédé en 2012 à l'agent judiciaire du Trésor, créé par le décret révolutionnaire du 21 juillet 1790. La loi du 3 avril 1955 et des lois postérieures ont toutefois instauré des limites à ce mandat. Ainsi les matières fiscales, entre autres, sont exclues du champ de compétence de l'AJE. Trois types de situations justifient l'intervention de l'agent judiciaire de l'État : la contestation d'une activité de l'État, la demande de réparation d'un préjudice par l'État, la poursuite en réparation

pécuniaire de l'un agent de l'État. Selon les dossiers, l'agent judiciaire de l'État fait parfois appel à des avocats avec lesquels il passe des marchés publics de services juridiques. Il lui demande combien de dossiers ont été traités par l'agent judiciaire de l'État en 2020 et plus précisément, combien de nouvelles affaires lui ont été attribuées, quel est le nombre de jugements définitifs pour lesquels l'agent judiciaire de l'État est partie en 2020 et quelles sont les conséquences financières de ces jugements définitifs auxquels l'agent judiciaire de l'État est partie en 2020.

Frontaliers

Prorogation de l'accord avec la Belgique pour les travailleurs transfrontaliers

34965. – 15 décembre 2020. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accord amiable avec la Belgique pour les travailleurs transfrontaliers conclu dans le contexte de la lutte contre la propagation du covid-19. Cet accord garantit aux travailleurs frontaliers que les jours travaillés à domicile dans le cadre de la crise sanitaire liée à la covid-19 n'entraînent pas de conséquence sur le régime d'imposition qui leur est applicable. Le dernier accord signé avec la Belgique proroge ces dispositions jusqu'au 31 décembre 2020. Indubitablement, l'accord amiable entre la Belgique et la France sur le télétravail des frontaliers a permis aux travailleurs de respecter les recommandations des gouvernements français et belge, en matière de travail à domicile, pour lutter contre l'épidémie. La France et le Luxembourg viennent de s'entendre lundi 7 décembre 2020 pour proroger leur accord bilatéral sur le télétravail dans le contexte de la lutte contre la propagation de la covid-19 jusqu'au 31 mars 2021. En ayant à l'esprit ces éléments, il souhaite connaître sa position quant à la possibilité de voir l'accord bilatéral avec la Belgique également prorogé au-delà du 31 décembre 2020.

Hôtellerie et restauration

Accès au fonds de solidarité tourisme pour les équipementiers

34968. – 15 décembre 2020. – Mme Marine Brenier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur son choix de ne pas avoir intégré les entreprises d'équipements hôteliers et de restauration dans le fonds de solidarité complémentaire créé le 1^{er} décembre 2020. Pleinement dépendantes de l'activité du secteur du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration, ces entreprises avaient reçu des aides lors du premier confinement. C'est donc avec étonnement qu'elles se sont vues être exclues de ce fonds d'accompagnement pour le secteur du tourisme. Ces dernières ne peuvent vivre en temps de fermeture de tous ces établissements. Si elles ont pleinement conscience que l'activité va reprendre au printemps 2021, elles craignent pour certaines ne pas pouvoir tenir jusque-là. Partie intégrante de l'activité du secteur, elles ne peuvent être mises à l'écart de ces aides. Elle lui demande donc s'il compte intégrer les entreprises d'équipements en hôtellerie et restauration au secteur tourisme concerné par ce nouveau fonds de solidarité.

Hôtellerie et restauration

Dispositifs d'aide pour les grossistes en boissons

34970. – 15 décembre 2020. – M. Guy Teissier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions de soutien en direction des entreprises spécialisées dans le commerce de gros de boissons auprès des cafés, bars et restaurants. En effet, la fermeture des cafés, restaurants et bars et l'interdiction des rassemblements qui font vivre l'évènementiel asphyxie leur activité. Ces entreprises, dites « dépendantes », sont pourtant un maillon essentiel de l'activité touristique et elles souffrent sans toujours pouvoir bénéficier des aides nécessaires. La profession de distributeur-grossiste en boissons est constituée de 600 entreprises, majoritairement des TPE-PME, réparties sur l'ensemble du territoire, qui livrent exclusivement des boissons à plus de 350 000 établissements CHR, restaurants d'entreprise, maisons de retraite et associations. Ce sont aujourd'hui plus de 15 000 emplois directs et non délocalisables qui sont mis en péril. Face à la très grave crise qui menace toute une filière, les entreprises de distribution grossistes en boissons ne sont éligibles ni au fonds de solidarité ni aux mesures d'exonération des charges, trop restrictives. Malgré l'état de leur activité, proche de l'arrêt, et de leur trésorerie, l'accès à des aides leur est pourtant refusé car ce secteur ne figure pas dans la liste S1 des secteurs directement impactés par les fermetures administratives mais dans la liste S1 bis des secteurs dépendants des secteurs fermés. C'est pourtant bien une quasi-fermeture de fait que ces entreprises subissent. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à l'éligibilité de ce secteur au fonds de solidarité et à trouver un compromis entre les mesures nécessaires pour endiguer l'épidémie et les conditions pour que l'économie et les entreprises ne s'effondrent pas.

*Hôtellerie et restauration**Inquiétude de l'organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel*

34971. – 15 décembre 2020. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inquiétude de l'organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel (OPRE) concernant sa sortie de crise de la covid-19. Les 20 000 « extras » du secteur de la restauration événementielle ont durement été impactés par la crise du coronavirus. Employés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), lesdits intermittents, qui alternent habituellement périodes de travail et d'inactivité, « ont travaillé 2,5 % de ce qu'ils font d'habitude en neuf mois » (François Choux - OPRE). Or, contrairement aux salariés du secteur de l'hôtellerie-restauration, ils n'ont pas été inclus au sein des dispositifs d'aides du Gouvernement à cause de leur statut particulier. Ils n'ont également pas pu bénéficier d'un report de leurs droits au chômage à l'instar des intermittents du spectacle. La réforme de leur statut d'intermittents en 2014 et la récente perte de leur régime spécifique d'assurance chômage au profit du régime général accentuent la paupérisation de ces maîtres d'hôtels, cuisiniers et hôtes d'accueil. Ils sont, en effet, tenus d'effectuer un quota d'heures annuel minimum (910 heures depuis le 1^{er} septembre 2020, contre 600 heures auparavant) afin de pouvoir prétendre aux indemnités chômage. Or un grand nombre d'entre eux ont d'ores et déjà épuisé leurs droits auxdites indemnités et sont dans l'incapacité de travailler actuellement pour les reconstituer, faute d'activité. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour soutenir urgemment ces professionnels, lutter contre leur précarité et les inclure dans les prochains plans de relance.

*Hôtellerie et restauration**Inquiétude secteur hôtellerie restauration prise en charge pertes exploitation*

34972. – 15 décembre 2020. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes exprimées par le secteur de l'hôtellerie et de la restauration sur la prise en charge des pertes d'exploitation en raison de l'obligation de fermeture administrative pendant la crise sanitaire. Les pertes d'exploitation sont considérables. Elles ont été estimées entre 7,3 et 9,3 milliards d'euros. Ces professionnels sont aujourd'hui dans un profond désarroi face à l'absence d'indemnisation des pertes d'exploitation par les assureurs. Dans une réponse faite par le Gouvernement en octobre 2020 à des parlementaires sur les attentes légitimes exprimées par ce secteur à l'égard des assurances, il était indiqué la mise en place d'un groupe de travail, associant les principales parties prenantes, afin de déterminer l'opportunité et la faisabilité technique d'un régime d'indemnisation destiné à intervenir en cas d'une future catastrophe sanitaire majeure. Ce groupe a rendu publiques ses conclusions au mois de juillet 2020, en identifiant plusieurs orientations possibles. Sur cette base, une consultation publique a été engagée l'été 2020, dont les résultats sont attendus en automne 2020. Par ailleurs, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a analysé près de 400 documents contractuels d'un échantillon représentatif de l'essentiel du marché des garanties pertes d'exploitation. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage pour que les assureurs renvoient à court terme la rédaction de toutes les clauses contractuelles ambiguës et précisent l'architecture générale des contrats afin d'informer clairement les assurés de l'étendue exacte de leurs garanties. Il souhaite aussi connaître les orientations retenues après la consultation publique.

*Hôtellerie et restauration**Situation des sous-traitants du secteur de la restauration*

34973. – 15 décembre 2020. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des sous-traitants du secteur de la restauration. En effet, ces entreprises ne sont pas concernées par la politique de soutien envers les entreprises du secteur de la restauration impactées par les mesures de fermeture administrative. Ces fournisseurs ont en outre souvent été contraints de s'adapter aux nouvelles demandes de leurs clients, lesquels se sont parfois orientés vers la vente à emporter ou la livraison de repas. Si une activité *a minima* s'est donc maintenue, ces fournisseurs sont confrontés à un effondrement de leur activité, risquant bien souvent de menacer la pérennité de leurs entreprises. Il lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement concernant ces entreprises, qui n'ont jamais été concernées par les mesures de fermeture administrative, mais qui sont directement concernées par leurs conséquences.

*Impôt sur le revenu**Déduction fiscale forfaitaire pour les salariés contraints au télétravail*

34975. – 15 décembre 2020. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur une possible réduction d'impôt pour les télétravailleurs français en raison de la pandémie de la covid-19. Cette mesure permettrait de compenser les dépenses et frais de bureau supportés par les salariés en télétravail à leur domicile (mise à disposition d'une partie de son espace privé, acquisition d'un ordinateur, frais d'électricité et de chauffage, connexion internet et autres) au vu du contexte sanitaire. À titre d'exemple, les télétravailleurs allemands pourraient déduire de leurs revenus imposables cinq euros par jour. Dès lors, il l'interroge afin de connaître sa réflexion sur une possible déduction fiscale forfaitaire pour les salariés contraints au télétravail afin de compenser les frais occasionnés, sur la durée de cet abattement, et, à défaut, de lui faire état des incitations du Gouvernement afin que les entreprises puissent rembourser ces frais ou les compenser.

*Impôts locaux**Calcul de la taxe de séjour pour les hébergements non classés*

34977. – 15 décembre 2020. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences négatives de la réforme de la taxe de séjour introduite dans la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 pour les propriétaires d'hébergements non classés. Cette réforme avait notamment pour objet d'inciter au classement des meublés dans la catégorie appropriée, corrigeant ainsi certains abus, notamment de la part des plateformes numériques. L'anomalie réside aujourd'hui dans le fait qu'il n'existe aucun classement pour les établissements de groupe, d'étape ou insolites. Ne pouvant pas entrer dans une démarche de classement, ils se retrouvent alors automatiquement taxés au maximum. Ce dysfonctionnement met en difficulté de nombreux hébergeurs, notamment en zone rurale et de montagne où ils sont majoritairement présents, plus encore dans le contexte économique actuel. Il souhaiterait donc connaître les ajustements que le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces difficultés.

*Impôts locaux**Entreprises de proximité - dégrèvement de la cotisation foncière des entreprises*

34979. – 15 décembre 2020. – Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation catastrophique des entreprises de proximité qui subissent de plein fouet la crise économique provoquée par les deux confinements décrétés par le chef de l'État et mis en œuvre par le Gouvernement au printemps et à l'automne 2020. L'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) qui le souhaitent d'instituer un dégrèvement exceptionnel de deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts au titre de l'année 2020. Cet article de loi appelle deux remarques. La première porte sur le délai laissé aux collectivités pour délibérer et décider d'appliquer cette dérogation aux entreprises frappées de fermeture administrative exerçant sur leur territoire. Selon le texte de loi, celles-ci avaient jusqu'au 31 juillet 2020 pour prendre cette délibération alors que la loi a été adoptée la veille et est parue au *Journal officiel* de la République française le 31 juillet 2020, soit le jour même où le délai expirait. La seconde est relative à l'étendue du dispositif. Selon le texte de loi, sont uniquement concernés les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, alors que d'autres professions dans d'autres secteurs ont elles aussi subi d'importantes pertes en raison de la baisse d'activité résultant des décisions prises par le Gouvernement (salons de coiffure, fleuristes, mais également artisans d'art dont le manque à gagner est conséquent en raison de l'annulation des salons, et bien d'autres entreprises de proximité sont concernées). Malgré la situation dramatique dans laquelle sont plongées ces entreprises de proximité, le Gouvernement et la majorité ont refusé, lors de la lecture du 4^{ème} projet de loi de finances rectificative pour 2020, de soutenir les amendements déposés en commission puis en séance publique qui allaient dans le sens d'un élargissement de la dérogation temporaire adoptée en juillet 2020 (extension des secteurs bénéficiaires du dégrèvement, allongement du délai fixé au 31 juillet 2020 concernant la délibération obligatoire, extension du dispositif aux entreprises ayant subi une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires). Alors que les remontées du terrain font état d'un nombre croissant de PME-TPE au pied du mur, que les Français ont conscience qu'une augmentation conséquente des licenciements et faillites sera au rendez-vous de l'année 2021, la position du Gouvernement interpelle et inquiète les professionnels confrontés à d'importants problèmes de trésorerie. Dans ces conditions, pour quelles raisons le

Gouvernement maintient-il son opposition à un élargissement des exonérations de tout ou partie de la CFE ? Elle lui demande pourquoi il ne laisse pas la liberté aux municipalités de choisir elles-mêmes d'aider les entreprises en difficulté sur leur territoire par le biais d'exonérations fiscales exceptionnelles.

Industrie

Aéronautique : que veut l'État ?

34980. – 15 décembre 2020. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises de l'aéronautique et la stratégie du Gouvernement pour y faire face. Ce lundi 7 décembre 2020, une réunion se tenait à la préfecture de la Somme sur la situation des entreprises de l'aéronautique. Le gros des échanges a tourné autour de l'« accompagnement » : faut-il installer une antenne de Pôle emploi sur le site ? Quels dispositifs sont mobilisables ? Il y avait un catalogue de sigles, et une discussion moins politique, stratégique, que technique, presque administrative. Pour énoncer sommairement le point de vue de M. le député : l'accompagnement, c'est déjà un renoncement. M. le ministre et ses services étaient absents de cette rencontre. C'est dommage. Que veut l'État ? Quelle est la vision de l'État pour l'aéronautique dans le département de la Somme ? Voilà les questions, et bien sûr les réponses que M. le député attend du Gouvernement et de M. le ministre. Quelle est la stratégie ? Laisser faire la main invisible du marché, qui dans le bassin d'Albert a en trois mois déjà détruit plus de mille emplois ? Laisser se disperser les compétences ? Pour les plus importants sous-traitants, laisser s'opérer une délocalisation sous couvert de covid-19 vers le Portugal, vers le Maroc ? Voilà le mouvement auquel on assiste. S'agit-il de l'accompagner, de l'adoucir, de rendre les licenciements plus humains ? Sinon, que compte-t-il faire ? Premièrement, sur l'« hibernation » : le pari, ici, c'est que l'industrie aéronautique redémarre en 2023, 2024. Mais encore faut-il que le « cluster » d'entreprises, de qualifications, n'ait pas éclaté entre temps en France, qu'on devienne incapable de produire des coques d'avions, tout comme on est devenu incapables de produire des masques, des sur-blouses, etc. L'État est-il prêt, pour les salariés, à faire le pont, la jonction, à leur fournir des formations, à peut-être les déplacer sur d'autres secteurs, mais temporairement, préparant l'après ? Quels dispositifs compte-t-on inventer, mobiliser dans l'urgence ? Dans l'urgence car plus de mille emplois ont d'ores et déjà disparu. Deuxièmement, sur la « diversification » : il semble, à M. le député comme à beaucoup, que le choc d'aujourd'hui impose de sortir le bassin d'Albert de la mono-industrie aéronautique, sans l'abandonner pour autant. À ce titre, on a entendu évoquer beaucoup d'idées : les éoliennes, les drones, l'énergie hydraulique, etc., et on pourrait en avancer pas mal d'autres, notamment pour rendre l'industrie utile à la transition écologique. Mais à nouveau, c'est M. le ministre, c'est l'État que M. le député souhaite entendre, et dont il n'entend que le silence. Au printemps 2020, le Président de la République déclarait que « déléguer à d'autres notre production est une folie », il annonçait des « décisions de ruptures dans les prochaines semaines, les prochains mois ». Et la rengaine est alors venue des « relocalisations » (M. le député l'entend depuis dix ans), de la « réindustrialisation » (il l'entend depuis le double). Mais, concrètement, quelles productions l'État compte-t-il ramener ici ? Quelles productions pourraient revenir en Picardie, dans le bassin d'Albert, s'appuyant sur la tradition d'une métallurgie de précision ? Voilà les questions de M. le député et pour entendre M. le ministre, pour y répondre, il souhaite sa présence, personnelle, à la prochaine réunion de ce genre : la Picardie ne peut pas laisser partir les avions comme elle a vu s'en aller le textile, les lave-linge, les meubles, etc. Enfin, et M. le député en vient à du subsidiaire, mais qui paraît le minimum du minimum : dans un secteur prospère depuis plusieurs décennies, avec l'État premier actionnaire du donneur d'ordres Airbus, avec 15 milliards d'euros débloqués dans le plan de relance, comment comprendre des « plans sociaux » faméliques ? C'était le cas chez 3A, avec 6 mois de congés reclassement, là où 12 mois sont normalement garantis. C'est encore le cas chez Simra, avec 8 mois. M. le ministre devrait signifier à ces entreprises que de tels PSE ne seront pas homologués. Il souhaite connaître ses réponses à ces questions.

Logement : aides et prêts

Prime rénovation énergétique : nu-propriétaire et usufruitier

34988. – 15 décembre 2020. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les logements qui ne peuvent entrer dans les dispositifs visant à la rénovation énergétique. En effet, pour pouvoir bénéficier de la prime rénovation énergétique pour changer une chaudière au fuel pour une chaudière à bois et pellet, par exemple, il faut être propriétaire d'un bien et y résider. Or lorsque ce bien est habité par l'usufruitier celui-ci ne peut se voir attribuer cette aide, de même que le nu-propriétaire qui lui

n'y réside pas. Il y a donc ici une inégalité de traitement qui ne va pas dans le sens de la transition écologique prônée par le Gouvernement. Elle lui demande donc quelles solutions peuvent être mises en place rapidement afin que les usagers puissent bénéficier des aides pour la rénovation énergétique.

Moyens de paiement

Évolutions réglementaires pour faciliter le développement de monnaies locales

34994. – 15 décembre 2020. – Mme Yolaine de Courson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et de gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincue que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective de développement durable, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Moyens de paiement

Monnaies locales complémentaires

34995. – 15 décembre 2020. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. La loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 a introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier. Néanmoins, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 dispose que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et de gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage d'apporter des modifications réglementaires facilitant ce dispositif.

Moyens de paiement

Usage des monnaies locales par les collectivités territoriales

34996. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Bernard Sempastous attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'utilisation, par les collectivités territoriales, des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent, certes, accepter des

paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et de gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Moyens de paiement

Utilisation des monnaies locales par les collectivités publiques

34997. – 15 décembre 2020. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la valorisation de l'utilisation des monnaies locales par les collectivités publiques. En effet, le dispositif de monnaies locales mis en place par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ne permet pas aux collectivités d'ouvrir un compte bancaire en monnaies locales. Cette incapacité a pour incidence d'en limiter l'utilisation dans la mesure où les collectivités ne peuvent pas directement disposer des recettes perçues en monnaies locales, mais doivent en faire la conversion auprès du trésor public. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend permettre aux collectivités publiques d'ouvrir d'un compte bancaire en monnaies locales afin d'en permettre un usage optimal.

Politique extérieure

Stratégie française face au FIRRMA

35024. – 15 décembre 2020. – M. Olivier Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le dispositif de coopération internationale du contrôle des investissements étrangers en France prévu à l'article R. 151-17 du code monétaire et financier. Il s'inquiète de l'absence de clause de réciprocité dans un tel dispositif, dans un contexte de développement de procédures de nature quasi-extraterritoriales par des États tiers à l'Union européenne, à l'instar de celle prévue dans le dispositif américain du « *Foreign Investments Risk Review Modernization Act* » (FIRRMA). Pour mémoire ce dispositif a été adopté par le Congrès américain le 13 août 2018 au sein du « *John S. McCain National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2019* » (NDAA). Dans ce texte, sous couvert de prévoir un partage d'informations avec toute entité gouvernementale étrangère d'un allié ou partenaire des États-Unis d'Amérique, le dispositif FIRRMA prévoit en creux d'autoriser le CFIUS à regarder toute opération réalisée dans un pays allié ou partenaire des États-Unis d'Amérique dès lors qu'elle serait susceptible d'affecter la sécurité nationale américaine. Le FIRRMA prévoit également un système de notation des États disposant d'un dispositif de contrôle des investissements étrangers, comme un prélude à la possibilité pour le gouvernement américain de bloquer des transactions affectant leur sécurité nationale et qui ne seraient pas examinées par un mécanisme ayant leur agrément. Ces dispositions ne sont d'ailleurs pas sans rappeler les logiques inhérentes au mécanisme d'extraterritorialité mis en place pour la lutte contre la corruption à travers le « *Foreign Corruption Practise Act* » (FCPA). C'est pourquoi il lui demande les dispositions réglementaires et administratives qu'il compte prendre pour que l'échange d'informations avec un État tiers dans le cadre de la coopération internationale ne puisse être réalisé que sous la stricte réserve d'une législation ou d'un accord du pays requérant accordant la même réciprocité et les mêmes avantages à la France.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique

35061. – 15 décembre 2020. – Mme Edith Audibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les interrogations des professionnels du bâtiment à propos d'une mesure qui a été adoptée lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2021 au Sénat. En effet, l'article 9 *duodecies* (nouveau) propose de redéfinir le périmètre actuel des travaux de rénovation énergétique des logements

éligibles au taux réduit de TVA. Cet article fait peser un doute sur l'éligibilité d'un certain nombre d'équipements et de travaux actuellement concernés par la TVA à taux réduit qui risquent de ne plus être pris en compte du fait du nouveau périmètre défini par le référentiel au crédit d'impôt pour l'éco-PTZ. Alors que de nombreuses entreprises du bâtiment sont en difficultés du fait de la situation sanitaire, cette mesure semble totalement contradictoire avec le plan de relance de l'économie. Une telle réforme mérite à coup sûr une concertation avec les organisations professionnelles et la filière du bâtiment dans son ensemble. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend revenir sur le dispositif actuellement voté et entamer des négociations avec les professionnels du bâtiment.

Tourisme et loisirs

Inquiétude des agences de voyages concernant leur sortie de crise de la covid-19

35065. – 15 décembre 2020. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inquiétude des agences de voyage concernant leur sortie de crise de la covid-19. Les 4 800 agences de voyages et voyagistes français ont durement été impactés par les mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus. En effet, les restrictions de déplacements ont incité les voyageurs à reporter ou annuler massivement leur séjour. Par conséquent, « 73 % des entreprises de la filière du voyage ont perdu plus de 80 % de leur activité en juillet-août par rapport à l'été 2019 ; 59 % envisageaient de procéder à des licenciements avant l'annonce du second confinement et parmi elles, un quart souhaitent licencier plus de 40 % de leurs effectifs » (Enquête, EdV et Seto, Octobre 2020). Un grand nombre d'agences tournées vers l'international ont revu leurs offres afin de développer des circuits touristiques en France. Néanmoins, l'incertitude qui règne quant aux vacances de Noël et à l'ouverture des stations de ski, achève d'affaiblir un secteur qui peine déjà à reprendre son souffle. Ainsi, la demande de nombreuses agences de voyages de prolonger le dispositif d'à-valoir valables dix-huit mois pourrait être un moyen d'éviter un naufrage économique à ces dernières. C'est pourquoi il lui demande les mesures supplémentaires qu'il entend prendre pour soutenir les agences de voyages, pour leur permettre d'être plus résilientes et pour préserver de nombreux emplois.

Tourisme et loisirs

Situation économique de Disney en Seine-et-Marne

35068. – 15 décembre 2020. – Mme Stéphanie Do interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation économique du groupe Disney et des retombées négatives que la crise sanitaire de la covid-19 pourrait entraîner sur le parc Disneyland Paris implanté en Seine-et-Marne. En septembre 2020, Disney a annoncé un vaste plan social pour les salariés du groupe aux États-Unis d'Amérique. Plus précisément, le groupe a indiqué la prochaine suppression de 28 000 postes au sein de *The Walt Disney Company*, la maison-mère du groupe mondial des loisirs et du cinéma. Néanmoins, en ce qui concerne la France, la présidente d'Euro Disney, Natacha Rafalski, a pris la parole en interne et assuré que ces mesures drastiques ne concernaient pas Disneyland Paris. Cependant, la situation paraît grave. En effet, à la suite de cette annonce de licenciement massif, le rapport annuel des entreprises cotées en Bourse fait état d'une prévision de suppression par Disney non pas de 28 000 postes, mais de 32 000 postes. Cette suppression de 4 000 postes supplémentaires illustre bien l'amplification des difficultés économiques issues de la crise, rencontrées par Disney. De plus, jusqu'au 12 février 2021 au moins, le parc français n'ouvrira pas ses portes. Sur le sujet, lors d'une visite de soutien aux entreprises à Ferrières-en-Brie, M. le ministre s'est exprimé en ces termes : « Disneyland Paris est dans le lot des entreprises touchées par la crise. C'est un des plus gros employeurs de Seine-et-Marne. Le chiffre d'affaires s'est effondré depuis quelques semaines, mais 100 % du chômage partiel sera pris en charge jusqu'à la fin de l'année. Nous resterons à leurs côtés, comme de toutes les autres entreprises ». Cette annonce est rassurante car Disneyland Paris est un des moteurs de l'économie et de l'emploi en France depuis 25 ans, et d'autant plus en Seine-et-Marne. En effet, depuis son implantation à Marne-la-Vallée, la société a déjà généré 68 milliards d'euros de valeur ajoutée à l'économie française et contribué à hauteur de 6,2 % aux recettes touristiques. Ainsi, dans le cas où la situation économique du groupe Disney empirerait, et ce malgré les déclarations rassurantes du service Europe de Disney, elle souhaite savoir si une aide spécifique ou du moins un dialogue entre Disney et le ministère de l'économie sont prévus afin de trouver des solutions viables pour éviter tout licenciement massif et permettre, au moins dans un premier temps, de calmer les inquiétudes des salariés de Disneyland Paris et de la direction française. Elle lui demande, en résumé, si un plan ou des réflexions sont en cours pour assurer la viabilité économique de Disneyland Paris, acteur économique majeur de la Seine-et-Marne et de la France.

*Tourisme et loisirs**Soutien de la filière du sport et des loisirs face à la crise*

35069. – 15 décembre 2020. – M. **Éric Diard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de l'épidémie de covid-19 pour la filière du sport et des loisirs. Depuis le confinement de mars 2020, ce secteur a subi de nombreux mois de fermeture, empêchant la relance de ses activités. De nombreuses entreprises craignent ainsi de ne pas pouvoir passer le cap, avec la crise sanitaire perçue comme une menace, dans une filière qui emploie plus de 70 000 personnes. Les mesures actuelles semblent intervenir au pire moment. Il convient donc d'agir rapidement pour sauver la filière du sport et des loisirs, un secteur important dans le pays. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'accompagner, d'aider et de soutenir ces entreprises dans leur relance, celles-ci ayant énormément souffert depuis la période de confinement et étant fortement menacées avec ce second confinement.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Code APE*

35074. – 15 décembre 2020. – M. **Arnaud Viala** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entrepreneurs et des indépendants qui ne peuvent pas souscrire aux aides économiques mises en place par l'État en raison de leur code APE. Ce code permet d'identifier la branche d'activité principale de l'entreprise ou du travailleur indépendant mais ne permet pas de prendre en compte les autres activités éventuelles de l'entrepreneur. En cette période de pandémie, de nombreux entrepreneurs ne peuvent pas prétendre aux aides économiques mises en place par le Gouvernement, que ce soit aux éventuels 10 000 euros ou au 20 % du chiffre d'affaire réalisé en 2019, en raison du code APE. Pourtant, ces entreprises exercent une activité reconnue par les listes S1 et S1 bis qui répertorient les activités soumises à des restrictions d'activité modifiée par le décret du 2 novembre 2020 relatif au fond de solidarité. Par conséquent, de nombreux entrepreneurs s'estiment abandonnés et à ce stade leur espérance de vie est proche de zéro. Il lui demande si le Gouvernement prévoit d'étendre son aide à l'ensemble des entreprises touchées par la période de fermeture administrative qu'importe son code APE lorsque le secteur est répertorié sur les listes S1 et S1 bis. Cette mesure de bon sens permettrait d'éviter la fermeture de nombreuses enseignes indispensables dans la vie des territoires.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Les aides liées à la crise sanitaire*

35075. – 15 décembre 2020. – M. **Didier Quentin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions des aides liées à la crise sanitaire, en faveur des toutes petites entreprises, dont le gérant est pensionné des armées. En effet, les pensionnés gérants d'entreprises perçoivent souvent des retraites modestes. Il conviendrait donc qu'un plafond soit instauré jusqu'à 2 000 euros, afin que ces petits entrepreneurs puissent bénéficier d'un minimum d'aides. À titre d'exemple, il était procédé, jusqu'en septembre 2020, à un écrêtement à hauteur de 1 500 euros, avec une perte de chiffre d'affaires de 100 %. Il en résultait, pour une pension de l'ordre de 1 100 euros, une aide de 400 euros. Or il semble que, avec les nouveaux critères, ces entrepreneurs-pensionnés ne soient plus éligibles à un soutien de l'État. C'est pourquoi il lui demande s'il entend revenir sur les conditions des aides en faveur des entrepreneurs pensionnés.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26122 Mme Aina Kuric ; 26480 Mme Charlotte Lecocq ; 26953 Mme Aina Kuric ; 29029 Damien Abad ; 29588 Marc Le Fur ; 30778 Bernard Deflesselles.

*Arts et spectacles**Culture : dispositifs scolaires covid-19*

34850. – 15 décembre 2020. – M. **David Habib** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les dispositifs scolaires mis en place avec le décret du 29 octobre 2020. Ce décret met

en œuvre le confinement et la fermeture de tous les commerces « non essentiels », et donc les salles de cinéma. Les seules sorties possibles pour les scolaires dans ce décret concernent les activités sportives mais aucunement la culture. Pourtant, les séances de cinéma sont indispensables à une continuité d'éducation à l'image pour le jeune public. Ce jeune spectateur est le futur public des salles de cinéma qui se trouvent, aujourd'hui, dans une situation très difficile. Ces séances de cinéma se déroulent dans un cadre sanitaire strict et sécurisé. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement va mettre en œuvre pour permettre aux scolaires de pouvoir pratiquer une activité culturelle.

Éducation physique et sportive

Ouverture de postes de professeurs d'EPS

34893. – 15 décembre 2020. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation de l'EPS et du sport scolaire dans le pays. Il a en effet été interpellé par plusieurs professeurs d'EPS et étudiants en STAPS qui s'inquiètent de l'avenir de la jeunesse en France. De récentes études tendent à démontrer que les jeunes enfants et les adolescents ont perdu, en 40 ans, 25 % de leurs capacités cardiovasculaires. Alors que des phénomènes tels que l'hypertension, l'obésité et les maladies cardiologiques et vasculaires sont en nette augmentation et touchent des sujets de plus en plus jeunes, le sport devrait être une solution pour éviter une catastrophe de santé publique qui semble inévitable. Les conséquences physiques des récentes mesures de confinement du printemps 2020 prouvent une nouvelle fois la nécessité de renforcer la pratique « physique, sportive et artistique ». Or aujourd'hui, il semblerait que tout ne soit pas mis en œuvre pour parvenir à l'objectif d'une activité physique et sportive pour tous. Il manquait, à la rentrée scolaire de septembre 2020, 10 % de professeurs d'EPS pour parvenir à cet objectif. Aussi, le nombre d'élèves par classe a augmenté ces dernières années, réduisant ainsi la qualité des enseignements d'EPS. Le sport scolaire a également été remodelé par la réforme des lycées qui a considérablement augmenté le nombre de cours le mercredi après-midi et qui a ainsi diminué le nombre de pratiquants. Dans la filière professionnelle, le nombre d'heures d'EPS a été réduit quasiment de moitié. Mais la problématique la plus importante est celle liée à la baisse du nombre de postes à pourvoir au CAPEPS depuis 2018, qui n'a pas été compensé à hauteur depuis. Ainsi, la « génération covid » va pratiquer moins de sport en EPS, alors que c'est cette génération qui en aura visiblement le plus besoin. Il faut désormais financer de nouveaux postes de professeurs d'EPS, afin de diminuer les risques éducatifs et sanitaires liés à la non-pratique du sport. Dès lors, il conviendrait de recruter de manière massive aux différents concours de professeurs d'EPS (CAPEPS interne, CAPEPS externe et agrégation) afin de préparer au mieux l'avenir de la jeunesse en France. Il lui demande donc d'étudier la possibilité d'augmenter, dès la rentrée 2021, le nombre de postes à pourvoir à l'issue du passage de concours, afin d'améliorer la pratique des enseignements d'EPS et de favoriser l'avenir de la jeunesse en France.

Éducation physique et sportive

Recrutement de professeurs d'EPS

34894. – 15 décembre 2020. – Mme Émilie Bonnivard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la sédentarité des jeunes. Cette semaine a lieu la semaine de l'EPS, initiative visant à lutter contre les effets nocifs de la sédentarité et à réfléchir sur la place du sport, actuellement en déclin, dans la société. Les chiffres sont alarmants. Aujourd'hui, seuls 14 % des garçons et 6 % des filles pratiquent une activité physique quotidienne. Depuis 40 ans, les enfants ont perdu 25 % de leur capacité cardio-vasculaire, entraînant un risque certain pour leur santé. Ces carences touchent les jeunes de manière très inégale, puisque 20 % des enfants d'ouvriers sont en surcharge pondérale, contre seulement 12 % pour les enfants de cadres. Ces chiffres montrent à l'évidence qu'il s'agit d'un véritable problème de santé publique. Renforcer l'enseignement de l'EPS à l'école est un bon moyen de lutter contre les effets délétères de la sédentarisation, effets considérablement accrus au cours des derniers confinements, alors que 23 % des enfants de 6 à 11 ans n'ont aucune activité physique en dehors de l'EPS : l'éducation nationale a donc un rôle déterminant à jouer dans l'accès au sport en France. Dès lors, on ne peut que déplorer l'absence d'enseignants d'EPS dans près de 10 % des établissements, ainsi que la dégradation des conditions de pratique au regard du nombre d'élèves par classe (40 % des collèges, 50 % des lycées professionnels et 97 % des lycées ont des groupes de 30 élèves ou plus). C'est pour cela qu'elle lui demande si le ministère envisage de doubler les recrutements pendant au moins 5 ans (soit 1 500 recrutements par an) afin d'enrayer l'érosion du nombre de professeurs d'EPS, et ainsi de répondre à ce problème de santé publique.

*Enseignement**Il faut aider les directeurs d'école qui recrutent des services civiques !*

34913. – 15 décembre 2020. – Mme Catherine Osson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au sujet des nombreuses difficultés rencontrées par les directeurs d'écoles dans le cadre du recrutement de services civiques. Si la possibilité de bénéficier de services civiques à l'école est une véritable opportunité que Mme la députée salue, elle tient à pointer la lourdeur des processus et le manque d'accompagnement des directeurs d'école dans cette démarche. En effet, alors que ces personnels de l'éducation nationale sont déjà surchargés en raison de l'année très atypique (du fait de la pandémie), le recrutement de services civiques représente une charge administrative considérable. Interpellée par des directrices et directeurs d'école sur le sujet, Mme la députée appelle l'attention du ministre sur l'impérieuse nécessité de les accompagner et de faciliter ces procédures : difficultés d'obtention de contrats qui couvrent toute l'année scolaire, manque d'information ou encore lourdeur des processus sont tant d'éléments qu'il lui appartient de corriger. Alors que, plus que jamais cette année 2020, on mesure la nécessité de soutenir les enseignants et personnels qui rendent effective la promesse de l'école républicaine, elle appelle de ses vœux une réponse et une intervention rapides, et lui demande son avis sur le sujet.

*Enseignement**La baisse du niveau des élèves en mathématiques*

34914. – 15 décembre 2020. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la baisse du niveau des élèves en mathématiques. Aujourd'hui plus que jamais, la crise sanitaire renforce le besoin de revoir l'enseignement dispensé dans les écoles de la République. L'Association internationale pour l'évolution de la réussite éducative (IAE) vient de publier une enquête, réalisée en mai 2019. Après avoir évalué plusieurs dizaines de milliers d'enfants en CM1 et 4ème, à l'échelle internationale, pour connaître leur niveau en mathématiques, l'étude révèle que la France est très mal classée. En comparaison avec les autres pays de l'OCDE, celle-ci se retrouve en effet 17ème sur 20 pour les élèves de 4ème et 30ème sur 31 pour les élèves de CM1. De fait, 15 % des élèves français n'ont pas les connaissances élémentaires dans cette matière en CM1, contre 6 % au niveau européen. Le score moyen du niveau des élèves de 4ème a baissé de 47 points, soit l'équivalent d'une année de classe. Pour rappel, cette enquête a été faite en 2019, une année avant la crise de la covid-19 qui n'a pas été sans impact sur l'enseignement dans les établissements scolaires. La question de l'enseignement des mathématiques, des sciences et des autres matières dispensées par l'éducation nationale est primordiale. Alors que les jeunes générations d'aujourd'hui sont l'avenir du pays, il souhaiterait connaître le plan d'action du Gouvernement pour endiguer cette baisse du niveau des élèves français en mathématiques, et lui demande comment il compte renforcer la formation des professeurs, au-delà du cadre du « plan mathématiques » mis en place il y a deux ans.

*Enseignement**Niveau de connaissance en mathématiques des élèves.*

34915. – 15 décembre 2020. – Mme Florence Granjus interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le niveau de connaissance en mathématiques des élèves français. L'enquête de la *Trends in International Mathematics and Science Study* (Timss), réalisée en mai 2019, pointe le niveau particulièrement faible en mathématiques des élèves de CM1 et de 4ème. La France se classe dans les dernières dans les pays de l'Union européenne, et avant-dernière dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques. M. le ministre, soucieux de l'effondrement du niveau des connaissances en mathématiques des élèves français, a confié une mission au député Cédric Villani et à l'inspecteur général de l'éducation nationale, Charles Torossian. Ils lui ont remis un rapport sur l'enseignement des mathématiques en France le 12 février 2018, comportant vingt et une propositions. Le développement des formations initiales et continues des enseignants du primaire bénéficiant à ce jour de 5 fois moins d'heures de cours que les enseignants de Singapour, pays classé en tête de la *Trends in International Mathematics and Science Study*, fait partie des propositions du rapport. Une autre proposition de ce rapport est l'actualisation des méthodes d'apprentissage, par un apprentissage explicite et respectant les trois étapes : « manipuler, verbaliser, penser en termes abstraits », tout en donnant une place centrale à la démarche de « la preuve ». La crise sanitaire actuelle a fortement perturbé non seulement le temps de formation des personnels enseignants, mais aussi les apprentissages, de même que les

contrôles relatifs aux acquisitions, de fait moins nombreux. Elle lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour soutenir le plan de relance de l'apprentissage des mathématiques, afin de redonner à la France sa place légitime dans le classement de la *Trends in International Mathematics and Science Study*.

Enseignement

Niveau des élèves français en mathématiques et en sciences

34916. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Louis Touraine interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le niveau des élèves français en sciences et en mathématiques. Selon le dernier classement TIMSS (*trends in international mathematics and science study*), le niveau des élèves français de CM1 et de quatrième en mathématiques et en sciences se situe en-dessous de la moyenne européenne. S'agissant des mathématiques, la France est classée dernière au sein de l'Union européenne dans le classement des CM1 et avant-dernière pour les classes de quatrième. Les élèves français de quatrième enregistrent également de mauvais résultats en sciences : la France se retrouve en fin de classement des pays de l'OCDE, devant Chypre, la Roumanie et le Chili. L'étude révèle enfin que la France n'a plus beaucoup de très bons élèves en mathématiques : 2 % des quatrièmes ont un niveau avancé, contre une moyenne européenne de 11 % et des taux de 50 % à Singapour et en Corée du Sud. Face à cette baisse du niveau, après la remise d'un rapport sur l'enseignement des mathématiques par Cédric Villani et Charles Torossian, le Gouvernement a lancé un « plan maths » en 2018 et 40 000 enseignants du primaire ont été formés depuis. La formation continue des professeurs a également été renforcée. L'étude TIMSS indique à ce propos que le nombre de professeurs n'ayant reçu aucune formation en mathématiques s'est fortement réduit (53 % en 2015, 23 % en 2019). Alors que la défiance des Français à l'égard de la science ne cesse de croître et parce que la compétitivité de l'économie française repose sur une recherche scientifique dynamique ainsi que des capacités d'innovation fortes, il voudrait savoir si le Gouvernement envisage de déployer de nouvelles actions pour enrayer cette baisse générale et tendancielle du niveau des élèves français en sciences et en mathématiques.

Enseignement

Niveau inquiétant des élèves français en mathématiques

34917. – 15 décembre 2020. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le niveau inquiétant en mathématiques des élèves français. En effet, si cela n'est pas nouveau, une étude réalisée en 2019 dont les conclusions ont été publiées le 8 décembre 2020, a montré que ce sérieux retard perdure vis-à-vis des standards internationaux, classant la France à la dernière place des pays européens avec des résultats similaires à ceux de la Roumanie et à l'avant-dernière dans les pays de l'OCDE, devant le Chili. La France décroche. Et cela est donc quantifiable grâce à cette enquête internationale. Perdre 42 points en l'espace de 25 ans, cela signifie que les élèves français ont donc perdu une classe. Le niveau des élèves de 5ème en 1995 équivaut à donc celui des 4ème de 2019. Ainsi, les promesses faites en 2017 en la matière pour inverser cette tendance ne semblent pas tenues. Car si ce décrochage ne peut être résorbé en quelques mois, force est de constater que les résultats du plan annoncé en 2018 peinent à produire leurs effets alors qu'il y a urgence à répondre à cette problématique. Aussi, il lui demande les mesures supplémentaires qu'il entend prendre afin de renforcer le niveau de mathématiques des élèves français.

Enseignement

Non remplacement des enseignants absents des premier et second degrés

34918. – 15 décembre 2020. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les dysfonctionnements récurrents du dispositif visant à procéder aux remplacements des enseignants absents des premier et second degrés. Si le non-remplacement est un phénomène ancien, il s'est malheureusement aggravé. Et la crise sanitaire actuelle l'a encore durement amplifié, au préjudice des élèves, de leurs parents et plus généralement des communautés éducatives. Conçu pour veiller au maintien de la continuité et de la qualité du service public d'enseignement, le dispositif vise à procéder au remplacement des enseignants absents par d'autres enseignants de la même discipline et bénéficiant du même statut. Ce principe a été mis à rude épreuve, ces dernières années, par les tensions observées dans les effectifs enseignants et qui s'aggravent chaque année, avec en 2017 plus de 13 millions de journées « non-remplacées ». Cette dérive a donné lieu à de nombreuses mobilisations de parents d'élèves, dont des recours judiciaires ayant abouti à des condamnations de l'État pour manquement, à l'instar de la décision du 21 juillet 2017 du tribunal administratif de Pontoise.

Pourtant, bien que la source de ces défaillances soit connue, elles n'ont pas fait l'objet de mesures correctives efficaces de la part du ministère de l'éducation nationale. Chaque jour, dans le pays, ce sont des milliers d'enfants qui sont invités, en l'absence d'enseignant, à rester chez eux ou dispersés dans différentes classes, parfois de niveaux hétérogènes, en contradiction avec le protocole sanitaire mis en place par le ministère. Face à la colère des parents d'élèves, le ministère de l'éducation nationale a certes récemment annoncé l'embauche en urgence de près de 6 000 contractuels. Mais cette solution ne peut être satisfaisante. D'abord, ce choix de recruter des personnels non titulaires en CDD, et parfois recrutés par Pôle emploi, se fait au détriment du déploiement d'enseignants qualifiés et donc de la qualité des enseignements. En outre, cette réponse n'est de toute évidence pas à la hauteur des volumes d'heures de remplacement attendus : à titre d'exemple, l'académie de Créteil n'obtiendrait que 374 postes. En aucun cas, les solutions avancées ne sauraient répondre aux difficultés structurelles du dispositif ni en volume, ni en réponse aux besoins. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour réparer durablement, et dans le respect des élèves et des enseignants, les dysfonctionnements rencontrés dans l'application de ce dispositif ; il en va de la qualité du service public d'enseignement.

Enseignement

Situation des professeurs contractuels

34919. – 15 décembre 2020. – M. Damien Abad alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des professeurs contractuels. Nombre d'entre eux sont dans l'éducation nationale depuis de nombreuses années et ont occupé divers postes. Ils ont toujours été présents sur les postes proposés et ont donné entière satisfaction. Du fait de cette année exceptionnelle liée au covid-19, certains d'entre eux n'ont pas eu de proposition de poste pendant plusieurs mois. Néanmoins, pour obtenir une « CDIisation », il faut cumuler 6 années d'ancienneté. Et, si ces professeurs n'exercent pas pendant une période allant au-delà de 4 mois, ils doivent repartir de zéro et le compteur « CDIisation » revient au point de départ. Compte tenu de l'impact de la covid-19 sur les professeurs contractuels lors de cette deuxième vague, il serait opportun de reconduire le dispositif de la première vague. En effet, lors de la première vague, les mois de confinement n'ont pas été comptabilisés dans la période de quatre mois au-delà de laquelle leur compteur « CDIisation » s'annule. Aussi, il lui demande si, compte tenu de cette année exceptionnelle, ces professeurs pourraient conserver leur ancienneté.

Enseignement

Statut des assistants d'éducation

34920. – 15 décembre 2020. – Mme Michèle de Vaucouleurs alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la précarité du statut des assistants d'éducation. Autrefois réservé aux étudiants voulant devenir CPE, le statut d'assistant d'éducation se précarise. En effet, ce type de contrat reconductible tous les ans, d'une durée maximale de six ans, engendre pour ceux qui en sont titulaires des situations de plus en plus difficiles, dont des prêts bancaires impossibles avec 613 euros mensuels pour un mi-temps et un contrat renouvelable tous les ans. De plus, contrairement au privé ce travail est dépourvu de prime de précarité et il n'y a pas d'ancienneté, c'est le seul personnel de l'éducation nationale qui n'a aucune chance d'être titularisé. Malgré tout cela, ces personnels sont indispensables aux établissements scolaires auxquels ils sont rattachés, ils sont en première ligne lorsqu'il s'agit de se confronter à la violence de certains élèves et ils n'ont peu ou pas de formation dans une période où l'on évoque l'augmentation des cas de violence en milieu scolaire. De par leur fonction, les assistants d'éducation luttent également contre le fléau du harcèlement scolaire. Ils écoutent, soignent, et de par leurs observations ils sont souvent les premiers à repérer les élèves en difficultés, partageant de la 6ème à la 3ème les parcours scolaires des élèves, ils sont le lien indispensable au bon fonctionnement de l'école. Elle lui demande, au regard de l'indispensable apport des assistants d'éducation au sein des écoles, collèges et lycées, si son ministère peut envisager une professionnalisation du statut de ces personnels.

Enseignement maternel et primaire

Inquiétude autour des conséquences du port du masque chez les très jeunes enfant

34922. – 15 décembre 2020. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences de la décision gouvernementale de rendre obligatoire le port du masque pour les enfants de classe d'école élémentaire. Certes, aucune piste ne doit être négligée pour contribuer à endiguer la pandémie et s'assurer que les enfants puissent continuer à fréquenter les établissements scolaires. C'est une des conditions essentielles de la réussite de tous. Mais comme M. le ministre le sait, cette décision suscite une

réelle inquiétude chez de nombreux parents d'élèves. Des collectifs de parents et de professionnels de santé envisageraient un recours, considérant notamment que cette décision a été prise en violation des dispositions constitutionnelles et de la convention des droits de l'enfant. Parmi les craintes exprimées, ils relèvent d'éventuelles conséquences physiques, mais surtout psychologiques chez ces très jeunes enfants, le masque limitant *de facto* leurs capacités de communication orale et leur rapport à l'expression de leurs émotions. Ces questions ne sont pas anodines. Une telle décision appellerait, pour être efficacement appliquée, d'être partagée par l'ensemble de la communauté éducative sur la base d'éléments clairement établis. Il serait en particulier nécessaire de pouvoir mieux apprécier la nature de conséquences possibles du port du masque chez ces très jeunes enfants, ainsi que le bénéfice réel attendu compte tenu du faible taux de contagiosité qu'on semble observer dans cette population en bas âge. Dans tous les domaines de la lutte contre la covid-19, c'est toujours lorsque les éléments établis dans la transparence sont partagés avec la population que celle-ci est la plus susceptible d'appliquer rigoureusement les consignes et protocoles sanitaires communs. C'est pourquoi il souhaite que soient rendus publics les éléments objectifs et scientifiques qui ont conduit, tant à justifier cette mesure (bénéfice attendu) qu'à écarter toute hypothèse de dommages en termes de santé ou de développement personnel pour les enfants.

Enseignement secondaire

Bénéficiaires de la prime d'équipement informatique

34923. – 15 décembre 2020. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de M. **le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les bénéficiaires de la prime d'équipement informatique. Traduisant l'engagement pris en début de quinquennat de revaloriser les personnels de l'éducation nationale, le ministère a détaillé lundi 16 novembre 2020 les quatre axes autour desquels s'articulera la revalorisation des salaires de ceux-ci, dont un prévoit le versement d'une prime de 150 euros net d'équipement informatique. Dès janvier 2021 puis chaque année à la même période, il est ainsi prévu que les personnels enseignants et psychologues de l'éducation nationale en bénéficient, pour les aider dans l'acquisition ou le renouvellement rapide d'équipements informatiques complets (ordinateurs, logiciels, éventuellement imprimantes). Cette mesure signe une avancée importante, répondant à une nécessité révélée et renforcée pendant la crise sanitaire, qui a vu se développer massivement l'enseignement à distance. Néanmoins, le décret portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale exclut expressément les professeurs documentalistes du bénéfice de cette prime, dont le versement sera attribué « aux psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires et aux enseignants stagiaires et titulaires qui exercent des missions d'enseignement ». Pourtant, à l'instar de leurs collègues qui en seront bénéficiaires, les professeurs documentalistes sont des enseignants. Trois éléments en particulier en attestent : l'acte administratif définissant leurs missions (la circulaire n° 2017-051 du 28 mars 2017 stipule que « le professeur documentaliste est enseignant (...) »), la modalité de leur recrutement (CAPES spécialisé en sciences de l'information et de la communication) et leur corps d'appartenance (certifiés de l'éducation nationale). De plus, l'utilité qu'aurait pour eux un équipement informatique adéquat ne semble pas faire de doute, puisque les professeurs documentalistes s'appuient la plupart du temps sur leur matériel informatique pour préparer des outils et des séquences pédagogiques à destination de leurs élèves, qu'ils forment précisément à la culture de l'information et des médias. Pendant le confinement, ils ont par ailleurs assuré la continuité pédagogique en poursuivant leurs cours à distance au moyen de leurs ordinateurs personnels, tout comme leurs collègues. Il souhaite donc connaître quels sont les motifs qu'il avance pour justifier cette différence de traitement et lui demande s'il envisage de faire évoluer le dispositif en leur faveur dans un avenir proche.

Enseignement secondaire

Classes divisées en deux et alternance présentiel-distanciel au lycée.

34924. – 15 décembre 2020. – M. **Fabien Lainé** interroge M. **le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les classes divisées en deux et l'alternance présentiel-distanciel au lycée. Lors du deuxième confinement, l'éducation nationale a conseillé l'application d'un fonctionnement alterné présentiel-distanciel, avec l'obligation qu'au moins 50 % des cours se fasse en présentiel. Pour ce faire, les différentes académies ont mis en place des outils pédagogiques afin de maintenir au maximum le lien scolaire et d'assurer la qualité de l'enseignement. La mise en place d'un parcours d'enseignement « hybride » s'inscrit donc dans le cadre des préconisations visant à protéger les étudiants et le personnel, en sachant qu'il n'y a pas d'obligation pour tous les lycées de passer en demi-jauge. Bien que chaque établissement applique ces consignes en fonction de la contingence sanitaire de son territoire et de la configuration de son infrastructure, on observe que de nombreux

lycées ne sont pas passés en demi-jauge. Force est donc de constater qu'une certaine inégalité se creuse entre la progression pédagogique de l'étudiant qui est au lycée à mi-temps et celui qui y est à plein temps. Si cela ne paraît pas essentiel pour l'obtention du baccalauréat, cela le devient pour les études post-Bac. Il souhaiterait connaître les dispositions prévues pour que les élèves qui sont en demi-jauge n'aient pas, par rapport aux lycéens qui sont actuellement toujours à 100 % en présentiel, un retard trop important à l'avenir, quand ils seront en école supérieure ou à l'université.

Enseignement secondaire

Décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 - Prime d'équipement informatique

34925. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'incompréhension que suscite parmi les professeurs documentalistes le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique aux personnels enseignants à l'exclusion des professeurs documentalistes. Ces professeurs font valoir qu'ils exercent des missions d'enseignement depuis leur création dans le système éducatif français. Ils précisent que ces missions sont citées dans la circulaire de mission n° 2017-051 qui indique dans son article 1 que « la mission du professeur documentaliste est pédagogique et éducative », « le professeur documentaliste peut intervenir seul auprès des élèves dans les formations », « en lien avec les enjeux de l'éducation aux médias et à l'information, de l'orientation et des parcours des élèves » et « l'usage des technologies de l'information et de la communication ». Il lui demande sa position sur le sujet.

Enseignement secondaire

Extension de la prime d'accompagnement et de transformation de l'éducation

34926. – 15 décembre 2020. – Mme Nadia Essayan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'extension de la revalorisation de la rémunération des personnels de l'éducation nationale. Si l'enveloppe de 400 millions d'euros alloués à la revalorisation de la rémunération des personnels est une bonne nouvelle et doit être saluée, son champ de distribution pourrait être renforcé. M. le ministre avait annoncé le 16 novembre 2020 une revalorisation salariale des enseignants ainsi que l'attribution d'une prime d'équipement informatique de 150 euros pour l'année 2021. Cette prime est destinée à l'ensemble des enseignants et psychologues de son ministère, qu'ils soient stagiaires, titulaires, contractuels, enseignants à temps complet ou à temps partiel. Le but de cette prime est d'équiper les personnels en ordinateurs et logiciels adaptés au développement de l'enseignement à distance, qui apparaît comme une nécessité avec la crise. Néanmoins, cette prime d'équipement exclut les professeurs-documentalistes et les conseillers principaux d'éducation. Or ces encadrants ont mis en œuvre, poursuivi et renforcé des séquences pédagogiques, durant le confinement, afin de garantir une continuité des enseignements, et ce avec leur matériel personnel. De plus, l'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias s'appuie, aujourd'hui, principalement sur le numérique. Ainsi, l'extension de la prime est un investissement attendu. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Enseignement secondaire

Inquiétude des professeurs de sciences économiques et sociales

34927. – 15 décembre 2020. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes formulées par de nombreux professeurs de sciences économiques et sociales (SES) de lycée général, et plus spécifiquement ceux encadrant des élèves de terminale. La fin de l'année scolaire 2019-2020 a été marquée par la première vague de la crise sanitaire liée à la covid-19 et par des cours à distance qui ont un peu plus creusé les inégalités entre les élèves, certains ayant décroché ou n'ayant pas appréhendé l'ensemble des notions essentielles. Ce nouveau début d'année scolaire et la résurgence de l'épidémie ont également entraîné des conditions d'apprentissage compliquées avec des cours en présentiel à 50 %. À cela s'ajoute un calendrier d'évaluations permanentes très serré, les épreuves écrites de spécialité en terminale étant avancées au 15 mars 2021 alors qu'elles comptent pour un tiers de la note finale. Les professeurs craignent que cette situation ne fragilise encore davantage les élèves si aucun aménagement du programme scolaire et des épreuves du baccalauréat ne sont mis en place. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rassurer tant les professeurs que les élèves.

*Enseignement secondaire**Prime d'équipement informatique*

34928. – 15 décembre 2020. – M. **Christophe Jerretie** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** concernant l'annonce de la prime d'équipement informatique destinée à tous les enseignants et psychologues de l'éducation nationale, stagiaires, titulaires ou contractuels, à temps plein ou à temps partiel. La prime de 150 euros net annuels sera versée en une fois chaque début d'année afin de permettre aux enseignants de s'équiper ou de renouveler entièrement leur équipement sur une durée de trois à quatre années. Cette aide à l'acquisition et au fonctionnement du matériel informatique contribuerait ainsi à l'exercice du métier d'enseignant, dans un contexte d'évolution des pratiques pédagogiques, nécessité renforcée pendant la crise sanitaire avec le développement de l'enseignement à distance. En revanche, les professeurs-documentalistes (et les conseillers principaux d'éducation) ne sont pas concernés par cette prime, quand bien même ils s'appuient sur les outils numériques dans leur pratique professionnelle : préparation de leurs cours, évaluation, veille informationnelle, relations avec l'extérieur et la communauté éducative, gestion documentaire, réunions et formations à distance. Aussi, il lui demande s'il entend élargir le versement de cette prime aux professeurs-documentalistes (et aux conseillers principaux d'éducation) afin de réparer cette inégalité de traitement.

*Enseignement secondaire**Prime d'équipement informatique pour les personnels enseignants*

34929. – 15 décembre 2020. – M. **Olivier Dassault** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le décret créant une prime d'équipement informatique pour les personnels enseignants, publié le 6 décembre 2020 au *Journal officiel*. Si cette prime a un objectif tout à fait louable et correspond à un besoin, le législateur est surpris qu'une partie de l'équipe pédagogique soit exclue du dispositif, notamment les CPE et les professeurs documentalistes. Cette mesure est d'autant plus injuste et injustifiable qu'il existe déjà des écarts indemnitaires forts avant même l'installation de la prime d'équipement informatique avec d'autres personnels d'enseignement. Il rappelle que la mise à disposition de ressources numériques et la communication font partie intégrante des nombreuses missions qui leur sont confiées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons de cette exclusion ainsi que de lui indiquer s'il envisage de le corriger par un éventuel futur décret.

*Enseignement secondaire**Prime d'équipement pour les professeurs documentalistes*

34930. – 15 décembre 2020. – Mme **Marie-Ange Magne** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'incompréhension exprimée par les professeurs documentalistes à propos du versement de la prime d'équipement informatique. En effet, le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale alloue cette prime aux enseignants et psychologues de l'éducation nationale, en excluant expressément les professeurs de la discipline de documentation. Pourtant, ces personnels possèdent la qualité d'enseignant, à l'instar de leurs autres collègues certifiés et titulaires du Capes, et effectuent des interventions régulières devant les élèves : sensibilisations aux sujets de société, projets culturels, etc. Plusieurs heures par semaine sont ainsi consacrées à des séances pédagogiques avec des élèves, qui nécessitent préparation et recherches en amont. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure il a prévu d'élargir le bénéfice de cette prime aux professeurs documentalistes.

*Enseignement secondaire**Prime informatique pour les professeurs documentalistes*

34931. – 15 décembre 2020. – Mme **Agnès Thill** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'exclusion des professeurs documentalistes du bénéfice de la prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants. Or cette exclusion est tout à fait injustifiée au regard des missions confiées aux professeurs documentalistes. En effet, pour mener à bien leurs missions et cela comme tous les autres enseignants, les professeurs documentalistes s'appuient au quotidien sur leur équipement personnel en dehors de leur service au sein de leur établissement. Eux aussi ont des préparations de cours et évaluations à préparer, des réunions et formations à distance à mener, une veille informationnelle à observer. Leurs missions ont par ailleurs été décrites très précisément dans la circulaire de mission n° 2017-051 du 28 mars 2017 où il était bien réaffirmé

qu'ils s'appuient sur leur propre matériel dans la préparation des séances pédagogiques notamment. Une nouvelle fois, le statut de professeur documentaliste est discriminé alors même qu'ils ont obtenu exactement le même concours que l'ensemble des autres professeurs et effectuent eux aussi des heures devant élèves. Aussi, elle lui demande, compte tenu des missions qui leurs sont confiées, que les professeurs documentalistes puissent eux aussi bénéficier de cette prime d'équipement informatique à laquelle ils ont légitimement droit.

Enseignement technique et professionnel

Thématique végétarienne dans les programmes de CAP et BEP cuisine

34936. – 15 décembre 2020. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les programmes du CAP1 et du BEP2 de cuisine, lesquels ne conçoivent les plats principaux qu'à base de protéines d'origine animale. Or, depuis la loi EGalim, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales (œufs, fromages) ou végétales (céréales complètes, légumineuses). Par ailleurs, le rapport sénatorial de Mme Carton et M. Fichet du 28 mai 2020 sur l'alimentation durable propose « deux axes de transformation majeurs : sobriété et végétalisation ». Enfin, le plan nation alimentaire 3 (2019-2023) mentionne comme levier de « promouvoir les protéines végétales en restauration collective ». Le plan protéines végétales pour la France (2014-2020) instaure une stratégie nationale de relance par les protéines végétales. Celle-ci a été annoncée le 21 septembre 2020 par le Président de la République. « La stratégie nationale sur les protéines végétales participe à la reconquête de notre souveraineté alimentaire [...] et constitue également une réponse au défi climatique. [...] Elle répond enfin à la nécessité d'accompagner la transition alimentaire, les légumineuses pour l'alimentation humaine faisant désormais partie des nouvelles recommandations nutritionnelles et connaissant une forte croissance de la demande, ainsi que les utilisations de protéines végétales transformées dans les aliments ou ingrédients alimentaires ». Elle souhaite connaître les dispositions prises pour combler les lacunes de ces programmes, afin que les élèves des BEP et CAP cuisine apprennent à cuisiner les protéines végétales en plats principaux, avec saveurs, satiété et équilibre.

Outre-mer

Championnats de France du sport scolaire et participation des jeunes d'outre-mer

35002. – 15 décembre 2020. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'organisation des championnats de France du sport scolaire. La direction nationale de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), qui regroupe l'ensemble des associations sportives (AS) des établissements scolaires, a adopté, il y a quelques années, un règlement qui défavorise les académies d'outre-mer lorsqu'elles participent aux championnats de France scolaires. En effet, contrairement aux académies de la France continentale, celles-ci sont soumises à un surprenant système de rotation qui intègre également des établissements de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Alors que dans l'hexagone les champions d'académie peuvent participer aux championnats inter académiques puis aux championnats de France, les jeunes des outre-mer, qui se préparent parfois pendant plusieurs années, ne peuvent participer à l'ensemble du championnat. Selon le nombre d'académies concernées par ce système de rotation, cette privation peut durer jusqu'à huit années. Ainsi, chaque année lorsqu'ils ne sont pas classés en première place dans ce système, plusieurs établissements réunionnais doivent attendre qu'un territoire se désiste. Et quand il n'y a pas de désistement, les jeunes de ces établissements sont privés de championnats de France, quels que soient leurs performances, leur engagement et leur motivation. Ils sont stoppés net dans leurs parcours en dehors de toute considération sportive. Pour la dernière année scolaire, huit établissements de La Réunion et un de Mayotte ont été privés de championnats de France dans les disciplines suivantes : football excellence minimales (filles et garçons), futsal établissement minimales (filles et garçons), natation collège excellence, volleyball plage mixte lycées établissement et pour Mayotte futsal établissement minimales filles. Ce système de rotation, que rien ne peut justifier et qui est juridiquement contestable, crée de toutes pièces des inégalités entre les jeunes selon leurs académies d'origine. Contraires aux valeurs du sport et tournant le dos aux grands principes républicains, ces pratiques sont de plus en plus insupportables et doivent prendre fin au plus vite. Aussi est-il incompréhensible que la direction nationale de l'UNSS, dans le travail qu'elle mène actuellement dans le cadre du nouveau PNDSS (plan national de développement du sport scolaire) pour la période 2021-2024, ait prévu de pérenniser ce système de rotation controversé et pénalisant. Elle lui demande s'il est envisagé de mettre fin à cette rotation en supprimant ce règlement discriminant dans le futur PNDSS, afin qu'à l'avenir la jeunesse des outre-mer participe elle aussi sans restriction aux championnats nationaux de sport scolaire et puisse défendre pleinement ses chances.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22494 Raphaël Gérard ; 23921 Raphaël Gérard ; 26471 Thomas Gassilloud ; 31891 Mansour Kamardine.

*Aide aux victimes**Lutte contre la prostitution - pilotage budgétaire*

34837. – 15 décembre 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le financement des mesures d'accompagnement des personnes en sortie de prostitution. Le parcours de sortie de prostitution, prévu par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, fait l'objet d'un financement budgétaire. Ce parcours, proposé aux victimes de la prostitution et de la traite humaine à des fins d'exploitation sexuelle, offre la possibilité d'accorder une aide financière à la réinsertion sociale et professionnelle, l'AFIS, dont le montant est équivalent à celui du RSA, ainsi qu'un accompagnement dédié permettant la construction d'un parcours professionnel et soutenant l'accès au logement. La loi de 2016 précitée a prévu que les sanctions financières appliquées aux clients et aux proxénètes alimentent le fonds de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) afin qu'il réaffecte une partie des ressources aux ministères concernés par l'accompagnement des personnes en sortie de prostitution. Compte tenu du dynamisme des recettes récoltées par l'AGRASC (16 millions d'euros cumulés en 2017 et 2018), le secteur associatif, comme le rappelle la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée nationale dans son rapport d'information sur le projet de finances pour 2021, considère qu'il est désormais possible de faire plus ; l'accompagnement des personnes en sortie de prostitution devant être envisagé comme un véritable investissement social. Si la directrice générale de la cohésion sociale a indiqué à la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes que les ressources versées par l'AGRASC avaient connu une augmentation tardive mais très forte, passant en effet de 400 000 euros en 2019 à 1,9 million d'euros en 2020, dans leur rapport d'évaluation de la loi, en décembre 2019, les inspections générales des affaires sociales, de l'administration et de la justice relèvent que les modalités d'attribution de ces fonds ne permettent pas de les inscrire dans une stratégie de politique publique plus vaste du fait d'une procédure décisionnelle trop complexe, et interrogent directement l'efficacité d'un tel dispositif qui participe à déstabiliser le financement des associations œuvrant à la réinsertion sociale et professionnelle des victimes de la prostitution. Aussi, elle l'interroge sur les intentions de son ministère quant aux mesures à prendre pour remplir les objectifs de la loi du 13 avril 2016 précitée en matière d'accompagnement des personnes en sortie de prostitution.

*Femmes**Avenir du numéro d'urgence 3919*

34951. – 15 décembre 2020. – Mme Corinne Vignon interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'avenir du numéro d'urgence 3919. Créée en 1992, cette ligne d'écoute nationale est gérée depuis cette date par la Fédération nationale Solidarités Femmes (FNSF). La plateforme est actuellement ouverte en continu de 9h à 22h et les week-end et jours fériés de 9h à 18h et reçoit en grande majorité des appels pour violences conjugales (900 appels quotidiens depuis 2019). L'équipe formée et expérimentée s'appuie aussi sur une base de données pour orienter les femmes vers les dispositifs les plus adaptés. 73 associations Solidarité Femmes sont ainsi en capacité de relayer le 3919 dans la prise en charge des femmes. La mobilisation des associations Solidarité Femmes a permis de répondre correctement à l'explosion des appels durant la crise de la covid-19. À l'issue du Grenelle des violences faites aux femmes, le Gouvernement a répondu positivement à la demande de la FNSF d'ouvrir ce service 24 heures sur 24 à condition de bénéficier de subventions supplémentaires *via* un contrat d'objectifs et de moyens. Pourtant, il semble que le Gouvernement n'ait pas opté pour cette solution mais qu'il souhaiterait que la gestion du 3919 24 heures sur 24 soit soumise à une procédure de marché public avec ouverture à la concurrence. Il convient d'être particulièrement vigilant à cette mise en concurrence qui inquiète les associations et comporterait, selon elles, un risque de privatisation d'une mission sociale et d'un dispositif d'intérêt général spécifique pour les

femmes victimes de violences. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'accueillir favorablement la demande de la FNSF d'assurer la gestion du 3919 24h heures sur 24 par le biais d'un CPOM avec un renforcement de la subvention allouée.

Femmes

Lutte contre la précarité menstruelle

34952. – 15 décembre 2020. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur la lutte contre la précarité menstruelle. Le 24 novembre 2020, les députés écossais se prononçaient en faveur d'un accès gratuit aux protections périodiques, une première mondiale à cette échelle. Le gouvernement français a lancé cette année à titre expérimental la distribution de protections périodiques gratuites à des femmes en situation de précarité. Cela fait suite au rapport parlementaire des députées Laëticia Romeiro Dias et Bénédicte Taurine. Selon l'association Dons solidaires, 1,7 million de Françaises seraient victimes de précarité menstruelle. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement, au vu des premiers résultats de cette expérimentation, souhaite étendre ce dispositif.

Femmes

Marché public pour le 3919

34953. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les sérieux risques engendrés par le lancement d'un marché public pour le 3919 à l'occasion de son extension 24 heures sur 24. Depuis 1992, cette ligne est gérée par la Fédération nationale solidarités femmes (FNSF), également propriétaire du 3919. En outre, ce service s'appuie sur 73 associations dont le fonctionnement forme un ensemble, à la fois cohérent, organisé et efficace. Ainsi, dès qu'une femme décide d'appeler ce numéro, celle-ci, après avoir été écoutée de manière particulière et bienveillante, peut rapidement être orientée vers une de ces associations. La perte du marché par la FNSF entraînerait la fin de près de 40 années d'expérience. En outre, c'est tout l'ensemble mentionné plus haut qui risque d'être anéanti. Alors que les violences faites aux femmes ont été inscrites comme la plus grande cause du quinquennat du Président de la République, ce lancement de marché public interroge et inquiète. La durée des appels devra-t-elle être réduite pour augmenter leur nombre au détriment de la qualité de prise en charge ? Si une extension de l'écoute 24 heures sur 24 va évidemment dans le bon sens et doit être saluée, il aurait été préférable que la FNSF bénéficie de subventions supplémentaires *via* un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et non *via* un marché public. Aussi, il l'interroge sur les raisons qui ont conduit à cette procédure de marché public et lui demande si elle envisage de ne surtout pas détériorer ce service à destination des femmes ô combien essentiel.

9115

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23053 Mme Charlotte Lecocq.

Enfants

Pupille de l'État et allocation de rentrée scolaire

34912. – 15 décembre 2020. – Mme Perrine Goulet appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur l'application de l'article 19 de la loi n° 2015-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Ce texte prévoit l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations dans la gestion de l'allocation de rentrée scolaire versée au profit d'un enfant placé au sens des 3° et 5° de l'article 375-3 et de l'article 375-5 du code civil. Ce pécule constitue souvent une aubaine pour les jeunes arrivés à la majorité puisqu'il permet de faire face à des dépenses incompressibles dès lors qu'il s'agit de démarrer dans la vie adulte. Il semble apparaître que les enfants placés au titre d'un autre dispositif juridique

comme les pupilles de l'État, placés au titre L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles, ne bénéficient pas de l'allocation de rentrée scolaire. Elle lui demande s'il peut, d'une part, confirmer cette interprétation et d'autre part, préciser les dispositifs qui peuvent être mise en œuvre afin d'aider ces enfants à démarrer dans la vie.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5616 Philippe Berta ; 13280 Philippe Berta ; 21463 Philippe Berta ; 23225 Martial Saddier ; 26581 Jean-Luc Lagleize ; 31936 Mansour Kamardine.

Enseignement supérieur

Menus végétariens au sein des établissements du CNOUS

34933. – 15 décembre 2020. – Mme Danièle Obono attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'offre végétarienne au sein des établissements du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). L'augmentation de la part de protéines végétales dans l'alimentation est l'une des mesures urgentes préconisées par de nombreux scientifiques et institutions nationales, européennes et internationales pour améliorer la santé publique et lutter contre le changement climatique. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation préconise aussi la consommation des protéines végétales en restauration collective (plan national alimentaire action 24 et stratégie nationale de relance par les protéines végétales). Malgré l'annonce à la rentrée 2017 d'un menu végétarien quotidien par le CNOUS, de nombreux étudiants et étudiantes regrettent que cette offre soit souvent assimilée aux garnitures, c'est-à-dire aux féculents et aux légumes (comme au CROUS d'Aix-Marseille-Avignon où cette formule y est ainsi décrite sur leur site début novembre 2020). Un tel plat principal, juste appauvri, n'est ni équilibré, ni roboratif, ni attrayant. Pourtant, quand l'offre végétarienne est de qualité et mise en avant, entre 20 % et 30 % des convives la choisissent. Ainsi il serait possible qu'au moins un tiers du total des 70 millions de repas annuels des CROUS répondent aux attentes et soient écologiquement responsables, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants universitaires français. Elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant à la généralisation de l'offre de menus végétariens de qualité, à base de protéines végétales, au sein des restaurants et des cafétérias du CNOUS.

9116

Enseignement supérieur

Précarité étudiante

34934. – 15 décembre 2020. – Mme Florence Granjus alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la précarité étudiante en cette période de crise sanitaire. Le Président de la République l'a rappelé le 14 octobre 2020 : « c'est dur d'avoir 20 ans en 2020 ». La crise sanitaire a mis en lumière l'accroissement de la précarité étudiante, tant sur le plan économique que social. La pandémie a durablement affecté le budget des Français, en particulier celui des étudiants. Ces derniers ont vu la fin de leur année universitaire 2019-2020 bousculée. Plus de la moitié des étudiants n'a pas pu continuer ou commencer une activité rémunérée. Cette situation a été particulièrement marquante pendant la période estivale, cruciale pour le portefeuille des étudiants saisonniers. Le rythme universitaire est particulièrement perturbé et les étudiants ont peu d'opportunités de voir leur vie sociale et étudiante se développer. Ce dérèglement touche en particulier ceux qui pratiquent des activités extra-scolaire et ceux qui souhaitent participer à des échanges internationaux. Ces échanges leur permettent d'enrichir leurs connaissances et capacités intellectuelles. Ces expériences leur permettent, en ce sens, de s'épanouir et de mieux prendre soin de leur santé mentale et physique. Au mois d'octobre 2020, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a remarqué une baisse de 20 % pour les départs d'étudiants à l'étranger et une stabilité quant aux inscriptions Erasmus +. Les étudiants français déjà en échange pour le second semestre de l'année universitaire 2019-2020 se trouvaient également dans une difficulté, notamment dans leur lien avec leur établissement universitaire. Des inégalités sont remarquées entre les étudiants boursiers et non boursiers. Certains n'ont pas accès aux aides de la CAF. Pourtant les charges restent importantes. De même, certains étudiants n'ont pas la chance d'avoir une famille qui puisse les aider en ces temps difficiles. Un recours à l'aide alimentaire est de plus en plus recherché. En novembre 2020, le Premier ministre a annoncé la création de 1 600 emplois étudiants au sein des 800 cités universitaires CROUS de France et d'un

dispositif de référents étudiants. Des mesures en faveur de la création du ticket restaurant universitaire (RU) à 1 euro ont également été annoncées. De nombreuses adaptations pour les épreuves, les cours et les formations ont été mises en place dans les universités qui ont vu leur organisation se transformer. Beaucoup d'incertitudes subsistent quant à la perspective d'avenir professionnel des étudiants. Les étudiants et les universités, également touchées par l'absence des étudiants, attendent la possibilité d'un retour progressif en présentiel. L'anxiété des étudiants s'aggrave. Selon un sondage publié par l'agence de conseil Canévet et associés, en partenariat avec l'IFOP, réalisé auprès de 752 étudiants et 250 lycéens, la crise sanitaire a eu un impact non négligeable sur leur choix d'orientation. 64 % des sondés s'inquiètent des conditions d'enseignement et 56 % d'entre eux des conditions de la vie extra-scolaire. Elle lui demande quel peut être le bilan des mesures en faveur des étudiants et des universités de ce premier semestre 2020-2021 et quelles sont les perspectives pour une reprise progressive.

Enseignement supérieur

Référentiels végétariens dans les diplômes de diététique

34935. – 15 décembre 2020. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le référentiel du BTS de diététique en date du 5 mai 2019, qui, comme le DUT génie biologique option diététique, n'explique pas l'équilibre alimentaire des plats à base de végétaux. Or, depuis la loi EGalim, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales. Par ailleurs, le rapport sénatorial de Mme Carton et M. Fichet du 28 mai 2020 sur l'alimentation durable propose « deux axes de transformation majeurs : sobriété et végétalisation ». Enfin, le plan nation alimentaire 3 (2019-2023) mentionne comme levier de « promouvoir les protéines végétales en restauration collective ». Le plan protéines végétales pour la France (2014-2020) se prolonge et amplifie son envergure avec la stratégie de relance par les protéines végétales. Elle a été annoncée le 21 septembre 2020 par le Président de la République : « La stratégie nationale sur les protéines végétales participe à la reconquête de notre souveraineté alimentaire [...] et constitue également une réponse au défi climatique. [...] Elle répond enfin à la nécessité d'accompagner la transition alimentaire, les légumineuses pour l'alimentation humaine faisant désormais partie des nouvelles recommandations nutritionnelles et connaissant une forte croissance de la demande, ainsi que les utilisations de protéines végétales transformées dans les aliments ou ingrédients alimentaires ». Elle l'interroge sur ce qu'elle compte mettre en œuvre pour pallier ce manque afin que les futurs diplômés soient en capacité de promouvoir un équilibre alimentaire végétal, meilleur moyen de sécuriser l'intégration d'une alimentation végétale durable dans la société.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 21848 Jean-Luc Lagleize ; 28557 Jean-Louis Touraine ; 29108 Marc Le Fur.

Politique extérieure

Action de la France pour Julian Assange

35017. – 15 décembre 2020. – **M. Alain Bruneel** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les possibilités d'obtention d'un asile politique sur le territoire français pour Julian Assange, journaliste menacé d'extradition vers les États-Unis d'Amérique où 175 ans de prison l'attendent. Dans le dossier de Julian Assange, les autorités françaises gardent un silence inquiétant et ne répondent pas aux nombreuses actions et démarches des associations de droits de l'Homme et des citoyens français engagés et reconnaissants. Pourtant, grâce à son site WikiLeaks, Julian Assange a permis d'exercer la liberté d'expression à de très nombreux lanceurs d'alerte. Il a dévoilé environ 750 000 documents confidentiels et particulièrement une activité condamnable : des crimes de guerre de l'armée américaine. Actuellement, il est détenu à la prison de haute sécurité de Belmarsh en Angleterre, qui connaît une forte contamination à la covid-19, une maladie particulièrement dangereuse pour Julian Assange, qui souffre entre autres d'une affection pulmonaire chronique et n'a jamais pu bénéficier d'aucun soin. À cela s'ajoutent des conditions d'oppression, d'isolement et de surveillance non justifiées par son statut de détenu. La

menace d'extradition vers les États-Unis d'Amérique est particulièrement inquiétante au vu des pratiques dans certaines prisons, comme Guantanamo, qui est une zone de non-droit. Il lui demande si le Gouvernement a définitivement rejeté la demande d'asile politique de Julian Assange, journaliste en danger de mort.

Politique extérieure

Atteinte à la dignité humaine- Qatar Airways

35019. – 15 décembre 2020. – M. Gwendal Rouillard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le fait que, le 2 octobre 2020, les passagères de plusieurs vols au départ de Doha ont dû descendre d'avion pour subir des examens gynécologiques forcés, en vue de déterminer si l'une d'entre elles pouvait avoir mis au monde un nouveau-né découvert dans les toilettes de l'aéroport. Si l'État du Qatar a regretté « la violation des libertés individuelles que cette action a pu causer », cet événement a suscité et suscite encore un émoi légitime et plusieurs pays ont exprimé leurs préoccupations quant à ces atteintes inacceptables à la dignité humaine. Il souhaite savoir dans quelle mesure la France s'assure auprès du Qatar et de la compagnie Qatar Airways que plus jamais cette situation ne puisse se produire.

Politique extérieure

Demande d'asile politique de Julian Assange

35021. – 15 décembre 2020. – M. Benoit Simian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les possibilités d'obtention d'un asile politique sur le territoire français pour Julian Assange. C'est un journaliste menacé d'extradition vers les États-Unis d'Amérique où 175 ans de prison l'attendent. Dans le dossier de Julian Assange, les autorités françaises gardent un silence inquiétant et ne répondent pas aux nombreuses actions et démarches des associations de droits de l'homme et des citoyens français engagés et reconnaissants. Pourtant, grâce à son site WikiLeaks, Julian Assange a permis d'exercer la liberté d'expression à de très nombreux lanceurs d'alerte. Il a dévoilé environ 750 000 documents confidentiels et particulièrement, une activité condamnable : des crimes de guerre de l'armée américaine. Actuellement, il est détenu à la prison de haute sécurité de Belmarsh en Angleterre, qui connaît une forte contamination à la covid-19, une maladie particulièrement dangereuse pour Julian Assange, qui souffre entre autres d'une affection pulmonaire chronique et n'a jamais pu bénéficier d'aucun soin. À cela s'ajoutent des conditions d'oppression, d'isolement et de surveillance non justifiées par son statut de détenu. Exposé à la torture psychologique et à la persécution politique, il risque d'être extradé vers les États-Unis d'Amérique pour y répondre de faits d'espionnage inexistant. Cela est particulièrement inquiétant au vu des pratiques dans certaines prisons, comme Guantanamo, qui est une zone de non-droit. Enfin, avec la mise en place effective du Brexit le 31 décembre 2020, un certain nombre de traités unissant les deux pays vont prendre fin. C'est pourquoi une action diplomatique de la part de la France auprès des autorités britanniques reste l'ultime espoir pour Julian Assange et ses proches. De ce fait, avec le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne, la demande potentielle de ses avocats pour son extradition vers un autre pays membre ne sera plus possible. Alors que dans le passé, Julian Assange a été réellement utile pour le pays et pour la défense de la liberté d'expression dans le monde, aujourd'hui, c'est au tour de la France de le défendre au nom des droits de l'Homme et pour honorer cette belle déclaration de 1789. C'est pourquoi, au vu des dernières déclarations du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes lors de la séance des questions au Gouvernement du 17 novembre 2020, et vu sa déclaration de confiance en la justice britannique, il demande quelles sont les dernières informations dans le dossier de Julian Assange. Les Français veulent savoir si le Gouvernement a définitivement rejeté la demande d'asile politique de Julian Assange, journaliste en danger de mort. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Politique extérieure

Elections en République Centrafricaine et position de la France

35022. – 15 décembre 2020. – M. Sébastien Nadot alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique et sécuritaire en République centrafricaine, gangrenée par la corruption du pouvoir en place et les violences à l'encontre des populations civiles, à l'approche des élections législatives et présidentielles. Des milices armées, dirigées par des chefs de guerre accusés par l'ONU de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, contrôlent toujours plus de 80 % du territoire national. L'opération Sangaris a officiellement pris fin en novembre 2016 sans que la situation sécuritaire ne se soit véritablement améliorée. Depuis 2018, la Russie occupe le terrain, installe ses relais, notamment au travers de la société de sécurité privée Wagner, et le régime au

pouvoir s'appuie sur le crime organisé pour gouverner et gagner les élections. La France elle-même ne semble pas avoir renoncé à activer ses réseaux pour tenter de contrer l'influence russe grandissante. C'est dans ce contexte extrêmement préoccupant que se dérouleront les prochaines élections présidentielles et législatives fin décembre 2020. Les ingérences françaises et russes et l'absence d'observateurs électoraux laissent craindre un processus électoral fortement biaisé qui sera immanquablement contesté par une grande partie de la population, avec le risque d'une explosion de la violence. Selon les travaux de l'analyste Nathalia Dukhan récemment publiés par l'ONG The Sentry et le *think tank* l'Atlantic Council, la Russie semble avoir pris une longueur d'avance dans le contrôle du processus électoral, tandis que la France cherche à préserver son influence, notamment en soutenant M. Karim Meckassoua, ancien président de l'Assemblée nationale de Centrafrique, pourtant lui-même fortement impliqué dans des scandales de corruption et de mauvaise gestion des ressources publiques. Dans son discours de Ouagadougou de novembre 2017, le Président Macron a affirmé que le rôle de la France en Afrique est « d'être aux côtés de ceux qui travaillent au quotidien, à rendre la démocratie et l'Etat de droit irréversible. ». Il lui demande d'expliquer la stratégie d'influence de la France en Centrafrique et les actions que la France compte mener afin de garantir le bon déroulement des prochaines élections en République centrafricaine et de lutter contre la criminalité organisée.

Politique extérieure

Situation des Palestiniens de Jérusalem

35023. – 15 décembre 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Palestiniens de Jérusalem. La situation des Palestiniens vivant sous occupation israélienne dans cette ville hautement symbolique ne cesse d'empirer. Ils sont privés de tout droit élémentaire : droit à l'éducation, à la santé, droit de se déplacer et de vivre en famille, droit de pratiquer leur mode de vie et d'accéder à leurs lieux de culte, etc. La politique d'Israël à leur égard, visant à leur éviction pure et simple du territoire, est planifiée depuis des décennies : impossibilité de construire, destruction d'habitat, vol de terres et de biens, construction massive de colonies économiques et de peuplement, transfert forcé de population, répression de toute opposition. Ces démolitions sont interdites par l'article 53 de la IV^{ème} Convention de Genève qui dispose également que la puissance occupante a l'interdiction de procéder à des transferts forcés de populations dans le territoire occupé (article 49). Le coordinateur de l'OCHA (Bureau de l'ONU pour la coordination des affaires humanitaires) pour les Territoires palestiniens occupés a déclaré, le 10 septembre 2020, que les démolitions et confiscations illégales de maisons et de biens n'ont jamais été aussi importantes depuis quatre ans. Selon l'OCHA, déjà 689 structures ont été démolies en 2020, rendant 869 personnes sans abri, dans un contexte sanitaire particulièrement inquiétant. En effet, en pleine pandémie de covid-19, le nombre de démolitions a atteint un pic inquiétant (en particulier entre mai et septembre 2020) et plusieurs structures de soins de santé ont été confisquées ou démolies. Ces nombreuses démolitions sont concomitantes à une progression de la colonisation en Cisjordanie (plus de 413 000 colons y résident, hors Jérusalem-Est) et sont le signe qu'une annexion de fait est déjà en cours sur le terrain. La France doit prendre toute sa part pour qu'il soit mis fin à l'occupation de Jérusalem-Est et à ces pratiques indignes dont sont victimes les Palestiniens de Jérusalem. Aussi, elle lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement entend engager pour qu'Israël mette un terme à ces pratiques contraires au droit international.

Professions de santé

Projet expérimental d'instituts de formations soins infirmiers France-Luxembourg

35031. – 15 décembre 2020. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le recrutement massif d'infirmiers et d'infirmières formés en France, par le Grand-Duché de Luxembourg. Alors que la pénurie sur ce métier est mondiale et fortement ressentie en France, elle s'accroît encore davantage en zone frontalière, où une très forte proportion des effectifs formés au sein des IFSI occupe son premier emploi au Luxembourg. Les établissements hospitaliers ne parviennent pas à recruter sur les postes ouverts, alors qu'ils contribuent fortement à la formation initiale. Aussi, Mme Rauch pense nécessaire de construire un projet de codéveloppement avec le Grand-Duché de Luxembourg sur cette question sensible, par exemple en autorisant les instituts de formation en soins infirmiers de Thionville, Briey et Metz à mener un projet expérimental d'école binationale. Elle demande si ce point peut être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine conférence intergouvernementale entre les deux pays.

*Taxis**Difficultés des taxis français à exercer librement leur activité en Espagne*

35062. – 15 décembre 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés des taxis français à exercer librement leur activité de service de transport en Espagne. La zone frontalière entre la France et l'Espagne, et notamment, entre les Pyrénées-Orientales et la Catalogne, est marquée par une forte mobilité. Fréquemment, les résidents français, notamment les personnes âgées et les habitants de zones rurales, font appel à des services de taxi pour rentrer depuis l'aéroport ou le port de Barcelone, chez eux, de l'autre côté de la frontière. Les taxis des Pyrénées-Orientales, pourtant mandatés par leurs clients conformément à la réglementation française, déplorent éprouver des difficultés à récupérer ces derniers à l'aéroport ou au port de Barcelone, empêchés sinon verbalisés par la police locale de Catalogne, les *Mossos d'Esquadra*. Ces actions répétées semblent constituer une entrave à la libre prestation de services pourtant mentionnée dans les articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) disposant que les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation. Eu égard à la situation évoquée, il apparaît une faille juridique dès lors qu'aucune mention explicite des taxis n'y figure et que les réglementations française et espagnole en la matière diffèrent. Ainsi, les taxis français se trouvent contraints de régler une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 euros pour opérer leur course qu'ils exercent pourtant dans le respect de la réglementation française et des lois européennes. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend proposer un cadre juridique plus clair sur les prestations de services transfrontaliers opérés par les taxis français mandatés et accompagner ces derniers dans une procédure de remboursement de ces amendes injustifiées.

*Terrorisme**Rapatriement du corps d'Abdoullah Anzorov*

35064. – 15 décembre 2020. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le rapatriement du corps d'Abdoullah Anzorov. Le dimanche 6 décembre 2020 a eu lieu, en Tchétchénie, en présence d'une foule nombreuse, l'enterrement de l'assassin de Samuel Paty, célébré comme un héros. Devant l'horreur de cet acte, la décence eût exigé qu'un terroriste ne bénéficiât pas d'un enterrement sous les honneurs. Elle souhaite connaître la provenance des financements ayant permis le rapatriement du corps de M. Anzorov.

*Union européenne**Procédure en infraction en droit de l'UE -Bilan 2020*

35076. – 15 décembre 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les procédures d'infraction en droit de l'Union européenne. Si la Commission européenne, gardienne des traités, constate une violation du droit de l'Union européenne par un État membre, elle peut enclencher une procédure formelle d'infraction. La première étape de cette procédure est l'envoi d'une lettre de mise en demeure à l'État membre concerné. Ce dernier a alors deux mois pour y répondre. Si la Commission n'est pas convaincue par les explications données par l'État membre, elle lui adresse un avis motivé qui revient à une demande formelle de se conformer au droit de l'Union. Si la Commission considère que l'État membre ne respecte toujours pas ses obligations, elle peut alors saisir la Cour de Justice de l'Union européenne qui peut alors rendre un arrêt obligeant l'État à remplir ses obligations. Il souhaiterait savoir si la France a reçu des lettres de mise en demeure en 2020 et si oui combien, si elle a reçu des avis motivés et si oui combien en 2020 et enfin si la Commission a saisi en 2020 la Cour de Justice de l'Union européenne à propos d'une violation du Droit communautaire dont la France se serait rendue coupable.

INDUSTRIE

*Pharmacie et médicaments**Responsabilité des laboratoires et des États membres en cas de vaccin défectueux*

35016. – 15 décembre 2020. – M. Gérard Leseul alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, au sujet de la responsabilité des États membres et

des laboratoires en cas de vaccin contre la covid-19 défectueux. Les articles 1245 et suivants du code civil sur la responsabilité du fait des produits défectueux affirment que les laboratoires, c'est-à-dire « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime » (article 1245), à moins qu'il ne prouve que « l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut » (art. 1245-10). Ce principe est clair. Pourtant, la ministre déléguée chargée de l'industrie a récemment expliqué que, en cas de vaccins défectueux « le Gouvernement reconnaît que la responsabilité du producteur peut, dans certaines circonstances particulières, ne pas être engagée. » Aussi, il semble que les contrats d'achat (entre laboratoires et les États) anticipés prévoient que les États membres indemnisent le fabricant pour les responsabilités encourues dans certaines conditions. L'enjeu du vaccin de la covid-19 demande une grande transparence et de la clarté vis-à-vis des citoyens. On ne peut pas se contenter de formules vagues concernant l'éventuelle responsabilité des laboratoires. Il lui demande de préciser les « certaines circonstances particulières » et « conditions » qui déchargeraient les laboratoires de leurs responsabilités.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15903 Martial Saddier ; 27214 Bernard Deflesselles ; 29258 Fabrice Brun ; 29418 Jean-Louis Touraine ; 29476 Mme Christine Pires Beune ; 30464 Martial Saddier ; 31462 Damien Abad.

Décorations, insignes et emblèmes

Drapeaux étrangers

34881. – 15 décembre 2020. – **Mme Christine Pires Beune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage des drapeaux étrangers sur le sol français. L'article 2 de la Constitution française de 1958 érige le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge comme emblème national. Aucune instruction n'impose le pavoiement à titre permanent des édifices publics aux couleurs nationales en France mais des coutumes et des usages existent pour pavoiiser les bâtiments officiels et les locaux publics. De même, les citoyens peuvent arborer les couleurs nationales et se munir de drapeaux dans l'espace public à l'occasion de fêtes, de commémorations ou de manifestations. Concernant les drapeaux étrangers, les règles sont floues et ils sont de plus en plus arborés lors de compétitions sportives ou de manifestations sur la voie publique. Aussi, elle lui demande de lui préciser la doctrine relative à l'usage des drapeaux étrangers dans l'espace public et de lui indiquer si le Gouvernement envisage de réglementer ou non l'usage des drapeaux étrangers sur le territoire national.

Démographie

Tirer les leçons de septennat giscardien en termes de natalité et d'immigration

34885. – 15 décembre 2020. – **Mme Marie-France Lorho** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, suite au décès de Valéry Giscard d'Estaing, de multiples hommages ont été rendus à l'action de l'ancien Président de la République sans que ni le chef de l'État, ni aucun membre du Gouvernement n'aient souligné les graves conséquences consécutives aux deux principales mesures prises sous le septennat giscardien ayant durablement bouleversé la destinée de la France que sont la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse (dite « loi Veil »), qui a dépénalisé l'avortement d'une part, et le décret n° 76-383 du 29 avril 1976 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des membres des familles des étrangers autorisés à résider en France (dit « décret Chirac-Durafour »), qui a autorisé le regroupement familial pour les étrangers travaillant en France (consacré comme principe général du droit par le Conseil d'État le 8 décembre 1977) d'autre part. Sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing, le pays est ainsi entré dans une ère nouvelle se caractérisant par un déficit marqué des naissances au sein de la population autochtone et une immigration extra-européenne en forte progression. Depuis lors, une conjugaison de phénomènes menace la stabilité et l'existence même de la nation française, parmi lesquels quatre sont particulièrement significatifs des dynamiques actuelles : vieillissement de la population, baisse de la natalité, fuite des cerveaux et accroissement de la part des immigrés au sein de la population française. Avec le recul, Valéry Giscard d'Estaing a regretté l'autorisation du regroupement familial : « L'idée en soi était juste et généreuse [...]. Mais elle a été mal appliquée, et j'ai eu le tort de ne pas plus surveiller l'application ; j'en ai donc la responsabilité. [...] Nous visions le noyau familial tel que nous le connaissons et nous

avons vu arriver des noyaux familiaux totalement différents ». Dans un ouvrage intitulé *Le sens de la République*, l'historien Patrick Weil a aussi révélé que le président avait eu le projet de dénoncer les accords d'Évian pour pouvoir rapatrier quelque 500 000 Algériens en cinq ans. Une majorité des Français a conscience qu'il existe un réel problème démographique en France comme dans la plupart des pays européens. Les enquêtes d'opinion confirment ce rejet de l'immigration massive. Ainsi, selon un sondage réalisé par l'Institut français d'opinion publique les 22 et 23 janvier 2020 auprès d'un échantillon de 1 008 personnes, en partenariat avec *Le Figaro*, 55 % des sondés se disent favorables à la suppression du regroupement familial. L'enquête de l'Eurobaromètre standard de l'automne 2018 démontre que cette tendance n'est pas circonscrite à la France. En effet, l'étude commandée et coordonnée par la Commission européenne indiquait que l'immigration restait, devant le terrorisme, la principale préoccupation des Européens avec 40 % des mentions. Malgré le regard lucide que les Français posent sur la crise migratoire et sur les graves insuffisances de l'État pour inverser les flux migratoires, le Gouvernement poursuit une politique qui ne remet pas en cause les principales filières d'immigration. Christophe Castaner, alors ministre de l'intérieur, affirmait ainsi le 6 novembre 2019 que le regroupement familial ne serait pas remis en cause alors même qu'en 2018, sur 256 000 titres de séjour délivrés, 90 000 l'ont été pour un motif familial. Alors que le Gouvernement avait prévu de faire une déclaration devant le Parlement au titre de l'article 50-1 de la Constitution sur sa politique migratoire, cette déclaration a été retirée de l'agenda et remplacée par une déclaration sur la stratégie de vaccination dans le contexte de l'épidémie de coronavirus les 16 et 17 décembre 2020. Prenant acte de ce retrait, Mme le député souhaite connaître la position du Gouvernement sur la nécessité de supprimer le regroupement familial et restreindre drastiquement les droits de séjour au titre des liens personnels et familiaux. Elle lui demande également si des mesures concrètes sont prévues pour juguler la fuite des cerveaux, fuite déjà constatée par la commission des affaires économiques du Sénat dans un rapport publié le 7 juin 2000, et plus récemment, en 2016, par le Conseil d'analyse économique rattaché au Premier ministre. Enfin, puisqu'il est devenu vital pour l'avenir de la Nation de mettre fin à « l'immigration de colonisation » (expression forgée par le sociologue Abdelmalek Sayad dans les années 1970), elle attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité, parallèlement aux mesures tendant à inverser les flux migratoires, de mettre en œuvre une politique de natalité ambitieuse faisant notamment de la réduction de l'avortement un objectif de santé publique.

Droits fondamentaux

Décret sur les données sur les opinions politiques dans les fichiers de police

34887. – 15 décembre 2020. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 2020-1511 du 2 décembre 2020 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relative au traitement de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique » et le décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique ». La proposition de loi n° 1659 relative aux fichiers de police, qui faisait suite à un rapport d'information n° 1548 sur les fichiers de police du 24 mars 2009, proposait que les dérogations à l'interdiction de la collecte et du traitement des données dites « sensibles » de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, soient précisément fixées par la loi après un débat parlementaire approfondi. Mme la députée déplore que les gouvernements successifs, dont l'actuel, aient choisi de priver la représentation nationale de ce nécessaire débat démocratique et de fixer les règles relatives à ces fichiers par décret. Or les décrets n° 2020-1511 et n° 2020-1512 procèdent à diverses modifications, dont une substantielle concernant l'élargissement de la collecte, la conservation et le traitement de données relatives à « des opinions politiques, convictions philosophiques, religieuses ou une appartenance syndicale », alors que jusqu'ici, le décret n° 2009-1249 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la prévention des atteintes à la sécurité publique et le décret n° 2011-340 du 29 mars 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion de l'information et la prévention des atteintes à la sécurité publique ne prenaient en considération que les « activités politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales ». Ces dispositions de 2009 faisaient suite à la polémique qui avait entouré la création du fichier EDVIGE, lequel se substituait à l'ancien fichier des renseignements généraux. À la suite du retrait du décret instituant le fichier EDVIGE, les dispositions réglementaires ont prévu que ne puissent être considérées que les « activités » et non les « opinions ». Selon Marie de Gasquet, juriste à la CNIL, la version des décrets n° 2020-1511 et n° 2020-1512 qui ont été transmises à la commission ne comportaient pas ces modifications relatives aux « opinions politiques ». C'est pourquoi, elle le prie tout d'abord de bien vouloir indiquer pour quelle raison la CNIL n'aurait pas été saisie de cette modification précise alors que les dispositions du II de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, requièrent l'avis motivé de la

commission. Ensuite, elle le prie de bien vouloir préciser les motivations du Gouvernement en ce qui concerne l'élargissement de la collecte des données sensibles à celles relatives aux « opinions », qui est porteuse de risques de dérives graves. Enfin, elle lui demande s'il est prêt à retirer ces décrets ou les modifier, pour rétablir la référence aux « activités politiques » qui s'avère parfaitement suffisante pour effectuer un suivi en matière de renseignement d'un certain nombre de situations comportant des risques pour la sécurité.

Droits fondamentaux

Décrets fichiers PASP-GIPASP-EASP

34888. – 15 décembre 2020. – **Mme Paula Forteza** interpelle **M. le ministre de l'intérieur** suite à la publication, au *Journal officiel* du 4 décembre 2020, du décret n° 2020-1511 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique » (PASP), du décret n° 2020-1510 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique » (EASP) et enfin du décret n° 2020-1512 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » (GIPASP). Ces trois décrets autorisent les services concernés à enregistrer des données potentiellement très sensibles : opinions politiques, convictions philosophiques ou religieuses, données de santé révélant une dangerosité particulière, activités sur les réseaux sociaux, déplacements, comportements et habitudes de vie - pour ne citer que ces exemples. Douze ans après le retrait du fichier dit EDVIGE, l'extension considérable des fichiers susmentionnés interpelle. Particulièrement surprise de l'absence de communication autour de cette réforme, elle aimerait dans un premier temps connaître les fondements, notamment juridiques, justifiant ces évolutions substantielles. Deuxièmement, elle souhaiterait savoir combien de personnes étaient enregistrées au sein de chacun de ces fichiers, aux 1^{er} janvier 2018, 2019 et 2020.

Droits fondamentaux

Élargissement de certaines procédures de fichage

34889. – 15 décembre 2020. – **M. Philippe Latombe** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'élargissement de certaines procédures de fichage. Trois décrets du ministère, dont l'objectif est de renforcer les fichiers du renseignement territorial, viennent en effet d'être publiés, le 4 décembre 2020. Sont concernés les fichiers Prévention des atteintes à la sécurité publique (PASP), Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique (GIPASP), et Enquêtes administratives liées à la sécurité publique (EASP). Il sera notamment possible de ficher les opinions politiques et non plus seulement les activités politiques : tout ce qui avait été enlevé du fichier Edvige en 2008, parce que sujet à polémique, a été rétabli. De plus, les « données de santé révélant une dangerosité particulière », les « données [...] relatives aux troubles psychologiques ou psychiatriques », les « comportements et habitudes de vie », les « déplacements », les « pratiques sportives » ou encore les « activités sur les réseaux sociaux » pourront être collectés. Le *modus operandi*, sur un sujet aussi sensible, pose problème : aucun débat public, et une pratique jusque-là illégale des services concernés qui se trouve légalisée par décret a posteriori. Dans le cadre de la mission constitutionnelle de contrôle de l'action du Gouvernement, il demande que les articles 2 et 3 de ces décrets soient discutés par les parlementaires et que certains garde-fous juridiques soient adoptés concernant ces collectes de données.

Droits fondamentaux

Extension fichiers PASP, GIPASP et EASP

34890. – 15 décembre 2020. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les individus considérés comme dangereux pour la « sécurité publique ». Les fichiers Prévention des atteintes à la sécurité publique (PASP), Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique (GIPASP) et Enquêtes administratives liées à la sécurité publique (EASP) contiennent environ 40 000 personnes chacun et concernent les individus constituant une menace pour la sécurité publique. Par décrets publiés au *Journal officiel* le vendredi 4 décembre 2020, le Gouvernement a étendu ces fichiers aux personnes présentant un danger pour la sûreté de l'État, en particulier pour « les intérêts fondamentaux de la Nation ». Selon la CNIL, « la rédaction de certaines catégories de données est particulièrement large » et pourront donc être renseignées dans ces fichiers les opinions politiques et les convictions philosophiques et religieuses, et non plus seulement les activités politiques ou religieuses. Les personnes morales, en l'occurrence les associations, pourront désormais y figurer. Ces

modifications mettent en jeu plusieurs libertés publiques ainsi que le droit à la vie privée. Mme la députée note que cette modification n'a fait l'objet d'aucune information du parlement ni de débat. Elle souhaite par ailleurs connaître les modalités prévues d'évaluation de l'impact de ces décrets, notamment sur le respect des droits et libertés.

Étrangers

Sur l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

34950. – 15 décembre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Dans son entretien avec le média *Brut*, en évoquant l'islamisme contre lequel il n'a toujours pas trouvé de programme depuis 2017, Emmanuel Macron s'est contenté de verser dans l'auto-flagellation : « le mal est en nous. » « Cette idéologie prospère sur nos échecs : celui de l'intégration à la française ». En effet, dans un article du média libanais *Al-Modon* relayé par *Courrier International* le 7 décembre 2020, on apprend avec stupéfaction que le mal semble être niché au sein même de l'administration française chargée d'intégrer les migrants. Un journaliste syrien a relaté son immersion dans un stage d'intégration sur la France et ses valeurs organisé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pendant quatre jours. Il explique notamment que les immigrés arabophones recevaient une formation traduite par une interprète franco-marocaine qui en profitait pour critiquer et dénigrer allègrement la France. Ainsi, il était enseigné aux migrants que les droits de l'Homme et la démocratie n'étaient que des mensonges, que la France avait répandu l'esclavagisme, qu'elle était coupable de l'exode des populations du Moyen-Orient. La traductrice reconnaissait qu'il était légitime de voler la France en profitant de la gratuité des prestations offertes par l'État. Selon le témoignage du journaliste, l'interprète disait aux « candidats à l'intégration » qu'ils ne devaient pas chercher à s'intégrer en France en raison d'une incompatibilité religieuse, familiale et culturelle. Alors que le lien entre immigration anarchique et terrorisme islamiste n'est plus à démontrer après l'attentat de Romans-sur-Isère commis par un réfugié soudanais, l'attentat de Conflans-Sainte-Honorine commis par un réfugié tchétchène, l'attentat de Nice commis par un migrant tunisien, on découvre que le séparatisme et la haine de la France se renforcent aussi dans la seule structure de l'État en charge de l'immigration légale. À l'aune de ces dernières informations gravissimes, M. le ministre va-t-il décréter un moratoire sur l'immigration ? Va-t-il permettre à la France de retrouver le contrôle de ses frontières nationales ? Va-t-il revoir de fond en comble la politique d'accueil de la France et durcir les conditions d'obtention de l'asile ? Enfin et surtout, va-t-il créer un Office français de l'assimilation ? Il lui demande ses intentions sur ces sujets.

Outre-mer

Application des CIMM au sein de la police nationale

35000. – 15 décembre 2020. – **Mme Karine Lebon** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficile application des dispositions prévues en faveur de la mutation des fonctionnaires de police originaires des outre-mer dans leur région d'origine. En effet, les policiers qui ont sollicité leur mutation en 2020 ont été surpris, dans un premier temps par la suppression de la bonification des points qui leur était allouée, et dans un second temps par sa réintégration à titre exceptionnel pour le mouvement de mutation de l'année 2021, après l'émoi et l'incompréhension provoqués par la disparition pure et simple de cet avantage. La suppression sèche de cette bonification qui avait été annoncée met en résonance le retard pris dans la mise en place de ce CIMM pour ces fonctionnaires originaires des outre-mer sollicitant leur mutation. Mme la députée tient donc à rappeler que cette mesure de bonification a été créée à titre provisoire dans l'attente de la mise en place du CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) prévu par l'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (EROM). Mais alors qu'elle est déjà en vigueur dans d'autres administrations, cette exigence d'égalité prévue par la loi n'est toujours pas appliquée pour les policiers, qui doivent se contenter de la prolongation exceptionnelle d'une bonification sans avoir l'assurance qu'elle sera remplacée par le CIMM. Pourtant, depuis la loi EROM, cette disposition s'applique à tous les fonctionnaires, quel que soit leur corps, leur établissement d'origine et leur catégorie hiérarchique. Mme la députée salue le prolongement de la bonification pour une année supplémentaire, mais demande s'il est envisagé que la mise en place du CIMM soit consécutive à la suppression programmée de la bonification dès le mouvement de mutation de 2022 pour tous les policiers originaires des outre-mer désireux de retourner vivre dans leur région.

*Sécurité des biens et des personnes**Sapeurs-pompiers- Prime de feu.-Suppression de la surcotisation*

35054. – 15 décembre 2020. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression définitive de la surcotisation liée à la prime de feu des sapeurs-pompiers. L'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale prévoit la prise en compte de l'indemnité de feu dans le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels. L'intégration de l'indemnité de feu dans le calcul de la pension de retraite donne lieu à une retenue supplémentaire soit à une surcotisation pour pension, à la charge des sapeurs-pompiers professionnels et de leurs employeurs, les SDIS. Aussi, les sapeurs-pompiers professionnels s'acquittent-ils de leurs cotisations au titre de leur traitement indiciaire et également au titre de l'indemnité de feu pour que cette indemnité donne droit à pension. Grâce au décret en date du 24 juillet 2020, le montant de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels a été revalorisé. Cette revalorisation reconnaît ainsi l'engagement et le travail remarquable de ces professionnels, dont l'investissement au cours de la crise sanitaire de la covid-19 est à saluer. Le financement de cette revalorisation dont le coût est évalué à près de 80 millions d'euros pour les collectivités territoriales, est pour moitié assuré par la suppression de la part-employeur de la surcotisation à la CNRACL, décidé dans le cadre du projet de loi de finances de la sécurité sociale pour 2021. Cette décision est une mesure de bon sens qui soulagera les finances des collectivités. En revanche, la part employé de la surcotisation à la CNRACL n'est pas supprimée. Pourtant, sa suppression définitive pourrait permettre une réelle augmentation du pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers de 30 à 40 euros par mois, comme c'est le cas pour les policiers et gendarmes. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend supprimer définitivement et intégralement la surcotisation à la CNRACL pour permettre une approche équitable et cohérente, en faveur de nos sapeurs-pompiers, afin de poursuivre une démarche destinée à valoriser le métier de sapeur-pompier et à rendre pérenne l'engagement des plus jeunes.

*Sécurité routière**Poids lourds - Mise en place du dispositif de signalisation des angles morts*

35057. – 15 décembre 2020. – **Mme Alice Thourot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes de la Fédération nationale des transports routiers de marchandises et des nombreux professionnels de ce secteur concernant la nouvelle obligation de signalisation des angles morts. En effet, la loi d'orientation des mobilités a introduit une obligation pour tous les transporteurs routiers de s'équiper d'une signalisation matérialisant la position des angles morts en décembre 2019. Ce dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par une contravention de quatrième classe. S'il convient de saluer cette mesure qui renforce de manière significative la protection des usagers vulnérables circulant sur la voie publique, sa mise en œuvre pratique suscite de nombreuses interrogations auprès des transporteurs routiers. En effet, le décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020, relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes, a précisé la mise en œuvre de ce dispositif de signalisation. Toutefois, il renvoie à un arrêté pour le détail des conditions d'apposition et le modèle de la signalisation matérialisant les angles morts sur ces véhicules qui sera publié le 5 janvier 2021, après la procédure de notification à la Commission européenne entamée en juillet 2020, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de l'obligation de signalisation des angles morts. Ainsi, les transporteurs, déjà durement touchés par les mesures sanitaires et les conséquences économiques de deux confinements, se voient aujourd'hui contraints de se pourvoir en autocollants de signalisation dans des délais très restreints et alors même que l'arrêté complémentaire détaillant les contours de cette obligation est toujours en attente de parution. Elle l'interroge donc sur l'opportunité d'un report ou de la mise en place d'une période transitoire permettant aux professionnels de ce secteur de se conformer à cette nouvelle obligation à compter de la date de parution de l'arrêté complémentaire.

9125

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31892 Mansour Kamardine.

*Jeunes**Service civique et économie sociale et solidaire*

34984. – 15 décembre 2020. – Mme Valérie Petit interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur les conditions d'accès au service civique. En effet, le service civique, créé en 2010, permet chaque année de mobiliser des milliers de jeunes au service de l'intérêt général et renforce la cohésion ainsi que la mixité sociale. Mme la députée souligne à quel point ce dispositif est essentiel pour remettre au cœur de la société l'engagement ainsi que la mobilisation des jeunes au service des plus fragiles. Cependant, il apparaît que les conditions pour effectuer un service civique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire sont particulières. Mme la députée a été alertée par des habitants de sa circonscription sur ces mêmes conditions qui créent parfois la confusion chez les jeunes qui souhaitent postuler. Pourtant, la promotion de l'économie sociale et solidaire ainsi que son développement sont aujourd'hui plus que jamais essentiels avec la crise économique et sociale qui secoue le pays. Elle souhaite savoir quelles conditions s'appliquent donc à une demande de service civique dans le secteur de l'économie solidaire et sociale. Elle l'interroge également pour savoir dans quelle mesure ces conditions pourraient être étendues et facilitées, considérant que l'économie sociale et solidaire est un secteur d'avenir qui mobilise de plus en plus les jeunes, et plus que jamais cette année dans le contexte sanitaire.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25469 Mansour Kamardine ; 28892 Marc Le Fur ; 29383 Mme Laure de La Raudière ; 29384 Mme Laure de La Raudière.

*Associations et fondations**Droit local et registre national des associations*

34852. – 15 décembre 2020. – M. Bruno Studer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'informatiser le registre des associations sur lequel s'inscrivent les associations domiciliées en Alsace-Moselle. L'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit qu'une association souhaitant obtenir la capacité juridique est rendue publique par une insertion au *Journal officiel*. Celle-ci est alors répertoriée dans le répertoire national des associations, dont les données sont accessibles en consultation et téléchargeables en données ouvertes. De par son histoire spécifique, l'Alsace-Moselle dispose d'un droit particulier relatif aux associations domiciliées sur ses territoires, la loi de 1901 ne s'y appliquant pas. L'article 21 du code civil local prévoit ainsi qu'une association acquiert sa capacité juridique par l'inscription au registre des associations du tribunal d'instance compétent. Ce faisant, une association dont le siège social est domicilié dans les départements de la Moselle (57), du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68) n'est pas intégrée au registre national des associations, ce qui peut être source de difficultés. Soucieux de préserver la spécificité du droit local et de garantir aux associations d'Alsace-Moselle les mêmes droits que les associations régies par la loi de 1901, il attire son attention sur la nécessité de la mise en place d'un registre informatisé par les services du ministère de la justice, dédié aux associations domiciliées en Alsace-Moselle.

*Collectivités territoriales**Documents administratifs et vente par une collectivité*

34868. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quant aux demandes de documents jugées excessives par un certain nombre d'élus locaux dans le cadre de la vente de biens immobiliers par une collectivité locale. Ces élus souhaiteraient se voir préciser la liste nominative de pièces à fournir afin d'éviter tout retard de traitement dû à des demandes de pièces *a posteriori*. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Crimes, délits et contraventions**Répression du viol et des agressions sexuelles*

34876. – 15 décembre 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'arrêt 20-83.273 du 14 octobre 2020 de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Cet arrêt vient confirmer la décision de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 3^{ème} section, en date du 19 mars 2020, qui juge l'insuffisance des éléments matériel et intentionnel pour caractériser de viol les faits commis dans l'affaire en question. D'une part, s'agissant de l'élément intentionnel, la cour relève la déclaration selon laquelle l'agresseur : « avait peur d'aller trop loin avec ses doigts mais [qu'] il [n'a] pas [pénétré] [la victime] » alors que la victime fait état d'une autre agression sexuelle commise avec pénétration. D'autre part, la cour confirme, s'agissant de l'élément matériel, que la déclaration « j'ai senti qu'il m'a pénétrée avec sa langue à force d'insister » n'a été assortie d'aucune précision en termes d'intensité, de profondeur, de durée ou encore de mouvement, et donc qu'on ne peut la caractériser comme un acte de pénétration. Cette interprétation semble poser pour l'avenir de sérieuses et nouvelles difficultés quant à la répression et la condamnation du crime de viol dans le pays. En effet, en premier lieu, en validant la méthode retenue par la chambre de l'instruction, la Cour de cassation semble appréhender la qualification légale du viol définie à l'article 222-23 du code pénal au travers d'éléments qu'elle ne comporte pas (intensité, profondeur, durée, mouvement), alors même que la loi pénale est d'interprétation stricte. En second lieu, alors que la loi différencie le crime de viol du délit d'agression sexuelle par la présence ou l'absence de pénétration sexuelle, la Cour de cassation estime qu'un acte de pénétration doit être « suffisamment » profond pour être caractérisé. Cette condition nouvelle ne manque pas d'interpeller gravement le législateur pour les jugements prochains en matière de viol et d'agressions sexuelles. Il convient de rappeler les termes de l'article 222-23 du code pénal, récemment revus par l'article 2 de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ». Aussi, au vu de ces éléments, elle lui demande son analyse sur cette décision qui semble augurer un nouveau paradigme en matière de condamnation du crime de viol en France.

*Justice**Devenir du tribunal de Millau en Aveyron*

34985. – 15 décembre 2020. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation et le devenir du tribunal de Millau. Au cours des dernières années, le département de l'Aveyron a subi les réformes de la carte judiciaire et s'est élevé contre la réduction de l'activité du site de Millau, qui, après avoir perdu son tribunal d'instance, s'est vu octroyer une chambre détachée du TGI de Rodez. Cette implantation est absolument capitale et tous les acteurs de la justice du département de l'Aveyron, avec les élus de toutes les sensibilités, sont mobilisés pour que cette situation perdure. Cependant, deux des nombreuses sections du tribunal des prud'hommes de Millau que sont l'agriculture et l'encadrement pourraient être fermées. En cas de fermeture, leur activité serait rapatriée sur le site de Rodez, chef-lieu du département, situé à une heure de voiture de Millau. Si elle était confirmée, une telle décision serait en parfaite contradiction avec tout le travail effectué depuis des années pour conforter l'activité judiciaire de Millau. Elle serait également un très mauvais signal quant à l'avenir et donnerait à redouter le démantèlement progressif et à n'en pas douter rapide du tribunal des prud'hommes de Millau. Il lui demande si la fermeture de ces sections est à l'ordre du jour et si oui, comment une telle décision a pu être prise sans aucune concertation avec les élus du territoire.

*Outre-mer**Application de la loi Badinter du 5 juillet 1985 en Polynésie française*

34999. – 15 décembre 2020. – **Mme Nicole Sanquer** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application partielle de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation en Polynésie française. Si cette loi permet aux victimes d'accidents de la circulation de bénéficier d'une indemnisation dans les huit mois suivant l'accident, son application n'est pas uniforme sur le territoire. En effet, c'est l'ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna de certaines dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation qui adapte cette loi aux collectivités du Pacifique. Comme son intitulé l'indique, cette

ordonnance n'étend que partiellement les dispositions de la loi susmentionnée. Ainsi, l'article 12 de cette même loi, contraignant l'assureur à proposer une indemnisation à la victime dans un certain délai, n'est pas applicable à la Polynésie française. Cela crée une différence de traitement entre les Français établis dans l'hexagone et ceux établis dans les collectivités du Pacifique. C'est dans cette optique qu'elle lui demande si le Gouvernement envisage d'agir afin que les victimes d'accidents de la circulation en Polynésie, et plus globalement dans les collectivités du Pacifique, aient les mêmes droits à indemnisation que les Français établis dans l'hexagone.

Outre-mer

Besoin d'un encadrement des procédures de liquidation judiciaire en outre-mer

35001. – 15 décembre 2020. – **M. Jean-Philippe Nilor** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le besoin d'un encadrement des procédures de liquidation judiciaire dans les territoires d'outre-mer. De très nombreuses entreprises sont liquidées à une cadence effrénée, après des procédures quelquefois douteuses entraînant des pertes d'emploi considérables sur un marché du travail déjà soumis à de multiples aléas. Cette réalité interroge les mécanismes - quelquefois nébuleux - qui conduisent à la cessation d'activité d'une entreprise dans ces territoires. Elle justifie un encadrement spécifique des procédures de liquidation judiciaire prenant en compte les particularités structurelles, les conséquences sur le bassin d'emplois et le système de contraintes afin de les adapter au marché insulaire. En outre, compte tenu de la structure de l'économie, une mesure semble particulièrement indispensable pour les entreprises des secteurs stratégiques, notamment celles qui garantissent les droits élémentaires ou qui concourent au développement des territoires : information, presse, tourisme, hôtellerie, restauration. Les redoutables impacts économiques de la pandémie de covid-19 accentuent ce besoin qui permettra utilement d'endiguer la vague de faillites et de destructions d'emplois qui s'annoncent dans des territoires dits « ultramarins » qui ne peuvent pas lutter à armes égales avec les territoires hexagonaux. Il y a urgence à engager cette réforme territoriale qui a vocation à prévenir les risques économiques et à stimuler les initiatives entrepreneuriales dans un contexte inédit de crise qui s'accompagnera du basculement dans la pauvreté pour des milliers de ménages. Il lui demande s'il est favorable à cette réforme, fer de lance de la préservation et de la redynamisation de l'économie, gravement mise à mal par la double crise sanitaire et économique due à la covid-19.

Professions judiciaires et juridiques

Organisation de la prestation de serment des futurs avocats

35042. – 15 décembre 2020. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'organisation de la prestation de serment des futurs avocats. L'article 7 de l'ordonnance du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés prévoit une possibilité de mettre en place la procédure de prestation de serment par écrit des jeunes avocats. Bien que facultatif, ledit article est appliqué par plusieurs cours d'appel du territoire de manière stricte : celles-ci rendent la prestation de serment par écrit obligatoire et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. L'émoi est aujourd'hui fort chez les étudiants et les futurs avocats qui ne comprennent pas les motivations de cette décision difficile. En effet, face à l'amélioration de la situation sanitaire, la mesure apparaît comme incomprise pour la profession. Celle-ci est d'ailleurs renforcée par le fait que, durant le confinement, les prestations de serment ont été adaptées et se sont déroulées dans le strict respect des normes sanitaires en vigueur (port du masque obligatoire, exclusion des membres de famille de la cérémonie, limitation des groupes d'avocats admis à prêter serment). La prestation de serment symbolise pour ces futurs professionnels la consécration de plusieurs dures années d'études et marque également leur entrée dans le monde judiciaire. Les mesures sanitaires étant de plus en plus allégées et compte tenu de l'importance que revêt ce moment unique dans une carrière d'avocat, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement envisage des aménagements.

Professions judiciaires et juridiques

Statuts des huissiers de justice

35043. – 15 décembre 2020. – **M. Jean-Michel Mis** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation de l'article 1^{er} alinéa 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice. Les huissiers de justice sont des officiers publics et ministériels exerçant une activité réglementée et monopolistique. Ces activités s'exercent dans le cadre d'une compétence territoriale. En matière de constatations, cette compétence territoriale est désormais nationale depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 - article 54 (V) - portant réforme de l'article 3 alinéa 1 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945. À ce jour,

les constatations sont réalisées physiquement par l'huissier de justice sur le lieu du fait à constater. L'huissier de justice procède à ses constatations en certifiant la matérialité du fait constaté, l'horodatage et la localisation dudit fait. Les huissiers peuvent également procéder à toute constatation sur internet en respectant les impératifs de sécurité définis par la jurisprudence que sont : « la description précise du matériel utilisé, la mention de l'adresse IP de connexion, la désactivation de la connexion par serveur Proxy et la suppression de l'ensemble des fichiers temporaires stockés sur l'ordinateur ayant servi aux opérations de constat, en outre le constat devra contenir une copie du code source de la page depuis lequel est réalisé en constat. » Un huissier de justice peut aujourd'hui s'appuyer pour son activité de constat sur une plateforme internet utilisant les technologies actuelles de *live streaming* garantissant les informations telles que la qualité et l'identité de l'huissier de justice qui procède aux constatations, la géolocalisation précise du fait constaté, la matérialité du fait constaté, l'horodatage de la constatation et le respect des impératifs de sécurité tels que définis par la jurisprudence en matière de constat internet. Or les acteurs concernés s'interrogent sur la conformité de ces pratiques aux prescriptions de l'article 1^{er} alinéa 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur l'interprétation à donner de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice.

LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics

Entreprises du bâtiment - simplification du dispositif RGE

34859. – 15 décembre 2020. – M. Stéphane Buchou rappelle à M^{me} la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la possibilité d'adapter le dispositif reconnu garant de l'environnement (RGE) afin de le rendre plus accessible aux TPE du bâtiment, qui sont, pour l'essentiel (à 92 %) des entreprises de moins de 20 salariés. Ces artisans du bâtiment, dont les activités sont déjà fortement réglementées, ne veulent pas s'exonérer de leurs obligations en matière de qualité et de sécurité. Mais, sans remettre en cause le principe d'éco-conditionnalité des aides et la crédibilité du dispositif RGE, la plupart de ces TPE n'ont souvent pas d'autre choix que de renoncer à briguer cette qualification, tant les critères d'obtention (nombre minimum de chantiers par an) sont disproportionnés et les contraintes administratives pénalisantes pour ces très petites entreprises. Dans ces conditions, ne peut-on imaginer la mise en place d'une expérimentation, à partir du 1^{er} janvier 2021, d'un « audit au coup par coup », qui serait limitée à 3 chantiers par an pour une même entreprise, d'une durée de deux ans (en phase avec le plan de relance), ceci afin de permettre, sur le modèle déjà mis en place pour les professionnels du gaz (PG), à une entreprise non labellisée RGE de faire bénéficier à ses clients des aides (MaPrimeRénov' et CEE), sous réserve qu'un contrôle du chantier soit systématiquement réalisé, attestant de la qualité des travaux effectués (contrôle à la charge de l'entreprise) ? L'allègement du dispositif RGE et la réduction des formalités administratives afférentes constitueraient une réponse pertinente aux difficultés rencontrées par les TPE du bâtiment, en simplifiant leur quotidien et en leur donnant un accès plus facile au marché de la rénovation énergétique, tout en préservant la nécessaire évaluation des entreprises quant à la qualité des travaux effectués.

Logement

Effets pervers des ventes en l'état futur d'achèvement (VEFA)

34986. – 15 décembre 2020. – M^{me} Sophie Mette alerte M^{me} la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les ventes en l'état futur d'achèvement (VEFA). Ce régime est attrayant pour les acquéreurs de logement en cela qu'il coûte un peu moins cher qu'un investissement dans l'ancien, les frais de notaires étant plus faibles et le paiement étant étalé à mesure qu'avance le chantier, l'acquéreur devenant progressivement propriétaire du logement jusqu'à la remise des clés. Pourtant, des problèmes récurrents se produisent avec les VEFA, posant la question de l'opportunité de les encadrer davantage par la loi. Les retards, premièrement, sont nombreux et permis au détriment des acquéreurs par les nombreuses possibilités de causes légitimes pouvant être intégrées dans les contrats par les promoteurs. La définition juridique d'une cause légitime est floue, elle intègre, par exemple, toutes sortes d'intempéries. Afin d'éviter tout abus, l'UFC-que choisir propose que les jours d'intempéries soient attestés par une structure indépendante, obligeant le promoteur à prendre en compte en responsabilité les intempéries dans le calendrier qu'il propose. Des problématiques récurrentes arrivent également au moment de la livraison du bien. De mauvaises surprises peuvent survenir, et le logement peut même être inhabitable du fait de manquements intolérables. Il faut ensuite généralement plusieurs mois pour que les

choses rentrent dans l'ordre ; or les acquéreurs ayant prévu l'emménagement peuvent être démunis de solution de logement pendant cette période. Enfin, le système des réserves pourraient être davantage exploité. À la livraison du logement, le consommateur peut préserver 5 % du prix d'achat s'il constate des malfaçons. Cette réserve est consignée chez le notaire ou à la Caisse des dépôts, les fonds n'étant libérés qu'une fois les réparations effectuées. Avant cela peut s'engager un véritable bras de fer entre acquéreurs et promoteurs. Afin de l'éviter, l'UFC-que choisir propose un dispositif de consignation obligatoire des 5 % : l'acquéreur pourra retenir sur cette somme le montant des frais engagés pour mettre le logement en conformité. Face aux problématiques évoquées, elle lui demande quelles peuvent être les solutions à apporter pour mieux assurer le gain du consommateur faisant appel au régime de la VEFA.

Logement : aides et prêts

Dispositif VISALE

34987. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les lacunes du dispositif visa pour le logement et l'emploi (VISALE) mis en place par le groupe Action logement reconnu d'utilité sociale. Ce dispositif permet d'obtenir une garantie locative pour les personnes en grande situation de précarité. Cependant, cette garantie ne peut être demandée et obtenue qu'à partir de la majorité. Or, pour les mineurs protégés au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et en particulier pour les mineurs non accompagnés (MNA), cela prive les départements des moyens de préparer pour ces jeunes une sortie du dispositif dans de bonnes conditions à la date anniversaire de leur majorité. Il lui indique qu'en vertu du droit général du cautionnement, la date d'introduction d'une demande de garantie est indépendante de la date de la prise d'effet de la garantie. Il lui demande donc si elle envisage d'intervenir auprès d'Action logement afin qu'il soit dans l'avenir possible de faire une demande anticipée du dispositif VISALE.

Outre-mer

Disparition du prêt à taux zéro - accession au logement

35003. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Philippe Nilor alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les conséquences de la fin programmée du prêt à taux zéro dans les outre-mer. À la précarité de millions de personnes frappées par la covid-19 s'ajouteront sûrement la pauvreté, l'exclusion sociale et son cortège de désastres, dans tous les domaines. L'anticipation doit être plus que jamais une règle cartésienne. Protéger la population, surtout les plus faibles, de tous les risques possibles commande, *a minima*, de suspendre les mesures incohérentes, voire absurdes. C'est le cas de l'arrêt du prêt à taux zéro programmé au 31 décembre 2021 (selon le décret n° 2020-9 du 6 janvier 2020), alors que les effets de cette crise seront certainement amplifiés. Depuis le 1^{er} novembre 2020, de nombreuses banques n'instruisent plus les dossiers, prétextant la lourdeur des démarches administratives. Les ressources prises en compte correspondant au revenu fiscal de référence (RFR) de l'année n-2, le foyer qui dépose sa demande en décembre 2020 devra fournir les revenus 2018. En cas d'étude par la banque en janvier 2021, ils seront déjà obsolètes et l'emprunteur devra fournir les revenus de 2019. Ainsi, pour des millions de personnes, la chance de se projeter socialement et d'accéder à la propriété sera annulée. Or, dans les territoires d'outre-mer, posséder son logement permet à de nombreuses familles de stabiliser leur situation sociale et de limiter les risques de précarité professionnelle du fait d'un taux de chômage endémique très élevé (18 % à 25 %). Or, si le PTZ devait disparaître, combien de personnes se trouveraient brutalement empêchées d'accéder à la propriété ? Cet outil sécurise le droit à la propriété des plus modestes. C'est une soupape de sécurité indiscutable dont les territoires ne peuvent se passer, un rempart contre l'exclusion et l'extrême pauvreté qui menacent des générations entières. Son arrêt en pleine pandémie serait inconcevable et hypothèquerait dangereusement la cohésion sociale et territoriale. Il lui demande si elle s'engage à prolonger le prêt à taux zéro bien au-delà du 31 décembre 2021 afin de maintenir le droit d'accès à la propriété pour les plus modestes.

Personnes âgées

Sécurité incendie dans les résidences neuves pour personnes âgées

35010. – 15 décembre 2020. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la sécurité incendie dans les résidences neuves pour personnes âgées. L'arrêté du 31 janvier 1986 prévoit à son article 72 que les logements pour personnes

âgées autonomes ne peuvent être situés au-delà du sixième étage des bâtiments. L'objectif est de favoriser l'évacuation, en cas d'incendie, de personnes dont la mobilité peut être réduite. Pour la définition de ces logements, il est renvoyé à l'arrêté du 14 avril 2011 définissant les foyers pour personnes âgées autonomes. Indirectement visées par les mesures définies à l'article 72 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, les résidences services seniors ne peuvent raisonnablement construire en hauteur au-delà du sixième étage. Or cette réglementation paraît inadaptée aux spécificités des constructions neuves, où la règle en cas d'incendie est le confinement dans le logement et non l'évacuation ; elle contrevient à l'objectif de densification urbaine ; elle contribue à renchérir *in fine* le coût du logement pour l'occupant senior. Il apparaît donc que ces textes sont obsolètes et qu'il convient d'entamer une réflexion pour les toiletter tant il est vrai qu'ils ont été imaginés pour encadrer la construction des anciens « foyers logements » des années 1960 et que les techniques de construction ont largement évolué depuis. Par ailleurs, la relance de l'économie passera également par le bâtiment et il est indispensable d'adapter les légitimes contraintes de sécurité tout en favorisant la construction de logements à destination de la population des aînés en grande progression. Aussi, elle souhaite connaître les évolutions qui pourraient être apportées en ce domaine.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des veuves des anciens combattants

34839. – 15 décembre 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la situation des 30 000 veuves d'anciens combattants de tous conflits. Les veuves titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation sont toutes des ressortissantes à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, qualité qui leur a été reconnue par décret en 1991. Elles participent activement aux cérémonies commémoratives et à la transmission de la mémoire. Sur le plan de la fiscalité, Mme la députée se réjouit que lors de l'examen du PLF 2020 ait été votée la demi-part fiscale supplémentaire aux veuves titulaires de la carte d'ancien combattant à partir du 1^{er} janvier 2022, et ce dès lors qu'elles auront atteint 74 ans. En effet, la mesure s'appliquera aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. Concrètement, l'attribution de la demi-part fiscale est donc étendue aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans. Par conséquent, il est erroné de dire que la référence à l'âge du décès a été supprimée. Les veuves dont l'époux est décédé à l'âge de 64 ans considèrent que cette exclusion par l'âge du décès, en dehors de l'impact financier, est une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu à la France par leur défunt conjoint. Elles s'élèvent contre ce préjudice moral infligé à une partie d'entre elles. Discriminer la veuve d'un ancien combattant, c'est avant tout discriminer l'ancien combattant lui-même. En conséquence, elle lui demande si elle envisage de bien vouloir accorder la demi-part fiscale supplémentaire à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux.

Anciens combattants et victimes de guerre

Veuves d'anciens combattants

34840. – 15 décembre 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la situation des veuves d'anciens combattants. La loi de finances pour 2020 a étendu le bénéfice de la majoration de quotient familial aux veuves d'anciens combattants âgées de plus 74 ans, dont le conjoint meurt après 65 ans, âge à partir duquel la retraite du combattant peut être demandée. Ceci à compter de 2022. Eu égard à l'iniquité que cela représente pour les conjoints survivants d'un détenteur de la carte du combattant décédé avant 65 ans, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises.

MER

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 31992 Mansour Kamardine ; 31994 Mansour Kamardine.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Non à la mise à mort de la pêche artisanale en Méditerranée !*

34849. – 15 décembre 2020. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur le plan West-Med proposé par la Commission européenne qui prévoit de protéger en Méditerranée les ressources en poissons, et notamment certaines espèces comme le rouget et le merlu. Dans cette perspective, les 15 et 16 décembre 2020, les ministres européens doivent se prononcer sur le taux de capture et sur le quota des jours travaillés des pêcheurs professionnels français, espagnols et italiens. Alors que les chalutiers ont déjà consenti une baisse de 10 % de leurs sorties en 2020, ce plan prévoit une nouvelle réduction de 16 % qui conduira le nombre de leurs journées en mer de 200 à 166, quand le seuil de rentabilité est estimé à 177. À cela s'ajoute l'interdiction de prélever sur deux zones de 600 km² pendant une période de 6 à 8 mois par an. Ces contraintes réglementaires drastiques risquent de mettre en grande difficulté cette profession mais aussi toute la filière, ce qui aura inévitablement des conséquences sur l'emploi local. Pour rappel, il y a 10 ans, il y avait 150 chalutiers en Méditerranée. Il n'y en a plus que 57 aujourd'hui. La pêche artisanale et les chalutiers français sont indissociables de l'identité méditerranéenne et ils sont essentiels sur le plan économique et social des régions Occitanie et PACA. Aussi, il lui demande, dans le but de préserver la pérennité de ces entreprises, si elle a l'intention d'inviter la Commission européenne à modérer ses exigences et à définir des mesures de compensation et d'accompagnement pour les pêcheurs.

OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31993 Mansour Kamardine.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 11932 Mme Aina Kuric ; 12802 Mme Charlotte Lecocq ; 27556 Damien Abad ; 30990 Damien Abad.

*Personnes handicapées**Conditionnalité de l'allocation adulte handicapé (AAH)*

35011. – 15 décembre 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'allocation adulte handicapé (AAH), et sa conditionnalité. Instituée au titre de la solidarité nationale, l'AAH a été créée en 1975 par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées afin de procurer une garantie de ressources à des personnes qui ne peuvent - en raison de leur handicap - exercer une activité professionnelle. En cela l'AAH permet d'assurer une relative autonomie financière aux personnes en situation de handicap. L'AAH est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La conditionnalité de l'aide en fonction des ressources de la personne en situation de handicap est cependant, depuis longtemps, une source régulière de questionnements. Pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'ensemble des revenus du foyer de la personne handicapée sont en effet pris en compte, dont ceux de son conjoint, ce qui peut conduire, le cas échéant, la suppression ou la modulation de cette prestation. Ce mode de calcul lie entièrement la situation des personnes éligibles à l'AAH à la situation matérielle de leur conjoint. Dans les faits, cette conditionnalité de l'octroi de l'AAH aux revenus du couple - et non à la seule personne concernée - conduit certains de ces bénéficiaires à éviter de s'unir par le PACS ou le mariage avec leur conjoint. En outre, quand ils sont déjà liés par un contrat de mariage ou un PACS, les bénéficiaires de l'AAH se sentent totalement dépendants de leur relation avec leur conjoint quels que soient les aléas de la vie. Ce mode de calcul des conditions de ressources renforce la dépendance financière du conjoint ou de la conjointe allocataire. Or cette dépendance a été maintes fois dénoncée par les associations et les personnes concernées comme un sujet de justice sociale. Ceci va en effet à l'encontre de l'objectif d'autonomie des

personnes et contribue à une forme de précarisation. Pour toutes ces raisons, il lui demande si elle envisage de supprimer du code de la sécurité sociale les dispositions prenant en compte les revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation pour adulte handicapés (AAH), ainsi que dans son plafonnement.

Personnes handicapées

Décrets relatifs à la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020

35012. – 15 décembre 2020. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la date de parution des décrets concernant la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap. Cette loi qui ouvre le champ à une meilleure prise en charge des personnes en perte d'autonomie en leur permettant d'avoir un accès plus large à la prestation de compensation du handicap était très attendue et les décrets la concernant annoncés pour cette fin d'année. Il souhaite savoir si une date plus précise est connue pour leur parution.

Personnes handicapées

Plafonnement de l'allocation adulte handicapé

35014. – 15 décembre 2020. – Mme Sophie Panonacle attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'allocation adulte handicapé (AAH). La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a créé l'AAH à l'intention des personnes en situation de handicap, sous forme de minima social. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a apporté des améliorations en rappelant l'égalité des droits et des chances des personnes en situation de handicap. Or aujourd'hui, si un revenu minimum est garanti par l'AAH, tout revenu supplémentaire diminue d'autant son montant plafonné au niveau garanti. Aussi, elle lui demande donc si elle envisage que l'AAH soit considérée comme un revenu universel, sans que les revenus annexes des personnes en situation de handicap viennent en diminuer le montant.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

9133

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 30926 Martial Saddier.

Commerce et artisanat

Situation des créateurs de robes de mariées

34871. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Jacques Ferrara attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation des créateurs de robes de mariées. Le secteur du mariage a en effet énormément souffert des mesures restrictives liées à la lutte contre la covid-19. Ce sont des couturiers créateurs français, fabriquant ou faisant fabriquer en France. Leur savoir-faire est unique et participe activement au rayonnement de la France à l'international. Ils font vivre une économie vertueuse composée de maisons textiles et d'ateliers de confection de qualité qui perpétuent des savoir-faire presque disparus. Sans commandes, beaucoup fermeront leurs portes. Les couturiers-créateurs, les dentelliers de Calais, les soieries lyonnaises et tous les fabricants textiles français sont à l'agonie. C'est toute une économie et un patrimoine culturel qui sont en péril. Face aux charges qui s'accumulent, aux annulations des événements privés, à l'interdiction de recevoir de la clientèle, ils sont aujourd'hui dans l'impasse. Il se permet donc d'attirer son attention sur cette profession en particulier qui ne bénéficie pas actuellement des aides mises en place pour le secteur événementiel.

Copropriété

Droits des consommateurs en matière de sociétés dites "time-share"

34873. – 15 décembre 2020. – M. Dimitri Houbbron appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les droits des consommateurs en matière de sociétés dites d'attribution de jouissance à temps partagé. Il soulève le fait que la

réglementation actuelle prévoit que tout associé à une société visant à administrer des biens en jouissance à temps partagé peut s'en retirer conformément au droit des sociétés. Il remarque, cependant, que les dispositifs actuels se concentrent sur un nombre limité de situations laissant de côté le simple désir de se retirer de telles sociétés, créant des conflits et des situations parfois complexes. Il rappelle que les sociétés dites d'attribution de jouissance à temps partagé se sont grandement développées en France depuis les années 1960. Il rappelle qu'elles ont permis à de nombreux foyers d'accéder à des vacances en disposant d'un bien sur une période de l'année définie en échange du paiement des charges. Il explique que les différents associés jouissant du bien sont donc liés par le droit des sociétés dans la mesure où ils fournissent un apport bien souvent dans le cadre d'une société civile immobilière (SCI). Il rappelle que le droit des sociétés prévoit la possibilité de quitter une entreprise si l'on estime ne plus avoir d'intérêt à y demeurer, c'est notamment le cas lorsque cesse d'exister l'« *affectio societatis* » c'est-à-dire la volonté des associés de collaborer ensemble. Il indique que, dans le cas des SCI administrant des biens en jouissance partagée, le temps s'écoulant ainsi que l'absence de profits en dépit de charges à payer peuvent expliquer le désintérêt et la perte de l'« *affectio societatis* » de la part des associés. Il en déduit que l'associé ne jouit en effet que du bien pour lequel il a investi, et dès lors qu'il perd l'intérêt ou la possibilité d'en jouir, il est légitime de souhaiter quitter la société selon les modalités prévues par le droit des sociétés. Il remarque, cependant que, dans le cas de ces montages qualifiés de « *time-share* », il s'avère bien souvent difficile voire impossible de mettre en œuvre les mécanismes légaux permettant de sortir de l'entreprise commerciale. Il en déduit que le demande d'un des associés de sortir de la société est souvent la source d'un conflit pouvant s'étaler dans le temps et dégrader les relations entre les associés. Il rappelle que les sociétés dites de « *time-share* » sont principalement régies par la loi du 6 janvier 1986 n° 86-18 disposant qu'un associé peut obtenir son retrait tel que prévu par les statuts de la société, par un vote unanime des associés ou en saisissant à défaut le tribunal de grande instance pour juste motif. Il rappelle que ce texte a été modifié par la loi du 22 juillet 2009 et transposant une directive européenne dite « *time-share* » datant du 14 janvier 2009. Il ajoute que la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 a tenté de donner une liste non limitative de ce juste motif ; il note ainsi que le retenant bénéficiaire de revenus sociaux, dont la rémunération est inférieure au SMIC ou celui qui justifie d'une impossibilité d'accéder au bien mis en jouissance peut obtenir son retrait. Il rappelle que le retrait est de droit pour les héritiers d'un associé dans un délai de deux ans après la succession de parts sociales. Il constate cependant que, en dépit des avancées récentes permises par le législateur, il semblerait, au vu de l'important contentieux lié à ce sujet, nécessaire d'adopter de nouvelles mesures visant à éviter qu'un associé ne se retrouve enfermé dans une société qu'il souhaite quitter. Il ajoute aussi qu'il serait pertinent de prévenir de telles situations en renforçant l'obligation d'information pour ce type de contrats. Il rappelle, sur ce point, que le Centre européen des consommateurs annonçait avoir reçu en 2015 plus de mille plaintes relatives à des sociétés d'attribution de jouissance à temps partagé. Il relève que de nombreuses associations se sont par ailleurs constituées pour alerter sur les risques et aider les consommateurs cherchant à sortir de telles sociétés. Il souligne qu'il est également important de préserver la liberté d'entreprendre - érigée par le Conseil constitutionnel au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République - car la sortie d'un associé a pour conséquence de rétrécir le capital social et de faire peser ses charges sur le reste des associés. Il propose deux pistes de nature à répondre aux problématiques précitées. Il propose, d'une part, de permettre la sortie d'un associé de la société non plus par un vote unanime de ses pairs mais par un vote à la majorité qualifiée, et ce afin d'assouplir le processus tout en maintenant un moyen de contrôle par l'ensemble des intéressés. Il justifie cette piste par le fait qu'on peut estimer qu'un vote à l'unanimité est inadapté compte tenu de l'importance relative des parts sociales d'un associé dans l'ensemble. Il propose, d'autre part, un droit de retrait accordé d'office dans les cas où un tiers du délai du contrat conclu se serait écoulé et ce afin de tenir compte de la perte de l'intérêt social ainsi que de l'inévitable dégradation du bien, altérant l'usage qui peut en être fait. Il explique qu'en matière de jouissance à temps partagé, l'associé ne touche aucun bénéfice en dépit du temps passé dans la société, d'où l'importance de permettre le retrait en cas de perte de l'intérêt social. Il poursuit, dans la continuité de cette mesure, qu'il est aussi nécessaire de prévoir un droit de retrait accordé d'office dans le cas où un associé aurait tenté à de multiples reprises de vendre ses parts, sans succès. Il propose, dans l'hypothèse où ses démarches demeurent infructueuses au-delà d'un délai de cinq ans, qu'il reviendrait à la société de vendre lesdites parts, libérant de ses obligations l'associé les détenant. À cet effet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son retour sur ces propositions et les orientations et mesures qu'il compte prendre en la matière.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

*Outre-mer**Incidences de la réforme des retraites sur le RETREP en Polynésie française*

35004. – 15 décembre 2020. – Mme Nicole Sanquer interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur le régime temporaire de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privé (RETREP). Les enseignants des établissements privés sous contrat ont droit à une retraite du régime général à partir de l'âge légal de départ à la retraite. S'ils cessent leurs fonctions avant d'y avoir droit, ils bénéficient d'un avantage temporaire servi par l'association de prévoyance collective, correspondant à leur carrière d'enseignant. Ces enseignants bénéficiaires de ce régime de retraite le sont selon des critères vecteurs de justice sociale tels que l'infirmité d'un enfant ou du conjoint, la prise en compte d'annuités de service actif, etc. Ainsi, le RETREP permet de partir en retraite dans les mêmes conditions d'âge que les enseignants du secteur public. Les enseignants des établissements privés sous contrat, sous certaines des conditions précitées, sont éligibles au RETREP jusqu'à ce qu'ils réunissent les conditions pour leur affiliation au régime général, autrement dit, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge légal de la retraite. L'Assemblée de Polynésie française a voté une réforme du système des retraites. L'âge légal de départ à la retraite est ainsi repoussé à 62 ans et après avoir cotisé pendant 38 ans alors qu'il était initialement fixé à 60 ans. Cette réforme est échelonnée pour devenir pleinement applicable en 2023. Les enseignants des établissements privés sous contrat sont dans l'incertitude car ils se demandent si le RETREP financera, par anticipation et dans les mêmes conditions, une retraite correspondant au montant d'une pension à taux plein du régime général jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite ainsi repoussé. De surcroît, l'obligation d'avoir cotisé durant 38 ans peut repousser l'âge légal de départ à la retraite jusqu'à 65 ans. À la lecture de ce qui précède, elle lui demande s'il peut rassurer les enseignants des établissements privés sous contrat, compte tenu des conséquences que peut engendrer la réforme des retraites en Polynésie française sur le régime temporaire de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privé.

*Retraites : généralités**Cristallisation des pensions de réversion*

35047. – 15 décembre 2020. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les conditions d'application de la cristallisation des droits à réversion. En effet, si les dispositions de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale précisent la date à partir de laquelle la prise en compte des revenus est figée ou cristallisée, cette disposition ne tient pas compte des évolutions des ressources des personnes pouvant en bénéficier. La seule référence est la date d'effet de l'ensemble des avantages personnels de base et complémentaires ou l'âge légal de la retraite. Mais les ressources des retraités peuvent varier au cours du temps et la retraite de réversion n'est pas réévaluée. Le système est donc imparfait parce qu'il suppose une pleine compréhension de la part des usagers de leurs droits et une information pleine et entière de l'ensemble des agents de la CARSAT quant aux législations en vigueur, sans compter la réalité des délais d'instruction des dossiers qui vont souvent bien au-delà de trois mois. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant l'évolution de ce décret pour aller vers plus de souplesse et tenir compte des réalités administratives, souvent obscures pour le citoyen isolé, premier concerné par les questions de réversion.

*Retraites : généralités**Plafonnement cumul-emploi retraite*

35048. – 15 décembre 2020. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur le plafonnement du cumul-emploi retraite. En effet, en cette période de crise sanitaire, nous pouvons observer que certains de nos concitoyens retraités ont fait le choix de reprendre leur ancienne activité. C'est notamment le cas pour les français qui ont travaillé dans le secteur médical et qui ont repris du service afin de prêter main forte au corps médical surchargé. Ce phénomène est aussi visible en période de non crise, mais la pandémie de la covid-19 l'a accentué. Or la nouvelle réglementation sur le cumul pension-activité introduite par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 n'ouvre pas de droits à pension et ne permet pas d'acquérir de nouveaux droits à retraite. Un plafond du cumul de revenu est même imposé et lorsque la personne retraitée le dépasse, sa caisse de retraite lui demande de reverser les sommes trop perçues. Face à cette situation, il apparaît alors injuste que ces personnes, investies dans le milieu

médical, qui apportent leur expérience, leur savoir-faire et qui sont une ressource humaine plus que précieuse en période normale et encore plus en période de crise sanitaire, ne puissent pas recevoir le salaire gagné qui leur est dû. Plus que jamais nous sommes à la recherche de personnels soignants. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir cette réglementation sur le cumul pension-activité, et notamment supprimer le plafonnement des ressources afin de gratifier les retraités qui reprendraient du service, dans le secteur médical.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5530 Bernard Deflesselles ; 11941 Mme Aina Kuric ; 12966 Martial Saddier ; 18777 Martial Saddier ; 20611 Mme Christine Pires Beaune ; 22152 Philippe Berta ; 23075 Mansour Kamardine ; 23734 Christophe Jerretie ; 24609 Mme Aina Kuric ; 25191 Damien Abad ; 25291 Mme Charlotte Lecocq ; 25854 Philippe Berta ; 25865 Philippe Berta ; 27393 Damien Abad ; 28988 Fabrice Brun ; 29689 Fabrice Brun ; 29876 Mme Christine Pires Beaune ; 30261 Martial Saddier ; 30617 Martial Saddier ; 31140 Damien Abad ; 31889 Mansour Kamardine ; 31894 Mansour Kamardine ; 31933 Philippe Berta ; 31954 Philippe Berta.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance automatique du covid-19 en tant que maladie professionnelle

34830. – 15 décembre 2020. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de la reconnaissance automatique du covid-19 en tant que maladie professionnelle. En effet, de nombreux soignants ont contracté le coronavirus en soignant leurs patients, que ce soit en unité covid, aux urgences, en Ehpad ou en médecine de ville. Ils ont subi la fatigue intense, les douleurs ou encore les difficultés respiratoires propres à cette maladie encore inconnue il y a quelques mois. Certains soignants ont même perdu la vie et de nombreux autres ressentent encore des effets au long cours du covid-19 plusieurs mois après leur contamination. Afin de leur apporter une reconnaissance, le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 a précisé les conditions de la reconnaissance automatique du covid-19 en tant que maladie professionnelle pour les soignants. Néanmoins, le covid-19 peut être reconnu automatiquement comme maladie professionnelle seulement pour les soignants qui ont été contaminés dans le cadre de leur travail et qui ont développé une forme sévère de la maladie nécessitant une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire. Ces conditions étant très restrictives, elles écartent une grande partie du personnel médical, tout comme l'ensemble des autres professions ayant été en première ligne pendant le confinement. Aussi, il lui demande s'il envisage d'élargir les conditions de la reconnaissance automatique du covid-19 en tant que maladie professionnelle, afin que les soignants puissent bénéficier d'une prise en charge complète.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance de la covid-19 en maladie professionnelle

34831. – 15 décembre 2020. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de la covid-19 en maladie professionnelle. Engagement fort de M. le ministre à l'endroit des personnels soignants, la publication du décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 est une avancée importante. Toutefois elle semble ne pas prendre en compte certaines situations. Ainsi, l'article 1^{er} du décret mentionne que cette qualification en maladie professionnelle concerne uniquement les cas « ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès ». Or de nombreuses remontées des personnels de santé et des médecins qui suivent des patients ayant été atteints par la covid mettent en évidence l'apparition de graves complications cardiaques, neurologiques, vasculaires etc... pour des patients qui n'avaient pas eu besoin d'assistance ventilatoire. M. le député rappelle que les symptômes du « long covid » bouleversent durablement la vie de certains patients avec une récupération totale des capacités initiales qui peut être lente. Il rappelle la promesse première de M. le ministre que tous les concernés seraient pris en charge. Soucieux de voir s'améliorer les conditions de reconnaissance et d'indemnisation des

affections liées à la covid-19, il lui demande comment son ministère envisage l'assouplissement des critères de reconnaissance de la covid en maladie professionnelle pour ce personnel soignant qui a fait preuve d'un professionnalisme et d'un courage admirables dans son combat en première ligne contre la maladie.

Enseignement supérieur

Conditions de formation des étudiants sages-femmes

34932. – 15 décembre 2020. – **M. Brahim Hammouche** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des étudiants sages-femmes. Bien que le métier de sage-femme évolue, que leur rôle soit mieux reconnu et qu'ils soient appelés à prendre plus de responsabilités dans le cadre de la pérennisation et la montée en charge des maisons de naissance ou la rénovation des centres périnataux de proximité, la situation des étudiants sages-femmes restent préoccupante. Ainsi, selon le rapport de l'association nationale des étudiants sages-femmes, « un tiers des étudiants sages-femmes considèrent leur situation financière comme mauvaise à très mauvaise », « 70 % d'entre eux présentent des symptômes dépressifs » et 41 % déclarent que leur santé « s'est dégradée à fortement dégradée au fur et à mesure de leur formation ». Plusieurs améliorations pourraient pourtant être apportées rapidement. Il en va par exemple de la gratuité des tenues et de leur entretien complet, ou de la fin des frais complémentaires dans le cadre de leur formation assurée par les régions. Par ailleurs, l'équivalence d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture permettrait de régulariser la présence des étudiants sages-femmes en service de gynécologie-obstétrique ou de pédiatrie, présence devenue indispensable au bon fonctionnement de certains services et établissements lors de cette crise sanitaire ou des congés estivaux. Enfin, la mise en place d'un statut de praticien hospitalier pour les sages-femmes permettrait d'harmoniser les codifications de leur statut dans le code de la santé et celui de la fonction publique, en réaffirmant le caractère médical de la profession de sages-femmes et leur autonomie d'exercice en milieu hospitalier, en conformité avec leurs obligations déontologiques. Il attire donc son attention sur la nécessaire évolution de la situation des sages-femmes et des conditions de leur formation, et souhaite connaître son avis sur le sujet.

Établissements de santé

Répartition des docteurs juniors

34944. – 15 décembre 2020. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la répartition des docteurs juniors en Île-de-France. Ce statut créé en 2018 concerne les internes en médecine du cycle 3. Pendant cette « phase de consolidation » des compétences et des connaissances, l'étudiant se voit conférer des responsabilités importantes et acquiert le statut de docteur *junior*. Il effectue ainsi des diagnostics et des soins. Les actes sont réalisés par le médecin *junior* seul en autonomie supervisée. À ce moment, le docteur *junior* est donc essentiel dans le dispositif médical d'un établissement hospitalier car il permet de décharger les autres praticiens. À l'heure où les hôpitaux subissent une très forte tension notamment à cause de la crise sanitaire mais également en raison de la désertification médicale, disposer d'un docteur *junior* est un atout majeur. Aujourd'hui, 90 postes de docteurs *juniors* ont été ouverts en Île-de-France. Seuls 47 sont pourvus dont la grande majorité uniquement au sein de l'AP-HP. En effet, la Seine-et-Marne ne compte actuellement aucun docteur *junior* dans ses hôpitaux. C'est un triste constat qui renforce la fracture territoriale en matière médicale. Il apparaît ainsi pertinent d'encourager davantage les docteurs *juniors* à choisir un établissement au sein de la grande couronne dans la mesure où l'opportunité d'embauche est très élevée à l'issue des études. Dès lors, il lui demande comment le Gouvernement compte encourager les docteurs *juniors* à choisir des hôpitaux situés dans des départements victimes de la désertification médicale.

Étrangers

Conséquences de la réforme de l'AME sur l'accès aux soins

34949. – 15 décembre 2020. – **Mme Delphine Bagarry** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux soins pour les personnes relevant de l'aide médicale d'État (AME) et, en particulier, sur les conséquences des articles 264 et 265 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Lors des débats parlementaires du 7 novembre 2020, devant le Parlement, le Gouvernement assurait que ces réformes législatives visaient explicitement les situations de dévoiement de l'accès aux soins pour les personnes en situation irrégulière, et non pas l'accès aux soins pour les personnes les plus fragiles. Reconnaisant dans le même temps les insuffisances de l'État pour assurer l'accès aux soins pour tous, la ministre des solidarités et de la santé s'était engagée, devant l'Assemblée nationale, à conjuguer ces deux articles avec des initiatives pour corriger ces carences,

en particulier en assurant un meilleur accueil au sein des permanences d'accès aux soins de santé (PASS). Sur le terrain, les associations constatent une situation inverse aux objectifs affichés par le Gouvernement : le non-recours aux droit est en forte augmentation et se situerait à 49 % ; l'accès aux soins de ville étant rendu plus complexe, il y a un report vers l'hôpital qui participe à l'embolisation des urgences, ce qui nuit à l'accès aux soins pour tous. De surcroît, la dématérialisation des demandes de renouvellement des titres de séjour - qui fait basculer dans l'illégalité, chaque année, des milliers de personnes pourtant présentes légalement sur le territoire - conjuguée aux restrictions supplémentaires concernant l'accès à la protection universelle maladie - qui ne peut aller au-delà des 6 mois suivants l'expiration des titres de séjour et attestations de demande d'asile des assurés - a empiré la situation en faisant basculer des milliers d'assurés vers l'AME. Ainsi, elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour respecter les engagements pris devant le Parlement afin de mener une vraie politique pour « aller vers » l'accès aux droits pour tous et pallier les graves carences de l'État en matière d'accès aux soins pour les personnes les plus fragiles qui relèvent de l'AME.

Fonction publique hospitalière

Les personnels concernés par le décret n° 2020-1152

34955. – 15 décembre 2020. – Mme **Sophie Mette** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur une conséquence dommageable du décret n° 2020-1152 datant du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de la coopération et des établissements pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière. Sont exclus de cette mesure les fonctionnaires hospitaliers exerçant dans les structures mentionnées à l'article L. 6111-3 du code de la santé publique, à savoir les établissements médico-sociaux, y compris ceux créés et gérés par les établissements publics de santé. Certains fonctionnaires hospitaliers titulaires et contractuels, et notamment ceux du centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux, alertent sur la scission engendrée par le décret. En cette année marquée par la pandémie de coronavirus, tous les fonctionnaires hospitaliers, comportant ceux qui exercent au sein du pôle addictologie, se sont mobilisés afin d'offrir des soins au plus près de la population. Ce service a accueilli des personnes vulnérables et a été touché par la pandémie de covid-19. Son personnel a également été solidaire des autres services, renforçant leurs équipes. En découle donc un sentiment d'injustice, pouvant à terme faire perdre de l'attractivité aux métiers alliant sanitaire et médico-social. Elle lui demande comment il est possible de lutter contre ces constats.

Fonction publique hospitalière

Personnels des SSIAD - Ségur de la santé

34956. – 15 décembre 2020. – Mme **Annie Genevard** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la situation des soignants, agents fonctionnaires de la fonction publique hospitalière, qui travaillent au sein des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Les SSIAD sont, au sens des 6° et 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, des services médico-sociaux qui apportent, à domicile, aux personnes âgées et aux personnes adultes handicapées des prestations de soins. Suite à la question écrite n° 32936 que Mme la députée avait déposée le 13 octobre 2020, une réponse a récemment été apportée. Celle-ci ne mentionne pas expressément la situation des services de soins infirmiers à domicile mais traite de façon globale des établissements et services médico-sociaux et occulte de fait les actes de soin réalisés par les infirmiers et les aides-soignants des SSIAD. L'exclusion des professionnels des SSIAD du Ségur de la santé est injuste et entraîne une différence de traitement entre des agents qui effectuent les mêmes missions que leurs collègues qui travaillent en Ehpad. Ces structures rattachées à un établissement public représentent environ 30 % des SSIAD en France. Par ailleurs, ces agents (aides-soignants ou infirmiers) qui sont fonctionnaires ne sont pas titulaires d'un poste mais d'un grade. Ils peuvent donc être affectés à des services internes ou externes de l'établissement public hospitalier. Ainsi, il est difficile de justifier que les agents des SSIAD, titulaires d'un grade équivalent à leurs collègues travaillant en Ehpad, ne perçoivent pas cette revalorisation salariale. Ce dispositif inégalitaire peut entraîner des conséquences importantes sur le bon fonctionnement des SSIAD. Nombreux sont les professionnels qui décideront de démissionner ou d'intégrer un autre service. Les SSIAD seront donc obligés de refuser la prise en charge de patients car ils n'auront plus assez de personnels pour prodiguer les soins nécessaires. Dans les départements où les places en Ehpad sont déjà faibles, cela mettra inévitablement en cause l'offre de soin pour les seniors. Aussi cette mesure menace-t-elle fortement la politique du maintien à domicile des personnes âgées alors même que le Gouvernement souhaite la création d'une cinquième branche de sécurité sociale pour la perte d'autonomie. Ainsi, elle souhaite à nouveau alerter le Gouvernement sur cette situation préoccupante.

*Fonction publique hospitalière**Prime de service des agents hospitaliers touchés par la covid-19*

34957. – 15 décembre 2020. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les baisses des montants des primes de service de la fonction publique hospitalière que subissent certains soignants touchés par la covid-19. En effet, ces primes, définies par l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, visent à rémunérer la qualité des services rendus par les agents de la fonction publique hospitalière. Ainsi, elles correspondent à une sorte de 13^{ème} mois auquel certains agents peuvent prétendre en vertu du service qu'ils rendent à tout un chacun. Cependant, chaque journée non travaillée au cours de l'année ampute la prime de service d'un cent quarantième de son montant. Les jours en arrêt de travail pour maladie non professionnelle sont considérés comme non travaillés. Aussi, le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 définit les cas dans lesquels la covid-19 peut être reconnue comme maladie professionnelle. Et force est de constater que ces cas sont assez restreints puisque, pour qu'elle soit considérée comme telle, il faut que la contamination ait lieu dans le cadre du travail et que l'infection ait entraîné une affection respiratoire grave avec recours à l'oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance respiratoire, ou bien le décès. Ainsi, les soignants ayant dû arrêter de travailler à cause de la covid-19, sans forme grave, parfois durant des semaines et ne retrouvant leurs pleines capacités que des mois après leur contamination, se retrouvent, en cette fin d'année, lésés par une prime de service dont le montant est amputé voire réduit. Dès lors, il aimerait savoir s'il est prévu d'élargir les conditions de reconnaissance de la covid-19 comme maladie professionnelle ou s'il est prévu de revaloriser ces primes de service en faisant en sorte que les jours d'arrêt maladie liés à la covid-19 ne soient plus considérés comme non travaillés.

*Fonction publique territoriale**Revalorisation de salaire des infirmiers de la fonction publique territoriale*

34960. – 15 décembre 2020. – **Mme Florence Lasserre** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes dont lui a fait part une infirmière de la fonction publique territoriale suite aux augmentations de salaire des agents des hôpitaux et Ehpad publics. La conclusion des accords Ségur et leur traduction par des mesures historiques, telles que la revalorisation salariale de 183 euros net pour les personnels exerçant en hôpitaux et Ehpad publics, sont une reconnaissance concrète de leur dévouement durant cette crise sanitaire. Ces mesures étaient attendues, non seulement au regard de l'extrême pression subie par ces structures ces derniers mois, mais également plus généralement du fait de la dégradation des conditions de travail de ces professionnels ces dernières années. Toutefois, le choix de cibler les agents des hôpitaux et Ehpad publics, comme bénéficiaires de ces mesures, a pour conséquence d'exclure les professionnels des structures sociales et médico-sociales ou encore les infirmiers et aides-soignants à domicile. Pourtant tout aussi mobilisés durant cette crise sanitaire, ils ne bénéficieront pas de cette importante revalorisation salariale, alors même qu'ils exercent pour beaucoup des métiers identiques mais dans des lieux différents. Ainsi, en pratique, un infirmier territorial hospitalier rattaché à une collectivité ne bénéficiera pas de cette hausse de salaire, au contraire de son collègue hospitalier. De nombreux soignants se sentent ainsi abandonnés et ne comprennent pas cette différence de traitement qui a d'ores et déjà des conséquences concrètes : de nombreux agents quittent les structures médico-sociales pour se diriger vers celles qui sont éligibles aux accords du Ségur de la santé. Ces soignants de la fonction publique territoriale sont indispensables dans le cadre d'une politique de maintien à domicile souhaitée par le Gouvernement. C'est pourquoi elle demande si le ministre envisage des revalorisations salariales pour les personnels de ces services d'aide à domicile publique équivalentes à celles octroyées aux autres personnels médicaux lors du « Ségur de la santé ». Ces soignants ont besoin du soutien de tous. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Fonction publique territoriale**Revalorisation des salaires des infirmiers de la fonction publique territoriale*

34961. – 15 décembre 2020. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de la fonction publique territoriale. Le Ségur de la santé a permis de redonner des moyens considérables pour l'hôpital public : investissements accrus et augmentations salariales ont été actés pour améliorer la prise en charges des patients et le quotidien des soignants. 8,2 milliards d'euros par an seront ainsi alloués pour revaloriser les métiers des établissements de santé et des Ehpad. Néanmoins, les infirmiers de la fonction publique territoriale n'ont pas été inclus dans ces revalorisations financières lors du Ségur de la santé. Il

s'agit pourtant de secteurs similaires dont les personnels ont les mêmes qualifications et exercent les mêmes missions que leurs homologues médicaux. Le lieu d'exercice est souvent la seule chose qui diffère. Cette différence de traitement est perçue comme une injustice. Ces secteurs, déjà en proie à de grandes difficultés de recrutement et à des départs de professionnels découragés et épuisés, sont de moins en moins attractifs. Pourtant, ces services, au premier rang desquels les aidants à domicile, sont indispensables dans le cadre d'une politique de maintien à domicile souhaitée par le Gouvernement. Aussi, il lui demande si l'État envisage de revaloriser les salaires des infirmiers appartenant à la fonction publique territoriale.

Frontaliers

Prorogation des dispositions de sécurité sociale pour les transfrontaliers

34966. – 15 décembre 2020. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences induites par la situation épidémique pour les travailleurs frontaliers sur leur affiliation à un régime de sécurité sociale. De nombreuses mesures prises tant par la France que par de nombreux autres pays européens (dont les pays du Benelux) tendent à limiter les déplacements et incitent voire obligent les citoyens qui le peuvent à travailler à domicile. Jusqu'à présent, la France et ses voisins se sont entendus pour que les travailleurs restent affiliés au même régime de sécurité sociale qu'avant le début de la crise, sans que le recours accru au télétravail n'ait d'impact sur cette situation. Ces dispositions avaient été prorogées jusqu'au 31 décembre 2020. C'est dans cet esprit que la France et le Luxembourg viennent de s'entendre, lundi 7 décembre 2020, pour proroger leur accord bilatéral sur le télétravail concernant les questions fiscales. En ayant à l'esprit ces éléments et afin d'assurer une cohérence avec ce qui est prévu en matière fiscale, il souhaite connaître sa position quant à la possibilité de voir les dispositions concernant l'affiliation à la sécurité sociale en période épidémique prorogées au-delà du 31 décembre 2020.

Interruption volontaire de grossesse

Lancement d'une étude épidémiologique autour de l'IVG

34982. – 15 décembre 2020. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence de dresser un bilan exhaustif de la politique conduite en matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG). En effet, les statistiques qui viennent d'être publiées pour 2019 révèlent que le nombre d'avortements est au niveau le plus élevé en France depuis 30 ans, avec 232 200 avortements, et témoignent que son accès est largement étendu. Pourtant, d'aucuns prétendent que de 3 000 à 5 000 femmes (chiffres identiques à ceux avancés en 2001 pour demander l'allongement des délais de 10 à 12 semaines de grossesse) dépasseraient chaque année le délai légal et seraient alors « contraintes » d'aller avorter à l'étranger. Or il n'existe aucune analyse fiable ni sur les chiffres ni sur les raisons pour lesquelles un certain nombre de femmes iraient avorter à l'étranger. Ces données pourraient éclairer les carences éventuelles des politiques publiques. De plus, les dernières statistiques montrent une corrélation nette entre le niveau de vie et l'IVG : les femmes les plus précaires y recourent sensiblement plus que les plus aisées, ce qui prouve la nécessité de mettre en place une réelle politique d'aide et de prévention de l'avortement. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend engager, et dans quel délai, une vaste étude épidémiologique sur les vingt dernières années, qui analyse les causes, les conditions et les conséquences de l'avortement.

Jeunes

Conséquences psychologiques de la pandémie sur les jeunes

34983. – 15 décembre 2020. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences psychologiques de la pandémie sur les jeunes. Le confinement joue le rôle d'un facteur de stress. Il altère le bien-être de la population française, touchant plus fortement les étudiants, les jeunes, les personnes en invalidité et celles qui vivent dans les conditions les plus modestes. En effet, le contexte actuel peut être difficile à vivre pour les plus jeunes, qui ont du mal à bien appréhender la gravité de la crise sanitaire. Ils peuvent ressentir de l'anxiété à l'idée d'être infectés par le virus ou simplement du fait d'être isolés suite à l'arrêt des activités périscolaires et des plaisirs quotidiens, ainsi que face à la nécessité d'être confinés le week-end. Ce sont les jeunes entre 13 et 17 ans qui sont les plus touchés. Dans les unités de psychiatrie des hôpitaux pour enfants et adolescents, les malades n'ont pas le covid-19, et cependant certains d'entre eux sont entre la vie et la mort, anéantis par un confinement sans fin, face au vide et à l'ennui. Il est important de souligner qu'il y a eu deux fois plus d'hospitalisations pour des idées suicidaires au cours des derniers mois. C'est un aspect du confinement

souvent relégué au second plan, voire au troisième, après l'impact sanitaire et économique. Pourtant, les répercussions sur le plan psychologique d'une telle mesure ne sont plus à démontrer depuis le printemps 2020. Anxiété, stress, détresse psychologique, isolement social : de nombreux témoignages et plusieurs études, françaises ou étrangères, ont en effet permis de détailler des effets conséquents et durables sur la santé morale et mentale des jeunes. Le confinement a des effets sur la qualité de vie, les conditions de vie, les habitudes de vie et la vie scolaire. Le développement de l'enfant, sa santé mentale et physique en sont affectés. Pour les jeunes issus des populations vulnérables ou ayant moins de facteurs de protection, le confinement peut engendrer davantage de conséquences. Certains experts craignent que ces changements perdurent après le confinement. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour soutenir les enfants et les jeunes qui subissent ce confinement dont on ne voit pas la fin. Elle lui demande également de bien vouloir lui préciser quels sont les soutiens que les parents présentant de l'instabilité émotionnelle peuvent solliciter pour accompagner leur enfant en détresse.

Maladies

Investissement en faveur de la recherche sur la maladie de Lyme

34990. – 15 décembre 2020. – **Mme Muriel Roques-Etienne** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'investissement en faveur de la recherche sur la maladie de Lyme. À ce jour, il n'existe pas au sein de la communauté scientifique d'accord sur la sémiologie et les protocoles thérapeutiques relatifs à la maladie de Lyme. Il en résulte qu'au-delà de l'érythème migrant, les autres signes cliniques d'infection demeurent méconnus et font l'objet de traitements différents. Il n'existe pas plus de politique efficace de dépistage, les tests ne pouvant être fiables eu égard à ces inconnues. Alors que le territoire national est inégalement concerné par le phénomène, il apparaît que la haute vallée du Gijou, dans le Tarn, observe une présence endémique des borrélioses dont la morsure est à l'origine de la maladie de Lyme. C'est pourquoi elle souhaiterait proposer au Gouvernement de favoriser l'investissement en moyens humains et financiers pour la recherche sur une maladie encore trop méconnue.

Maladies

Pompes à insuline

34991. – 15 décembre 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt des pompes à insuline implantées. La société américaine Medtronic qui fabrique ces pompes a dernièrement décidé de cesser la production. Or les diabétiques de type 1 avec un diabète instable et ingérable ont essayé tous les traitements conventionnels et n'ont malheureusement pas trouvé d'autre traitement efficace pour lutter contre cette maladie. La pompe implantable restant le seul traitement permettant d'améliorer la vie des diabétiques, ces derniers craignent de ne pas pouvoir continuer à vivre sans ce dispositif. À ce jour, ce sont près de 250 personnes en France qui sont concernées, soit 250 vies en danger. Par ailleurs, certaines pompes implantées sont en train de s'arrêter. La situation devient urgente. De ce fait, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière, afin de trouver une solution alternative pour venir en aide à ces personnes.

Maladies

Prise en charge et suivi des pathologies visuelles

34992. – 15 décembre 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge et le suivi des pathologies visuelles. Avec le vieillissement de la population, les enjeux associés au glaucome et à la perte d'autonomie deviennent primordiaux. Des recommandations ont d'ailleurs été émises par des associations de patients et des praticiens, visant notamment à inciter les pouvoirs publics à lancer une stratégie de dépistage et de suivi auprès des personnes de plus de 45 ans, à reconnaître le statut d'affection longue durée pour les patients atteints du glaucome, à intégrer le recours aux technologies innovantes dans les recommandations de bonne pratique sur lesquelles travaillent actuellement la Haute autorité de santé ou encore à insérer les pathologies visuelles à la rémunération sur les objectifs de santé publique (ROSP). Alors que la loi grand âge et autonomie est attendue pour le premier semestre 2021, il s'interroge sur la possible déclinaison de ces recommandations dans cette même loi.

Outre-mer

Les difficultés liées aux conditions d'accès à la retraite dans les outre-mer

35005. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Philippe Nilor alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés d'accès à la retraite dans les territoires d'outre-mer. Dans les territoires d'outre-mer, un nombre croissant de retraités est confronté à une extrême précarité : perte de pouvoir d'achat, très bas niveau de pension. Environ 6 000 d'entre eux ont basculé dans la pauvreté, pour ce qui concerne la Martinique. À cela s'ajoutent le vieillissement de la population et un chômage endémique qui, en se conjuguant aux conséquences de la pandémie, préfigurent une explosion des situations d'exclusion sociale. En effet, des générations entières qui n'ont connu qu'un parcours professionnel accidenté arriveront à l'âge de la retraite sans pouvoir justifier des annuités nécessaires pour prétendre à une retraite à taux plein. Cette réalité complexifie le rapport à la retraite pour une grande partie des citoyens, rendant le système actuel quasi inopérant. La question de l'accès à la retraite est une véritable bombe à retardement qu'il faut désamorcer urgemment. Elle nécessite un traitement attentif et différencié. Peut-on soumettre au même système de retraite des habitants d'un territoire si durement frappé par un chômage structurel variant entre 18 % et 25 % de la population et qui atteindra des records à cause de la pandémie ? Dans ce contexte, poursuivre la réforme des retraites selon un logiciel récurrent qui ignore ce haut niveau de risque d'explosion sociale est dangereux. Prioriser le seul objectif de réduction des déficits en faisant peser sur les populations de ces territoires les mêmes efforts que ceux demandés à celles des territoires plus favorisés perpétue immanquablement les discriminations et accentue le risque d'une déflagration territoriale majeure. Une telle politique marque une césure entre deux modèles de société fondés sur deux conceptions de l'humain et de la politique diamétralement opposées. Elle signe l'échec patent du modèle de développement qui a prévalu jusqu'ici dans les territoires dits « ultramarins » et qui n'a cessé d'y générer des profondes inégalités. Il lui demande comment il compte garantir l'égalité devant la retraite quand les règles établies ne valent que pour certains et favorisent l'exclusion de ceux qui souhaitent vivre dignement après une vie de labeur non formellement reconnue.

Pauvreté

Pauvreté - covid-19

35007. – 15 décembre 2020. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de vie des plus précaires, touchés par la crise que la France subit avec le covid-19. En effet, le plan de relance du Gouvernement semble faire l'impasse sur les mesures structurantes qui auraient témoigné de sa prise en charge du problème. La crise sanitaire et ses conséquences économiques touchent toutes les catégories de la population, quel que soit l'âge, les plus fragiles et les plus vulnérables en premier lieu, ceux pour qui le moindre événement exceptionnel n'est pas supportable financièrement. La hausse des dépenses liées aux confinements ainsi que la baisse de certaines allocations ont fortement impacté les plus précaires, mais également une grande frange de la population se trouvant à la limite de la pauvreté avant ces événements. Comme le décrivait la direction du Trésor en août 2020, « la crise du covid-19 et les mesures de lutte contre la propagation du coronavirus ont mis en lumière les inégalités de conditions de vie des individus et le risque d'accroissement de celles-ci sur les conditions de logement et les risques de décrochage scolaire ». Aujourd'hui, l'État doit faire face à une aggravation de la situation, un basculement et un ancrage d'une partie de la population dans la grande précarité. Ainsi, la paupérisation des 15-30 ans s'accélère, la situation s'aggrave également pour les 9 % des ménages les plus modestes, qui avant la crise avaient déjà de réelles difficultés. Dès lors, le plan de relance, sur lesquels les précaires fondaient tout leur espoir, a été un rendez-vous manqué car malheureusement il a oublié de répondre à l'urgence sociale et les annonces ont été bien en deçà des besoins pour ces personnes. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement va mettre en place des mesures structurantes pour les plus précaires s'accompagnant d'une véritable sécurisation alimentaire pour ces derniers.

Personnes âgées

Dénutrition des personnes âgées

35008. – 15 décembre 2020. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la dénutrition qui touche 270 000 personnes âgées vivant en maisons de retraite médicalisées et 400 000 à domicile. La dénutrition est une maladie, la Haute autorité de santé la définit comme « l'état d'un organisme en déséquilibre nutritionnel, le déséquilibre étant caractérisé par un bilan énergétique et ou protéique négatif ». La dénutrition a de graves conséquences sur la santé et contrairement à une idée reçue, le phénomène ne touche pas uniquement les pays en développement. Les patients atteints de dénutrition souffrent d'une déficience

immunitaire aiguë. Ainsi, en France, les personnes âgées sont particulièrement exposées, entre 4 % et 10 % des individus vivant à leur domicile sont concernés par cette pathologie. La Haute autorité de santé (HAS) souligne que 40 % des seniors sont même hospitalisés en raison d'une forte dénutrition. Sont en cause l'isolement, le deuil d'un proche, la dépendance, les douleurs bucco-dentaires, des problèmes de déglutition ou encore des maladies neurologiques. Si la lutte contre la dénutrition diffère d'un établissement à un autre, il existe des critères permettant de la diagnostiquer. Face à cet enjeu de santé publique, l'urgence est à la formation des professionnels du soin et de l'accompagnement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qui sont mises en œuvre afin de prévenir la dénutrition des personnes vulnérables et âgées dans les établissements de santé ou à leur domicile.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

35015. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude que suscite, alors que la France traverse une crise sanitaire majeure liée à la covid-19, la pénurie de certains médicaments. Dans une étude publiée le 9 novembre 2020, il est indiqué que, en 2016, 405 médicaments étaient en pénurie. Ce chiffre, déjà élevé, aurait été multiplié par 6 en 2020. Selon cette association, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) s'attend à 2 400 médicaments en pénurie en 2020. Par ailleurs, il s'agirait de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) pour lesquels une interruption de traitement peut être susceptible de mettre en jeu le pronostic vital des patients. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour pallier ces pénuries.

Politique extérieure

Application de l'accord sur la sécurité sociale France-Israël

35018. – 15 décembre 2020. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'application de l'accord sur la sécurité sociale France-Israël. Malgré la suspension de l'annexion formelle de la Cisjordanie, les colonies israéliennes continuent de s'étendre, ce qui constitue une annexion *de facto* des Territoires palestiniens occupés. Cette annexion de fait est illégale en droit international et s'accélère dramatiquement. La France et l'Union européenne ne reconnaissent pas de souveraineté israélienne sur les Territoires palestiniens occupés et considèrent les colonies israéliennes comme illégales, en accord avec le droit international. Le Gouvernement a également déclaré que ses accords bilatéraux avec Israël ne s'appliquaient pas aux colonies. La résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'ONU appelle les États à « faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés ». Aussi, il lui demande, d'une part si le Gouvernement confirme que la Convention de sécurité sociale de 1965 entre Israël et la France ne s'applique pas aux personnes résidant ou travaillant dans les colonies israéliennes, et, d'autre part, comment cela peut être garanti dans la pratique.

Politique extérieure

Coopération et échanges scientifiques à développer avec Cuba sur le plan médical

35020. – 15 décembre 2020. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la coopération et les échanges scientifiques à développer avec Cuba sur le plan médical, notamment dans le cadre de la lutte contre la covid-19. En effet, non seulement Cuba se distingue par une gestion originale et efficace de la pandémie avec seulement 134 décès pour 11 millions d'habitants, mais ses équipes d'épidémiologistes ont apporté un appui apprécié en Martinique et dans de nombreux pays, comme l'Italie (Lombardie et Piémont), Andorre, l'Azerbaïdjan, l'Afrique du Sud et 34 autres États. De plus, Cuba possède une biotechnologie de pointe avec près de 2 500 brevets, dont 20 médicaments contre la covid-19, produits par le groupe BioCubaFarma et exportés à l'étranger, notamment en Chine. Parmi quatre candidats vaccin cubains en essais cliniques, « Soberana1 », le premier d'Amérique latine et des Caraïbes, est actuellement au stade final des essais cliniques, la phase élargie ayant débuté fin octobre 2020. Soberana1 a été le troisième candidat vaccin à avoir été accepté par l'Organisation mondiale de la santé. Parallèlement, l'anticorps itolizumab du centre d'immunologie moléculaire de La Havane va être utilisé pour des essais cliniques chez des patients atteints de covid-19, au Mexique et au Brésil, voire même aux États-Unis d'Amérique au regard des perspectives nouvelles de coopération. Cette situation est issue de la volonté de Cuba de toujours considérer la santé comme un droit universel, avec la capacité scientifique de collaborer avec les autres pays pour faire progresser la microbiologie et les sciences médicales. À l'opposé de la course aux vaccins

contre la covid-19 que se mènent les multinationales pharmaceutiques, les États se doivent d'imposer des priorités publiques et une coopération à l'échelle planétaire qui ne doit exclure aucun pays, dont Cuba. La question écrite n° 27933 du 31 mars 2020 demandait déjà une coopération médicale bilatérale, portant à la fois sur l'accueil de médecins cubains et sur l'utilisation en France de l'antiviral « interféron alfa 2 B », demande non suivie des faits à l'exception de l'intervention réussie d'une brigade médicale cubaine en Martinique. Une autre question écrite, n° 5652 du 9 avril 2019, avait attiré l'attention sur l'intérêt à mettre sur le marché le médicament heberprot-P qui produit d'excellents résultats pour guérir l'ulcère du pied diabétique. S'appuyant sur les conventions de Genève, qui interdisent l'embargo sur les médicaments, et le droit européen, dont le règlement n° 2271/96 modifié, qui vise à contrecarrer les effets des lois extraterritoriales imposées par les États-Unis d'Amérique, la France et l'Europe se doivent de coopérer avec les laboratoires de recherche cubains pour vaincre ensemble et plus rapidement la pandémie de la covid-19 et d'autres pathologies. Il lui demande à nouveau s'il envisage d'engager toutes les actions permettant une relance effective et pérenne de la coopération scientifique et médicale avec Cuba pour améliorer la prise en charge des malades.

Professions de santé

Audioprothésistes

35025. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes soulevées par les professionnels audioprothésistes quant aux formations dispensées en Espagne par des sociétés privées, formations qui permettent d'exercer sur le territoire français. Il lui demande si tous les gages de qualité de formation ont bien été pris afin de garantir aux citoyens le meilleur accompagnement et le meilleur service.

Professions de santé

Bonnes pratiques - Secteur de l'audioprothèse et règles régissant la publicité

35026. – 15 décembre 2020. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les bonnes pratiques dans le secteur de l'audioprothèse et les règles régissant la publicité. Le 1^{er} janvier 2021, la réforme du 100 % santé, saluée par les professionnels concernés, s'appliquera aux aides auditives, avec l'objectif d'améliorer l'accès à des soins de qualité et de renforcer la prévention. Toutefois, certains professionnels dénoncent des campagnes de publicité opportunistes, agressives, parfois trompeuses, avec des cadeaux à gagner, menées par des acteurs privés du secteur. Elles utilisent des méthodes de marketing et de vente sans le conseil, la compétence technique et l'expertise d'audioprothésistes. Ces pratiques sont contraires à l'éthique et peuvent mettre en danger les patients, souvent âgés ou fragiles, car elles assimilent les audioprothèses à un bien de consommation comme un autre, sans accompagnement ou suivi médical adaptés. Or des associations de patients et un syndicat d'audioprothésistes alertent depuis des années sur ces dérives. Dans son rapport d'avril 2013, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) recommandait l'encadrement de la publicité dans le secteur, pour éviter notamment des achats mal adaptés. Une régulation de la publicité semble donc indispensable, dans l'intérêt du secteur, des patients et du réseau des audioprothésistes. Dans ce contexte, un syndicat d'audioprothésistes a élaboré un « recueil de règles de bonnes conduites » de la profession dont le ministère pourrait s'inspirer. Il lui demande s'il envisage de bien vouloir étudier et prendre en compte la demande des professionnels de l'audioprothèse.

Professions de santé

Difficulté des infirmiers - Covid-19

35027. – 15 décembre 2020. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés qu'éprouvent les infirmiers durant cette période singulière liée à la covid. Les infirmières et infirmiers libéraux ont été rudement confrontés à l'épidémie et ont dû s'adapter à cette période difficile. Force est de constater qu'après le Ségur de la santé, et malgré les quelques évolutions positives, ce second confinement est une véritable épreuve pour les infirmiers qui prennent de plus en plus souvent en charge des patients covid générant chez eux beaucoup d'angoisse et de stress. Ils sont en proie à une activité quotidienne surchargée pour faire face à la crise sanitaire. 85 % des infirmières et infirmiers libéraux interrogés estiment que le principal problème pendant cette crise aura été l'approvisionnement en équipements de protection et ce manque de protection ou tout au moins la difficulté à se les procurer est une source de stress supplémentaire. Plus de la moitié d'entre eux est en situation d'épuisement professionnel, une proportion qui a presque doublé depuis le début de la crise sanitaire, alerte l'Ordre national des infirmiers. Ce résultat risque d'avoir un fort impact sur la qualité des

soins. Il est important de souligner que plus d'un tiers des infirmiers salariés indiquent être en effectifs réduits par rapport à la normale, 57 % estiment ne pas disposer du temps nécessaire pour prendre en charge les patients et deux tiers déclarent que leurs conditions de travail se sont détériorées depuis le début de la crise. 59 % d'entre eux disent avoir vu leur charge de travail augmenter ; en effet, alors que le chiffre d'affaires des infirmières libérales est en recul, celui-ci ne doit pas masquer le rallongement du temps de travail imposé notamment par des déplacements plus longs mais aussi par le respect strict de tous les gestes barrières. Depuis le début de la crise et près d'un infirmier sur cinq n'a pas pu prendre de congés depuis mars 2020. Cette crise sanitaire ne fait que rappeler les mêmes maux évoqués depuis de longs mois maintenant. Il est essentiel de valoriser la profession dans l'ensemble de ses paramètres. Leurs conditions d'exercice, leurs rémunérations, leur contribution à l'offre de soins sont autant d'éléments que le Gouvernement doit prendre en considération. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement va mettre en place afin de redonner une place centrale et majeure aux infirmiers dans le système de santé.

Professions de santé

Elargissement des bénéficiaires du dispositif du 29 octobre 2017

35028. – 15 décembre 2020. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation d'une partie des professionnelles de santé pratiquant une activité libérale conventionnée comme les sages-femmes, chirurgiens dentistes ou infirmières, qui ne peuvent bénéficier de l'avantage supplémentaire accordé depuis le 29 octobre 2017 aux femmes médecins pendant leur congé maternité. En effet, pour ces professionnelles de santé qui doivent en parallèle de leur activité faire face à d'importantes charges liées à leur cabinet, les avantages accordés par cette mesure (revenu de remplacement pour compenser la diminution des revenus engendrée par l'interruption de l'activité pour cause de maternité ou d'adoption) serait d'une grande aide, de même que pour faire face aux difficultés qu'elles rencontrent pour trouver un remplaçant durant la période du congé. Aussi, il souhaite savoir si une ouverture de ce dispositif à l'ensemble des professionnelles de santé pratiquant une activité libérale conventionnée est à l'étude.

Professions de santé

Mesures de soutien pour les CLCC

35029. – 15 décembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer. Ces professionnels de santé s'inscrivent non seulement dans le service public de santé, mais ils pratiquent aussi une activité de service public exclusif sans aucune activité libérale. Dans cette période de crise sanitaire, ces praticiens ont prouvé au quotidien leur implication, leur efficacité et leur grande capacité d'adaptation. Leur mobilisation au quotidien a ainsi permis d'éviter au maximum les pertes de chance, d'assurer une prise en charge d'excellence et de maintenir un continuum soin-recherche. Il est donc regrettable qu'ils n'aient pas été intégrés aux grandes orientations fixées par le système de santé à l'issue du Ségur de la santé et qu'ils n'aient pas bénéficié d'une revalorisation salariale. Cette exclusion risque donc non seulement de porter préjudice à l'attractivité des centres mais aussi de dégrader le climat social au sein de ces derniers. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend accorder le bénéfice à ces professionnels de santé de l'indemnité d'engagement de service public ou de toute autre mesure de compensation.

Professions de santé

Pratiques publicitaires des audioprothèses

35030. – 15 décembre 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le souhait des audioprothésistes de voir les pratiques publicitaires et commerciales régulées dans leur secteur. À partir du 1^{er} janvier 2021, la réforme du « reste à charge » pour les aides auditives entrera en vigueur, ce qui est une réelle avancée en matière de remboursement par l'assurance maladie et les assurances complémentaires santé pour ces prothèses. Or les audioprothésistes craignent que la mise en œuvre de cette réforme n'entraîne des effets d'aubaine d'enseignes qui ne seraient pas spécialisées dans ce secteur et qui tenteraient d'attirer les patients au moyen d'importantes campagnes publicitaires et commerciales. Or les audioprothèses sont de véritables dispositifs médicaux, destinés à des patients dans le cadre de suivi thérapeutique. Le rôle de l'audioprothésiste est donc primordial dans l'accompagnement du choix de l'appareillage en tant que véritable professionnel de santé. Dès

2013, l'Inspection générale des affaires sociales avait recommandé que soit encadrée la publicité dans ce domaine. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'encadrement des campagnes publicitaires dans le domaine de l'audioprothèse.

Professions de santé

Publicité autour des aides auditives

35032. – 15 décembre 2020. – Mme Charlotte Lecocq attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la régulation de la publicité des audioprothèses. Le 1^{er} janvier 2021, les patients ayant besoin d'une aide auditive pourront bénéficier de la réforme votée il y a 2 ans sur le reste à charge zéro. Cette réforme a pour but premier de réduire le nombre des personnes éloignées d'une prise en charge adaptée à leur pathologie auditive du fait du prix de ces appareils. Cette offre, dont pourront bénéficier plusieurs milliers de patients supplémentaires, conduit aujourd'hui à des pratiques commerciales dangereuses pour ces mêmes patients en les éloignant de l'expertise d'un audioprothésiste. Plusieurs démarches publicitaires ont pu ainsi voir le jour ces dernières semaines proposant des offres dénuées de sens en matière auditive, ne permettant pas d'améliorer l'information des patients et pouvant de ce fait « entraîner des achats non adaptés à l'évolution de la surdité » comme l'indiquait le rapport de l'inspection générale de 2013 sur l'évaluation de la prise en charge des aides technique pour les personnes âgées dépendantes et les personnes handicapées sur ces pratiques commerciales. Aussi, elle souhaite connaître son avis sur ces pratiques commerciales sur les appareils auditifs et les mesures qu'il souhaite prendre afin de réguler ces offres, et lui demande quelle communication il souhaite mettre en œuvre pour informer l'ensemble des patients pouvant bénéficier de ce reste à charge zéro.

Professions de santé

Publicité du zéro reste à charge pour les aides auditives

35033. – 15 décembre 2020. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la publicité du zéro reste à charge pour les aides auditives qui rentrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. En effet, le reste à charge jusqu'ici élevé empêchait une part significative des personnes les moins aisées de s'équiper de ces appareils, ce qui entraîne également des retards de prise en charge et un risque accru d'entrée en dépendance pour les personnes les plus âgées. On constate de plus en plus de campagnes publicitaires trompeuses et irresponsables pour ces équipements de la part d'enseignes flairant une opportunité financière. En tentant de pousser des patients à consommer plus, en faisant fi de la réalité du travail de conseil, d'accompagnement et de suivi de l'audioprothésiste, ces campagnes publicitaires sont contraires à l'éthique et aux pratiques de ce secteur de la santé. En effet, les aides auditives ne sont pas des biens de consommation comme les autres, ces pratiques commerciales remettent en cause le rôle central de l'audioprothésiste, un professionnel de santé indispensable dans l'accompagnement du choix de l'appareillage et passent sous silence l'impérieuse nécessité du suivi par ces professionnels, condition *sine qua non* de l'observance thérapeutique indispensable à la prévention des effets délétères du déficit auditif. En conséquence, elle lui demande de mettre en place un dispositif afin de réguler la publicité en audioprothèse, car les campagnes publicitaires tentent trop souvent de profiter de la vulnérabilité des patients souvent âgés, ne disposant d'aucune compétence technique sur ces dispositifs médicaux.

Professions de santé

Séjour de la santé - Structures sociales et médico-sociales

35034. – 15 décembre 2020. – M. Stéphane Buchou interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les accords signés en juillet 2020 dans le cadre du Ségur de la santé. Ils ont permis la revalorisation, largement méritée, du salaire de près de deux millions de professionnels des établissements de santé et des Ehpad (infirmiers, aides-soignants, sages-femmes, etc.), dont ils vont pouvoir bénéficier dès ce mois de décembre 2020. Cet accord constitue incontestablement une avancée et une belle reconnaissance du travail des personnels soignants. Mais force est de constater que 55 000 professionnels exerçant dans les structures sociales et médico-sociales sont exclus de ce dispositif. Il s'agit de 55 000 personnes qui s'occupent des personnes âgées et handicapées et travaillent dans les centres de prévention en addictologie ou les services de protection de l'enfance, des aides-soignantes, salariées d'un hôpital, mais exerçant exclusivement à domicile, des infirmières et éducatrices dans les foyers d'accueil médicalisés des hôpitaux, en charge des soins et du soutien psychologique des malades, etc. Ce sont autant de professionnels dont les missions sont essentielles à la cohésion sociale du pays et qui font preuve d'un engagement sans faille auprès des publics les plus fragiles, bien au-delà de la période difficile que l'on traverse actuellement. Ces

professionnels n'ont qu'un seul tort : exercer leurs missions dans des structures sociales ou médico-sociales qui n'ont pas été prises en compte dans le champ de l'accord. Cette exclusion constitue une aberration administrative, doublée d'une injustice qui génère une forte incompréhension chez les agents concernés et des tensions de plus en plus nombreuses au sein des établissements publics (auxquels sont souvent rattachées ces structures médico-sociales) : les « revalorisés » y côtoient au quotidien les « oubliés du Ségur », des personnels soignants ayant la même formation et exerçant les mêmes métiers perçoivent un salaire inférieur à leurs collègues. Cette différence de traitement risque également d'avoir des répercussions importantes en termes de recrutement, pour ces métiers qui souffrent déjà d'un important déficit d'attractivité. Or l'accord conclu dans le cadre du Ségur prévoyait qu'« un travail spécifique devrait être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux ». Aussi, il souhaite savoir quand cette mesure de l'accord sera mise en œuvre au plus vite, pour engager le dialogue avec cette catégorie de professionnels, afin de trouver une solution équitable susceptible de corriger une injustice difficilement justifiable.

Professions et activités sociales

Équipements de protection individuelle des établissements sociaux

35035. – 15 décembre 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'approvisionnement des équipements de protection individuelle des établissements sociaux et médico-sociaux. Depuis fin mars 2020, ces équipements de protection étaient pris en charge par l'assurance maladie. Or depuis la fin septembre 2020, les établissements doivent commander directement les masques auprès de leurs fournisseurs. Pour les Ehpad, le coût d'achat des seuls masques est estimé à 880 euros par semaine pour 100 lits, soit 46 000 euros par an. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir maintenir la prise en charge des équipements de protection individuelle pour les établissements sociaux et médico-sociaux ou à défaut de « recalibrer » le forfait soin versé aux établissements par l'assurance maladie pour tenir compte du surcoût de l'achat de ces matériels.

Professions et activités sociales

Pénurie tests antigéniques pour professionnels des maisons de retraite et Ehpad

35036. – 15 décembre 2020. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'approvisionnement en tests antigéniques à destination des professionnels exerçant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Conformément aux recommandations nationales émises par le ministère des solidarités et de la santé, les professionnels du secteur devraient se faire dépister chaque semaine à l'aide de tests antigéniques. Cependant, sur la base des retours d'expérience en circonscription, cette démarche se révèle à l'heure actuelle impossible dans certains établissements du fait du nombre insuffisant de tests mis à disposition. Ainsi M. le député a-t-il pu constater des carences de deux à trois semaines pendant lesquelles les personnels ne sont pas testés du fait de livraisons insuffisantes, entraînant la non-disponibilité de ces tests. Cette situation dans des établissements en première ligne face à la pandémie interroge. C'est toute la fréquence du processus - gage de réussite de la démarche - qui est ainsi mise en péril. Aussi, il lui demande quelle est la situation nationale en matière d'approvisionnement en tests antigéniques pour les professionnels des Ehpad et quelles sont les actions envisagées afin de remédier à cette situation inquiétante en pleine crise sanitaire.

Professions et activités sociales

Personnels de soin infirmier à domicile des centres médico-sociaux dans le Ségur

35037. – 15 décembre 2020. – **M. Christian Hutin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accord du Ségur et l'oubli des centres médico-sociaux. La fédération a à plusieurs reprises informé son ministère de l'incidence de cet oubli, qui a pour conséquence de vives tensions dans les établissements médico-sociaux et sociaux. À titre d'exemple, dans bien des établissements, le personnel du service de soin infirmier à domicile ne peut pas en bénéficier alors que tous les agents de l'établissement y ont droit. M. le ministre se doute bien que les agents de ce service sont en colère alors qu'ils ont été présents lors des deux vagues de covid-19. Ils n'ont pas hésité à venir en renfort mais en décembre 2020 la différence sur le salaire sera tout de même de 183 euros pour un agent ayant le même grade et la même spécificité au sein d'un même établissement. Aujourd'hui, les agents envisagent de démissionner (parfois d'un CDI), car ils souhaitent désormais travailler dans les structures permettant de les intégrer. Le recrutement sera donc très difficile car les postes ne sont plus attractifs sur le plan financier. Ces

difficultés de recrutement seront croissantes et augmenteront les difficultés à faire tourner dans de bonnes conditions les services de soins à domicile, alors que la priorité du Gouvernement était la prise en soin à domicile. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à ces dysfonctionnements.

Professions et activités sociales

Relation entre le travailleur social et la personne qu'il accompagne

35038. – 15 décembre 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'indispensable relation de confiance entre le travailleur social et les personnes qu'il accompagne. Le secret professionnel est une question sensible à laquelle les acteurs sociaux sont confrontés. En effet, le cadre légal du travail social ayant beaucoup évolué au fil du temps, l'application du secret professionnel s'est également modifié. Le travail social regroupe un ensemble de pratiques professionnelles qui s'inscrit dans un champ pluridisciplinaire et interdisciplinaire. Il s'appuie sur des principes éthiques et déontologiques, sur des savoirs universitaires en sciences sociales et humaines, sur les savoirs pratiques et théoriques des professionnels du travail social. Or une notion est passée sous silence dans la définition du travail social, il s'agit du secret professionnel. La problématique est en réalité complexe car le travailleur social regroupe de nombreuses professions et que si certaines d'entre elles bénéficient du secret *via* leur statut, une large part en est exclue et rend difficile dans certaines situations pratiques l'activité des professionnels, aucune notion collective pour l'ensemble des travailleurs sociaux n'étant posée par le décret du 6 mai 2017 relatif à la définition du travail social. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir définir les contours du secret professionnel pour chaque activité du travail social afin de déterminer l'existence d'une soumission à ce secret professionnel spécifique.

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale des personnels des MAS

35039. – 15 décembre 2020. – **Mme Marie-George Buffet** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les personnels des maisons d'accueil spécialisées exclus des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé. Suite à la crise de la covid-19, le Ségur de la santé a permis d'obtenir une augmentation salariale de 183 euros pour les personnels des hôpitaux et des Ehpad. La revalorisation salariale ne porte cependant pas sur l'ensemble de la fonction publique hospitalière. Parmi les personnes exclues de la revalorisation se trouvent les personnels des maisons d'accueil spécialisées (MAS). Ces derniers ont fait part de leur incompréhension et de leur colère de se voir ainsi privés d'une revalorisation salariale, qui serait pourtant justifiée considérant leur professionnalisme et leur engagement au quotidien au bénéfice des patients en situation de handicap, particulièrement pendant la crise sanitaire que l'on traverse depuis mars 2020. Cette différence de traitement apparaît difficilement justifiable alors que ceux-ci sont partie intégrante des établissements de santé, des hôpitaux etc. Elle lui demande les raisons de ce traitement différencié et s'il envisage d'y remédier rapidement afin de permettre l'augmentation de salaires des personnels des MAS.

Professions et activités sociales

Situation des professionnels de la maison d'accueil spécialisée

35041. – 15 décembre 2020. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels de la maison d'accueil spécialisée (MAS). En effet, si le Ségur de la santé a permis des avancées positives pour les établissements ainsi que pour les salariés de la fonction publique hospitalière, il n'en demeure pas moins que les professionnels de la MAS, bien que salariés de l'hôpital à part entière, sont exclus des revalorisations salariales destinées aux seuls salariés exerçant à l'hôpital ou en Ehpad. Évidemment, une telle situation est à la fois incompréhensible et injuste. Aussi, il le questionne sur les raisons de cet oubli et lui demande s'il envisage de procéder à la correction du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière, afin que ces professionnels, soumis à la même réglementation du travail et aux mêmes devoirs envers la population accueillie, en soient également tributaires.

*Recherche et innovation**Groupes Coopérateurs en Oncologie*

35045. – 15 décembre 2020. – M. **Philippe Berta** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des groupes coopérateurs en oncologie (GCO) quant à l'impact du décret n° 2020-730 du 15 juin 2020 sur la poursuite de leurs activités de recherche. Les études menées par les CGO reposent, en effet, principalement sur un modèle partenarial avec le privé. Or l'inclusion des associations regroupant des professionnels de santé dans le champ du décret les contraint à une procédure d'autorisation préalable avant la mise en place d'un partenariat, engendrant des délais plus longs. Cette obligation introduit une inégalité de traitement entre les différents types de promoteurs de recherche académique qui contractualisent avec l'industrie (CHU, CHR, UNICANCER...) et fragilise la structuration de la recherche française. En conséquence, ils souhaiteraient bénéficier d'une procédure dérogatoire au même titre que les promoteurs institutionnels et Unicancer. Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère sur ce dossier.

*Santé**Accès aux soins pour les personnes relevant de l'Aide médicale d'Etat*

35050. – 15 décembre 2020. – M. **Matthieu Orphelin** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé**, en commun avec ses collègues du collectif Ecologie Démocratie Solidarité, sur l'accès aux soins pour les personnes relevant de l'aide médicale d'État (AME) et, en particulier, sur les conséquences des articles 264 et 265 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Lors des débats parlementaires du 7 novembre 2020, devant le Parlement, le Gouvernement assurait que ces réformes législatives visaient explicitement les situations de dévoiement de l'accès aux soins pour les personnes en situation irrégulière, et non pas l'accès aux soins pour les personnes les plus fragiles. Reconnaisant dans le même temps les insuffisances de l'État pour assurer l'accès aux soins pour tous, la ministre de la santé s'étaient engagée, devant l'Assemblée nationale, à conjuguer ces deux articles avec des initiatives pour corriger ces carences, en particulier en assurant un meilleur accueil au sein des permanences d'accès aux soins de santé (PASS). Sur le terrain, les associations constatent une situation inverse aux objectifs affichés par le Gouvernement : le non-recours aux droits est en forte augmentation et se situerait à 49 % ; l'accès aux soins de ville étant rendu plus complexe, il y a un report vers l'hôpital qui participe à l'embolisation des urgences nuisant à l'accès aux soins pour tous. De surcroît, la dématérialisation des demandes de renouvellement des titres de séjour - qui fait basculer dans l'illégalité, chaque année, des milliers de personnes pourtant présentes légalement sur le territoire - conjuguée aux restrictions supplémentaires concernant l'accès à la protection universelle maladie - qui ne peut aller au-delà des 6 mois suivants l'expiration des titres de séjour et attestations de demande d'asile des assurés - a empiré la situation en faisant basculer des milliers d'assurés vers l'AME. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour respecter les engagements pris devant le Parlement afin de mener une vraie politique d'« aller vers » l'accès aux droits pour tous et de pallier les graves carences de l'État en matière d'accès aux soins pour les personnes les plus fragiles qui relèvent de l'AME.

9149

*Santé**Accompagnement des malades de la covid-19*

35051. – 15 décembre 2020. – M. **David Habib** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'accompagnement médical, psychologique et matériel de certains malades de la covid-19. En effet, certains malades la covid-19 sont confrontés à une résurgence de symptômes plusieurs semaines voire plusieurs mois après la contamination. Ils sont des milliers à vivre un quotidien angoissant. Cette maladie est éprouvante tant physiquement que moralement et les personnes qui en sont atteintes subissent de multiples symptômes respiratoires, cardiaques, digestifs, neurologiques, circulatoires auxquels s'ajoute une fatigue extrême. Cette souffrance est amplifiée par l'absence de certitudes quant à la fin de ce mal et à l'existence d'un traitement efficace. Les conséquences sont telles que, plusieurs mois après, ces nombreuses personnes sont épuisées, atteintes psychologiquement, physiquement mais également financièrement. D'autres conséquences pernicieuses en découlent : la difficulté de pouvoir travailler normalement et d'avoir une vie sociale légitime. La covid-19 est une maladie qui, dans les cas persistants, place le malade et ses proches dans une situation de détresse. Aussi, il lui demande quelles mesures l'État va prendre pour accompagner sur tous les plans - médical, psychologique et matériel - certains malades de la covid-19.

*Santé**Conformité des gels hydroalcooliques*

35052. – 15 décembre 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la conformité des gels hydroalcooliques. En effet en date du 12 novembre 2020, plus de 180 prélèvements ciblés de solutions et gels hydro-alcooliques ont été réalisés par la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes, dont 162 ont d'ores et déjà été analysés par le service commun des laboratoires. Ainsi, 3% des produits analysés à ce jour ont été déclarés soit non conformes (38%), soit non conformes et dangereux (35%). Ce produit fait partie des gestes barrières indispensables dans la lutte contre la covid-19. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises par le Gouvernement pour garantir la sécurité de ce produit.

*Santé**Utilisation à grande échelle des tests salivaires en France*

35053. – 15 décembre 2020. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation à grande échelle des tests salivaires en France. Le dépistage est le premier pilier de la stratégie développée par la France pour casser les chaînes de transmission du virus covid-19 et maîtriser l'évolution de l'épidémie (tester - alerter- protéger). En mesure de compléter l'offre de dépistage actuellement constituée par les tests virologiques (RT-PCR) et antigéniques, le mode de dépistage salivaire n'a pas encore été autorisé pour un déploiement à grande échelle alors qu'il présente des avantages sur de nombreux plans. Tout d'abord, en s'appuyant sur un simple prélèvement de la salive sous la langue par pipette (ou crachat dans un tube), ce test se présente comme moins désagréable que les tests RT-PCR ou antigéniques, qui procèdent par introduction d'un écouvillon au fond des deux narines et ne sont pas toujours réalisables chez les enfants en bas âge ou les personnes souffrant de troubles psychiques et peuvent induire des réticences au test. Plus simple, il pourrait de surcroît être réalisé en laboratoires, en cabinets médicaux ou même à domicile, contrairement aux tests basés sur des prélèvements nasopharyngés qui nécessitent un personnel formé. En outre, ces tests semblent fiables. Ainsi par exemple, d'après les études du laboratoire Sys2Diag qui l'a développé, EasyCov serait tout à la fois rapide et fiable, avec un délai de réponse de quarante minutes associé à une probabilité de 88 % d'identifier une personne atteinte, soit une sensibilité comparable, voire supérieure, à celle du RT-PCR. Par ailleurs, ce type de test fait appel à un savoir-faire et à une production intégralement français, puisque le kit de dépistage est élaboré entre les villes de Montpellier, Nantes, Paris et Strasbourg. Enfin, cette innovation présente l'avantage de son coût : à 20 euros hors taxe, il reviendrait trois fois moins cher à l'assurance maladie que les tests basés sur des prélèvements nasopharyngés. Avec tous ces atouts, le test EasyCov a été mis sur le marché européen et international et est déjà expérimenté à grande échelle dans certains pays (Italie, Belgique, Maroc, etc) depuis l'été 2020 mais n'a pas encore obtenu les autorisations pour son déploiement en France. Quant à son utilisation par le grand public, la Haute Autorité de santé (HAS) s'est dite favorable uniquement pour les personnes présentant des symptômes pour qui le test PCR nasopharyngé serait « difficile ou impossible » (avis du 29 novembre 2020). Dans ce cadre, il souhaite savoir quels sont les motifs précis qui justifient la non-utilisation à grande échelle des tests salivaires en France, malgré l'intérêt que présente cette technique qui permettrait, de façon fiable, de diversifier, et donc de massifier, les dépistages pour maîtriser l'évolution de l'épidémie.

SPORTS*Éducation physique et sportive**Situation de l'EPS et du sport scolaire*

34895. – 15 décembre 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur la situation de l'éducation physique et sportive (EPS) et sur le sport scolaire. Depuis de nombreuses années, les études se sont succédé pour démontrer l'importance des activités physiques et sportives et la nécessité d'avoir une pratique régulière. Elles ont aussi pointé la baisse d'activités sportives chez les jeunes dont nombre d'entre eux sont confrontés à la sédentarité, à l'obésité et à l'hypertension. Il ressort de ces études la nécessité de renforcer les pratiques sportives d'autant plus que les confinements successifs ont réduit la place du sport dans certaines familles. Alors que pour de nombreux jeunes, les seules activités pratiquées le sont lors des cours d'EPS, les décisions budgétaires prises depuis plusieurs années traduisent un affaiblissement de l'EPS et du sport scolaire. La situation s'est à nouveau dégradée lors de la

rentrée 2020 avec un manque de professeurs d'EPS (environ 10 %) dans les établissements du second degré. À cela s'ajoutent des classes chargées, une baisse des horaires en EPS pour les sections professionnelles, la diminution des postes au CAPES en 2018 (moins 170 postes) qui n'a pas été enrayée par l'ajout de 40 postes en deux ans. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour conforter et renforcer la pratique de l'EPS et du sport scolaire.

Sports

Aides supplémentaires pour les salles de sport -Covid-19

35058. – 15 décembre 2020. – M. Richard Ramos attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les salles de sports dont les gérants sont en très grandes difficultés actuellement. En raison de la crise sanitaire, les salles resteront fermées jusqu'au 7 janvier 2021 au moins, cette date pouvant être amenée à évoluer en fonction de l'évolution du virus en France. De nombreux gérants sont au bord de la faillite du fait de ces nombreux mois de fermeture. M. le député attire l'attention de Mme la ministre sur la situation dramatique de ces professionnels et lui demande quelles sont les aides supplémentaires pouvant être mises en place pour les aider à surmonter cette épreuve. Des aides ont d'ores et déjà été mises en place mais elles sont aujourd'hui insuffisantes et de nombreux professionnels de ce secteur ne peuvent en bénéficier car ils ne remplissent pas les critères établis. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Sports

CEA et organisation des fédérations sportives

35059. – 15 décembre 2020. – Mme Carole Grandjean interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les conséquences de la création de la collectivité européenne d'Alsace sur l'organisation des fédérations sportives. La loi n° 2019-816 du 2 août 2019 portant création de la CEA au 1^{er} janvier 2021 précise qu'elle regroupe les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. La région Grand Est ne comptera donc plus dix départements mais neuf. Toutefois, les préfectures déconcentrées de Strasbourg et Colmar sont maintenues et, avec elles, les services déconcentrés du ministère chargé des sports. Or le code du sport prévoit que les fédérations sportives doivent respecter le ressort territorial de ces services, sauf accord express. Les articles R. 131-1 et R. 131-11 du code du sport disposent que : « la fédération peut constituer (...) des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports » L'article 5 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 portant création de la CEA permet expressément aux fédérations sportives qui le souhaitent de créer des organes infrarégionaux à l'échelle de la CEA. Cette dérogation fait actuellement débat au sein du mouvement sportif et plus particulièrement en Grand Est. En effet, la question se pose de savoir s'il est opportun que les fédérations disposent de plusieurs organes déconcentrés de niveau régional au sein d'une même région administrative. La Fédération française de tennis a fait part de sa volonté de créer une nouvelle Ligue d'Alsace à compétences régionales au sein de la région Grand Est. La CEA étant un département au sein de la région Grand Est, Mme la députée demande à Mme la ministre si son ministère valide la création par les fédérations d'un organe déconcentré de niveau régional au sein de la région Grand Est, appelé ligue ou comité régional, alors que l'article 5 précité autorise la création d'organes infrarégionaux à l'échelle de la CEA. Elle souhaite savoir si cette éventuelle autorisation ne risque pas d'être reproduite dans d'autres régions et donc de remettre en cause l'organisation actuelle du sport en France, organisation constituée conformément à la Loi NOTRe qui a instituée treize régions administratives ; autrement dit, si les fédérations sportives peuvent compter plus d'organes déconcentrés de niveau régional qu'il n'existe de régions administratives. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Sports

Encouragement à l'activité sportive

35060. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur l'opportunité de soutenir les familles dans l'inscription de leur enfant à une activité sportive dans une association. Il lui demande les initiatives susceptibles d'être prises.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Alcools et boissons alcoolisées**Situation du secteur brassicole*

34838. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Jacques Ferrara attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation particulièrement préoccupante de la filière brassicole, qui ne cesse de s'aggraver depuis mars 2020. À l'issue du second confinement, la poursuite des mesures de fermeture pour les seuls secteurs des bars, restaurants et de l'événementiel jusqu'au 20 janvier 2021 fait de ces secteurs les grands sacrifiés de cette crise. Avec une trésorerie au plus bas après l'épreuve du premier confinement, il leur a fallu continuer de payer les loyers et les charges. Contrairement à la première période de fermeture, ils doivent à nouveau, depuis octobre 2020, rembourser les échéances de leurs emprunts. Surtout, les aides promises par le Gouvernement sont dans la plupart des cas difficiles ou impossibles d'accès. Il est urgent que cesse la discrimination que subissent ces métiers.

*Français de l'étranger**Vaccination des Français de l'étranger contre la covid-19*

34963. – 15 décembre 2020. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la nécessaire planification d'une stratégie vaccinale contre la covid-19 à destination des Français établis hors de France. En effet, si les décisions des différents pays concernant leur doctrine de vaccination ne sont pas encore toutes connues à ce jour, certains États ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils ne prendraient pas en charge et n'organiserait pas la vaccination des ressortissants étrangers établis sur leur sol. Au regard de ces éléments, il est impératif de déterminer dès à présent des moyens spécifiques de nature à rendre les futurs vaccins accessibles aux Français qui n'en auraient pas le bénéfice dans leur pays de résidence, et plus particulièrement à ceux que la propre doctrine de vaccination de la France identifie comme prioritaires au regard de leur âge ou de leur état de santé. La France dispose de plusieurs relais à l'international qui pourraient utilement être mis à contribution pour garantir un service minimum de vaccination, qu'il s'agisse de ses centres médico-sociaux dans les pays où ils sont implantés, des instituts Pasteur présents à travers le monde ou encore des médecins qui exercent au sein de ses ambassades. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait avoir connaissance des éléments prévus par le Gouvernement pour répondre à ces besoins spécifiques.

*Tourisme et loisirs**Politiques commerciales des plateformes de location lors du second confinement*

35066. – 15 décembre 2020. – M. Damien Pichereau alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les pratiques commerciales des plateformes de location comme AirBnB en cette période de pandémie. Si l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 permettait aux voyageurs de demander le remboursement des séjours payés mais non effectués du fait de la pandémie, cette possibilité n'a été active qu'entre le 15 mars et le 15 septembre 2020 et ne prend donc pas en compte la seconde période de confinement. Certaines plateformes appliquent donc des pratiques commerciales qui paraissent inadaptées à la période actuelle, en refusant le dédommagement complet des voyageurs, ou en faisant porter cette responsabilité aux loueurs. Alors que le Gouvernement a appelé les Français à partir en vacances pendant les congés de la Toussaint, il semble très dommageable que cette ordonnance n'ait plus cours. Au delà des conséquences directes sur les voyageurs concernés, il est à craindre que cette situation soit de nature à freiner les réservations pour 2021, ce qui serait dramatique pour l'économie française. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Tourisme et loisirs**Remboursement des séjours sur AirBnB pendant le confinement*

35067. – 15 décembre 2020. – M. Alain Ramadier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie au sujet de l'absence de remboursement pour les personnes ayant réservé un séjour sur la plateforme AirBnB avant les annonces par le Président de la République du deuxième confinement. Alors même que le Gouvernement incitait

les Français à se déplacer et à réserver pendant les vacances de la Toussaint afin de soutenir les secteurs du tourisme et de la restauration (durement touchés par des semaines de fermeture administrative) beaucoup se sont retrouvés dans une situation incompréhensible. En effet, de nombreux Français avaient réservés des logements sur la plateforme AirBnB bien avant l'annonce des mesures très restrictives de confinement dévoilées par le Président de la République le 28 octobre 2020. Or il est bien évident que les personnes ayant prévu leur voyage pendant la période de confinement n'ont donc pas pu se rendre sur leur lieu de séjour. Toutefois, et malgré leurs multiples réclamations, la plateforme de réservations ainsi que leurs hôtes n'ont pas procédé au remboursement intégral des sommes que les clients avaient pourtant déboursées. Cette situation apparaît bien déconcertante alors même que les mesures restrictives liées au confinement leur interdisaient formellement de se déplacer pour d'autres motifs que ceux impérieux. Selon la plateforme, ce nouveau confinement ne constitue pas un « cas de force majeure » permettant un remboursement automatique et intégral des clients ayant réservé. Elle laisse les conditions d'annulation et de remboursement à la discrétion du loueur qui choisit sa propre politique en la matière. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin que les Français ayant réservé leur séjour avant les annonces du 28 octobre 2020 puissent être remboursés pour toute réservation prise durant la période de confinement.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique de l'État

Formations et sanctions liées aux discriminations dans l'administration

34954. – 15 décembre 2020. – M. Philippe Naillet appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conditions d'exercice des fonctionnaires d'État ultramarins. En effet, les syndicats et associations rapportent régulièrement des propos inacceptables à leur encontre. Ce fut manifestement le cas il y a quelques jours au centre pénitentiaire de Domont où des propos racistes auraient été tenus par un membre de la hiérarchie. Ces comportements, s'ils ne sont pas tolérables dans la société, le sont encore moins au sein de l'administration publique. Il demande si le Gouvernement compte renforcer, notamment pour les encadrants, les formations liées à la non-discrimination avant leur prise de fonction et les sanctions lorsque les autorités compétentes, notamment internes, avèrent les faits.

Fonction publique territoriale

Agents de la fonction publique et protection sociale complémentaire

34958. – 15 décembre 2020. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la forte proportion d'agents territoriaux sans protection sociale complémentaire. En cas d'arrêt long, plus de la moitié d'entre eux se retrouvent sans aucune couverture en prévoyance. En conséquence, ils ne perçoivent plus que 50 % de leur traitement et se retrouvent en situation de grande précarité. L'obligation de participation financière des collectivités locales semble être une solution efficace pour atteindre l'objectif d'une protection sociale plus complète des agents et d'un degré plus important de solidarité. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place cette mesure afin de prévenir les situations de précarité en cas d'arrêts maladie longs.

Fonction publique territoriale

Réforme de la protection complémentaire des agents publics

34959. – 15 décembre 2020. – Mme Sandrine Le Feur appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la réforme de la protection complémentaire des agents publics. Depuis plusieurs années, la santé des agents territoriaux tend à se dégrader, comme l'attestent les données publiques. Cette situation pèse sur les professionnels mais aussi sur la bonne gestion des collectivités territoriales et *in fine* sur le service rendu aux citoyens. La situation est d'autant plus problématique que les agents territoriaux assurent en première ligne des services indispensables aux citoyens depuis le début de la crise sanitaire. Face à cette situation, l'amélioration de la protection sociale des agents territoriaux est un levier prioritaire à actionner, alors qu'un agent sur deux ne bénéficie pas de couverture complémentaire en prévoyance. Or 75 % des agents territoriaux sont issus de la catégorie C et perçoivent donc des salaires peu élevés ; ils peuvent se retrouver fortement précarisés en cas de maladie de longue durée. L'absence de couverture complémentaire en prévoyance pénalise également le retour à l'emploi des agents territoriaux en arrêt maladie long. C'est pourquoi la réforme à

venir de la protection sociale complémentaire des agents publics constitue un rendez-vous important. Elle doit faire l'objet d'une ordonnance dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Cette ordonnance devait initialement être présentée devant le Parlement d'ici au mois de novembre 2020 mais la loi d'urgence sanitaire a reporté de quatre mois cette échéance, désormais fixée au 7 mars 2021. La réforme et les concertations qui la précéderont deviennent urgentes, alors que le sujet de la protection sociale complémentaire des agents publics n'a jamais fait l'objet de discussions depuis 2012, et que le rapport inter-inspections visant à porter un diagnostic sur le sujet a été remis au Gouvernement avec 15 mois de retard, en juillet 2019, et n'est accessible aux parlementaires que depuis le 5 octobre 2020. Dans ce contexte, Mme la ministre a déclaré le 12 octobre 2020 que son objectif était d'« avancer avec méthode, en associant toutes les parties prenantes, dont les complémentaires santé ». Elle a également indiqué vouloir « trouver le consensus le plus large possible pour mettre en œuvre des mesures opérationnelles ». Cette réforme, de par son impact sur la protection des deux millions d'agents territoriaux, nécessite en effet la prise en compte de l'ensemble des acteurs concernés ainsi que des parlementaires qui ont adopté la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Des éléments de visibilité quant à la réforme de la protection complémentaire des agents publics deviennent urgents alors que l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique devra être adoptée au plus tard le 7 mars 2021 et qu'elle aura des conséquences majeures vis-à-vis de la santé des agents publics et de la qualité des services publics. Aussi, elle lui demande de préciser les garanties prévues par le Gouvernement pour la mise en œuvre de cette concertation, d'indiquer les modalités prévues pour y impliquer les partenaires sociaux mais aussi les complémentaires santé, les parlementaires et l'ensemble des parties prenantes ainsi que le calendrier de cette concertation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26110 Jean-Luc Lagleize ; 26453 Jean-Luc Lagleize ; 29210 Jean-Luc Lagleize ; 31060 Damien Abad ; 31967 Philippe Gosselin.

Animaux

Abattage de visons - Crise sanitaire - Interdiction de l'élevage de visons

34841. - 15 décembre 2020. - M. **Matthieu Orphelin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le danger d'épidémie de covid-19 au sein des élevages de visons en France. Les images de l'abattage en novembre 2020 par le Danemark de la totalité des visons d'élevage de ce pays, soit plus de 16 millions d'animaux, sont choquantes. Cette décision faisait suite à des cas de contaminations de l'homme vers l'animal, puis de nouveau de l'animal vers l'homme, et n'est pas isolée en Europe puisque les Pays-Bas, de l'Espagne ou plus récemment la Grèce ont fait des choix similaires. Le 22 novembre 2020, c'est la France qui était touchée, avec la découverte de cas de contamination dans un élevage de l'Eure-et-Loir. Les décisions d'abattage ont été prises à la suite de la découverte d'une mutation du nouveau coronavirus transmissible à l'homme chez les visons, qui, selon le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, pourrait compromettre l'efficacité d'un futur vaccin humain. Cette mutation n'a rien de surprenant quand on connaît la réalité des élevages intensifs, quel que soit l'animal : des cages exiguës, dans lesquelles des dizaines de milliers d'animaux de faible diversité génétique sont enfermés de manière extrêmement proche les uns des autres. Ces facteurs constituent un terreau idéal pour les zoonoses. Face aux risques que font courir les élevages de visons pour la santé mondiale, les pays européens les interdisent les uns après les autres. Les Pays-Bas ont déjà voté en juin 2020 en faveur de la fermeture de leurs élevages avant la fin de l'année, alors que celle-ci était initialement prévue pour 2024. En Italie, les treize élevages du territoire devraient être fermés définitivement et l'élevage d'animaux à fourrure interdit. Le Danemark, pourtant premier exportateur mondial de peaux de visons, va présenter au Parlement un texte interdisant totalement l'élevage de ces animaux, *a minima* jusqu'en 2022. Le 29 septembre 2020, Mme la ministre a annoncé qu'une fermeture progressive des élevages de visons allait débiter et serait obligatoire en 2025. Alors qu'il ne reste plus que quatre élevages de visons sur le territoire français, un délai d'application aussi long semble inapproprié. Un plan de sortie de l'élevage de visons mis en œuvre immédiatement permettrait d'éviter de se retrouver dans la situation d'urgence que les pays voisins ont vécue, avec pour conséquence une crise sanitaire aggravée et une décision plus brutale pour la filière que ne l'aurait été celle de la fermeture progressive et accompagnée. Les visons

d'élevage étant abattus chaque année durant la période actuelle de fin d'année, le moment est pertinent pour mettre un terme définitif à cette industrie par ailleurs incompatible avec la protection du bien-être animal. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte prendre pour avancer l'interdiction de l'élevage de fourrure sur le territoire national afin de tenir compte de l'urgence liée à la crise sanitaire ; cette question est tirée d'une alerte transmise à M. le député par une association de protection du bien-être animal.

Animaux

Le bien-être des animaux aquatiques en aquaculture

34843. – 15 décembre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le bien-être des animaux aquatiques en aquaculture. Il est très courant que les animaux aquatiques d'élevage soient exclus du discours sur le bien-être animal, alors que les connaissances scientifiques établissent clairement que ces animaux ont une capacité de souffrance similaire à celle des animaux terrestres. C'est pourquoi les animaux aquatiques d'élevage doivent faire l'objet de la même considération que les autres animaux d'élevage, notamment avec une approche de l'aquaculture fondée sur le bien-être animal et qui doit tenir compte de chaque étape de la vie des animaux élevés, de sa naissance à son abattage, avec une réglementation spécifique aux espèces aquatiques aux différents stades de leur vie et de leur détention. Cette méthode pourrait être fondée sur 5 piliers, comme le recommande l'*Aquatic life institute*. Premièrement, il faudrait qu'ils puissent évoluer dans un environnement enrichi qui répondrait aux besoins de l'espèce. Deuxièmement, l'alimentation donnée en élevage doit être adaptée. Troisièmement, l'espace de vie des animaux aquatiques doit être d'une densité suffisante. Quatrièmement, l'eau doit être de qualité. Et cinquièmement, l'abattage doit se faire après étourdissement dans un délai rapide afin que l'animal ne puisse pas reprendre connaissance. Ce type de protocole qui pourrait être mis en place dans les élevages représenterait une avancée importante en faveur du bien-être animal pour les espèces aquatiques. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement sur ce sujet.

Animaux

Situation des parcs zoologiques face à la crise sanitaire

34847. – 15 décembre 2020. – **M. Jérôme Nury** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des parcs zoologiques. Fermés au public dès le mois de mars 2020, ces derniers sont, depuis la crise sanitaire du printemps, durement éprouvés. Malgré une saison estivale satisfaisante grâce à la présence de la clientèle nationale ayant décidé en grande partie de séjourner en France durant ses vacances d'été, les parcs animaliers n'ont pu se reconstituer une trésorerie suffisante. Leur fermeture entre les mois de mars et juin 2020 a rendu leur situation financière très précaire. Le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique a néanmoins mis en place une aide financière destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux abrités dans ces parcs. Toutefois, les parcs animaliers ont, de nouveau, été contraints de fermer leurs portes corrélativement à l'annonce du reconfinement. Déjà durement éprouvés par la crise sanitaire du printemps, leur situation semble intenable. Le décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modifiant le décret du 8 juin 2020 n'a fait qu'anéantir leurs espoirs. En effet, l'aide exceptionnelle mise en œuvre lors du premier confinement, qui leur avait permis de restreindre quelque peu les pertes qu'ils avaient subies, n'est reconduite qu'au bénéfice des seuls cirques animaliers. Cette situation est ubuesque. Il convient également de rappeler que les parcs zoologiques ont infiniment plus de charges que les cirques. L'arrêté ministériel du 25 mars 2004 transposant la directive européenne 1999/22/CE du 29 mars 1999 prévoit ainsi les obligations leur incombant dont celles qui visent à assurer le bien-être animal résultant de l'entretien et la sécurité, les soins ou encore l'alimentation. Ils doivent en outre assurer des missions réglementaires de conservation des espèces, de pédagogie vis-à-vis du public et de recherche scientifique. À l'heure actuelle, privés de ressources, ces parcs se trouvent dans l'impossibilité de répondre à ces exigences. Le fonds de solidarité mis en place ne suffit pas à compenser les frais incompressibles que les parcs ont envers leurs animaux. De plus, ces derniers ne peuvent mettre en activité partielle un nombre important de leurs salariés (vétérinaires, soigneurs, capacitaires). Dès lors, seule une aide spécifique pour les parcs zoologiques leur permettra de continuer à assurer, pendant leur fermeture, le haut niveau de soin que requiert le bien-être animal. Aussi souhaite-t-il connaître les intentions du Gouvernement concernant le soutien qu'il pourrait apporter aux parcs zoologiques particulièrement impactés par la crise sanitaire afin qu'ils puissent continuer leurs missions dans le respect de leurs obligations.

Automobiles

Pièces de réemploi en automobile par les garagistes

34857. – 15 décembre 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'utilisation des pièces de réemploi en automobile par les garagistes. En effet, depuis le 17 août 2015, le code de la consommation contient une disposition issue de la loi transition énergétique pour la croissance verte, incitant l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire dans le domaine de l'entretien et la réparation automobile. L'article L. 224-67 du code de la consommation dispose que « tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien de véhicules ou de réparation de véhicules automobiles permet aux consommateurs d'opter pour l'utilisation pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves ». Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. L'objectif est double. D'une part il est écologique car il permet de favoriser l'économie circulaire en luttant contre le gaspillage et d'autre part il est économique car l'utilisation de pièces de réemploi est favorable au pouvoir d'achat des consommateurs car ces pièces sont beaucoup moins chères que des pièces neuves (30 à 40 % de réduction). Un arrêté du 8 octobre 2018 relatif à l'information du consommateur sur les prix et les conditions de vente issues de l'économie circulaire a été pris avec une entrée en vigueur en avril 2019. Cet arrêté oblige les garagistes à afficher au niveau de l'entrée du public un affichage clair, visible et lisible de l'extérieur. Cet affichage doit informer le consommateur de la possibilité d'opter pour l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire. Une récente enquête de *60 millions de consommateurs* démontre que peu de garages proposent des pièces d'occasion à leurs clients alors qu'ils en ont pourtant l'obligation depuis 2017 et que des sanctions sont prévues en cas de non-respect de cette mesure. Cette situation a pour conséquence de priver de nombreux consommateurs d'économies non négligeables. Aussi elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour contraindre les professionnels à appliquer cette disposition législative.

Baux

Extension du bail mobilité aux victimes de catastrophes naturelles

34861. – 15 décembre 2020. – **Mme Marine Brenier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation immobilière des sinistrés de la tempête Alex, qui a causé de nombreux dégâts dans les vallées des Alpes-Maritimes le 2 octobre 2020. L'actuel cadre juridique n'est pas à l'avantage des victimes d'un tel drame. En effet, les locations meublées à usage de résidence principale imposent un bail d'un an, avec prolongement tacite obligatoire au bénéfice du locataire. Après avoir perdu en solvabilité suite à cette catastrophe naturelle, ils ne peuvent se permettre de payer de telles charges. C'est pourquoi les professionnels de l'immobilier des Alpes-Maritimes ont récemment proposé d'ouvrir le bail mobilité, issu de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, aux victimes de catastrophes naturelles. Ce contrat de location de courte durée d'un logement meublé pourrait pourtant permettre à de nombreux sinistrés de pouvoir être relogés. Son champ d'application ne le permet pas actuellement. Elle lui demande donc si elle envisage l'extension juridique de ce bail mobilité aux victimes des territoires reconnus en état de catastrophe naturelle, et ce dans un délai raisonnable, au vu de l'urgence de leur situation.

Bois et forêts

Scierie industrielle à Lannemezan

34863. – 15 décembre 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de scierie industrielle à Lannemezan. Baptisé Florian, du nom de l'industriel italien qui le porte, ce projet disproportionné et extractiviste menace une filière bois déjà en difficulté, dans les Hautes-Pyrénées. Tout d'abord le projet ne présente aucune garantie de création d'emplois durables. La scierie industrielle sera largement automatisée et n'embauchera directement que 25 ouvriers spécialisés et indirectement 80 à 90 ETP d'exploitants forestiers. Le futur exploitant ne s'est pas engagé sur le niveau des salaires ni sur la provenance de la main-d'œuvre qu'il compte embaucher. Par ailleurs, le projet implique des investissements publics très importants, de l'ordre de plusieurs millions d'euros. Mais il s'agit ici de s'attarder plutôt sur les enjeux écologiques de la forêt pyrénéenne, qui sont très importants. Cette forêt a longtemps souffert d'une exploitation excessive de la ressource bois et demeure fragile. Aujourd'hui, les méthodes productivistes brutales n'ont plus leur place dans les forêts. Il est nécessaire de rompre avec la vision exclusivement utilitariste de la forêt qu'entretiennent encore malheureusement un trop grand nombre d'industriels du bois. Cette façon de voir voudrait que l'on ait d'un

côté la forêt pour produire avec ses plantations de douglas et autres résineux, ses coupes rases, etc., et de l'autre la forêt préservée, la forêt « loisir ». Le projet Florian tel qu'il est conçu aujourd'hui s'inscrit très clairement dans cette dynamique irrespectueuse des équilibres fragiles qui maintiennent la forêt et sa biodiversité en bonne santé. En effet pour monter en charge, la future usine aura besoin de 50 000 m³ de bois d'œuvre de hêtre par an, du bois de très bonne qualité. Mais seul 9 % environ du volume de l'arbre répond à ces critères de haute qualité. Les 91 % restants seront revendus ailleurs pour d'autres usages à préciser. Il faudra donc fournir Florian à hauteur de minimum de 540 000 m³ de hêtre par an. Plusieurs études ont été réalisées sur le projet, principalement d'après des données statistiques. L'étude fournie par l'ONF établit la projection suivante : au cours des 5 prochaines années il y a environ 180 000 m³ d'arbres à couper dans la région, mais seuls 16 500 m³ répondraient aux critères exigés par Florian. La même étude précise que seul 60 % de ce bois est exploitable tout de suite. Pour le reste du gisement, il sera nécessaire de construire de nouveaux aménagements comme des pistes par exemple. L'étude IGN *a contrario* se base sur un scénario qui prévoit d'exploiter des hêtres de 110-120 ans. Or c'est un cycle très court car beaucoup de hêtres ont plus de 500 ans. Cette étude indique par ailleurs qu'un tiers des parcelles ciblées ne sont pas exploitables immédiatement. Enfin les critères de qualité employés ne sont pas les mêmes que ceux exigés par Florian. La charte d'engagement signée par tous les partenaires du projet établit que, en forêt domaniale, il faudra fournir 30 000 m³ de bois exploitable. On est encore loin des 50 000 m³ demandés par Florian. C'est pourquoi des réflexions sont en cours afin d'aller chercher du bois plus loin, ce qui soulève la question du transport et des aménagements que cela implique. L'autre hypothèse probable est qu'il faille exercer une pression plus forte sur la forêt, ce qui aurait des conséquences néfastes sur les fragiles équilibres de celle-ci, mais aussi sur l'approvisionnement d'autres consommateurs de bois, comme les petites scieries entre autres. Enfin, il est aussi probable que l'industriel Florian décide de faire fonctionner son usine avec d'autres essences de bois, comme il l'avait d'ailleurs envisagé au départ. Les premières estimations fournies évoquent une pression sur la forêt multipliée par 5, et parlent de 10 000 grumiers par an en plus sur les routes. Le collectif Touche pas ma forêt a mené sa propre expertise contradictoire, non sur la base de données statistiques, mais à partir d'information récoltées sur le terrain. La surface couverte représente environ 60 % de l'échantillon étudié par les autres études. Mais ce collectif estime qu'il va manquer entre 35 et 40 % des volumes de production prévus, pour différentes raisons, analysées parcelle par parcelle dans leur étude. L'existence d'un projet comme celui de Florian n'est pas surprenante, compte tenu des logiques qui président depuis des années notamment à l'ONF et qui s'appuient sur l'idée que la forêt serait actuellement sous-exploitée. Pourtant, la comparaison avec d'autres pays montre que ce postulat est faux. Le collectif soutient par ailleurs que les forêts seraient plus productives si elles étaient portées à maturité, comme tendent à le démontrer notamment les travaux de l'association Prosilva. Mais pour cela il faudrait envisager une sylviculture qui concilie l'ensemble des enjeux liés à la forêt. Il s'agirait par exemple de laisser plus de bois mort sur place, de ne pas toucher certaines zones, d'effectuer des coupes sélectives et même de laisser les arbres pousser plus longtemps pour obtenir des diamètres plus importants. Ce type de sylviculture est tout à fait possible à condition de limiter la pression « économique ». Il lui demande quel commentaire elle peut faire sur le projet dit Florain, et quelles mesures elles compte mettre en œuvre pour relancer des filières bois locales et durables dans les territoires.

Chasse et pêche

Pêche au vif et bien-être animal

34864. – 15 décembre 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la pratique de la pêche au vif et les préoccupations grandissantes de l'opinion publique à l'égard de la souffrance des poissons. La technique de pêche au vif consiste à utiliser un animal vivant, généralement un poisson, comme appât. Elle est souvent utilisée pour la pêche de poissons carnassiers. Les vifs peuvent être des poissons issus d'élevage dans le but d'être vendus. Ils peuvent être également des prises de pêcheurs réutilisées comme vifs, immédiatement ou après avoir été maintenus vivants à domicile quelques temps. Selon de nombreux universitaires et membres d'associations, cette pratique pose divers problèmes. D'une part, cette technique de pêche nécessite le transport et la conservation d'êtres vivants dans des conditions sous-optimales d'un point de vue sanitaire et ne répondant pas aux préoccupations ainsi qu'aux exigences du bien-être animal. Ils sont souvent maintenus dans des « seaux à vifs », serrés les uns contre les autres, dans un petit volume d'eau, dont les paramètres physico-chimiques ne peuvent pas être adaptés. Ils sont ensuite accrochés vivants à l'hameçon par la bouche, le pédoncule caudal ou le dos. Les poissons sont enfin maintenus exposés aux prédateurs pendant de longues minutes. D'autre part, certains pêcheurs relâchent dans la nature les vifs inutilisés. Cette pratique contribue à augmenter les risques de transmission de maladie et d'invasion biologique. En effet, l'utilisation de vifs, si ceux-ci n'ont pas été capturés dans le même milieu où ils seront utilisés, présente des risques importants de transmission

de pathogènes aux poissons sauvages. Ainsi, il aimerait savoir quelles mesures le ministre envisage de mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette pratique engendrant de la souffrance animale et représentant un risque pour la conservation des écosystèmes.

Chasse et pêche

Traitement et mise en valeur des filets de pêche en France.

34865. – 15 décembre 2020. – M. **Xavier Batut** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le traitement et la mise en valeur des filets de pêche en France. Pour rappel, chaque seconde 250 kilogrammes de plastique sont déversés dans les océans, soit plus de 8 millions de tonnes chaque année. Les filets de pêche, fabriqués en matière synthétique, constituent à la fois un danger environnemental, sanitaire et sécuritaire pour la biodiversité marine. À titre d'illustration, le rapport de l'IPBES (mai 2019) rappelle que la pollution marine par les plastiques a été multipliée par 10 depuis 1980, affectant au passage au moins 267 espèces. Pour répondre à cet enjeu environnemental, le plan biodiversité a fixé en juillet 2018 l'objectif de zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025. Cet objectif a été confirmé à la mesure 48 du Comité interministériel de la mer (CIMer) 2018, puis à la mesure 1 du CIMer 2019. Aussi, il souhaiterait connaître précisément et concrètement les actions qui seront mises en place par le Gouvernement pour créer une véritable filière nationale de recyclage des filets de pêche usagés.

Cours d'eau, étangs et lacs

Gestion du patrimoine hydraulique français

34874. – 15 décembre 2020. – M. **Stéphane Mazars** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la gestion des ouvrages hydrauliques et de leurs milieux. En effet, le patrimoine hydraulique des rivières françaises est particulièrement menacé depuis l'adoption du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau. En les soumettant à un simple régime de déclaration, il facilite les destructions de tout obstacle à l'écoulement de l'eau, y compris les moulins, au nom de la continuité écologique. Avec comme conséquence de rendre inutile le recours à une étude d'impact environnementale et sociale ainsi qu'à une enquête publique, il ne permet pas de connaître des conséquences de tels aménagements sur les cours d'eau. En l'état, ces démarches sont coûteuses et à la charge des propriétaires, et partant peu retenues. Au-delà de la menace pour cet héritage historique et culturel, les défenseurs du patrimoine hydraulique français posent par ailleurs la question de l'impact des travaux d'arasement de seuils sur les biotopes en l'absence de suivi environnemental, quand le démantèlement de ces seuils doit permettre la préservation de la biodiversité et la réhabilitation de l'écosystème aquatique naturel. Si des mesures alternatives existent (contournement, passes à poissons...), ils regrettent qu'elles ne soient pas plus soutenues par l'Agence de l'eau, alors même que les ouvrages concernés participent à la transition écologique. Surtout, cette politique évince le potentiel de production hydro-électrique des moulins, alors même que la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, dispose, au sujet du développement de la production d'hydroélectricité, qu'il est opportun d'encourager cette production d'énergie hydraulique. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la mise en œuvre du principe de continuité écologique en matière de police de l'eau, pour une solution plus respectueuse de l'environnement et du patrimoine hydraulique et qui valorise le potentiel hydro-électrique des ouvrages.

Déchets

Incorporation de plastiques recyclés dans les emballages alimentaires

34879. – 15 décembre 2020. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les freins européens à l'incorporation de plastiques recyclés dans les emballages alimentaires. En effet, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 incite les industriels à incorporer davantage de matière recyclée dans leurs produits. Prochainement, un décret imposera un malus aux entreprises qui n'incorporent pas un certain pourcentage de matière recyclée dans leurs emballages. Or les entreprises alimentaires sont dans l'impossibilité d'intégrer de la matière plastique recyclée autre que le PET dans leurs emballages du fait des prescriptions de l'EFSA, l'autorité européenne de sécurité sanitaire. Aucun *challenge test* n'a été réalisé par l'EFSA pour les autres résines en dehors du PET. Un amendement au règlement (CE) n° 282/2008 permettrait l'autorisation de nouveaux procédés de recyclage sans passer systématiquement par une évaluation de l'EFSA. La publication de cet amendement était prévue initialement en mars 2020 mais elle a été reportée d'un an. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement français entend solliciter l'EFSA pour définir des

challenge tests à réaliser pour valider l'efficacité du recyclage des autres résines et si le Gouvernement favorisera rapidement l'adoption de l'amendement prévoyant une période de transition permettant aux autres résines d'être recyclées en contact alimentaire.

Déchets

Tri des déchets par les géants de la restauration rapide

34880. – 15 décembre 2020. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le tri des déchets par les géants de la restauration rapide. En parallèle de la directive « 5 flux » de 2016 qui rend obligatoire le tri des déchets par les enseignes de restauration rapide, Brune Poirson, ancienne secrétaire d'État à la transition écologique et solidaire, avait signé, en juin 2019, avec 15 chaînes de restauration rapide dont Macdo, un contrat d'engagement portant sur le tri des déchets. Trois paliers avaient été définis dans ce contrat d'engagement : fin 2019, 70 % des restaurants devaient respecter le tri des déchets ; le second palier fixait à 90 % le pourcentage de restaurants en conformité au 31 décembre 2020 ; puis à 100 % fin 2021. Par ailleurs, un suivi de l'état d'avancement du déploiement de cet engagement serait effectué tous les six mois (les restaurants présentant des contraintes opérationnelles pourront obtenir un délai supplémentaire). Or, aujourd'hui, on arrive à la fin de l'année 2020 et le premier objectif du contrat d'engagement est loin d'être atteint. *Leader* du marché de la restauration rapide en France, McDonald's est forcément observé de près. Selon le collectif « Zéro déchet au Macdo », seuls 40 % des restaurants de la chaîne appliqueraient le tri des déchets en salle. Pour rappel, le secteur de la restauration rapide génère à lui seul quelque 180 000 tonnes d'emballage et 60 000 tonnes de déchets alimentaires par an, dont 1 kg de déchets par seconde pour McDonald's France. Les mesures prises pour contraindre les chaînes de *fast food* à trier leurs déchets sont encore bien insuffisantes. Elle lui demande donc de lui préciser l'action qu'entend mener le Gouvernement à l'égard des grandes enseignes de *fast food* afin qu'elles assurent le tri des emballages dans leurs restaurants et respectent ainsi leur contrat d'engagement.

Eau et assainissement

La gestion et le stockage de l'eau potable

34891. – 15 décembre 2020. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la gestion et le stockage de l'eau potable. D'après les prévisions de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG), les quantités d'eau disponibles pour tous les usages à horizon 2050 seront l'équivalent de la moitié de ce que l'on consomme aujourd'hui. Or les besoins n'auront pas diminué ; ils pourraient même croître. S'il devient essentiel de faire évoluer les modes de vie pour aller vers une consommation raisonnée et durable, ce qui passe par un travail de sensibilisation auprès de la population, la question de la gestion et du stockage des ressources en eau est primordiale. Aussi, afin de limiter l'épuisement de la ressource en eau en puisant dans les nappes phréatiques, il est possible d'adapter le traitement des eaux de sortie des stations d'épuration pour en faire de l'eau potable et la réintroduire dans le système. Cela permet alors de créer un circuit le plus fermé possible, plutôt que de renvoyer l'eau vers les rivières et les fleuves. De même, il est possible de fabriquer de l'eau potable par dessalement de l'eau de mer. Ces types de système existent déjà sur des îles notamment, où la ressource hydrique est limitée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend mettre en place ces systèmes de gestion et de stockage d'eau potable, ainsi que sensibiliser les populations à la problématique de la raréfaction de cette ressource indispensable à la vie.

Eau et assainissement

Règlementation de la facturation de la distribution d'eau

34892. – 15 décembre 2020. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les pistes d'amélioration en matière de présentation des factures d'eau par les différents services d'eau et d'assainissement opérant par délégation de service public. La présentation de la facture d'eau suit des règles précises du point de vue de son contenu, définies par l'article L. 2224-12-4 du CGCT et l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. Plus récemment, en réponse aux préconisations d'un séminaire gouvernemental de septembre 2013, un modèle de présentation de facture, conforme à la réglementation, a été mis au point en 2015 par le Comité national de l'eau (CNE). Ce modèle n'est cependant pas opposable aux services d'eau et d'assainissement qui peuvent s'en inspirer librement, dans le respect des exigences réglementaires. Aussi, on peut regretter qu'il n'existe pas encore d'obligation de faire figurer une adresse *mail* dans les informations de contact que la facture doit comporter selon

l'article 5 de l'arrêté du 10 juillet 1996 précité. De même, alors que les contribuables sont habitués à pouvoir comparer les taux et montants payés de l'année n-1 à l'année n sur leurs avis d'impôt, cette information n'a pas un caractère obligatoire pour les factures d'eau. Il serait pourtant pertinent de faire figurer de manière systématique le pourcentage de variation du prix du mètre cube d'eau, tout comme le pourcentage d'évolution du prix total à payer d'une année sur l'autre. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit d'actualiser la réglementation de la facturation afin d'améliorer l'accessibilité et la transparence dont font preuve les délégataires de service public de fourniture d'eau et d'assainissement.

Élevage

Danger d'épidémie de covid-19 au sein des élevages de visons

34896. – 15 décembre 2020. – **Mme Danièle Obono** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur le danger d'épidémie de covid-19 au sein des élevages de visons en France. Le 4 novembre 2020, le Danemark a débuté l'abattage de la totalité des visons d'élevage du pays, soit plus de 16 millions d'animaux, suite à des cas de contaminations de l'homme vers l'animal, puis de nouveau vers l'homme. Cette décision n'est pas isolée en Europe : les Pays-Bas, l'Espagne ou plus récemment la Grèce ont fait des choix similaires. Le 22 novembre 2020, c'est la France qui était touchée, avec la découverte de cas de contamination dans un élevage de l'Eure-et-Loir. Ces résolutions ont été prises suite à la découverte d'une mutation du nouveau coronavirus transmissible à l'homme chez ces mammifères, qui, selon le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), pourrait compromettre l'efficacité d'un futur vaccin humain. Cette mutation n'a rien de surprenant quand on connaît la réalité des élevages intensifs, quel que soit l'animal : des cages exiguës où sont entassés, dans une promiscuité absolue, des dizaines de milliers d'animaux de faible diversité génétique. Ces facteurs constituant un terreau idéal pour les zoonoses, ces élevages sont des bombes sanitaires : trois nouvelles maladies infectieuses sur quatre proviennent d'animaux, selon les *Centers for Disease Control and Prevention* des États-Unis d'Amérique. Face aux risques que font courir les élevages de visons sur la santé mondiale, les pays européens les interdisent les uns après les autres. Les Pays-Bas ont déjà voté en juin 2020 en faveur de la fermeture de leurs élevages avant la fin de l'année 2020, alors que celle-ci était initialement prévue pour 2024. En Italie, les 13 élevages du territoire devraient être fermés définitivement et l'élevage d'animaux à fourrure interdit. Le Danemark, pourtant premier exportateur mondial de peaux de visons, va présenter au Parlement un texte interdisant totalement l'élevage de ces animaux, *a minima* jusqu'en 2022. Le 29 septembre 2020, son ministère a annoncé qu'une fermeture progressive des élevages de visons allait débuter et serait obligatoire en 2025. Alors qu'il ne reste plus que quatre élevages de visons sur le territoire, il est inconséquent que la France prévoie un tel délai d'application pour cette décision. Le plan de sortie de l'élevage de visons annoncé par le Gouvernement doit être immédiat : la France pourra ainsi organiser cette sortie et éviter de se retrouver, inéluctablement, dans la même position d'urgence que ses voisins, avec pour conséquences une crise sanitaire aggravée et une décision encore plus brutale pour la filière. Les visons d'élevage étant abattus en ce moment même, la période est pertinente pour mettre un terme définitif à cette industrie cruelle. Il serait aussi aberrant de continuer à importer et commercialiser en France des fourrures étrangères, alors que l'on est dans une situation de pandémie mondiale : le rapport de l'OMS du 5 novembre 2020 s'alarme de la situation des élevages de visons, et ce partout dans le monde. Pour être efficace et cohérent, le plan de sortie doit être total et la France doit cesser au plus vite tout commerce de fourrure sur le territoire national. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte prendre pour avancer l'interdiction de l'élevage de fourrure et son importation sur le territoire national.

Énergie et carburants

RE 2020 - fin programmée du gaz naturel dans les logements

34909. – 15 décembre 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la fin programmée du gaz naturel dans les pavillons neufs dès 2021 et dans les logements collectifs en 2024. En effet, la nouvelle norme environnementale RE 2020 rend quasiment impossible une installation au gaz dans un pavillon neuf dès lors que le seuil d'émission de dioxyde de carbone devra être de moins de 4 kilogrammes par an et par mètre carré. Cette nouvelle norme de construction des bâtiments neufs aurait l'ambition de réduire d'au moins 30 % la consommation d'énergie au quotidien ainsi que des émissions de gaz à effet de serre lors de la construction. Si cette mesure semble de bon sens dans la cadre de la transition écologique, elle n'est pas sans poser une série de problèmes. Le gaz naturel est depuis de nombreuses années l'énergie préférée des Français pour le chauffage individuel. Cette rupture aura de graves conséquences, à la fois sur les fabricants de chaudières mais également sur l'ensemble de la filière des artisans chauffagistes. Par ailleurs, alors que certains

évoquent déjà des risques de production insuffisante d'énergie pour alimenter le réseau de transport d'électricité (RTE), une décision si brutale fait craindre une augmentation rapide des chauffages électriques, avec le risque que cela entraîne sur la consommation globale de l'électricité dans le pays. Elle lui demande donc si elle compte poursuivre dans sa volonté d'interdire dès 2021 le gaz naturel dans les pavillons neufs, et quelles mesures de soutien aux différentes filières professionnelles concernées elle envisage.

Énergie et carburants

Renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque

34910. – 15 décembre 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les vives inquiétudes de la profession agricole au regard de la volonté gouvernementale d'introduire unilatéralement la renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque dits « pionniers » concernant les installations d'une puissance de plus de 250 kWc. Cette disposition impacterait durablement de nombreux agriculteurs départementaux producteurs d'énergie photovoltaïques. Ces projets ont nécessité un investissement très important de la part des agriculteurs en question, dépassant parfois le million d'euros. La durée des emprunts contractés est de 15 à 20 ans pour la plupart. Ces agriculteurs furent les premiers à prendre des risques importants pour investir dans les énergies renouvelables. Une remise en cause de ces contrats ébranlera à long terme la confiance des investisseurs et des banquiers envers les projets d'énergie renouvelable. Changer les termes d'un contrat d'une durée de 20 ans au bout de dix années, de manière unilatérale, pourrait bouleverser de nombreuses exploitations agricoles qui se sont engagées. Encore une fois, c'est la ruralité qui paye. Face à l'inquiétude des agriculteurs de ne pouvoir honorer le remboursement de leur investissement, elle souhaiterait connaître les garanties qui seront prises par le Gouvernement face à cette situation.

Énergie et carburants

Société hydroélectrique du Midi et réorganisation de la filière hydroélectrique

34911. – 15 décembre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réorganisation de la filière hydroélectrique et plus particulièrement sur la Société hydroélectrique du midi (SHEM). L'ouverture des marchés de concessions hydroélectriques à la concurrence et les nouvelles avancées du projet de réorganisation d'EDF créent l'inquiétude au sein de la SHEM. Les dernières discussions engagées entre l'État et l'énergéticien s'engagent vers un regroupement des activités hydroélectriques d'EDF (80 % des capacités de production nationales) au sein d'une nouvelle entité, baptisée EDF Azur. Elle bénéficierait d'un statut de quasi-régie. Ainsi, seules les concessions échues de la SHEM (3 % du marché) seraient concernées par la mise en concurrence. Une telle disposition, si elle devait aboutir, conduirait à l'affaiblissement de l'entreprise, notamment en raison de l'impossibilité de pouvoir maintenir son périmètre si elle venait à perdre l'une de ses concessions. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra en place afin de prendre en compte les enjeux de cette PME qui emploie près de 350 personnes.

9161

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Télécommunications

Téléphonie en zones rurales

35063. – 15 décembre 2020. – **M. Raphaël Gérard** alerte **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur les défaillances du service de téléphonie fixe observées dans plusieurs communes rurales de sa circonscription telles que Saint-Bonnet sur Charente et Retaud. Des personnes âgées se retrouvent plusieurs jours sans ligne fixe, ce qui renforce leur sentiment d'isolement et les prive d'outils de téléassistance dont elles peuvent avoir besoin, avec des délais d'intervention de plus en plus dégradés. Or l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit que l'accès à la téléphonie fixe doit être garanti à chaque citoyen français partout sur le territoire national. Cette exigence est l'une des conditions de l'attractivité et de la qualité du cadre de vie des territoires ruraux. Jusqu'à présent, Orange est l'opérateur qui a été désigné par l'État afin de mettre en œuvre ce service universel de téléphonie. Il été mis en demeure à plusieurs reprises en 2018 pour non-respect de ses obligations et encourt une amende pouvant dépasser 1 milliard d'euros. À l'heure où cette convention est susceptible d'être renouvelée, il lui demande d'être particulièrement vigilant quant aux obligations de qualité de

service qui doivent être définies vis-à-vis des opérateurs clients, notamment en ce qui concerne la construction de nouvelles lignes et la réparation des pannes. Il souhaite également qu'Orange prenne des engagements supplémentaires devant les habitants et les élus afin de respecter les dispositions de l'article L. 33-13-1 du code des postes et des communications électroniques introduit dans le cadre de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, qui prévoit d'élargir la notion de service universel à l'accès à internet en haut débit pour une liste minimale de services.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26206 Jean-Luc Lagleize ; 26615 Philippe Berta ; 28768 Martial Saddier ; 29510 Pierre Cordier ; 30115 Martial Saddier.

Sécurité routière

Angles morts des poids lourds

35055. – 15 décembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la nouvelle obligation de signalisation des angles morts sur les véhicules poids lourds. La loi sur les mobilités votée en décembre 2019 a introduit une obligation pour tous les transporteurs routiers de signaler sur l'ensemble de leurs camions, les angles morts afin que les autres usagers de la route puissent en être avertis. La loi promulguée en décembre 2019 devait être suivie d'un décret d'application pour en préciser les dispositions, pris le 19 novembre 2020, soit un mois et demi avant son application réelle. Ce décret d'application devait être suivi d'un arrêté complémentaire précisant les modalités concrètes d'installation de ces nouveaux dispositifs introduits par la loi, dans la mesure où de nombreuses questions techniques restaient en suspens avant sa mise en place au 1^{er} janvier 2021 et notamment s'agissant du modèle d'autocollants. Les transporteurs se voient aujourd'hui contraints de se pourvoir en autocollants dans des délais beaucoup trop courts pour être en règle dans moins d'un mois, et ce, d'autant qu'ils semblent devoir prendre connaissance de ces précisions le 5 janvier 2021, soit 5 jours après la prise d'effet de la mesure. Afin de permettre aux transporteurs routiers de se mettre en conformité, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de repenser le calendrier et souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour empêcher que les transporteurs ne subissent le calendrier de l'administration.

Sécurité routière

Obligation d'apposer des autocollants « angles morts » sur les camions

35056. – 15 décembre 2020. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « loi mobilités »). Cette loi a en effet introduit l'obligation pour tous les transporteurs routiers de signaler sur leurs véhicules, en l'occurrence les camions, les angles morts, afin que les usagers des routes puissent être avertis de leur dangerosité. Il rappelle que cette loi promulguée en décembre 2019 devait être suivie d'un décret d'application pour en préciser les dispositions, puis d'un arrêté fixant les modalités concrètes d'installation de ce nouveau dispositif qui aura un commencement d'exécution le 1^{er} janvier 2021, soit dans moins d'un mois. Pourtant nécessaires, ces mesures paraissent finalement imprécises et difficiles à mettre en œuvre de manière unitaire dans l'état actuel du droit. Il existe des exceptions et cas particuliers qui n'ont pas été pris en compte lors de l'élaboration du dispositif : les camions de transports exceptionnels et les camions-citernes. Le décret d'application est finalement paru au mois de novembre 2020 et l'arrêté de précision paraîtra bien après la date d'entrée en vigueur du dispositif, créant ainsi une incohérence réglementaire certaine. Il croit donc essentiel qu'un report de l'entrée en vigueur du dispositif ait lieu rapidement, afin d'éviter les dérives, oublis, négligences et difficultés dans la mise en œuvre du projet. Il s'agit d'une problématique de sécurité routière qui doit être traitée avec toute la prudence et dans des délais adaptés à la situation actuelle. Dès lors, il lui demande s'il envisage d'étudier la possibilité de décaler l'entrée en vigueur du dispositif d'apposition d'autocollants « angles morts » prévu par la loi mobilités.

*Transports routiers**Suites du rapport d'enquête sénatoriale sur les concessions autoroutières*

35071. – 15 décembre 2020. – M. Bernard Bouley appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation très inégalitaire de l'accès aux autoroutes autour des métropoles urbaines. Par exemple, en Île-de-France, les autoroutes historiques sont gratuites approximativement jusqu'à la sortie de la région ou à 50 kms de son centre. Mais l'A10 est payante à 23 kms de Paris. En de nombreux endroits, les populations, les usagers et leurs élus sont de plus en plus mobilisés sur ces questions et demandent un traitement équitable par la gratuité d'accès aux autoroutes périurbaines pour toutes les catégories d'usagers, partout en France. C'est d'ailleurs la seule solution envisageable puisqu'une jurisprudence constante du Conseil d'État impose de respecter le principe d'égalité dans la tarification des usagers, ce qui écarte la possibilité d'établir la gratuité au bénéfice des seuls Franciliens, par exemple. La commission d'enquête sénatoriale sur le contrôle, la régulation et l'évolution des concessions autoroutières a remis son rapport le 18 septembre 2020. La commission pointe expressément la nécessité de tenir compte des trajets du quotidien qui, en raison des effets de l'étalement urbain, des changements de modes de vie et de travail, n'ont plus aucun rapport avec les conditions dans lesquelles sont intervenues les concessions initiales. Dans son audition devant ladite commission d'enquête sénatoriale, Mme la ministre de la transition écologique a d'ailleurs elle-même admis qu'il fallait maintenant prendre en compte cette question. Le rapport d'enquête évoque également une rentabilité financière sensiblement plus élevée que prévu pour les SCA, voire particulièrement élevée pour certaines d'entre elles. Au regard des analyses de la commission d'enquête sénatoriale, on pourrait donc considérer légitime de négocier dès à présent avec les SCA concernées la mise en œuvre de la gratuité pour les tronçons autoroutiers en zone périurbaine. Aussi, il lui demande les suites que le Gouvernement entend donner au rapport établi par la commission d'enquête sénatoriale sur le contrôle, la régulation et l'évolution des concessions autoroutières et sur une gratuité des tronçons autoroutiers périurbains.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

9163

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8657 Mme Aina Kuric ; 24540 Mme Aina Kuric ; 26037 Philippe Berta ; 27679 Martial Saddier ; 29114 Christophe Jerretie ; 29178 Fabrice Brun.

*Bâtiment et travaux publics**Conditions du dialogue social au sein des entreprises du bâtiment*

34858. – 15 décembre 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les conditions relatives au dialogue social au sein des entreprises du bâtiment. Afin d'optimiser la productivité mais également de favoriser la confiance au sein des entreprises, il est indispensable que les relations entre les salariés et les chefs d'entreprise puissent s'inscrire dans un climat de sérénité. Pour atteindre ces objectifs, il est notamment indispensable de prendre en considération les caractéristiques des entreprises du secteur du bâtiment. En effet, ce dernier comporte plusieurs catégories d'entreprises, dont la grande majorité sont des structures comportant moins de dix salariés. Celles-ci employant 50 % de la totalité des salariés du secteur, soit près de 520 000 personnes. Il est donc particulièrement important de prendre davantage en considération ces très petites entreprises qui constituent un tissu économique majeur, à l'heure où une crise profonde, dont les impacts sont particulièrement forts sur les petites structures, traverse l'ensemble du monde du travail. Pourrait également être retenue, afin de favoriser la prise en compte de ces TPE, l'idée d'une double convention collective pour le secteur du bâtiment. Bien que celles-ci puissent avoir un socle commun, ce dispositif permettrait d'assurer une meilleure représentativité de la diversité des organismes professionnels, mais constituerait également un outil de simplification en réduisant le nombre de conventions collectives actuellement en vigueur. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir lui faire un état des lieux précis de la situation ainsi que de lui présenter les mesures qui pourraient être prises afin de fluidifier le dialogue social au sein de ces entreprises et de permettre une meilleure prise en considération des structures n'excédant pas dix salariés.

*Bâtiment et travaux publics**Représentativité au sein des entreprises du BTP employant moins de dix salariés*

34860. – 15 décembre 2020. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les critères de représentativité des organisations professionnelles d'employeurs dans le secteur des entreprises du bâtiment employant jusqu'à dix salariés. En application de l'article L. 2151-1 du code du travail, la représentativité de ces organisations est déterminée d'après six critères cumulatifs, parmi lesquels se trouve l'audience. Celle-ci peut être mesurée en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes ou du nombre de leurs salariés soumis au régime français de sécurité sociale. Par arrêté du 21 décembre 2017, la liste des organisations professionnelles d'employeurs a été établie sur la base de l'effectif salarié de ces entreprises. Si cet arrêté a été confirmé par les récentes décisions du Conseil d'État rendues le 4 novembre 2020, Mme la députée s'interroge quant à la révision de cet arrêté, dans la mesure où le critère actuel ne semble pas tenir suffisamment compte du volume d'entreprises représentées par chaque organisation. En effet, les TPE-PME ont des spécificités en termes d'organisation et de conditions de travail qu'il est nécessaire d'appréhender. Par conséquent, elle lui demande quelles motivations ont justifié en 2017 la préférence liée à l'effectif salarié et souhaiterait savoir s'il est envisagé de revenir sur cet arrêté en proposant une répartition mixant effectif salarié et nombre d'entreprises représentées.

*Chômage**Paiement des congés payés des salariés d'établissements fermés en 2020*

34866. – 15 décembre 2020. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le paiement par les entreprises des congés payés des salariés d'établissements fermés dans le cadre de la crise sanitaire. Les entreprises de nombreux secteurs notamment de la restauration ont, au titre des deux confinements dû cesser leurs activités et mettre leurs salariés au chômage partiel. Ces salariés, tout en bénéficiant du mécanisme du chômage partiel, peuvent continuer à accumuler les congés payés. En effet, pendant le chômage partiel, le contrat de travail est suspendu mais le salarié conserve certains droits, notamment les congés payés. Pour la trésorerie des entreprises concernées, qui veulent pouvoir compter sur leurs salariés à l'occasion de la réouverture le paiement des congés payés va représenter une charge supplémentaire conséquente dans un contexte économique déjà difficile. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait favorable à une intégration du paiement des congés payés dans le chômage partiel et ce aussi longtemps que ces établissements seront fermés.

*Emploi et activité**Dispositif exceptionnel d'activité partielle pour les particuliers employeurs*

34903. – 15 décembre 2020. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les particuliers employeurs concernant le dispositif exceptionnel ciblé d'activité partielle pour soutenir leurs salariés. Ce dispositif réactivé au titre du mois de novembre 2020 doit permettre à certains salariés de particuliers employeurs de bénéficier de l'activité partielle. Celui-ci s'adresse exclusivement aux salariés dont les activités ne sont pas autorisées durant le confinement, aux salariés dits vulnérables ou aux salariés d'un particulier employeur exerçant une activité indépendante arrêtée du fait des mesures sanitaires. Cette dernière condition entraîne de graves difficultés pour les particuliers employeurs salariés d'entreprises appartenant aux secteurs S1 et S1 bis. En raison de la fermeture administrative de certains établissements et de la forte baisse d'activité, des entreprises sont encore contraintes de recourir à la prise en charge de l'activité partielle pour leurs salariés. De nombreux Français sont donc en télétravail ou en chômage partiel et n'ont pas besoin, actuellement, de recourir à de la garde à domicile par exemple. Toutefois, ces particuliers employeurs sont alors obligés de maintenir la rémunération de leur salarié dès lors qu'ils décident de ne pas l'accueillir pour réaliser une prestation et ne peuvent prétendre au chômage partiel pour ces salariés. Par conséquent, elle lui demande d'étendre le dispositif exceptionnel d'activité partielle à l'ensemble des particuliers employeurs justifiant de ne pas avoir recours à ces prestations dans le contexte actuel.

*Entreprises**Représentation patronale des TPE-PME*

34941. – 15 décembre 2020. – **Mme Émilie Bonnard** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les préconisations des représentants des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises (TPE et PME) pour une représentativité équilibrée des organisations professionnelles. La loi

n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale modifiée par la loi n° 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a réformé la représentativité patronale. Ces nouvelles dispositions conduisent à favoriser la représentation des grandes entreprises au détriment des plus petites, les entreprises qui comptent le plus de salariés au détriment de celles qui comptent le plus d'adhérents. Seules les organisations professionnelles dont les entreprises adhérentes représentent plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations concernées disposent du droit d'opposition, par exemple. Cela conduit presque exclusivement à ce que seuls les représentants des grandes entreprises décident pour les représentants des TPE-PME. Or le tissu économique français est à 92 % constitué d'entreprises de moins de 10 salariés. Les dispositions actuelles ne répondent donc pas à l'intérêt légitime de toutes les entreprises à être représentées, quelle que soit leur taille. Il conviendrait donc d'instaurer une double représentativité permettant aux TPE-PME d'être également représentées. C'est pour cela qu'elle lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin de répondre à cette demande de représentativité patronale des TPE-PME.

Formation professionnelle et apprentissage

Formation professionnelle dans le secteur des transports

34962. – 15 décembre 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la formation professionnelle pour les acteurs du secteur des transports. Les acteurs du secteur sont interpellés par le montant des cotisations qu'ils doivent acquitter en mettant en parallèle la part de formations financées par leur OPCO. L'une des structures de la circonscription a par exemple rapporté qu'elle allait toucher 20 % de ses cotisations en 2020 contre 43 % en 2019, soit une baisse conséquente. De plus, certaines formations essentielles ne sont pas éligibles telles que le permis D et le FIMO. Cela pose donc naturellement la question d'une équitable utilisation des fonds. Elle souhaiterait connaître les actions mises en œuvre par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Montagne

Aides pour les saisonniers en montagne

34993. – 15 décembre 2020. – **Mme Émilie Bonnivard** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation dramatique des saisonniers en montagne qui ne pourront être embauchés parce qu'il « n'y aura pas de ski à Noël », selon l'annonce du Président de la République. Les saisonniers dans les stations ont construit leur vie avec ces emplois quatre mois l'hiver. Ils sont salariés de restaurants, de magasins de sport et d'hôtels. Chaque mois, ils gagnent en moyenne entre 1 300 euros et 1 800 euros net. Évidemment, leurs employeurs, n'ayant aucune perspective d'ouverture ou sachant que cette saison sera extrêmement dégradée, ne les ont pas embauchés. Il est nécessaire que l'État accompagne ces personnes qui n'ont pas et n'auront pas de contrat. On ne peut demander à des commerçants indépendants d'embaucher des personnes pour les placer ensuite en chômage partiel. L'État doit trouver une solution pour ces personnes à la hauteur de la prise en charge du chômage partiel, c'est-à-dire 84 % de leur revenu sur la saison précédente ou plutôt les deux mois et demi de la saison précédente. Une aide a été prévue par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion pour les travailleurs précaires, saisonniers, intermittents ou extras avec « une garantie de ressources de 900 euros par mois » jusqu'en février 2021, pour « ceux qui ont travaillé plus de 60 % du temps en 2019 » et « qui n'ont pas pu travailler suffisamment en 2020 pour recharger leurs droits » au chômage du fait de la crise sanitaire liée à la covid-19. Cette aide devrait être versée tous les deux mois, d'après les services du ministère. À ces premières conditions pour toucher l'aide s'ajoute la nécessité que le revenu actuel n'excède pas 900 euros par mois. Or ces conditions méconnaissent clairement la réalité de l'emploi saisonnier en montagne : les saisonniers travaillent environ 4 mois dans l'année, donc moins de 60 % du temps. Les 900 euros d'aides mènent à une précarisation qui n'est pas acceptable pour ces personnes. L'État a pris la décision de ne pas ouvrir les stations, il doit donc indemniser ces familles à la hauteur. Par ailleurs, ce sont souvent des exploitants agricoles qui travaillent en saison car leur exploitation ne leur permet pas de faire vivre leur famille. Affiliés à la MSA, ils ne perçoivent pas d'indemnisation chômage. C'est pourquoi elle lui demande, d'une part, si elle envisage de revoir l'aide pour que les saisonniers puissent bénéficier d'une aide à la hauteur de la prise en charge du chômage partiel, soit 84 % de leur revenu sur les deux mois et demi de la saison précédente, et d'autre part, quelles mesures elle entend prendre rapidement afin d'étendre le bénéfice des aides à la catégorie de saisonniers qui travaillent sur leur exploitation agricole hors saison et qui connaissent aujourd'hui de très grandes difficultés financières.

Personnes handicapées

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés

35013. – 15 décembre 2020. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la réglementation en termes d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH). La loi n° 2018-771 prévoit que toute entreprise de plus de 20 salariés se soumette à l'obligation d'emploi de de travailleur handicapé (OETH) à hauteur de 6 % des effectifs de l'entreprise. En cas de non-respect de l'OETH, l'entreprise doit verser une contribution annuelle à l'Agefiph pour le secteur privé ou à la FIPHFP pour le secteur public. Tout travailleur handicapé est pris en compte à due proportion de son temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année civile, quelle que soit la nature du contrat de travail. Durant les périodes de congés maladie, la rémunération est habituellement compensée par l'organisme de prévoyance et n'est pas supportée directement par l'employeur. Si *a contrario* la rémunération est supportée par l'employeur, elle est alors comptabilisée dans le calcul de l'OETH. Cette réglementation peut conduire à ce que l'employeur, craignant d'être confronté à l'hypothèse d'un absentéisme accru, induisant potentiellement un non-respect de l'OETH, privilégie des travailleurs porteurs de handicaps légers voire très légers, au détriment des personnes porteuses de handicaps plus lourds. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'elle envisage pour éviter une discrimination à l'emploi envers les travailleurs porteurs de handicap lourds.

Retraites : généralités

Covid : des infirmiers retraités mobilisés pénalisés par leur caisse de retraite

35046. – 15 décembre 2020. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation faite au personnel infirmier retraité qui a été mobilisé pour faire face à la crise de la covid-19 dans les hôpitaux ainsi que dans les structures médico-sociales qui manquaient de personnel. La presse nationale s'est fait l'écho de la situation de nombreux infirmiers et infirmières contraints de rembourser près d'un mois de pension retraite après avoir dépassé le plafond légal de cumul emploi-retraite, fixé à 15 500 euros par an, soit 1 250 euros mensuels. Ce seuil extrêmement bas a rapidement été franchi par de nombreux infirmiers retraités venus en renfort volontairement, ou réquisitionnés, pendant la première vague du coronavirus. Avec une rémunération horaire brute oscillant entre 24 et 48 euros en fonction de la plage horaire où ils ont travaillé, de nombreux infirmiers retraités mobilisés ont de fait, dépassé ce plafond. Ainsi, des soignants en retraite, volontaires ou réquisitionnés pendant la première vague ont depuis été enjoins par leur caisse de retraite, notamment la CNRACL, de rembourser des sommes considérées comme « trop perçues » sous peine de se voir réduire leur pension de 20 % pendant plusieurs mois. Cette situation ubuesque concerne des agents infirmiers en retraite qui ont été mobilisés en Ehpad ainsi qu'en secteur hospitalier et qui ont, de ce fait, exposé leur santé. La sanction financière est plus injuste encore, pour ceux d'entre eux, qui perçoivent de petites pensions, conséquence de carrières souvent incomplètes, du fait de l'augmentation du nombre de trimestres de cotisations nécessaires pour avoir droit à une pension retraite à taux plein. En effet, nombre d'entre eux ont dû cesser leur activité professionnelle de manière prématurée du fait de la dégradation de leur condition physique. Dans un article du 24 novembre 2020, le journal *Marianne* indiquait que le nombre de volontaires avait chuté de 90 % en pleine seconde vague de la covid-19 à cause des effets pervers du plafond légal de cumul emploi-retraite. Aussi, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation non seulement injuste, au regard du dévouement et des risques pris par les infirmiers retraités qui ont été mobilisés et potentiellement préjudiciable pour les hôpitaux et les patients tant que la pandémie du coronavirus ne sera pas endiguée.

Travail

Covid-19 - Prise en charge des congés payés par l'État

35072. – 15 décembre 2020. – **M. Christophe Naegelen** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la prise en charge des congés payés par l'État afin de soutenir les entreprises les plus impactées par la crise sanitaire de la covid-19, annoncée par le Gouvernement le 2 décembre 2020. En raison de l'activité partielle pour de nombreux salariés liée aux vagues de confinement, ceux-ci n'ont pas pu déposer des jours de congés payés pourtant acquis, accumulant ainsi des droits à congés payés. Les entreprises fragilisées par la conjoncture sanitaire, pour beaucoup, ne pourront en supporter la charge. Ainsi, le Gouvernement a décidé d'accorder une aide à ce titre, sous réserve du respect de critères éligibilité. La prise en charge par l'État du coût de 10 jours de congés payés sera possible pour les établissements dont l'activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une

durée totale d'au moins 140 jours depuis le 1^{er} janvier 2020 ou dont l'activité a été réduite de plus de 90 % (baisse du chiffre d'affaires) pendant les périodes en 2020 où l'état d'urgence sanitaire était déclaré. Cette aide ponctuelle, versée par l'ASP et non reconductible est limitée à 10 jours de congés payés maximum, sous réserve que les congés payés soient pris entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021, durant une période d'activité partielle correspondant à la fermeture prolongée de l'établissement sur cette période. Cependant, les établissements qui ont dû fermer lors des deux confinements et qui n'ont pu rouvrir entre, connaissent une situation économique très fragile. Ainsi, pour ces cas précis, la prise en charge de 10 jours de congés payés apparaît insuffisante. Pour ces entreprises, comme par exemple pour les discothèques, les salariés placés en chômage partiel auront accumulé au 31 décembre 2020, 25 jours ouvrables de congés payés, depuis le mois de mars 2020 pendant lequel le premier confinement a été mis en place. Aussi, il l'interroge sur la possibilité d'adapter le nombre de jours de congé pris en charge par l'État à la situation des entreprises et à la durée de leur fermeture respective, afin que ce dispositif corresponde la réalité de la situation économique de ces établissements.

Travail

Situation financière de l'AGS

35073. – 15 décembre 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation financière de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés. La Loi du 27 décembre 1973 a instauré pour les salariés un régime obligatoire d'assurance des créances salariales en cas d'ouverture d'une procédure collective qui concerne l'employeur. Cette instauration a conduit les organisations professionnelles d'employeurs à instaurer un fonds national de garantie des salaires dès 1973. Pour en assurer la gestion, a été créée l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés, qui est représentée par Pôle emploi. Elle est financée pour une partie par des cotisations patronales assises sur les salaires, et pour l'autre partie par la récupération auprès des débiteurs des avances qu'elle a pu faire. Il lui demande quelle est la situation financière au 31 décembre 2019 et celle au 31 décembre 2020 de cette institution, qui joue un rôle fondamental dans l'atténuation des conséquences sur les salariés des procédures collectives des entreprises.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 10 décembre 2018

N° 10946 de M. Pierre-Yves Bournazel ;

lundi 1 juillet 2019

N° 18004 de Mme Michèle de Vaucouleurs ;

lundi 27 janvier 2020

N°s 23650 de M. Olivier Falorni ; 24842 de M. Stéphane Testé ;

lundi 24 février 2020

N° 24022 de Mme Véronique Louwagie ;

lundi 6 juillet 2020

N°s 29238 de M. Christophe Jerretie ; 29245 de Mme Corinne Vignon ;

lundi 20 juillet 2020

N° 29322 de Mme Valérie Bazin-Malgras ;

lundi 12 octobre 2020

N° 29243 de M. Éric Woerth ;

lundi 26 octobre 2020

N° 31919 de Mme Catherine Osson ;

lundi 2 novembre 2020

N° 22957 de M. Benoit Simian ;

lundi 30 novembre 2020

N° 23287 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ;

lundi 7 décembre 2020

N°s 32456 de Mme Laetitia Saint-Paul ; 32572 de Mme Marie-Pierre Rixain.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Anato (Patrice) : 15686, Culture (p. 9203).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 32602, Solidarités et santé (p. 9307) ; 32690, Économie, finances et relance (p. 9254).

Aviragnet (Joël) : 33547, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9265).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 34434, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9267).

Batut (Xavier) : 33383, Agriculture et alimentation (p. 9196).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 28832, Culture (p. 9206) ; 29322, Culture (p. 9208) ; 32039, Agriculture et alimentation (p. 9190) ; 32327, Solidarités et santé (p. 9305).

Beauvais (Valérie) Mme : 32228, Mémoire et anciens combattants (p. 9287).

Berta (Philippe) : 30157, Transition écologique (p. 9312).

Besson-Moreau (Grégory) : 33683, Mémoire et anciens combattants (p. 9290).

Boudié (Florent) : 33755, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9260).

9169

Bournazel (Pierre-Yves) : 8953, Culture (p. 9202) ; 10946, Intérieur (p. 9274).

Boyer (Pascale) Mme : 31751, Culture (p. 9217).

Brial (Sylvain) : 32351, Outre-mer (p. 9292).

Bricout (Guy) : 33077, Agriculture et alimentation (p. 9194).

Brindeau (Pascal) : 32834, Solidarités et santé (p. 9310).

Brochand (Bernard) : 29753, Culture (p. 9209).

Brun (Fabrice) : 30098, Solidarités et santé (p. 9301).

Brunet (Anne-France) Mme : 25205, Économie, finances et relance (p. 9225).

Buchou (Stéphane) : 25014, Économie, finances et relance (p. 9230).

Buffet (Marie-George) Mme : 29241, Solidarités et santé (p. 9298).

C

Cattin (Jacques) : 27074, Agriculture et alimentation (p. 9186) ; 33546, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9265).

Cazarian (Danièle) Mme : 29153, Économie, finances et relance (p. 9249).

Cazenove (Sébastien) : 24021, Économie, finances et relance (p. 9235).

Chapelier (Annie) Mme : 24589, Économie, finances et relance (p. 9239) ; 25600, Intérieur (p. 9279) ; 32983, Europe et affaires étrangères (p. 9272).

Chassaigne (André) : 18505, Économie, finances et relance (p. 9220).

Chenu (Sébastien) : 33938, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9262).

Cherpion (Gérard) : 29320, Culture (p. 9208) ; 29321, Culture (p. 9208).

Cinieri (Dino) : 33964, Transition écologique (p. 9315).

Ciotti (Éric) : 14189, Justice (p. 9281).

Clapot (Mireille) Mme : 26292, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9258).

Cormier-Bouligeon (François) : 26094, Économie, finances et relance (p. 9242).

Cubertaon (Jean-Pierre) : 30940, Petites et moyennes entreprises (p. 9293) ; 32667, Agriculture et alimentation (p. 9192) ; 32676, Économie, finances et relance (p. 9253).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 30138, Culture (p. 9211).

Dassault (Olivier) : 22554, Économie, finances et relance (p. 9232) ; 25017, Économie, finances et relance (p. 9231) ; 29943, Culture (p. 9211).

David (Alain) : 33126, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9259).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 31347, Économie, finances et relance (p. 9252) ; 33753, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9260).

Descœur (Vincent) : 32413, Ruralité (p. 9296).

Dharréville (Pierre) : 27961, Intérieur (p. 9280).

Dubié (Jeanine) Mme : 24884, Économie, finances et relance (p. 9224) ; 33280, Mémoire et anciens combattants (p. 9289).

Dubois (Jacqueline) Mme : 32731, Transition écologique (p. 9314).

Dubois (Marianne) Mme : 24946, Économie, finances et relance (p. 9240) ; 29538, Intérieur (p. 9280).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 27807, Économie, finances et relance (p. 9245) ; 28055, Économie, finances et relance (p. 9245).

Dumas (Françoise) Mme : 24587, Économie, finances et relance (p. 9238).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 24649, Économie, finances et relance (p. 9230) ; 32822, Économie, finances et relance (p. 9253).

Duvergé (Bruno) : 34689, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9269).

E

Euzet (Christophe) : 24023, Économie, finances et relance (p. 9224).

F

Falorni (Olivier) : 23650, Économie, finances et relance (p. 9234) ; 25019, Économie, finances et relance (p. 9231).

Favennec Becot (Yannick) : 26609, Économie, finances et relance (p. 9243) ; 29462, Solidarités et santé (p. 9299) ; 34335, Mémoire et anciens combattants (p. 9291).

Fiat (Caroline) Mme : 24143, Économie, finances et relance (p. 9229) ; 29751, Culture (p. 9209).

Fiévet (Jean-Marie) : 20525, Intérieur (p. 9276).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 31346, Économie, finances et relance (p. 9251).

Forissier (Nicolas) : 23412, Économie, finances et relance (p. 9223) ; 26161, Transition numérique et communications électroniques (p. 9316).

Freschi (Alexandre) : 20962, Économie, finances et relance (p. 9223).

Fuchs (Bruno) : 25674, Transition numérique et communications électroniques (p. 9316).

G

Gaillard (Olivier) : 22553, Économie, finances et relance (p. 9232).

Garot (Guillaume) : 30845, Solidarités et santé (p. 9302) ; 34687, Europe et affaires étrangères (p. 9273).

Gaultier (Jean-Jacques) : 28835, Culture (p. 9207) ; 28890, Économie, finances et relance (p. 9248) ; 28994, Solidarités et santé (p. 9297).

Genevard (Annie) Mme : 33752, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9266).

Girardin (Éric) : 21311, Économie, finances et relance (p. 9227).

Gosselin (Philippe) : 29324, Culture (p. 9208) ; 33818, Solidarités et santé (p. 9304).

Gouttefarde (Fabien) : 29348, Économie, finances et relance (p. 9250) ; 31541, Agriculture et alimentation (p. 9189).

Grandjean (Carole) Mme : 19524, Culture (p. 9204).

Grau (Romain) : 28886, Économie, finances et relance (p. 9247).

H

Habib (David) : 27135, Économie, finances et relance (p. 9244).

Haury (Yannick) : 22833, Économie, finances et relance (p. 9232) ; 29109, Culture (p. 9207).

Herbillon (Michel) : 27026, Transition numérique et communications électroniques (p. 9316).

Hetzel (Patrick) : 23192, Économie, finances et relance (p. 9234) ; 25711, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9270) ; 28952, Premier ministre (p. 9185) ; 28990, Solidarités et santé (p. 9297).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 32614, Solidarités et santé (p. 9309).

Janvier (Caroline) Mme : 24767, Économie, finances et relance (p. 9240).

Jerretie (Christophe) : 25067, Économie, finances et relance (p. 9225) ; 29238, Solidarités et santé (p. 9297) ; 33381, Agriculture et alimentation (p. 9196).

Juanico (Régis) : 32330, Premier ministre (p. 9185).

Julien-Laferrière (Hubert) : 24765, Économie, finances et relance (p. 9239).

K

Kamardine (Mansour) : 32339, Premier ministre (p. 9185) ; 32353, Outre-mer (p. 9293).

Karamanli (Marietta) Mme : 21973, Économie, finances et relance (p. 9228).

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 23287, Transition écologique (p. 9311).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 25015, Économie, finances et relance (p. 9231).

Kuster (Brigitte) Mme : 31758, Culture (p. 9217).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 32090, Économie, finances et relance (p. 9253).

Lainé (Fabien) : 15941, Intérieur (p. 9275).

Lambert (François-Michel) : 31871, Transition écologique (p. 9313).

Lambert (Jérôme) : 32451, Agriculture et alimentation (p. 9191).

Larive (Michel) : 29931, Culture (p. 9212) ; 31895, Culture (p. 9215).

Lasserre (Florence) Mme : 34062, Mémoire et anciens combattants (p. 9291).

Latombe (Philippe) : 33282, Économie, finances et relance (p. 9257).

Le Fur (Marc) : 29242, Solidarités et santé (p. 9298).

Le Grip (Constance) Mme : 27386, Armées (p. 9200).

Le Pen (Marine) Mme : 24144, Économie, finances et relance (p. 9229) ; 29110, Culture (p. 9207).

Lebec (Marie) Mme : 27153, Économie, finances et relance (p. 9241).

Lecoq (Jean-Paul) : 34439, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9268).

Ledoux (Vincent) : 24588, Économie, finances et relance (p. 9238).

Lemoine (Patricia) Mme : 33226, Économie, finances et relance (p. 9256) ; 33754, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9260).

Leseul (Gérard) : 33756, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9261).

Loiseau (Patrick) : 24304, Économie, finances et relance (p. 9229).

Louwagie (Véronique) Mme : 24022, Économie, finances et relance (p. 9223) ; 29364, Économie, finances et relance (p. 9246) ; 29545, Culture (p. 9209) ; 32494, Justice (p. 9285) ; 32571, Culture (p. 9218) ; 32582, Transition numérique et communications électroniques (p. 9318).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 33384, Agriculture et alimentation (p. 9197).

Magnier (Lise) Mme : 33582, Agriculture et alimentation (p. 9199).

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 23194, Économie, finances et relance (p. 9234).

Maquet (Emmanuel) : 24520, Économie, finances et relance (p. 9224).

Maquet (Jacqueline) Mme : 24763, Économie, finances et relance (p. 9227).

Marilossian (Jacques) : 30933, Justice (p. 9284) ; 30987, Culture (p. 9215) ; 33342, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9264).

Marsaud (Sandra) Mme : 33271, Agriculture et alimentation (p. 9192).

Martin (Didier) : 28620, Économie, finances et relance (p. 9245).

- Masségli (Denis) : 24477**, Économie, finances et relance (p. 9230).
- Mathiasin (Max) : 28935**, Transition numérique et communications électroniques (p. 9317).
- Mazars (Stéphane) : 23123**, Intérieur (p. 9278).
- Mesnier (Thomas) : 23645**, Économie, finances et relance (p. 9234).
- Mette (Sophie) Mme : 16789**, Culture (p. 9203) ; **31022**, Comptes publics (p. 9202).
- Meunier (Frédérique) Mme : 18666**, Économie, finances et relance (p. 9222) ; **33385**, Agriculture et alimentation (p. 9197).
- Meyer (Philippe) : 33911**, Transition écologique (p. 9314).
- Millienne (Bruno) : 33076**, Agriculture et alimentation (p. 9194).
- Mis (Jean-Michel) : 28836**, Économie, finances et relance (p. 9246).
- Molac (Paul) : 32033**, Économie, finances et relance (p. 9252).
- Moreau (Jean-Baptiste) : 30217**, Agriculture et alimentation (p. 9189).
- Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 22310**, Justice (p. 9282) ; **33475**, Agriculture et alimentation (p. 9198).
- Muschotti (Cécile) Mme : 25976**, Économie, finances et relance (p. 9240).

N

- Nadot (Sébastien) : 30820**, Culture (p. 9213).
- Naegelen (Christophe) : 23475**, Économie, finances et relance (p. 9236) ; **30337**, Comptes publics (p. 9201).
- Nury (Jérôme) : 29924**, Agriculture et alimentation (p. 9188) ; **29942**, Culture (p. 9210).

O

- Osson (Catherine) Mme : 31919**, Ville (p. 9320).

P

- Pancher (Bertrand) : 32809**, Europe et affaires étrangères (p. 9272).
- Parigi (Jean-François) : 29010**, Économie, finances et relance (p. 9249).
- Peltier (Guillaume) : 31059**, Culture (p. 9211).
- Perrot (Patrice) : 33478**, Mémoire et anciens combattants (p. 9290).
- Petit (Valérie) Mme : 33939**, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9262).
- Peu (Stéphane) : 33500**, Petites et moyennes entreprises (p. 9295).
- Pichereau (Damien) : 24766**, Économie, finances et relance (p. 9239).
- Pinel (Sylvia) Mme : 32600**, Solidarités et santé (p. 9306) ; **33382**, Agriculture et alimentation (p. 9196).
- Poletti (Bérengère) Mme : 32985**, Europe et affaires étrangères (p. 9272).
- Potier (Dominique) : 29809**, Solidarités et santé (p. 9300).

Q

Quatennens (Adrien) : 24148, Économie, finances et relance (p. 9229) ; **34162**, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9263).

Quentin (Didier) : 29940, Culture (p. 9209).

R

Ramos (Richard) : 23186, Économie, finances et relance (p. 9233) ; **33324**, Agriculture et alimentation (p. 9195).

Reda (Robin) : 34063, Mémoire et anciens combattants (p. 9291).

Rist (Stéphanie) Mme : 26753, Culture (p. 9205).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 32572, Justice (p. 9286) ; **32603**, Solidarités et santé (p. 9308).

Robert (Mireille) Mme : 21203, Économie, finances et relance (p. 9226).

Rolland (Vincent) : 21202, Économie, finances et relance (p. 9226).

Rubin (Sabine) Mme : 33198, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9257).

Ruffin (François) : 32643, Transition numérique et communications électroniques (p. 9318).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 32456, Mémoire et anciens combattants (p. 9288).

Sarnez (Marielle de) Mme : 28993, Solidarités et santé (p. 9297).

Saulignac (Hervé) : 29941, Culture (p. 9210) ; **31052**, Culture (p. 9216).

Sermier (Jean-Marie) : 30616, Solidarités et santé (p. 9302).

Simian (Benoit) : 22957, Intérieur (p. 9277) ; **22958**, Intérieur (p. 9277).

Six (Valérie) Mme : 33233, Solidarités et santé (p. 9303).

Sorre (Bertrand) : 31308, Petites et moyennes entreprises (p. 9294).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 23849, Économie, finances et relance (p. 9236) ; **32209**, Solidarités et santé (p. 9303) ; **33366**, Justice (p. 9287).

Testé (Stéphane) : 24842, Économie, finances et relance (p. 9230) ; **26700**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9271) ; **30903**, Culture (p. 9211) ; **33937**, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9261).

Thiébaud (Vincent) : 33277, Agriculture et alimentation (p. 9195).

Tolmont (Sylvie) Mme : 34160, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9263).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 34161, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9266).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 32789, Économie, finances et relance (p. 9254).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 32452, Agriculture et alimentation (p. 9191).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 28622, Économie, finances et relance (p. 9245).

Vallaud (Boris) : 33473, Agriculture et alimentation (p. 9193).

Vatin (Pierre) : 25966, Justice (p. 9283) ; 31112, Économie, finances et relance (p. 9251) ; 32674, Agriculture et alimentation (p. 9192) ; 34061, Mémoire et anciens combattants (p. 9290).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 18004, Économie, finances et relance (p. 9219).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 33387, Agriculture et alimentation (p. 9197).

Viala (Arnaud) : 27738, Agriculture et alimentation (p. 9187) ; 33386, Agriculture et alimentation (p. 9197).

Vignal (Patrick) : 26248, Économie, finances et relance (p. 9242).

Vignon (Corinne) Mme : 29245, Solidarités et santé (p. 9299).

Viry (Stéphane) : 27994, Culture (p. 9206).

Vuilletet (Guillaume) : 34488, Transition numérique et communications électroniques (p. 9319).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 32790, Économie, finances et relance (p. 9255).

Waserman (Sylvain) : 28625, Économie, finances et relance (p. 9246).

Woerth (Éric) : 29243, Solidarités et santé (p. 9298).

Wulfranc (Hubert) : 18564, Économie, finances et relance (p. 9221).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- Conséquences de l'annulation des commissions administratives*, 27961 (p. 9280) ;
Démarches administratives - Sites internet, 18505 (p. 9220) ;
Dématérialisation avis administratifs, 27026 (p. 9316) ;
Dématérialisation des démarches administratives, 25674 (p. 9316) ;
Dysfonctionnements du site internet de l'ANTS, 22957 (p. 9277) ; 22958 (p. 9277) ;
Fonctionnement de l'ANTS, 15941 (p. 9275) ;
L'échange du permis de conduire pour les réfugiés et protégés, 25600 (p. 9279) ;
Simplification administrative, 10946 (p. 9274).

Agriculture

- Bénéficiaires de la prime nationale relative à la conversion des agroéquipements*, 32667 (p. 9192) ;
Conditions d'éligibilité des ETA au dispositif de prime à la conversion, 33271 (p. 9192) ;
Dispositif de conversion des agroéquipements et ETA, 32451 (p. 9191) ;
Éligibilité des entreprises de travaux agricoles au fonds FEADER en 2021, 32452 (p. 9191) ;
Impacts du Coronavirus sur les agriculteurs, 27738 (p. 9187) ;
Prime à la conversion des agroéquipements, 33473 (p. 9193) ;
Réglementation des OGM suite à la décision du Conseil d'État n° 388649, 33475 (p. 9198) ;
Renouvellement du parc de pulvérisateurs des entreprises de travaux agricoles, 32674 (p. 9192) ;
Soutien de la filière betteravière, 31541 (p. 9189) ;
Techniques de mutagenèse dirigée et de mutagenèse aléatoire appliquée et VRTH, 33277 (p. 9195).

9176

Agroalimentaire

- Désignation commerciale des « viandes végétales »*, 32676 (p. 9253) ;
Étiquetage d'origine pour les produits de cacao, 29924 (p. 9188).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Attribution de la retraite du combattant aux veuves d'anciens combattants*, 34061 (p. 9290) ;
Attribution demi-part fiscale veuves anciens combattants décédés avant 65 ans, 34335 (p. 9291) ;
Délais de traitement des dossiers de pension militaire d'invalidité, 32456 (p. 9288) ;
Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants, 33683 (p. 9290) ;
Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans, 34062 (p. 9291) ;
Demi-part fiscale pour toutes les veuves d'ancien combattants, 34063 (p. 9291) ;
Demi-part fiscale pour toutes les veuves d'anciens combattants, 33478 (p. 9290) ;
Reconnaissance des orphelins de guerre et pupilles de la Nation, 33280 (p. 9289) ;
Syndrome de la guerre du Golfe, 32228 (p. 9287).

Arts et spectacles

- Accès au fonds de solidarité pour les métiers d'art non artistes-auteurs*, 31052 (p. 9216) ;

Covid et artistes-auteurs, 29931 (p. 9212) ;
Manifestations du 14 juillet 2020, 29538 (p. 9280).

Assurance complémentaire

Blocage de demandes de transferts vers le PER nouveau par certains assureurs, 33282 (p. 9257).

Assurances

Assureurs-crédits, 32690 (p. 9254).

Audiovisuel et communication

Aides aux radios libres, 29751 (p. 9209) ;
Avenir des radios indépendantes suite à la crise sanitaire du covid-19, 29109 (p. 9207) ;
Crise du covid-19 : mesures de soutien aux radios locales indépendantes, 29110 (p. 9207) ;
La délicate situation économique des radios indépendantes, 29940 (p. 9209) ;
Mesures à destination des radios indépendantes, 29320 (p. 9208) ;
Mesures à destination des télévisions locales, 29321 (p. 9208) ;
Mesures de soutien aux télévisions locales, 28832 (p. 9206) ;
Paiement de la contribution à l'audiovisuel public - entreprises touristiques, 31751 (p. 9217) ;
Plan de relance pour les radios indépendantes, 30903 (p. 9211) ;
Plan de sauvegarde des radios locales, 29322 (p. 9208) ;
Plan de soutien pour les médias indépendants, 31059 (p. 9211) ;
Recettes financières radios indépendantes, 29753 (p. 9209) ;
Situation des médias audiovisuels locaux, 29941 (p. 9210) ;
Situation des radios indépendantes, 30138 (p. 9211) ;
Situation des stations de radio indépendantes et covid-19, 29545 (p. 9209) ;
Situations des télévisions locales durant le covid-19, 27994 (p. 9206) ;
Soutien aux radios indépendantes, 29324 (p. 9208) ;
Soutien aux radios locales, 29942 (p. 9210) ;
Stations de radio indépendantes, 29943 (p. 9211) ;
Télévisions locales et covid-19, 28835 (p. 9207).

9177

B

Banques et établissements financiers

Prêts bancaires demandés par les instituts d'esthétique, 28836 (p. 9246).

Bois et forêts

Bûcheronnage débardage : retraite anticipée, 27074 (p. 9186).

C

Collectivités territoriales

Moratoire de la dette des collectivités territoriales, 31346 (p. 9251) ;
Moratoire sur le remboursement de la dette des collectivités locales, 32033 (p. 9252) ;
Moratoire sur le remboursement du capital de la dette des collectivités, 31347 (p. 9252).

Commerce et artisanat

Buralistes frontaliers, 30337 (p. 9201) ;

Soutien aux artisans-commerçants fleuristes face à leur baisse d'activité, 33500 (p. 9295).

Communes

Soutien à l'accès à l'enseignement supérieur, 31919 (p. 9320).

Consommation

Amélioration du dispositif Bloctel, 24021 (p. 9235) ;

Bloctel - Améliorer le dispositif, 23186 (p. 9233) ;

Compensation consommateurs - Faillites compagnies aériennes, 21973 (p. 9228) ;

Démarchage commercial téléphonique, 22553 (p. 9232) ;

Démarchage téléphonique, 25067 (p. 9225) ; *26248* (p. 9242) ;

Démarchage téléphonique abusif, 21202 (p. 9226) ;

Démarchage téléphonique abusif en France, 24022 (p. 9223) ;

Démarchage téléphonique et appels frauduleux, 20962 (p. 9223) ;

Démarchage téléphonique et dysfonctionnement de Bloctel, 21203 (p. 9226) ;

Démarchage téléphonique et inefficacité du dispositif Bloctel, 24884 (p. 9224) ;

Démarchage téléphonique et inefficacité du système Bloctel, 24023 (p. 9224) ;

Démarchages téléphoniques abusifs, 23192 (p. 9234) ; *23645* (p. 9234) ;

Dispositif Bloctel, 22554 (p. 9232) ;

Dysfonctionnements du dispositif Bloctel, 25205 (p. 9225) ;

Les démarchages téléphoniques abusifs, 22833 (p. 9232) ;

Lutte contre le démarchage commercial téléphonique abusif, 18564 (p. 9221) ;

Lutte contre le démarchage téléphonique, 23412 (p. 9223) ; *23650* (p. 9234) ;

Lutte contre le démarchage téléphonique abusif, 23194 (p. 9234) ; *24520* (p. 9224) ; *26094* (p. 9242).

Crimes, délits et contraventions

Renforcement du statut du lanceur d'alerte, 30933 (p. 9284) ;

Rétablissement du délit d'offense, 32494 (p. 9285).

Culture

Politique d'acquisition d'œuvres, 31758 (p. 9217).

D

Déchets

Mise en oeuvre de la loi AGEC concernant l'épandage des boues d'épuration, 33076 (p. 9194) ;

Projet Cigéo d'enfouissement de déchets radioactifs, 31871 (p. 9313) ;

Recyclage des masques, 30157 (p. 9312) ;

Révision des seuils d'innocuité des matières fertilisantes issues de STEP, 33077 (p. 9194).

Défense

Extension prime et exonération fiscale aux militaires de l'opération Résilience, 29348 (p. 9250).

E**Eau et assainissement**

Cultures intermédiaires CIPAN années de sécheresse, 32039 (p. 9190).

Emploi et activité

Difficultés du secteur de la confiserie face à la crise de la covid-19, 30940 (p. 9293).

Énergie et carburants

Contrat de revente d'électricité, 33911 (p. 9314) ;

Droit à la concurrence sur le marché du gaz en vrac, 23849 (p. 9236) ;

Frein aux projets photovoltaïques, 32731 (p. 9314).

Enseignement agricole

Plan de revalorisation à appliquer aux enseignants agricoles de catégorie 3, 33324 (p. 9195).

Enseignement supérieur

Difficultés pour un élève étranger pour poursuivre ses études en France, 26700 (p. 9271).

Enseignements artistiques

Statut des enseignants des écoles nationales supérieures d'art, 19524 (p. 9204).

Entreprises

Attribution des prêts garantis par l'État (PGE) aux entreprises, 28620 (p. 9245) ;

Covid-19 - entreprises avec des fonds propres en négatif, 28055 (p. 9245) ;

Éligibilité au PGE, 29364 (p. 9246) ;

Entreprises et prêt garanti par l'État, 28622 (p. 9245) ;

Inquiétude des entreprises de proximité de l'Oise pour la sortie de crise, 31112 (p. 9251) ;

Inquiétudes des petites entreprises concernant le covid-19, 27807 (p. 9245) ;

La loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat et son évolution, 16789 (p. 9203) ;

Nouveau dispositif d'aide aux entreprises en difficulté, 29153 (p. 9249) ;

Plan de vigilance - loi n° 2017-399 - mise en œuvre, 28886 (p. 9247) ;

Présentation des aides liées à la crise du covid-19 sur le site du ministère, 28625 (p. 9246).

Établissements de santé

Thermalisme et crise du covid-19, 28890 (p. 9248).

Étrangers

Situation des Britanniques propriétaires de résidences secondaires en France, 34687 (p. 9273).

F**Femmes**

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences, 33937 (p. 9261) ;

Avenir de la ligne d'écoute 3919, 33752 (p. 9266) ;

Avenir de la ligne d'écoute nationale des violences faites aux femmes, 34160 (p. 9263) ;

Avenir du 3919 et conséquences d'une procédure de marché public, 34434 (p. 9267) ;
Avenir du n° 3919 Violences femmes info, 33546 (p. 9265) ;
Avenir du numéro 3919, 33753 (p. 9260) ;
Conséquences d'une procédure de marché public pour le 3919, 33126 (p. 9259) ;
Craintes pour le 3919 en raison du lancement d'un marché public, 33754 (p. 9260) ;
Devenir de la ligne 3919 d'écoute des femmes victimes de violences, 34689 (p. 9269) ;
Droit à l'avortement dans États membres de l'Union européenne, 26292 (p. 9258) ;
Gestion de la ligne téléphonique 3919 pour les femmes victimes de violences, 33342 (p. 9264) ;
Inquiétudes des structures spécialisées concernant le devenir du 3919., 34161 (p. 9266) ;
L'annonce d'un marché public pour la ligne 3919, 33938 (p. 9262) ;
Le secours aux femmes victimes de violences n'est pas une activité marchande, 34162 (p. 9263) ;
Marché public 3919, 33939 (p. 9262) ;
Mise en concurrence de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences, 33755 (p. 9260) ;
Numéro d'écoute 3919, 34439 (p. 9268) ;
Renforcer et pérenniser la ligne d'écoute nationale Violences femmes info, 33756 (p. 9261) ;
Violences faites aux femmes / Ligne d'écoute 3919, Violences femmes info, 33547 (p. 9265).

Fin de vie et soins palliatifs

Saisine du comité consultatif national d'éthique, 29809 (p. 9300).

9180

Formation professionnelle et apprentissage

Absence de normalisation des métiers d'intermédiaires en langue des signes, 25711 (p. 9270).

G

Gendarmerie

Équipements de la gendarmerie départementale, 20525 (p. 9276).

I

Impôt sur le revenu

Crédits d'impôt culturels, 8953 (p. 9202).

Impôt sur les sociétés

Encadrement du mécénat d'entreprise, 15686 (p. 9203).

Impôts et taxes

Conséquence de l'augmentation de la TGAP, 33964 (p. 9315) ;

Niches fiscales - Projet de loi de finances pour 2020, 23475 (p. 9236).

Impôts locaux

Conditions de mise en œuvre de la TASCOT, 27135 (p. 9244).

J**Justice**

Délais de prescription des propos racistes, d'incitation à la haine sur internet, 33366 (p. 9287) ;
Suppression du poste de chef de greffe du conseil des prud'hommes de Compiègne, 25966 (p. 9283).

L**Langue française**

Valorisation de la langue française, 32571 (p. 9218).

Lieux de privation de liberté

Conditions d'accouchement en prison, 32572 (p. 9286) ;
Santé des détenus en France, 22310 (p. 9282).

Lois

Date notification à la Commission européenne de la loi transparence - étiquetage, 30217 (p. 9189).

M**Maladies**

Lutte contre les ambrosies, 30616 (p. 9302) ;
Lutte contre les cancers pédiatriques, 32327 (p. 9305).

Ministères et secrétariats d'État

Gestion des comptes des cabinets ministériels, 32330 (p. 9185).

Mort et décès

Contrats obsèques, 24763 (p. 9227) ;
Contrôle du respect des dispositions légales pour les contrats obsèques, 21311 (p. 9227) ;
Liberté de choix de pompes funèbres dans les contrats d'obsèques, 18666 (p. 9222) ;
Manque de transparence du marché funéraire, 24765 (p. 9239) ;
Opérateurs funéraires et pratiques tarifaires, 24587 (p. 9238) ;
Pompes funèbres, 24588 (p. 9238) ;
Pompes funèbres - Respect des dispositions réglementaires, 24766 (p. 9239) ;
Pratiques des professionnels des pompes funèbres, 24589 (p. 9239) ;
Prestations funéraires, 27153 (p. 9241) ;
Transparence des frais d'obsèques, 24767 (p. 9240) ;
Transparence du marché funéraire, 24946 (p. 9240) ;
Transparence du marché funéraire en France, 25976 (p. 9240).

Moyens de paiement

Création d'une monnaie virtuelle, 32789 (p. 9254) ;
Distributeurs automatiques de billets, 32790 (p. 9255).

Mutualité sociale agricole

- CCMSA, 33381 (p. 9196) ;
Consolider l'ancrage territorial de la MSA, 33382 (p. 9196) ;
Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025, 33383 (p. 9196) ;
Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 CCMSA, 33384 (p. 9197) ;
Négociation COG entre la caisse centrale de la MSA et l'État, 33385 (p. 9197) ;
Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 de la CCMSA, 33582 (p. 9199) ;
Objectifs et moyens à disposition des 35 caisses de MSA pour la période 2021-2025, 33386 (p. 9197) ;
Orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025, 33387 (p. 9197).

N

Numérique

- 5G et cybersécurité, 28935 (p. 9317) ;
Efficacité de l'application StopCovid, 32582 (p. 9318) ;
Illettrisme numérique, 26161 (p. 9316) ;
Systématisation de l'application Tous anti-covid, 34488 (p. 9319).

O

Outre-mer

- Champ d'activité du haut-commissaire au plan, 32339 (p. 9185) ;
Liberté des fonctionnaires en poste à Wallis et à Futuna, 32351 (p. 9292) ;
Mission d'information sur les activités du gouvernement, 32353 (p. 9293) ;
Réduction des gaz à effet de serre et impact outre-mer, 23287 (p. 9311).

P

Patrimoine culturel

- État des lieux de la reconstruction de Notre-Dame de Paris, 30987 (p. 9215) ;
Situation du secteur du patrimoine culturel, 30820 (p. 9213) ;
Usage du plomb dans la restauration de la cathédrale de Notre-Dame de Paris, 31895 (p. 9215).

Personnes handicapées

- Accès des personnes à mobilité réduite aux monuments historiques, 26753 (p. 9205).

Pharmacie et médicaments

- Pénurie de médicaments contre le cancer, 32600 (p. 9306) ;
Pénuries de médicaments oncologiques, 32602 (p. 9307) ;
Rapport Biot - Pénurie de médicaments - Relocalisations industrielles, 28952 (p. 9185) ;
Sensibilisation à la continuité du traitement contre la rechute de cancer, 32603 (p. 9308).

Police

- Indemnisation des policiers blessés, 14189 (p. 9281).

Politique extérieure

- Agenda loi orientation et programmation développement solidarité internationale, 32809* (p. 9272) ;
Future loi d'orientation et de programmation relative au développement, 32983 (p. 9272) ;
Révision de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014, 32985 (p. 9272) ;
Situation à Hong Kong et conditions d'exportation de certains équipements, 27386 (p. 9200).

Produits dangereux

- Danger des perfluorés, 32614* (p. 9309) ;
Dangerosité potentielle des masques DIM, 33198 (p. 9257).

Professions de santé

- Application de l'article 1^{er} du décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006, 33818* (p. 9304).

Professions et activités sociales

- Accueillants familiaux, 29238* (p. 9297) ;
Accueillants familiaux et covid-19, 28990 (p. 9297) ;
Ouvrir le droit à l'indemnisation chômage des accueillants familiaux, 29241 (p. 9298) ;
Prise en charge des accueillants familiaux et covid-19, 29242 (p. 9298) ;
Proposition d'indemnisation des accueillants familiaux, 29243 (p. 9298) ;
Situation des accueillants familiaux, 28993 (p. 9297) ; *29245* (p. 9299) ;
Situation des accueillants familiaux et covid-19, 28994 (p. 9297) ;
Situation des accueillants familiaux face à la crise sanitaire, 29462 (p. 9299).

Professions judiciaires et juridiques

- Plafond du forfait de la franchise TVA de la profession des avocats, 32822* (p. 9253) ;
Rehaussement du plafond du forfait de la franchise TVA pour les avocats, 32090 (p. 9253).

R

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Fin du déblocage anticipé de l'épargne des contrats CAREL, 33226* (p. 9256).

Ruralité

- Avenir du dispositif des zones de revitalisation rurale, 32413* (p. 9296).

S

Santé

- Encadrement du prix du matériel de protection médicale, 29010* (p. 9249) ;
Lutte contre l'amblyopie, 30845 (p. 9302) ;
Vaccination contre la grippe saisonnière des personnels soignants, 33233 (p. 9303) ;
Vaccination des personnels en contact avec des personnes âgées, 32209 (p. 9303).

Sécurité routière

- Réglementation applicable au contrôle technique et délais de traitement ANTS, 23123* (p. 9278).

Services publics

Gratuité des appels vers les services publics, 18004 (p. 9219).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Accession sociale à la propriété - conséquences en cas de divorce des accédants, 26609 (p. 9243).

Télécommunications

Combien va coûter la 5G ?, 32643 (p. 9318) ;

Déploiement de la 5G et hyper-électrosensibilité, 32834 (p. 9310) ;

Impacts du déploiement de la technologie de la 5G, 30098 (p. 9301).

Tourisme et loisirs

Plan tourisme pour les commerces de souvenirs et produits régionaux, 31308 (p. 9294) ;

Revalorisation des subventions aux activités sociales et culturelles, 31022 (p. 9202).

Transports aériens

Compagnie aérienne - XL Airways, 25014 (p. 9230) ;

Faillite d'une entreprise et recouvrement clients, 24143 (p. 9229) ;

Faillite XL Airways, 24477 (p. 9230) ;

Garantie financière des clients lors de la mise en faillite d'une entreprise, 25015 (p. 9231) ;

Indemnisation des clients victimes de la faillite de compagnies aériennes, 24144 (p. 9229) ;

Protection des clients victimes de la faillite de XL Airways, 24842 (p. 9230) ;

Redressement judiciaire de la compagnie XL Airways, 25017 (p. 9231) ;

Remboursement des clients d'XL Airways, placée en liquidation judiciaire, 24148 (p. 9229) ;

Remboursement des taxes payées pour des billets non volés, 24304 (p. 9229) ;

XL Airways, 24649 (p. 9230) ; *25019* (p. 9231).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Pharmacie et médicaments

Rapport Biot - Pénurie de médicaments - Relocalisations industrielles

28952. – 28 avril 2020. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances pour savoir si le rapport de M. Jacques Biot commandé par le Gouvernement en septembre 2019 sur les pénuries de médicaments, qu'elle a évoqué en séance publique de l'Assemblée nationale le 21 avril 2020 comme base de réflexion sur la relocalisation des industries de santé en France, sera rendu public, compte tenu de l'importance de l'enjeu. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 30 septembre 2019, M. Edouard Philippe, Premier ministre, confiait à M. Jacques Biot, ancien président de l'École polytechnique, la mission de faire des propositions pour limiter le risque de rupture d'approvisionnement de médicaments dans un objectif de sécurité sanitaire. Le rapport de mission de M. Jacques Biot a été remis le 18 juin 2020 et rendu public à cette occasion. Il est disponible sur le site vie-publique.fr

Ministères et secrétariats d'État

Gestion des comptes des cabinets ministériels

32330. – 22 septembre 2020. – M. Régis Juanico interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la gestion et les comptes des cabinets ministériels. Il souhaiterait connaître le nombre de cabinets ministériels ayant fait l'objet d'un contrôle de la part de la Cour des comptes depuis mai 2002 et tout spécialement depuis mai 2017, de même qu'il aimerait savoir comment se procurer les résultats de ces contrôles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, La Cour des comptes contrôle les services de l'État et les autres personnes morales de droit public, sous réserve de la compétence attribuée aux chambres régionales et territoriales des comptes. La Cour des comptes n'a pas engagé, dans les dernières années, de travaux sur la gestion et le fonctionnement des cabinets ministériels. Elle a seulement conduit, en 1997, des travaux centrés sur la gestion des emplois de cabinet, en particulier sur le régime juridique de ces emplois. Par ailleurs, elle a contrôlé plus récemment, sans que cela porte directement sur la gestion des cabinets, les frais de déplacement des membres du Gouvernement en lien avec leurs mandats électifs. Ce contrôle a fait l'objet d'un référé du Premier président qui a été adressé le 24 février 2011 à la commission des finances de l'Assemblée nationale. S'agissant de contrôles en cours ou à venir, ils sont couverts par le secret de l'instruction et des investigations de la Cour tel que garanti par l'article L. 141-2 du code des juridictions financières. Quant aux contrôles terminés et sur lesquels la Cour a délibéré ses observations définitives, ils sont portés à la connaissance du Parlement sur le fondement de l'article L 143-4 du code des juridictions financières qui prévoit, d'une part, que les référés et les rapports portant sur la gestion des entreprises publiques sont communiqués aux commissions compétentes du Parlement et que, d'autre part, celui-ci peut à sa demande obtenir la communication des autres rapports définitifs de la Cour.

Outre-mer

Champ d'activité du haut-commissaire au plan

32339. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le Premier ministre sur le champ d'activité du haut-commissaire au plan, institué par le décret n°2020-1101 du 1^{er} septembre 2020, rattaché administrativement au secrétariat général du Gouvernement et financièrement au budget du Premier ministre. Le haut-commissaire au plan est chargé d'animer et de coordonner les travaux de planification et de réflexion prospective conduits pour le compte de l'État et d'éclairer les choix des pouvoirs publics. Aussi, il lui demande si une réflexion stratégique sur le rôle et la place des outre-mer dans la stratégie globale de la France de conquête des marchés internationaux, d'intégration économique mondiale et d'influence culturelle sera conduite par le haut-commissaire au plan, notamment concernant Mayotte dans son bassin océanique.

Réponse. – M. François Bayrou, été nommé Haut-Commissaire au Plan le 3 septembre 2020 par décret du Président de la République. Le 22 septembre 2020, il a eu l'occasion de présenter lors d'une intervention devant le Conseil économique, social et environnemental la méthode qu'il entendait mettre en œuvre et le programme de travail qu'il souhaitait engager. À cette occasion, le Haut-Commissaire au Plan a explicitement indiqué que les outre-mer et leur avenir s'inscrivaient dans ce programme de travail en insistant sur le fait qu'une réflexion prospective, sur le long terme, s'imposait, là où, par la force des choses, la gestion des questions urgentes prévalaient le plus souvent. Le développement économique, l'intégration régionale et, plus largement encore, les enjeux culturels auront naturellement toute leur place dans cette réflexion prospective que va mener le Haut-Commissariat au Plan et à laquelle tous les acteurs concernés seront évidemment associés et ce, pour tous les outre-mer.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Bois et forêts

Bûcheronnage débardage : retraite anticipée

27074. – 3 mars 2020. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la reconnaissance des spécificités du métier de bûcheron. Les bûcherons sylviculteurs et débardeurs, qu'ils soient collaborateurs de l'Office national des forêts, salariés communaux d'un syndicat intercommunal à vocation unique, ou employés d'une entreprise de travaux forestiers, représentent un total de 10 000 personnes, soit environ 2 % de l'ensemble des salariés agricoles. Cette masse salariale correspond pourtant à 12 % des accidents mortels constatés dans le salariat agricole, ce qui laisse entrevoir la statistique glaçante d'un bûcheron sylviculteur sur vingt décédé au travail, avant d'atteindre la retraite. Outre le fait qu'il s'agisse d'un métier à très haut risque, le bûcheronnage débardage est également très pénible et s'exerce dans des conditions extrêmement rudes (contraintes posturales et articulaires, terrains difficiles, usage de matériels lourds, vibrants et bruyants, risques infectieux liés aux tiques, etc.). L'usure à la tâche explique le fait que l'incapacité au travail en forêt se constate en moyenne dès l'âge de 52,5 ans et que l'espérance de vie pour la profession est de 62,5 ans. Au vu de ces chiffres éloquentes, et considérant le rôle majeur joué par cette profession dans la gestion des forêts (pour une transition écologique réussie), dans les cas où la mécanisation ne peut lui être substituée, il lui demande si le Gouvernement entend intégrer le bûcheronnage débardage dans la liste des exceptions au projet de loi instituant un système universel de retraite ou, pour le moins, envisage de prévoir une cessation anticipée d'activité pour ce métier, au *pro rata* des années d'exercice.

Réponse. – L'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs en forêt, qu'ils soient salariés ou indépendants, constitue une préoccupation essentielle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Si l'accidentologie sur les chantiers forestiers ou sylvicoles a considérablement baissé au cours de ces vingt dernières années en raison notamment des progrès de la mécanisation de l'abattage et de la sécurisation des machines forestières, la sylviculture et l'exploitation forestière restent deux activités parmi les plus dangereuses du monde du travail. Les accidents mortels les plus fréquents surviennent en activité de bûcheronnage manuel (avec une scie à chaîne ou tronçonneuse). Ces dernières années le nombre de décès suite à un accident du travail survenu en forêt a été compris entre 10 et 20 par an. Ainsi en 2019, 18 accidents mortels (hors accidents de trajet) ont été recensés dont ont été victimes respectivement 12 salariés (dont un mineur) et 6 travailleurs indépendants. C'est la raison pour laquelle la réglementation sur la sécurité des travaux forestiers a été récemment renforcée. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites a mis en place un compte personnel de prévention de la pénibilité, devenu compte professionnel de prévention (C2P) en application de l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017. Le C2P permet à tout salarié relevant du régime général ou du régime agricole et exposé à des facteurs de pénibilité dans le cadre de son activité professionnelle, d'accumuler des points qui pourront être convertis en périodes de formation, en temps partiel avec maintien de la rémunération ou en majoration de la durée d'assurance permettant de partir plus tôt à la retraite. Le financement du C2P relève de la branche accident du travail-maladies professionnelles (ATMP), au moyen d'une majoration du taux de cotisation ATMP des entreprises. Les bûcherons ayant le statut de salarié bénéficient donc de ce dispositif. En revanche, ce dispositif ne s'applique pas aux personnes qui relèvent du régime des non-salariés agricoles. S'agissant de la prise en compte de la pénibilité en matière de retraite, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a prévu un dispositif de compensation de la pénibilité qui ouvre un droit à retraite anticipée pour les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. En application de ce

dispositif, peuvent notamment bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans, les salariés et les non-salariés agricoles justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 % ainsi que, après avis d'une commission pluridisciplinaire et sous réserve d'une certaine durée d'exposition, ceux d'entre eux qui justifient d'un taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 20 %. L'ordonnance du 22 septembre 2017 précitée a aménagé ce dispositif de retraite anticipée au titre de la pénibilité. Ont été ainsi supprimés la condition de durée minimale d'exposition ainsi que l'avis de la commission pluridisciplinaire pour les personnes qui justifient, sous certaines conditions, d'un taux d'incapacité permanente dont le taux est au moins égal à 10 % et inférieur à 20 %, au titre d'une maladie professionnelle causée par des agents chimiques dangereux, des postures pénibles, des vibrations mécaniques et/ou la manutention manuelle de charges. Ces dispositions sont applicables aux salariés et aux non-salariés agricoles. En tout état de cause, depuis le début de cette mandature, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des retraites. Cette réforme des retraites portée par le projet de loi instituant un système universel de retraite a été suspendue pendant la période d'urgence sanitaire. La réflexion globale qui a été initiée sur l'avenir des régimes de retraite sera l'occasion de définir, dans le cadre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de compensation de la pénibilité dans la constitution des droits à retraite.

Agriculture

Impacts du Coronavirus sur les agriculteurs

27738. – 31 mars 2020. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des agriculteurs face à la crise sanitaire que la France traverse actuellement. Les agriculteurs poursuivent leurs activités afin de continuer à alimenter les magasins, la grande distribution et ainsi nourrir la population française. Cependant, depuis plusieurs jours, les agriculteurs se retrouvent confronter à plusieurs interrogations. La crise sanitaire provoquée par le covid-19 engendre une baisse des cours des animaux, menace de fermeture des sites de transformation à la suite de garde parentale, de droit de retrait ou d'arrêt maladie. Les risques de non-collecte de lait, de non-vente des fleurs pour les pépiniéristes sont bien présents. Aussi, il lui demande de préciser les mesures que prévoit le Gouvernement afin d'indemniser les agriculteurs.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas des filières de la production de viande, de lait, mais également des filières non alimentaires comme celle de l'horticulture. Les entreprises doivent faire face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. La filière laitière est de plus confrontée au pic saisonnier de production alors que certains débouchés sont très réduits. Le secteur de la transformation est lui aussi très impacté. Il convient de saluer les efforts entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir la diversité des produits proposés aux consommateurs. Au niveau européen, la France a défendu la mise en place rapide de mesures de crise pour les secteurs les plus impactés et a également demandé des flexibilités pour mettre en œuvre les programmes sectoriels de l'Union européenne. Pour la filière laitière, dont le pic de production annuel a eu lieu pendant le premier confinement, la France a obtenu des aides au stockage privé ouvertes par la Commission européenne pour des montants estimés à 14 millions d'euros (M€) pour le beurre, 10 M€ d'euros pour l'ensemble des fromages, sous signe de qualité ou non, et 6 M€ d'euros pour la poudre de lait écrémé. Ces mesures ont permis un soutien important en trésorerie pour le report de produits sans débouchés, tels que les fromages sous signe de qualité ou destinés à la restauration. De même les filières viandes ont été affectées par une baisse de consommation de certains produits malgré un report de la restauration hors foyer vers les grandes et moyennes surfaces. Des aides au stockage privé ont été déclenchées au niveau européen pour la viande bovine de plus de 8 mois et pour les viandes ovine et caprine. Concernant la filière vitivinicole, la France a porté et obtenu l'activation d'un dispositif de distillation de crise. Les autorités françaises ont par ailleurs travaillé à plusieurs assouplissements concernant les dispositifs d'aides pour le secteur vin. Des dérogations exceptionnelles ont également été accordées pour la mise en œuvre des programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes en complément des mesures de soutien économique. De plus, par dérogation aux règles du droit de la concurrence, la possibilité a été ouverte notamment aux organisations de producteurs et aux interprofessions de prendre des décisions concertées pour contribuer à la stabilisation des marchés du lait, du vin, de l'horticulture et des pommes de terre. D'autres mesures spécifiques de promotion décidées au niveau européen sont venues compléter l'ensemble de ces dispositions. La Commission a ainsi lancé deux nouveaux appels à propositions, pour un montant d'aide total de 10 M€ d'euros, pour la promotion des produits agricoles issus de filières parmi les plus impactées par la crise : fruits et légumes, vins, horticulture, lait et produits laitiers, pommes de terre de transformation. Ils financeront des actions qui pourront être mises en œuvre dès cette année. Au niveau national,

un suivi rapproché de la situation de l'ensemble des filières a été réalisé dès le début et tout au long de la crise, en lien avec les interprofessions et les représentants professionnels, et des mesures ont été instaurées. Ainsi, dès le mois de mars, des dispositifs de soutien transversaux à caractère rétroactif ont été mis en place par le Gouvernement : chômage partiel, fonds de solidarité, garanties à l'export, reports de cotisations sociales et d'impôts, prêts garantis par l'État. Ces dispositifs ont été renforcés par des mesures exceptionnelles spécifiques selon les secteurs d'activité. Le secteur horticole a été très impacté avec un arrêt de son activité au printemps. Des pertes et destructions importantes des productions et stocks ont été enregistrées au début du confinement. C'est pourquoi le Gouvernement a annoncé un dispositif exceptionnel visant à l'indemnisation de la destruction de ces végétaux. Dans le secteur des fruits et légumes, des mesures de retrait ont été mises en place en urgence pour faciliter la gestion et l'écoulement des productions en crise (asperge, fraise). La filière viniviticole, pour laquelle les effets de la crise covid se sont conjugués avec une situation très difficile à l'export depuis plusieurs mois, bénéficie de mesures de soutien exceptionnelles et spécifiques qui sont venues renforcer ce secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de leur activité à hauteur de 246 M€ d'euros, financées par des crédits européens du programme national d'aide vitivinicole et des crédits nationaux. Ces aides se répartissent entre 211 M€ consacrés à la distillation de vins n'ayant pas trouvé de débouchés et 35 M€ à du soutien au stockage privé. S'agissant de la filière cidricole, les deux organisations de producteurs reconnues peuvent bénéficier de mesures prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes au titre de la production de pommes à cidre. Elles peuvent notamment activer des mesures de prévention et de gestion de crise telles que les retraits, dès lors qu'elles prévoient de telles mesures dans leur programme opérationnel. Par ailleurs, à la demande de la filière, le Gouvernement a mis en place un dispositif national d'aide. À l'issue de débats parlementaires, la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 est venue apporter des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises les plus en difficulté. Les entreprises horticoles et productrices de fromages sous indication géographique, les filières viticoles, brassicoles, cidricoles très touchées bénéficieront d'exonérations de cotisations sociales supplémentaires. L'emploi dans le secteur agricole ainsi que la protection des salariés est également au cœur des préoccupations du Gouvernement. Le rétablissement de la libre circulation des travailleurs saisonniers dans l'espace européen a permis de répondre aux besoins en main d'œuvre. De plus, une allocation pour financer le remplacement des exploitants agricoles empêchés de travailler du fait de l'épidémie a également été mise en place. Depuis le début de la crise sanitaire, la mobilisation de l'agriculture française, des entreprises agroalimentaires, de la grande distribution, avec les différents ministères concernés, a permis le maintien de l'approvisionnement de la chaîne alimentaire, en analysant les difficultés rencontrées, en trouvant des solutions opérationnelles au fur et à mesure, en faisant vivre concrètement des états généraux de l'alimentation permanents et pratiques. Les agriculteurs et les salariés des coopératives, des petites et moyennes entreprises, des industries de l'agroalimentaire et des distributeurs ont été en première ligne pour sécuriser le processus de production et d'approvisionnement des denrées alimentaires. La nécessité d'assurer la souveraineté sur le plan alimentaire est un enjeu crucial et stratégique pour le pays. La santé et l'alimentation sont deux préoccupations majeures des concitoyens depuis le début de la crise. Désormais, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour assurer la relance de l'économie française et, notamment, celle des secteurs agricoles et agroalimentaires.

9188

Agroalimentaire

Étiquetage d'origine pour les produits de cacao

29924. – 2 juin 2020. – M. Jérôme Nury* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'introduction d'une mesure relative à l'étiquetage de l'origine du cacao au sein de la proposition de loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. Son dispositif prévoit que « pour les produits composés de cacao, à l'état brut ou transformé, et destinés à l'alimentation humaine, l'indication du pays d'origine est également obligatoire ». Cette condition pose un certain nombre de questions, notamment au regard de sa conformité au droit de l'Union européenne. En effet, l'étiquetage des produits de chocolat relève, à l'instar des denrées alimentaires, de la réglementation européenne (règlement (UE) n° 1169/2011), et plus particulièrement de la directive 2000/36/CE pour le cas spécifique du chocolat. Comme le précise l'article 4 de cette directive, il s'agit d'un texte d'harmonisation maximale. Les États membres n'ont pas la capacité de prendre des mesures plus strictes. Ce nouvel étiquetage, s'il est adopté tel quel, ne pourra s'imposer que sur le territoire français. Il devra obligatoirement faire l'objet d'une notification à la Commission européenne et comporter une « clause de reconnaissance mutuelle » ; stipulant que l'étiquetage d'origine du cacao français ne pourra s'appliquer qu'aux seuls produits de cacao fabriqués sur le sol français. Il risque de créer une distorsion de concurrence importante pour les entreprises et artisans français face à leurs concurrents européens dans un environnement très concurrentiel. Restés pour l'instant dans l'incertitude quant à la mise en œuvre de cette

mesure et au calendrier de notification de la loi, ils s'interrogent sur leurs futures obligations. Il lui demande si le Gouvernement envisage de notifier cette mesure et sous quels délais afin de répondre aux inquiétudes des acteurs du chocolat.

Lois

Date notification à la Commission européenne de la loi transparence - étiquetage

30217. – 9 juin 2020. – M. Jean-Baptiste Moreau* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le calendrier de notification à la Commission européenne de la loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. La loi prévoit un étiquetage obligatoire de l'origine des produits composés de cacao. Cette mesure soulève un certain nombre de questions techniques et juridiques. En effet, l'étiquetage des produits de chocolat relève de la directive 2000/36/CE. Comme le précise l'article 4 de cette directive, il s'agit d'un texte d'harmonisation maximale. En conséquence, les États membres n'ont pas la possibilité de prendre des dispositions nationales additionnelles dans le champ de la directive. Ce nouvel étiquetage, s'il est adopté tel quel, ne pourra s'imposer que sur le territoire français. Il devra en conséquence obligatoirement faire l'objet d'une notification à la Commission européenne et comporter une « clause de reconnaissance mutuelle », stipulant que l'étiquetage d'origine du cacao français ne pourra s'appliquer qu'aux seuls produits de cacao fabriqués sur le sol français. Ceci représenterait une distorsion de concurrence de taille pour les entreprises françaises et les artisans chocolatiers face à leurs concurrents européens dans un contexte de crise sanitaire qui les a touchés de plein fouet avec des pertes de revenus colossales durant les fêtes de Pâques où tout le monde était confiné. Les chocolatiers français et les petites et moyennes entreprises qui transforment le chocolat dans les territoires font leur métier dans un environnement très concurrentiel. Ils ont besoin d'être fixés sur la date d'entrée en vigueur de cette mesure qui implique des changements lourds à opérer et des contraintes supplémentaires (remise en cause de la confidentialité des recettes des opérateurs français ; enjeux logistiques en matière d'emballages et d'étiquetage, etc.). Dans ce contexte, il lui demande s'il pourrait lui donner des éléments d'informations quant au calendrier de notification de la loi (et de l'article 1e/ étiquetage d'origine cacao) à la Commission européenne.

Réponse. – La loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires prévoit dans son article 2 des dispositions relatives à l'étiquetage de différents produits, dont le but est d'améliorer l'information du consommateur. Parmi ces dispositions figure notamment l'obligation de l'indication du pays d'origine pour les produits composés de cacao, à l'état brut ou transformé, destinés à l'alimentation humaine. Le règlement d'exécution UE 2018/775 de la Commission européenne fixe des règles d'étiquetage pour l'indication des pays d'origine des ingrédients primaires d'une denrée alimentaire lorsqu'ils sont différents des pays d'origine ou des lieux de provenance indiqués pour la denrée alimentaire elle-même. Ces dispositions sont entrées en application le 1^{er} avril 2020. Les lieux de fabrication des produits composés de cacao sont dans la plupart des cas différents des pays d'origine du cacao lui-même. Les dispositions de l'article 2 de la loi relatives au cacao complètent l'obligation résultant du règlement d'exécution UE 2018/775. La loi nécessite une notification à la Commission européenne en application de la directive UE 2015/1535 selon laquelle les États membres doivent informer la Commission de tout projet de règle technique avant son adoption. Les dispositions de la loi ne rentrent pas en vigueur tant que le délai de trois mois après cette notification n'est pas échu. Ce délai correspond à la période d'examen du texte par la Commission et par les autres États membres, dont l'objet est de vérifier que le texte n'est pas susceptible de créer les obstacles à la libre circulation des marchandises ou au droit dérivé de l'Union européenne. Les échanges avec la Commission européenne sont en cours pour assurer la comptabilité de ces dispositions nationales avec la réglementation européenne.

9189

Agriculture

Soutien de la filière betteravière

31541. – 4 août 2020. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'arrêt de l'utilisation des néonicotinoïdes (NNI) depuis le 1^{er} septembre 2018. Sur la betterave, ces molécules offraient une protection efficace, économiquement viable et respectueuse des auxiliaires et des pollinisateurs. Depuis son arrêt, les professionnels vivant de la culture betteravière semblent être dans une impasse. En effet, ces produits ont été remplacés par deux matières actives d'insecticides applicables en végétation et les cultivateurs sont désormais contraints de procéder à trois applications des insecticides en végétation, désormais seuls utilisables. Malgré le surcoût de la protection phytosanitaire, en juin 2020, il a été observé une augmentation significative des parcelles cultivées en betteraves et présentant des symptômes de jaunisse virale. Une perte de rendement non négligeable est, par conséquent, à prévoir. En l'absence d'alternatives viables, les cultivateurs

devraient pouvoir obtenir une dérogation temporaire pour l'utilisation de NNI, comme 12 pays sur 19 en Europe, en traitement curatif. La fragilisation de cette culture se répercute sur les emplois de la filière. Il semble néanmoins important de continuer à soutenir les betteraviers afin de maintenir des débouchés importants pour la France, tels que des denrées alimentaires de première nécessité ou encore l'éthanol utilisé dans l'énergie verte des carburants. Aussi, il l'interroge sur les mesures de soutien à la filière betteravière qu'il envisage.

Réponse. – Les betteraviers français font face à une crise inédite : le virus de la jaunisse transmis par les pucerons s'est développé massivement sur l'ensemble des régions productrices françaises et va très fortement impacter la production de betterave. Cette maladie peut entraîner des pertes de rendements, pouvant être supérieures à 40 %. Cette crise de la jaunisse fragilise l'ensemble du secteur sucrier et crée le risque d'un abandon massif de la betterave en 2021 par les agriculteurs au profit d'autres cultures. Le Gouvernement souhaite travailler avec la filière pour garantir la poursuite de son activité et la pérennité de la production de sucre en France. En particulier, il est nécessaire de se doter des moyens permettant de faire face à toutes les situations, y compris celle rencontrée en 2020. C'est une question de souveraineté. Dans ce cadre, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a présenté un plan d'action pour sécuriser les plantations, l'approvisionnement des sucreries et donc le maintien d'une filière sucrière forte et compétitive en France, tout en limitant l'impact sur les pollinisateurs. Ce plan d'action s'articule autour des points suivants : - la formalisation et la mise en œuvre par les professionnels, avec le soutien de toutes les parties prenantes, de plans de prévention des infestations par les ravageurs. Ces plans de prévention pourront mobiliser l'appui de différentes mesures intégrées au plan de relance ; - un effort de recherche renforcé et conséquent pour accélérer l'identification d'alternatives véritablement efficaces, tant auprès des instituts de recherche privés comme l'institut technique de la betterave (ITB), que les instituts de recherche publique comme l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) qui seront mobilisés prioritairement. Sept millions d'euros supplémentaires seront mobilisables dès 2021 dans le cadre du plan de relance ; - un examen des pertes de rendement de la campagne 2020 et une indemnisation dans le cas de pertes importantes liées à cette crise de la jaunisse de la betterave dans le cadre du régime d'aide « *de minimis* » ; - des engagements des professionnels industriels sur la pérennisation de la filière sucrière en France ; - une loi, adoptée le 4 novembre 2020 par le Parlement, permettant explicitement, pour la campagne 2021 et le cas échéant les deux campagnes suivantes tout au plus, le recours à l'article 53 du règlement européen n° 1107/2009, comme le font d'autres pays européens confrontés aux mêmes difficultés, pour pouvoir prendre au moment des semis une dérogation de 120 jours pour les semences enrobées, dans des conditions strictement encadrées. Le règlement européen l'autorise à la condition « qu'une telle mesure s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables ». Les betteraves ne produisent pas de fleurs avant la période de récolte, ce qui circonscrit l'impact de ces insecticides sur les insectes pollinisateurs. Néanmoins, des conditions strictes d'usage seront associées pour l'examen de toute demande de ces dérogations : - seule l'utilisation *via* l'enrobage des semences pourra être envisagée, et celle par pulvérisation demeurera interdite, afin de limiter les risques de dispersion du produit ; - l'interdiction de planter des cultures attractives de pollinisateurs, suivant celles de betteraves afin de ne pas exposer les insectes pollinisateurs aux résidus éventuels de produits. - la définition d'ici fin 2020 de mesures de protection des pollinisateurs, visant à renforcer leur protection pendant les périodes de floraison, et à mieux prendre en compte les enjeux associés aux pollinisateurs au moment de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Enfin, conformément à l'engagement du Président de la République, un délégué interministériel à la filière betterave-sucre a été désigné. Il est notamment chargé du suivi de la mise en œuvre de ce plan d'action et en informera du bon déroulement une instance de suivi co-présidée par la ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, associant les organismes de recherche et l'ensemble des services concernés.

Eau et assainissement

Cultures intermédiaires CIPAN années de sécheresse

32039. – 8 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets de la sécheresse et des limitations de l'usage de l'eau pour soulager la ressource hydrique pendant l'étiage. En effet, comme chaque année, les agriculteurs aubois vont devoir implanter des CIPAN, ou cultures intermédiaires, qui agissent comme des pièges à nitrates. Or l'intérêt de ces plantes est conséquent puisqu'elles arrivent à se développer en profitant de l'azote résiduel du sol, évitant ainsi qu'il descende dans les nappes phréatiques et fasse alors passer la teneur des eaux de boissons au-dessus des 50 mg/l. Les années de sécheresse, les CIPAN ont plutôt un effet dépressif puisqu'elles captent inutilement de l'eau dont les agriculteurs auront besoin plus tard. De plus, semer ces plantes représente un coût non négligeable tant en carburant qu'en semences. Les régions intermédiaires ont fait une moisson décevante et chaque euro économisé est important pour

la survie de certaines exploitations. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans un souci de cohérence, il serait envisageable de suspendre l'obligation des semis de CIPAN les années où un arrêté limitant l'usage de l'eau en raison de la sécheresse est pris.

Réponse. – La technique de la culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN), consiste à planter un couvert végétal en fin d'été de manière à ce qu'il soit suffisamment développé en début de saison de drainage (lors des pluies de fin d'automne et d'hiver). Ce couvert puise l'eau et les nutriments nécessaires à sa croissance dans le sol. Il séquestre temporairement l'azote minéral du sol, réduisant ainsi les quantités pouvant être entraînées dans les eaux. Lors de la destruction de la CIPAN pour planter la culture suivante, les nutriments stockés dans la biomasse du couvert vont être progressivement minéralisés. Une partie de l'azote piégé et stocké sous forme organique sera de nouveau disponible pour la culture suivante ce qui permettra de réduire les quantités d'azote à apporter et donc la charge d'engrais pour l'exploitation. L'implantation d'une CIPAN à la fin de l'été et à l'automne présente donc, lorsqu'elle est réalisée dans de bonnes conditions, des bénéfices agronomiques, environnementaux et économiques certains. La CIPAN peut d'autre part aider à lutter contre les phénomènes d'érosion, améliorer la structure du sol et contribuer au contrôle des adventices et à la lutte contre certains ravageurs ou maladies. La mise en place d'une couverture végétale des sols en inter-culture est une obligation prévue par la réglementation nitrates pour les exploitations agricoles situées en zone vulnérable. Le programme d'actions national (PAN) défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, complété par les programmes d'actions régionaux en décrivent les modalités. Des alternatives à la mise en place de CIPAN sont possibles. La couverture des sols peut en effet être assurée par des cultures d'hiver, des cultures dérobées, l'utilisation des repousses (principalement de colza) ou le broyage et enfouissement des cannes de maïs-grain, sorgho ou tournesol. Ces pratiques se sont très largement généralisées dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates. Le code de l'environnement prévoit par ailleurs que dans les situations exceptionnelles, notamment climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement à cette mesure après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces adaptations départementales doivent toutefois être réservées à des circonstances climatiques exceptionnelles dans un contexte agronomique précis (spécificités pédo-climatiques du territoire et conditions agronomiques de production). En effet, ce n'est pas parce qu'il y a une sécheresse estivale et donc un arrêté limitant ponctuellement l'usage de l'eau qu'il est systématiquement impossible de mettre en place un couvert durant l'automne.

Agriculture

Dispositif de conversion des agroéquipements et ETA

32451. – 29 septembre 2020. – M. Jérôme Lambert* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la création d'une prime nationale relative à la conversion des agroéquipements dans le cadre de l'accélération de la transition agroécologique, l'une des trois priorités retenues dans le plan de relance sur la transition agricole. Les premières informations données sur cette mesure nationale sont claires : réduire la consommation d'intrants et adopter de nouvelles pratiques. Mais quels en seront les bénéficiaires ? Et, plus particulièrement, les entreprises de travaux agricoles (ETA), le seront-elles pour le compte de leurs clients engagés dans la réduction de la consommation d'intrants et des solutions alternatives ? Aujourd'hui, les entreprises de travaux agricoles, qui réalisent 25 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en Nouvelle-Aquitaine, et pour lesquelles il est essentiel de moderniser le parc matériel, ont besoin de savoir si elles pourront accéder à cette mesure nationale agroéquipement. Aussi, il souhaiterait savoir si les ETA seront incluses dans le dispositif.

Agriculture

Éligibilité des entreprises de travaux agricoles au fonds FEADER en 2021

32452. – 29 septembre 2020. – Mme Cécile Untermaier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'exclusion des entreprises de travaux agricoles du fonds d'aide à la modernisation du parc national de matériel de pulvérisation. Le 9 mai 2020, le ministère de l'agriculture avait annoncé le lancement d'un dispositif national, doté d'un budget de 30 millions d'euros, « pour renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement » à partir de début juillet 2020. L'objectif de ce dispositif est d'aider à « l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires, ainsi que l'achat de matériel permettant de mettre en place des itinéraires techniques alternatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires ». Sont concernés à la fois le désherbage chimique et mécanique. Toutefois, ce fonds d'investissement n'est pas destiné aux entrepreneurs de travaux agricoles, lesquels réalisent

pourtant 20 % des travaux de désherbage en France. Interrogé, le ministère de l'agriculture justifie cette exclusion par le constat que « les matériels les plus vétustes et les moins performants [sont] généralement en possession des exploitants agricoles ». Il a donc été décidé que ce dispositif d'aide au renouvellement des agroéquipements soit dédié uniquement aux agriculteurs et à leurs groupements. En outre, le ministère aurait également avancé des raisons budgétaires ne permettant pas de soutenir les entreprises de travaux agricoles. Or le plan de relance de l'économie, dévoilé par le Gouvernement le 3 septembre 2020 et incluant le plan de relance européen, prévoit d'accompagner les investissements dans le domaine de l'agroéquipement, en allouant 250 millions d'euros, dont 135 millions d'euros de primes à la conversion des matériels anciens et peu performants, dans lesquels s'inscrivent les équipements d'application de produits phytosanitaires. Afin de garantir de « bonnes pratiques phytosanitaires », au regard des enjeux écologiques et sanitaires, il importe d'inclure tous les acteurs y compris les entreprises de travaux agricoles. Aussi, elle lui demande s'il envisage d'accorder une partie de ces fonds additionnels aux entreprises de travaux agricoles, pour qu'elles puissent aussi bénéficier d'accompagnements à la modernisation et à l'équipement de matériel réduisant la pollution aux produits phytosanitaires.

Agriculture

Bénéficiaires de la prime nationale relative à la conversion des agroéquipements

32667. – 6 octobre 2020. – M. Jean-Pierre Cubertafon* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les bénéficiaires de la prime nationale relative à la conversion des agroéquipements. En avril 2020, son ministère avait annoncé la création d'un fonds de modernisation de 30 millions d'euros (fonds France Agrimer), pour moderniser le parc de matériels de pulvérisation des exploitations agricoles, mais avait exclu les entreprises de travaux agricoles du dispositif. Récemment, dans la cadre du plan de relance, son ministère a annoncé la création d'une prime nationale relative à la conversion des agroéquipements dotés par l'État d'un budget de 135 millions d'euros. Comme beaucoup, M. le député se réjouit que l'une des trois priorités retenues dans le plan de relance sur la transition agricole soit l'accélération de la transition agroécologique. Les premières informations données sur cette mesure nationale dans le plan de relance sont claires : réduire la consommation d'intrants et adopter de nouvelles pratiques. Mais quels en seront les bénéficiaires et, plus particulièrement, les entreprises de travaux agricoles le seront-elles pour le compte de leurs clients engagés ? Aujourd'hui, les entreprises de travaux agricoles sont des acteurs incontournables du monde agricole. Elles réalisent par exemple 25 % des travaux de désherbage chimique et mécanique dans sa région. Il est donc essentiel qu'elles puissent moderniser leur parc matériel (pulvérisateurs, bineuses, etc.) et avoir accès à cette mesure nationale d'agroéquipement. Aussi, il souhaite connaître la position de son ministère quant à la question de savoir si les ETA seront bénéficiaires de cette prime.

9192

Agriculture

Renouvellement du parc de pulvérisateurs des entreprises de travaux agricoles

32674. – 6 octobre 2020. – M. Pierre Vatin* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inquiétude des entrepreneurs des territoires des Hauts-de-France concernant le renouvellement du parc de pulvérisateurs des entreprises de travaux agricoles (ETA). Le 9 mai 2020, un fonds de modernisation des matériels de pulvérisation a été mis en place par le Gouvernement (30 millions d'euros). Celui-ci incite les exploitants agricoles à acquérir des matériels de précision permettant d'optimiser les pratiques en réduisant les quantités utilisées, ou des matériels de substitution permettant d'intégrer des pratiques alternatives à l'usage d'intrants. Les entreprises de travaux agricoles n'ont pas pu bénéficier de cette aide à l'investissement. Ces entreprises réalisent néanmoins 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France et leur parc représente un quart des pulvérisateurs français. Le 3 septembre 2020, le Gouvernement a dévoilé un plan de relance économique mentionnant la mise en place d'une nouvelle prime à la conversion des engins pulvérisateurs (135 millions d'euros). C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour inclure les entreprises de travaux agricoles au sein de ce nouveau dispositif national.

Agriculture

Conditions d'éligibilité des ETA au dispositif de prime à la conversion

33271. – 27 octobre 2020. – Mme Sandra Marsaud* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des entreprises de travaux agricoles, dites « ETA » vis-à-vis du plan de relance. En effet, celles-ci s'interrogent sur le périmètre d'éligibilité du dispositif additionnel d'aides au renouvellement et au

développement des agroéquipements. Mobilisées en faveur des politiques de lutte contre le changement climatique, de nombreuses entreprises se tiennent prêtes à accompagner leurs clients engagés dans la réduction et la recherche de solutions alternatives à la consommation d'intrants. Cependant, pour servir au mieux les ambitions de transition écologique portées par le plan de relance, les ETA doivent remettre leurs parcs matériels aux normes. Sur de nombreux territoires, comme en Nouvelle-Aquitaine où elles réalisent plus de 25 % des travaux de désherbage chimique et mécanique, les entreprises de travaux agricoles constituent une part importante du potentiel de transformation des pratiques. C'est pourquoi, à l'instar de l'appel à projets « soutien à la modernisation des outils de production agroécologiques », plusieurs programmes de développement rural sont déjà fléchés à destination des entreprises de travaux agricoles. Aussi, elle souhaiterait obtenir des précisions sur les critères et les conditions d'éligibilité des entreprises de travaux agricoles au dispositif de prime à la conversion prévu dans le plan de relance.

Agriculture

Prime à la conversion des agroéquipements

33473. – 3 novembre 2020. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'éligibilité à une prime nationale relative à la conversion des agroéquipements pour les entreprises de travaux agricoles. En avril 2020, le ministère de l'agriculture avait annoncé la création d'un fonds de modernisation de 30 millions d'euros (fonds France Agrimer) pour moderniser le parc de matériels de pulvérisation des exploitations agricoles mais avait exclu les entreprises de travaux agricoles du dispositif en raison du manque de budget. S'agissant de la création d'une prime nationale relative à la conversion des agroéquipements dotés par l'État d'un budget de 135 millions d'euros, ces mêmes entreprises s'interrogent sur les critères d'éligibilité et sur le type de bénéficiaires. Réduire la consommation d'intrants et adopter de nouvelles pratiques restent des objectifs partagés par ces entreprises de travaux agricoles pour lesquelles il est essentiel de remplacer et moderniser leur parc matériel. Les ETA sont un acteur incontournable de la maîtrise de l'application des produits phytosanitaires et des alternatives à leurs usages et devraient être intégrées dans l'ensemble des dispositifs d'aide au monde agricole. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend adopter de nature à soutenir le mouvement des entrepreneurs de services agricoles, forestiers et ruraux.

Réponse. – La transition agro-écologique figure parmi les priorités du plan de relance et de son volet dédié à l'agriculture. Réussir cette transition agro-écologique implique d'évoluer vers une agriculture moins consommatrice en intrants, en particulier concernant les produits phytosanitaires. Il est donc nécessaire d'encourager les acteurs à moderniser le parc de matériel vieillissant (l'âge moyen des pulvérisateurs des agriculteurs est estimé à environ douze ans) ou à s'équiper en matériel permettant un changement radical de pratiques voire de systèmes de production. Le programme d'aide aux investissements pour l'acquisition de matériels permettant de réduire la dérive et/ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires, ouvert depuis le 29 juillet 2020 et géré par FranceAgriMer, permet d'accompagner les agriculteurs dans la mise en place de zones de non-traitement aux produits phytosanitaires à proximité des lieux d'habitation, instaurées depuis le 1^{er} janvier 2020. Dans ce contexte, et au vu du budget alloué à ce programme d'aide [doté de 30 millions d'euros (M€)], il apparaissait primordial de le cibler sur les agriculteurs ou leurs groupements, afin de garantir un changement de pratiques pérennes, dans la conduite de leur exploitation. De plus, il apparaît que les matériels les plus anciens et les moins performants sont généralement en possession des exploitants agricoles. Toutefois, le plan de relance est apparu comme une opportunité d'amplifier ce soutien à la conversion des agroéquipements vers des modèles permettant de réduire l'usage des intrants. En effet, la crise sanitaire a mis en évidence la nécessité d'assurer la souveraineté alimentaire de la France autour d'un modèle agricole résilient et durable, capable de faire face aux nombreux enjeux écologiques qui concernent ce secteur stratégique (maintien de la biodiversité, gestion et préservation des ressources en eau et de la qualité des sols, adaptation au changement climatique...). C'est pourquoi le volet agricole du plan de relance intègre une prime à la conversion des agroéquipements, dotée de 135 M€. Grâce à ces moyens renforcés, cette aide sera ouverte, à compter du 1^{er} janvier 2021, aux entreprises de travaux agricoles, ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole et aux exploitations des lycées agricoles, en complément des exploitations agricoles classiques. Les demandeurs pourront présenter leurs projets d'achat en 2021 et 2022 et les aides seront accordées au fur et à mesure dans la limite des crédits disponibles. La liste des matériels éligibles concernera notamment des équipements d'application des produits phytosanitaires et d'épandage d'effluents, des équipements de substitution à l'usage de produits phytosanitaires ainsi que des capteurs pour pulvérisateurs. De par ce champ élargi, le plan de relance constitue une nouvelle opportunité pour l'agriculture de réduire plus rapidement l'usage des produits phytosanitaires et d'accélérer la transition vers un modèle agricole durable et résilient.

*Déchets**Mise en œuvre de la loi AGECE concernant l'épandage des boues d'épuration*

33076. – 20 octobre 2020. – **M. Bruno Millienné*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de l'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Celui-ci prévoit la révision au plus tard au 1^{er} juillet 2021 des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables, en vue de leur usage au sol, aux boues d'épuration, afin de prendre en compte, en fonction de l'évolution des connaissances, notamment les métaux lourds, les particules de plastique, les perturbateurs endocriniens, les détergents ou les résidus pharmaceutiques tels que les antibiotiques. Cette révision conduira à l'interdiction de l'usage au sol de ces boues dès lors qu'elles ne respecteront pas les nouveaux référentiels réglementaires et normatifs. M. le député souhaiterait ainsi connaître non seulement la méthode qui sera utilisée pour rédiger les arrêtés du socle commun des référentiels, mais aussi les données scientifiques à partir desquelles les seuils d'innocuité des boues d'épuration seront fixés. Alors que la révision de ces référentiels pourrait conduire à la nécessité d'une mise en conformité de la filière et face à la crainte de certains acteurs de ne plus avoir de débouchés pour leurs stocks, il souhaiterait enfin connaître les délais éventuellement envisagés avant la mise en application de ces arrêtés.

*Déchets**Révision des seuils d'innocuité des matières fertilisantes issues de STEP*

33077. – 20 octobre 2020. – **M. Guy Bricout*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la révision prévue à l'article 86 de la loi AGECE, au plus tard le 1^{er} juillet 2021, des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux matières fertilisantes issues du traitement des eaux issues de stations d'épuration. Il souhaite savoir quelle méthode il compte employer en vue de la rédaction des arrêtés du socle commun des référentiels, et sur quelles données scientifiques il compte fonder la fixation des seuils d'innocuité des différentes matières fertilisantes. Deuxièmement, il lui demande quels délais d'application sont prévus pour la mise en œuvre des arrêtés pour éviter une suspension de l'épandage des boues pendant la période de mise en conformité qui suivra leur publication, suspension qui hypothèquerait sans doute de façon définitive l'avenir de ce mode de traitement pourtant exemplaire en matière d'économie circulaire. Au regard de l'impact de ces mesures dès 2021 sur les emplois non délocalisables fournis par la filière dans les territoires, il souligne donc l'importance d'avoir rapidement une réponse claire sur ces sujets.

Réponse. – L'article 125 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) a habilité le Gouvernement à transposer par ordonnance plusieurs directives européennes relatives aux déchets. Ainsi, l'article 14 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets complète le code rural avec l'article suivant : « Art. L. 255-9-1. - Un décret, pris après consultation de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), fixe les critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, afin de s'assurer que leur mise sur le marché et leur utilisation ne porte pas atteinte à la santé publique, à la santé animale et à l'environnement. » Le décret correspondant est en cours d'élaboration. Il fixera sur la base d'un avis de l'Anses, des teneurs maximales pour les contaminants les plus importants des matières fertilisantes de toute nature et de toute origine, dont les boues d'épuration, afin d'assurer leur innocuité. Il fera l'objet de consultations des parties prenantes au cours des prochaines semaines, et également d'une consultation du public et d'une notification à la Commission européenne au printemps 2021. De plus, l'article 86 de la loi AGECE a ajouté l'article L. 541-38 au code de l'environnement précisant que les normes sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur retour au sol doivent être révisées au plus tard le 1^{er} juillet 2021. Cet article ajoute qu'à compter de la même date, l'usage au sol de ces boues, seules ou en mélanges, brutes ou transformées est interdit dès lors qu'elles ne respectent pas les normes ainsi définies. Par conséquent, le décret susmentionné doit entrer en application avant le 1^{er} juillet 2021 en ce qui concerne les matières fertilisantes contenant des boues. Les consultations à venir permettront de mieux évaluer la faisabilité de cette date butoir et, le cas échéant, de définir les modalités d'une prise en compte progressive des différents critères d'innocuité en fonction de leur importance.

Agriculture

Techniques de mutagenèse dirigée et de mutagenèse aléatoire appliquée et VRTH

33277. – 27 octobre 2020. – **M. Vincent Thiébaud** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les techniques de mutagenèse dirigée et de mutagenèse aléatoire appliquée sur des cultures *in vitro* de cellules végétales. Par décision du 7 février 2020, à la suite de la saisine d'associations et de syndicats, le Conseil d'État a jugé que les organismes obtenus par certaines techniques de mutagenèse se devaient d'être soumis à la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM). Le Gouvernement avait été enjoint de modifier dans un délai de six mois l'article D. 531-2 du code de l'environnement en conséquence afin d'identifier les variétés de plantes agricoles obtenues par mutagenèse et de mieux évaluer les risques liés aux variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides (VRTH). Ces variétés sont en effet dès lors soumises aux évaluations applicables aux OGM. Les ministres de la transition écologique, de la recherche et de l'agriculture ont notifié en mai 2020 à la Commission européenne un projet de décret et deux projets d'arrêtés soumis pour avis au Haut Conseil aux biotechnologies (HCB). Ce projet de décret suscite l'intérêt de nombreux acteurs professionnels et associatifs et il souhaite à ce titre connaître l'état d'avancement de ce dossier.

Réponse. – Dans sa décision du 7 février 2020, le Conseil d'État a, d'une part, confirmé que les techniques de mutagenèse dirigée ou d'édition du génome sont soumises aux dispositions de la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM), et il a, d'autre part, conclu que les techniques de mutagenèse aléatoire *in vitro* sur des cellules de plantes sont également soumises aux obligations imposées aux OGM. Le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement de modifier le code de l'environnement dans un délai de six mois afin de revoir en conséquence la liste des techniques de mutagenèse exemptées. Le Gouvernement a préparé un projet de décret et deux projets d'arrêté afin de répondre aux injonctions du Conseil d'État. Le projet de décret vise à modifier la disposition du code de l'environnement qui liste les techniques de mutagenèse exemptées de la réglementation relative aux OGM, afin de la mettre en conformité avec la décision du Conseil d'État. Les projets d'arrêté visent à lister les variétés qui seront interdites à la commercialisation et à la mise en culture en France faute d'avoir été évaluées et autorisées au titre de la réglementation relative aux OGM et à annuler l'inscription, au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, des variétés obtenues par une technique relevant désormais de la réglementation sur les OGM. Il s'agit de variétés de colza tolérantes aux herbicides. Conformément au code de l'environnement, ces projets de textes ont été soumis au haut conseil des biotechnologies qui a publié son avis le 15 juillet 2020. Les projets ont également été notifiés à la Commission européenne en application de la directive (UE) 2015/1535. La Commission, ainsi que cinq États membres, ont émis des avis circonstanciés qui contestent la compatibilité juridique des projets de texte avec la législation de l'Union européenne. Le Gouvernement analyse les implications juridiques de cette situation. Concernant l'injonction du Conseil d'État de mettre en œuvre un suivi et un encadrement des variétés rendues tolérantes aux herbicides (VTH) qui resteront autorisées du fait qu'elles ne sont pas issues de mutagenèse aléatoire *in vitro*, une habilitation à légiférer par ordonnance a été prévue dans le projet de loi de programmation de la recherche afin de mettre en place les bases législatives nécessaires à la fixation des conditions de traçabilité et d'utilisation des VTH. Ces conditions seront définies sur la base d'expertises en cours.

Enseignement agricole

Plan de revalorisation à appliquer aux enseignants agricoles de catégorie 3

33324. – 27 octobre 2020. – **M. Richard Ramos** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation précaire des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé. En 2019, un plan de revalorisation salariale et de requalification de 1 400 agents sur trois ans a été acté auprès de Bercy. Le projet de loi de finances pour 2020 a adopté un budget de 2,13 millions d'euros pour appliquer ce plan. Malheureusement, la crise épidémique a brutalement stoppé la mise en place de ce plan. Les agents sont pourtant en grande précarité, ce plan adopté doit être mis en place. Il l'alerte ainsi sur ce point et lui demande s'il compte appliquer ce plan dont le budget a été voté il y a un an déjà.

Réponse. – La majorité des mesures du plan d'action en faveur des enseignants classés en catégorie III est d'ores et déjà mise en œuvre comme la possibilité pour les professeurs d'éducation physique et sportive d'accéder par voie de promotion à la catégorie II ou IV (taux de promotion de 15 %), ainsi que l'augmentation de la proportion des concours internes par rapport aux concours externes qui s'est traduite par 47 places offertes à la session 2020 et autant pour la session 2021, associée à une programmation pluriannuelle des concours et à l'ouverture de davantage de disciplines spécifiques à l'enseignement agricole privé. Suite à l'amendement voté dans le cadre de la

loi de finances initiale pour 2020, un amendement gouvernemental au projet de loi de finances pour 2021 a été adopté permettant la modification des dispositions du code rural et de la pêche maritime nécessaire à la mise en œuvre de la mesure de revalorisation des grilles indiciaires des enseignants classés en catégorie III. Les discussions sur le projet de décret en Conseil d'État définissant les modalités de mise en œuvre du plan de requalification en catégories II et IV sur la période 2020-2022 sont en cours. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont mobilisés pour que ces deux mesures soient pleinement effectives dans les meilleurs délais au bénéfice des enseignants concernés, afin de renforcer l'attractivité du métier d'enseignant au sein de l'enseignement technique agricole privé.

Mutualité sociale agricole *CCMSA*

33381. – 27 octobre 2020. – M. **Christophe Jerretie*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action, aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte.

Mutualité sociale agricole *Consolider l'ancrage territorial de la MSA*

33382. – 27 octobre 2020. – Mme **Sylvia Pinel*** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. La crise sanitaire, doublée de la crise économique et sociale, a réaffirmé l'impérieuse nécessité de renforcer l'accessibilité des services publics. Soucieuse de répondre aux attentes des territoires, la MSA a fait le choix de la proximité. Elle compte aujourd'hui 1475 points d'accès et souhaite amplifier ce mouvement en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Toutefois, pour y parvenir, elle a besoin d'un soutien accru de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Dans le cadre des discussions autour de la future COG 2021-2025, elle souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur le besoin de consolider l'ancrage territorial de la MSA, garante de la qualité ainsi que l'efficacité de son action et souhaite savoir si des moyens adéquats seront déployés pour atteindre cet objectif.

Mutualité sociale agricole *Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025*

33383. – 27 octobre 2020. – M. **Xavier Batut*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte.

*Mutualité sociale agricole**Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 CCMSA*

33384. – 27 octobre 2020. – Mme Marie-Ange Magne* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'actuelle négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Aussi, elle souhaite connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025.

*Mutualité sociale agricole**Négociation COG entre la caisse centrale de la MSA et l'État*

33385. – 27 octobre 2020. – Mme Frédérique Meunier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Elle souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte.

9197

*Mutualité sociale agricole**Objectifs et moyens à disposition des 35 caisses de MSA pour la période 2021-2025*

33386. – 27 octobre 2020. – M. Arnaud Viala* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial était bien pris en compte.

*Mutualité sociale agricole**Orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025*

33387. – 27 octobre 2020. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La Mutualité sociale agricole (MSA) est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de

maintenir leurs capacités d'action, aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Elle l'interroge sur les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021- 2025 et souhaite savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte.

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. Le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la MSA. Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle qu'a joué la MSA lors de la crise sanitaire par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés a permis à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. À l'automne 2020, 19 MFS portées par la MSA ont été labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi, le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante -sinon plus- que celle observée au sein du régime général.

Agriculture

Réglementation des OGM suite à la décision du Conseil d'État n° 388649

33475. – 3 novembre 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'introduction non maîtrisée d'organismes génétiquement modifiés face aux réglementations en vigueur. De la volonté de la France et de l'Europe de protéger l'environnement et la santé des consommateurs d'une introduction non maîtrisée d'organismes génétiquement modifiés dans les productions agricoles, le Gouvernement a annoncé en février 2020 son intention de se conformer à la décision du Conseil d'État N° 388649 du 7 février 2020 et de publier un décret confirmant que « les techniques de mutagenèse dirigée et de mutagenèse aléatoire appliquée sur des cultures *in vitro* de cellules végétales produisent des OGM réglementés ». En application de ce décret, le Gouvernement souhaitait interdire la culture et la commercialisation de 96 VrTH de colza CL, par un arrêté qui devrait être publié au plus tard le 7 novembre 2020, le Conseil d'État lui ayant donné 9 mois pour le faire. Mais la date butoir donnée par le Conseil d'État a expiré le 7 août 2020 et le Gouvernement n'a ni publié le décret, ni même réalisé la consultation publique obligatoire d'un minimum de 15 jours précédant sa publication. Aussi, il souhaiterait connaître la feuille de route du Gouvernement concernant la réglementation de ces OGM et notamment les démarches entreprises afin de publier les décrets et arrêtés nécessaires.

Réponse. – Dans sa décision du 7 février 2020, le Conseil d'État a, d'une part, confirmé que les techniques de mutagenèse dirigée ou d'édition du génome sont soumises aux dispositions de la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM), et il a, d'autre part, conclu que les techniques de mutagenèse aléatoire *in vitro* sur des cellules de plantes sont également soumises aux obligations imposées aux OGM. Le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement de modifier le code de l'environnement dans un délai de six mois afin de revoir en conséquence la liste des techniques de mutagenèse exemptées. Le Gouvernement a préparé un projet de décret et deux projets d'arrêté afin de répondre aux injonctions du Conseil d'État. Le projet de décret vise à modifier la disposition du code de l'environnement qui liste les techniques de mutagenèse exemptées de la réglementation relative aux OGM, afin de la mettre en conformité avec la décision du Conseil d'État. Les projets d'arrêté visent à lister les variétés qui seront interdites à la commercialisation et à la mise en culture en France faute d'avoir été évaluées et autorisées au titre de la réglementation relative aux OGM et à annuler l'inscription, au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, des variétés obtenues par une technique

relevant désormais de la réglementation sur les OGM. Il s'agit de variétés de colza tolérantes aux herbicides. Conformément au code de l'environnement, ces projets de textes ont été soumis au haut conseil des biotechnologies qui a publié son avis le 15 juillet 2020. Les projets ont également été notifiés à la Commission européenne en application de la directive (UE) 2015/1535. La Commission, ainsi que cinq États membres, ont émis des avis circonstanciés qui contestent la compatibilité juridique des projets de texte avec la législation de l'Union européenne. Le Gouvernement analyse les implications juridiques de cette situation. Concernant l'injonction du Conseil d'État de mettre en œuvre un suivi et un encadrement des variétés rendues tolérantes aux herbicides (VTH) qui resteront autorisées du fait qu'elles ne sont pas issues de mutagenèse aléatoire *in vitro*, une habilitation à légiférer par ordonnance a été prévue dans le projet de loi de programmation de la recherche afin de mettre en place les bases législatives nécessaires à la fixation des conditions de traçabilité et d'utilisation des VTH. Ces conditions seront définies sur la base d'expertises en cours.

Mutualité sociale agricole

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 de la CCMSA

33582. – 3 novembre 2020. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance des services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action, aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Elle souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte.

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. Le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la MSA. Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. À l'automne 2020, 19 MFS portées par la MSA ont été labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi, le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante -sinon plus- que celle observée au sein du régime général.

ARMÉES

*Politique extérieure**Situation à Hong Kong et conditions d'exportation de certains équipements*

27386. – 10 mars 2020. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation à Hong Kong et les conditions d'exportation de certains équipements français de protection individuelle pour les opérations de maintien de l'ordre. Selon plusieurs articles de presse mais aussi une pétition signée à ce jour par 126 000 personnes et relayée par certains initiateurs des protestations démocratiques à Hong Kong, une entreprise française, Protecop, a obtenu le marché du renouvellement de 3 932 combinaisons tactiques au profit de la force de police de Hong Kong (HKPF) pour un montant de 4,64 millions de dollars. La livraison de ces équipements est prévue pour la fin du mois d'avril 2020. Si l'exportation de ces matériels n'est pas comprise, actuellement, dans la classification établie par l'arrêté du 27 juin 2012, en application de la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, la résolution adoptée par le Parlement européen le 18 juillet 2019 sur la situation à Hong Kong (2019/2732 (RSP)) « invite l'Union, ses États membres et la communauté internationale à œuvrer à la mise en place de mécanismes appropriés de contrôle des exportations pour empêcher la Chine, et en particulier Hong Kong, d'avoir accès aux technologies utilisées pour violer les droits fondamentaux ». Dans une réponse à la question écrite n° 66 995, publiée au *Journal officiel* du 24 août 2010, sur la réglementation des gilets et plaques pare-balles, le ministère de l'intérieur indiquait que « seul le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale est compétent en matière d'autorisation de commerce de matériel de guerre ». Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend procéder à une modification de ces règles, par exemple en considérant que ces combinaisons tactiques peuvent relever des « biens à double usage » devant être soumis aux procédures d'autorisation préalables et de licences d'exportation à destination de pays hors UE, ou bien à une décision de suspension voire d'interdiction de l'exportation de ces matériels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Selon les informations à la disposition du ministère des armées, les équipements concernés seraient des gilets de protection, des paires des manchettes de protection, des paires de protection cuisses et jambières, et des paires de gants, offrant une protection dite « par coups ». Les équipements de protection individuelles (EPI) peuvent ou non relever d'un des régimes de contrôle des exportations. Certains relèvent des matériels de guerre et assimilés (arrêté du 27 juin 2012 modifié), d'autres des biens à double usage (règlement (CE) 428/2009 modifié) et ceux qui ne relèvent pas de ces deux régimes sont libres à l'exportation. Leur classement dépend de plusieurs critères : leur niveau de protection balistique selon la norme internationale NIJ 0101.06 et le fait qu'ils ont été « spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ». Les équipements qui relèvent de l'arrêté du 27 juin 2012 sont notamment ceux qui offrent une protection balistique d'un niveau égal ou supérieur à la norme internationale NIJ III (ML13.d), ou ceux qui offrent une protection contre le risque d'exposition aux substances NRBC (ML7.f). Ceux qui relèvent du règlement (CE) 429/2009 modifié sont ceux qui ne répondent pas à des normes ou des spécifications militaires, ou qui offrent une protection balistique égale ou inférieure au niveau NIJ IIIA (1A005). Selon les éléments communiqués par l'industriel, les équipements concernés par cette exportation ne relèvent d'aucune de ces deux réglementations. L'article 4 du règlement (CE) 428/2009 sur l'exportation des biens à double-usage permet par ailleurs de soumettre certains biens non listés à autorisation d'exportation dans des cas limités (biens pouvant être détournés dans le cadre d'un programme d'armes de destruction massive ou pour une utilisation finale militaire dans un pays sous embargo -clause « attrape-tout), mais ne paraît pas applicable dans ce cas. Par ailleurs, l'article 8 du règlement qui permet de prendre des mesures visant des biens pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme, ne concerne pas les EPI. En outre, les équipements défensifs de type « pare-coups » ne sont pas définis comme une technologie portant atteinte aux droits de l'homme au titre du règlement 2019/125 du 16 janvier 2019. En tout état de cause, si le contrôle des exportations d'équipements « pare-balles » était élargi au EPI, au titre du règlement (CE) 428/2009 ou au titre du règlement 2019/125 des discussions internationales seraient nécessaires dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar ou *a minima* au sein de l'Union européenne.

COMPTES PUBLICS

*Commerce et artisanat**Buralistes frontaliers*

30337. – 16 juin 2020. – M. **Christophe Naegelen** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences du confinement sur les buralistes frontaliers et les ventes de tabac. Pendant toute la période du confinement, alors que toutes les frontières limitrophes étaient fermées, les buralistes du département des Vosges et de l'Est en particulier, considérés comme buralistes frontaliers, ont vu leurs ventes de tabac exploser. Les buralistes frontaliers français ont simplement servi les fumeurs qui vont d'habitude se ravitailler chez les voisins européens. En dehors du tabac, ces commerces ont par ailleurs énormément perdu de chiffre d'affaires sur d'autres activités comme les jeux de la Française des jeux et du Pari mutuel urbain, la confiserie, les cadeaux, etc. Alors que la réouverture des frontières est prévue prochainement, dès la fin du mois de mai 2020, les ventes de tabac ont de nouveau baissé. C'est pourquoi il lui demande de lui communiquer le montant des recettes supplémentaires engendrées par la vente des produits du tabac chez les buralistes français pendant la durée du confinement. En effet cela permettrait d'estimer les pertes de recettes fiscales que subit l'État français lorsque les Français achètent leur tabac hors des frontières du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela passe par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, qui s'est achevée au 1^{er} novembre 2020. Il en résulte un accroissement du différentiel de prix avec nos partenaires européens, notamment avec les pays limitrophes. Ainsi avec l'Allemagne et le Luxembourg le différentiel de prix est respectivement de +36 % et +45 %. Pendant le confinement du printemps 2020, le Gouvernement a maintenu les débits de tabac ouverts, confirmant ainsi leur mission de commerçants de proximité. Dans des conditions difficiles, 90 % du réseau des 24 000 débitants a fonctionné au prix d'un aménagement des horaires d'ouverture. Cette période d'interruption générale d'activité a permis de constater chez certains débitants une hausse significative du chiffre d'affaires liée aux ventes de tabac, notamment en zone frontalière, en conséquence de la fermeture des frontières. Il a ainsi été observé en Moselle une hausse des ventes de tabacs en volume de +43 % en avril 2020 et de +14 % en mai 2020 par rapport à la même période en 2019. Le chiffre d'affaires a ainsi augmenté de +61 % en avril 2020 (chiffre d'affaires de 16 309 451 €) par rapport à avril 2019 (chiffre d'affaires de 10 125 514 €), et de +29 % en mai 2020 par rapport à mai 2019. En revanche, il semble délicat de communiquer le chiffre d'affaires de la vente de tabac pour les communes de Sarreguemines, Forbach et Thionville. La publication de telles données, dont il pourrait être aisément déduit la rémunération des buralistes concernés en raison de leur nombre réduit dans ces villes, pourrait en effet constituer une atteinte au droit des affaires. Afin de lutter davantage contre le phénomène d'achats transfrontaliers de produits du tabac, j'ai souhaité que, dès ma prise de fonctions, de nouvelles mesures soient rapidement adoptées. À cet effet, la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 modifie, à son article 51, les seuils de présomption de détention par les particuliers de tabacs manufacturés à des fins commerciales, prévus à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils sont désormais abaissés à deux-cent cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux-cent cinquante grammes de tabac à fumer. Par cette mesure, le Gouvernement entend peser dans les négociations européennes afin d'introduire, dans le cadre de la révision prochaine de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres et d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs. D'ores et déjà, les efforts déployés par le Gouvernement afin de faire entendre ces arguments commencent à porter leurs fruits. A l'occasion de la publication le 10 février 2020 de son évaluation de l'efficacité de la directive 2011/64/UE, la Commission européenne a ainsi rappelé que celle-ci visait à « garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et, dans le même temps, un niveau élevé de protection de la santé, ainsi qu'à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et contre les achats transfrontaliers illégaux. » Elle a néanmoins déclaré que « l'impact de la directive sur la santé publique » avait été « modéré » et que « le niveau du commerce illicite des cigarettes et du tabac fine coupe » demeurerait « un défi sur les plans du contrôle de l'application, de la perte de recettes et de l'impact sur la prévalence du tabagisme ». Selon la Commission européenne, « il est nécessaire d'adopter une approche plus globale, tenant compte de tous les aspects de la lutte contre le tabagisme, y compris la santé publique, la fiscalité, la lutte contre le commerce illicite et les préoccupations environnementales ». Fort de cette position, le Gouvernement continuera de plaider pour une harmonisation des règles fiscales applicables aux produits du tabac auprès de ses partenaires européens au cours des prochains mois. Par ailleurs, la lutte contre les trafics de tabacs est une priorité absolue pour les services douaniers. Les nombreux contrôles menés par ces derniers s'inscrivent dans le plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac décidé en 2018. Celui-ci a conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur

l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières et dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie sont ainsi proposées localement au préfet de région. Ces efforts sont bien évidemment maintenus en 2020 et mobilisent pleinement les effectifs douaniers, notamment depuis le 1^{er} août, date d'application des nouveaux seuils prévus par l'article 575 I du CGI. Enfin, un nouveau « plan tabacs 2020 – 2021 » visant à lutter contre les trafics de cigarettes a été mis en place par les services douaniers. Il vient renforcer l'action de la douane en matière de renseignement, de ciblage des contrôles et de coopération interministérielle. Pour mémoire, ce sont plus de 360 tonnes de tabac de contrebande qui ont été saisies par les douanes en 2019 sur tout le territoire national, soit une augmentation de 49 % par rapport à l'année précédente.

Tourisme et loisirs

Revalorisation des subventions aux activités sociales et culturelles

31022. – 7 juillet 2020. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la revalorisation des subventions aux activités sociales et culturelles. En effet les associations du tourisme social et solidaire sont de véritables actrices de la vie associative locale et nationale. Elles sont impliquées fortement sur toutes les questions liées aux loisirs, à la culture, au sport. Elles savent proposer des activités, des séjours dans tout le pays comme à l'étranger. Or elles sont impactées fortement par la situation sanitaire actuelle. Afin que cette crise sanitaire ne se transforme pas en crise sociale et économique, il conviendrait que les salariés du pays et leur famille puissent bénéficier de moyens de reprendre des forces physiques et psychologiques. Ces associations auraient donc une forte utilité en l'espèce. Elle l'interroge donc sur l'opportunité d'une revalorisation basée sur 3 % de la masse salariale, pour toutes les entreprises, pour les subventions aux ASC. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les associations, quel que soit leur objet, ont été largement soutenues cette année afin de les aider à faire face à la crise sanitaire. Elles sont tout d'abord éligibles aux différents dispositifs de soutien transversaux : Fonds de solidarité, activité partielle, exonérations. Par ailleurs, plusieurs mesures spécifiques ont été prises. S'agissant du champ associatif particulier auquel il est fait référence, le dispositif « vacances apprenantes » a bénéficié aux associations de tourisme social et solidaire. 50 M€ de crédits nouveaux ont été ouverts à ce titre en loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 sur le programme 163 « Jeunesse et vie associative ». Par ailleurs, dans la loi de finances rectificative du 30 novembre 2020, outre la dotation additionnelle de 5 M€ prévue au bénéfice du Fond pour le développement de la vie associative, il est prévu la mise en place d'un fonds au bénéfice des associations intervenant dans le tourisme social ou les classes vertes à hauteur de 15 M€. Cette préoccupation est donc partagée par le Gouvernement, et pleinement prise en compte dans les choix d'orientations budgétaires proposés au Parlement.

9202

CULTURE

Impôt sur le revenu

Crédits d'impôt culturels

8953. – 5 juin 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la refonte des crédits d'impôts dans le secteur culturel. En effet, le pays s'est doté d'un modèle de financement qui fonde l'exception culturelle française. C'est une chance et une responsabilité de préserver ces effets de levier qui permettent un soutien à la création, à la production et au rayonnement culturel de la France. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2018, le Gouvernement a annoncé une refonte générale du crédit d'impôt culture. Il souhaite ainsi connaître la feuille de route du Gouvernement en matière de crédit d'impôt culturel, et aussi savoir si un crédit d'impôt théâtre pouvait être créé, car le théâtre est la seule activité culturelle de création à ne pas disposer d'un tel dispositif attractif. Un crédit d'impôt théâtre permettrait ainsi de préserver la diversité de l'offre de création du théâtre privé dans un contexte difficile pour le secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 220 quindecies du code général des impôts, les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés. L'article 37 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a étendu ce crédit d'impôt au théâtre en reprenant les mêmes

critères d'éligibilité exigés pour les spectacles musicaux et de variétés. L'extension d'un dispositif s'appliquant uniquement aux spectacles musicaux et aux spectacles de variétés n'est pas pertinente, car les paramètres d'éligibilité à ce dispositif ne sont pas adaptés au théâtre. Ainsi, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, le Gouvernement a présenté un amendement permettant de créer un crédit d'impôt spécifique, codifié à l'article 220 *sexdecies* du code général des impôts, visant à encourager les représentations théâtrales d'œuvres dramatiques. Il permettra de soutenir les entreprises du secteur dans la production de projets s'appuyant sur des professionnels et mobilisant de nombreux artistes.

Impôt sur les sociétés

Encadrement du mécénat d'entreprise

15686. – 1^{er} janvier 2019. – **M. Patrice Anato*** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'encadrement du mécénat d'entreprise. On estime en 2017 que près de 68 390 entreprises utilisent les dispositifs de la Loi relative au mécénat, aux associations et aux fondations du 1^{er} août 2003 dite loi Aillagon. Ces dispositifs fiscaux ont permis au mécénat de trouver sa place dans les entreprises françaises. En 15 ans, le nombre d'entreprises qui y ont recours a décuplé. À titre de comparaison, seules 6 500 entreprises y avaient recours en 2005. Ce dispositif fiscal qui est l'un des plus avantageux au monde permet de favoriser le financement de la culture, du social, du sport, de l'éducation et de l'environnement en permettant aux entreprises de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant de leur don et de pouvoir recevoir des contreparties de la part de l'organisme bénéficiaire dans la limite de 25 % du don. Alors qu'elle était évaluée à 75 millions d'euros lors du vote de la loi Aillagon, cette mesure représente aujourd'hui 900 millions d'euros de manque à gagner pour les finances publiques alors même que l'État n'est pas en mesure d'en contrôler les effets. Dans un rapport publié à la fin du mois de novembre 2018, la Cour des comptes s'était inquiétée que le suivi de la mise en œuvre et des bénéfices du mécénat par l'État soit insuffisante et que la mesure profite largement à un tout petit nombre d'entreprises (44 % de la dépense fiscale correspond à 24 entreprises). Elle formule ainsi le souhait d'un meilleur encadrement législatif de ce régime fiscal dérogatoire. Le mécénat d'entreprise est très utile et permet à de nombreuses associations d'exister et de se développer en France tout en finançant des causes qui sont d'intérêt général, toutefois au vu du manque à gagner estimé il lui demande de préciser la position du Gouvernement à ce sujet et les mesures qui pourraient être entreprises pour clarifier le cadre du mécénat d'entreprise.

Entreprises

La loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat et son évolution

16789. – 12 février 2019. – **Mme Sophie Mette*** interroge **M. le ministre de la culture** sur La loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat. La loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, dite « loi Aillagon » vient de fêter ses 15 ans. Il est important de préciser que cette loi porte sur le mécénat en faveur de toutes les causes d'intérêt général, et ne porte donc pas uniquement sur le mécénat culturel. Cependant, depuis quinze ans, le mécénat des entreprises a beaucoup évolué. Il est devenu plus complexe à appréhender qu'au moment de l'adoption de la loi. Ainsi, le caractère très incitatif des mesures fiscales instaurées par la « loi Aillagon » et la forte progression du nombre d'entreprises y ayant recours ont contribué à une multiplication du montant de la dépense fiscale représentant aujourd'hui 900 M d'euros. De même, l'essor récent de fondations d'art contemporain conduit à s'interroger sur la prise en compte des retombées médiatiques de leurs actions en termes d'image et de notoriété. Or si, lors de l'étude du PLF pour 2019, l'Assemblée a adopté deux amendements visant à plus de transparence et à développer le mécénat dans les TPE, certaines difficultés restent apparentes comme l'indique le rapport de la Cour des comptes du 28 novembre 2018. En effet, ce rapport indique que l'État doit se montrer plus actif, en centrant son action autour de trois priorités : mieux connaître, mieux évaluer et mieux contrôler. À cette fin, elle souhaiterait connaître ses premières hypothèses de réflexions afin de faire évoluer, avec prudence, cette loi et la dépense publique afférente sans pour autant remettre en cause le principe de soutien publique au mécénat des entreprises, ni démolir le caractère très positif, social et incitatif de celle-ci.

Réponse. – Le rapport de la Cour des comptes intitulé « Le soutien public au mécénat d'entreprises » et les débats parlementaires préparatoires à la loi de finances pour 2019, ont ouvert des pistes de réflexion sur les évolutions possibles des dispositions relatives au mécénat des entreprises. Il s'agit de mieux encadrer l'application et de contenir la dépense fiscale afférente (900 M€ en 2017) : baisse du taux de la réduction d'impôt, plafonnement en valeur absolue du montant soit des dons soit de la réduction d'impôt, encadrement plus strict des contreparties accordées aux mécènes, encadrement du mécénat de compétence. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2020, un groupe de travail a été mis en place par la Commission des finances, de l'économie

générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, associant la Commission des affaires culturelles et de l'éducation, en vue de mieux évaluer les pistes évoquées. Afin de mieux répondre aux questions qui devaient lui être posées dans le cadre de ce groupe de travail, le ministère de la culture a lui-même auditionné une dizaine d'entreprises et de fondations pour connaître leurs positions sur les évolutions à l'étude. Conscient de la nécessité de contenir la dépense fiscale en période de forte tension budgétaire, le ministère de la culture avait néanmoins clairement exprimé son souci que ne soit pas introduite, dans le cadre de la loi de finances pour 2020, de modification majeure dans un dispositif qui a fait ses preuves et qui fait l'objet d'une très bonne appropriation par les différents acteurs dans tous les domaines d'intérêt général. Alors qu'une franchise de 10 000 euros avait été mise en place dans le cadre de la loi de finances pour 2019 pour favoriser le développement du mécénat des petites entreprises, il importait que les évolutions envisagées soient ciblées, avec mesure, sur les principaux contributeurs (en 2016, 44 % de la dépense fiscale mécénat ont bénéficié à 24 entreprises) et n'affectent pas l'ensemble du tissu économique au sein duquel des marges de progression importantes existent pour le mécénat culturel. S'agissant de la nécessité pour l'État de mieux connaître, évaluer et contrôler les évolutions du mécénat, le ministère de la culture souligne l'avancée que constitue l'obligation déclarative introduite par la loi de finances pour 2019, qui devrait notamment permettre de connaître de manière précise la distribution du mécénat des entreprises entre les différents secteurs d'intérêt général. Il rappelle aussi que, depuis la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dont il a porté l'élaboration, il a, comme le souligne le rapport de la Cour des comptes, préfiguré une action plus large de l'État, en créant en son sein dès 2003 un service spécialisé d'information, d'observation et de conseil, la mission du mécénat, et en favorisant le développement de bonnes pratiques dans les établissements sous sa tutelle et les organismes culturels qu'il subventionne, par la publication, en 2014, d'une « Charte du mécénat culturel », mise à jour en 2017 et en 2020.

Enseignements artistiques

Statut des enseignants des écoles nationales supérieures d'art

19524. – 14 mai 2019. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent actuellement les écoles nationales supérieures d'art. Depuis janvier 2019, les professeurs des sept écoles nationales supérieures d'art de région (Bourges, Limoges, Dijon, Nancy, Villa Arson, Paris-Cergy et Arles) ont entamé un mouvement de blocage des évaluations pédagogiques et des conseils d'administration de leurs écoles. Ils menacent maintenant de bloquer la tenue des concours d'entrée de leurs écoles. Un préavis de grève reconductible a été déposé à partir de la date du 1^{er} avril 2019 sur les dates des concours. La raison de ce mouvement est le refus par le ministère de l'économie et des finances d'une nouvelle grille salariale négociée depuis 2014 entre les organisations syndicales et le ministère de la Culture (Direction générale de la création artistique et secrétariat général) et validée en CTM (comité technique ministériel) en 2017. Cette négociation visait à corriger les insuffisances et les dysfonctionnements d'un statut resté inchangé depuis 2002 malgré la forte évolution des métiers d'enseignants depuis la mise en place du processus de Bologne qui a fait entrer les établissements dans l'enseignement supérieur. Le corps des professeurs d'école nationale supérieure d'art (PEN) est devenu un corps de seconde carrière (entrée dans le corps à 42 ans, moyenne d'âge du corps de 57 ans) dans lequel l'immense majorité des enseignants voient leur progression salariale bloquée à mi-parcours du fait des taux de promotions trop réduits. Mme la députée tient à souligner que le coût de cette mesure reste modeste, de l'ordre de 200 000 euros. Les enseignants des écoles supérieures d'art font valoir que la réforme de l'enseignement supérieur a démultiplié depuis 10 ans leurs tâches pédagogiques, administratives et leurs activités de recherche, alors que leurs statuts n'ont pas été revalorisés à la hauteur de ceux de l'enseignement supérieur. Aussi, elle souhaiterait savoir si le ministère entend renégocier le statut des enseignants des écoles supérieures d'art afin que leurs fonctions soient revalorisées à leur juste mesure.

Réponse. – La rénovation de la carrière et des rémunérations des professeurs des écoles nationales supérieures d'art a bien été engagée à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2020-61 du 28 janvier 2020 qui a modifié le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art. La réforme poursuit deux objectifs principaux. D'une part, l'actualisation des missions des professeurs afin que ces derniers soient dotés d'un statut qui tienne davantage compte du niveau de l'enseignement qu'ils dispensent, en valorisant notamment les missions de recherche qu'ils sont susceptibles d'exercer. Des travaux complémentaires sont actuellement en cours sur ce point. D'autre part, la mise en œuvre de la revalorisation de la grille indiciaire associée à l'évolution du décret statutaire. Cette réforme vise également à fluidifier les parcours de carrière et améliorer les conditions d'accès aux rémunérations supérieures. Les dispositions relatives aux rémunérations rétroagissent au 1^{er} janvier 2017. Les membres du corps ont ainsi bénéficié de rappels de rémunération à compter de cette date, mis en paye en juin 2020.

*Personnes handicapées**Accès des personnes à mobilité réduite aux monuments historiques*

26753. – 18 février 2020. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés d'accès à certains monuments historiques du patrimoine national pour les personnes à mobilité réduite. En effet, malgré la loi imposant à tous les établissements recevant du public de permettre un accès aux personnes en situation de handicap, certains monuments classés, comme le Château de Chambord, font encore exception. Des contraintes logistiques, techniques et esthétiques sont souvent mises en avant pour ajourner ces aménagements, privant ainsi le public handicapé d'une part importante de la visite. Consciente des facteurs architecturaux et historiques indiscutablement liés à de tels édifices, consciente également des efforts entrepris par de nombreux sites pour adapter certains de leurs espaces, elle souhaiterait savoir comment accompagner davantage la nécessaire mise en accessibilité des monuments historiques, dans le respect du patrimoine, afin de ne pas priver une partie de la population de l'accès à la culture. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la culture a participé à l'élaboration de la réglementation sur l'accessibilité aux personnes en situation de handicap. Des dérogations aux règles d'accessibilité peuvent être accordées en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public protégé au titre des monuments historiques. Lorsque l'établissement remplit une mission de service public, la dérogation ne peut être accordée que si une mesure de substitution est prévue (Article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation). Pour mémoire, les établissements recevant du public qui ne répondaient pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité ont eu l'obligation d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée (Article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation). Le ministère de la culture a été vigilant à ce que l'ensemble des établissements relevant de sa tutelle, de ses services à compétence nationale et déconcentrés, concernés par cette obligation, y répondent. Un suivi de l'avancement des Ad'AP (agenda d'accessibilité programmée) est réalisé par le secrétariat général (bureau de la politique immobilière à la sous-direction des affaires immobilières et générales). En 2015, le coût prévisionnel total des travaux programmés s'élevait à plus de 138 M€ (programmes 131, 175, 224 et 334). L'Ad'AP du domaine national de Chambord a été approuvé par le préfet du Loir-et-Cher le 23 novembre 2015, après un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 novembre 2015. Le domaine national de Chambord a obtenu deux dérogations dans le cadre de son Ad'AP : la première pour l'installation d'un ascenseur desservant tous les niveaux (conservation du monument historique). La mesure compensatoire est l'Histopad adapté access (2015) ; la seconde pour l'accès à l'église Saint-Louis : la pose d'une rampe pérenne étant techniquement impossible, la mesure compensatoire est l'installation d'une rampe temporaire lors d'événements. Les travaux programmés ont été finalisés fin 2019. Parmi les opérations menées depuis 2015, peuvent être cités : l'installation de deux plateformes élévatrices afin de pouvoir accéder au café d'Orléans, à la salle des carrosses et aux salles du dépôt lapidaire (Communs d'Orléans) ; la création d'une rampe au rez-de-chaussée du donjon donnant accès aux cuisines du Marquis de Polignac ; la pose de bandes podotactiles sur les paliers et de mains courantes près des escaliers ; l'adaptation de l'intégralité des banques d'accueil et de vente via l'ajout de tablettes à hauteur adaptée ; l'accessibilité des blocs sanitaires hommes et femmes du château et de la halle d'accueil ; le remplacement des grilles de sol en fonte (avaloir) présentes dans les allées pour les mettre aux normes PMR (réduction des espacements pour éviter que les cannes ne se bloquent dedans) ; la commande d'une étude à l'architecte en chef des Monuments historiques pour améliorer l'accès des jardins à la française depuis la porte nord du donjon. En complément, différents projets ont été mis en place pour favoriser la découverte de Chambord par les personnes à mobilité réduite : salle audiovisuelle accessible : un film de 20 mn sur l'architecture et l'histoire de Chambord, sous-titré en cinq langues (français, anglais, allemand, espagnol et italien), est diffusé en continu dans une salle du rez-de-chaussée ; des services dédiés : le visiteur en situation de handicap bénéficie de la gratuité pour lui et son accompagnateur, en visite libre. Des fauteuils roulants ou des poussettes sont disponibles à l'accueil du château et les sanitaires sont adaptés aux personnes handicapées ; des bancs ont été installés dans les jardins et la cour du château. En 2014, les allées ont été améliorées pour le confort de la promenade. Les nouveaux restaurants sont équipés de sanitaires adaptés et l'hôtel est mis aux normes depuis 2017. Des voiturettes électriques sont disponibles à la location pour profiter des abords du château sans effort. Les chiens accompagnant les personnes en situation de handicap sont admis dans l'enceinte du monument. Cet exemple démontre l'ensemble des dispositions qui peuvent être prises dans un monument historique ouvert au public pour en améliorer l'accessibilité dans le respect des dispositions architecturales. Depuis 2011, le prix « Patrimoines pour tous » distingue une démarche remarquable en matière d'accessibilité généralisée pour les personnes en situation de handicap moteur, visuel, auditif et mental, valorise les réalisations les plus novatrices dans le domaine des offres

culturelles tournées vers une plus grande autonomie des personnes handicapées et met en perspective l'ambition de l'accessibilité universelle. Ce prix annuel récompense des établissements patrimoniaux nationaux ou relevant des collectivités territoriales qui ont mis en place une politique d'accessibilité généralisée de qualité et ayant valeur d'exemple en faveur des personnes en situation de handicap. Outil important au service des orientations définies par le Comité Interministériel du Handicap présidé par le Premier ministre, le prix « Patrimoines pour tous » s'inscrit pleinement dans la lutte conduite par le ministère de la culture contre toutes les formes de discrimination. Depuis sa création en 2011, ce prix a distingué 35 établissements patrimoniaux. Soutenu par le ministère de la culture, le site www.accessibilite-patrimoine.fr - L'accessibilité pour tous dans le cadre bâti, est réalisé par l'École de design Nantes Atlantique. Il présente des travaux, des réflexions, des réalisations concrètes autour de l'accessibilité du cadre bâti ancien protégé, à l'échelle mondiale.

Audiovisuel et communication

Situations des télévisions locales durant le covid-19

27994. – 7 avril 2020. – M. Stéphane Viry* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les télévisions locales. Depuis le début de la crise sanitaire, elles ont mis en place des mesures leur permettant d'assurer à la fois leur mission d'information, de cohésion et de prévention de la population, en particulier auprès des plus fragiles, notamment en diffusant les *spots* du ministère de la santé, mais aussi de préservation de leurs équipes. Pour certaines de ces entreprises, les revenus publicitaires représentent une part très importante de leur chiffre d'affaires. Elles sont à l'issue de la première semaine de confinement pleinement impactées par la baisse immédiate et sans rattrapage possible de leurs revenus publicitaires locaux. Elles craignent un impact dévastateur sur l'équilibre financier déjà très précaire des télévisions locales et la disparition pure et simple de quelques-unes. Cette situation est d'autant plus difficile que de nombreuses télévisions locales maintiennent en activité une bonne partie de leur personnel, notamment leurs rédactions, afin de répondre au besoin vital d'information dans les territoires où elles diffusent. Aussi, il demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions à leur égard, notamment afin d'annuler les charges sociales des télévisions locales pendant toute la durée du confinement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9206

Audiovisuel et communication

Mesures de soutien aux télévisions locales

28832. – 28 avril 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des télévisions locales frappées de plein fouet par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19. En effet, depuis le début de la crise sanitaire, les télévisions locales ont mis en place des mesures leur permettant d'assurer à la fois leur mission d'information, de cohésion et de prévention de la population, en particulier la plus fragile, notamment en diffusant les *spots* du ministère de la santé, mais aussi la préservation de leurs équipes. Ces télévisions de proximité représentent environ 60 entreprises. Elles embauchent environ 300 journalistes et 300 salariés pour un chiffre d'affaires d'environ 90 millions d'euros, y compris les chaînes ultramarines. Elles constituent un secteur fragile, comme de nombreux médias de petite taille, et s'adressent à un public géographiquement limité. Elles redoutent un impact dévastateur sur l'équilibre financier déjà très précaire du secteur et la disparition pure et simple de quelques télévisions. À ce jour, les pertes du seul chiffre d'affaires publicitaire représentent plus de 2 millions d'euros. Aussi, les télévisions locales proposent à M. le ministre d'étudier plusieurs pistes afin de venir secourir le secteur. Concernant les revenus publicitaires, lesquels représentent pour une partie du secteur le premier revenu, elles souhaitent que le Gouvernement étudie la possibilité de maintenir ces recettes. Elles soutiennent la proposition d'un crédit d'impôts pour les dépenses de communication mais cette mesure aura un impact beaucoup plus faible sur leur secteur, par rapport à des grands groupes de communication. Leurs annonceurs locaux sont en effet essentiellement des TPE-PME de proximité qui souffriront, comme elles, pour affronter la crise et maintenir un équilibre financier. L'impact serait bien sûr plus important si cette mesure de crédit d'impôt était prioritairement dirigée vers les investissements dans les médias locaux. Elles lui demandent d'étudier d'autres pistes, notamment celle de l'exonération des charges sociales. Elles ont déjà envoyé un courrier allant dans ce sens au ministère de l'économie. Concernant les contrats d'objectifs et de moyens (COM) signés avec les collectivités territoriales, les télévisions locales demandent que tous ces COM soient exceptionnellement, pendant les deux prochaines années, automatiquement assujettis à 0 % et exonérés de la taxe sur les salaires. Certains de ces COM sont en effet toujours taxés à hauteur de 10 %, alors qu'il s'agit d'une subvention sans contreparties de la part de la collectivité. L'exonération pendant deux ans de la taxe sur les salaires allégera la charge sur le secteur et lui permettra de finaliser ce chantier ouvert depuis de nombreuses années. Enfin,

la diffusion hertzienne représente un coût important pour les télévisions locales. En même temps, elle a montré lors de cette crise sanitaire toute sa pertinence tant que le territoire ne sera pas totalement couvert d'une infrastructure très haut-débit. Elles sollicitent par conséquent un fonds d'aide exceptionnel permettant de financer ces coûts de diffusion pour 2020 et 2021, afin de soutenir la filière, diffusion qui représente un montant annuel de 4 millions euros pour l'ensemble des télévisions locales. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend mettre en œuvre au profit des télévisions locales afin qu'elles puissent surmonter la crise économique du covid-19.

Audiovisuel et communication

Télévisions locales et covid-19

28835. – 28 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les télévisions locales depuis la crise sanitaire due au covid-19. Les télévisions locales, qui représentent en France 60 entreprises, 300 journalistes et 300 salariés, pour un chiffre d'affaire d'environ 90 millions d'euros, ont mis en place des mesures leur permettant d'assurer leur mission d'information, de cohésion et de prévention de la population, tout en préservant leurs équipes. L'équilibre financier des télévisions locales, déjà précaire, comme de nombreux médias de petite taille qui s'adressent à un public géographiquement limité, est menacé par la crise sanitaire actuelle. Les pertes du chiffre d'affaires publicitaire s'élèvent à ce jour à 2 millions d'euros. Les revenus publicitaires représentent pour une partie du secteur le premier revenu et proviennent d'annonceurs locaux, essentiellement des TPE-PME de proximité qui rencontrent également des difficultés pour affronter la crise et maintenir leur équilibre financier. De plus, la diffusion hertzienne qui montre toute sa pertinence lors de cette crise sanitaire, alors que le territoire n'est pas totalement couvert d'une infrastructure haut-débit, représente un coût important s'élevant à 4 millions d'euros pour l'ensemble des télévisions locales. Il lui demande en conséquences d'étudier la possibilité d'attribuer un fond d'aide exceptionnel permettant de financer ces coûts de diffusion pour les années 2020-2021 afin de soutenir la filière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9207

Audiovisuel et communication

Avenir des radios indépendantes suite à la crise sanitaire du covid-19

29109. – 5 mai 2020. – **M. Yannick Haury*** appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur l'avenir des radios indépendantes suite à la crise sanitaire liée au covid-19. Les radios indépendantes, telles que Hit West, font face à d'importantes difficultés économiques malgré des audiences croissantes depuis le début du confinement. Ces difficultés viennent du fait que leur chiffre d'affaires, majoritairement issu de la publicité, a été divisé par deux en mars 2020 et a diminué de plus de 90 % en avril 2020. Cette chute devrait se poursuivre en mai 2020. Face à cette crise et pour ne pas disparaître, les radios indépendantes souhaitent bénéficier d'un accompagnement économique par l'État, avec notamment l'annulation des charges pour le secteur radiophonique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Audiovisuel et communication

Crise du covid-19 : mesures de soutien aux radios locales indépendantes

29110. – 5 mai 2020. – **Mme Marine Le Pen*** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la crise du covid-19 pour les radios locales indépendantes. Malgré les efforts qu'elles ont entrepris afin de maintenir leurs émissions et ainsi assurer leur mission d'information mais aussi de proximité avec les habitants des territoires, celles-ci ont en effet souvent vu leurs recettes publicitaires s'effondrer depuis la mise en œuvre du confinement de la population. À l'issue de la crise sanitaire, la plupart de ces radios seront menacées de disparition, bien qu'un certain nombre d'entre elles aient pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place par l'État et les collectivités locales. Afin de maintenir la pluralité de l'offre radiophonique, aussi bien en termes de couverture des territoires que de diversité thématique et musicale, il convient dès aujourd'hui d'envisager les dispositions qui permettront aux radios locales indépendantes de poursuivre leur activité. Elle souhaite donc savoir si l'annulation des charges pour les entreprises du secteur, l'instauration d'un crédit d'impôts pour les annonceurs, celle d'un crédit d'impôt spécifique « diffusion hertzienne- *broadcast* » limité dans le temps ou toute autre mesure ciblée pourraient être décidées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Audiovisuel et communication**Mesures à destination des radios indépendantes*

29320. – 12 mai 2020. – M. Gérard Cherpion* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le soutien à apporter aux radios indépendantes. Depuis le début de la crise sanitaire, ce secteur a mis en place des mesures lui permettant d'assurer à la fois une mission d'information, de cohésion et de prévention de la population. Pour certaines de ces entreprises, les revenus publicitaires représentent une part très importante de leur chiffre d'affaires. Elles sont pleinement impactées par la baisse immédiate et sans rattrapage possible de leurs revenus publicitaires locaux. Elles craignent un impact dévastateur sur leur équilibre financier, parfois très précaire, et la disparition pure et simple de quelques-unes. Cette situation est d'autant plus difficile que de nombreuses radios indépendantes maintiennent en activité une partie de leur personnel afin de répondre au besoin vital d'information dans les territoires où elles diffusent. Aussi, il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre à leur égard. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Audiovisuel et communication**Mesures à destination des télévisions locales*

29321. – 12 mai 2020. – M. Gérard Cherpion* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le soutien à apporter aux télévisions locales. Depuis le début de la crise sanitaire, ce secteur a mis en place des mesures lui permettant d'assurer à la fois une mission d'information, de cohésion et de prévention de la population. Pour certaines de ces entreprises, les revenus publicitaires représentent une part très importante de leur chiffre d'affaires. Elles sont pleinement impactées par la baisse immédiate et sans rattrapage possible de leurs revenus publicitaires locaux. Elles craignent un impact dévastateur sur leur équilibre financier, parfois très précaire, et la disparition pure et simple de quelques-unes. Cette situation est d'autant plus difficile que de nombreuses télévisions locales maintiennent en activité une partie de leur personnel afin de répondre au besoin vital d'information dans les territoires où elles diffusent. Aussi, il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre à leur égard. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Audiovisuel et communication**Plan de sauvegarde des radios locales*

29322. – 12 mai 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des radios locales frappées de plein fouet par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19. En effet, depuis le début de la crise sanitaire, les radios locales ont choisi de maintenir leurs émissions pour assurer leur mission d'information et leur présence locale. Or, alors même que leurs audiences connaissent une croissance positive, leurs recettes, issues principalement de la publicité, se sont effondrées ces dernières semaines, soit - 50 % en mars et - 90 % en avril 2020. Aussi, alors que leur survie est en jeu, les radios locales proposent à M. le ministre d'envisager plusieurs pistes afin de venir en aide au secteur. Il s'agit en premier lieu de la mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication. Il s'agit ensuite de la mise en place d'un crédit d'impôt « diffusion hertzienne - *Broadcast* » de 24 mois. Il s'agit enfin de l'annulation des charges pour les entreprises du secteur radiophonique, le simple report étant jugé insuffisant pour permettre la sauvegarde de ces entreprises. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend mettre en œuvre au profit des radios locales afin qu'elles puissent surmonter la crise économique du covid-19. – **Question signalée.**

*Audiovisuel et communication**Soutien aux radios indépendantes*

29324. – 12 mai 2020. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les difficultés économiques rencontrées par les médias indépendants en cette période de crise sanitaire. Aujourd'hui, tous les secteurs d'activité sont touchés et les médias (presse, radios, télévisions) ne sont pas épargnés par des conséquences économiques très fortes. Beaucoup vivent totalement ou en partie de la publicité, sans subvention, ni aide publique. C'est le cas des radios indépendantes notamment. Depuis le 17 mars 2020, elles ont, en effet, perdu la quasi-totalité de leur chiffre d'affaires de publicité locale. Alors que la majorité des radios nationales ont supprimé leurs décrochages locaux et que les radios publiques locales ont regroupé leurs émissions, les radios locales continuent, plus que jamais, d'assurer des programmes, d'informer la population et, en plus, organisent de nombreuses émissions dédiées à la crise du covid-19, au plus près des territoires. Leur survie est en jeu et des

mesures économiques concrètes doivent être prises : l'annulation des charges pour les entreprises du secteur radiophonique ; l'instauration d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication ; la mise en place d'un crédit d'impôt sur la diffusion FM et DAB+ de 24 mois ; la mise en place d'une aide au déploiement du DAB+. Délivrer une information de qualité, et plurielle, est aujourd'hui une nécessité absolue dans une démocratie. Le rôle des médias est encore plus primordial, en cette période de crise sanitaire. Il lui demande donc si le Gouvernement entend répondre à l'appel des médias indépendants et comment il compte mettre en œuvre un dispositif d'aides spécial et adapté.

Audiovisuel et communication

Situation des stations de radio indépendantes et covid-19

29545. – 19 mai 2020. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des stations de radio indépendantes qui émettent un contenu local, en lien avec la crise du covid-19. La culture n'est pas épargnée par la crise du covid-19, le ministre de la culture et le Président de la République ont d'ailleurs annoncé un certain nombre de mesures d'accompagnement. S'agissant plus particulièrement des radios indépendantes, un certain nombre ont d'ores et déjà pu avoir recours aux dispositifs d'urgence mis en place par l'État. Elles ont d'ailleurs continué d'émettre tout au long du confinement avec des audiences régulièrement en hausse. Les ressources financières de ces stations de radio, très majoritairement issues de la publicité d'annonceurs locaux, sont aujourd'hui menacées puisqu'elles ont presque disparu avec la mise en place du confinement (jusqu'à 90 % pour certaines stations de radio). La situation est aujourd'hui très préoccupante pour nombre de stations de radio indépendantes. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de prendre des mesures d'accompagnement et, le cas échéant, quelles sont ses intentions.

Audiovisuel et communication

Aides aux radios libres

29751. – 26 mai 2020. – **Mme Caroline Fiat*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les radios libres et indépendantes. L'émission d'ondes a connu une révolution en 1981. Depuis, de nombreuses structures enrichissent la diversité de l'offre radiophonique pour proposer des programmes hétérogènes à la population. Fortes d'ancrages locaux, de nombreuses radios participent également à la diffusion culturelle dans les territoires. En organisant des spectacles gratuits, en finançant des opérations culturelles, les radios libres et indépendantes permettent un accès facilité à la culture. Dans la période actuelle d'épidémie de covid-19, les radios connaissent également des difficultés. Si leurs charges courantes ont pu être couvertes par les aides proposées par l'État et les régions, les recettes financières ont été réduites par l'effondrement des demandes publicitaires. Dès lors, elle lui demande quelles sont les mesures d'urgences culturelles prises à destination des radios libres et indépendantes afin de traverser cette crise ; il est important d'empêcher la perte de structures, qui serait un affaiblissement de l'offre culturelle.

Audiovisuel et communication

Recettes financières radios indépendantes

29753. – 26 mai 2020. – **M. Bernard Brochand*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des radios indépendantes. La crise qui les touche les a privées de recettes financières, mettant ainsi en danger la poursuite de leur activité. Aussi, elles souhaiteraient la mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication, afin de soutenir les investissements publicitaires. La mise en place d'une aide au déploiement du DAB + (*digital audio broadcasting*), nouveau mode de diffusion, est également souhaitable pour être à l'unisson des autres pays européens dans ce domaine. En effet cette technologie utilise le réseau de diffusion hertzien terrestre et offre des bénéfices majeurs aux auditeurs français. Enfin, l'annulation des charges pour les entreprises du secteur radiophonique leur permettrait d'attendre le retour à une situation normale prévue en septembre 2020. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces trois points afin d'apporter un soutien vital aux radios indépendantes, qui maintiennent un lien social au cœur des territoires.

Audiovisuel et communication

La délicate situation économique des radios indépendantes

29940. – 2 juin 2020. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la délicate situation économique des radios indépendantes, à la suite de la crise sanitaire liée à la covid-19. En effet, ces radios

régionales et locales connaissent une chute de leurs recettes publicitaires, sans précédent, qui fragilise leur modèle économique. Dans la perspective d'un rebond de leur activité, ces radios indépendantes ont formulé une série de mesures concrètes comme la mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs, au titre des dépenses de communication, comme cela a été fait notamment en Italie, ce crédit d'impôt permettant de soutenir les investissements publicitaires au sortir de la crise et de relancer la vie économique, tout en redonnant de l'oxygène à ces radios ou la mise en œuvre d'un crédit d'impôt « Diffusion hertzienne Broadcast » de 24 mois, les coûts de diffusion représentant un poste budgétaire conséquent (20 %) pour les radios indépendantes. La mise en place d'un crédit d'impôt sur la diffusion, durant les 24 prochains mois leur permettrait d'absorber une partie du choc économique ; l'annulation des charges sociales pour les entreprises du secteur radiophonique. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour soutenir les radios indépendantes, en particulier régionales et locales.

Audiovisuel et communication

Situation des médias audiovisuels locaux

29941. – 2 juin 2020. – M. **Hervé Saulignac*** appelle l'attention de M. le **ministre de la culture** sur la situation économique des radios indépendantes locales, qui, depuis le début de la crise sanitaire du covid-19, ont su maintenir leur mission quotidienne d'information de qualité et assurer la continuité du lien social au cœur des territoires. Les revenus issus de la publicité perçus par les médias audiovisuels locaux constituent la majeure partie de leurs recettes financières. Or, si le confinement s'est révélé être un facteur d'accroissement positif d'audience, il a drastiquement fait chuter la vente d'espace publicitaires : une division par deux pour le mois de mars 2020, une chute de plus de 90 % en avril 2020 et les prévisions pour le mois de mai 2020 sont tout aussi pessimistes. Malgré les mesures d'accompagnement mises en place par l'État, BpiFrance et les régions, ce manque à gagner remet en question la pérennité de ces industries culturelles et créatives de proximité et, par conséquent, les emplois qu'elles génèrent sur l'ensemble des territoires. Cela est d'autant plus vrai, que les radios locales doivent absorber des coûts de fonctionnement inhabituels pour garantir la préservation de la santé de leurs collaborateurs. Dans ce contexte, plusieurs propositions économiques concrètes sont avancées par le syndicat des radios indépendantes (SIRTI) pour garantir l'existence même du secteur radiophonique à l'issue de la crise sanitaire. La mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication est ainsi demandée, pour que les radios retrouvent leur attractivité, de même que l'instauration d'un crédit d'impôt « Diffusion hertzienne *Broadcast* » de vingt-quatre mois, pour leur permettre d'absorber une partie du choc économique. Elles demandent également la mise en place d'une aide au déploiement du DAB+, nouveau mode de diffusion nécessitant plusieurs dizaines de millions d'euros d'investissement pour le média radio, et dont elles ne pourront pas supporter le coût sans soutien étatique. Le retour à la normale n'est pas attendu avant septembre 2020. Sans recettes depuis plusieurs semaines, elles sollicitent, enfin, l'annulation des charges pour les entreprises du secteur radiophonique. Aussi il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour soutenir le secteur radiophonique, et garantir l'existence de la pluralité de l'information dans les territoires.

Audiovisuel et communication

Soutien aux radios locales

29942. – 2 juin 2020. – M. **Jérôme Nury*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation des radios locales indépendantes suite à la crise de covid-19. Exclusivement financés par la publicité, ces médias se sont vus amputer 90 % à 100 % de leurs revenus depuis le 17 mars 2020. La plupart ont pourtant tout mis en œuvre pour maintenir et même renforcer leurs missions d'information et le maintien du lien social en période de confinement. Faisant appel aux professionnels de la région, ils ont permis un accompagnement et une information circonstanciée quotidienne de la population aux conditions de vie (gestes barrière, règles de circulation, offre locale de produits de première nécessité). Ces radios locales ont grandement facilité la vie des administrés sur les territoires. Leurs audiences connaissent une croissance importante. Pourtant, elles se trouvent désormais dans des situations économiques insolubles. Dans ces conditions, un accompagnement de ces radios indépendantes par l'État paraît indispensable. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de venir en aide à ces radios afin de conserver ce tissu radiophonique dense, pluraliste et indispensable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Audiovisuel et communication**Stations de radio indépendantes*

29943. – 2 juin 2020. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des stations de radio indépendantes. Ces dernières diffusent un contenu local et ont maintenu des émissions pendant le confinement, assurant ainsi la présence d'un lien social au cœur des territoires. La culture n'a pas été épargnée par l'épidémie. Les ressources financières de ces stations de radio, très majoritairement issues de la publicité d'annonceurs locaux, sont aujourd'hui menacées. Les radios proposent la mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication, un autre sur « la diffusion hertzienne- *broadcast* » de 24 mois ou encore l'annulation des charges des entreprises du secteur radiophoniques. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de prendre des mesures d'accompagnement et, le cas échéant, quelles sont ses intentions.

*Audiovisuel et communication**Situation des radios indépendantes*

30138. – 9 juin 2020. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des stations de radio indépendantes face à la crise sanitaire liée au covid-19. Tributaires de la publicité, certaines ont vu leurs ressources financières chuter fortement, enregistrant jusqu'à 90 % de perte pour certaines. Dans le même temps, elles ont dû mettre en place un protocole sanitaire drastique pour assurer la protection de leurs collaborateurs et ainsi continuer à émettre leurs programmes, notamment les messages gouvernementaux relatifs aux gestes barrières et aux comportements à respecter. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'accompagner les radios indépendantes pour traverser cette crise mais également pour accompagner une relance du secteur radiophonique.

*Audiovisuel et communication**Plan de relance pour les radios indépendantes*

30903. – 7 juillet 2020. – M. Stéphane Testé* interroge M. le ministre de la culture sur le plan de relance culturel du Gouvernement en faveur des radios indépendantes. Les radios indépendantes, locales et régionales ont révélé toute leur puissance de mobilisation au cœur de la crise. Elles se sont réorganisées pour informer et divertir les citoyens, pour agir aux côtés des acteurs économiques et politiques. Elles ont été ce lien, ce repère au plus proche des Français. En revanche, leurs ressources se sont effondrées et le retour à la normale de l'activité économique n'est pas attendu avant plusieurs mois. Aujourd'hui, ces radios indépendantes se disent menacées par la crise économique naissante, selon une enquête publiée le 25 mai 2020 par leur syndicat, le Sirti, qui représente et réunit 170 radios privées locales, régionales, thématiques et généralistes. Il lui rappelle qu'en avril 2020 90 % ont eu recours au chômage partiel, dont 32 % qui envisagent de le maintenir jusqu'à fin août 2020. 36 % ont dû prendre des mesures affectant immédiatement l'emploi comme le non-renouvellement ou l'interruption de CDD ou CDDU, ou l'arrêt de contrats de salariés en période d'essai. À terme, 75 % estiment que cette crise aura un impact négatif sur l'emploi en leur sein. Au regard de l'importance de ce média de proximité, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux radios indépendantes de résister à la crise économique.

*Audiovisuel et communication**Plan de soutien pour les médias indépendants*

31059. – 14 juillet 2020. – M. Guillaume Peltier* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation financière des médias indépendants et sur les mesures envisageables pour permettre à ce secteur sinistré de sortir de la crise actuelle. Les médias indépendants informent les citoyens, participent au pluralisme politique et à la diversité culturelle, maintiennent le lien social, créent de l'activité économique et des emplois. En somme, ils jouent un rôle indispensable dans les territoires. Cependant, ces médias indépendants sont aujourd'hui touchés de plein fouet par la crise économique. Pour prendre l'exemple d'une radio locale de Loir-et-Cher, celle-ci a accusé une chute des recettes de 50 % en mars 2020 et de plus de 90 % sur avril, en raison de la baisse des revenus publicitaires. La disparition de ces acteurs culturels serait un drame pour le pays et les provinces. Seul un plan de soutien ambitieux de l'État pourrait permettre de sauver l'ensemble de ce secteur ; certes, le ministère de la culture a annoncé certaines mesures pour les médias mais celles-ci sont nettement insuffisantes, selon les professionnels concernés. Dans ce cadre, il est donc proposé de les compléter par les mesures suivantes : mettre en place un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication, à l'instar de ce qui a été fait en Italie pour

maintenir les investissements publicitaires ; mettre en place un crédit d'impôt « Diffusion hertzienne - Broadcast » de 24 mois, les coûts de diffusion représentant un poste budgétaire conséquent pour les médias audiovisuels et radiophoniques ; mettre en place une aide au déploiement du DAB+, nouveau mode de diffusion de la radio numérique terrestre qui nécessite plusieurs dizaines de millions d'euros d'investissements ; annuler les charges sociales et fiscales pour les médias indépendants en difficulté. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend mettre en œuvre les mesures précitées, ou à défaut par quelles autres mesures elle entend compléter le plan de soutien au secteur culturel.

Réponse. – Les médias audiovisuels ont joué un rôle de premier plan depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, en assurant l'information, l'accès à la culture et le lien entre les citoyens. Ils ont pourtant dû faire face à une crise financière d'une ampleur inédite, consécutive à un effondrement de leurs ressources publicitaires. La poursuite de leur activité, dans des conditions particulièrement dégradées, a limité leurs possibilités de recours aux dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement, tels que le dispositif d'activité partielle. Les pertes de recettes publicitaires auxquelles devra faire face la majorité des médias audiovisuels privés, nationaux ou locaux, devraient se situer entre -10 % et -20 % sur l'année 2020, par rapport à 2019. Les radios et les télévisions locales sont plus fortement affectées, du fait de la fragilité des annonceurs locaux et de la hiérarchisation établie par les annonceurs nationaux, qui ont recours au marché publicitaire local à titre complémentaire. En réponse à cette situation et après consultation, en avril 2020, des professionnels concernés, le ministère de la culture a proposé deux dispositifs de soutien spécifiques au bénéfice des éditeurs audiovisuels, dont bénéficieront les radios locales indépendantes. Ces dispositifs ont été adoptés dans la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Le premier dispositif est un crédit d'impôt de 15 % au bénéfice des éditeurs de services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande. Ce dispositif fiscal portera sur les dépenses de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, les redevances versées aux organismes de gestion collective s'agissant des droits d'auteurs et des droits voisins, ainsi que les rémunérations versées directement aux auteurs dans le cadre de contrats conclus avec l'éditeur. Il sera réservé aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France et ayant subi, au cours de la période de mars à décembre 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 %, en comparaison avec la même période en 2019. Les dépenses prises en compte par le crédit d'impôt devront avoir été exposées entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020. Le montant de l'aide sera plafonné, par éditeur, au montant de la baisse de chiffre d'affaires subie entre mars et décembre 2020, par rapport à la même période 2019. Par ailleurs, en complément des mesures transversales déjà mises en place par le Gouvernement, une aide exceptionnelle pour la prise en charge d'une partie des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre est prévue en faveur de certains éditeurs de télévisions locales et de radios nationales et locales dont les revenus, notamment publicitaires, ont été affectés par la crise sanitaire. Une dotation budgétaire de 30 M€ a été ouverte par la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. Elle alimentera les trois composantes du dispositif de soutien, précisé par voie réglementaire : - un soutien à la diffusion des radios privées en bande FM, - un soutien à la diffusion en radio numérique terrestre (DAB+), - un soutien à la diffusion des télévisions locales de la télévision numérique terrestre (TNT). Les radios et télévisions émettant en outre-mer bénéficieront d'un traitement différencié, qui se justifie notamment par l'impact plus fort subi par le marché publicitaire ultramarin.

Arts et spectacles

Covid et artistes-auteurs

29931. – 2 juin 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les leçons de la crise sanitaire à tirer concernant le régime social des artistes-auteurs. Avant la pandémie du covid-19, le ministre de la culture avait fait part de son projet de réforme du régime social des artistes-auteurs. Censé répondre aux revendications des organisations professionnelles d'artistes-auteurs, le projet de décret était en réalité insuffisant et contraire aux préconisations du rapport Racine remis au ministère de la culture. En premier lieu, le projet de décret restait évasif sur la création d'un organisme de sécurité sociale unique, une ancienne revendication des organisations professionnelles à laquelle il prétendait répondre. En outre, le ministère semblait vouloir, en même temps, maintenir l'agrément de l'AGESSA. Or, les artistes-auteurs demandent la suppression de cet organisme qui « n'a pas fait son travail pendant 40 ans » selon les mots de son propre directeur. En effet, plus de 190 000 artistes-auteurs n'ont jamais été prélevés de cotisations à l'assurance vieillesse depuis 1975. De plus, le projet de décret, présenté comme l'aboutissement d'une logique de « concertation » et de « dialogue », était une entorse manifeste à la démocratie sociale. Alors que l'ensemble des acteurs demandaient des élections professionnelles, les ministères auraient pu choisir, avec ce décret, les organisations professionnelles qui siègeront ou non au conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale. Enfin, le décret ne prévoyait toujours pas précisément de

mécanisme d'action sociale pour les artistes-auteurs. Or, ces derniers mois, cette question a été au cœur des reproches adressés au Gouvernement. Les artistes-auteurs ne disposant pas d'un numéro de SIRET n'ont pas eu accès au fonds de solidarité. Le député avait pourtant alerté en février 2020, soit bien avant la crise, sur cette problématique, dans le cadre d'une question écrite n° 26806 adressée au Gouvernement. En outre, il avait déposé en janvier 2019 une proposition de loi visant à l'institution d'un fonds de soutien à la création artistique, malheureusement ignorée par le Gouvernement. Aujourd'hui, 18 organisations professionnelles s'inquiètent que ce décret soit discrètement promulgué dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Car il ne répond ni à la situation difficile des artistes-auteurs ni aux défaillances profondes de leur régime social. Dans ce contexte, M. le député demande au ministre de tirer les leçons de la crise, car les difficultés évoquées ont été, depuis, particulièrement accentuées. Il lui demande d'ambitionner une véritable réforme du régime social qui permette de garantir de manière effective la protection sociale à laquelle ces travailleurs et travailleuses de la culture ont droit. La promesse de janvier 2020 d'une « nouvelle gestion des cotisations sociales » n'a pas été au rendez-vous et a débouché sur une situation catastrophique. Elle doit désormais constituer la priorité du ministère. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Les artistes-auteurs ont été particulièrement touchés dans leur activité quotidienne de création, ce qui a engendré pour certains une situation économique critique. L'activité productrice a été interrompue brusquement depuis mi-mars tandis que les revenus annexes, dont ceux liés à l'éducation artistique, ont disparu dès avant la période de confinement, supprimant tout filet économique de sécurité. Le ministère de la culture et l'ensemble du Gouvernement se sont mobilisés pour soutenir le secteur, et en particulier les artistes-auteurs. Ainsi, tous les artistes-auteurs, quel que soit leur statut ou leur secteur d'activité (TS ou BNC), ont été rendus éligibles au fonds de solidarité mis en place par l'État, jusqu'à fin décembre 2020. Des mesures sectorielles, complémentaires et subsidiaires ont été mises en place par les différents opérateurs nationaux en lien avec le ministère de la culture (Centre national du cinéma et de l'image animée, Centre national du livre, Société des gens de lettres, Société des auteurs et compositeurs dramatiques, Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, Centre national des arts plastiques). L'enveloppe totale de ces aides s'élève près de 10 M€. Face à l'ampleur des conséquences économiques de la crise sanitaire pour les artistes-auteurs, le fonds de solidarité est prolongé pour eux jusqu'à la fin de l'année et le ministère met en œuvre la mesure de réduction de cotisations sociales annoncée par le Président de la République, pour un montant total évalué à une centaine de millions d'euros. Par ailleurs, le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du code de la sécurité sociale est porteur d'avancées majeures pour la réforme du régime social. Il présente une actualisation des branches professionnelles, en adéquation avec les évolutions récentes des pratiques (inclusion des supports numériques ou d'œuvres du design par exemple) pour mieux prendre en compte la réalité des métiers. Tous les revenus issus des activités créatrices sont désormais inclus parmi les revenus artistiques dits principaux qui bénéficient de plein droit des taux de charges sociales propres aux artistes-auteurs. Le régime des revenus accessoires est sécurisé, simplifié et élargi. Le plafond est défini en valeur absolue et rehaussé à 12 180 € par an. Le décret améliore l'accès aux droits des artistes-auteurs, en créant une sanction pour non transmission de certificat de précompte par les diffuseurs. Ce décret prévoit une composition provisoire du Conseil d'administration, qui comprendra 16 membres pour les organisations représentant les artistes-auteurs, 5 pour celles représentant les diffuseurs et 3 pour les organismes de gestion collective. Cette composition provisoire laisse deux ans à l'administration pour mener les travaux relatifs à la représentativité des organisations d'artistes-auteurs. Ces travaux sont en cours sous la forme de groupes de travail. Il pourra ainsi en être tiré toutes les conséquences pour la composition du futur conseil d'administration de l'organisme unique.

Patrimoine culturel

Situation du secteur du patrimoine culturel

30820. – 30 juin 2020. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation du secteur du patrimoine culturel, durement affecté par la crise sanitaire. Facteur de cohésion sociale et territoriale, ce secteur - qui représente aujourd'hui 3,2 points du PIB et 500 000 emplois directs et indirects et non délocalisables - ne constitue pourtant que 3 % du budget du ministère de la culture. Avant la crise, de l'avis des professionnels, les moyens alloués ne permettaient déjà pas d'entretenir correctement l'ensemble des collections patrimoniales et des monuments du pays. Durant la crise sanitaire, seule une infime proportion des conservateurs-restaurateurs, dont 76 % sont indépendants, a pu maintenir son activité à temps plein alors même que la situation était auparavant extrêmement difficile. Les entreprises de conservation-restauration du patrimoine ont aujourd'hui un besoin vital que les commandes passées par l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales soient

relancées au plus vite et perdurent ensuite afin d'assurer la pérennité de leur activité. Pour cela, elles sollicitent un plan d'urgence et de relance pour le patrimoine culturel, un plan permettant de sauvegarder des entreprises et des compétences. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des entreprises du secteur du patrimoine culturel.

Réponse. – La culture figure au nombre des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire. L'économie de la culture représente 2,3 % du produit intérieur brut national et 80 000 entreprises, pour la plupart des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises, qui maillent l'ensemble du territoire et l'irriguent de leurs 650 000 emplois directs, sans compter les activités et les emplois induits, ainsi que de leurs 90 Mds€ de chiffre d'affaires avant la crise sanitaire. Comme de nombreux secteurs, celui du patrimoine et de l'architecture a été durement affecté par cette crise. Une étude menée par le ministère de la culture chiffre la baisse d'activité des filières économiques du patrimoine et de l'architecture à -30 % sur l'année 2020. Les professions de la filière patrimoniale, dont le savoir faire est reconnu à l'international, sont fragilisées, de même que les structures publiques comme privées qui irriguent les territoires de leur savoir-faire. Les activités des professionnels de la conservation-restauration du patrimoine, entièrement dépendantes de celles des musées, monuments et chantiers de restauration, ont été frappées par l'interruption des activités des opérateurs du patrimoine. Depuis le début de la crise, le ministère de la culture a maintenu un dialogue constant avec ces professionnels, notamment à travers la Fédération française des professionnels de la conservation-restauration, et la reprise rapide d'une activité soutenue de ces professionnels a été une priorité pour le secteur des patrimoines. Aussi, le ministère de la culture a incité les opérateurs patrimoniaux et leurs réseaux à reprendre, dans les conditions sanitaires nécessaires, les chantiers de conservation et de restauration sur les collections et les monuments, ainsi qu'à maintenir, autant que possible, les budgets dédiés aux opérations de conservation-restauration. L'État et le ministère de la culture se sont également fortement mobilisés dès le début de la crise pour répondre à l'urgence et aider le secteur culturel à faire face aux mesures sanitaires et à soutenir la reprise d'activité. Le secteur culturel a ainsi bénéficié des différentes mesures transversales de soutien et d'accompagnement mises en place par l'État pour permettre aux différents secteurs économiques, et aux entreprises du secteur patrimonial en particulier, de supporter les conséquences des mesures sanitaires : fonds de solidarité, activité partielle, prêts garantis par l'État, reports d'échéances fiscales et sociales. Ce soutien représente pour le secteur culturel 3,3 Mds€, dont 57 M€ de mesures d'urgence au secteur du patrimoine prises en 2020. Il bénéficie également de l'ensemble des mesures de renforcement de ces dispositifs, annoncés le 15 octobre dernier par le ministère de l'économie, des finances et de la relance. À ces 3,3 Mds€ engagés depuis le début de la crise s'ajoutent également les 2 Mds€ consacrés au volet culturel du plan de relance. Par l'ampleur de ce montant, par les actions qu'il permet, le Gouvernement manifeste sa priorité en faveur du secteur culturel qui joue un rôle fondamental dans le dynamisme économique des territoires et leur attractivité. Les moyens déployés en faveur du patrimoine et de l'architecture dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021 sont massifs et d'une ampleur inédite. D'une part, il est prévu dans le plan de relance une enveloppe de 614 M€ en autorisations d'engagement (AE) et 344,7 M€ en crédits de paiement (CP) en faveur de l'investissement culturel dans les territoires et pour l'emploi. Celle-ci sera mobilisée pour assurer : le déploiement d'un plan « cathédrales » qui a pour objectif d'assurer une restauration d'ampleur des 87 cathédrales sur l'ensemble du territoire (Beauvais, Chartres, Clermont-Ferrand, Rouen, Nevers, Marseille, Nantes, etc.) et qui s'ajoute aux 40 M€ annuels de crédits consacrés à la conservation et la restauration (80 M€) ; le soutien aux investissements réalisés par les propriétaires de monuments historiques n'appartenant pas à l'État (40 M€) ; un réinvestissement dans les monuments nationaux relevant du Centre des monuments nationaux (40 M€) ; une accélération du chantier de restauration de Villers-Cotterêts afin de terminer la première phase des travaux portant sur le logis royal et le jeu de Paume pour accueillir le projet culturel de la Cité internationale de la langue française et réaliser la restauration du clos et couvert des parties restantes du château et les jardins (100 M€) ; un réinvestissement dans les autres équipements patrimoniaux (musées, archéologie, archives, etc.) afin de soutenir les investissements des collectivités territoriales dans ces institutions patrimoniales qui irriguent le territoire (20 M€) ; un soutien aux opérateurs patrimoniaux pour la reprise de leur activité (334 M€). Ces crédits s'ajoutent aux 42,4 M€ mobilisés en 2020 (dont 27,4 M€ en loi de finances rectificative 3 et 15 M€ par dégel des crédits du programme 175) pour sécuriser la trésorerie des opérateurs patrimoniaux les plus fragilisés par la crise. D'autre part, le projet de loi de finances pour 2021 prévoit des moyens complémentaires à hauteur de 38,5 M€ en AE et 43,7 M€ en CP portant les crédits du programme 175 « Patrimoines » à 1 010,4 M€ en AE et 1 015,6 M€ en CP (soit plus de 25 % des crédits du ministère hors audiovisuel public et plan de relance) permettant ainsi de : - conforter les moyens consacrés aux monuments historiques et au patrimoine monumental avec le renforcement du plan de mise en sécurité des cathédrales (+10 M € en AE et +5 M€ en CP), portant ainsi le financement moyen annuel des cathédrales à hauteur de 50 M€ par an, la montée en charge du fonds incitatif et partenarial en faveur des collectivités à faibles ressources qui sont

notamment situées dans les territoires ruraux et les petites villes (+5 M€ en CP) et le soutien aux investissements destinés à la restauration des châteaux-musées ayant le statut de services à compétence nationale (+3 M€ en CP) ; - poursuivre les programmes de travaux des institutions patrimoniales (+8,6 M€ en AE et +9,8 M€ en CP). Sont ainsi prévus la poursuite de la restauration du site parisien des Archives nationales et celle des études visant à étendre le site de Pierrefitte-sur-Seine, le soutien aux schémas directeurs de Versailles, du Grand Palais et du Palais de la Porte Dorée, ainsi que le financement des travaux urgents d'accessibilité du Centre Pompidou ; - accompagner le déploiement d'un plan de soutien en faveur des musées territoriaux (+9 M€ en AE et +10 M€ en CP), des archives territoriales (+3 M€ en AE=CP) et de l'archéologie préventive (+7 M€ en AE=CP). L'ensemble de ces mesures permettra de soutenir le patrimoine et valoriser les métiers d'art et les savoir-faire d'excellence à travers des chantiers de restauration sur tout le territoire national, avec des effets très concrets en termes de soutien aux entreprises effectuant les travaux et à l'emploi de la filière économique du patrimoine et de l'architecture, de développement économique et d'attractivité.

Patrimoine culturel

État des lieux de la reconstruction de Notre-Dame de Paris

30987. – 7 juillet 2020. – M. Jacques Marilossian* interroge M. le ministre de la culture sur l'état des lieux de la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Le projet du plan de reconstruction du monument suscite des débats notamment autour de la flèche de Viollet-Leduc ajoutée à l'édifice au XIX^{ème} siècle. Or l'association des familles victimes du saturnisme (AFVS) interpelle la représentation nationale sur les échos relayés par la presse concernant le projet de rétablir la flèche et ce avec les mêmes matériaux (bois et plomb). L'AFVS signale que le rétablissement de la flèche à l'identique impliquerait d'utiliser 250 tonnes de plomb. Elle souligne également que la restauration de la toiture à l'identique mobiliserait 210 tonnes de plomb. L'association s'oppose à juste titre à cet usage inconsidéré du plomb ; d'autres matériaux alternatifs, respectueux de la santé et de l'environnement, peuvent être employés pour ce chantier extraordinaire. Sensible au message de l'AFVS concernant le risque sanitaire que pourrait entraîner l'emploi du plomb dans la restauration de Notre-Dame de Paris, il souhaite connaître l'état des lieux du chantier de la cathédrale et les grands axes du projet de reconstruction.

9215

Patrimoine culturel

Usage du plomb dans la restauration de la cathédrale de Notre-Dame de Paris

31895. – 18 août 2020. – M. Michel Larive* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'usage du plomb dans la restauration de la cathédrale de Notre-Dame de Paris. Le Président de la République a fait savoir le 9 juillet 2020, près d'un an après l'incendie de Notre-Dame-de-Paris, que la reconstruction de la cathédrale sera réalisée « à l'identique », autant pour la flèche d'Eugène Viollet-Le-Duc que pour le reste de l'édifice. M. Philippe Villeneuve, architecte en chef des monuments historiques en charge de Notre-Dame, a ensuite précisé les choix architecturaux qui pourraient être réalisés. Il a notamment affirmé que la charpente serait restaurée en bois tandis que la toiture et la flèche seraient restaurées en plomb. Le même jour, une nouvelle étude de l'université de Columbia a relancé le débat concernant la gestion du risque sanitaire lors de l'incendie. Les Parisiens résidant à moins d'un kilomètre de la cathédrale avaient en effet été exposés à des retombées de plomb. Dans ce contexte, de nombreux citoyens et citoyennes, et notamment des associations de victimes du saturnisme, s'interrogent vis-à-vis du choix de remettre sur l'édifice une quantité importante de plomb, évaluée à 460 tonnes. M. le député a déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête auprès des services de l'Assemblée nationale concernant l'ampleur et les conséquences de la contamination au plomb des abords de la Cathédrale Notre-Dame-de-Paris, suite à l'incendie survenu en avril 2019. A ce titre, M. le député souhaite transmettre leurs interrogations. Il souhaiterait s'assurer de la prise en compte des risques sanitaires dans le cadre de la restauration de cette cathédrale commune à tous les Français et connaître son avis à propos de ces questions.

Réponse. – L'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris a entraîné la destruction de la toiture en plomb de 210 tonnes qui reposait sur la charpente de la cathédrale et des 250 tonnes de plomb recouvrant la flèche. Ce plomb a en partie fondu sur l'extrados des voûtes, à l'intérieur de la cathédrale et sur certaines parties des élévations extérieures. La conservation et la restauration de la cathédrale s'effectuent en deux temps. Les travaux de sécurisation et de consolidation ont démarré au lendemain de l'incendie et devraient s'achever au printemps 2021. Les travaux de restauration définitive commenceront fin 2021, lorsque les études préalables, puis les projets de restauration commandés par l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre Dame de Paris (EP RNDP), auront été validés par les services de l'État chargés des monuments historiques, conformément au code du patrimoine. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, qui s'est

réunie le jeudi 9 juillet dernier, a approuvé le parti de restauration proposé, consistant à rétablir l'architecture de Viollet-le-Duc, notamment en ce qui concerne la couverture et la flèche, dans le respect des matériaux d'origine, par l'utilisation du chêne pour la charpente et du plomb pour la couverture. Aujourd'hui, le plomb occupe une place importante dans les toits patrimoniaux de Paris. Les dômes des Invalides, du Panthéon, du Val-de-Grâce, la flèche et la couverture de la Sainte-Chapelle sont ornés de plomb. Ce choix est justifié par les qualités de ce métal : son aspect esthétique, sa plasticité, sa durabilité, supérieure à celle du zinc et du cuivre, mais aussi à celle d'autres matériaux de couverture qui permettent à ce matériau de se prêter à la réalisation d'ornements délicats. Il faut souligner également sa résistance aux eaux pluviales. C'est pour ces raisons que les architectes en chef des monuments historiques en charge du chantier de Notre-Dame de Paris ont proposé la reconduction, dans cette restauration, du matériau de couverture préexistant à l'incendie, seul à même de permettre d'atteindre l'objectif de la reconstitution de la flèche de Viollet-le-Duc, dans ses dimensions structurelles, esthétiques et décoratives. Conscient des exigences sanitaires résultant de l'emploi du plomb et particulièrement vigilant au fait que toutes les garanties de protection de la santé humaine soient mises en œuvre, le ministère de la culture a demandé à l'EP RNDP d'étudier les mesures de précaution à prendre lors du chantier et à l'issue des travaux pour limiter la dispersion des poussières de plomb, mais également prévenir toute éclosion d'incendie. Plusieurs axes d'examen et d'expertise sont ainsi développés concernant la protection des intervenants du chantier, des riverains et de l'environnement de la cathédrale pendant la durée des opérations de sécurisation et de restauration : l'assurance de l'innocuité du plomb de couverture, notamment en matière d'écoulement d'eaux pluviales, pour les usagers, visiteurs et riverains, ainsi que le soin apporté à la protection incendie de la cathédrale et de sa nouvelle charpente afin de prévenir le risque d'un sinistre postérieurement à sa livraison. Les préconisations et l'éventail des dispositions nécessaires le cas échéant seront disponibles au premier trimestre 2021, afin que les solutions apportant les réponses appropriées soient mises en œuvre dans le cadre des opérations de restauration, puis d'exploitation et d'entretien de l'édifice à l'issue des travaux. Un contrôle étroit des travaux réalisés et des mesures mises en place sera assuré en premier lieu par les bureaux de contrôle recrutés à cet effet par l'établissement public, mais également par les services de l'État chargés des monuments historiques en lien avec l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

9216

Arts et spectacles

Accès au fonds de solidarité pour les métiers d'art non artistes-auteurs

31052. – 14 juillet 2020. – M. **Hervé Saulignac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès aux aides du fonds de solidarité pour les professionnels des métiers d'art non artistes-auteurs. Fortement impactés par la crise sanitaire et les restrictions qui demeurent en vigueur pour l'organisation de manifestations de ventes d'ici la fin de l'année, ceux-ci ne peuvent pas bénéficier du fonds de solidarité qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 pour les entreprises les plus en difficultés. Si la loi du 18 juin 2014 a reconnu les métiers d'art comme un secteur économique à part entière, ces professionnels relèvent de multiples statuts (artiste-auteur, artisan au registre des métiers, autoentrepreneur, indépendant, etc.) et sont répartis dans différentes filières professionnelles. Cette diversité ne leur permet pas d'être correctement recensés, ni d'être véritablement reconnus. Ainsi, les nouvelles dispositions prises s'agissant du fonds de solidarité, dont les artistes-auteurs pourront bénéficier dans la mesure de l'absence de recette, laissent sans ressources les autres statuts précités qui subissent pourtant des conditions économiques identiques. Aussi, il lui demande si elle envisage que le fonds de solidarité puisse être ouvert jusqu'au 31 décembre 2020 aux professionnels des métiers d'art non artistes-auteurs dont le travail reste fortement impacté par les effets de la crise sanitaire.

Réponse. – La diversité des statuts des 281 professionnels des métiers d'art reconnus en France est le reflet de la diversité de leurs activités et des modèles économiques de secteurs aussi différents que ceux de la pierre, du métal, du bois, du verre, du textile, du patrimoine, de la mode, de l'architecture intérieure, de la facture instrumentale, des arts graphiques... Le ministère de la culture reconnaît les professionnels des métiers d'art et défend la diversité de leurs statuts, qui est une richesse. La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, modifiée par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, portée par le ministère de la culture, garantit aux professionnels des métiers d'art le libre choix de leur statut d'activité. Un professionnel des métiers d'art peut être indépendant, salarié, professionnel libéral, fonctionnaire ou artiste-auteur. Ainsi, le ministère de la culture, qui est le premier employeur public de professionnels des métiers d'art, compte-t-il plus de 1 200 fonctionnaires dans 60 spécialités différentes. Les manufactures privées des filières de la mode et du luxe emploient plusieurs milliers de salariés diplômés des métiers d'art. Les restaurateurs du patrimoine exercent plutôt comme professionnels libéraux et les artistes auteurs représentent environ un quart des professionnels des métiers

d'art. Dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, tous les professionnels de la culture ont été profondément affectés. Un fonds de solidarité pour les entreprises les plus touchées a été mobilisé par le Gouvernement. Il a été prolongé jusqu'au 31 décembre prochain. Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, modifié par le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 inclut tous les métiers d'art dans l'annexe 2 des entreprises éligibles à ces aides, sous réserve d'une perte de revenu substantielle durant le confinement.

Audiovisuel et communication

Païement de la contribution à l'audiovisuel public - entreprises touristiques

31751. – 11 août 2020. – **Mme Pascale Boyer** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le paiement de la contribution à l'audiovisuel public par les cafés, hôtels, restaurants et bars, pour la période de confinement. La crise sanitaire que l'on a connue a mis en pause l'économie et par la même l'économie touristique. Les hôtels, les bars, les restaurants, équipés de téléviseurs et assimilés, ont dû se mettre en pause et leurs appareils n'ont pas été utilisés pendant des semaines voire des mois. Mais ces derniers doivent payer cette contribution à l'audiovisuel public pour des appareils non utilisés, alors qu'ils n'ont fait aucun gain économique. C'est ainsi que certains se sont retrouvés à devoir plus de 4 000 euros de redevances et 1 000 euros à la SACEM, entachant ainsi leurs budgets et leurs PGE. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour aider les professionnels des secteurs économiques plus que touchés et aujourd'hui confrontés aux importantes sommes liées à la contribution à l'audiovisuel public. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des dispositions des articles 1605 et suivants du code général des impôts, la contribution à l'audiovisuel public (CAP) est indifféremment due par des particuliers comme par des professionnels dès lors qu'ils détiennent, au 1^{er} janvier de l'année, dans un local situé en France, un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé. Les entreprises soumises à des fermetures administratives mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19 restent redevables de la CAP au titre des postes de télévision qu'elles détiennent. À l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2020, plusieurs amendements ont été déposés afin d'accorder aux cafés, hôtels, restaurants et bars un dégrèvement extraordinaire de CAP pour la période correspondant aux mesures de confinement. Ces amendements, auxquels le Gouvernement n'était pas favorable, n'ont pas été adoptés. S'il est incontestable que ces professionnels sont durement touchés par la crise sanitaire que traverse le pays depuis le mois de mars 2020, les exonérer de CAP pour la période de confinement n'a pas semblé utile compte tenu des mesures déjà prises pour venir à leur soutien. Ces dernières ont été détaillées dans le plan de relance du secteur du tourisme présenté par le Gouvernement en mai dernier, doté d'un budget très significatif (18 Md€) et incluant notamment des annulations de charges et de redevances, des prêts garantis par l'État et des fonds de solidarités ad hoc.

9217

Culture

Politique d'acquisition d'œuvres

31758. – 11 août 2020. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la politique d'acquisition française. En effet, alors que le ministère allemand de la culture a présenté son plan national de relance de la culture en accordant un milliard d'euros à l'industrie des arts, le budget d'acquisition d'art contemporain outre-Rhin a été multiplié par six en 2020, en passant de 500 000 euros à 3 millions d'euros. Cette décision doit permettre, à court terme, de permettre à la collection fédérale allemande d'art de « fournir une impulsion rapide et efficace pour relancer la production artistique dans la difficile situation actuelle ». En Allemagne, ce sont ainsi 150 œuvres dans des foires, galeries ou directement auprès d'artistes allemands qui pourront être acquises. En France, les musées nationaux, les fonds régionaux d'art contemporain, certaines collectivités, mais également le ministère des affaires étrangères pour ses ambassades et ses représentations diplomatiques, sont des acteurs de la politique d'acquisition d'œuvres. Aussi souhaite-t-elle connaître l'état de cette politique ainsi que le bilan qui peut en être tiré depuis cinq ans.

Réponse. – La politique de soutien au secteur des arts visuels déployée par le ministère de la culture se fonde sur une complémentarité d'actions. Certains dispositifs, comme les acquisitions et les aides directes, visent à un impact immédiat sur l'économie des artistes auteurs, d'autres ont pour vocation de maintenir et développer un écosystème favorable à l'épanouissement des carrières artistiques (soutien aux structures labellisées, lieux de productions, lieux de résidences, festivals, etc.). Concernant les acquisitions en art contemporain, les crédits de l'État sont principalement mobilisés par les opérateurs et structures labellisés suivants : le Centre national des arts

plastiques (CNAP) doté d'une subvention annuelle de 2 M€ pour l'enrichissement du Fonds national d'art contemporain (programme 131, création) ; le Centre national d'art et de culture, Georges-Pompidou (CNAC-GP) se voit attribuer une subvention d'acquisition de 1,8 M€ (montant 2019 - programme 175, patrimoine). Les 22 fonds régionaux d'art contemporain (FRAC) sur le territoire reçoivent du ministère de la culture des subventions pour l'acquisition des œuvres à hauteur de 2,21 M€ au niveau national. En outre, le ministère de la culture dispose d'un budget de 2,8 M€ par an pour accompagner les projets de commandes publiques artistiques conduites par les collectivités territoriales. Il s'agit, le plus souvent, de l'acquisition d'œuvres destinées à l'espace public. Globalement, l'État français mobilise donc, chaque année, une somme de l'ordre de 8,8 M€ pour réaliser des acquisitions et des commandes dans le champ de l'art contemporain et pour assurer les investissements nécessaires à ces biens (conditionnements, restaurations). Les acquisitions du CNAP pour l'enrichissement du Fonds national d'art contemporain, collection riche de plus de 105 000 œuvres, sont opérées dans un souci de représenter tous les courants artistiques et de dresser un panorama de l'art contemporain. Les œuvres proviennent tant de galeries parisiennes que de galeries installées en région. Par les acquisitions qu'il engage, le CNAP apporte un encouragement institutionnel aux acteurs du marché de l'art. Au cours de ces cinq dernières années, les seules acquisitions réalisées par le CNAP à titre onéreux ont concerné 2 261 œuvres de 740 artistes dont environ la moitié n'avait pas encore fait l'objet d'une acquisition publique. Au cours de cette période, une démarche volontariste a été réalisée pour aboutir à une représentation plus équilibrée entre les femmes et les hommes dans les acquisitions publiques. Ainsi, la part des œuvres réalisées par des femmes dans les acquisitions du CNAP atteint 49 % en 2019, alors qu'elle était limitée à 30 % en 2015. Les acquisitions des FRAC ont, pour leur part, concerné environ 1 200 artistes sur les cinq dernières années. Les acquisitions publiques représentent, bien sûr, un soutien indispensable aux créateurs, mais elles représentent aussi un soutien au marché de l'art et à l'économie fragile des galeries du 1^{er} marché (vente d'œuvres commercialisées pour la première fois). Ainsi, des crédits d'acquisition exceptionnels à hauteur de 1,2 M€ ont été mobilisés en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire pour soutenir les galeries d'art dont les expositions ou la participation à une foire avaient fait l'objet d'une annulation. En outre, le Président de la République a souhaité mettre en place un ambitieux programme de commandes artistiques sur les années 2021 et 2022 qui mobilisera une enveloppe de 30 M€ supplémentaires sur ces deux exercices. La conception de ce plan est actuellement en cours. Ainsi, si les crédits mobilisés par l'État pour les acquisitions en art contemporain restent très limités au regard du chiffre d'affaires global du marché de l'art (15,5 milliards d'euros en 2019), ils permettent cependant de toucher chaque année un nombre significatif de créateurs dans les différentes disciplines des arts visuels. Ces acquisitions jouent, en outre, un rôle distinctif essentiel pour la carrière des artistes. Elles permettent, enfin, de poursuivre l'enrichissement du patrimoine artistique français.

9218

Langue française

Valorisation de la langue française

32571. – 29 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la question de la valorisation de la langue française. Le Président de la République a annoncé, à plusieurs reprises, sa volonté de redonner à la langue française sa place et son rôle dans le monde. Au-delà des discours et de la consultation citoyenne, la tendance est à une dérive anglicisante de la société influencée par la langue considérée comme internationale : l'anglais. La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, visant notamment à assurer la primauté de l'usage des termes francophones traditionnels face aux anglicismes, semble rencontrer des limites à l'ère des *smartphones*, *start-up*, *team building* et autres expressions de langue anglaise intégrées au vocabulaire quotidien des Français. S'agissant d'un élément important de la souveraineté nationale et d'un outil de rayonnement majeur au sein de la francophonie et dans le monde, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le rayonnement de la langue française, de sa richesse et des œuvres qu'elle porte, est partagé avec 300 millions de francophones, présents sur les cinq continents, comme avec les millions de personnes qui font le choix à travers le monde d'apprendre le français, deuxième langue enseignée sur la planète. En cette année de célébration des 50 ans de la francophonie, il faut considérer que la mondialisation est aussi une réalité linguistique, dans laquelle il importe de veiller à la diversité des langues et des cultures : c'est l'une des missions essentielles du ministère de la culture, partagée avec les autres ministères concernés, en premier lieu desquels le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Le Président de la République, en mars 2018, a lancé sous la Coupole de l'Institut de France un plan d'action répondant à ces enjeux : « Une ambition pour la langue française et le plurilinguisme », fort de mesures concrètes qui ont mobilisé toutes les énergies depuis lors. Le ministère de la culture a pris toute sa part dans cette approche volontariste pour la promotion de la langue française et de la diversité linguistique. Le chantier de la rénovation du château de Villers-Cotterêts en est l'illustration majeure, qui

permettra l'ouverture de la Cité internationale de la langue française en 2022. Le lancement prochain du Dictionnaire des francophones, sous la forme d'une application mobile, interactive et participative, en est un autre exemple : y seront rassemblés plus de 500 000 termes et expressions venus de tout l'espace francophone, mis à la disposition de tous, gratuitement, pour une démonstration sans précédent de la richesse de la langue française dans la diversité de ses expressions. Ces deux projets, articulés, démontrent que l'innovation et le renouvellement des représentations, pour les jeunes générations notamment, sont nécessaires pour contribuer à la vitalité de la langue. Cet effort de sensibilisation se joue aussi en France même, auprès des concitoyens très attachés à leur langue et au soin que l'on en prend. Le ministère de la culture est le garant de l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi du français, dite « loi Toubon ». Il s'implique au quotidien, à travers la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), pour veiller à la présence et à la diffusion de la langue française dans tous les secteurs de la société. Il conduit ainsi une politique qui vise à garantir aux citoyens un « droit au français » dans leur vie sociale, qu'il s'agisse de la consommation, de la communication dans l'espace public, des médias, du monde du travail ou de l'enseignement. Il mène cette action en lien avec plusieurs autres services et organismes concernés tels que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le ministère du travail, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité... À ce titre, la DGLFLF intervient systématiquement, dès lors qu'elle constate ou que son attention est appelée sur un manquement à ces dispositions légales. Ainsi, elle a récemment alerté plusieurs entreprises et établissements publics sur l'illégalité de dénominations anglaises (passe « Navigo Easy » du syndicat des transports d'Île-de-France - Île-de-France Mobilités, service « Poste Truck » ou « Ma French Bank » du groupe La Poste). Ce cadre légal est en particulier exigeant avec les institutions et les agents du service public, qui ont des obligations s'agissant de l'emploi de la langue française dans leur activité. Des obligations plus restrictives s'appliquent aux services et établissements de l'État, ainsi qu'aux marques et aux contrats publics. Mais il faut aussi rappeler que cette loi n'a cependant pas vocation à interdire les anglicismes : en France, c'est la liberté d'expression qui prévaut pour le citoyen. C'est donc l'exemplarité et la conscience des enjeux linguistiques qui doivent être rappelées à chacun, décideurs, élus et communicants. On constate ainsi dans nombre de collectivités territoriales une tendance liée à l'essor du « marketing territorial », qui s'est traduit au cours des dernières années par un important développement des slogans et des intitulés en anglais. La DGLFLF entend donc poursuivre et renforcer la sensibilisation des élus à la question de l'emploi de la langue française, élément stratégique pour la cohésion sociale dans les territoires. Les acteurs publics et privés peuvent par ailleurs s'appuyer sur le dispositif d'enrichissement de la langue française, coordonné par la DGLFLF, qui produit chaque année plus de trois cents termes destinés à permettre aux professionnels, notamment du monde scientifique et économique, de disposer de vocabulaires techniques français, afin de pouvoir exprimer toutes les réalités du monde contemporain dans la langue commune, compréhensible par tous. La langue française peut ainsi demeurer une grande langue internationale, riche et vivante.

9219

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Services publics

Gratuité des appels vers les services publics

18004. – 19 mars 2019. – Mme Michèle de Vaucouleurs attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le coût des appels téléphoniques permettant de joindre certains services publics tels que la Caf, ou encore la sécurité sociale, soit 6 centimes d'euros la minute en plus du prix d'appel. La non gratuité de ces plateformes téléphoniques a pour conséquence de parfois freiner la progression des démarches administratives entreprises, elle peut également dans certains cas apparaître comme un véritable obstacle au recours aux droits. Elle l'interroge donc sur la possibilité de rendre gratuit l'accès à ce type de plateforme téléphonique. Il s'agirait d'une mesure de justice sociale qui permettrait à tous d'avoir accès plus facilement à ces services publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance dispose qu'à « compter du 1^{er} janvier 2021, les administrations au sens du 1^o de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ne peuvent recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public au sens du 2^o du même article L. 100-3. » Cette disposition a été insérée dans le projet de loi, en première lecture, par la commission spéciale chargée de son examen. Selon l'article L. 100-3 1^o du code des relations entre le public et l'administration, il faut entendre par administration : « les administrations de l'État, les collectivités territoriales,

leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale. » Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît donc que les caisses d'allocations familiales ou les caisses primaires d'assurance maladie sont concernées par cette interdiction de recourir à un numéro de téléphone surtaxé, conformément d'ailleurs à l'intention de la commission spéciale ayant introduit cette disposition. Cette disposition prévoit uniquement que le numéro utilisé pour la relation avec le public n'est pas surtaxé. Cette disposition n'impose, toutefois, pas la gratuité de l'appel. L'appel peut être facturé sur une base dite « banalisée », c'est-à-dire que les appels sont facturés à l'appelant à un tarif et selon des modalités de facturation identiques à celles prévues par son offre quand il appelle un numéro géographique. Ainsi, l'appelant pourrait se voir facturer la communication vers le numéro de l'administration, au tarif d'une communication normale, s'il ne dispose pas d'un forfait incluant des communications vocales illimitées. L'entrée en vigueur de cette disposition étant imminente, puisqu'elle est fixée au 1^{er} janvier 2021, le Gouvernement estime qu'elle doit, dans un premier temps, pouvoir s'appliquer afin, dans un second temps, d'en évaluer les effets et, le cas échéant, procéder à son adaptation.

Administration

Démarches administratives - Sites internet

18505. – 9 avril 2019. – M. André Chassaigne alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la multiplication de sites internet spécialisés visant à accompagner les démarches administratives des citoyens et leur facturant des services normalement assurés à titre gracieux par les collectivités ou le service public. En effet, de plus en plus d'administrés sont victimes de sites internet à but lucratif visant à les accompagner dans leurs démarches administratives. Ces sites privés, particulièrement bien référencés dans les moteurs de recherche, induisent en erreur les administrés en leur proposant un accompagnement et des formulaires d'inscription pour les demandes de documents administratifs fournis directement par les municipalités ou l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), comme les actes de naissance, demandes de cartes d'identité ou de passeports, actes de mariage, certificats d'immatriculation, extraits de casier judiciaire. Beaucoup de personnes, notamment âgées, contraintes d'effectuer leurs démarches sur internet, sont ainsi induites en erreur et se trouvent dans l'obligation de régler ces services privés d'assistance. Aussi, il lui demande s'il compte intervenir pour interdire ces démarchages commerciaux manifestement abusifs et trompeurs, jouant sur la faiblesse des personnes qui recherchent simplement à disposer d'actes administratifs courants fournis directement par la collectivité ou le service public. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si certaines démarches administratives sont proposées gratuitement par l'administration française sur des sites officiels, il n'est toutefois pas interdit à un professionnel, même étranger, de proposer ce service moyennant une contrepartie financière. Dans ce cas, il est évidemment impératif que celui-ci n'entretienne aucune confusion avec le service public et respecte des règles précises relatives à l'information du consommateur. Ainsi le consommateur doit recevoir une information claire sur le caractère commercial de la prestation et les tarifs pratiqués et une facture/confirmation de commande TTC. Or, il apparaît que ce n'est pas toujours le cas, et les services de la DGCCRF ainsi que le Centre Européen des Consommateurs ont reçu plusieurs réclamations de consommateurs visant de faux sites administratifs qui proposent d'effectuer, moyennant rémunération, certaines démarches administratives en lieu et place des demandeurs sans respecter la réglementation précitée. Ces sites n'hésitent pas à tromper le consommateur en prenant l'apparence de sites officiels : reproduction à l'identique de la charte graphique du site, usage des couleurs bleu-blanc-rouge, référence à des ministères, référencement payant en tête des moteurs de recherche. Certains sites vont plus loin que le simple paiement du service et mettent en place un abonnement, avec un prélèvement mensuel automatique. Il s'agit alors d'une pratique « d'abonnement caché » auquel le consommateur n'a pas conscience de souscrire. Cette pratique « d'abonnement caché » des sites Internet proposant à titre onéreux d'effectuer des démarches administratives peut revêtir un caractère déloyal et être passibles, lorsqu'elle est constatée, d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Lorsqu'elles sont dirigées vers des personnes âgées, les pratiques de ces sites peuvent constituer un abus de faiblesse, susceptible d'être puni de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Dans ces deux hypothèses, les peines d'amende peuvent être portées le cas échéant à 10% du chiffre d'affaire annuel moyen. Les services de la DGCCRF font preuve d'une grande vigilance dans ce domaine. Plusieurs enquêtes ont été lancées depuis 2018 concernant ces pratiques et plusieurs sociétés ont été poursuivies pour pratiques commerciales trompeuses, un délit pénal. La DGCCRF communique par ailleurs régulièrement sur le sujet afin d'alerter les consommateurs des arnaques existantes sur ces sites. Ainsi, une grande campagne de communication a été lancée en septembre 2018 par la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances sur ce sujet. Une fiche pratique intitulée

« Faux sites administratifs, attention aux arnaques » a été publiée sur le site de la DGCCRF. Elle donne 6 conseils pratiques pour éviter les pièges. La DGCCRF conseille au consommateur d'être vigilant sur l'adresse Internet (URL) du site et de se renseigner au préalable auprès des sites officiels de l'administration française. Elle indique également que, lorsqu'un paiement a été effectué sur un site localisé dans un autre pays de l'Union européenne, le consommateur a la faculté de contacter le Centre européen des Consommateurs pour obtenir une solution à son litige. S'il s'agit d'une pratique d'abonnement caché, le consommateur est invité à se rapprocher de son organisme bancaire afin de lancer éventuellement une procédure de remboursement, pour absence de consentement à la souscription de celui-ci.

Consommation

Lutte contre le démarchage commercial téléphonique abusif

18564. – 9 avril 2019. – M. **Hubert Wulfranc** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'inefficacité du dispositif d'interdiction de démarchage téléphonique Bloctel instauré par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Ce service confié à la société Opposetel s'avère particulièrement dysfonctionnel selon les témoignages des utilisateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage tels qu'attesté par le sondage publié par l'organisme « 60 millions de consommateurs » en mai 2017. Près d'un inscrit sur deux au dispositif Bloctel déclarait ne pas avoir perçu une quelconque baisse du démarchage téléphonique. Selon cette même étude, seuls 15 % des inscrits déclaraient avoir constaté une amélioration significative de la situation. La relative inefficacité du dispositif tient vraisemblablement à la faiblesse des sanctions financières infligées aux entreprises qui ne respectent pas le dispositif Bloctel, ainsi qu'à la lourdeur des procédures devant être engagées par les administrés victimes de démarchage abusif. Une première proposition de loi « visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique » a été soumise à l'examen de l'Assemblée nationale le 22 juin 2018. Le texte proposait d'inverser la logique du système de consentement au démarchage. Seules les personnes ayant donné expressément leur accord pour communiquer leurs coordonnées téléphoniques à des fins de prospection commerciale auraient pu être démarchées par téléphone. À défaut d'accord, les données personnelles auraient été réputées confidentielles et non utilisables à des fins de prospection commerciale. Ce même texte proposait également de fixer un indicatif téléphonique unique pour l'ensemble des entreprises procédant à du démarchage commercial. Ce dispositif aurait permis d'identifier automatiquement la nature commerciale de l'appel. Ces deux dispositions ont malheureusement été rejetées en première lecture. Depuis, une nouvelle proposition de loi « visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux » a été soumise en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat. Concernant le démarchage téléphonique commercial, ce texte se limite essentiellement à augmenter les sanctions financières infligées aux entreprises qui ne respecteraient pas l'interdiction de prospecter les numéros de téléphones inscrits au dispositif Bloctel. Si cette disposition peut rendre la législation un peu plus dissuasive celle-ci ne semble pas, à elle seule, être en mesure d'améliorer significativement la situation faite aux victimes de démarchage commercial abusif. Une majorité de personnes inscrites sur Bloctel renonce à signaler ses pratiques face au nombre d'éléments factuels à communiquer à la société Opposetel (nom de la société ou de la personne à l'origine de la démarche commerciale, secteur d'activité, numéro de téléphone, date et heure des appels). À défaut d'une volonté affichée d'interdire le démarchage commercial téléphonique non sollicité, comme cela est en vigueur en Allemagne, ou de le restreindre à certaines plages horaires, il lui demande quelles mesures complémentaires entend prendre le Gouvernement pour assurer la tranquillité des citoyens qui ne souhaitent pas être démarchés au téléphone dans le cadre de campagne de prospection commerciale.

Réponse. – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Ce dispositif compte, aujourd'hui, 4 millions d'inscrits. En moyenne, chacun des près de 10 millions de numéros inscrits sur cette liste d'opposition au démarchage téléphonique est retiré chaque semaine de 6 listes de téléprospection, soit autant d'appels évités. Pour autant, les nuisances téléphoniques perdurent pour nombre de nos concitoyens, signe que de trop nombreuses entreprises ne respectent pas la loi. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique abusif. Ainsi, il a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux des pratiques de démarchage téléphonique et de proposer des mesures pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Les travaux du CNC, qui se sont déroulés de

septembre 2018 à janvier 2019 dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ont fait l'objet d'un rapport qui a été diffusé le 22 février 2019 et qui apporte un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés, de nature à nourrir les débats parlementaires sur ces questions. Afin de renforcer l'efficacité du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique, une proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a été adoptée par le Parlement le 15 juillet dernier et promulguée le 24 juillet. Ce texte aggrave, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique et améliore l'information des consommateurs sur leur droit de s'opposer à ce mode de sollicitation commerciale. Il introduit également une interdiction sectorielle du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique où les abus étaient particulièrement graves ces dernières années. Il permet, en outre, de lutter plus efficacement contre les usurpations de numéros de téléphone qui complexifient les enquêtes des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Pour finir, un décret encadrera les horaires au cours desquels le démarchage téléphonique sera possible afin de mieux protéger la vie privée des Français. En complément de cette action normative, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et en particulier la DGCCRF, demeurent mobilisés pour lutter contre les pratiques de démarchage téléphonique illégales. La DGCCRF fait de la lutte contre les sollicitations téléphoniques indésirables une priorité depuis plusieurs années et poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictueuses qui s'y rattachent. Ainsi, en 2019, plus de 1 000 établissements ont été contrôlés conduisant à la sanction de 77 démarcheurs ne respectant pas le dispositif BLOCTEL, pour un montant total d'amende de 2,5 M€ (montant triplé par rapport à l'année 2018). En 2020, 67 sanctions représentant plus de 2,6 M € d'amendes ont d'ores et déjà été prononcées. Par ailleurs, la DGCCRF généralise une politique de « Name and Shame » : plusieurs décisions de sanctions ont été publiées sur son site internet. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance. Il continue donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

Mort et décès

Liberté de choix de pompes funèbres dans les contrats d'obsèques

18666. – 9 avril 2019. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'obligation qu'ont les organismes proposant des contrats d'obsèques d'informer clairement sur la totale liberté de choix de l'entreprise qui assurera les obsèques. Or, dans certains contrats établis par des banques, des assurances ou des mutuelles, il arrive qu'un groupement funéraire soit désigné par défaut, privant le souscripteur ou les familles en deuil de leur choix. Dans d'autres cas, au moment du décès, la famille du défunt peut être renvoyée vers une plateforme qui va lui indiquer les coordonnées d'une entreprise funéraire. Ces deux pratiques ne respectent pas les dispositions prévues par la loi 93-23 du 8 janvier 1993 qui pourtant protègent cette liberté de choix. Elle lui demande donc si, dans ces conditions, il ne serait opportun, que les banques, assurances, mutuelles confirment leur obligation d'information par un écrit et qu'elles fournissent la liste complète des opérateurs funéraires habilités.

Réponse. – Depuis la réforme législative du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit, les formules de financement des obsèques commercialisés sur le marché des assurances prennent deux formes qui permettent soit uniquement le financement à l'avance des obsèques, soit à la fois le financement et l'organisation de celles-ci. La première catégorie de contrat, qui permet uniquement la prise en charge du financement à l'avance des obsèques, ne comporte aucune stipulation de prestations funéraires. Au décès de l'assuré, le capital constitué est versé au bénéficiaire de son choix (un membre de la famille, un opérateur funéraire...), qui organise les obsèques. En revanche, le contrat de prestations d'obsèques qui prend en charge, à la fois le financement des obsèques et l'organisation de celles-ci, implique obligatoirement l'action conjointe d'un assureur et d'un opérateur funéraire. En application de l'article L. 2223-35-1 du code général des collectivités territoriales, le contrat d'assurance doit alors mentionner la possibilité pour le souscripteur, de modifier à tout moment, sa vie durant, certaines prestations (nature des obsèques, mode de sépulture...), ainsi que la possibilité de changer d'opérateur funéraire. À cet égard, lors de la commercialisation de ces contrats, les assureurs membres de la fédération française de l'assurance (FFA) se sont engagés à attirer l'attention des assurés sur le fait que le choix du prestataire reste libre même en cas de contrat référençant un opérateur funéraire. Les corps de contrôle de l'Etat, à l'occasion des enquêtes qu'ils diligentent dans ce secteur, sont vigilants concernant la bonne information des souscripteurs. Ainsi, ils vérifient, au cas par cas, la conformité des méthodes de vente utilisées par les sociétés proposant des contrats obsèques, aux

règles de protection des consommateurs, et le cas échéant prennent toute mesure appropriée pour que les opérateurs se mettent en conformité. Le Gouvernement reste en outre très attentif à toute proposition pouvant contribuer à l'amélioration de l'information des souscripteurs en matière de contrat d'assurance obsèques et pouvant garantir leur liberté de choix du prestataire funéraire.

Consommation

Démarchage téléphonique et appels frauduleux

20962. – 2 juillet 2019. – M. Alexandre Freschi* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question du démarchage téléphonique. Ce sujet concerne de très nombreux Français qui disposent d'une ligne fixe et qui se retrouvent face à un grand nombre de sollicitations téléphoniques non désirées à toute heure du jour, voire de la nuit. Certains ont fait les démarches nécessaires *via* Bloctel, la liste d'opposition au démarchage téléphonique gratuite pour les consommateurs. Pour autant, les sollicitations continuent. Le Gouvernement s'est saisi du sujet, clarifiant les obligations des entreprises et réévaluant les sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations. Si le Gouvernement et les parlementaires ont déjà, à maintes reprises, travaillé sur ces questions, le démarchage téléphonique et les appels frauduleux constituent encore une réelle problématique pour de nombreux Français. Les prochains débats législatifs à ce sujet auront lieu lors de l'examen de la proposition de loi n° 1284 de M. Christophe Naegelen visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux. Ce texte a déjà fait l'objet d'un premier examen par l'Assemblée nationale le 6 décembre 2018, puis par le Sénat, le 21 février 2019. Il devrait être réexaminé par l'Assemblée nationale en fin d'année 2019. De fait, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement prévoit de prendre pour veiller à la pertinence des dispositifs déjà existants et ainsi protéger au mieux les Français de ces démarchages.

Consommation

Lutte contre le démarchage téléphonique

23412. – 8 octobre 2019. – M. Nicolas Forissier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le démarchage téléphonique intempestif et intrusif. La loi du 1^{er} juin 2016 a mis en place le site www.bloctel.gouv.fr afin de permettre aux consommateurs de s'affranchir de ces démarchages, et des sanctions financières très lourdes (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale afin de protéger les consommateurs). En plus du manque d'information des citoyens quant à l'existence de cette liste d'opposition au démarchage téléphonique mise en place par le Gouvernement, il apparaît que de nombreuses entreprises ne soient pas prises en compte par Bloctel. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter efficacement contre le démarchage téléphonique abusif.

Consommation

Démarchage téléphonique abusif en France

24022. – 29 octobre 2019. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le démarchage téléphonique abusif en France. Depuis 2016, la loi interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher au téléphone un consommateur inscrit sur la liste d'opposition appelée Bloctel. Cependant, certaines entreprises pratiquant le démarchage téléphonique ne prennent pas connaissance de la liste des personnes inscrites sur Bloctel, et ce, malgré l'amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros encourue. En France, le droit en vigueur repose donc sur le principe de l'*opt-out*, ce qui signifie l'option de retrait, c'est-à-dire que le consentement préalable du consommateur à faire l'objet de prospection commerciale n'est pas exigé. L'association de consommateurs UFC-Que Choisir préconise quant à elle l'*opt-in* soit l'option d'adhésion qui représente le principe par lequel un individu doit donner son consentement préalable et explicite avant d'être la cible d'une prospection directe. L'association indique également que pour une transparence totale envers les consommateurs, la création d'un indicateur téléphonique spécifique aux démarcheurs serait judicieuse. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition ainsi que les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Consommation**Démarchage téléphonique et inefficacité du système Bloctel*

24023. – 29 octobre 2019. – **M. Christophe Euzet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du démarchage commercial par téléphone. Depuis la loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 et le décret d'application n° 2015-556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage téléphonique (code de la consommation articles L. 221-16 et R. 223-1), le démarchage téléphonique est mieux encadré dans notre droit. Tout consommateur ne souhaitant pas être démarché peut inscrire son numéro de téléphone, fixe ou portable pour une durée de trois ans renouvelable sur la plateforme numérique Bloctel. Les entreprises ayant recours au démarchage ont interdiction d'appeler les numéros figurant sur cette liste sous peine d'amendes administratives pouvant aller jusqu'à 75 000 euros. Dans les faits, les sollicitations téléphoniques sont de plus en plus nombreuses. Nombre de citoyens, souvent les plus âgés, sont quotidiennement démarchés, allant parfois jusqu'à une dizaine d'appels par jour. L'inscription sur Bloctel ne réduit que de façon marginale ces nuisances, de même que les réclamations déposées sur ce site par des usagers mécontents. Ces appels, souvent reçus à l'heure des repas, nuisent à la tranquillité des Français. De plus, la nature de ces démarchages fait également débat et s'apparente souvent à de la publicité mensongère ou de la vente forcée à l'encontre de personnes en situation de faiblesse. Afin de remédier à cette situation, l'augmentation des contrôles effectués par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) est-elle envisagée ? Le dispositif de sanctions pourrait-il être alourdi pour devenir véritablement dissuasif ? De plus, la mise en place d'un système technique permettant de bloquer les appels commerciaux sur demande de l'utilisateur d'une ligne téléphonique pourrait être expérimentée. A tout le moins, un indicatif téléphonique spécifique ne pourrait-il pas permettre au consommateur de reconnaître les démarchages publicitaires ? Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement à ce sujet.

*Consommation**Lutte contre le démarchage téléphonique abusif*

24520. – 19 novembre 2019. – **M. Emmanuel Maquet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique abusif dont bon nombre de Français sont victimes. Depuis le 1^{er} juin 2016, le dispositif Bloctel a pour objectif de protéger gratuitement les consommateurs contre ces pratiques abusives. Or malgré l'inscription sur cette liste d'opposition au démarchage téléphonique, nombre de citoyens sont encore et toujours victimes d'appels téléphoniques non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, constituant une véritable nuisance. Ces pratiques touchant tout particulièrement les publics les plus fragiles, il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer le dispositif Bloctel et lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique abusif.

*Consommation**Démarchage téléphonique et inefficacité du dispositif Bloctel*

24884. – 3 décembre 2019. – **Mme Jeanine Dubié*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nuisance touchant de nombreux Français qui subissent les appels liés au démarchage commercial téléphonique. En effet, le dispositif « Bloctel », depuis son entrée en vigueur au 1^{er} juin 2016, n'a pas permis d'enrayer cette situation. Les professionnels qui sont tenus de retirer de leurs fichiers de prospection de clientèle les numéros de téléphone inscrits sur le registre, ne semblent pas appliquer pleinement ce principe eu égard aux nombreuses remontées de citoyens mécontents d'être importunés régulièrement par ce démarchage répétitif alors qu'ils sont utilisateurs du dispositif Bloctel. Le phénomène semble même s'être aggravé ces derniers mois avec de nombreux appels ayant pour objet l'isolation à un euro, le remplacement des chaudières ou les contrats d'électricité. En outre, la procédure de signalement par le consommateur apparaît lourde, notamment par les personnes âgées, et souvent vaine. La volonté législative d'agir en la matière avec la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs ainsi qu'une seconde proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, toutes deux dans l'attente de la reprise de leur examen au Sénat ou à l'Assemblée nationale, ne permet pas de répondre avec suffisamment de célérité à ce phénomène ressenti comme du harcèlement, notamment par les personnes malades ou âgées qui passent beaucoup de temps à

leur domicile. Aussi, après trois ans de mise en service de la plateforme Bloctel, elle souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour améliorer le contrôle des obligations légales des professionnels et lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique abusif.

Consommation

Démarchage téléphonique

25067. – 10 décembre 2019. – **M. Christophe Jerretie*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique devenue une pratique courante importunant chaque jour les Français. Les appels intempestifs et répétés constituent une véritable nuisance pour les citoyens, notamment les plus fragiles et les plus âgés. C'est dans un souci de protéger les consommateurs, que la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation a interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative, de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Mis en place en juin 2016, ce dispositif nommé « Bloctel » a suscité un réel engouement avec 4 millions de personnes inscrites à ce jour, mais n'est pas pleinement satisfaisant aujourd'hui au regard des critiques des consommateurs, de la méconnaissance du dispositif par les entreprises et du nombre limité de sanctions établies par la DGCCRF, administration de l'État français chargée notamment d'assurer la sécurité des consommateurs. Aussi, il lui demande quelles mesures complémentaires sont envisagées par le Gouvernement pour lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique abusif.

Consommation

Dysfonctionnements du dispositif Bloctel

25205. – 17 décembre 2019. – **Mme Anne-France Brunet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique abusif et les dysfonctionnements du dispositif Bloctel. L'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative, de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Depuis le 1^{er} juin 2016, le dispositif « Bloctel » permet aux citoyens de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. A ce jour, 3,7 millions de consommateurs se sont inscrits sur cette liste, 127 milliards de numéros de téléphones ont été supprimés par la société Opposetel qui gère le dispositif « Bloctel » de près de 200 000 fichiers clients de professionnels ayant recours au démarchage téléphonique. Pourtant, dans l'attente de l'adoption de la proposition de loi visant à encadrer ce démarchage, de nombreux citoyens continuent de se plaindre du nombre d'appels frauduleux qu'ils reçoivent. Aussi, elle aimerait savoir si les contrôles engagés et intensifiés depuis par la DGCCRF ont été assortis de sanctions effectives et adéquates face à ce phénomène particulièrement déplaisant pour les Français qui le subissent.

Réponse. – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Ce dispositif compte, aujourd'hui, 4 millions d'inscrits. En moyenne, chacun des près de 10 millions de numéros inscrits sur cette liste d'opposition au démarchage téléphonique est retiré chaque semaine de 6 listes de téléprospection, soit autant d'appels évités. Pour autant, les nuisances téléphoniques perdurent pour nombre de nos concitoyens, signe que de trop nombreuses entreprises ne respectent pas la loi. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique abusif. Ainsi, il a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux des pratiques de démarchage téléphonique et de proposer des mesures pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Les travaux du CNC, qui se sont déroulés de septembre 2018 à janvier 2019 dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ont fait l'objet d'un rapport qui a été diffusé le 22 février 2019 et qui apporte un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés, de nature à nourrir les débats parlementaires sur ces questions. Afin de renforcer l'efficacité du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique, une proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a été adoptée par le Parlement le 15 juillet dernier et promulguée le 24 juillet. Ce texte aggrave, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique et améliore l'information des consommateurs

sur leur droit de s'opposer à ce mode de sollicitation commerciale. Il introduit également une interdiction sectorielle du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique où les abus étaient particulièrement graves ces dernières années. Il permet, en outre, de lutter plus efficacement contre les usurpations de numéros de téléphone qui complexifient les enquêtes des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Pour finir, un décret encadrera les horaires au cours desquels le démarchage téléphonique sera possible afin de mieux protéger la vie privée des Français. En complément de cette action normative, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et en particulier la DGCCRF, demeurent mobilisés pour lutter contre les pratiques de démarchage téléphonique illégales. La DGCCRF fait de la lutte contre les sollicitations téléphoniques indésirables une priorité depuis plusieurs années et poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictueuses qui s'y rattachent. Ainsi, en 2019, plus de 1 000 établissements ont été contrôlés conduisant à la sanction de 77 démarcheurs ne respectant pas le dispositif BLOCTEL, pour un montant total d'amende de 2,5 M€ (montant triplé par rapport à l'année 2018). En 2020, 67 sanctions représentant plus de 2,6 M € d'amendes ont d'ores et déjà été prononcées. Par ailleurs, la DGCCRF généralise une politique de « Name and Shame » : plusieurs décisions de sanctions ont été publiées sur son site internet. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance. Il continue donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

Consommation

Démarchage téléphonique abusif

21202. – 9 juillet 2019. – **M. Vincent Rolland*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique abusif dont sont victimes des milliers de Français, ainsi que sur l'efficacité du dispositif Bloctel. Si ce dispositif, mis en place durant la mandature 2012-2017, a eu un effet bénéfique durant ses premiers mois d'existence, depuis, de nombreux Français témoignent d'une recrudescence d'appels non sollicités. Ces appels intrusifs, de la part d'entreprises basées souvent hors de France, ont lieu aux heures de repas, en journée, mais également en soirée, ce qui engendre une nuisance importante pour les personnes sollicitées. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour renforcer à la fois la détection des contrevenants, les sanctions appliquées et l'efficacité générale du dispositif Bloctel.

9226

Consommation

Démarchage téléphonique et dysfonctionnement de Bloctel

21203. – 9 juillet 2019. – **Mme Mireille Robert*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique et les dysfonctionnements de la liste Bloctel. La loi prévoit qu'il est interdit à tout professionnel, par voie directe ou par l'intermédiaire d'un tiers, de procéder au démarchage téléphonique d'un consommateur inscrit sur la liste Bloctel. Exaspérés face aux démarchages intempestifs, de nombreux citoyens se sont inscrits sur cette liste gratuite d'opposition et continuent pourtant à être sollicités, parfois jusqu'à quinze fois par jour au point que des citoyens ont fait part à la députée du retrait de leur ligne pour retrouver leur tranquillité. Ce dérangement perpétuel, qui ne respecte par la loi, est intolérable. Il apparaît nécessaire de s'assurer du respect de la vie privée des citoyens par les entreprises en renforçant la lutte contre les appels frauduleux. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre face aux failles du système, afin de renforcer encore les sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations et ainsi assurer la protection des Français.

Réponse. – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Ce dispositif compte, aujourd'hui, 4 millions d'inscrits. En moyenne, chacun des près de 10 millions de numéros inscrits sur cette liste d'opposition au démarchage téléphonique est retiré chaque semaine de 6 listes de téléprospection, soit autant d'appels évités. Pour autant, les nuisances téléphoniques perdurent pour nombre de nos concitoyens, signe que de trop nombreuses entreprises ne respectent pas la loi. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques de

démarchage téléphonique abusif. Ainsi, il a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux des pratiques de démarchage téléphonique et de proposer des mesures pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Les travaux du CNC, qui se sont déroulés de septembre 2018 à janvier 2019 dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ont fait l'objet d'un rapport qui a été diffusé le 22 février 2019 et qui apporte un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés, de nature à nourrir les débats parlementaires sur ces questions. Afin de renforcer l'efficacité du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique, une proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a été adoptée par le Parlement le 15 juillet dernier et promulguée le 24 juillet. Ce texte aggrave, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique et améliore l'information des consommateurs sur leur droit de s'opposer à ce mode de sollicitation commerciale. Il introduit également une interdiction sectorielle du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique où les abus étaient particulièrement graves ces dernières années. Il permet, en outre, de lutter plus efficacement contre les usurpations de numéros de téléphone qui complexifient les enquêtes des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Pour finir, un décret encadrera les horaires au cours desquels le démarchage téléphonique sera possible afin de mieux protéger la vie privée des Français. En complément de cette action normative, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et en particulier la DGCCRF, demeurent mobilisés pour lutter contre les pratiques de démarchage téléphonique illégales. La DGCCRF fait de la lutte contre les sollicitations téléphoniques indésirables une priorité depuis plusieurs années et poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictueuses qui s'y rattachent. Ainsi, en 2019, plus de 1 000 établissements ont été contrôlés conduisant à la sanction de 77 démarcheurs ne respectant pas le dispositif BLOCTEL, pour un montant total d'amende de 2,5 M€ (montant triplé par rapport à l'année 2018). En 2020, 67 sanctions représentant plus de 2,6 M € d'amendes ont d'ores et déjà été prononcées. Par ailleurs, la DGCCRF généralise une politique de « Name and Shame » : plusieurs décisions de sanctions ont été publiées sur son site internet. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance. Il continue donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

9227

Mort et décès

Contrôle du respect des dispositions légales pour les contrats obsèques

21311. – 9 juillet 2019. – M. **Éric Girardin*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'obligation qu'ont les organismes proposant des contrats d'obsèques, d'informer clairement sur la totale liberté de choix de l'entreprise qui assurera les obsèques. Or dans certains contrats établis par des banques, des assurances ou des mutuelles, il arrive qu'un gouvernement funéraire soit désigné par défaut, privant le souscripteur ou les familles en deuil de leur choix. Dans d'autres cas, au moment du décès, la famille du défunt peut être renvoyée vers une plateforme qui lui indique les coordonnées d'une entreprise funéraire. Ces deux pratiques ne respectent pas les dispositions prévues par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 qui pourtant protègent cette liberté de choix. D'après un contrôle de la DGCCRF, un taux d'anomalie de 66,9% a été relevé, ce qui équivaut à dire que la loi reste inappliquée dans les deux tiers des cas où elle doit l'être. Il lui demande donc si, dans ces conditions, il ne serait pas opportun, que les banques, assurances et mutuelles confirment leurs obligations d'information par un écrit et qu'elles fournissent la liste complète des opérateurs funéraires habilités.

Mort et décès

Contrats obsèques

24763. – 26 novembre 2019. – M^{me} **Jacqueline Maquet*** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le respect de la législation en vigueur relative aux contrats obsèques. Ces contrats sont de deux natures : les contrats en capital qui permettent la prise en charge du financement des obsèques, sans dispositions concernant l'organisation de celles-ci, et les formules de prestations d'obsèques à l'avance, qui les prévoient spécifiquement. Une récente étude d'une association de consommateurs pointait de nombreuses clauses illégales dans les contrats. Elle souhaiterait connaître pour les trois dernières années, le nombre de contrôles opérés la DGCCRF, le nombre d'infractions éventuellement constatées ainsi que leurs natures. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à de possibles évolutions législatives ou réglementaires.

Réponse. – Depuis la réforme législative du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit, les formules de financement des obsèques commercialisées sur le marché des assurances peuvent prendre deux formes : pour certaines, elles portent uniquement sur le financement à l’avance des obsèques, et pour d’autres, elles portent à la fois sur le financement et sur l’organisation de celles-ci. La première catégorie de contrat ne comporte aucune stipulation de prestations funéraires. Au décès de l’assuré, le capital constitué est versé au bénéficiaire de son choix (un membre de la famille, un opérateur funéraire...), qui organise les obsèques. En revanche, le contrat de prestations d’obsèques qui prend en charge, à la fois le financement des obsèques et l’organisation de celles-ci, implique obligatoirement l’action conjointe d’un assureur et d’un opérateur funéraire. En application de l’article L. 2223-35-1 du code général des collectivités territoriales, le contrat d’assurance doit alors mentionner la possibilité pour le souscripteur ou le contractant de modifier à tout moment, sa vie durant, certaines prestations (nature des obsèques, mode de sépulture), ainsi que la possibilité de changer d’opérateur funéraire. Les assureurs, membres de la fédération française de l’assurance (FFA), se sont engagés à attirer l’attention des assurés sur le fait que le choix du prestataire reste libre même en cas de contrat référant un opérateur funéraire. A l’occasion des enquêtes diligentées dans ce secteur, les corps de contrôle de l’État veillent à la bonne information des souscripteurs. Ils vérifient, au cas par cas, la conformité, aux règles de protection des consommateurs, des méthodes de vente utilisées par les sociétés proposant des contrats obsèques, et le cas échéant prennent toute mesure appropriée pour que les opérateurs se mettent en conformité. Ainsi en 2015, des contrôles portant sur les contrats obsèques ont été menés par les services de la DGCCRF auprès des sièges sociaux des sociétés d’assurance, des mutuelles, des bancassureurs ainsi que des opérateurs funéraires, soit 213 établissements contrôlés (112 opérateurs funéraires et 101 organismes financiers). Les investigations ont porté notamment sur la conformité de la documentation commerciale, les clauses abusives et sur l’information du consommateur. Au total, des anomalies, c’est-à-dire le non-respect d’au moins un point de la réglementation, ont été décelées dans 22,9% des établissements visités. Le taux d’anomalies de 66,9%, mentionné, correspond à une autre enquête menée par la DGCCRF en 2017 et 2018 auprès des établissements funéraires, portant sur le respect des dispositions prévues par l’arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l’information sur les prix des prestations funéraires. Ce taux d’anomalies élevé recouvre essentiellement des infractions d’une gravité peu élevée (absence de documentation générale, devis non conformes à la réglementation ou encore absence d’étiquetage des cercueils présentés). Les suites se sont donc traduites en majorité par des avertissements, avec néanmoins quelques injonctions et amendes administratives pour des pratiques plus graves. Les fédérations professionnelles du secteur ont par ailleurs été invitées à rappeler à leurs adhérents leurs obligations en matière d’information du consommateur. Cette enquête a été en outre l’occasion d’étudier les contrats obsèques commercialisés par les prestataires funéraires. Les constats auxquels elle a abouti ont mis en lumière qu’un nombre important de contrats, notamment les plus anciens, prévoyaient un capital insuffisant pour couvrir les frais d’obsèques. S’agissant des contrats obsèques les plus récents, en revanche, le montant du financement serait en général plus détaillé, plus précis et mieux évalué par le souscripteur et le prestataire funéraire. Ces résultats justifient de maintenir ce secteur sous surveillance, la situation de vulnérabilité des personnes affectées par un décès donnant une importance toute particulière à la clarté et à la loyauté des informations qui leur sont données, ainsi qu’à leur liberté de choix du prestataire funéraire.

9228

Consommation

Compensation consommateurs - Faillites compagnies aériennes

21973. – 30 juillet 2019. – **Mme Marietta Karamanli*** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie et des finances** sur la protection des voyageurs victimes de la faillite de compagnies aériennes proposant des vols en Europe. Ces dernières années, plusieurs compagnies aériennes ont fait faillite laissant leurs clients qui ont acheté directement leurs billets auprès d’elles sans vol ni droits pour obtenir une compensation. Les clients ne sont pas prioritaires pour obtenir le remboursement de leur créance sur ces entreprises aériennes. Certains États ont adopté des législations protectrices au regard des acheteurs. Au niveau européen, aucun dispositif ou fond n’existe, justifié par le fait que les compagnies majeures et souvent plus chères refusent de payer pour des compagnies moins chères et plus à risque (et par exemple ayant peu anticipé des coûts de carburant ou maintenance au final plus élevés que prévus ce qui les amène à devoir interrompre leurs activités). Pourtant, un mécanisme de protection pourrait être envisagé et s’appliquer aux compagnies aériennes de l’Union européenne et éventuellement aussi aux transporteurs non-UE, pour tous les billets vendus dans l’UE en s’inspirant de ce qui est appliqué au niveau des agences de voyages et tours opérateurs intervenant en France qui garantissent financièrement la défaillance d’un prestataire. Elle lui demande sa position sur ce sujet et si le Gouvernement français entend prendre une initiative au plan européen dans ce sens.

*Transports aériens**Faillite d'une entreprise et recouvrement clients*

24143. – 29 octobre 2019. – **Mme Caroline Fiat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la faillite de la compagnie XL Airways et les conséquences financières rencontrées par les clients ayant déjà réservés et réglés des séjours à venir. En tout état de cause, la compagnie n'est plus en mesure de rembourser les clients, encore moins d'assurer le service pour lequel elle a facturé ces derniers. Dans ce contexte, les clients se trouvent dépourvus de solutions immédiates, les contraignant souvent à annuler leurs voyages et leurs vacances faute de liquidités suffisantes. Face à cette situation, de nombreux consommateurs s'inquiètent et s'interrogent. En premier lieu, l'État était-il au courant de la situation économique et financière de la compagnie et aurait-il pu anticiper cette situation en mettant en garde les Françaises et les Français ? Face à cette débâcle, une procédure de remboursement automatique des banques à la suite de transactions effectuées en ligne peut-elle voir le jour ? Il s'agit ici de la mise en œuvre de la procédure de *charge back*. Elle souhaite savoir, les clients étant souvent les derniers concernés par les procédures de recouvrement financiers, quelles sont les mesures concrètes pouvant être prises envers les Français victimes de cette situation. Il est question du pouvoir d'achat et de la loyauté de l'État envers les Français.

*Transports aériens**Indemnisation des clients victimes de la faillite de compagnies aériennes*

24144. – 29 octobre 2019. – **Mme Marine Le Pen*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines conséquences de la mise en liquidation judiciaire de transporteurs aériens français, telle que celle de la compagnie XL Airways, prononcée le 4 octobre 2019. De nombreux clients ayant réservé et payé à l'avance des vols secs sont ainsi dans l'incapacité d'obtenir le remboursement de leurs billets : leur éventuelle déclaration de créance auprès du mandataire judiciaire n'est en effet pas prioritaire, la clause de faillite est exclue des garanties offertes par la plupart des cartes bancaires, tandis que la procédure de rétro facturation (*chargeback*) est à l'heure actuelle difficile à enclencher auprès des banques. Face aux risques de multiplication de ce type de situation, la solution la plus à même de protéger les intérêts des voyageurs semble être la création d'un fonds de garantie destiné à indemniser les clients des compagnies placées en liquidation judiciaire ; fonds qui serait majoritairement financé par les transporteurs aériens. Elle l'interroge quant à sa position sur ce sujet et les initiatives que pourrait prendre le Gouvernement afin de porter cette réflexion à l'échelle européenne, ainsi que sur les mesures, au besoin dérogatoires et définies en collaboration avec les établissements bancaires, qu'il entend mettre en œuvre afin que les citoyens lésés par la faillite de la compagnie XL Airways puissent bénéficier d'une procédure généralisée de rétro facturation.

*Transports aériens**Remboursement des clients d'XL Airways, placée en liquidation judiciaire*

24148. – 29 octobre 2019. – **M. Adrien Quatennens*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le remboursement des achats effectués par les clients d'XL Airways avant la faillite de l'entreprise. Le 19 septembre 2019 celle-ci a été placée en redressement judiciaire. Au total, 570 salariés vont perdre leur emploi. À cette catastrophe sociale s'ajoute l'inquiétude des clients ayant acheté un billet et toujours en attente de leur remboursement. Alors que l'entreprise a continué à commercialiser jusqu'au 19 septembre 2019, 130 000 billets ne seront pas honorés. Spécialisée dans la desserte des Caraïbes, cette compagnie attirait de nombreux tour-opérateurs et de nombreuses familles. Pour celles-ci, c'est un voyage rêvé qui s'évapore. La plupart des assurances ne fonctionnant pas en cas de faillite, XL Airways n'en fournissant parfois d'ailleurs aucun contrat et tentant d'échapper à ses obligations, ses clients ne semblent avoir d'autres recours que la puissance publique. Il appelle donc son attention particulière sur la situation des clients en demande de remboursement.

*Transports aériens**Remboursement des taxes payées pour des billets non volés*

24304. – 5 novembre 2019. – **M. Patrick Loiseau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** suite aux faillites de plusieurs compagnies aériennes. De nombreux consommateurs sont restés avec des billets émis et non volés, mais bel et bien payés toutes taxes comprises. Il lui demande où vont aller les taxes diverses (taxes d'aéroport, redevances aéroport/passagers, taxe d'aviation civile, taxes et surcharges, taxe de solidarité, TVA, etc.) qui constituent 60 % à 70 % du prix des billets, pour des vols fantômes.

*Transports aériens**Faillite XL Airways*

24477. – 12 novembre 2019. – M. Denis Masségli* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la liquidation judiciaire de la compagnie XL Airways pour ses clients. 130 000 billets ont été émis et encaissés sans aucune garantie de remboursement pour les clients. Les banques ne semblent pas appliquer le *chargeback* prétextant que celui-ci ne serait valable que pour les entreprises basées à l'étranger. Les conseils émis sur le site du ministère de l'économie et des finances ne sont pas suivis d'effets de leur part. Il lui demande si l'État qui prélève sur ces billets, par le biais de diverses taxes, près de la moitié du coût total pour les voyageurs, peut intervenir et minimiser les pertes pour ces dizaines de milliers de clients. Dans un secteur très concurrentiel et un contexte très instable, les consommateurs doivent être protégés des risques de faillites des compagnies aériennes et chaque acteur doit prendre ses responsabilités.

*Transports aériens**XL Airways*

24649. – 19 novembre 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice financier des 130 000 victimes de la faillite de la compagnie aérienne XL Airways. Au contraire des clients du voyageur Thomas Cook qui ont eu la chance d'obtenir un remboursement par un fonds de garantie à la suite de son dépôt de bilan, les voyageurs ayant acheté un billet auprès de la compagnie XL Airways se retrouvent aujourd'hui laissés-pour-compte et éprouvent la double peine de la prestation non effectuée et des frais exposés en vain. Considérant que le prix d'un billet d'avion prend en compte plusieurs éléments dont, pour les deux tiers des taxes et redevances diverses, il lui demande si, à défaut d'être remboursés par la compagnie défaillante, il ne serait pas logique que les clients lésés le soient par l'État au regard des 4 taxes grevant les tarifs des billets, à savoir : la taxe sûreté sécurité environnement, la taxe aviation civile, la taxe aéroport ou redevance passager et la taxe solidarité. Si ce remboursement est possible en cas de vol manqué ou annulé, il doit l'être *a fortiori* lorsque les clients sont les victimes involontaires de la défaillance d'une compagnie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude le principe du remboursement des 130 000 victimes de la compagnie XL Airways.

*Transports aériens**Protection des clients victimes de la faillite de XL Airways*

24842. – 26 novembre 2019. – M. Stéphane Testé* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des clients ayant acheté des billets d'avion directement auprès de la compagnie aérienne XL Airways. Cette compagnie, qui a été placée en liquidation judiciaire le 4 octobre 2019, avait vendu 130 000 billets d'avion avant sa faillite. Beaucoup de ces billets avaient été achetés directement auprès de la compagnie, par des particuliers, parfois plusieurs mois avant le vol prévu. Il lui indique que des milliers de clients sont aujourd'hui sans solution. En effet, ceux qui n'ont pas fait appel aux services d'une agence de voyage pour acheter leur billet d'avion n'ont malheureusement que très peu de chances d'obtenir le remboursement de leurs billets dans la mesure où aucun dispositif de garantie financière n'existe pour protéger les consommateurs des défaillances des compagnies aériennes. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de soutenir les particuliers victimes de la faillite de la compagnie aérienne XL Airways dans leur demande de réparation. Il lui demande également si le Gouvernement envisage la mise en place de dispositifs permettant de protéger les clients des défaillances des compagnies aériennes. – **Question signalée.**

*Transports aériens**Compagnie aérienne - XL Airways*

25014. – 3 décembre 2019. – M. Stéphane Buchou* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que de nombreux électeurs de la troisième circonscription de la Vendée l'ont interpellé suite à la mise en liquidation judiciaire de la compagnie aérienne XL-Airways. Plusieurs milliers d'entre eux ont subi une perte sèche en achetant un service qui ne sera jamais honoré. Leur irritation est d'autant plus forte qu'ils ont constaté, *a posteriori*, que la compagnie continuait de vendre des billets la veille de sa mise en liquidation, en toute connaissance de cause, puisqu'elle ne pouvait ignorer l'issue de la procédure. Les clients lésés sont nombreux à avoir tenté d'obtenir le remboursement en suivant les procédures classiques, auprès du liquidateur judiciaire,

auprès de l'assurance incluse dans l'usage de certaines cartes bancaires, auprès des instances de médiation de leur banque : sans succès. Il lui demande donc si toutes les portes d'un remboursement sont définitivement fermées pour les consommateurs lésés.

Transports aériens

Garantie financière des clients lors de la mise en faillite d'une entreprise

25015. – 3 décembre 2019. – **Mme Stéphanie Kerbarh*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des clients d'entreprises défaillantes, à l'image des passagers ayant réservé des billets d'avions auprès de la compagnie XL Airways qui est désormais en faillite. En effet, la compagnie XL Airways a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Bobigny le 4 octobre 2019. Cette compagnie aérienne aurait vendu près de 130 000 billets d'avions à des clients sur des vols qu'elle n'a pas pu assurer. De nombreux clients n'ont pas été remboursés du montant payé lors de l'achat des billets d'avion. Ainsi, de nombreuses entreprises font faillite chaque année, impactant financièrement leurs clients. La Banque de France note qu'à fin août 2019, le cumul sur 12 mois du nombre de défaillances s'élève à 52 893 entreprises. Pour obtenir un remboursement auprès d'une entreprise d'assurance, un client peut bénéficier d'un fonds de garantie lors de la défaillance de celle-ci, comme le prévoient les articles L. 423-1 à L. 423-8 du code des assurances. Cependant, un dispositif similaire n'existe actuellement pas pour toutes les entreprises. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir un dédommagement financier des clients lors de la mise en faillite d'une entreprise.

Transports aériens

Redressement judiciaire de la compagnie XL Airways

25017. – 3 décembre 2019. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des clients suite à la mise en redressement judiciaire de la compagnie XL Airways. Placé en liquidation judiciaire en octobre 2019, XL Airways laisse des milliers de clients sans vol et ne pouvant pas non plus se faire rembourser. La plupart des assurances, dans ce contexte, refusent de rembourser les billets. C'est l'impasse. Aucun dispositif de garantie financière n'existe pour protéger les consommateurs dans une telle situation. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte venir en aide aux clients se retrouvant sans interlocuteur dans leur demande de réparation et s'il envisage de mettre en place des dispositifs pour protéger les clients de ce type de défaillance.

Transports aériens

XL Airways

25019. – 3 décembre 2019. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des clients ayant acheté des billets d'avion auprès de la compagnie aérienne XL Airways. Cette compagnie a été placée en liquidation judiciaire le 4 octobre 2019 par le tribunal de commerce de Bobigny. Des milliers de clients se retrouvent aujourd'hui privés du voyage acheté que la compagnie n'est plus en mesure d'assurer. Plus grave, n'ayant pas fait appel au service d'une agence de voyage et aucun dispositif de garantie financière n'existant à ce jour, ils ne peuvent espérer se faire rembourser les sommes dépensées pour l'achat de leur billet. À ceux qui ont déposé une demande de créances auprès du mandataire judiciaire, il leur a été opposé un certificat d'irrecouvrabilité. Récemment, avec la liquidation judiciaire prononcée de deux compagnies aériennes, ce sont plus de 130 000 clients qui se retrouvent dans de graves difficultés financières. Il souhaite donc savoir si d'une part, le Gouvernement envisage de créer un fonds d'indemnisation au profit des consommateurs floués et d'autre part, comment il compte protéger les clients victimes d'une faillite comparable.

Réponse. – Dès l'annonce de la faillite de la compagnie de transport aérien XL Airways, ainsi que celle de la compagnie Aigle Azur, les services de l'Etat se sont fortement mobilisés pour accompagner les clients concernés, notamment en incitant les autres compagnies à mettre en œuvre des services de transports leur permettant d'effectuer les éventuels vols retours prévus. S'agissant des demandes de remboursement des frais engagés pour les vols, ce n'est que si le billet a été acheté dans une agence de tourisme et fait partie d'un forfait touristique que le consommateur pourra engager une demande de remboursement auprès de l'agence, responsable de plein droit de la réalisation des prestations qu'elle a vendues (article L. 211-16 du code du tourisme). Tel n'est pas le cas pour le passager ayant acheté un billet d'avion sans autre prestation (aussi appelé « vol sec ») qui devra alors signaler sa créance auprès des mandataires judiciaires désignés par le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de la

publication du jugement d'ouverture au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (article R. 622-24 du code de commerce). De manière alternative, si l'achat a été effectué par carte bancaire, les clients peuvent se tourner rapidement vers leur établissement bancaire pour se faire rembourser via la procédure de « chargeback » si celle-ci est proposée. Les autorités françaises sont conscientes des limites de cette réglementation en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un « vol sec », non couvert à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées transposée dans le code du tourisme. C'est pourquoi les services de la direction générale de l'aviation civile et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes s'emploient actuellement à explorer les pistes innovantes susceptibles de renforcer efficacement la protection des passagers face à des faillites. Dans un contexte de forte concurrence du marché transport aérien à échelle mondiale, les nouvelles règles doivent être, pour être pleinement efficaces, définies au niveau de l'Union européenne. Par le passé, dans le cadre des discussions menées au niveau européen, aucune des solutions identifiées parmi lesquelles la création d'un fond général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu toutefois être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyageurs, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Dès lors, le Gouvernement entend accorder à cet égard toute l'attention nécessaire aux opportunités innovantes pouvant se présenter dans le cadre de la révision annoncée du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la communauté.

Consommation

Démarchage commercial téléphonique

22553. – 3 septembre 2019. – **M. Olivier Gaillard*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique abusif et frauduleux. Trop de sociétés sont encore dans l'illégalité en appelant les citoyens chez eux sans avoir « bloctelisé » leurs fichiers. Les appels indésirables s'avérant carrément frauduleux dans la mesure où ils invitent la victime à rappeler un numéro surtaxé, sont encore récurrents. La loi de décembre 2018 a durci les sanctions encourues par les démarcheurs qui sollicitent des personnes pourtant inscrites sur Bloctel, les démarcheurs qui recourent à un numéro masqué, ou bien encore les sociétés qui vendent des fichiers contenant les numéros de personnes s'étant enregistrées sur Bloctel. Il n'en demeure pas moins qu'un consommateur, non inscrit sur Bloctel, peut être contacté sans limite d'horaire, de durée, de fréquence ou de nombre d'appels. Il lui demande, d'une part, si le fait d'accepter le démarchage (en ne s'inscrivant pas sur Bloctel) autorise un démarchage dénué d'encadrement, sans limite horaire et de fréquence, non respectueux de la tranquillité dans la sphère privée. Compte tenu de la persistance des démarchages répétés, à toute heure, il lui demande d'autre part des renseignements sur la nature du suivi, de l'évaluation de l'activité de service public délégué à Opposetel, mais également sur l'évolution du nombre de pratiques frauduleuses identifiées et des sanctions opposées.

9232

Consommation

Dispositif Bloctel

22554. – 3 septembre 2019. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la lutte contre le démarchage téléphonique. Plusieurs associations pointent du doigt les limites du dispositif « Bloctel ». Bien des consommateurs continuent de subir du démarchage malgré leur inscription sur la liste. Si la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est régulièrement saisie pour ce type de signalements, les amendes prévues s'élèvent à 75 000 euros maximum et ne sont pas suffisamment dissuasives. Il souhaite connaître le nombre de contrôles exercés depuis la mise en application de cette loi et que lui soient précisées les intentions du Gouvernement pour assurer la tranquillité des citoyens en renforçant le dispositif Bloctel.

Consommation

Les démarchages téléphoniques abusifs

22833. – 17 septembre 2019. – **M. Yannick Haury*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les démarchages téléphoniques abusifs. Conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, tout consommateur peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage

téléphonique Bloctel, afin de ne plus être démarché par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours. Cependant, il semblerait que des sociétés continuent de démarcher des particuliers alors même qu'ils sont inscrits sur ces listes. Aussi, il l'interroge sur l'efficacité du dispositif Bloctel et si des améliorations peuvent être envisagées afin que les droits des particuliers puissent être respectés.

Réponse. – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Ce dispositif compte, aujourd'hui, 4 millions d'inscrits. En moyenne, chacun des près de 10 millions de numéros inscrits sur cette liste d'opposition au démarchage téléphonique est retiré chaque semaine de 6 listes de téléprospection, soit autant d'appels évités. Pour autant, les nuisances téléphoniques perdurent pour nombre de nos concitoyens, signe que de trop nombreuses entreprises ne respectent pas la loi. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique abusif. Ainsi, il a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux des pratiques de démarchage téléphonique et de proposer des mesures pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Les travaux du CNC, qui se sont déroulés de septembre 2018 à janvier 2019 dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ont fait l'objet d'un rapport qui a été diffusé le 22 février 2019 et qui apporte un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés, de nature à nourrir les débats parlementaires sur ces questions. Afin de renforcer l'efficacité du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique, une proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a été adoptée par le Parlement le 15 juillet dernier et promulguée le 24 juillet. Ce texte aggrave, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique et améliore l'information des consommateurs sur leur droit de s'opposer à ce mode de sollicitation commerciale. Il introduit également une interdiction sectorielle du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique où les abus étaient particulièrement graves ces dernières années. Il permet, en outre, de lutter plus efficacement contre les usurpations de numéros de téléphone qui complexifient les enquêtes des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Pour finir, un décret encadrera les horaires au cours desquels le démarchage téléphonique sera possible afin de mieux protéger la vie privée des Français. En complément de cette action normative, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et en particulier la DGCCRF, demeurent mobilisés pour lutter contre les pratiques de démarchage téléphonique illégales. La DGCCRF fait de la lutte contre les sollicitations téléphoniques indésirables une priorité depuis plusieurs années et poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictueuses qui s'y rattachent. Ainsi, en 2019, plus de 1 000 établissements ont été contrôlés conduisant à la sanction de 77 démarcheurs ne respectant pas le dispositif BLOCTEL, pour un montant total d'amende de 2,5 M€ (montant triplé par rapport à l'année 2018). En 2020, 67 sanctions représentant plus de 2,6 M € d'amendes ont d'ores et déjà été prononcées. Par ailleurs, la DGCCRF généralise une politique de « Name and Shame » : plusieurs décisions de sanctions ont été publiées sur son site internet. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance. Il continue donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

Consommation

Bloctel - Améliorer le dispositif

23186. – 1^{er} octobre 2019. – M. Richard Ramos* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur Bloctel. De nombreuses personnes reçoivent des appels téléphoniques 4 à 5 fois par jour pour des demandes commerciales. Ce sont des appels répétés par des robots de mise en relation, qui usurpent l'identité. Nombre de concitoyens se plaignent de ces appels incessants et en signalent les abus sur la plateforme, sans qu'il y ait malheureusement des améliorations. Il lui demande quelles sont les initiatives engagées par le Gouvernement pour faire en sorte que Bloctel fonctionne correctement et que les citoyens français cessent d'être harcelés.

*Consommation**Démarchages téléphoniques abusifs*

23192. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Patrick Hetzel*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème récurrent du démarchage téléphonique qui crée de plus en plus de problèmes aux citoyens. En effet, plusieurs associations de défense des consommateurs ne cessent d'alerter au sujet de problèmes rencontrés par les Françaises et les Français en raison de démarchages téléphoniques abusifs. Devant son essor et surtout face à l'explosion de pratiques que l'on peut qualifier de toxiques dont sont principalement victimes les plus vulnérables des citoyens, l'État ne semble toujours pas avoir pris la mesure du problème. Le nombre de plaintes liées au démarchage à domicile ou téléphonique tous secteurs confondus a pourtant augmenté de 60 % depuis 2012 selon le baromètre 2018 des réclamations de consommateurs de la Direction de la répression des fraudes. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de mettre enfin en place un encadrement plus strict de ces pratiques et l'obligation pour les entreprises concernées de conserver l'intégralité des enregistrements téléphoniques des démarchages en question afin de pouvoir faciliter les éventuelles sanctions en cas d'abus.

*Consommation**Lutte contre le démarchage téléphonique abusif*

23194. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les démarchages téléphoniques abusifs. Conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, tout consommateur peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, afin de ne plus être démarché par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours. Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions le 1^{er} juin 2016, malgré l'inscription de millions de consommateurs sur le registre Bloctel, malgré les multiples contrôles et les poursuites engagées par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), des sociétés et des associations continuent de démarcher des particuliers alors même qu'ils sont inscrits sur ces listes. Ces dérangements fréquents s'apparentent à un véritable harcèlement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour répondre aux attentes de citoyens légitimement excédés.

*Consommation**Démarchages téléphoniques abusifs*

23645. – 15 octobre 2019. – **M. Thomas Mesnier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les démarchages téléphoniques abusifs. Conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, tout consommateur peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, afin de ne plus être démarché par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours. Cependant, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016, nombre de citoyens sont confrontés à des entreprises qui les appellent malgré leur inscription auprès de la plateforme, ces dernières ne relevant pas du cadre fixé par la loi. Il souhaite donc savoir si le cadre actuel permet une protection suffisante des citoyens face au démarchage abusif et si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour y lutter plus efficacement.

*Consommation**Lutte contre le démarchage téléphonique*

23650. – 15 octobre 2019. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État** auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la lutte contre le démarchage téléphonique abusif. Selon une enquête menée par UFC-Que Choisir, 9 Français sur 10 se disent agacés par le démarchage téléphonique qu'ils estiment en recrudescence avec des appels à répétition, en particulier durant leur temps de repos et qui se prolongent parfois tard dans la soirée. Pour faire face à ces problématiques de démarchage téléphonique intempestif et intrusif, le dispositif « Bloctel » a été créé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le service a ouvert au 1^{er} juin 2016 permettant aux utilisateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique afin de ne plus être prospectés par un professionnel. L'article L. 223-1 du code de la consommation dispose que « Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Il est interdit à un professionnel, directement ou par

l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes ». L'article L. 242-6 du code de la consommation prévoit que « Tout manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-5 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale ». Force est donc de constater que ce dispositif se montre totalement inefficace. Pire, pour certains Français, les appels commerciaux sont plus nombreux qu'avant et à des heures totalement indues. Sur des dizaines de milliers d'entreprises qui réalisent du démarchage téléphonique, seules 700 environ sont inscrites sur « Bloctel ». Devant cet échec, le Gouvernement avait donné mandat à un groupe de travail au Conseil national de la consommation (CNC) pour proposer des mesures pouvant être mises en place afin de lutter contre ce phénomène. Aussi, il l'interroge sur les mesures pouvant être prises pour renforcer les dispositifs existants et la création d'autres dispositifs afin de mieux lutter contre les sollicitations téléphoniques, et ainsi garantir les droits des consommateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Consommation

Amélioration du dispositif Bloctel

24021. – 29 octobre 2019. – **M. Sébastien Cazenove*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nuisance éprouvée par les citoyens victimes de démarchage commercial téléphonique abusif. Le dispositif « Bloctel », depuis son entrée en vigueur au 1^{er} juin 2016, permet aux utilisateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique afin de ne plus être prospectés par un professionnel. Ainsi, ces professionnels sont tenus de retirer de leurs fichiers de prospection de clientèle les numéros de téléphone inscrits sur le registre mais ce principe n'apparaît pas pleinement ni appliqué ni efficace eu égard aux nombreuses remontées de citoyens mécontents d'être importunés régulièrement par ce démarchage répétitif alors qu'ils sont utilisateurs du dispositif Bloctel. En outre, la procédure de signalement par le consommateur apparaît lourde et vaine sur les nuances exprimées. La volonté législative d'agir en la matière avec la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs ainsi qu'une seconde proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, toutes deux dans l'attente de la reprise de leur examen au Sénat ou à l'Assemblée, ne permet pas de répondre avec célérité à ce phénomène ressenti comme du harcèlement, notamment par les personnes âgées. Aussi, après trois ans de mise en service de la plateforme, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour améliorer le contrôle des obligations légales des professionnels et lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique abusif.

Réponse. – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Ce dispositif compte, aujourd'hui, 4 millions d'inscrits. En moyenne, chacun des près de 10 millions de numéros inscrits sur cette liste d'opposition au démarchage téléphonique est retiré chaque semaine de 6 listes de téléprospection, soit autant d'appels évités. Pour autant, les nuisances téléphoniques perdurent pour nombre de nos concitoyens, signe que de trop nombreuses entreprises ne respectent pas la loi. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique abusif. Ainsi, il a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux des pratiques de démarchage téléphonique et de proposer des mesures pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Les travaux du CNC, qui se sont déroulés de septembre 2018 à janvier 2019 dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ont fait l'objet d'un rapport qui a été diffusé le 22 février 2019 et qui apporte un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés, de nature à nourrir les débats parlementaires sur ces questions. Afin de renforcer l'efficacité du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique, une proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a été adoptée par le Parlement le 15 juillet dernier et promulguée le 24 juillet. Ce texte aggrave, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique et améliore l'information des consommateurs sur leur droit de s'opposer à ce mode de sollicitation commerciale. Il introduit également une interdiction sectorielle du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique où les abus étaient particulièrement graves ces dernières années. Il permet, en outre, de lutter plus efficacement contre les usurpations de numéros de téléphone qui complexifient les enquêtes des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Pour finir, un décret encadrera les horaires au cours

desquels le démarchage téléphonique sera possible afin de mieux protéger la vie privée des Français. En complément de cette action normative, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et en particulier la DGCCRF, demeurent mobilisés pour lutter contre les pratiques de démarchage téléphonique illégales. La DGCCRF fait de la lutte contre les sollicitations téléphoniques indésirables une priorité depuis plusieurs années et poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictueuses qui s'y rattachent. Ainsi, en 2019, plus de 1 000 établissements ont été contrôlés conduisant à la sanction de 77 démarcheurs ne respectant pas le dispositif BLOCTEL, pour un montant total d'amende de 2,5 M€ (montant triplé par rapport à l'année 2018). En 2020, 67 sanctions représentant plus de 2,6 M € d'amendes ont d'ores et déjà été prononcées. Par ailleurs, la DGCCRF généralise une politique de « Name and Shame » : plusieurs décisions de sanctions ont été publiées sur son site internet. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance. Il continue donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

Impôts et taxes

Niches fiscales - Projet de loi de finances pour 2020

23475. – 8 octobre 2019. – M. **Christophe Naegelen** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet de loi de finances pour 2020. Il est annoncé que certaines niches fiscales devraient être rabolies. En effet, les niches fiscales en déshérence doivent être identifiées dans un objectif de rationalisation et de redistribution de ces ressources aux contribuables aux revenus les plus modestes. Néanmoins, certaines d'entre elles représentent de réels dispositifs de soutien, bénéficiant aux contribuables, encourageant l'investissement sur le territoire, favorisant l'emploi ou encore, soutenant les économies d'énergie. Aussi, il souhaiterait savoir comment sera apprécié l'intérêt de l'existence de ces avantages fiscaux et quels critères définiront leur maintien ou leur suppression au regard des objectifs économiques qu'ils visent à favoriser. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'évaluation des dépenses fiscales permet de déterminer si les objectifs qui leur sont fixés sont atteints. C'est dans cet objectif que l'article 29 de la loi de finances pour 2020 propose de borner, dans le temps, certaines dépenses fiscales et dégage un programme d'évaluation des dépenses fiscales. En effet, dans certains cas, notamment lorsque les dispositifs poursuivent une finalité comportementale, le bornage dans le temps des dépenses fiscales permet de rendre effective l'exigence d'évaluation et prévient la prorogation de dispositifs dont aucun élément tangible ne permet de documenter l'efficacité. A cet égard, les précédentes lois de programmation des finances publiques ont déjà dégagé des principes de bornage et d'évaluation des dispositifs fiscaux dérogatoires. L'article 29 de la loi de finances pour 2020 permet de concrétiser ces principes en définissant un programme de travail. Les critères d'évaluation doivent être adaptés par les évaluateurs en fonction de la nature de la dépense ainsi que de la connaissance et des données disponibles. En règle générale, le choix du Parlement de maintenir ou supprimer des dépenses fiscales s'appuie sur des considérations d'opportunité politique, d'efficacité de la dépense et d'efficacité, ainsi que sur l'existence de moyens alternatifs, par exemple autres que fiscaux, permettant de poursuivre les objectifs retenus. A cet égard, l'Inspection générale des finances a défini, dans un rapport publié en juin 2011 (rapport Guillaume), un cadre systématique pour la revue des dépenses fiscales sur lequel peuvent s'appuyer les évaluations réalisées par l'administration. Ce rapport se fonde sur une approche tant qualitative, en considérant par exemple la capacité du dispositif à atteindre les objectifs économiques ou sociaux qui lui sont fixés, sa capacité à exercer l'effet incitatif recherché ou encore son effet sur la concurrence, que quantitative, en tenant compte du coût du dispositif, du taux de recours au dispositif, de son coût de gestion et du contentieux qu'il génère.

Énergie et carburants

Droit à la concurrence sur le marché du gaz en vrac

23849. – 22 octobre 2019. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur fonctionnement de la concurrence sur le marché de distribution de propane en vrac et à destination des particuliers. La loi dite « Hamon » du 17 mars 2014 relative à la consommation est venue renforcer les droits des consommateurs, en limitant la durée des contrats à 5 ans et en obligeant les distributeurs à insérer dans le barème le prix initial d'achat de la citerne, ainsi qu'un tableau présentant le prix de vente dégressif de la citerne en fonction de la durée du contrat. Toutefois ces mesures demeurent insuffisantes et ne garantissent

pas encore la liberté du consommateur quant au choix de sa citerne, ainsi qu'un réel principe de concurrence. En effet, l'échéance de 5 ans, le couplage des contrats d'approvisionnement avec la mise à disposition de la citerne, l'entretien et le contrôle technique, ainsi que le prix discriminant de rachat d'une citerne par un particulier, sont autant de freins à l'acquisition de sa propre citerne, et qui empêchent la concurrence pour son entretien et son approvisionnement. De plus, il n'existe pas de tarifs réglementés sur le propane, ce qui conduit les fournisseurs à décider des prix sans prendre en compte les fluctuations des marchés mondiaux. En termes de développement durable, cette situation ne favorise pas la réutilisation des citernes d'occasion que l'on en retrouve, chez les fournisseurs, stockées par centaines. Ainsi, elle aimerait connaître les intentions du ministre pour garantir le droit à la concurrence aux consommateurs de gaz en vrac, qui représentent plus de 700 000 particuliers, principalement en zones rurales.

Réponse. – Le bon exercice du jeu de la concurrence sur le marché du gaz de pétrole liquéfié (GPL) en vrac fait l'objet d'une attention particulière des services du ministère de l'économie et des finances, en particulier de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) qui agit de façon constante sur ce marché depuis plusieurs années, tant à travers le renforcement du cadre juridique que par des contrôles très réguliers. Les dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon », que vous mentionnez, tiennent compte des acquis de la jurisprudence issue de ces enquêtes, lesquelles avaient permis de recenser dans les contrats de fourniture de GPL un nombre important de clauses abusives ou illicites. Ces dispositions ont été complétées en 2017 par un arrêté signé de Bruno Le Maire relatif à la publicité des prix des contrats de fourniture de GPL en vrac ayant pour objet d'améliorer la transparence tarifaire dans ce secteur. La rédaction de ce texte a été menée en concertation avec les professionnels et les associations de consommateurs réunis au sein du Conseil national de la consommation (CNC). Dans le but de mettre fin à l'opacité tarifaire qui limitait la capacité des consommateurs à faire jouer la concurrence entre les fournisseurs de GPL, cet arrêté oblige les professionnels à publier leurs offres de contrats de fourniture sous la forme de fiches standardisées détaillant les caractéristiques de leurs offres, publiées sur le site internet des professionnels et, en tout état de cause, remises aux consommateurs sur support durable préalablement à la conclusion du contrat. Ces fiches donnent aux consommateurs une meilleure lisibilité des offres de contrat et permettent une meilleure comparaison des offres des différents fournisseurs. Les contrôles diligentés par la DGCCRF en 2018 ont montré que la mise en œuvre de ce cadre juridique par les opérateurs se traduit par une amélioration de la transparence et de la concurrence sur le marché du GPL : l'ensemble des propaniers nationaux propose des offres sous le format réglementaire, dans le respect d'une durée d'engagement inférieure au maximum légal de 5 ans, ainsi que des clauses permettant aux consommateurs de devenir propriétaires de la citerne. Ce dernier point est primordial pour rendre les consommateurs plus aptes à changer de fournisseur, les frais de mise à disposition, d'entretien et d'enlèvement de cet équipement étant l'un des principaux freins au changement de fournisseur. À cet égard, certains propaniers proposent désormais un approvisionnement sans durée d'engagement aux consommateurs propriétaires de leur citerne. S'agissant du frein au bon exercice du jeu de la concurrence que représentent les contrats liant l'offre de fourniture de GPL et la mise à disposition de la citerne, l'Autorité de la concurrence (AdlC) avait proposé en 2014 (cf. Avis n° 14-A-01 du 14 janvier 2014 sur le fonctionnement de la concurrence sur le marché de la distribution de propane en vrac à destination des particuliers) d'imposer aux fournisseurs la vente de la cuve aux consommateurs désireux de l'acquérir. Cette proposition n'a pas été retenue car elle soulève une difficulté juridique sous l'angle du droit de propriété. En outre, les enjeux de sécurité liés à l'utilisation d'équipements fonctionnant avec des niveaux de pression élevés posent la question du partage de la responsabilité de ces risques sécuritaires par le fournisseur de GPL et le propriétaire de la citerne lorsque ceux-ci diffèrent. S'agissant de la mise en place de tarifs réglementés de vente, une telle mesure contreviendrait au principe posé par le code de commerce selon lequel les prix sont librement déterminés par le jeu de la concurrence (article L. 410-2). Une telle mesure ne pourrait être prise, conformément au cadre dérogatoire prévu par ce code (au même article), que par décret et sur la base d'une consultation de l'Autorité de la concurrence (AdlC) mettant en évidence une limitation de la concurrence par les prix dans ce secteur. Or, l'exercice du jeu de la concurrence sur le marché de la distribution de GPL en vrac a fait l'objet de plusieurs avis et décisions récentes de l'AdlC, lesquels n'ont pas mis en évidence de difficulté telle qu'il serait nécessaire de réglementer les prix dans ce secteur (cf. Avis n° 14-A-01 susvisé ; Décision n° 17-DCC-103 du 3 juillet 2017 favorable à la prise de contrôle exclusive de la société Totalgaz SAS par la société UGI Bordeaux Holding SAS).

*Mort et décès**Opérateurs funéraires et pratiques tarifaires*

24587. – 19 novembre 2019. – **Mme Françoise Dumas*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conclusions du rapport public annuel de la Cour des comptes de 2019 ainsi que sur les résultats d'une enquête réalisée par l'UFC-Que Choisir concernant les pratiques tarifaires et commerciales des opérateurs funéraires. Deux constats mettent en lumière des lacunes sur la transparence des tarifs mais également sur le niveau de l'augmentation des prix, constatée sur la période 2014-2019. Ainsi, sur un plan national, le coût des prestations funéraires a augmenté deux fois plus vite que celui de l'ensemble des prix à la consommation, 3,5 fois supérieur à l'inflation dans le département de la Haute-Garonne. De plus, le niveau des tarifs est difficilement comparable pour les consommateurs, qui se heurtent à un manque crucial de transparence des opérateurs. Ces derniers ne transmettent que dans 40 % des cas, les devis types aux communes pour qu'ils soient mis à la disposition du public. Et selon l'UFC, dans 25 % des cas, les pompes funèbres présentes dans le département où a eu lieu l'enquête, n'avaient pas remis de devis aux enquêteurs de l'association UFC-Que Choisir, en dépit de leur demande. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour corriger cette opacité sur les tarifs proposés ainsi que pour renforcer les intérêts des consommateurs afin de limiter les surcoûts pour les familles des défunts.

*Mort et décès**Pompes funèbres*

24588. – 19 novembre 2019. – **M. Vincent Ledoux*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une enquête de terrain menée (réalisée du 23 mars au 6 avril 2019 dans 72 départements et auprès de 664 magasins de pompes funèbres) par des bénévoles de plus d'une centaine d'associations locales de l'UFC-Que Choisir, qui souligne la persistance par les professionnels des pompes funèbres de pratiques commerciales nuisant à la comparabilité des offres, ainsi que le renchérissement spectaculaire des prestations. En ce qui concerne l'inhumation par exemple : « Les données tarifaires recueillies montrent qu'au niveau national le prix total des obsèques pour une inhumation, hors caveau et concession, s'établit en moyenne à 3 815 euros, contre 3 350 euros en 2014, soit une augmentation de 14 %, plus de 3,5 fois supérieure à l'inflation sur la période. Mais d'un établissement à un autre, pour une même demande exprimée, c'est le grand écart qui est constaté : la proposition la plus économe se monte à 1 269 euros, quand la plus élevée atteint 7 515 euros. Ce yoyo tarifaire est d'autant moins admissible que le prix de certaines prestations standardisées peut varier du simple à parfois plus du décuple. C'est ainsi que la mise en bière s'échelonne de 30 euros à 450 euros, quand l'ouverture et la fermeture du caveau peut être facturée de 95 euros à 880 euros. C'est toutefois pour le cercueil que l'on constate les plus grandes différences : pour une même demande d'un cercueil en chêne simple, les prix proposés vont de 490 euros à 1 576 euros ». Pour la comparabilité des offres : « Alors qu'il s'agit d'un secteur où les consommateurs ne sont pas toujours dans des dispositions psychologiques propres à comparer les prix, il est particulièrement regrettable que le comportement des professionnels ne favorise en rien les comparaisons. En effet, alors que ces derniers ont l'obligation (arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires) de remettre gratuitement un devis écrit, détaillé et chiffré, dans 22 % des cas cette demande exprimée par nos enquêteurs est restée lettre morte. Et quand un devis est remis, dans 65 % des cas il n'est en rien conforme au devis-type obligatoire, près de 10 ans après son instauration (Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires) ». Enfin, l'association de consommateurs observe que « le devis-type, en mettant l'accent sur la distinction entre les prestations courantes et les prestations optionnelles, entretient une fumeuse confusion - dont peuvent jouer les pompes funèbres - sur les prestations qui doivent être ou non obligatoires. Qui plus est, la diversité des gammes que peuvent mobiliser les professionnels pour répondre à une simple demande générique limite la possibilité de comparer pour les consommateurs ». C'est pourquoi, dans l'objectif de garantir aux consommateurs un fonctionnement transparent et concurrentiel du marché du funéraire, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour améliorer le devis-type permettant une véritable comparaison des offres et sanctionner le cas échéant de manière plus dissuasive les professionnels ne jouant pas le jeu de la transparence. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Mort et décès**Pratiques des professionnels des pompes funèbres*

24589. – 19 novembre 2019. – **Mme Annie Chapelier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques des professionnels des pompes funèbres. En effet, l'association de consommateurs UFC Que Choisir a rendu publique une enquête de terrain, sur la période du 23 mars au 6 avril 2019 dans 72 départements et auprès de 664 magasins de pompes funèbres, accablante sur les offres tarifaires et commerciales réalisées par les entreprises de pompes funèbres. L'enquête révèle une envolée des prix des obsèques avec une augmentation de 14 % pour les inhumations et de 10 % pour les crémations. À cela s'ajoutent de grands écarts de tarifs d'une entreprise à une autre, d'un département à un autre. La moyenne nationale s'établit à 3 851 euros contre 3 350 euros en 2014. Par une loi de 1993, il a été mis fin au monopole communal du service des pompes funèbres, permettant ainsi de choisir l'entreprise chargée des obsèques. Or cela a eu pour conséquence un manque de transparence de ce secteur particulier en raison de la vulnérabilité des consommateurs, informés dans un délai trop court et confrontés à la fois à une démarche douloureuse et à des prix et pratiques commerciales différents. De plus, l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires, impose aux entreprises de mettre leurs tarifs à disposition, d'indiquer clairement le caractère obligatoire ou facultatif de chaque prestation et de fournir gratuitement un devis écrit et détaillé. En réalité, ce devis doit correspondre à un modèle défini par l'arrêté du 23 août 2010, qui n'est pas respecté dans 65 % des cas recensés lors de l'enquête. Enfin, dans la pratique, et comme l'indique cette enquête, les pompes funèbres répondent en mettant l'accent sur la distinction entre prestations courantes et prestations optionnelles auxquelles il faut ajouter une diversité de gammes, ce qui rend quasi impossible la comparaison auprès des divers professionnels. En conséquence, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour lutter contre ces abus et ces inégalités constatées qui touchent les Français dans ces moments de vulnérabilité.

*Mort et décès**Manque de transparence du marché funéraire*

24765. – 26 novembre 2019. – **M. Hubert Julien-Laferrière*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant aux dysfonctionnements et au manque de transparence du marché funéraire. Une récente enquête réalisée par l'association de défense des consommateurs UFC-Que Choisir fait état d'une importante hausse des prix des frais d'obsèques entre 2014 et 2019 (+ 14 % pour l'inhumation et + 10 % pour la crémation, dont les prix moyens s'établissent désormais respectivement à 3 815 euros - hors caveau et concession - et 3 986 euros). Cette moyenne masque d'importantes disparités tarifaires et souligne ainsi la nécessité, pour les consommateurs, de comparer les offres des différents professionnels du marché funéraire. Or cette enquête met également en exergue les entraves à cette comparaison, du fait notamment, du non-respect de la réglementation actuelle. En effet, dans le département du Rhône, 14 % des demandes de devis émises par les enquêteurs de l'UFC-Que Choisir Lyon Métropole et Rhône sont restées sans réponse. Les professionnels ont pourtant l'obligation de délivrer gratuitement ce devis depuis un arrêté du 11 janvier 1999. De plus, lorsque ces devis furent remis, 59 % d'entre eux n'étaient pas conformes aux modalités du devis-type obligatoire définies par l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires. Ces difficultés de comparaison sont, du reste, accrues par le fait que le devis-type prévoit la distinction entre prestations courantes et prestations optionnelles, et non entre prestations obligatoires et optionnelles. Ainsi, une refonte du devis-type apparaît nécessaire. Celle-ci pourrait s'accompagner d'une harmonisation des prestations et des gammes proposées au sein des pompes funèbres. En outre, le non-respect, par les professionnels des pompes funèbres, de la réglementation en vigueur pourrait faire l'objet de sanctions pécuniaires plus élevées, et être pris en compte par les Préfectures lors de l'examen du renouvellement de leur habilitation. Il l'interroge donc sur les dispositions envisagées pour pallier ce manque de transparence et lui demande de préciser les mesures prévues par le Gouvernement afin de protéger les consommateurs sur le marché funéraire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Mort et décès**Pompes funèbres - Respect des dispositions réglementaires*

24766. – 26 novembre 2019. – **M. Damien Pichereau*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de transparence du marché funéraire. De récentes enquêtes menées par des associations de consommateurs font état d'une importante disparité tarifaire, ce qui souligne la nécessité de pouvoir comparer les offres des différents professionnels. Malheureusement, ces investigations mettent aussi en exergue les entraves

faites à cette comparaison, du fait, notamment, d'une réglementation non respectée. En Sarthe par exemple, la dernière enquête de l'UFC - Que Choisir fait état de 25 % des demandes de devis restées sans réponse, alors que les professionnels sont tenus par l'arrêté du 11 janvier 1999 de délivrer gratuitement ce document. Par ailleurs, lorsque ces devis sont remis, plus de 30 % ne sont pas conformes aux modalités du devis-type obligatoire, tel que défini par l'arrêté du 23 août 2010. Compte tenu de la hausse importante des frais d'obsèques entre 2014 et 2019 (+ 14 % pour les inhumations et + 10 % pour les crémations), avec des prix moyens s'établissant maintenant à 3 815 euros (hors concession) et 3 986 euros respectivement, le sujet de la comparaison des prestataires lui semble important pour protéger les consommateurs, aussi il aimerait savoir si le Gouvernement prévoit des dispositions, telles que des sanctions pécuniaires plus élevées, une augmentation des contrôles, ou enfin la prise en compte de ce paramètre par les préfetures lors des renouvellements des habilitations des prestataires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Mort et décès

Transparence des frais d'obsèques

24767. – 26 novembre 2019. – **Mme Caroline Janvier*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'enjeu de la transparence du marché funéraire et des frais d'obsèques. Ces frais sont sujets à d'importantes disparités tarifaires à travers les territoires et entre professionnels mais aussi à une hausse de prix évaluée par l'association UFC Que Choisir à près de 10 % en cinq ans, conduisant les clients à une nécessaire comparaison approfondie des différentes offres. Certains professionnels, notamment dans le département du Loiret, choisissent par ailleurs d'ignorer des demandes de devis, en dépit de l'obligation légale de délivrance d'un tel devis (arrêté du 11 janvier 1999), tandis que d'autres transmettent des devis non conformes aux modalités obligatoires (arrêté du 23 août 2010). La DGCCRF évoquait ainsi en 2017 l'existence de « pratiques commerciales abusives » et « d'anomalies » dans les devis. Elle l'interroge donc sur les conditions d'habilitation des pompes funèbres en lien avec l'enjeu de la transparence du prix des prestations proposées dans l'ensemble des établissements concernés ainsi que les mesures envisagées au bénéfice de la protection des consommateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9240

Mort et décès

Transparence du marché funéraire

24946. – 3 décembre 2019. – **Mme Marianne Dubois*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant aux dysfonctionnements et au manque de transparence du marché funéraire. Une récente enquête réalisée par l'association de défense des consommateurs UFC Que Choisir fait état d'une importante hausse des prix des frais d'obsèques entre 2014 et 2019 (+ 14 % pour l'inhumation et + 10 % pour la crémation, dont les prix moyens s'établissent désormais respectivement à 3 815 euros - hors caveau et concession - et 3 986 euros). Cette moyenne masque d'importantes disparités tarifaires et souligne ainsi la nécessité, pour les consommateurs, de comparer les offres des différents professionnels du marché funéraire. Or cette enquête met également en exergue les entraves à cette comparaison, du fait, notamment, du non-respect de la réglementation actuelle. Ainsi, dans le département du Loiret, plusieurs demandes de devis émises par les enquêteurs de l'UFC Que Choisir de Orléans sont restées sans réponse, malgré l'obligation de délivrer gratuitement ce devis depuis un arrêté du 11 janvier 1999. Lorsque ces devis furent effectivement remis, seuls 9 % d'entre eux étaient conformes aux modalités du devis-type obligatoire définies par l'arrêté du 23 août 2010. Il est enfin extrêmement difficile pour les consommateurs de comparer d'effectuer une comparaison car le devis-type prévoit la distinction entre prestations courantes et prestations optionnelles, et non entre prestations obligatoires et optionnelles. Ainsi, elle l'interroge sur les dispositions envisagées pour pallier ce manque de transparence et lui demande de préciser les mesures prévues par le Gouvernement afin de protéger les consommateurs sur le marché funéraire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Mort et décès

Transparence du marché funéraire en France

25976. – 21 janvier 2020. – **Mme Cécile Muschotti*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque de transparence du marché funéraire et les dysfonctionnements qui l'affectent. Une nouvelle enquête réalisée par l'UFC-Que Choisir entre le 23 mars et le 6 avril 2019, dont l'analyse a été publiée dans le numéro 585 de la revue *Que Choisir* du mois de novembre 2019, fait état d'un respect très relatif des

principales enseignes funéraires de leurs obligations légales (information défaillante de la clientèle, défaut de fourniture d'un devis selon le modèle posé par l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle du devis-type obligatoire, faible transparence des coûts). L'enquête a également révélé de nombreux abus relatifs aux contrats d'assurance obsèques (non-revalorisation du capital souscrit, défaut d'information, clauses abusives...). Mal réglé, le marché funéraire est pourtant ouvert à la concurrence, mais le secteur est marqué par un mouvement de concentration : aujourd'hui, le marché est dominé par trois groupes, et une pression des prix à la hausse a été relevée par l'enquête. Entre 2014 et 2019, la hausse des frais d'obsèques aurait atteint, en moyenne, 14 % pour l'inhumation et 10 % pour la crémation, moyennes qui masquent d'importantes disparités tarifaires et territoriales. Dans les départements où les décès sont plus importants que dans d'autres du fait du vieillissement de la population, dont le département du Var, l'augmentation des frais d'obsèques est inquiétante. Aussi elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin de rendre le marché funéraire plus transparent et plus protecteur des intérêts des clients dont l'affliction ne saurait être utilisée à des fins mercantiles.

Mort et décès

Prestations funéraires

27153. – 3 mars 2020. – **Mme Marie Lebec*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le coût des prestations funéraires et le manquement à l'obligation d'information du consommateur par certaines entreprises du secteur funéraire. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) relevait lors d'une enquête en 2017 et 2018 que les dispositions relatives à l'information sur les prix des prestations funéraires n'étaient pas toujours respectées par les acteurs du secteur. De plus, au défaut d'information du consommateur s'ajoute une hausse importante des tarifs sur la période 2014-2019, comme constatée par l'association de défense des consommateurs UFC-Que Choisir à l'issue d'une enquête. De ce fait, les consommateurs, au moment de faire face à la disparition d'un proche, se retrouvent dans des situations délicates et urgentes où ils ne peuvent efficacement prendre des décisions en toute connaissance de cause. C'est pourquoi elle lui demande si une amélioration de l'information du consommateur est à l'étude et si une réflexion sur les prix des prestations funéraires est envisagée.

Réponse. – Sur le marché des prestations funéraires, la fiabilité de l'information donnée au consommateur est d'autant plus importante que, confronté à la perte d'un proche, celui-ci n'a pas le temps de faire les recherches qui lui permettraient de faire jouer la concurrence et, est particulièrement vulnérable face au caractère éventuellement biaisé ou incomplet de l'information qui lui est donnée. Le Gouvernement porte donc une grande attention à la protection du consommateur dans ce secteur très sensible. Pour favoriser la concurrence au bénéfice d'un allègement du coût des obsèques, la loi du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal des pompes funèbres. Depuis lors, les prix des obsèques relèvent du régime de droit commun et sont fixés librement par les entreprises. Il n'est donc pas anormal de constater des différences de prix parfois conséquentes d'une entreprise à l'autre. Pour accompagner cette réforme, des mesures ont toutefois été prises pour encadrer l'information du consommateur. Ainsi, l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires impose aux entreprises de mettre leurs tarifs à la disposition de la clientèle, d'indiquer clairement le caractère obligatoire ou facultatif de chaque prestation ou fourniture susceptible d'être proposée et de fournir gratuitement un devis écrit et détaillé. Cet arrêté a été renforcé en 2011 par une disposition qui prévoit l'utilisation obligatoire d'un modèle de devis type établi par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Ce modèle doit permettre aux familles de comparer plus facilement les tarifs pratiqués pour l'organisation d'obsèques par les différents opérateurs. Sur la base de ce modèle, les devis doivent obligatoirement présenter, de façon non équivoque, dans trois colonnes distinctes, les prestations qui sont courantes, celles qui sont optionnelles et celles effectuées pour le compte de tiers. Chaque prestation doit de plus être rattachée à l'une des huit étapes des obsèques définies dans le modèle de devis. Les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) procèdent régulièrement à des enquêtes, afin de vérifier que cette réglementation relative à l'information du consommateur est correctement appliquée, notamment en matière de respect des prescriptions relatives aux devis. L'enquête menée en 2017 et 2018, par les services de la DGCCRF, auprès de 596 opérateurs funéraires, a permis de relever que de nombreux établissements méconnaissaient un ou plusieurs points de cette réglementation. Les entreprises concernées ont fait l'objet, en fonction de la gravité des manquements constatés, d'avertissements, d'injonctions ou d'amendes administratives. À la suite de cette enquête, la DGCCRF a reçu les fédérations professionnelles du secteur puis leur a adressé des courriers les invitant à rappeler à leurs adhérents leurs obligations en matière d'information du consommateur. Les services de la DGCCRF restent vigilants et ce secteur continuera de faire l'objet d'une surveillance régulière. En outre, afin de renforcer l'information des consommateurs, le Conseil national de la consommation a mis en place un groupe de travail qui a pour

mission, sous l'égide de la DGCCRF, de réfléchir à des mesures susceptibles d'améliorer l'information des consommateurs dans le secteur funéraire et de faire des propositions sur la mise en place de modèles de devis et d'un mode de leur diffusion qui soit le plus efficient auprès des consommateurs.

Consommation

Lutte contre le démarchage téléphonique abusif

26094. – 28 janvier 2020. – **M. François Cormier-Bouligeon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique devenue une pratique courante importunant chaque jour les Français. Les appels intempestifs et répétés constituent une véritable nuisance pour les citoyens, notamment les plus fragiles et les plus âgés. C'est dans un souci de protéger les consommateurs, que la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation a interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative, de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Mis en place en juin 2016, ce dispositif nommé « Bloctel » a suscité un réel engouement avec 4 millions de personnes inscrites à ce jour, mais n'est pas pleinement satisfaisant aujourd'hui au regard des critiques des consommateurs, de la méconnaissance du dispositif par les entreprises et du nombre limité de sanctions établies par la DGCCRF, administration chargée notamment d'assurer la sécurité des consommateurs. Aussi, il lui demande quelles mesures complémentaires sont envisagées par le Gouvernement pour lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique abusif.

Consommation

Démarchage téléphonique

26248. – 4 février 2020. – **M. Patrick Vignal*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique. Cette pratique est devenue une courante qui importune chaque jour les Français. La mise en place du dispositif « Bloctel » a connu un franc succès (4 millions de personnes inscrites). Cependant de trop nombreux Français sont encore quotidiennement embêtés par des appels intempestifs. C'est pourquoi il aimerait savoir quelles mesures complémentaires sont envisagées par le Gouvernement pour lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique abusif.

Réponse. – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Ce dispositif compte, aujourd'hui, 4 millions d'inscrits. En moyenne, chacun des près de 10 millions de numéros inscrits sur cette liste d'opposition au démarchage téléphonique est retiré chaque semaine de 6 listes de téléprospection, soit autant d'appels évités. Pour autant, les nuisances téléphoniques perdurent pour nombre de nos concitoyens, signe que de trop nombreuses entreprises ne respectent pas la loi. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique abusif. Ainsi, il a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux des pratiques de démarchage téléphonique et de proposer des mesures pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Les travaux du CNC, qui se sont déroulés de septembre 2018 à janvier 2019 dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ont fait l'objet d'un rapport qui a été diffusé le 22 février 2019 et qui apporte un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés, de nature à nourrir les débats parlementaires sur ces questions. Afin de renforcer l'efficacité du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique, une proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a été adoptée par le Parlement le 15 juillet dernier et promulguée le 24 juillet. Ce texte aggrave, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique et améliore l'information des consommateurs sur leur droit de s'opposer à ce mode de sollicitation commerciale. Il introduit également une interdiction sectorielle du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique où les abus étaient particulièrement graves ces dernières années. Il permet, en outre, de lutter plus efficacement contre les usurpations de numéros de téléphone qui complexifient les enquêtes des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Pour finir, un décret encadrera les horaires au cours desquels le démarchage téléphonique sera possible afin de mieux protéger la vie privée des Français. En complément de cette action normative, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et en particulier la

DGCCRF, demeurent mobilisés pour lutter contre les pratiques de démarchage téléphonique illégales. La DGCCRF fait de la lutte contre les sollicitations téléphoniques indésirables une priorité depuis plusieurs années et poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictueuses qui s'y rattachent. Ainsi, en 2019, plus de 1 000 établissements ont été contrôlés conduisant à la sanction de 77 démarcheurs ne respectant pas le dispositif BLOCTEL, pour un montant total d'amende de 2,5 M€ (montant triplé par rapport à l'année 2018). En 2020, 67 sanctions représentant plus de 2,6 M € d'amendes ont d'ores et déjà été prononcées. Par ailleurs, la DGCCRF généralise une politique de « Name and Shame » : plusieurs décisions de sanctions ont été publiées sur son site internet. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance. Il continue donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

Taxe sur la valeur ajoutée

Accession sociale à la propriété - conséquences en cas de divorce des accédants

26609. – 11 février 2020. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation à laquelle sont confrontées les personnes qui ont acquis leur résidence principale dans le cadre d'un dispositif d'accession sociale à la propriété des ménages modestes. Ces dispositifs, qu'il s'agisse du Pass-Foncier ou de la location accession, permettent l'acquisition d'un logement à titre de résidence principale en bénéficiant d'une TVA à taux réduit à condition que les accédants restent propriétaires et occupants à titre de résidence principale de ce logement pendant une durée qui varie selon les dispositifs (10 ou 15 ans). La revente du logement dans ce délai entraîne la remise en cause du taux réduit de TVA et l'obligation pour les accédants de reverser tout ou partie de l'économie de TVA réalisée. L'administration fiscale admet que cette remise en cause n'ait pas lieu en cas de survenance de certains événements. Au titre de ces exceptions figure notamment le mariage. Pour les deux dispositifs de Pass-Foncier, le BOFIP (BOI-TVA-IMM-20-20-40 20140715 pour le Pass-Foncier de type accession à la propriété assortie d'un prêt à remboursement différé et BOI-TVA-IMM-20-20-30-20140715 pour le Pass-Foncier de type accession à la propriété assortie d'une acquisition différée du terrain) prévoit simplement que le mariage, sans plus de précision, constitue une exception à la remise en cause du taux réduit de TVA. Pour le dispositif de location accession le BOFIP (BOI-TVA-IMM-20-20-10-20160302) précise également que le mariage constitue une exception à la remise en cause du taux réduit de TVA, mais cette exception est assortie de la précision complémentaire suivante : « mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité, à condition que le bien n'ait pas été acquis par l'un ou l'autre des futurs époux ou partenaires dans le cadre d'une indivision ». Cette condition complémentaire imposée pour la location accession crée une inégalité regrettable entre les contribuables selon qu'ils ont eu accès à la propriété au moyen du dispositif Pass-Foncier ou de la location accession. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend remédier à cette inégalité de traitement en faisant du mariage une exception à la remise en cause du taux réduit de TVA dans les dispositifs d'accession sociale à la propriété sans condition complémentaire et en conséquence en abandonnant cette exigence que « le bien n'ait pas été acquis par l'un ou l'autre des futurs époux ou partenaires dans le cadre d'une indivision ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – S'agissant de la location-accession, le 4° du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts (CGI), désormais repris au 1° du III du même article à la suite de la refonte introduite par l'article 30 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, prévoit l'application du taux réduit de la TVA aux livraisons de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département. S'agissant du dispositif adossé au « Pass foncier », le 9° du I et le II de l'article 278 *sexies* du CGI, dans sa version en vigueur jusqu'au 7 mai 2012, prévoyaient l'application du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux livraisons d'immeubles et aux travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logement dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété, soit sous la forme d'une acquisition différée du terrain, soit sous la forme d'un prêt à remboursement différé. Ces dispositions concernaient des opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2010, et dans ce cadre, l'octroi de ce taux réduit était subordonné au respect de certaines conditions, notamment l'usage du logement à titre de résidence principale. Dans l'un et l'autre cas, au cas où ces conditions cessent d'être remplies dans les quinze ans suivant le fait générateur de l'opération, elles donnent lieu au paiement du complément d'impôt prévu au II de l'article 284 du CGI, dans sa version en vigueur au 7 mai 2012. Ce complément est égal à la différence entre le taux normal et le taux réduit de

la TVA dont le cédant a bénéficié lors de l'acquisition, diminué d'un dixième par année de détention au-delà de la cinquième année. Tel est le cas lorsque la condition d'usage de résidence principale cesse d'être remplie en cas de vente, d'usage de résidence secondaire ou de mise en location. Ce dispositif vise à éviter un détournement de la mesure dont l'objet est de faciliter l'accession à la propriété des ménages modestes. La doctrine fiscale prévoit, dans un souci de tempérament et pour ne pas pénaliser ces ménages, la dispense de reversement du différentiel de TVA en cas de survenance de certains événements limitativement énumérés dont fait partie le mariage. Des failles ayant été constatées dans le cadre du dispositif de location accession, il a été décidé de restreindre les modalités de dispense de reversement liées à la condition de mariage. Cette restriction, selon laquelle le bien ne doit pas avoir été acquis par les ou l'un des futurs époux ou partenaires dans le cadre d'une indivision, n'est prévue que dans le cas de la location-accession (voir en ce sens le *bulletin officiel des finances publiques-impôts* référencé BOI-TVA-IMM-20-20-10, § 310 et 360), qui est un dispositif encore vigoureux. Elle ne l'a pas été pour le dispositif adossé au « Pass Foncier » dès lors qu'il y a été mis fin au 1^{er} janvier 2011, d'autant que les rappels potentiels de TVA sont dégressifs sur 10 à 15 ans après cette date.

Impôts locaux

Conditions de mise en œuvre de la TASCOM

27135. – 3 mars 2020. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions de mise en œuvre de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom). Cette taxe fait l'objet d'une majoration si les établissements de vente, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburant. Cette majoration est calculée en fonction du nombre de positions de ravitaillement et du nombre de véhicules pouvant s'approvisionner simultanément. Or le BOFIP fait apparaître qu'« il n'y a pas lieu d'appliquer cette majoration de surface lorsque les positions de ravitaillement sont exploitées par un établissement distinct, y compris dans les cas où l'établissement de distribution de carburants est contrôlé directement ou indirectement par l'établissement de vente au détail, ou lorsque les deux établissements sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne ». Ainsi, à l'appui de ce paragraphe, plusieurs établissements de vente ont pu déduire de leur déclaration la surface concernée. Cela a des conséquences financières importantes pour les collectivités qui bénéficient de la TaSCom. Aussi, il souhaiterait avoir des précisions sur les modalités exactes de calcul de la majoration sur les activités de vente au détail de carburant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) les commerces de détail exploitant une surface de vente de plus de 400 m² et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 460 000 €. Cette taxe est assise sur la surface de vente de commerce de détail. Afin de prendre en compte également l'activité de vente au détail de carburants, une majoration forfaitaire de la surface taxable d'un établissement de vente au détail soumis à la TaSCom s'applique, aux termes de la loi, lorsque l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants. Conformément à l'article 1 du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales, dans sa rédaction en vigueur, cette majoration est égale à 70 m² par position de ravitaillement. Par ailleurs, une majoration des tarifs de la taxe a été prévue en cas de vente au détail de carburant sur le même site, ou au sein d'un même ensemble commercial afin de limiter l'avantage fiscal lié au recours à la filialisation de l'activité de distribution au détail de carburant. La loi précise que cette majoration des tarifs s'applique dans les trois cas suivants : l'établissement assujéti à la TaSCom a également une activité de vente au détail de carburants, ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants, ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne. Il résulte donc de ces dispositions que la majoration de surface taxable ne s'applique que dans le premier des trois cas visés ci-dessus et que, par conséquent, seule la majoration de tarif s'applique dans les deux autres cas. En effet, la loi ne prévoit aucune majoration de la surface imposable en présence d'établissements distincts exploitant, pour l'un, une activité de commerce de détail et, pour l'autre, une activité de vente de carburants, y compris si l'établissement de distribution de carburants est contrôlé directement ou indirectement par l'établissement de vente au détail, ou si les deux établissements sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne. En présence de deux établissements distincts, les surfaces afférentes aux activités de vente au détail de carburant ne doivent donc pas être retenues dans l'assiette de la taxe de l'établissement de commerce de détail, même lorsque ces deux établissements sont étroitement liés. Dans une situation de contrôle direct ou indirect de l'établissement de vente au détail de carburant par l'établissement soumis à la TaSCom, ou de contrôle de ces deux entités par une même personne, considérer que l'établissement soumis à la TaSCom a également une activité de vente au détail de carburants et doit, par conséquent, se voir

appliquer la majoration de surface, irait au-delà de ce que prescrit la loi. Le *Bulletin officiel* des finances publiques ne faisant que préciser les dispositions légales, toute évolution tendant à appliquer la majoration de surface en cas d'activités de vente au détail de carburant par un établissement lié, ne saurait être prévue seulement par voie doctrinale, mais requerrait une évolution législative.

Entreprises

Inquiétudes des petites entreprises concernant le covid-19

27807. – 31 mars 2020. – Mme Virginie Duby-Muller* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur plusieurs inquiétudes des petites entreprises concernant les mesures économiques annoncées par le Gouvernement face aux conséquences de la propagation du virus covid-19. Les chefs d'entreprise s'inquiètent notamment concernant l'aide exceptionnelle de 1 500 euros, dont ils ne connaissent pas le délai de règlement, et sont dans l'incertitude. Concernant le report des échéances d'emprunt, les banques acceptent des reports affichés « sans frais », mais tout en conservant des intérêts supplémentaires, calculés sur le capital restant dû durant six mois, et l'assurance emprunteur. Aussi, elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement pour assurer la survie de ces professionnels.

Entreprises

Covid-19 - entreprises avec des fonds propres en négatif

28055. – 7 avril 2020. – Mme Virginie Duby-Muller* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises ayant eu un passage difficile avec des fonds propres en négatif, dans le cadre de l'application des mesures économiques d'urgence pendant la crise sanitaire et économique actuelle. Elle souhaite l'interroger sur la cas précis de certaines entreprises ayant eu un passage difficile, qui a pu conduire à ce que leurs fonds propres basculent en négatif, qui fonctionnent aujourd'hui correctement sans véritablement revenir à des fonds propres positifs, et qui peuvent démontrer qu'elles ont un carnet de commande conséquent, des factures en attente de règlement qui se décalent, mais des paiements de facture à réaliser. Les banques les encouragent mais ces entreprises se voient refuser le crédit garanti par la BPI, au motif qu'elles ne sont pas éligibles car elles ont des fonds propres en négatif. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour ces entreprises.

9245

Entreprises

Attribution des prêts garantis par l'État (PGE) aux entreprises

28620. – 21 avril 2020. – M. Didier Martin* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'attribution des prêts garantis par l'État (PGE) aux entreprises françaises. L'impact économique de la crise liée au coronavirus sera considérable. Pour faire face à cette crise sans précédent, qui a déjà fait perdre à la France 6 points de PIB sur le premier trimestre, plusieurs mesures ont été mises en place pour aider les entreprises dans cette période difficile. Des reports d'échéances et de cotisations sociales, des autorisations de découverts et des aides en cas de perte importante de chiffre d'affaires ont été décidés par le Gouvernement. À ces mesures de soutien s'ajoute la possibilité pour les entreprises de bénéficier de prêts garantis par l'État. En effet, depuis le 16 mars dernier 2020, l'ensemble des réseaux interbancaires professionnels, en collaboration avec le groupe public Bpifrance, déploie un dispositif inédit permettant à l'État de garantir pour 300 milliards d'euros de prêts. L'objectif de cette mesure est de soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels qui subissent un choc lié à l'urgence sanitaire. Cependant, cela est visible dans les circonscriptions, certaines entreprises craignent une prudence excessive des banques pouvant conduire à un refus de prêt. Les inquiétudes sont nombreuses. Certains peinent à joindre leur banque. D'autres rencontrent des difficultés dans la composition de leur dossier lorsque leur banque exige des pièces justificatives difficiles à produire dans des délais très courts (plans prévisionnels d'activité pour l'année prochaine par exemple). De surcroît, certaines entreprises craignent que leurs difficultés financières passées ou leur création récente viennent les pénaliser dans l'obtention du prêt. Il souhaiterait connaître les conditions précises dans lesquelles les entreprises pourront avoir accès de manière effective à ce dispositif de prêts afin que personne ne soit laissé de côté.

Entreprises

Entreprises et prêt garanti par l'Etat

28622. – 21 avril 2020. – Mme Isabelle Valentin* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les entreprises dont les fonds propres sont négatifs ainsi que celles qui

subissent un plan de continuation à la suite d'un redressement judiciaire. Pour faire face à l'impact économique résultant de la crise sanitaire actuelle, le Gouvernement a mis en place divers dispositifs de soutien économique. Ainsi, il propose un prêt garanti par l'État permettant de combler les besoins urgents de trésorerie de certaines entreprises. Les entreprises dont les fonds propres sont négatifs ainsi que celles qui font face à un plan de continuation sont malheureusement exclues de ce dispositif. Il revient aux établissements bancaires la décision d'octroyer, ou non, le prêt à l'entreprise. Or ces derniers excluent presque systématiquement les entreprises qui subissent un plan de continuation. Ces deux catégories d'entreprises sont considérées, par la réglementation européenne, comme étant en difficulté et sont ainsi également exclues des dispositifs d'aides. Aussi, elle demande de quelle manière le Gouvernement entend agir afin que ces entreprises puissent accéder au dispositif de prêt garanti par l'État.

Entreprises

Présentation des aides liées à la crise du covid-19 sur le site du ministère

28625. – 21 avril 2020. – M. Sylvain Waserman* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la présentation des aides liées à la crise du covid-19 sur le site du ministère. En effet, le Gouvernement a adopté des mesures d'une ampleur inégalée pour accompagner le monde économique pour cette traversée. Elles sont remarquables et répondent dans la mesure du possible aux terribles enjeux et défis que la France doit relever. Notamment, le prêt garanti par l'État est au cœur de la solution pour éviter les cessations de paiement d'entreprises *via* un soutien à leur trésorerie. Sur le site du ministère de l'économie et des finances, dans la rubrique du prêt garanti par l'État, il est indiqué : « Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'État pour leurs crédits bancaires ». L'esprit est clair et tout à fait légitime : il ne s'agit pas de « jouer sur tous les tableaux » et de contaminer « en cascade » les trésoreries des fournisseurs dès lors que l'on obtient un prêt qui justement permet de faire face. Mais cette mesure est complexe à mesurer, à suivre et à mettre en œuvre : quels indicateurs ? Quel mécanisme de contrôle ? Est-ce une condition d'éligibilité ou une sanction *a posteriori* dont il s'agit ? Il interroge donc le Gouvernement sur les modalités précises qui seront mises en œuvre en terme de vérification *a priori* ou *a posteriori* des délais de paiement pour bénéficier du prêt de garantie.

9246

Banques et établissements financiers

Prêts bancaires demandés par les instituts d'esthétique

28836. – 28 avril 2020. – M. Jean-Michel Mis* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les prêts bancaires demandés par les instituts d'esthétique en cette période de crise sanitaire. La pandémie de covid-19 et les mesures de confinement associées, génèrent une crise économique d'ampleur qui touche l'ensemble du pays. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les entreprises du secteur de l'esthétique qui ont dû stopper leur activité dès le 16 mars 2020, soit l'ensemble des instituts de beauté en salon, à domicile et des spas, en raison de la nature de leur activité. De nombreux entrepreneurs seront ainsi contraints de fermer définitivement leurs établissements. Des mesures importantes ont déjà été prises par le Gouvernement afin d'aider les entreprises et les salariés à traverser la crise : prêts garantis par l'État, fonds de solidarité, généralisation du chômage partiel, reports de charges. Toutefois, certaines entreprises et plus spécifiquement celles évoluant dans le secteur de l'esthétique, se voient refuser l'accès aux emprunts bancaires. Malgré la mise en place de la médiation au crédit, de nombreux établissements bancaires continuent à freiner et refusent l'octroi de prêts aux petites entreprises en prétextant leur incapacité à rembourser les prêts demandés. Or il est indispensable que les organismes bancaires puissent eux aussi contribuer à l'effort collectif à la hauteur des attentes des Français afin d'éviter un flux important de faillites. Ce secteur important doit faire preuve de solidarité nationale pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Au regard de cette situation, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre concernant la participation des banques à l'effort dans la lutte contre le covid-19.

Entreprises

Éligibilité au PGE

29364. – 12 mai 2020. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sujet du prêt garanti par l'État (PGE). Le prêt garanti par l'État (PGE) est un prêt qu'octroie à une entreprise ou un professionnel sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la

garantie qu'apporte l'État sur une partie très significative du prêt. Ce recours total aux réseaux bancaires pour l'octroi des PGE a été voulu pour que le dispositif puisse rapidement et très largement apporter la trésorerie nécessaire aux entreprises et aux professionnels, quelle que soit leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation...) partout sur le territoire, pour les aider à surmonter le stress économique majeur qu'ils connaissent et les accompagner dans la phase de reprise. Cependant, toutes les entreprises ne sont pas éligibles à ce dispositif, ce qui est compréhensible dans la mesure où certaines disposent d'une trésorerie plus ample ou encore peuvent faire l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires) antérieure à la crise. Néanmoins, il apparaît qu'au regard des textes européens sur les aides publiques aux entreprises et s'agissant d'une entreprise en situation de fonds propres négatifs à la date de son dernier arrêté comptable, l'État ne serait pas en droit d'accorder sa garantie à des prêts bancaires consentis, et ce, même au regard de la crise sanitaire actuelle. Ainsi, les entreprises dont les fonds propres sont inférieurs à la moitié du capital social, voire négatifs, sont difficilement voire pas éligibles au PGE. Ces entreprises peuvent parfois se voir accorder un prêt de substitution assorti de garanties personnelles ou réelles du dirigeant compte tenu de la situation dégradée de l'entreprise. Ce geste n'est, cependant, pas effectué dans tous les cas et de nombreuses entreprises en situation de tension, par exemple un petit restaurant communal, déjà non éligibles aux dispositifs d'État, se retrouvent sans la moindre aide, rendant leur avenir encore plus incertain. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Les établissements bancaires se sont engagés à octroyer le prêt garanti par l'État (PGE) « le plus largement possible » aux professionnels et aux entreprises qui en ont besoin. Au regard du décompte hebdomadaire diffusé par le ministère de l'Économie, cet engagement est respecté. Au 20 novembre, sur les 130,3 milliards d'euros demandés aux banques, 121,7 milliards ont été validés, soit un taux de refus de 2,7%. Cependant, les établissements bancaires restent libres d'accorder ou non un PGE. Ainsi, le gouvernement a tenu à mettre en place un dispositif de prêts participatifs directs de l'État à destination des entreprises de moins de 50 salariés qui n'ont pas obtenu une solution de financement satisfaisante auprès des réseaux bancaires, notamment par un prêt garanti par l'État (PGE). Après intervention de la médiation du crédit, ces entreprises peuvent solliciter le Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (Codefi) de leur département qui examinera leur demande et pourra accorder un prêt direct de l'État. Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par le Codefi de déposer plus facilement leur demande de prêt. Les entreprises de 0 à 10 salariés pourront demander un prêt allant jusqu'à 20 000 €. Les entreprises ayant entre 11 et 49 salariés pourront obtenir jusqu'à 50 000 € de prêt exceptionnel, selon les secteurs. Des dérogations jusqu'à 100 000 € pourront être octroyées au cas par cas. Ce prêt direct de l'État est accordé à un taux annuel de 3,5% et peut être amorti sur une durée maximale de 7 ans. La première année, l'entreprise n'en rembourse que les intérêts.

9247

Entreprises

Plan de vigilance - loi n° 2017-399 - mise en œuvre

28886. – 28 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en place d'un plan de vigilance. La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 a institué un devoir de vigilance des sociétés mères (article L. 225-102-4 du code de commerce). À ce titre, toute société employant au moins 5 000 salariés doit établir et mettre en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble de ses filiales qu'elle contrôle. Le plan comporte « les mesures de vigilance propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement résultant des activités de la société et des sociétés qu'elle contrôle. » En cas de manquement à l'obligation d'établir un plan de vigilance, la société peut faire l'objet d'une mise en demeure et d'une injonction. Afin de s'assurer que les dispositions législatives votées par le Parlement reçoivent une application, il lui demande s'il peut lui indiquer si cette mesure a été suivie d'effets et combien de mises en demeure telles qu'évoquées ci-dessus ont été adressées.

Réponse. – La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres, codifiée aux articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce, prévoit une obligation à la charge des groupes d'identifier et de prévenir les risques en matière de droits humains, sociaux et environnementaux liés tant à leur activité propre, qu'aux activités de leurs fournisseurs et sous-traitants en cas de relation commerciale établie. Les sociétés françaises de plus de 5 000 salariés (en leur sein et dans leurs filiales en France) ou 10 000 salariés (en leur sein et dans leurs filiales en France et à l'étranger) sont tenues de publier un

plan de vigilance. Ce plan contient les mesures prises pour identifier et prévenir les risques d'atteinte grave aux droits humains, sociaux et environnementaux, et pour y remédier s'ils se matérialisent. La loi prévoit deux mécanismes de sanction : - Un mécanisme propre : la mise en demeure de se conformer aux obligations de vigilance prévues par la loi. Le mécanisme de mise en demeure comprend deux phases : si une partie ayant intérêt à agir considère qu'une société n'a pas satisfait à ses obligations de vigilance, cette partie peut mettre en demeure la société de se conformer à ses obligations sous un délai de trois mois. Une fois le délai de trois mois écoulé, si cette partie estime que la société ne satisfait toujours pas aux obligations de vigilance, elle peut alors demander au tribunal compétent de lui enjoindre de s'y conformer, le cas échéant sous astreinte. Le président du tribunal, statuant en référé, peut être saisi aux mêmes fins ; - Une action en responsabilité civile de droit commun exercée contre la société, à condition pour la victime de rapporter la preuve du lien de causalité entre le préjudice qu'elle invoque et le non-respect par la société des obligations mises à sa charge par la loi. La loi ne prévoit pas que le ministre de l'économie, des finances et de la relance soit rendu destinataire des mises en demeure. D'après des informations relayées dans la presse, sept mises en demeure ont été effectuées visant six sociétés dont deux entreprises feraient actuellement l'objet d'assignation devant les juridictions. Plus généralement, le Conseil général de l'économie (CGE) a procédé à une évaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre dans un rapport publié en janvier dernier. Le CGE relève que, bien que la loi sur le devoir de vigilance ait provoqué une prise de conscience accrue chez les dirigeants, et induit des changements dans la gestion des chaînes d'approvisionnement chez certains grands donneurs d'ordres, les niveaux d'engagement et de maturité des entreprises sur le sujet restent hétérogènes. En effet, certaines entreprises ne respectent pas encore formellement le devoir de vigilance. Pour certains opérateurs, les plans manquent de lisibilité, et leur visibilité semble insuffisante dans le rapport de gestion qui est, en soi, déjà un document dense. Enfin, malgré la progression dans l'analyse des risques susceptibles d'être causés par les activités des entreprises sur les droits de l'homme et leurs écosystèmes, la communication sur les mesures prises pour prévenir à ces impacts semble encore faible, tout comme l'engagement avec les parties prenantes de l'entreprise. Il est intéressant de souligner que l'activité du Point de contact national français de l'OCDE a augmenté avec l'entrée en vigueur de la loi. Cette instance tripartite est chargée de promouvoir les normes et les outils internationaux pour faciliter la conduite responsable des entreprises (Principes directeurs OCDE et ONU, OIT). Le PCN agit également en tant qu'instance non-juridictionnelle de règlement des différends en proposant ses bons offices aux parties en conflit. Depuis 2017, le nombre de saisines reçues augmente (2 à 4/5 par an). Ces saisines visent en majorité des entreprises françaises soumises à la loi sur le devoir de vigilance au titre de leur activités à l'étranger (dont certaines font ou ont fait l'objet de mises en demeure) et des groupes étrangers au titre d'activités en France. Encore trop méconnue, l'accessibilité du mécanisme des PCN est un critère essentiel : gratuité, rapidité, acceptation de dossiers en anglais, large interprétation de l'intérêt à agir, nul besoin d'avoir un avocat, etc. Le PCN publie ses décisions (www.pcn-France.fr). Il peut adresser des recommandations aux entreprises et en faire le suivi. Il doit s'efforcer de finaliser son action en douze mois. Ce mode de règlement des différends, fondé sur le dialogue pour obtenir des impacts concrets, s'inscrit dans la complémentarité avec la loi de 2017. Cela illustre la variété des outils mis à la disposition des parties prenantes en France pour faire progresser le respect des droits de l'homme et de l'environnement par les entreprises.

9248

Établissements de santé

Thermalisme et crise du covid-19

28890. – 28 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation particulièrement difficile des établissements thermaux, tous fermés depuis le 16 mars 2020, en raison de la crise liée à l'épidémie de coronavirus. La saison qui s'annonce, sera catastrophique pour l'ensemble du secteur thermal. Le dispositif de soutien au prêt garanti par l'État (PGE) semble plus facile d'accès pour les gestionnaires privés que pour les gestionnaires publics notamment les établissements publics à caractère industriel et commercial. Il souhaite donc que le Gouvernement puisse préciser que le dispositif du PGE est bien accessible à tous les types de gestionnaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le prêt garanti par l'État (PGE) est ouvert à toutes les entreprises quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Ainsi, nous vous confirmons que les gestionnaires publics, dont notamment les EPIC, sont en effet éligibles au dispositif. Le dispositif a été prolongé pour tenir compte de la situation nouvelle créée par le confinement et des demandes des entreprises. Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.

Santé

Encadrement du prix du matériel de protection médicale

29010. – 28 avril 2020. – M. Jean-François Parigi alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les prix du matériel de protection sanitaire. La France se prépare au déconfinement à compter du 11 mai 2020, ce qui entraîne légitimement une augmentation de la demande du matériel de protection sanitaire. Au regard des difficultés d'approvisionnement du pays en masques, surblouses et charlottes, les collectivités locales, associations et collectifs de bénévoles ont lancé des productions artisanales locales afin de répondre efficacement à la demande et protéger au maximum les citoyens. Ainsi, l'ensemble de ce matériel médical est redistribué aux professionnels de santé, hôpitaux, Ehpad, commerçants, forces de l'ordre et de sécurité etc. Cette solidarité qui s'est organisée spontanément à travers l'ensemble du pays est confrontée à la hausse exorbitante des prix des matières premières. En effet, on constate une explosion des prix de vente des élastiques et du tissu permettant la fabrication de ces précieux outils de protection. Certaines entreprises participent à l'effort de guerre en appliquant des tarifs raisonnables alors que d'autres cherchent tout simplement à profiter de la pandémie. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de réglementer à la fois les tarifs du matériel médical, afin d'éviter tout abus dans la tarification des masques, des surblouses et des charlottes, à l'image de l'encadrement du prix de vente du gel hydroalcoolique, ou encore d'encadrer également le prix des matières premières qui permettent leur fabrication.

Réponse. – Les pouvoirs publics sont pleinement mobilisés pour garantir à l'ensemble des citoyens l'accessibilité à des produits de qualité permettant d'accomplir les gestes barrières. C'est ainsi qu'ils ont rapidement encadré le prix des gels et solutions hydro-alcooliques. Afin d'accompagner le déconfinement au printemps, ils ont décidé, quand cela était pertinent, d'encadrer le prix de certains types de masques et de surveiller l'évolution des prix des autres. S'agissant des masques de type chirurgical à usage unique, qui sont des produits fabriqués en grandes quantités et selon des modèles standardisés permettant un prix relativement « homogène », le prix maximal de ces masques a été fixé début mai à 95 centimes d'euros TTC par unité pour la vente au détail, et à 80 centimes d'euros HT pour la vente en gros. Ces prix ont pris en compte les prix de fourniture sur le marché mondial et la possibilité de rémunérer une marge suffisante pour les grossistes et les distributeurs, garantissant la pérennité de l'approvisionnement de nos concitoyens. Il s'agit de prix plafond et, dès le mois de mai, des masques étaient d'ores et déjà disponibles à des prix inférieurs. Depuis, les prix de marché ont régulièrement baissé. Le marché des masques en tissus est quant à lui un marché émergent qui s'est développé au cours des dernières semaines et sur lequel se sont mobilisées de nombreuses entreprises de la filière textile française. Compte-tenu de la grande hétérogénéité de ces produits (notamment en termes de nombre de lavages / d'utilisations possibles) et de leurs coûts de fabrication, une réglementation des prix de vente trop hâtive aurait pu évincer certains acteurs du marché et réduire l'offre ou, à l'inverse, tirer les prix vers le haut et assurer une rente à certains acteurs, notamment des importateurs. Elle paraît ainsi contreproductive à court terme. Il va de soi que ces produits requièrent toutefois une étroite surveillance de l'évolution du marché, que le Gouvernement a décidée et que met en œuvre depuis plusieurs mois la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Les pouvoirs publics sont particulièrement vigilants aux offres proposées pour les masques grand public, l'objectif étant que le prix pour chaque utilisation des masques lavables soit de l'ordre de 20 à 30 centimes d'euros, sous réserve des caractéristiques propres du produit qui pourraient justifier un tel dépassement. Le prix des autres matériels de productions fait également l'objet d'une attention particulière. Il faut enfin rappeler que des mesures ont par ailleurs été prises pour abaisser le coût d'acquisition des gels et solutions hydro-alcooliques ou des masques destinés au grand public, notamment une réduction de la TVA applicable.

Entreprises

Nouveau dispositif d'aide aux entreprises en difficulté

29153. – 5 mai 2020. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures prises en vue d'aider les entreprises françaises à surmonter leurs difficultés économiques du fait de l'épidémie de covid-19. L'État a su jusqu'à présent être à la hauteur de la situation en accompagnant les entreprises françaises pour faire face à cette crise d'une ampleur inédite notamment à travers les deux dernières lois de finances rectificatives que Mme la députée a approuvées. Malgré l'effort très conséquent que représentent les mesures déjà prises par l'État, il semble toutefois que certaines entreprises viables échappent aux dispositifs prévus. C'est le cas des entreprises qui du fait d'une difficulté conjoncturelle n'arrivent pas à obtenir le soutien des banques *via* le prêt garanti par l'État et qui ne peuvent pas bénéficier du fond de solidarité du fait de la situation particulière de leur gérant, par exemple lorsque celui-ci a fait valoir ses droits à la retraite. Dans cette hypothèse, M. le ministre avait

invoqué le 17 avril 2020 la mise en place d'un dispositif de soutien spécifique applicable en troisième rang qui consistera à faire bénéficier les entreprises viables mais non éligibles aux premiers dispositifs prévus d'un prêt d'État. Aussi, elle souhaiterait savoir si ce dispositif spécifique sera effectivement mis en place et selon quelles modalités il pourra être sollicité par les entreprises françaises qui n'ont pas pu bénéficier des premiers dispositifs prévus.

Réponse. – Des mesures spécifiques ont été prévues afin de soutenir les entreprises pour lesquelles le recours au Prêt garanti par l'État (PGE) se révèle inadapté ou insuffisant. Ces mesures spécifiques ont pour objet d'apporter à ces entreprises des liquidités à des conditions financières avantageuses, afin que lesdites entreprises puissent faire face au besoin de liquidité engendré par la crise, sous réserve néanmoins que le recours à ces financements permette d'assurer leur retour à la viabilité sur le long terme. Les préfets, au nom des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), sont compétents pour proposer ces mesures aux entreprises qui y sont éligibles. Ainsi, les CODEFI disposent désormais, et ce jusqu'au 30 juin 2021, des outils d'intervention suivants pour les entreprises employant jusqu'à 250 salariés : - Pour les entreprises de moins de 50 salariés : les prêts participatifs directs de l'État. Après intervention de la médiation du crédit, ces entreprises peuvent solliciter le comité départemental d'examen des difficultés des entreprises de leur département qui examinera leur demande et pourra accorder un prêt direct de l'État. Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt. Les entreprises de 0 à 10 salariés pourront demander un prêt allant jusqu'à 20 000 €. Les entreprises ayant entre 11 et 49 salariés pourront obtenir jusqu'à 50 000 € de prêt exceptionnel, selon les secteurs. Des dérogations jusqu'à 100 000 € pourront être octroyées au cas par cas. Ce prêt direct de l'État est accordé à un taux annuel de 3,5% et peut être amorti sur une durée maximale de 7 ans. La première année, l'entreprise n'en rembourse que les intérêts. - Pour les entreprises de 50 à 250 salariés : les prêts bonifiés et les avances remboursables. Ce nouveau dispositif discrétionnaire d'intervention est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions. Enfin, les entreprises de plus de 250 salariés peuvent bénéficier de prêts du FDES, y compris à taux bonifiés jusqu'au 30 juin 2021. En revanche, la décision d'octroi relève pour ces tailles d'entreprise d'un arrêté ministériel après instruction (en fonction du nombre de salariés qu'emploie la société) par les services centraux de la direction générale du Trésor (pour les sociétés de 400 salariés et plus) ou de la direction générale des Entreprises.

9250

Défense

Extension prime et exonération fiscale aux militaires de l'opération Résilience

29348. – 12 mai 2020. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le pilotage de la politique publique de l'exonération d'impôt sur le revenu, applicable aux indemnités versées aux militaires au titre de leur participation à l'opération Sentinelle depuis 2015 ainsi qu'aux autres opérations assimilées, et prévue au 23° bis de l'article 81 du code général des impôts. Le 25 mars 2020, le Président de la République a annoncé le déploiement de l'opération Résilience afin de mobiliser les militaires et certains moyens des armées pour faire face à l'épidémie de covid-19, et participer à l'état d'urgence sanitaire qui en résulte pour une durée de deux mois, renouvelables, en vertu de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1). Dans la gestion de cette crise d'une ampleur et d'une forme inédites, dont la durée est incertaine, et sans qu'il soit possible, aujourd'hui, d'imaginer toutes les conséquences, le déploiement des militaires, aussi légitime soit-il, mérite reconnaissance. Aussi, il l'interroge sur la possibilité d'étendre aux militaires mobilisés dans le cadre de l'opération Résilience le bénéfice des indemnités versées au titre de la participation à l'opération Sentinelle, ainsi que l'exonération d'impôt sur le revenu qui lui est applicable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 25 mars dernier, les armées contribuent à l'engagement interministériel contre la propagation de la Covid-19, notamment dans le cadre de l'opération « Résilience » à laquelle participent environ 2 500 personnels. Beaucoup des militaires ainsi mobilisés étaient précédemment engagés dans les opérations visant à la défense de la souveraineté de la France et à la préservation de l'intégrité de son territoire, engagées ou renforcées à la suite des attentats commis sur le territoire national en 2015, notamment l'opération « Sentinelle ». Le niveau de mobilisation, d'engagement et de réactivité demandé au personnel déployé dans le cadre de ces opérations étant comparable, le Gouvernement a proposé au Parlement que les indemnités versées aux militaires qui y participent bénéficient du même régime fiscal. L'article 10 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative

pour 2020, issu d'un amendement du Gouvernement, exonère ainsi d'impôt sur le revenu les indemnités versées en 2020 aux militaires, au titre de leur participation aux opérations constituant, pendant l'état d'urgence sanitaire, la contribution des armées à l'engagement interministériel contre la propagation de la Covid-19.

Entreprises

Inquiétude des entreprises de proximité de l'Oise pour la sortie de crise

31112. – 14 juillet 2020. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inquiétude des entreprises de proximité de l'Oise concernant leur sortie de crise de la covid-19. Fragilisées par la crise des gilets jaunes et les mouvements sociaux engendrés par la réforme des retraites, les trois millions d'entreprises de proximité, d'artisans et d'indépendants ont durement été impactées par les mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus : fermeture administrative, raréfaction ou disparition de leur clientèle, coûts supplémentaires afin de respecter les mesures de protection nécessaires qu'elles n'ont pu répercuter sur leurs prix de vente, dégradation de leur trésorerie. Le Gouvernement a amorcé une politique de soutien à ces entreprises : fonds de solidarité, prêts garantis par l'État, reports de charges fiscales et sociales, dispositif d'activité partielle. Annoncé le 29 juin 2020, le plan en faveur du commerce, de l'artisanat et des professions libérales appuie également dans ce sens. Malgré ces mesures, les entreprises de proximité se trouvent dans une grande détresse économique : reprise partielle, encadrement et baisse de leur activité. Il est essentiel d'accompagner davantage lesdites entreprises qui font la fierté des territoires, tout en leur permettant de bénéficier d'un accompagnement spécifique pour être à la hauteur des enjeux environnementaux. Ainsi, la demande de nombreuses entreprises de transformation au cas par cas du prêt garanti par l'État (PGE) en prêt sur dix ans pourrait être un moyen d'éviter à ces entreprises l'effet néfaste du PGE demain alors qu'il a été d'un secours vital aujourd'hui. C'est pourquoi il lui demande les mesures complémentaires qu'il entend prendre pour valoriser les entreprises de proximité, pour soutenir davantage leur trésorerie et pour leur permettre d'être plus compétitives.

Réponse. – Afin de tenir compte de l'évolution de la crise sanitaire et de son impact prolongé sur la situation financière des entreprises, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État (PGE). Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021, au lieu du 31 décembre 2020. L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires. Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une première période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec une année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement). Ces délais supplémentaires ne seront pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises par la Banque de France. L'État ne peut cependant pas allonger la durée des PGE sur dix ans. En effet, l'État n'est pas partie aux contrats de prêts signés entre les emprunteurs et les banques. Il n'apporte à celles-ci que sa garantie. Ainsi, imposer aux banques la modification des contrats serait inconstitutionnel. Par ailleurs, la Commission Européenne a fixé un cadre aux mesures de soutien mises en place par les États membres pour aider les entreprises subissant les répercussions de la crise sanitaire. Celui-ci ne permet pas à l'État de garantir des prêts pendant plus de six ans. Il ne pourrait donc maintenir sa garantie en cas d'extension du PGE au-delà de six ans. C'est pourquoi, l'État a créé d'autres dispositifs. Les Prêts Exceptionnels Petites Entreprises, par exemple, sont destinés aux TPE et PME de moins de 50 salariés ayant obtenu un PGE d'un montant insuffisant pour financer leurs besoins d'exploitation, ou bien n'en ayant pas obtenu, afin de leur permettre de reconstituer un volant de trésorerie et d'améliorer leur structure de bilan. Ce prêt direct de l'État est accordé à un taux annuel de 3,5%, et peut être amorti sur une durée maximale de 7 ans. La première année, l'entreprise n'en rembourse que les intérêts.

Collectivités territoriales

Moratoire de la dette des collectivités territoriales

31346. – 28 juillet 2020. – Mme Agnès Firmin Le Bodo* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise de la Covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance de du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance, et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Collectivités territoriales**Moratoire sur le remboursement du capital de la dette des collectivités*

31347. – 28 juillet 2020. – **Mme Jennifer De Temmerman*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités territoriales sont directement et durement impactées par la crise de la Covid-19. Les collectivités locales sont prioritairement concernées par cette crise sanitaire et devront également assumer des conséquences financières qui en découlent. Elles font face à une baisse des recettes et la survenance de dépenses qui n'auraient pas eu lieu en temps normal. Pour cette année, la baisse des ressources fiscales est très inquiétante. Au même moment, les collectivités doivent préparer des plans de soutien économique notamment en direction des acteurs économiques (indépendants, des TPE, des commerces et des artisans). Nombre de champs d'intervention des collectivités ont besoin de soutien (culture, sports, solidarités, associatif). L'urgence sociale est importante dans les grandes agglomérations. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance, et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Collectivités territoriales**Moratoire sur le remboursement de la dette des collectivités locales*

32033. – 8 septembre 2020. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise de la covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance, et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Depuis le début de la crise du Covid, le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation financière de tous les acteurs, et notamment des collectivités. À ce titre, ont ainsi été mis en œuvre dans des délais très restreints, un ensemble d'assouplissements juridiques permettant aux collectivités de mobiliser leur budget en faveur de la relance, y compris pour des collectivités dont les exécutifs n'avaient pas encore été élus. Il convient d'emblée de souligner que les dettes contractées par les collectivités auprès des banques sont régies par des relations contractuelles de droit privé existant entre un établissement de crédit et ses clients, ne permettant pas au ministre de l'économie et des finances de donner instruction aux banques d'accorder un an de différé aux collectivités locales. L'administration est néanmoins en lien étroit avec le secteur bancaire afin d'étudier toute situation problématique afférente au financement du secteur public local, et réagir le cas échéant. Il ne ressort à ce jour aucune situation alarmante concernant les collectivités, les banques ayant reçu peu de demandes de différends de paiement. Du reste, les banques les plus engagées aux côtés des collectivités ainsi que la Caisse des dépôts et consignations se sont engagées dans une démarche bienveillante, au cas par cas, et peuvent mettre à profit des lignes de trésorerie pour traiter les cas d'urgence. Par ailleurs, les collectivités bénéficient aujourd'hui de marges de manœuvre utiles pour absorber les conséquences de la crise, grâce à l'amélioration de leur situation financière ces dernières années, permettant ainsi la reconstitution de l'épargne de l'ensemble des niveaux de collectivités, et en raison d'un contexte de taux bas très favorable, qui contribue à la soutenabilité de leur endettement. Enfin, le troisième projet de loi de finance rectificative voté le 23 juillet 2020 permet de doter les collectivités de nouvelles ressources afin de compenser les pertes fiscales liées à la crise et de soutenir l'investissement : 750 millions d'euros sont prévus pour compenser les pertes fiscales et domaniales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en difficulté ; près de 2,7 milliards d'euros d'avances seront déployées pour les collectivités qui connaissent des pertes de recettes de droit de mutation à titre onéreux (DMTO), et enfin un milliard d'euros supplémentaires seront dédiés au soutien des investissements des collectivités territoriales qui contribuent à l'écologie.

*Professions judiciaires et juridiques**Rehaussement du plafond du forfait de la franchise TVA pour les avocats*

32090. – 8 septembre 2020. – M. Jean-Christophe Lagarde* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la désolvabilisation d'une partie croissante de la clientèle des avocats et les graves difficultés financières auxquelles doivent faire face les cabinets d'avocats compte tenu de l'augmentation continue de leurs charges fiscales, sociales et de fonctionnement engloutissant plus 60 % de leur chiffre d'affaires. Face à ce constat alarmant, les avocats souhaiteraient que le montant de la franchise TVA inscrit au III-1. de l'article 293 B du CGI soit porté de 44 500 euros à 50 000 euros pour leurs prestations de services. En effet, cette disposition peut concerner les avocats à faible chiffre d'affaires sans que la France n'ait besoin d'obtenir l'accord unanime de ses partenaires européens. Il lui demande donc si le Gouvernement entend modifier l'article susmentionné comme demandé pour les prestations d'avocats, afin de favoriser un service de nature à consolider une société de droit et le libre accès à la justice.

*Professions judiciaires et juridiques**Plafond du forfait de la franchise TVA de la profession des avocats*

32822. – 6 octobre 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la désolvabilisation d'une partie croissante de la clientèle des avocats pour qui payer 20 % de TVA devient quasiment impossible et sur les graves difficultés financières auxquelles doivent faire face les cabinets d'avocats compte tenu de l'augmentation continue de leurs charges fiscales, sociales et de fonctionnement engloutissant plus 60 % de leur chiffre d'affaires hors taxe. Face à ce constat alarmant, les avocats souhaiteraient que le montant de la franchise TVA inscrit à l'article 293 B III-1. du CGI soit porté de 44 500 euros à 50 000 euros pour leurs prestations de services. En effet, cette disposition peut concerner les avocats à faible chiffre d'affaires sans que la France n'ait besoin d'obtenir l'accord unanime de ses partenaires européens. Il lui demande donc si le Gouvernement entend modifier l'article 293 B III-1. comme demandé pour les prestations d'avocats, afin de favoriser un service de nature à consolider une société de droit et le libre accès à la justice.

Réponse. – L'article 293 B du code général des impôts (CGI) établit un régime de franchise en base, réservé aux petites entreprises, qui les dispense du paiement de la TVA lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas un certain seuil au cours de l'année civile précédente. Pour les prestations de services ce seuil est fixé à 34 400 euros. Les avocats sont éligibles à ce régime. Toutefois, conformément à la disposition du 1^o du III de l'article 293 B du CGI, pour les opérations réalisées par les avocats et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession, le seuil de franchise est fixé à 44 500 euros. En outre, les avocats peuvent, en parallèle, bénéficier d'une franchise spécifique, prévue au IV de l'article 293 B du CGI, de 18 300 euros pour les activités autres que celles définies par la réglementation applicable à leur profession. Enfin, conformément au VI de l'article 293 B du CGI, ces seuils font l'objet d'une actualisation tous les trois ans dans les mêmes proportions que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. La dernière actualisation étant intervenue avec le projet de loi de finances 2020, ces seuils seront de nouveau actualisés au 1^{er} janvier 2023. Le Gouvernement n'est pas favorable à un relèvement du seuil de franchise en base de 44 500 €, spécifique à la profession d'avocat, dans la mesure où ce régime est déjà plus avantageux que celui de droit commun applicable aux prestations de services et que ces seuils de franchise en base figurent déjà parmi les plus élevés de l'Union européenne.

*Agroalimentaire**Désignation commerciale des « viandes végétales »*

32676. – 6 octobre 2020. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la désignation commerciale des « viandes végétales ». Depuis plusieurs années, des investisseurs privés développent et commercialisent des « steaks », des « aiguillettes » ou des « nuggets » sans viande. Leur ambition affichée est de créer de la viande végétale à l'aide d'arômes et de colorants pour imiter les produits carnés traditionnels. Si ces nouvelles protéines ont toute leur place aux côtés d'autres produits tels que les viandes traditionnelles, dans l'assiette des citoyens des interrogations demeurent quant aux appellations utilisées pour désigner ces produits. En effet, il apparaît que certaines entreprises n'hésitent pas à utiliser des termes comme « fermier » pour désigner leurs produits, terme pourtant protégé juridiquement, alors que ces produits ne sont pas produits dans des exploitations agricoles. De la même manière, l'utilisation du terme « viande » n'est-elle pas de nature à créer une ambiguïté sur ces produits et ainsi à tromper le consommateur ? Aussi, M. le député souhaite

connaître la position de son ministère quant à cette question. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de mieux encadrer la désignation commerciale des « viandes végétales ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux questions relatives à l'information du consommateur sur les denrées alimentaires. Ainsi, les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) vérifient régulièrement qu'il n'est pas fait un usage de termes susceptibles d'induire le consommateur en erreur sur la qualité ou les caractéristiques essentielles d'un produit. Ces actions permettent notamment d'agir à l'encontre d'opérateurs qui utiliseraient indument le terme « fermier ». Par ailleurs, afin de renforcer la protection des consommateurs contre l'emploi de termes inappropriés sur les denrées alimentaires, la loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires du 10 juin 2020 prévoit une restriction de l'usage des dénominations traditionnellement utilisées pour désigner des aliments d'origine animale pour décrire, commercialiser ou promouvoir les denrées à base de protéines végétales. À cet effet, la loi a confié au Gouvernement le soin d'élaborer un décret d'application qui précisera notamment la part maximale de protéines végétales contenues dans les produits alimentaires, au-delà de laquelle la restriction précitée s'appliquera. Des sanctions seront également établies en cas d'infraction aux dispositions ainsi adoptées. Le ministère de l'économie, des finances et de la relance s'attache à la rédaction, dans les meilleurs délais et en étroite concertation avec les filières professionnelles concernées, d'un projet de décret conforme aux attentes du législateur. Ce projet de décret sera notifié à la Commission européenne, conformément au cadre européen en vigueur, préalablement à sa transmission au Conseil d'État.

Assurances

Assureurs-crédits

32690. – 6 octobre 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par des entreprises dans leurs relations contractuelles avec les assureurs-crédits. Les assureurs-crédits sont censés apporter une garantie pour les entreprises, quelle que soit leur taille, contre les risques de défaillance de paiement de leurs créances. Pour autant, certains établissements d'assurance-crédit appliquent une décote aux entreprises assurées auprès d'eux, diminuent les encours voire augmentent les primes, ce qui affecte durement la trésorerie des entreprises. Face à ces dysfonctionnements, le gouverneur de la Banque de France, François Villeroy de Galhau, a exprimé le souhait, au printemps 2020, que les assureurs-crédits se mobilisent davantage. Aussi, elle souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement entend mener pour veiller à ce que les assureurs-crédits apportent une réponse optimale aux entreprises qu'ils assurent, sous une forme qui ne prête pas à la suspicion.

Réponse. – L'assurance-crédit est en effet une solution qui contribue à la sécurisation de la trésorerie des entreprises et du crédit interentreprises, et constitue une source prépondérante de financement de l'activité économique. Le Gouvernement est intervenu dès avril dernier en mettant en place quatre produits publics d'assurance-crédit CAP, CAP+, Cap Franceexport et Cap Franceexport +, destinés à maintenir ou renforcer les couvertures d'assurance-crédit en cas de diminution ou d'annulation des encours assurés sur des risques individuels. Afin de renforcer l'efficacité de ces mesures, le Gouvernement a conclu le 9 juin un nouvel accord, prévoyant la mise en œuvre de « CAP Relais », un programme de réassurance publique des encours d'assurance-crédit. Ce dispositif qui couvrait, dans un premier temps, les encours d'assurance-crédit domestique et les risques TPE, PME et ETI, est pleinement opérationnel depuis le 17 juillet dernier. Il a été étendu par la suite à l'ensemble des grandes entreprises, et aux opérations à l'export conformément à l'article 34 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020. Dans le cadre de ce programme, les assureurs-crédit s'engagent à maintenir l'encours global de leurs engagements, tel qu'il est au moment de la prise d'effet du dispositif. En outre, ils s'engagent, sur toute la durée du dispositif, à maintenir les garanties individuelles octroyées à leurs assurés de façon échelonnée et suivant un échéancier défini en fonction de la qualité de crédit des risques assurés. L'ensemble de ces dispositifs publics de soutien doit donc permettre de garantir aux entreprises françaises qu'elles auront bien à leur disposition les outils de crédit interentreprises dont elles ont besoin pour faire face à cette crise, et accompagner la reprise de leur activité économique.

Moyens de paiement

Création d'une monnaie virtuelle

32789. – 6 octobre 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, de lui indiquer si le Gouvernement entend créer une monnaie virtuelle.

Réponse. – Le Gouvernement n’a pas de projet de création de monnaie virtuelle. Toutefois, il entend fortement peser dans ce débat à la lumière des enjeux de souveraineté, qui doivent être fortement distingués, suivant qu’il s’agit d’une monnaie virtuelle publique (au cas d’espèce l’euro numérique) ou de de projets privés (les crypto-actifs à des fins de paiement). S’agissant d’une monnaie virtuelle publique, il importe de préciser à titre liminaire que la décision finale de créer ou non un euro numérique n’appartient pas au Gouvernement français seul mais requiert un accord des membres de l’Eurogroupe, en lien avec la Banque centrale européenne (BCE) et les autres banques centrales, dans le cadre du Système européen des banques centrales (SEBC). C’est d’ailleurs dans ce cadre que des travaux théoriques visant à évaluer les avantages et les risques d’un euro numérique sont actuellement menés. À ce titre, la Banque centrale européenne vient de publier un rapport sur l’euro numérique [i], suivant un modèle (i) placé sous la responsabilité de la BCE (modèle dans lequel l’accès à l’euro numérique fait l’objet d’une intermédiation par le secteur bancaire privé demeurant possible), (ii) institué dans le cadre de l’Eurosystème, (iii) destiné aux ménages et aux entreprises, (vi) pour effectuer leurs paiements de détail (*i.e.* en complément des espèces et des dépôts de banque centrale de gros). Le rapport de la BCE souligne les avantages associés à un euro numérique : (i) conforter la numérisation de l’économie européenne et l’indépendance stratégique de l’UE ; (ii) offrir une alternative à la diminution du recours aux espèces et corrélativement garantir l’inclusion financière des personnes les plus vulnérables (hors du circuit bancaire) ; (iii) proposer une alternative pour les paiements en Europe et transfrontaliers ; (iv) constituer un nouveau canal de transmission de la politique monétaire ; (v) atténuer les risques pesant sur la fourniture normale de services de paiement (solutions plus diversifiées et sécurisées, meilleur résilience, garantie de stabilité associée à la monnaie banque centrale) ; (vi) renforcer le rôle international de l’euro ; (vii) favoriser l’abaissement du coût et de l’empreinte écologique des systèmes de paiement. Toutefois, sans même traiter à ce stade des défis relatifs à la faisabilité juridique du projet, le rapport insiste sur plusieurs points de vigilance : (i) le risque d’interférence avec la politique monétaire de la BCE, de stabilité financière (en particulier de l’élargissement de la taille de bilan de l’Eurosystème et de son exposition aux chocs éventuels, dans le cas d’achats massifs d’euros digitaux par des non-résidents) et de fourniture de services par le secteur bancaire (risque de désintermédiation) ; (ii) les conséquences d’un euro numérique sur la profondeur et la liquidité de certains marchés d’actifs financiers ; (iii) les implications en termes de libertés fondamentales des citoyens, de protection des données, de résilience, de cybersécurité et de protection des consommateurs ; (iv) les conditions d’utilisation strictes en dehors de la zone euro et le rôle international de l’euro numérique. À la lumière de ces enjeux qui dépassent la stricte dimension monétaire, le Gouvernement se montre très attentif, en plaidant pour un approfondissement des travaux et en veillant à que les membres de l’Eurogroupe soient bien associés au processus de décision. Une décision finale devrait intervenir mi-2021 sur ce sujet. Par ailleurs, s’agissant des monnaies virtuelles privées (les crypto-actifs à des fins de paiement, et au sein d’entre eux, les *stablecoins*, qui prétendent offrir une valeur stable), le Gouvernement entend peser fortement sur les conditions de décision des acteurs privés dans le cadre d’une réglementation très exigeante : l’émergence des *global stablecoins* (au premier rang desquels le projet Libra) soulève en effet des enjeux inédits en terme de souveraineté (monétaire, économique, juridique, numérique et fiscale), du fait de leur usage potentiellement massif. Un encadrement juridique de ces crypto-actifs est actuellement en cours de négociation, la Commission européenne ayant proposé un projet de règlement en la matière. La France se félicite d’une approche européenne coordonnée en la matière, et plaide pour des règles exigeantes, de manière à ce que les projets de *stablecoins* ne permettent pas à l’émetteur de procéder à de la création monétaire, et à bénéficier de seigneurage privé, et à ce que le consommateur soit adéquatement protégé. ----- [i] https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/Report_on_a_digital_euro-4d7268b458.en.pdf

9255

Moyens de paiement

Distributeurs automatiques de billets

32790. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance** sur la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets dans les communes notamment rurales. À la fin de l’année 2019, la France métropolitaine comptait 50 316 distributeurs de billets (DAB) en activité, soit une diminution de 4,1 % en un an (- 2 135 automates). Entre 2015 et 2018, la baisse était de 1,8 % par an en moyenne. Il lui demande si un fondement juridique serait susceptible d’être créé dans le cas où une commune ne compterait plus qu’un distributeur, pour que celui-ci ne puisse être supprimé. Il lui demande sa position sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux difficultés d’accès aux espèces dans certains territoires et aux conséquences que cela peut avoir pour les habitants et le développement de l’économie locale. À ce titre, il convient de relever que le rapport du groupe de travail sur l’accessibilité actualisé en juillet 2020 valide les

principales conclusions de la version initiale du rapport, publiée en juin 2019, en confirmant globalement une très bonne accessibilité aux espèces. À fin 2019, la France métropolitaine compte en effet 50 316 distributeurs de billets en activité, contre 52 451 un an auparavant, soit une baisse de 4,1%. Toutefois, cette évolution reflète essentiellement une optimisation des installations existantes (réduction du nombre de distributeurs au sein d'une même agence) et apparaît de ce fait centrée sur les communes les plus peuplées, qui sont les mieux équipées. Elle n'a donc qu'un impact marginal sur l'accessibilité : le nombre de communes équipées d'au moins un distributeur de billets ne diminue ainsi que de 0,2% en 2019. Dans ce contexte, près de 99% de la population métropolitaine réside soit dans une commune équipée d'au moins un automate, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche. Par ailleurs, cette évolution doit être appréciée à la lumière de l'essor des nouveaux canaux d'accès aux espèces : - les points d'accès privés aux espèces, qui affichent une hausse de 10,1% en 2019 pour atteindre 25.536 points d'accès en fin d'année ; - le service de « cash back » (article L. 112-14 du code monétaire et financier), qui permet un rendu d'espèces complémentaires à un achat à la demande du client, auprès des commerçants qui le proposent. Au-delà, il peut être rappelé que ces évolutions s'inscrivent dans le contexte d'une érosion continue de l'usage des espèces dans les transactions, sous l'effet des changements des modes de consommation et de paiement. Ainsi, l'usage transactionnel des espèces, estimé par les flux de billets remontant du public, a diminué de 13,2% entre 2012 et 2019 en valeur, avec une légère accélération depuis 2018. L'impact de la crise sanitaire sur l'usage transactionnel des espèces est à ce jour incertain, mais la forte progression du nombre des paiements sans contact pourrait toutefois accélérer encore la substitution des paiements électroniques aux espèces. Dans ce contexte, obliger les acteurs bancaires à implanter des distributeurs en zones rurales apparaît inapproprié, compte tenu des solutions alternatives et du déclin des espèces, et complexe juridiquement. En effet, une telle obligation occasionnerait une compensation pour ne pas se heurter au principe d'égalité devant les charges publiques et impliquerait donc des coûts budgétaires, mais surtout provoquerait des effets d'aubaine très importants compte tenu de la capillarité actuelle des réseaux. Il n'est donc pas envisagé d'initiative en ce sens.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Fin du déblocage anticipé de l'épargne des contrats CAREL

33226. – 20 octobre 2020. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'ordonnance du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite, qui modifie les modalités de rachat de l'épargne retraite des élus locaux adhérents au complément d'assurance retraite des élus locaux, dit « contrat CAREL ». Lors de son assemblée générale en date du 28 juin 2018, le régime CAREL avait introduit dans son contrat une faculté pour ses élus adhérents de retirer à tout moment, sous la forme d'un capital, tout ou partie de l'épargne. Cependant, au regard de sa contradiction avec la loi du 3 juillet 1992, l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 est venue y mettre un terme en harmonisant les règles applicables à ces produits. L'article 7 de cette ordonnance a aligné les règles des contrats individuels sur celles des contrats collectifs qui interdisent déjà tout rachat anticipé, sauf dans des cas de difficulté précis et énumérés aux articles L. 132-23 du code des assurances et L. 223-22 du code de la mutualité : expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, situation de surendettement de l'assuré, invalidité de l'assuré ou décès de son conjoint. Cette harmonisation, qui peut se comprendre sur le plan purement juridique, a fortement mécontenté les adhérents concernés, qui ont dû renoncer à un certain nombre d'achats et d'investissements. De plus, selon plusieurs remontées de terrain, il apparaît qu'un certain nombre d'adhérents n'a pas été informé de ce changement de régime et ne découvre qu'aujourd'hui, en pleine période où la consommation est pourtant vitale pour relancer l'économie, ce changement de régime. Afin de répondre pleinement à l'objectif de stimulation de la consommation des Français, il apparaîtrait donc logique de permettre de nouveau aux élus ayant cotisé auprès du fonds de pension CAREL, notamment les conseillers municipaux et les conseillers communautaires, de bénéficier du déblocage anticipé de leur épargne. Elle lui demande donc s'il est envisagé de faire évoluer le dispositif afin d'assouplir les possibilités de déblocage anticipé de cette épargne.

Réponse. – La loi PACTE a réformé profondément l'épargne retraite en France, en créant de nouveaux produits plus attractifs et mieux adaptés aux carrières professionnelles actuelles, et créant ainsi de meilleures conditions pour assurer le financement à long terme des entreprises, qui en ont particulièrement besoin dans le contexte actuel. Dans ce contexte, la loi PACTE est également intervenue pour mettre un terme à la possibilité de déblocage anticipé à tout moment des contrats d'épargne retraite spécifiques ouverts aux élus locaux. Une telle possibilité était en effet en contradiction avec les règles du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-27 s'appliquant aux communes, L. 3123-22 s'appliquant aux départements et L. 4135-22 s'appliquant aux régions, qui prévoient la possibilité de constituer une retraite sous forme de rente. Elle était aussi en contradiction

avec les règles régissant les autres produits d'épargne retraite ouverts aux Français, dont les motifs de déblocage anticipé sont strictement définis par la loi et correspondent notamment à des accidents de la vie, le principe restant que les sommes épargnées sont bloquées jusqu'à l'âge de cessation d'activité professionnelle, pour assurer un complément de revenu à la retraite. Par ailleurs, les évaluations des mesures de déblocage exceptionnel de l'épargne mises en œuvre lors des dernières années concluent à un impact très limité sur la consommation. Dans ces conditions, le Gouvernement est conscient des difficultés que peut entraîner ce changement, mais il n'est pas prévu à ce jour de modifier ces dispositions.

Assurance complémentaire

Blocage de demandes de transferts vers le PER nouveau par certains assureurs

33282. – 27 octobre 2020. – M. **Philippe Latombe** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application faite par certains assureurs de la loi Pacte. Cette dernière représente une amélioration sensible et incontestable de l'épargne retraite. Avec le nouveau dispositif PER, les sommes issues des versements volontaires en épargne retraite et celles issues de l'épargne salariale peuvent sortir en rente ou en capital. Les rachats exceptionnels en épargne retraite sont toujours autorisés. Un nouveau cas s'ajoute même, celui de l'achat de la résidence principale. Le nouveau PER constitue donc un produit retraite beaucoup plus souple que ses prédécesseurs PERP, Madelin et autres articles 83. Il semble cependant que les épargnants soient confrontés à une difficulté pratique. En effet, la souscription des anciens produits a été autorisée jusqu'au 30 septembre 2020, ce qui pouvait s'avérer intéressant stratégiquement puisqu'autorisant le transfert d'un article 83 vers un PERP, puis vers un PER nouveau afin de permettre une sortie en capital. Or certains assureurs ont délibérément bloqué les demandes afin que la date du 30 septembre 2020 soit passée et que les transferts ne puissent plus être faits, pénalisant ainsi les épargnants. Le texte a laissé trop de latitude aux assureurs en ne les obligeant pas à agir. Il lui demande si ces pratiques sont remontées jusqu'à lui et quelles mesures correctives à l'égard des assureurs peuvent être envisagées.

Réponse. – La transférabilité des droits constitués sur les anciens plans d'épargne retraite existants avant la loi PACTE, à savoir notamment les contrats dits « articles 83 » ou les plans d'épargne retraite populaire (PERP), est un droit prévu dans les conditions de l'article D. 132-7 du code des assurances. Cette portabilité des droits a d'ailleurs été renforcée sur les nouveaux produits créés par la loi PACTE, en la généralisant et en encadrant les frais associés dans les conditions prévues à l'article L. 224-6 du code monétaire et financier. Par ailleurs, la loi PACTE prévoit, depuis le 30 octobre 2020, que les anciens produits ne peuvent plus être commercialisés, et que seuls les transferts de droits des anciens produits vers les nouveaux sont désormais possibles, les transferts entre anciens produits n'étant plus autorisés après cette date. La loi PACTE n'oblige toutefois pas les compagnies d'assurance à maintenir la commercialisation des anciens produits jusqu'à cette date. Il résulte donc de ces dispositions que les détenteurs d'anciens produits, par exemple d'un contrat « article 83 » et d'un PERP ont bien conservé le droit de transférer leurs droits d'un contrat existant vers un autre jusqu'au 30 octobre 2020. Si leur demande a été adressée à leur gestionnaire avant cette date, elle doit être exécutée. Toutefois, les entreprises d'assurance ont pu en effet décider d'interrompre la commercialisation des PERP avant la date du 30 octobre 2020. Le contrôle des gestionnaires des produits d'épargne retraite en général et du respect de ces obligations vis-à-vis de leurs clients en particulier relève de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

9257

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Produits dangereux

Dangerosité potentielle des masques DIM

33198. – 20 octobre 2020. – M^{me} **Sabine Rubin** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la potentielle dangerosité des masques distribués aux personnels de l'éducation nationale. M^{me} la députée a été interpellée par plusieurs concitoyens sur la potentielle nuisance que constitueraient les masques de la marque DIM, distribués aux enseignants partout en France. Sur les étiquettes qu'elle a pu voir, il était en effet précisé que ce type de masque faisait l'objet d'un traitement au zéolite d'argent et de cuivre, une substance toxique faisant l'objet de strictes restrictions dans son utilisation. Un tel produit utilisé comme substance active est en effet prohibé concernant les biocides de type 2 et 7. Par ailleurs, sa toxicité a été soulignée par une décision du comité des produits biocides de l'Agence européenne des produits chimiques comme présentant une dangerosité forte à l'égard du milieu aquatique et entraînant des effets potentiellement nuisibles

pour la reproduction humaine. Or, si elle en croit l'étiquette même dudit masque de la marque DIM, un tel masque devrait faire l'objet d'un lavage préalable avant toute utilisation. Son utilisation prolongée sans usage adéquat nourrit en conséquence une certaine inquiétude auprès de certains concitoyens, dommageable pour l'adhésion de l'ensemble des Français aux mesures sanitaires pourtant nécessaire. À l'aune de ces différents éléments, elle lui demande donc quels sont les moyens dont il dispose afin de lever en la matière toute inquiétude, pour faire respecter au mieux les règles sanitaires en vigueur dans les établissements scolaires.

Réponse. – Dans son avis du 17 septembre 2020, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) souligne que les masques grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor (tels que ceux que le ministère chargé de l'éducation nationale fournit à ses agents) garantissent un niveau de filtration élevé et sont suffisamment protecteurs dans le contexte scolaire. La seule circonstance qu'un enseignant porterait un masque de ce type et non un masque chirurgical ne doit donc en aucun cas conduire à considérer que ce personnel est insuffisamment protégé, y compris s'il est au contact d'un enfant de moins de 11 ans ne portant pas le masque. Lorsque des questionnements ont été relayés sur d'éventuels risques liés à l'usage des masques textiles de marque "DIM", du fait de leur traitement aux zéolites d'argent et de cuivre, le ministère chargé de l'éducation nationale a immédiatement saisi les autorités de santé compétentes pour obtenir des éléments de clarification sur leur dangerosité potentielle. À titre préventif, le ministère a invité les agents à ne plus faire usage de ces masques, il a demandé aux services d'arrêter leur distribution. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), à l'issue de son expertise, a écarté la potentialité d'effets nocifs immédiats et graves pour la santé humaine, un constat conforté par l'absence de signalement auprès des centres antipoison et de toxicovigilance d'effets indésirables avérés liés au port de ces masques. Dans son avis du 28 octobre 2020, l'ANSES a estimé que "dans l'hypothèse où les précautions d'emploi seraient scrupuleusement respectées, le port de ces masques ne présente pas d'effet nocif pour la santé humaine, notamment de toxicité pour la reproduction. Ces précautions comprennent le lavage avant le premier emploi et après chaque utilisation, le port de 4 heures maximum et le remplacement des masques dès qu'ils sont humides ». Elle souligne que « toutefois, en prenant en considération des situations d'exposition qui peuvent exister dans la vie courante telles que le port de masques sans lavage préalable ou humide, et des scénarios « pire cas », l'Anses considère que des effets toxicologiques à moyen terme tels que l'accumulation d'ions argent Ag+ dans les organes peuvent résulter de ces expositions, et que des risques sanitaires ne peuvent donc être totalement écartés." Un réassort de masques tissus de catégorie 1 ne contenant pas de zéolites et justifiant des mêmes capacités de filtration, a été effectué pour que les académies puissent les commander et les remplacer dans les meilleurs délais, avant le 2 novembre. Source : extrait de la FAQ accessible sur <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-les-reponses-vos-questions-306136> à la date du 1^{er} décembre 2020

9258

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Femmes

Droit à l'avortement dans États membres de l'Union européenne

26292. – 4 février 2020. – **Mme Mireille Clapot** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la question du droit à l'avortement au sein de l'Union européenne. L'accès au droit à l'avortement en France, grâce à la loi Simone Veil de 1976, a représenté une avancée majeure dans la lutte pour les femmes à disposer de leur corps. Cependant, ce droit n'est pas inscrit de manière étendue dans les lois de tous les États européens, car le principe de subsidiarité permet à chaque membre de l'Union européenne de statuer à sa guise sur le sujet. L'IVG est interdite à Malte et en Andorre, proscrite sauf dans certains cas en Pologne ou à Chypre et fortement restreinte au Royaume-Uni ou en Finlande. Le rapport Estrela, du nom de l'eurodéputée portugaise voulant généraliser l'accès à la contraception et l'avortement sûrs au sein de l'UE, a été rejeté par le Parlement européen en 2013. À l'instar des propositions contenues dans le rapport dont elle a été corapporteuse (n° 844 - avril 2018), elle lui demande donc quelles actions compte prendre la France pour promouvoir le droit à l'avortement dans tous les États membres de l'Union européenne.

Réponse. – Les droits sexuels et reproductifs sont une condition essentielle de l'autonomisation et de l'émancipation des femmes, ainsi que de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Pour cela, la promotion d'un accès universel à ces droits – notamment au droit à l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) – est au cœur des engagements de la France et s'inscrit pleinement dans la diplomatie féministe du gouvernement. Au sein de l'Union Européenne (UE), la situation actuelle en matière de droit à l'avortement est encore nettement

contrastée. Totalement interdit, autorisé sous certaines conditions, très encadré ou libre : les législations diffèrent d'un pays à l'autre. Toutefois, des progrès ont été accomplis et ont permis d'inscrire le droit à l'avortement sans conditions dans la loi de nombreux États-membres. D'autres ne l'autorisent que sous certaines conditions, tandis que Malte est l'unique État à avoir totalement interdit l'IVG. Le Président de la République, M. Emmanuel Macron, qui a fait de l'égalité entre les femmes et les hommes la grande cause de son quinquennat, a pris des engagements forts en la matière et encouragé l'élaboration d'une Stratégie internationale de la France pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2022). Cet outil de pilotage a été conçu pour améliorer la situation des femmes partout dans le monde et coordonner les actions dans les cinq prochaines années. Un des principaux volets de cette stratégie est celui du droit des femmes à disposer de leurs corps. Cette stratégie s'articule avec la Stratégie sur les enjeux de population, de droits et de santé sexuels et reproductifs (2016-2020). Lors de la 62^{ème} Commission de la condition de la femme à l'ONU, en 2017, la France a dénoncé, par la voix de la Secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, les reculs dans le monde en matière de droit à l'avortement. La France, qui soutient depuis sa création le mouvement « She Decides » - qui œuvre pour que chaque femme puisse décider librement de son corps, de sa vie et de son avenir - a été sacrée championne de l'initiative en 2018, saluée par l'ONU. La France a décidé d'engager 10 millions d'euros supplémentaires pour soutenir cette initiative. Dans la lignée de sa politique de promotion des droits sexuels et reproductifs, la France s'est engagée à ce que d'ici 2022, 50 % de son aide publique au développement soit affecté via l'Agence française de développement (AFD) à des projets ayant pour objectif significatif ou principal l'égalité femmes-hommes. Aussi, le président de la République a annoncé en 2019 la création d'un fond de 120 millions d'euros pour soutenir les ONG féministes dans le monde. La France poursuit dans le même temps le financement du Fonds Français Muskoka, un programme inter-agences onusiennes dont un volet, mis en œuvre par le Fonds des Nations unies pour la Population (UNFPA), visant à améliorer la santé sexuelle et reproductive des jeunes et des adolescents. La France accueillera le Forum Génération Égalité en juin 2021 (initialement prévu en 2020). Ce forum est un rassemblement mondial pour l'égalité entre les femmes et les hommes, organisé par ONU femmes et co-présidé par la France et le Mexique, en partenariat avec la société civile et sous son impulsion. Il prendra la forme d'une discussion publique internationale pour promouvoir une action rapide et la responsabilisation en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Six coalitions multi-acteurs seront formées et se déclineront en six thèmes dont l'un est l'autonomie corporelle et les droits en matière de santé reproductive et sexuelle. Le FGE sera ainsi l'occasion de promouvoir le droit à l'avortement des femmes à l'international. Pour signifier son engagement, la France a souhaité être, avec l'Argentine, le Burkina Faso et le Danemark, le champion de la coalition pour promouvoir les droits sexuels et reproductifs. En Europe, la France a largement soutenu l'adoption de la nouvelle Stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 publiée par l'UE. Cette stratégie définit des mesures essentielles à prendre pour les cinq prochaines années et engage à veiller à ce que la Commission intègre également la dimension femmes-hommes dans tous les domaines d'action de l'UE. Au premier semestre 2022, la France sera amenée à prendre la présidence du Conseil de l'UE. Cette présidence sera l'occasion de multiplier les actions en faveur de la lutte pour les droits sexuels et reproductifs et de promouvoir. En phase avec l'une des « 100 propositions pour la diplomatie féministe » suggérée par le Rapport d'information de Mme Mireille Clapot, la France s'engage notamment à avoir un discours public fort pour condamner la restriction de l'accès à l'interruption volontaire de grossesse au sein de l'UE. Le gouvernement français est aussi convaincu que si l'UE est un relais de choix pour la promotion des positions françaises en matière d'égalité femmes-hommes, l'engagement de discussions bilatérales entre la France et d'autres États membres peut aussi constituer un puissant levier d'action.

9259

Femmes

Conséquences d'une procédure de marché public pour le 3919

33126. – 20 octobre 2020. – M. Alain David* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'annonce d'une procédure de marché public concernant le 3919, ligne d'écoute nationale Violences femmes info. Cette annonce est très inquiétante pour la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et risque de fragiliser la qualité de la prise en charge des femmes victimes de violence sur l'ensemble du territoire. En effet, la FNSF, qui gère cette ligne d'écoute depuis 1992, s'appuie localement sur un réseau de 73 associations en capacité de prendre en charge les femmes victimes de violence de manière efficace et adaptée. C'est toute cette synergie opérante qui risque d'être anéantie par la mise en concurrence liée au marché public. Pourtant, l'expertise de la FNSF dans l'écoute des femmes victimes de violence est à haute valeur ajoutée. Elle est issue d'une expérience sur le terrain de plus de 30 ans et s'appuie sur des professionnels formés et qualifiés. Cette expertise a été saluée par le Président de

la République lui-même face à la capacité des équipes du 3919 à faire face, avec engagement et professionnalisme, à l'afflux des appels durant la période de confinement suite à la crise sanitaire. Face à cet afflux, le Gouvernement envisage d'ailleurs d'étendre l'écoute 24 heures sur 24, projet sollicité par la FNSF depuis les années 1990, qui s'est déclarée prête à satisfaire cette proposition sous réserve de l'obtention de subventions supplémentaires *via* un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Le 3919 est un véritable dispositif d'intérêt général dont la plupart des appels nécessitent une longue écoute, une formation et une qualification importante, difficilement quantifiable dans un cahier des charges forcément sensible aux coûts. Ainsi, et dans le cadre de la priorité quinquennale donnée à la lutte contre les violences faites aux femmes, il lui demande si le Gouvernement entend renoncer à cette procédure de marché public, poursuivre le CPOM avec la FNSF et renforcer la subvention qui lui est allouée afin de lui permettre l'extension de l'écoute 24 heures sur 24.

Femmes

Avenir du numéro 3919

33753. – 10 novembre 2020. – **Mme Jennifer De Temmerman*** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur la gestion à venir du numéro d'écoute 3919 « Violences femmes info ». Créée en 1992 par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), puis devenue le 3919 en 2007, la ligne téléphonique nationale offre une écoute aux femmes victimes de violences conjugales. Elle a par ailleurs démontré son efficacité et sa nécessité lors du confinement débuté en mars 2020. Cependant, le lancement d'un marché public destiné à gérer cette plateforme téléphonique inquiète les associations. Elles craignent l'inadaptation d'un marché public au service proposé par le 3919, qui ne correspond pas à une activité économique de marché. En effet, la valeur et l'efficacité de ce numéro et des personnes à l'écoute vient d'un travail d'accueil et d'écoute, hautement spécifique. Certains appels nécessitent une longue écoute, une formation et une qualification importante, difficilement quantifiable dans un cahier des charges sensible aux coûts économiques. Considérant ces éléments qui pourraient pénaliser un service de qualité pour la prise en compte des violences faites aux femmes, déclarées grande cause du quinquennat, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant ce marché public et l'avenir du 3919.

9260

Femmes

Craintes pour le 3919 en raison du lancement d'un marché public

33754. – 10 novembre 2020. – **Mme Patricia Lemoine*** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur le lancement d'une procédure de marché public concernant le 3919. Créé en 1992 par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), le numéro 3919 « Violences femmes info » prend en charge toutes les femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire. Cette expérience de près de 30 ans permet aux professionnels des 73 associations partenaires d'écouter et accompagner ces femmes de manière efficace et adaptée, même durant les périodes de confinement où les appels ont particulièrement augmenté. C'est tout ce professionnalisme et cette efficacité qui risquent pourtant d'être balayés par le lancement d'un marché public pour la création d'une plateforme d'écoute. En effet, la crainte est grande parmi ces associations que le 3919 perde grandement en qualité et en efficacité en raison de sa gestion par une nouvelle entité, qui serait d'ailleurs soumise à un cahier des charges nécessairement sensible aux coûts. La création de cette plateforme correspond à une volonté du Président de la République d'étendre les fonctionnalités du 3919 à une plage horaire 24 h/24. Si cette volonté est parfaitement louable, elle aurait cependant pu s'appuyer directement sur la FNSF et son expérience dans la gestion du 3919, *via* la signature d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et des moyens (CPOM). L'extension de la plage horaire à 24 h/24 correspond d'ailleurs à un souhait de la FNSF déjà exprimé depuis les années 1990. Ainsi, dans le cadre de la priorité quinquennale qu'est la lutte contre les violences faites aux femmes et du risque qui pèse sur la qualité de service du 3919, elle lui demande si le Gouvernement songe à revenir sur cette procédure de marché public, à signer un nouveau CPOM avec la FNSF et à lui allouer des moyens supplémentaires pour qu'elle puisse étendre le fonctionnement du 3919 24 h/24.

Femmes

Mise en concurrence de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

33755. – 10 novembre 2020. – **M. Florent Boudié*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**

sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute nationale Violences Femmes Info, dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme 24 heures sur 24. Or, la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) qui a créé le numéro 3919 et le gère depuis 1992, bénéficie actuellement de l'engagement d'écouter formées à cette mission complexe, comme en témoigne leur mobilisation exemplaire pendant le confinement du printemps 2020 (près de 900 appels entrants par jour en moyenne). L'attribution du marché à un nouveau prestataire remettrait en cause l'expérience acquise depuis plus de 30 ans par la FNSF, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission sociale qui implique de pouvoir consacrer le temps nécessaire à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme, tout en conservant l'expérience et le savoir-faire de la FNSF et de ses écoutantes.

Femmes

Renforcer et pérenniser la ligne d'écoute nationale Violences femmes info

33756. – 10 novembre 2020. – M. Gérard Leseul* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'avenir du 3919, la ligne d'écoute nationale Violences femmes info qui risque d'être fragilisée par l'annonce du lancement d'un marché public avec ouverture à la concurrence à l'occasion de son extension 24 h/24. Il s'agit d'un dispositif conçu pour prendre le temps d'écouter les femmes victimes de violences et analyser des situations très souvent délicates. Forte d'une expérience de plus de 30 ans la Fédération nationale solidarité femme (FNSF) a su développer un engagement et une expérience aux côtés des femmes en démontrant une capacité à faire face aux afflux d'appels, notamment pendant la première période de confinement (près de 900 appels entrants par jour en moyenne). Plus que jamais durant ce confinement et dans les longs mois qui vont conduire à avoir moins d'interactions sociales à cause de la situation sanitaire, il est primordial de pouvoir compter sur un service public fort et puissant en capacité d'écouter, d'aider et d'orienter les femmes victimes de violences. M. le député insiste sur le fait que le phénomène de violences faites aux femmes et notamment conjugales au sein du domicile pourrait s'accroître dans le cadre du reconfinement alors qu'il sera de plus en plus difficile de trouver refuge hors du domicile et de sortir dans l'espace public au vu des contraintes sanitaires. La prise des appels nécessite une longue écoute, une formation et une qualification importante ainsi qu'une analyse fine des mécanismes de domination à l'œuvre dans ces violences sexistes. Il s'agit d'un service d'écoute et d'aide très particulier qui ne peut s'inscrire dans une logique privée. Cette mission sociale d'intérêt général ne peut pas et ne doit surtout pas faire l'objet de cadence d'appels, de messages automatiquement répétés et de contraintes de temps. Il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement envisage l'ouverture à la concurrence de ce service, qui risque fortement de restreindre les temps d'écoute, de dégrader la qualité du service et de « mécaniser » un service qui demande au contraire beaucoup d'humanité.

Femmes

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

33937. – 17 novembre 2020. – M. Stéphane Testé* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919

soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Femmes

L'annonce d'un marché public pour la ligne 3919

33938. – 17 novembre 2020. – M. Sébastien Chenu* interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'annonce du lancement d'un marché public concernant la ligne 3919. Suite à son annonce du 2 septembre 2020, il la met en garde contre une fragilisation certaine de cette ligne d'écoute en cas de mise en concurrence. Avant tout, le lancement d'un marché public risque de mettre en péril la connexion de la ligne avec ses partenaires, essentielle à son efficacité. En effet, la ligne 3919 est une ligne d'écoute nationale créée en 1992 par la FNSF et gérée par cette dernière. En dépit de subventions limitées, elle dispose aujourd'hui d'une plateforme en continu de 9 h à 22 h. Les écoutantes peuvent s'appuyer sur un recueil de données mis à disposition sur l'ensemble du territoire national par 73 associations fédérées, qui sont capables de relayer le 3919 dans la prise en charge des femmes. Cette connexion entre le 3919 et le réseau national associatif qui le supporte - sans compter l'ensemble des associations nationales partenaires - risque d'être anéantie par la mise en compétition *via* les règles du marché public. Il faut souligner que, durant la période du confinement, c'est bien l'absence de concurrence qui fut la clef de voûte de la coopération de la ligne 3919 et de ses partenaires, permettant de répondre correctement à l'explosion des appels - jusqu'à plus de 1 000 appels par jour. Si le projet du Gouvernement va à contre-courant du principe de la réussite de l'écoute, il faut y entrevoir un double contresens inquiétant de la part du Gouvernement. D'une part, le Gouvernement a inscrit les violences faites aux femmes comme une cause principale de ce quinquennat. Il a d'ailleurs lancé à une date symbolique, le 3 septembre 2019, la consultation nationale du Grenelle, pour prendre considérablement connaissance du poids de la ligne 3919, pour médiatiser ce numéro d'écoute, pour inciter à son usage, au point de solliciter la mise en place de la permanence 24 h/24 de la plateforme. La première contradiction du Gouvernement est de s'opposer à la FNSF, qui s'était déclarée prête à satisfaire cette proposition sous réserve d'obtention de subventions complémentaires grâce à un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen. L'annonce du lancement d'un marché public nie à la fois les risques de dérégulation et l'optimisation que revêt la solution des subventions. D'autre part, la seconde contradiction de cette annonce se traduit par un démenti profond du Gouvernement à l'encontre de l'expertise et de la capacité de la FNSF à assurer un dispositif d'intérêt général. Mme Delphine Beauvais, directrice du Pôle violence faites aux femmes, rappelle bien que la FNSF, sans moyens supplémentaires, a su faire face à l'afflux d'appels (96 799 contre 66 824 en 2018). L'écoute des femmes par la FNSF est à haute valeurs ajoutée, issue d'une expérience de plus de trente ans, parachevée sur le terrain, née alors même qu'elle n'intéressait que des militantes. Aucune comparaison entre l'activité d'écoute et une activité de marché n'est sensée. En somme, la mercantilisation de la plateforme d'écoute provoquera des dérives qui empiéteront sur la qualité des services : réduction, chronométrage et industrialisation des appels, de la détresse et de la prise en charge des femmes. Cette perspective d'appauvrissement de ce service donne à voir un recul démocratique dans la lutte contre les violences faites aux femmes et un mépris voilé des instruments de cette lutte. Il lui demande donc de bien vouloir apporter des clarifications sur cette annonce de lancement d'un marché public de la ligne 3919 et de considérer l'aide financière, initialement discutée, comme alternative plus viable.

9262

Femmes

Marché public 3919

33939. – 17 novembre 2020. – Mme Valérie Petit* interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le 3919, le numéro pour les femmes victimes de violence et son ouverture aux marchés publics. Le 3919 est un outil essentiel de la lutte contre les violences faites aux femmes : en effet, cette plateforme, accessible en continu de 9 heures à 22 heures, connectée à 73 associations en mesure d'aider et de soutenir les femmes en danger, est un dispositif d'intérêt général. Seulement, le Gouvernement a annoncé le lancement d'un marché public concernant le 3919, expliquant que le cadre juridique de la plateforme du 3919 entièrement financée par l'État nécessitait une commande publique. Or Mme la députée a été alertée par la Fédération nationale solidarité femmes (la FNSF) que ce marché public risque de fragiliser le dispositif d'urgence du 3919 : en effet, l'interconnexion aux 73 associations risque d'être anéantie par la mise en concurrence liée au marché public. Cette mesure, si elle est mise en place au

détriment de la qualité de la prise en charge des femmes victimes de violences, va à l'encontre de la lutte contre les violences faites aux femmes établie comme la grande cause du quinquennat par le Président de la République. De plus, force est de constater que la FNSF a parfaitement su faire face aux appels du 3919 : environ 96 000 en 2019 et jusqu'à 1 000 par jour pendant le confinement. Cette augmentation nette est due à un autre enjeu majeur dans cette période de crise sanitaire, le confinement étant un facteur aggravant des violences intrafamiliales. Face au flot d'appels pendant le premier confinement, le FNSF a réussi à garantir la continuité du 3919. Mme la députée rappelle que la réponse à ces appels, qui constituent la plupart du temps des situations dramatiques et urgentes, nécessite une formation et une qualification importante, face au caractère délicat des situations. Elle l'interroge donc sur ses intentions concernant la commande de ce marché public, et rappelle que celle-ci ne doit pas se faire au détriment de la qualité de la prise en charge des femmes.

Femmes

Avenir de la ligne d'écoute nationale des violences faites aux femmes

34160. – 24 novembre 2020. – Mme Sylvie Tolmont* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'avenir du 3919, ligne d'écoute nationale Violences femmes info, suite à l'annonce d'une procédure de marché public avec ouverture à la concurrence à l'occasion de son extension 24 heures sur 24. Lancé en 1992, le 3919 est, depuis sa création, géré par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et ses associations partenaires, avec une efficacité et une qualité d'écoute reconnue. En effet, bénéficiant d'une expérience de plus de 30 ans, et malgré une quantité d'appels très conséquente (900 appels par jour en moyenne lors de la première période de confinement), la FNSF et ses partenaires ont su développer synergies et compétences leur permettant de conseiller et d'orienter les femmes vers les dispositifs les plus adaptés. Dès lors, la décision gouvernementale de lancer une procédure de marché public à l'occasion de l'extension du dispositif semble parfaitement inopportune, tant elle fragiliserait une organisation particulière dont la mission d'intérêt général ne peut s'inscrire dans une logique privée. *In fine*, la qualité de la prise en charge des femmes victimes de violences pourrait être remise en cause, ce que l'on ne peut accepter. De plus, si la FNSF sollicite effectivement l'extension de l'écoute 24 heures sur 24 depuis les années 1990, celle-ci milite pour que cette amplification soit réalisée *via* un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), avec renforcement de la subvention allouée, et non *via* un marché public qui provoquera une privatisation inévitable du système. Aussi, elle souhaite connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement persiste dans cette voie au risque de déshumaniser et de dégrader un service aussi efficace qu'essentiel.

9263

Femmes

Le secours aux femmes victimes de violences n'est pas une activité marchande

34162. – 24 novembre 2020. – M. Adrien Quatennens* interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur l'ouverture à la concurrence de la gestion du « 39-19 ». Créé en 1992 et géré par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), le « 39-19 » est le numéro national d'aide aux femmes victimes de violences conjugales, sexuelles ou professionnelles. Chaque année, plus de 100 000 appels à l'aide sont réalisés grâce à ce numéro national. Durant le premier confinement le nombre hebdomadaire d'appels a été multiplié par 4, passant de 2 000 appels la semaine du 9 mars 2020 à 8 000 appels la semaine du 20 avril 2020. C'est grâce à la mobilisation et au sérieux des organisations volontaires et de leurs militants que les appels ont pu donner lieu à une assistance. Sur l'ensemble du territoire national, 73 associations relayent la FNSF dans la prise en charge de ces femmes en détresse. Suite au Grenelle des violences faites aux femmes, en septembre 2019, le Gouvernement a promis l'extension de l'écoute 24 heures sur 24. La FNSF s'est dite prête à répondre à cette demande. Elle a toutefois avancé le besoin d'une augmentation des moyens alloués, dans le cadre d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs. Un an après, le Gouvernement lui a préféré, le 2 septembre 2020, le lancement d'une procédure de marché public et l'ouverture à la concurrence pour la gestion du « 39-19 ». Cette décision interroge. Selon mots du Président de la République lui-même « il est des biens et des services qui doivent être placés en dehors des lois du marché ». Selon M. le député, il en est ainsi pour le secours aux femmes victimes de violences qui ne saurait être considéré comme une activité marchande ! L'ouverture à la concurrence de l'aide aux femmes en détresse serait un désastre pour les associations mobilisées et les femmes qu'elles accompagnent. Il lui demande donc de bien vouloir réviser sa décision et lui préférer une réelle concertation avec la FNSF et l'ensemble des organisations mobilisées sur le sujet.

Réponse. – La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) constitue depuis plusieurs années un partenaire privilégié de l'Etat en matière de lutte contre les violences au sein du couple. Il n'entend nullement remettre en cause cet engagement indéniable, ni la qualité de ses interventions, constamment soutenues. Il a du reste été présent à ses côtés pour soutenir cette action depuis sa création, ainsi que pour accompagner l'évolution du dispositif d'écoute vers un numéro court, plus facilement identifiable auprès des femmes victimes de violences, porté par la seule fédération via une plateforme nationale. L'Etat l'a d'ailleurs soutenu systématiquement par des subventions en constante augmentation. Toutefois, comme indiqué dès fin 2019 à la FNSF, il n'est pas possible juridiquement, au vu des règles de droit de la commande publique et européennes, de soutenir ce dispositif par subvention aussi bien dans le cadre d'un appel à projets que par conventionnement. Dès lors que l'Etat endosse le pilotage et la responsabilité d'un dispositif d'écoute des femmes victimes de violence, qu'il en définit les besoins à satisfaire et les modalités (notamment un fonctionnement 24h/24, l'accessibilité aux personnes en situation de handicap) et qu'il le financera en totalité, le marché public est le vecteur de l'action. Dans le cas contraire, le risque de requalification de la subvention en contrat serait important, avec un remboursement de la subvention. Cela emporterait également, à la fois pour les pouvoirs publics et l'association, des conséquences lourdes, sur les plans fiscal, pénal et civil. En l'espèce, le recours au marché public n'est pas un choix mais s'impose comme une conséquence. Cela ne signifie nullement une contestation des droits et propriétés dont l'association est détentrice, s'agissant des aspects matériels ou immatériels. Il serait quelque peu paradoxal d'en conclure que l'Etat, en se conformant au droit en vigueur, entre dans une logique mercantile quant à la prise en charge des femmes victimes de violences et privatise ce dispositif dont le financement sera assuré à 100% par l'Etat. Il est d'ailleurs noté que plusieurs dispositifs d'écoute téléphoniques dans le domaine des services sociaux relèvent déjà de marchés publics pilotés par l'Etat. Il s'agit par exemple du marché des numéros 116 000 pour les enfants disparus, 116 006 à destination des victimes ou encore de la plateforme 360 dédiée aux personnes en situation de handicap. Attentif par ailleurs aux risques soulevés par l'honorable parlementaire, l'Etat entend veiller au contraire via ce marché réservé aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, à ce que cette future plateforme réponde à des hautes exigences qualitatives en termes de fonctionnement. Le Ministère et ses services seront ainsi très vigilants sur la qualité des projets présentés, notamment pour la formation des écoutantes et écoutants sur les violences, afin de renforcer l'écoute et l'accompagnement de ce public. La FNSF peut naturellement candidater dans le cadre de la consultation qui sera lancée à cet effet, au vu en particulier de l'antériorité de son action et des compétences spécifiques développées et capitalisées. Il est enfin signalé que l'Etat est interpellé sur les modalités de fonctionnement de ce dispositif et, tout récemment, lorsque la plateforme d'écoute a cessé son activité pendant quelques jours lors de la crise sanitaire et y a répondu en apportant une contribution financière complémentaire répondant aux besoins de la plateforme pendant cette période. Dans ce contexte, les pouvoirs publics n'entendent donc pas se défaire de leurs responsabilités mais au contraire accroître leur soutien à l'écoute des femmes victimes de violences.

9264

Femmes

Gestion de la ligne téléphonique 3919 pour les femmes victimes de violences

33342. – 27 octobre 2020. – M. Jacques Marilossian* alerte Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'évolution de la gestion de la ligne téléphonique 3919 destinée aux femmes victimes de violences conjugales. Nombre d'associations - dont L'Escal et le centre Flora Tristan dans le département des Hauts-de-Seine - alertent la représentation nationale sur l'avenir du 3919 suite au lancement d'un marché public. Créée en 1992 par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), la ligne téléphonique nationale offre une écoute aux femmes victimes de violences conjugales. La ligne est devenue le 3919 en 2007. La FNSF revendique la propriété du 3919. Le lancement d'un marché public fait craindre aux associations que le numéro soit confié à un gestionnaire privé déconnecté des enjeux liés à la lutte contre les violences sexistes et conjugales. Mme Marlène Schiappa, alors secrétaire d'Etat en charge de l'égalité femmes-Hommes, a déclaré que ce marché public correspond à la volonté exprimée par le Président de la République d'étendre le service téléphonique du 3919 24h/24 et 7 jours/7. Cette volonté du Président de la République va dans le bon sens. Mais le lancement du marché public soulève encore des inquiétudes légitimes. Soucieux de clarifier la procédure du marché public en question, M. Jacques Marilossian souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au devenir de la gestion du 3919.

*Femmes**Avenir du n° 3919 Violences femmes info*

33546. – 3 novembre 2020. – M. Jacques Cattin* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'avenir du numéro d'écoute 3919 « Violences femmes info », consécutivement à l'annonce du lancement d'un marché public, destiné à gérer cette plateforme téléphonique. Selon la Fédération nationale Solidarité femmes, (FNSF), cette mesure est totalement inadaptée à ce service, qui ne correspond pas à une activité économique de marché et encore moins à un travail d'accueil et d'écoute, hautement spécifique. Elle altérera inmanquablement la qualité de la prise en charge des femmes, qui est aujourd'hui assurée par des opérateurs et des opératrices, avec une expérience et une expertise acquises de longue date. Considérant le risque que ferait courir cette privatisation d'une mission sociale d'intérêt général pour la prise en compte des violences faites aux femmes, déclarées grande cause du quinquennat, il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend réserver aux préoccupations ainsi exprimées par les 73 associations Solidarité femmes, qui œuvrent dans ce champ social.

*Femmes**Violences faites aux femmes / Ligne d'écoute 3919, Violences femmes info*

33547. – 3 novembre 2020. – M. Joël Aviragnet* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la situation de la ligne d'écoute 3919, Violences femmes info. Depuis 1992, cette ligne d'écoute pour les femmes victimes de violences est gérée par la FNSF et ses associations partenaires, avec efficacité et professionnalisme. Aujourd'hui, ces associations s'inquiètent de l'annonce du lancement d'un marché public pour cette ligne téléphonique, qui fragiliserait son efficacité. En effet, la mise en concurrence induite par le lancement d'un marché public ouvrirait le dispositif d'écoute à d'autres organismes, moins expérimentés et moins formés à ce type de problématiques que la FNSF. Depuis plusieurs années, la FNSF et ses associations partenaires demandent le renforcement des financements de ce dispositif et des associations contribuant à son bon fonctionnement afin d'en améliorer l'efficacité, sans réponse positive du Gouvernement, qui a pourtant fait des violences faites aux femmes la grande cause du quinquennat. À ce titre, il demande si le lancement d'un marché public pour la ligne 3919 sera annulé et si un renforcement des financements de ce dispositif et des subventions allouées aux associations partenaires de celui-ci sera opéré.

Réponse. – La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) constitue de longue date un partenaire privilégié de l'État en matière de lutte contre les violences au sein du couple. L'État n'entend nullement remettre en cause cet engagement indéniable, ni la qualité de ses interventions, constamment soutenues. Il a du reste été présent à ses côtés pour soutenir cette action depuis sa création, ainsi que pour accompagner l'évolution du dispositif d'écoute vers un numéro court, plus facilement identifiable auprès des femmes victimes de violences. L'État l'a d'ailleurs soutenu systématiquement par des subventions en constante augmentation. A l'occasion du Grenelle des violences conjugales, le Gouvernement s'est fixé l'objectif ambitieux d'avoir une plateforme téléphonique d'écoute des victimes de violences disponible 24h/24h et 7j/7 et accessible aux femmes sourdes et aphasiques. Les horaires étendus permettront également de répondre aux difficultés rencontrées dans les territoires ultramarins du fait du décalage horaire. L'État entend ainsi mettre la plateforme téléphonique d'écoute et d'orientation des victimes des violences conjugales au cœur des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes. Comme indiqué dès fin 2019 à la FNSF, il n'est pas possible juridiquement, au vu des règles de droit de la commande publique, de soutenir ce dispositif par subvention aussi bien dans le cadre d'un appel à projets que par conventionnement. Dès lors que l'État endosse le pilotage et la responsabilité d'un dispositif d'écoute des femmes victimes de violence, qu'il en définit les besoins à satisfaire et les modalités (notamment un fonctionnement 24h/24, l'accessibilité aux personnes sourdes et aphasiques) et qu'il le financera en totalité, le marché public s'impose. Dans le cas contraire, le risque de requalification de la subvention en contrat serait important. Cela emporterait, à la fois pour les pouvoirs publics et l'association, des conséquences lourdes, sur les plans fiscal, pénal et civil. Surtout, la requalification retarderait la mise en service des améliorations recherchées. En l'espèce, le recours au marché public n'est pas un choix mais s'impose comme une conséquence. Plusieurs dispositifs d'écoute téléphoniques dans le domaine des services sociaux relèvent déjà de marchés publics pilotés par l'État. Il s'agit par exemple du marché des numéros 116 000 pour les enfants disparus, 116 006 à destination des victimes ou encore de la plateforme 360 dédiée aux personnes en situation de handicap. Attentif par ailleurs aux inquiétudes relayées par l'honorable parlementaire, l'État entend veiller au contraire à la vocation sociale du projet via un marché réservé aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, en excluant les structures à objet purement commercial. Le

Ministère et ses services seront ainsi très vigilants sur la qualité des projets présentés, notamment pour la formation des écoutantes et écoutants sur les violences, afin de renforcer l'écoute et l'accompagnement de ce public. La FNSF est parfaitement légitime pour candidater dans le cadre de la consultation qui sera lancée à cet effet. Il est enfin signalé que l'Etat est interpellé sur les modalités de fonctionnement de ce dispositif et, tout récemment, lorsque la plateforme d'écoute a cessé son activité pendant quelques jours lors de la crise sanitaire et y a répondu en apportant une contribution financière complémentaire répondant aux besoins de la plateforme pendant cette période. Dans ce contexte, les pouvoirs publics n'entendent donc pas se défaire de leurs responsabilités mais au contraire accroître leur soutien à l'écoute des femmes victimes de violences.

Femmes

Avenir de la ligne d'écoute 3919

33752. – 10 novembre 2020. – Mme Annie Genevard* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur l'avenir du 3919, ligne d'écoute nationale Violences Femmes Info. En France, 200 000 femmes sont victimes de violences chaque année et une femme meurt tous les deux jours sous les coups de son conjoint ou ex conjoint. En 2019, 146 femmes sont décédées à la suite de violences conjugales. Aujourd'hui, alors même que la parole se libère dans notre société, la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et d'autres associations engagées contre les violences faites aux femmes s'interrogent quant au lancement d'un marché public pour la ligne 3919. En 2018, la FNSF a recensé plus de 66 824 appels qui ont permis aux femmes victimes de violences conjugales de trouver du soutien et de l'aide face à leur douloureuse situation. Ainsi, il semble inquiétant que l'ensemble de ce réseau organisé et efficace soit anéanti par la mise en concurrence liée à un marché public. Malgré le fait que cette proposition a pour but d'envisager une extension de l'écoute 24 heures sur 24, elle souhaite alerter le Gouvernement sur cette mesure qui pourrait fragiliser ce dispositif essentiel pour toutes les femmes.

Femmes

Inquiétudes des structures spécialisées concernant le devenir du 3919.

34161. – 24 novembre 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard* interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les inquiétudes des structures spécialisées concernant le devenir du 3919. La ligne d'écoute nationale a été créée en 1992 par Solidarité femmes après un plaidoyer continu auprès des institutions publiques commencé en 1989. Elle est, depuis sa création, gérée par la FNSF, avec professionnalisme et engagement, en dépit de subventions limitées durant des années pour une ligne nationale de cette importance. La plateforme est actuellement ouverte en continu de 9 h à 22 h et les week-end et jours fériés de 9 h à 18 h et reçoit en grande majorité des appels pour violences conjugales. L'équipe formée et expérimentée s'appuie aussi sur une base de données pour orienter les femmes vers les dispositifs les plus adaptés. 73 associations Solidarité femmes sont ainsi en capacité de relayer le 3919 dans la prise en charge des femmes. Un accord de partenariat existe aussi avec les associations nationales précitées. Pourtant, la ligne d'écoute nationale « Violences femmes info » semble sérieusement fragilisée par l'annonce du lancement d'un marché public. Cette fragilisation va concerner l'ensemble de la FNSF et le réseau Solidarité femmes, mais aussi les autres associations engagées contre les violences faites aux femmes, comme le Collectif féministe contre le viol (CFCV), les Centres d'information aux droits des femmes et des familles (FNCIDFF), le Groupement pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAMS), Femmes pour le dire femmes pour agir (FDFA), Voix de femmes, Femmes solidaires, le Mouvement français pour le planning familial (MFPP), l'Amicale du nid, le Mouvement du nid, directement concernées par les orientations proposées aux femmes et d'autres partenaires de la FNSF. Pour rappel, le numéro est propriété de la Fédération nationale Solidarité femmes (marque déposée à l'INPI) et n'est pas dans le champ de la concurrence. La FNSF a immédiatement adressé un argumentaire juridique au secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes puis au ministère qui lui a succédé mais les réponses reçues ne trouvent pas satisfaction auprès de cette dernière. Elle souhaite par conséquent connaître la stratégie de son ministère concernant le numéro 3919.

Réponse. – La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) constitue de longue date un partenaire privilégié de l'Etat en matière de lutte contre les violences au sein du couple. L'Etat n'entend nullement remettre en cause cet engagement indéniable, ni la qualité de ses interventions, constamment soutenues. Il a du reste été présent à ses côtés pour soutenir cette action depuis sa création, ainsi que pour accompagner l'évolution du dispositif d'écoute vers un numéro court, plus facilement identifiable auprès des femmes victimes de violences. L'Etat l'a d'ailleurs soutenu systématiquement par des subventions en constante augmentation. A l'occasion du Grenelle des violences

conjugales, le Gouvernement s'est fixé l'objectif ambitieux d'avoir une plateforme téléphonique d'écoute des victimes de violences disponible 24h/24h et 7j/7 et accessible aux femmes sourdes et aphasiques. Les horaires étendus permettront également de répondre aux difficultés rencontrées dans les territoires ultramarins du fait du décalage horaire. L'Etat entend ainsi mettre la plateforme téléphonique d'écoute et d'orientation des victimes des violences conjugales au cœur des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes. Comme indiqué dès fin 2019 à la FNSF, il n'est pas possible juridiquement, au vu des règles de droit de la commande publique, de soutenir ce dispositif par subvention aussi bien dans le cadre d'un appel à projets que par conventionnement. Dès lors que l'Etat endosse le pilotage et la responsabilité d'un dispositif d'écoute des femmes victimes de violence, qu'il en définit les besoins à satisfaire et les modalités (notamment un fonctionnement 24h/24, l'accessibilité aux personnes sourdes et aphasiques) et qu'il le financera en totalité, le marché public s'impose. Dans le cas contraire, le risque de requalification de la subvention en contrat serait important. Cela emporterait, à la fois pour les pouvoirs publics et l'association, des conséquences lourdes, sur les plans fiscal, pénal et civil. Surtout, la requalification retarderait la mise en service des améliorations recherchées. En l'espèce, le recours au marché public n'est pas un choix mais s'impose comme une conséquence. Plusieurs dispositifs d'écoute téléphoniques dans le domaine des services sociaux relèvent déjà de marchés publics pilotés par l'Etat. Il s'agit par exemple du marché des numéros 116 000 pour les enfants disparus, 116 006 à destination des victimes ou encore de la plateforme 360 dédiée aux personnes en situation de handicap. Attentif par ailleurs aux inquiétudes relayées par l'honorable parlementaire, l'Etat entend veiller à la vocation sociale du projet via un marché réservé aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, en excluant les structures à objet purement commercial. Le Ministère et ses services seront ainsi très vigilants sur la qualité des projets présentés, notamment pour la formation des écoutantes et écoutants sur les violences, afin de renforcer l'écoute et l'accompagnement de ce public. La FNSF est parfaitement légitime pour candidater dans le cadre de la consultation qui sera lancée à cet effet. Il est enfin signalé que l'Etat est interpellé sur les modalités de fonctionnement de ce dispositif et, tout récemment, lorsque la plateforme d'écoute a cessé son activité pendant quelques jours lors de la crise sanitaire et y a répondu en apportant une contribution financière complémentaire répondant aux besoins de la plateforme pendant cette période. Dans ce contexte, les pouvoirs publics n'entendent donc pas se défaire de leurs responsabilités mais au contraire accroître leur soutien à l'écoute des femmes victimes de violences.

9267

Femmes

Avenir du 3919 et conséquences d'une procédure de marché public

34434. - 1^{er} décembre 2020. - Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur l'avenir du 3919, numéro pour les femmes victimes de violences et l'annonce d'une procédure de marché public. Il s'agit d'un dispositif conçu pour prendre le temps d'écouter les femmes victimes de violences et analyser des situations très souvent délicates. Il constitue un outil essentiel de la lutte contre les violences faites aux femmes en prenant la forme d'une plateforme accessible en continu, de 9 heures à 22 heures et connectée à près de 73 associations afin d'aider et soutenir les femmes en danger. Forte d'une expérience de plus de 30 ans la Fédération nationale solidarité femme (FNSF) a su développer un engagement et une expérience aux côtés des femmes en démontrant une capacité à faire face aux afflux d'appels, notamment pendant la première période de confinement (près de 900 appels entrants par jour en moyenne). Plus que jamais durant ce confinement et dans les longs mois qui viennent, il est primordial de pouvoir compter sur un service public fort et puissant en capacité d'écouter, d'aider et d'orienter les femmes victimes de violences. Le phénomène de violences faites aux femmes et notamment conjugales au sein du domicile pourrait s'accroître dans le cadre du reconfinement alors qu'il est de plus en plus difficile de trouver refuge hors du domicile et de sortir dans l'espace public au vu des contraintes sanitaires. La prise des appels nécessite une longue écoute, une formation et une qualification importante ainsi qu'une analyse fine des mécanismes de domination à l'œuvre dans ces violences sexistes. Il s'agit d'un service d'écoute et d'aide très particulier qui ne peut s'inscrire dans une logique privée. Cette mission sociale d'intérêt général ne peut pas et ne doit surtout pas faire l'objet de cadence d'appels, de messages automatiquement répétés et de contraintes de temps. Face à cet afflux, le Gouvernement envisage d'étendre l'écoute 24 heures sur 24, projet sollicité par la FNSF depuis les années 1990, qui s'est déclarée prête à satisfaire cette proposition sous réserve de l'obtention de subventions supplémentaires *via* un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Ce dispositif est d'intérêt général et la plupart des appels nécessitent une longue écoute, une formation et une qualification importante, difficilement quantifiable dans un cahier des charges forcément sensible aux coûts.

Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend renoncer à cette procédure de marché public, poursuivre le CPOM avec la FNSF et renforcer la subvention qui lui est allouée afin de lui permettre l'extension de l'écoute 24 heures sur 24.

Réponse. – La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) constitue de longue date un partenaire privilégié de l'Etat en matière de lutte contre les violences au sein du couple. L'Etat n'entend nullement remettre en cause cet engagement indéniable, ni la qualité de ses interventions, constamment soutenues. Il a du reste été présent à ses côtés pour soutenir cette action depuis sa création, ainsi que pour accompagner l'évolution du dispositif d'écoute vers un numéro court, plus facilement identifiable auprès des femmes victimes de violences. L'Etat l'a d'ailleurs soutenu systématiquement par des subventions en constante augmentation. A l'occasion du Grenelle des violences conjugales, le Gouvernement s'est fixé l'objectif ambitieux d'avoir une plateforme téléphonique d'écoute des victimes de violences disponible 24h/24h et 7j/7 et accessible aux femmes sourdes et aphasiques. Les horaires étendus permettront également de répondre aux difficultés rencontrées dans les territoires ultramarins du fait du décalage horaire. L'Etat entend ainsi mettre la plateforme téléphonique d'écoute et d'orientation des victimes des violences conjugales au cœur des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes. Comme indiqué dès fin 2019 à la FNSF, il n'est pas possible juridiquement, au vu des règles de droit de la commande publique, de soutenir ce dispositif par subvention aussi bien dans le cadre d'un appel à projets que par conventionnement. Dès lors que l'Etat endosse le pilotage et la responsabilité d'un dispositif d'écoute des femmes victimes de violence, qu'il en définit les besoins à satisfaire et les modalités (notamment un fonctionnement 24h/24, l'accessibilité aux personnes sourdes et aphasiques) et qu'il le financera en totalité, le marché public s'impose. Dans le cas contraire, le risque de requalification de la subvention en contrat serait important. Cela emporterait, à la fois pour les pouvoirs publics et l'association, des conséquences lourdes, sur les plans fiscal, pénal et civil. Surtout, la requalification retarderait la mise en service des améliorations recherchées. En l'espèce, le recours au marché public n'est pas un choix mais s'impose comme une conséquence. Plusieurs dispositifs d'écoute téléphoniques dans le domaine des services sociaux relèvent déjà de marchés publics pilotés par l'Etat. Il s'agit par exemple du marché des numéros 116 000 pour les enfants disparus, 116 006 à destination des victimes ou encore de la plateforme 360 dédiée aux personnes en situation de handicap. Attentif par ailleurs aux inquiétudes relayées par l'honorable parlementaire, l'Etat entend veiller à la vocation sociale du projet via un marché réservé aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, en excluant les structures à objet purement commercial. Le Ministère et ses services seront ainsi très vigilants sur la qualité des projets présentés, notamment pour la formation des écoutantes et écoutants sur les violences, afin de renforcer l'écoute et l'accompagnement de ce public. La FNSF est parfaitement légitime pour candidater dans le cadre de la consultation qui sera lancée à cet effet. Il est enfin signalé que l'Etat est interpellé sur les modalités de fonctionnement de ce dispositif et, tout récemment, lorsque la plateforme d'écoute a cessé son activité pendant quelques jours lors de la crise sanitaire et y a répondu en apportant une contribution financière complémentaire répondant aux besoins de la plateforme pendant cette période. Dans ce contexte, les pouvoirs publics n'entendent donc pas se défaire de leurs responsabilités mais au contraire accroître leur soutien à l'écoute des femmes victimes de violences.

9268

Femmes

Numéro d'écoute 3919

34439. – 1^{er} décembre 2020. – M. Jean-Paul Lecoq alerte Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la ligne d'écoute nationale « Violences femmes information », le numéro 3919. Gérée depuis 1992 par Solidarité femmes, cette ligne d'écoute a fait très largement ses preuves et est unanimement reconnue pour l'aide qu'elle apporte à de très nombreuses femmes victimes, notamment, de violences intrafamiliales, *a fortiori* durant les confinements. Or il apparaît qu'à l'occasion de l'extension des horaires de ce service, qui passerait à 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, une procédure de marché public pour la gestion de la ligne a été mise en place. Cette extension est indispensable mais elle ne peut qu'être effectuée par la Fédération nationale Solidarité femmes. L'inverse reviendrait évidemment à mettre en concurrence Solidarité femmes avec n'importe quel opérateur. Il est donc extrêmement surprenant que l'Etat décide unilatéralement de mettre en concurrence cette fédération, en prenant le risque de mettre en péril tout ce qui a été conçu depuis 1992. Il l'alerte sur la poursuite et l'extension de l'ouverture de la ligne telle qu'elle est organisée actuellement par cette fédération, et telle qu'elle avait été proposée par cette même fédération, dans le cadre d'une augmentation de sa subvention *via* un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Etat, et souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) constitue de longue date un partenaire privilégié de l'Etat en matière de lutte contre les violences au sein du couple. L'Etat n'entend nullement remettre en cause cet engagement indéniable, ni la qualité de ses interventions, constamment soutenues. Il a du reste été présent à ses côtés pour soutenir cette action depuis sa création, ainsi que pour accompagner l'évolution du dispositif d'écoute vers un numéro court, plus facilement identifiable auprès des femmes victimes de violences. L'Etat l'a d'ailleurs soutenu systématiquement par des subventions en constante augmentation. A l'occasion du Grenelle des violences conjugales, le Gouvernement s'est fixé l'objectif ambitieux d'avoir une plateforme téléphonique d'écoute des victimes de violences disponible 24h/24h et 7j/7 et accessible aux femmes sourdes et aphasiques. Les horaires étendus permettront également de répondre aux difficultés rencontrées dans les territoires ultramarins du fait du décalage horaire. L'Etat entend ainsi mettre la plateforme téléphonique d'écoute et d'orientation des victimes des violences conjugales au cœur des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes. Comme indiqué dès fin 2019 à la FNSF, il n'est pas possible juridiquement, au vu des règles de droit de la commande publique, de soutenir ce dispositif par subvention aussi bien dans le cadre d'un appel à projets que par conventionnement. Dès lors que l'Etat endosse le pilotage et la responsabilité d'un dispositif d'écoute des femmes victimes de violence, qu'il en définit les besoins à satisfaire et les modalités (notamment un fonctionnement 24h/24, l'accessibilité aux personnes sourdes et aphasiques) et qu'il le financera en totalité, le marché public s'impose. Dans le cas contraire, le risque de requalification de la subvention en contrat serait important. Cela emporterait, à la fois pour les pouvoirs publics et l'association, des conséquences lourdes, sur les plans fiscal, pénal et civil. Surtout, la requalification retarderait la mise en service des améliorations recherchées. En l'espèce, le recours au marché public n'est pas un choix mais s'impose comme une conséquence. Plusieurs dispositifs d'écoute téléphoniques dans le domaine des services sociaux relèvent déjà de marchés publics pilotés par l'Etat. Il s'agit par exemple du marché des numéros 116 000 pour les enfants disparus, 116 006 à destination des victimes ou encore de la plateforme 360 dédiée aux personnes en situation de handicap. Attentif par ailleurs aux inquiétudes relayées par l'honorable parlementaire, l'Etat entend veiller à la vocation sociale du projet via un marché réservé aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, en excluant les structures à objet purement commercial. Le Ministère et ses services seront ainsi très vigilants sur la qualité des projets présentés, notamment pour la formation des écoutantes et écoutants sur les violences, afin de renforcer l'écoute et l'accompagnement de ce public. La FNSF est parfaitement légitime pour candidater dans le cadre de la consultation qui sera lancée à cet effet. Il est enfin signalé que l'Etat est interpellé sur les modalités de fonctionnement de ce dispositif et, tout récemment, lorsque la plateforme d'écoute a cessé son activité pendant quelques jours lors de la crise sanitaire et y a répondu en apportant une contribution financière complémentaire répondant aux besoins de la plateforme pendant cette période. Dans ce contexte, les pouvoirs publics n'entendent donc pas se défaire de leurs responsabilités mais au contraire accroître leur soutien à l'écoute des femmes victimes de violences.

9269

Femmes

Devenir de la ligne 3919 d'écoute des femmes victimes de violences

34689. – 8 décembre 2020. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'avenir du 3919. Créée en 1992, la ligne d'écoute Violences conjugales femmes info, devenue le 3919, est gérée par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et portée par un réseau de 73 associations de terrain présentes sur l'ensemble du territoire français. Le 3919 dispose aujourd'hui d'une plateforme en continu de 9 heures à 22 heures où une trentaine d'écoutes professionnelles viennent recueillir la parole d'environ 2 000 victimes chaque semaine (et jusqu'à 7 000 appels hebdomadaires pendant le premier confinement), lors d'entretiens d'écoute qui durent en moyenne vingt minutes. À l'issue du Grenelle des violences faites aux femmes, le Gouvernement a répondu positivement à la demande de la FNSF d'ouvrir ce service 24 heures sur 24 à condition de bénéficier de subventions supplémentaires *via* un contrat d'objectifs et de moyens. Pourtant, il semble que le Gouvernement n'ait pas opté pour cette solution mais qu'il souhaiterait que la gestion du 3919 24 heures sur 24 soit soumise à une procédure de marché public avec ouverture à la concurrence. Quiconque s'est intéressé à la question de l'emprise comprendra qu'il faut parcourir un long chemin pour sortir de la violence et que la qualité de l'accompagnement est ainsi cruciale. « Normer » ce temps et le soumettre à une logique de rendement n'aurait aucun sens. Après des années de travail patient, le 3919 fonctionne grâce à un maillage associatif très dense sur l'ensemble du territoire. Mettre en concurrence le 3919, c'est prendre le risque de faire vaciller un réseau national d'associations de terrain et de leurs partenaires, capables de prendre en charge les femmes qui appellent, que ce soit pour un accompagnement à l'hébergement ou un soutien psychologique, juridique et social. En outre, le 3919 n'est pas une émanation gouvernementale *stricto sensu* : c'est la FNSF qui l'a

créé et porté depuis trente ans. C'est un projet associatif, en partie financé par des fonds privés, porté par des personnes très engagées. Aujourd'hui, ouvrir ce marché créerait un précédent dangereux. Sera-t-il confié à un opérateur bon marché, au fort rendement, mais sans la moindre valeur ajoutée liée à un engagement essentiel pour les droits des femmes ? C'est la raison pour laquelle il lui demande comment le Gouvernement entend procéder pour renoncer à cet appel au marché public pour la gestion du 3919 et comment il entend pérenniser l'action actuelle du 3919 en augmentant les subventions octroyées à la FNSF pour une ouverture 24 heures sur 24 de la ligne en 2021.

Réponse. – La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) constitue de longue date un partenaire privilégié de l'État en matière de lutte contre les violences au sein du couple. L'État n'entend nullement remettre en cause cet engagement indéniable, ni la qualité de ses interventions, constamment soutenues. Il a du reste été présent à ses côtés pour soutenir cette action depuis sa création, ainsi que pour accompagner l'évolution du dispositif d'écoute vers un numéro court, plus facilement identifiable auprès des femmes victimes de violences. L'État l'a d'ailleurs soutenu systématiquement par des subventions en constante augmentation. A l'occasion du Grenelle des violences conjugales, le Gouvernement s'est fixé l'objectif ambitieux d'avoir une plateforme téléphonique d'écoute des victimes de violences disponible 24h/24h et 7j/7 et accessible aux femmes sourdes et aphasiques. Les horaires étendus permettront également de répondre aux difficultés rencontrées dans les territoires ultramarins du fait du décalage horaire. L'État entend ainsi mettre la plateforme téléphonique d'écoute et d'orientation des victimes des violences conjugales au cœur des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes. Comme indiqué dès fin 2019 à la FNSF, il n'est pas possible juridiquement, au vu des règles de droit de la commande publique, de soutenir ce dispositif par subvention aussi bien dans le cadre d'un appel à projets que par conventionnement. Dès lors que l'État endosse le pilotage et la responsabilité d'un dispositif d'écoute des femmes victimes de violence, qu'il en définit les besoins à satisfaire et les modalités (notamment un fonctionnement 24h/24, l'accessibilité aux personnes sourdes et aphasiques) et qu'il le financera en totalité, le marché public s'impose. Dans le cas contraire, le risque de requalification de la subvention en contrat serait important. Cela emporterait, à la fois pour les pouvoirs publics et l'association, des conséquences lourdes, sur les plans fiscal, pénal et civil. Surtout, la requalification retarderait la mise en service des améliorations recherchées. En l'espèce, le recours au marché public n'est pas un choix mais s'impose comme une conséquence. Plusieurs dispositifs d'écoute téléphoniques dans le domaine des services sociaux relèvent déjà de marchés publics pilotés par l'État. Il s'agit par exemple du marché des numéros 116 000 pour les enfants disparus, 116 006 à destination des victimes ou encore de la plateforme 360 dédiée aux personnes en situation de handicap. Attentif par ailleurs aux inquiétudes relayées par l'honorable parlementaire, l'État entend veiller au contraire à la vocation sociale du projet via un marché réservé aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, en excluant les structures à objet purement commercial. Le Ministère et ses services seront ainsi très vigilants sur la qualité des projets présentés, notamment pour la formation des écoutantes et écoutants sur les violences, afin de renforcer l'écoute et l'accompagnement de ce public. La FNSF est parfaitement légitime pour candidater dans le cadre de la consultation qui sera lancée à cet effet. Il est enfin signalé que l'État est interpellé sur les modalités de fonctionnement de ce dispositif et, tout récemment, lorsque la plateforme d'écoute a cessé son activité pendant quelques jours lors de la crise sanitaire et y a répondu en apportant une contribution financière complémentaire répondant aux besoins de la plateforme pendant cette période. Dans ce contexte, les pouvoirs publics n'entendent donc pas se défaire de leurs responsabilités mais au contraire accroître leur soutien à l'écoute des femmes victimes de violences.

9270

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Formation professionnelle et apprentissage

Absence de normalisation des métiers d'intermédiaires en langue des signes

25711. – 7 janvier 2020. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M^{me} la ministre du travail sur l'absence de normalisation des métiers d'interprètes et d'intermédiaires en langue des signes. Un cursus pour ce métier d'intermédiaire avait été créé en 2014 à la faculté d'Aix. Cette formation professionnelle a été abandonnée en juillet 2018 au profit d'une licence professionnelle d'intervention sociale et d'un master « parcours médiation langagière ». La quasi-totalité de ces formations sont dédiées aux étudiants entendants. Il apparaît donc préjudiciable que les sourds sévères et profonds, qui représentent deux millions de personnes, soient les grands oubliés des lois sur la formation professionnelle et de l'accès à l'emploi. Aussi, il lui demande s'il est prévu de permettre à ces personnes d'accéder sur tout le territoire à une formation aboutissant à une licence professionnelle d'intermédiaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le métier d’intermédiaire a commencé à se structurer il y a quelques années en France, et le ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation (MESRI) soutient son développement. L’intermédiaire est un professionnel sourd, référent culturel et linguistique, qui intervient toujours en binôme avec un interprète, leurs rôles étant complémentaires. Les intermédiaires font partie des métiers de l’intervention sociale. À ce titre, leurs formations sont intégrées dans les licences professionnelles intervention sociale. Il existe, à ce jour, d’après le site de l’ONISEP, 71 formations de licences professionnelles liées à l’intervention sociale. Certaines de ces licences disposent d’option « intervenant spécialisé dans le domaine de la surdité (langue des signes) » ou de parcours type « développement et médiation linguistiques en langue des signes ». Il existe également des diplômes dédiés, par exemple le diplôme d’études supérieures d’université médiateur relais sourds-entendants de l’Université Paris 8. Tous les cursus de l’enseignement supérieur ont par ailleurs vocation à s’adapter à des publics étudiants en situation de handicap. Plus de 95 articles du code de l’éducation sont relatifs au handicap. L’article L. 123-4-2 de ce code prévoit que « les établissements d’enseignement supérieur inscrivent les étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l’organisation, le déroulement et l’accompagnement de leurs études. ». De même, l’article L. 712-2 dispose que le président d’une université « veille à l’accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, étudiants et personnels de l’université ». Tous les enseignements, qu’ils soient orientés vers l’intervention sociale ou non ont donc vocation à être accessibles aux personnes en situation de handicap. Dans tous les cas, le principe d’autonomie des établissements ne permet pas au ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation de créer des diplômes dédiés à un cursus spécifique. L’article L. 711-1 du code précité dispose en son alinéa 1 que « les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d’enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale, de l’autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière ».

Enseignement supérieur

Difficultés pour un élève étranger pour poursuivre ses études en France

9271

26700. – 18 février 2020. – M. Stéphane Testé attire l’attention de M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères sur la poursuite d’études en France d’un élève étranger justifiant d’un baccalauréat français. En effet, un élève étranger qui a réalisé tout ou partie de sa scolarité dans un établissement français à l’étranger et qui justifie d’un baccalauréat français ne reçoit pas un traitement identique aux étudiants français ou européens quand il choisit de poursuivre ses études supérieures en France. Il lui indique que cette situation n’incite donc pas les étrangers à intégrer les établissements français de l’étranger dans la mesure où la poursuite d’études en France est rendue difficile. Il lui demande par conséquent quelles solutions sont à l’étude afin que tous les élèves, français comme étrangers, ayant étudié dans un établissement français puissent bénéficier du même traitement pour poursuivre leurs études supérieures en France. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Les élèves scolarisés dans le réseau d’enseignement français à l’étranger font l’objet d’une attention particulière. Ce sont généralement des candidats de très bon niveau qui trouvent très vite une place dans l’enseignement supérieur français. Ces élèves participent à Parcoursup dans les mêmes conditions que les candidats bacheliers sur le territoire français. De plus, des services dédiés leur sont consacrés. Le service orientation de l’agence pour l’enseignement français à l’étranger (AEFE) administre le portail de gestion pour tous les bacheliers hors de France. Un identifiant provisoire est attribué par le lycée français. L’AEFE est par ailleurs engagée dans un dialogue technique depuis février 2018 avec les directions du ministère de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports (DNE et DGESCO) afin de permettre une amélioration des accès aux services et applications numériques du ministère. Le ministère a tout mis en place pour prendre en charge au niveau d’INES et du SIES, dès la procédure 2021, l’immatriculation de ces élèves de terminale s’inscrivant via Parcoursup. Concernant l’accompagnement des élèves futurs bacheliers à l’étranger, le service orientation de l’AEFE répond annuellement à 5 000 messages de candidats adressés directement depuis les dossiers individuels Parcoursup (touche contact). Un livret intitulé « Étudier en France après le baccalauréat », co-édité annuellement en collaboration avec l’agence Campus France, est mis à disposition des usagers sur les deux sites internet aefe.fr et campusfrance.org.fr. Les usagers hors de France bénéficient, au même titre que les élèves scolarisés en France, du service d’aide à l’orientation de l’ONISEP « monorientationenligne.fr ». Ce service apporte des réponses personnalisées par chat, téléphone et courriel aux élèves et aux familles. Enfin, chaque établissement français à l’étranger compte un ou

plusieurs personnels relais en orientation (PRIO), qui œuvrent en lien avec le service orientation de ladite agence. En complément de l'accompagnement assuré par leur professeur principal, ce PRIO peut apporter une aide locale aux questionnements des lycéens et collégiens.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Agenda loi orientation et programmation développement solidarité internationale

32809. – 6 octobre 2020. – **M. Bertrand Pancher*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la future révision de la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale. La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale précise à son article 15 que « la présente loi fixe les objectifs et les orientations de la politique de développement et de solidarité internationale pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle sera révisée ». Une telle révision est urgente et même primordiale à l'heure où la planète traverse sa pire crise sanitaire et sociale depuis plus d'un siècle au moins. Ce projet de loi de programmation désormais « relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales » devait être présenté mercredi 23 septembre 2020 en conseil des ministres mais fut une nouvelle fois reporté alors que le processus de révision dure maintenant depuis 3 ans et que l'échéance pour aboutir à un nouveau texte est déjà dépassée de 14 mois. Un point d'autant plus problématique que cette loi devait comporter une trajectoire budgétaire de l'aide publique au développement jusqu'en 2022. Trajectoire qui ne sera plus suffisante car au mieux restera valable sur seulement une année au lieu des 3 ans initialement prévus. Alors que la future loi d'orientation doit participer à la redéfinition des priorités de la politique de développement française mais aussi à la conception d'une trajectoire budgétaire ambitieuse, celle-ci n'a toujours pas été présentée. Il aimerait donc savoir si cette loi est toujours à l'agenda du Gouvernement et s'il est logiquement prévu d'étendre la programmation budgétaire au-delà de 2022.

9272

Politique extérieure

Future loi d'orientation et de programmation relative au développement

32983. – 13 octobre 2020. – **Mme Annie Chapelier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la future révision de la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale. La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale précise à son article 15 que « la présente loi fixe les objectifs et les orientations de la politique de développement et de solidarité internationale pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle sera révisée ». Une telle révision est urgente et même primordiale à l'heure où la planète traverse sa pire crise sanitaire et sociale depuis plus d'un siècle au moins. Ce projet de loi de programmation désormais « relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales » devait être présenté mercredi 23 septembre 2020 en conseil des ministres mais fut une nouvelle fois reporté. Or, le processus de révision dure maintenant depuis 3 ans et l'échéance pour aboutir à un nouveau texte est déjà dépassée de 14 mois. Un point d'autant plus problématique que cette loi devait comporter une trajectoire budgétaire de l'aide publique au développement jusqu'en 2022. Trajectoire qui ne sera plus suffisante car au mieux restera valable sur seulement une année au lieu des 3 ans initialement prévus. Alors que la future loi d'orientation doit participer à la redéfinition des priorités de la politique de développement française mais aussi à la conception d'une trajectoire budgétaire ambitieuse, celle-ci n'a toujours pas été présentée, elle aimerait donc savoir si cette loi est toujours à l'agenda du Gouvernement et s'il est logiquement prévu d'étendre la programmation budgétaire au-delà de 2022.

Politique extérieure

Révision de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014

32985. – 13 octobre 2020. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la future révision de la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale. La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale précise à son article 15 que « la présente loi fixe les objectifs et les orientations de la politique de développement et de solidarité

internationale pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle sera révisée ». Une telle révision est urgente et même primordiale à l'heure où le monde traverse sa pire crise sanitaire et sociale depuis plus d'un siècle au moins. Ce projet de loi de programmation désormais « relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales » devait être présenté mercredi 23 septembre 2020 en conseil des ministres, mais a été une nouvelle fois reporté, alors que le processus de révision dure maintenant depuis 3 ans et l'échéance pour aboutir à un nouveau texte est déjà dépassée de 14 mois. Il s'agit d'un point d'autant plus problématique que cette loi devait comporter une trajectoire budgétaire de l'aide publique au développement jusqu'en 2022, trajectoire qui ne sera plus suffisante car au mieux elle restera valable sur seulement une année au lieu des 3 ans initialement prévus. Alors que la future loi d'orientation doit participer à la redéfinition des priorités de la politique de développement française, mais aussi à la conception d'une trajectoire budgétaire ambitieuse, celle-ci n'a toujours pas été présentée. Elle aimerait donc savoir si cette loi est toujours à l'agenda du Gouvernement et s'il est logiquement prévu d'étendre la programmation budgétaire au-delà de 2022.

Réponse. – Le texte du projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, qui a fait l'objet d'un large processus de consultation depuis 2018, n'a pu être présenté, comme prévu initialement au Conseil des ministres du 18 mars dernier, en raison de la crise sanitaire de la Covid-19. Il sera inscrit à l'ordre du jour d'un Conseil des ministres en décembre 2020 de manière à l'inscrire dans la dynamique en faveur de la réponse globale à la pandémie, de la préservation des biens publics mondiaux et de la lutte contre les inégalités. Les engagements de la France seront donc tenus, malgré la crise sanitaire que nous traversons. Les travaux interministériels ont repris dès le mois de juillet pour finaliser une version révisée du texte du projet de loi, tenant compte de l'impact de la pandémie du nouveau coronavirus et des préconisations émises par les organisations de la société civile dans le cadre des avis rendus par le Conseil économique, social et environnemental (CESE), les 26 février et 1^{er} septembre 2020, ainsi que des sessions extraordinaires du Conseil national pour le développement et la solidarité internationale (CNDSI) dédiées au projet de loi. Ce projet de loi fait de la lutte contre la pauvreté et les inégalités mondiales et de la préservation des biens publics mondiaux les priorités de la politique française de développement. Il prévoit la révision des objectifs, des moyens et des modalités d'intervention afin de renforcer l'action de la France en faveur des pays les plus vulnérables, notamment en Afrique, et d'accroître la prévisibilité des moyens consacrés à l'aide publique au développement pour atteindre 0,55% du revenu national brut (RNB) en 2022. Il précise ainsi que la programmation financière sera complétée, avant la fin de l'année 2022, pour 2023, 2024 et 2025. Avec ce texte législatif, qui devrait être ensuite débattu au Parlement, la France confirme son engagement à poursuivre ses efforts en matière de solidarité internationale et son investissement dans les biens publics mondiaux, indispensables pour prévenir les crises globales qui affectent tous les continents. Ce texte permettra à la France de renforcer l'impact réel de son action sur le terrain et sa crédibilité auprès de ses partenaires.

9273

Étrangers

Situation des Britanniques propriétaires de résidences secondaires en France

34687. – 8 décembre 2020. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Britanniques propriétaires de résidences secondaires en France. La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne inquiète ces personnes - on dénombre environ 200 000 Britanniques propriétaires d'une résidence secondaire sur le territoire français - habituées à passer de longs séjours en France et qui, en raison des règles en vigueur après le Brexit, ne pourront plus se rendre en France aussi souvent que par le passé. Plusieurs solutions à ce problème sont possibles, l'une d'elles étant la délivrance à tout propriétaire britannique d'une résidence secondaire en France d'un visa long séjour temporaire (VLST) sur présentation d'un titre de propriété ou d'une preuve du paiement de la taxe d'habitation en France. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour faciliter la venue des ressortissants britanniques possédant une résidence secondaire sur le territoire.

Réponse. – Les citoyens de l'Union européenne (UE) résidant au Royaume-Uni et les ressortissants du Royaume-Uni résidant dans l'un des 27 États membres de l'UE à la fin de la période de transition sont protégés par l'accord de retrait signé entre l'UE et le Royaume-Uni. Cet accord de retrait prévoit notamment les droits liés au séjour, qui s'appuient sur des conditions identiques à celles énoncées dans la directive sur la libre circulation dans l'UE (directive 2004/38/CE). Conformément à l'accord de retrait, la France s'est engagée à préserver les droits des ressortissants britanniques résidant actuellement sur son territoire ou souhaitant s'y installer avant la fin de la période de transition. Selon leur situation, ces ressortissants obtiendront soit une carte de séjour permanent (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et justifient avoir résidé régulièrement pendant 5 ans sur le

territoire français), soit un titre d'une durée de 1 à 5 ans (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et ont moins de 5 ans de présence sur le territoire français). Les membres de leur famille pourront également avoir accès à un titre de séjour. La demande de titre de séjour se fait en ligne, sur une plateforme du ministère de l'intérieur jusqu'au 1^{er} juillet 2021. Les citoyens britanniques qui s'établiront en France après le 1^{er} janvier 2021 ne relèveront pas de l'accord de retrait, sauf s'ils sont membres d'une famille dont le lien avec un ressortissant britannique titulaire d'un droit de séjour a été constitué avant le 1^{er} janvier 2021 ou s'il s'agit d'enfants nés d'un tel ressortissant après le 31 décembre 2020. Les citoyens britanniques établis à compter du 1^{er} janvier verront leur situation au regard du séjour examinée dans le cadre des règles nationales de droit commun applicables aux ressortissants de pays tiers. Dans ces conditions, les ressortissants britanniques qui, à l'issue de la période de transition, souhaitent effectuer de longs séjours en France (au-delà de 90 jours sur toute période de 180 jours) devront solliciter un permis de séjour ou visa long séjour délivré par les autorités nationales. Il s'agit là de la conséquence mécanique du choix du peuple britannique de quitter l'UE. En revanche, une exemption est envisagée pour les courts séjours : après la période de transition, les ressortissants britanniques pourront continuer à effectuer en France des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur une période de 180 jours, sans avoir à solliciter de visa ni de titre de séjour (sous réserve que le Royaume-Uni accorde réciproquement une exemption de visa de court séjour à tous les citoyens de l'UE).

INTÉRIEUR

Administration

Simplification administrative

10946. – 24 juillet 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions de preuve de domicile ou de résidence prévues par la réglementation relative aux démarches administratives. Malgré les diverses simplifications ayant déjà été apportées dans les démarches relatives à la production de documents justifiant la domiciliation d'une personne, les mesures de sécurité contraignent le champ des documents possibles dans le cadre d'un couple. À titre d'exemple, dans le cas d'un couple en concubinage, si l'un des deux souhaite souscrire à un crédit bancaire mais que le justificatif de son domicile est au nom de son conjoint, il ne pourra pas s'en servir en tant que justificatif. Il en va de même lorsqu'un décès survient et que le contrat est au nom du défunt. Le conjoint est ainsi obligé de souscrire un nouveau contrat. En répondant à la fois aux légitimes exigences de sécurité et aux besoins des organismes de vérifier une domiciliation, il serait envisageable d'élaborer un document unique de justification de domicile nominatif, infalsifiable et définir une liste de fournisseurs habilités à le délivrer. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend faire évoluer la législation à la fois pour adapter la liste des justificatifs pouvant servir de preuve de domicile pour chaque citoyen et dans quelle mesure il serait envisageable de définir une liste de fournisseurs habilités à les délivrer de façon fiable. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article R. 113-8 du code des relations entre le public et l'administration, issu du décret n° 2000- 1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, a introduit une avancée significative dans la simplification de la production des justificatifs de domicile en dispensant les administrés de produire un justificatif de domicile pour certaines démarches. En 2013, la volonté de simplifier et sécuriser les justificatifs de domicile est renforcée puisque l'administration peut refuser une preuve de domicile présentée en vue de l'obtention d'un titre d'identité, de voyage, de séjour, d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule ou de la délivrance d'une attestation d'accueil ou de l'inscription volontaire sur les listes électorales, dès lors qu'elle ne dispose pas d'un dispositif technique en garantissant l'authenticité y compris à partir d'un document en ligne. Cette sécurisation est réalisée grâce à l'insertion dans le document justifiant le domicile d'un code-barre à deux dimensions dénommé « 2D-DOC », réalisé par l'agence nationale des titres sécurisés, permettant à l'administration de vérifier la similitude des informations contenues dans ce code-barre et l'information donnée par l'utilisateur. Un nouveau pas dans la simplification et la sécurisation a été franchi avec l'application Justif Adresse. L'article 44 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, a permis d'expérimenter, pour les usagers qui le souhaitent, la dématérialisation des justificatifs de domicile dans le cadre des télé-procédures de demande de titre (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou certificat d'immatriculation). L'application dénommée Justif Adresse a été déployée en phase expérimentation dans quatre départements (Aube, Nord, Yvelines et Val-d'Oise). Justif Adresse procède à l'analyse comparative automatique de l'adresse saisie par l'utilisateur lors de sa demande ou pré-demande de titre en ligne, avec celle connue de son fournisseur de service. Trois opérateurs ont conclu une convention avec le

ministère de l'intérieur dès le début de l'expérimentation : EDF, ENGIE (dont la marque Gaz Tarif Réglementé) et Total Direct Energie. L'opération est rapide (quelques secondes), transparente pour l'utilisateur, respectueuse de ses droits puisqu'elle n'est pas obligatoire et fiable. L'évaluation du dispositif, qui a fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement, a conclu à un résultat positif de l'expérimentation. La généralisation du dispositif à l'ensemble des départements a été autorisée par un décret en Conseil d'Etat du 15 juin 2020, pour les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports, de permis de conduire et de certificats d'immatriculation. Total Direct Energie, ENGIE et EDF ont conclu une convention avec l'Etat pour participer au dispositif. En parallèle, l'article 29 du projet de loi « Accélération de la simplification de l'action publique » vise à étendre la portée de Justif Adresse. Il prévoit d'une part les modalités d'application du dispositif dans les collectivités d'outre-mer. Il confirme d'autre part l'obligation de participation gratuite des fournisseurs de service. Il ouvre aussi la possibilité, non prévue dans le dispositif d'expérimentation, d'élargir l'interrogation à des services publics collectant des adresses. Il permet enfin d'élargir le périmètre des télé-procédures éligibles au dispositif à l'ensemble des titres ou autorisations délivrés à une personne physique par une administration (Etat ou collectivités territoriales).

Administration

Fonctionnement de l'ANTS

15941. – 22 janvier 2019. – M. Fabien Lainé alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics au sujet du fonctionnement de l'Agence nationale des titres sécurisés. Depuis la mise en place par l'ANTS de la gestion des demandes de tous les documents officiels (passeports, cartes d'identité, certificats d'immatriculation etc.) *via* un système de téléservice, de très nombreux citoyens sont totalement exaspérés par le non fonctionnement de ce site et des délais d'obtention des documents. Il l'invite à prendre connaissance des commentaires laissés par les utilisateurs de ce « dit » service. Afin d'étayer son propos, il joint quelques avis laissés tout dernièrement sur ants.gouv.fr : « Je suis dégouté par ce système obsolète » ; « Un site minable » ; « Surdité assourdissante » ; « Nul de chez nul ». Sur 274 avis, 94 % des utilisateurs ont qualifié le service rendu de mauvais. Une entreprise privée survivrait-elle longtemps à ce type de commentaires ? M. le ministre aurait-il accepté de l'administration de la ville de Tourcoing, qu'elle maltraite à ce point ses administrés. Ceux-ci n'auraient-ils pas exprimé leur indignation devant une telle mascarade de service ? L'insatisfaction, l'image déplorable, le ridicule, le mécontentement et bien d'autres sentiments beaucoup moins modérés que génère cet organisme public, alimentent et participent à l'état d'esprit régnant actuellement chez les Français. Il souhaiterait donc connaître quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour imposer à l'administration de revoir de fond en comble le fonctionnement de ce service et de son site internet. Il en va de la crédibilité de l'état et du respect et de la considération qui est due aux Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une démarche de modernisation de l'action publique a été engagée pour permettre aux Français de disposer de services publics accessibles par internet, dans une optique de simplification des démarches. Le "plan préfecture nouvelle génération" (PPNG) a débouché, en 2017, sur la dématérialisation, totale ou partielle, de la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI), des passeports, des certificats d'immatriculation (CIV) et des permis de conduire. Ce plan avait prévu des dispositifs d'accompagnement renforcé des usagers, en direction des publics éloignés du numérique d'une part, de l'ensemble des utilisateurs des téléprocédures d'autre part. La délivrance des permis de conduire et, surtout, celle des certificats d'immatriculation, ont connu des retards sérieux dans les premières semaines de la mise en œuvre de la dématérialisation. La situation est désormais stabilisée. L'accompagnement de proximité des usagers est permanent, au travers des 313 points numériques situés dans les préfectures et les sous-préfectures, où les personnes sont guidées dans la réalisation de leur démarche sur internet. L'ergonomie des applications informatiques de délivrance des titres fait l'objet d'évolutions techniques régulières. Le système d'immatriculation des véhicules (SIV) a connu plusieurs améliorations importantes en direction des professionnels de l'automobile et des particuliers. Les transactions sur cette application ont dépassé les 40 millions annuellement, sans incidents majeurs. En 2019, le délai moyen de délivrance des CIV est de 7 jours et celui des permis de conduire est de 16 jours. Ces délais incluent le délai d'instruction par l'administration, le délai de production et le délai d'acheminement. Afin de répondre aux attentes des usagers confrontés à une difficulté dans les téléprocédures, l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) a été chargée d'améliorer le dispositif d'accompagnement à distance assuré par le « centre de contact citoyen » (CCC) de l'agence. Son effectif, basé à Charleville-Mézières, est passé de 30 téléconseillers en 2017 à plus de 250 en 2020. Ces agents auront reçu et traité en 2019 2 729 737 appels et 602 723 mails d'usagers sur leurs démarches en ligne. Ce volume de sollicitations démontre l'existence de questionnements nombreux, mais aussi la capacité de l'administration d'y répondre. La pratique des réseaux sociaux en ligne s'est installée comme un des principaux usages de l'internet. L'ANTS a ouvert le canal Facebook en 2018. C'est une équipe dédiée qui répond aux 1 000 messages reçus chaque jour. Le

contrat d'objectifs et de performance conclu en 2018 entre l'Etat et l'ANTS fixe à celle-ci un objectif d'amélioration continue des taux de réponse aux usagers. Afin de suivre l'évolution de la qualité du service rendu, l'ANTS a été chargée de réaliser des enquêtes de satisfaction. Sur la période août - octobre 2020, il ressort de ces enquêtes que le taux de satisfaction global des usagers sur les démarches en ligne qu'elle gère est de 79 %, se composant ainsi : 72 % pour l'obtention d'un CIV, 75 % pour celle d'un permis de conduire, 86 % pour celle d'un passeport et 81 % pour celle d'une CNI. En parallèle de ces enquêtes de satisfaction, l'ANTS est aussi référencée sur le site <https://voxusagers.gouv.fr/> afin de recevoir les expériences des utilisateurs du site internet et des téléprocédures. Aujourd'hui, ce sont près de 300 histoires qui ont été reçues et modérées par les équipes de l'ANTS. Pour la deuxième année consécutive, l'ANTS a été élue « service client de l'année » (dans la catégorie service public). L'ANTS refond également son site internet pour permettre aux usagers de réaliser leurs démarches avec plus de facilité, un outil qui se veut plus intuitif et une navigation plus fluide. L'utilisateur pourra ainsi suivre sa démarche depuis sa demande jusqu'à l'obtention de son titre. Ce site sera disponible à compter de fin 2020. Le ministère de l'intérieur, qui assure le suivi de cette politique, est déterminé à faire en sorte d'obtenir de nouvelles améliorations de la satisfaction des usagers sur la réalisation des démarches de demande du CIV et du permis de conduire. C'est pourquoi la qualité de la relation à l'utilisateur et l'adaptation constante des fonctionnalités de l'ergonomie des applications informatiques et des téléprocédures ont été placées en tête de ses priorités dans le domaine de la délivrance des titres.

Gendarmerie

Équipements de la gendarmerie départementale

20525. – 18 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le manque d'équipement de la gendarmerie, notamment celui de la gendarmerie départementale. En effet, l'action de la gendarmerie départementale s'inscrit dans un contexte de sécurité du quotidien voulue par le Gouvernement. Néanmoins, malgré l'équipement dont disposent les gendarmes et leur capacité d'adaptation, entre 460 et 470 militaires ont été blessés depuis le début du mouvement de contestation lancé le 17 novembre 2018. Ainsi, avec l'émergence de nouveaux modes de mobilisation, l'action de la gendarmerie départementale semble entravée par un manque d'équipement. De ce fait, il lui demande quels sont les moyens prévus pour assurer à la gendarmerie départementale un équipement suffisant afin de faire face à ces nouveaux risques et pour renforcer la capacité de gestion de crise de la gendarmerie départementale.

Réponse. – En liminaire, il convient de rappeler que la gendarmerie nationale dispose d'une subdivision d'arme spécialement formée et entraînée au maintien de l'ordre : la gendarmerie mobile, qui a été particulièrement engagée dans le cadre du mouvement de contestation lancée le 17 novembre 2018, dits "gilets jaunes". Aussi, la gendarmerie départementale est également très régulièrement employée dans les cas de gestion de l'ordre public de faible intensité. Afin de répondre aux besoins d'équipements identifiés, un minimum de 30 lots de protection individuelle a été mis en place, dès 2019, dans chaque groupement de gendarmerie départementale, afin de pouvoir protéger les gendarmes engagés dans l'urgence sur des troubles à l'ordre public, en attendant notamment l'arrivée de forces mobiles. Ces équipements ont été complétés en 2020 avec pour objectif l'emport pour chaque patrouille de gendarmerie départementale d'un lot d'équipements de protection dans le véhicule. En 2021, le renouvellement des gilets pare-balles individuels les plus anciens sera initié. L'évolution des mouvements qui troublent l'ordre public et la contestation violente qui perturbe le droit de manifester ont nécessité de faire évoluer la doctrine et les modes d'action en matière de maintien de l'ordre. Il convient notamment, désormais, de disposer de moyens complémentaires permettant de répondre à des situations d'urgence ou nécessitant des engagements d'ampleur. Face à ces violences, le gouvernement a souhaité qu'un Schéma National du Maintien de l'Ordre (SNMO) soit établi afin d'entériner les dernières évolutions fixant ainsi un cadre pérenne de gestion du maintien de l'ordre dans notre pays (chaîne décisionnelle, moyens, mode d'actions, ...). Cette doctrine, associée à des moyens supplémentaires, est le fruit d'un travail pluridisciplinaire associant des professionnels et des experts initié en 2019. Elle a été rendue publique le 17 septembre dernier et souligne les avancées pour les forces de l'ordre (plus grande mobilité, interpellation d'auteurs, emploi de la force, matériels) en total respect du droit de manifester afin d'éviter tout acte violent. Les mesures de ce schéma sont en cours de mise en œuvre. Par ailleurs, comme s'y est engagé le ministre de l'intérieur qui en a fait une priorité de son action, la fin de l'année 2020 et les années prochaines seront marquées par un fort investissement dans l'armement, les équipements de protection et les caméras-piétons, qui doivent permettre une désescalade de la tension. Enfin, les moyens de mobilités de la gendarmerie mobile et ses moyens lourds, notamment sa composante blindée, seront renouvelés dans le cadre

d'une politique d'investissement volontariste destinée à améliorer leur action dans le cadre du maintien de l'ordre. D'ici 2022, 150 postes seront créés dans les escadrons de gendarmerie mobile, de nature à mieux appuyer encore la gendarmerie départementale face à des mouvements violents.

Administration

Dysfonctionnements du site internet de l'ANTS

22957. – 24 septembre 2019. – **M. Benoit Simian*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Depuis la mise en place par l'ANTS de la gestion des demandes de tous les documents officiels (passeports, cartes d'identité, certificats d'immatriculation etc.) *via* un système de téléservice, de très nombreux citoyens ont fait part de leurs difficultés, et parfois de leur exaspération, liés aux dysfonctionnements de ce site et au délai d'obtention des documents. Ces difficultés sont d'autant plus mal ressenties que l'assistance téléphonique est généralement surchargée et rarement joignable. À cela s'ajoute la prolifération de sites marchands, non accrédités par le Gouvernement, proposant des services payants, qui se sont lancés dans le commerce d'intermédiaire pour faire à la place des usagers leurs démarches. Destinée à faciliter la vie des citoyens dans l'obtention de leurs documents d'identité, cette nouvelle procédure, du fait de ses défaillances, alimente surtout la méfiance et la colère des usagers. Dans sa décision n° 2018-226 du 3 septembre 2018, le Défenseur des droits a d'ailleurs appelé le Gouvernement à respecter les droits des usagers dans la dématérialisation des formalités administratives, estimant que « la responsabilité de l'État est de ne pas dématérialiser un service sans mettre à disposition une alternative papier ou humaine faute de quoi l'utilisateur perd toute possibilité d'échanger avec l'administration lorsqu'un bug informatique se produit ou lorsqu'un dossier est perdu ». Il recommandait par ailleurs d'« introduire dans la loi une clause de protection des usagers, prévoyant l'obligation d'offrir une voie alternative au service numérique lors de la dématérialisation d'un service public ou d'une procédure administrative ». Aussi, face à ces dysfonctionnements, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour revoir le fonctionnement de ce service et de son site internet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

9277

Administration

Dysfonctionnements du site internet de l'ANTS

22958. – 24 septembre 2019. – **M. Benoit Simian*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dysfonctionnements du site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Depuis la mise en place par l'ANTS de la gestion des demandes de tous les documents officiels (passeports, cartes d'identité, certificats d'immatriculation etc.) *via* un système de téléservice, de très nombreux citoyens ont fait part de leurs difficultés - et parfois de leur exaspération - liés aux dysfonctionnements de ce site et au délai d'obtention des documents. Ces difficultés sont d'autant plus mal ressenties que l'assistance téléphonique est généralement surchargée et rarement joignable. À cela s'ajoute la prolifération de sites marchands, non accrédités par le Gouvernement, proposant des services payants, qui se sont lancés dans le commerce d'intermédiaire pour faire leurs démarches à la place des usagers. Destinée à faciliter la vie des citoyens dans l'obtention de leurs documents d'identité, cette nouvelle procédure, du fait de ses défaillances, alimente surtout la méfiance et la colère des usagers. Dans sa décision n° 2018-226 du 3 septembre 2018, le Défenseur des droits a d'ailleurs appelé le Gouvernement à respecter les droits des usagers dans la dématérialisation des formalités administratives, estimant que « la responsabilité de l'État est de ne pas dématérialiser un service sans mettre à disposition une alternative papier ou humaine faute de quoi l'utilisateur perd toute possibilité d'échanger avec l'administration lorsqu'un *bug* informatique se produit ou lorsqu'un dossier est perdu ». Il recommandait par ailleurs d'« introduire dans la loi une clause de protection des usagers, prévoyant l'obligation d'offrir une voie alternative au service numérique lors de la dématérialisation d'un service public ou d'une procédure administrative ». Il s'agit là en effet d'un enjeu de maintien de la cohésion sociale : « une dématérialisation trop rapide des services publics entraîne des risques d'exclusion et une augmentation du non-recours aux droits, mettant en péril l'égalité de toutes et tous devant le service public qui constitue un principe fondamental de la République ». Aussi, face à ces dysfonctionnements, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour revoir le fonctionnement de ce service et de son site internet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une démarche de modernisation de l'action publique pour permettre aux Français de disposer de services publics accessibles par internet a été engagée, dans une optique de simplification des démarches. Le " plan préfecture nouvelle génération " a débouché, en 2017, sur la dématérialisation, totale ou partielle, de la délivrance

des cartes nationales d'identité (CNI), des passeports, des certificats d'immatriculation (CIV) et des permis de conduire. Ce plan avait prévu des dispositifs d'accompagnement renforcé des usagers, en direction des publics éloignés du numérique d'une part, de l'ensemble des utilisateurs des téléprocédures d'autre part. La délivrance des permis de conduire et, surtout, celle des certificats d'immatriculation, ont connu des retards sérieux dans les premières semaines de la mise en œuvre de la dématérialisation. La situation est désormais stabilisée. L'accompagnement de proximité des usagers est permanent, au travers des 313 points numériques situés dans les préfectures et les sous-préfectures, où les personnes sont guidées dans la réalisation de leur démarche sur internet. L'ergonomie des applications informatiques de délivrance des titres fait l'objet d'évolutions techniques régulières. Le système d'immatriculation des véhicules (SIV) a connu plusieurs améliorations importantes en direction des professionnels de l'automobile et des particuliers. Les transactions sur cette application ont dépassé les 40 millions annuellement, sans incidents majeurs. En 2019, le délai moyen de délivrance des CIV est de 7 jours et celui des permis de conduire est de 16 jours. Ces délais incluent le délai d'instruction par l'administration, le délai de production et le délai d'acheminement. Afin de répondre aux attentes des usagers confrontés à une difficulté dans les téléprocédures, l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) a été chargée d'améliorer le dispositif d'accompagnement à distance assuré par le « centre de contact citoyen » de l'agence. Son effectif, basé à Charleville-Mézières, est passé de 30 téléconseillers en 2017 à près de 250 en 2020. Ces agents auront reçu et traité en 2019 2 729 737 appels et 602 723 mails d'usagers sur leurs démarches en ligne. Ce volume de sollicitations démontre l'existence de questionnements nombreux, mais aussi la capacité de l'administration d'y répondre. Le ministère de l'intérieur, qui assure le suivi de cette politique, est déterminé à faire en sorte d'obtenir de nouvelles améliorations de la satisfaction des usagers sur la réalisation des démarches de demande du CIV et du permis de conduire. C'est pourquoi la qualité de la relation à l'utilisateur et l'adaptation constante des fonctionnalités de l'ergonomie des applications informatiques et des téléprocédures ont été placés en tête de ses priorités dans le domaine de la délivrance des titres. Par ailleurs, si les usagers souhaitent solliciter des sites marchands qui proposent des prestations de services pour réaliser certaines démarches administratives moyennant une contrepartie financière, ces sites ne peuvent exercer que dans le respect des règles du droit de la consommation tel que rappelé régulièrement par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Enfin, pour la deuxième année consécutive, l'ANTS a été élue « service client de l'année » dans la catégorie service public.

9278

Sécurité routière

Réglementation applicable au contrôle technique et délais de traitement ANTS

23123. – 24 septembre 2019. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes à mobilité réduite dans le cadre de la réglementation européenne applicable au contrôle technique depuis 2018. Parmi les nombreux points de contrôle, la carte grise des véhicules adaptés au transport de personnes en fauteuil roulant doit obligatoirement porter la mention « transport handicap ». A défaut, les propriétaires doivent effectuer une contre-visite puisque la non-conformité du document d'identification est considérée comme une « défaillance majeure » au sens de la réglementation. Ainsi, certains propriétaires de véhicules aménagés par le constructeur automobile avant 2018 doivent solliciter, dans le délai légal de deux mois une nouvelle carte grise auprès de l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés) pour la présenter lors de la contre-visite. Cependant, dans les faits, il est avéré que le délai de traitement des demandes par l'ANTS peut être supérieur au délai de deux mois ; ce qui contraint les demandeurs à repasser un contrôle technique complet. Cette situation est perçue comme une injustice pour ne pas dire une « double peine » par les personnes handicapées et leurs familles qui se voient dans l'obligation d'assumer, au seul motif du handicap, la charge d'un tel surcoût. Aussi, il l'interroge sur la possibilité d'assouplir la réglementation applicable au contrôle technique pour les véhicules adaptés par le constructeur avant 2018 ne portant pas mention, par un abaissement du niveau de défaillance de ce point de contrôle qui n'a aucune incidence sur la sécurité du véhicule et sur l'environnement dès lors qu'il s'agit d'adjoindre une simple mention sur la carte grise. Au surplus, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que le délai de traitement de ces demandes par l'ANTS soit cohérent avec le délai légal de deux mois entre la visite et la contre-visite. Sont bien en jeu ici le pouvoir d'achat et la mobilité des personnes handicapées, indépendamment de toute exigence visant l'objectif louable de sécurité routière ayant guidé la réforme du contrôle technique.

Réponse. – L'inscription sur le certificat d'immatriculation de la mention « Handicap », remplacée par la mention « Transport handicapé : (...) fauteuil roulant » depuis l'arrêté du 25 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, permet de garantir la bonne conformité de la transformation notable d'un véhicule. La vérification de cette exigence a été renforcée depuis la réforme portant

sur le contrôle technique. En cas de contrôle technique non conforme en raison de l'absence de cette mention sur le certificat d'immatriculation, l'usager dispose de deux mois pour passer la contre-visite, après avoir obtenu un certificat d'immatriculation conforme. Cette demande d'inscription, résultant de la modification des caractéristiques techniques des véhicules, est traitée en centre d'expertise et de ressources titres (CERT). Dans ce cadre, l'agent instructeur vérifie notamment le procès-verbal de réception à titre isolé du véhicule ou le certificat de conformité correspondant conformément à l'annexe III *ter* de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception du véhicule automobile. Les demandes complètes d'inscription de la mention « Transport handicapé : (...) fauteuil roulant » sont instruites dans un délai ne dépassant pas 20 jours. Ce qui permet à l'usager de passer sa contre-visite dans le délai réglementaire de deux mois. De manière exceptionnelle, quand l'usager ne peut compléter son dossier et donc obtenir de réponse du CERT dans un délai inférieur à deux mois, une instruction de la délégation à la sécurité routière en date du 30 juillet 2018 demande aux agents instructeurs de mettre à jour le certificat d'immatriculation de l'usager en inscrivant très exceptionnellement dans le champ « date d'échéance du contrôle technique » (rubrique X.1) la date du jour de traitement de la demande. Ainsi, le titulaire peut recevoir le titre à jour à son domicile et peut répondre ainsi aux exigences du contrôle technique. Compte tenu de ces directives, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir une dérogation aux règles d'immatriculation.

Administration

L'échange du permis de conduire pour les réfugiés et protégés

25600. – 31 décembre 2019. – **Mme Annie Chapelier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'échange du permis de conduire pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire. En vertu de l'article 7 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'espace économique européen, le préfet peut demander une authentification du permis par les autorités qui auraient émis le permis. Cette procédure d'authentification n'est toutefois pas applicable aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire qui demandent l'échange de leur permis de conduire délivré dans leur état d'origine. Il appartient effectivement aux ministères compétents de rechercher d'autres modalités d'obtention de cette dite authentification notamment depuis la clarification du Conseil d'État avec sa décision n° 291762 du 14 septembre 2007. Or il arrive effectivement que les services de préfecture opposent un refus d'échange du permis de conduire étranger aux intéressés au motif qu'en application de l'arrêté du 12 janvier 2012, le permis de conduire doit avoir été délivré au nom de l'État dans lequel le conducteur avait alors sa résidence normale, sous réserve qu'il existe un accord de réciprocité entre la France et cet État. Dans le règlement amiable RA-2017-018 du 2 mars 2017 relatif à un refus d'échange de permis de conduire étranger du Défenseur des droits, il a été soulevé des erreurs d'appréciation des services préfectoraux, erreurs rectifiées *a posteriori* par ces mêmes services. Elle souhaite savoir si une précision réglementaire est envisageable afin d'éviter des erreurs d'appréciation à l'avenir.

Réponse. – Les permis de conduire étrangers sont reconnus en France pendant un an à compter de l'acquisition de la résidence normale en France. Dans les faits, la remise du titre de séjour ou du récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou la validation du visa long séjour valant titre de séjour confère la résidence normale. Les ressortissants étrangers peuvent conduire durant ce délai avec leur permis étranger accompagné d'une traduction officielle en français. Toutefois, l'échange du permis de conduire devra être sollicité pendant cette échéance. Par ailleurs, plusieurs conditions doivent être remplies. Pour les protégés internationaux des mesures spécifiques sont prévues. Les protégés internationaux peuvent déposer leur demande d'échange dès la remise du récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale. Leur demande sera instruite même si la validité du permis de conduire a expiré à condition qu'elle soit intervenue après leur entrée sur le territoire national. L'attestation des droits à conduire délivrée par les autorités de l'État de délivrance du permis de conduire, pièce maîtresse du dossier, ne leur est pas demandée. Toutefois, il était jusqu'à présent admis qu'en vertu du I de l'article 11 de l'arrêté du 12 janvier 2012, les personnes titulaires de la protection internationale (réfugiés, apatrides, bénéficiaires de la protection subsidiaire) étaient exonérés de cette condition. Leur demande pouvait être instruite, alors même qu'il n'existait pas d'accord de réciprocité entre la France et l'État de délivrance de leur permis. L'arrêté du 9 avril 2019 modifie l'arrêté du 12 janvier 2012 et met fin à cette disposition dérogatoire. Cette disposition est entrée en vigueur le 19 avril 2019, lendemain de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*. Depuis la mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération » (PPNG), les démarches pour l'échange du permis de conduire ont changé et sont différentes selon le statut du demandeur. Les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) deviennent, en lieu et place des préfectures et sous-préfectures, les acteurs centraux des échanges des permis de conduire. L'instruction des dossiers qui, avant PPNG, relevait des sous-préfectures et des préfectures relève dorénavant du centre de ressources des échanges de permis de conduire

étrangers et des permis internationaux de conduite pour les demandes des personnes domiciliées à Paris et du CERT de Nantes pour les demandes d'échanges des personnes résidant hors de Paris. Une démarche de modernisation s'est traduite par la dématérialisation des demandes d'échanges de permis de conduire étrangers. Depuis le 4 août 2020, une téléprocédure est disponible pour les titulaires de titres de conduite étrangers.

Administration

Conséquences de l'annulation des commissions administratives

27961. – 7 avril 2020. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de l'annulation de commissions administratives sur les droits des justiciables. Pour pouvoir user valablement de leur permis de conduire, certaines personnes sont dans l'obligation d'obtenir un avis médical favorable de la commission siégeant à cet effet. Or, il s'avère que nombre de commissions médicales, si ce n'est toutes ont arrêté leurs activités. De ce fait, nombre de personnes vont voir la validité de leur permis arriver à échéance sans possibilité de renouvellement. M. le député souhaiterait connaître son avis sur cette situation ainsi que ses intentions. Dans ce contexte, la prorogation automatique des autorisations le temps d'un retour à la normale pourrait être envisagée comme elle l'a été en d'autres domaines administratifs. D'autre part, cette situation a pour effet que les personnes tenues de produire des analyses médicales coûteuses devant ladite commission, lesquelles ont une durée de validité limitée, pourraient être amenées à devoir réitérer leur démarche, multipliant ainsi leurs frais. À moins que le moment venu, les analyses seront examinées pour ce qu'elles disaient au moment de l'échéance initiale. Il souhaite savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte cette situation, dans un moment de crise où chacun est fragilisé. Enfin, il souhaiterait connaître les dispositifs prévus pour répondre aux demandes des personnes concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La rétention du permis est une mesure de sûreté destinée à empêcher, provisoirement, le conducteur de reprendre le volant pour préserver la sécurité des autres usagers de la route. L'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, prévoit une obligation de contrôle médical dans diverses situations. Avant la restitution du titre, le préfet soumet le conducteur à une visite médicale notamment si l'usager a conduit sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou s'il a fait usage de stupéfiants. S'il refuse de se soumettre, en cas d'infractions, aux vérifications de son état alcoolique. S'il a commis une autre infraction réprimée par une mesure de restriction ou de suspension de son permis de conduire pour une durée supérieure à un mois. L'examen médical doit intervenir avant l'expiration de la décision administrative. En cas de refus de se soumettre à la visite médicale, le préfet peut prononcer ou maintenir la suspension jusqu'à la production d'un avis médical d'aptitude à la conduite. Dans le cadre du confinement, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a eu pour effet de prolonger, jusqu'au 23 septembre 2020, les suspensions échues entre le 12 mars et le 24 juin 2020. Toutefois, dans les cas où certaines catégories socio-professionnelles utiles à la vie économique et sanitaire du pays étaient concernés par une mesure de suspension, il a été annoncé aux préfetures dans une note du 3 avril 2020, qu'elles pouvaient mettre fin à cette suspension en organisant des commissions médicales ad hoc dans le strict respect des mesures sanitaires. Depuis le 11 mai 2020, les commissions médicales ont repris progressivement et il appartenait aux préfets, dans toute la mesure du possible, de mettre fin, avant le terme, à la prolongation des suspensions résultant de l'ordonnance n° 2020-306. En outre, à l'issue du confinement, le nombre de vacations et de rendez-vous en commissions médicales a été augmenté afin de permettre à un plus grand nombre d'usagers de recouvrer leurs droits à conduire.

Arts et spectacles

Manifestations du 14 juillet 2020

29538. – 19 mai 2020. – Mme Marianne Dubois interroge M. le ministre de l'intérieur sur les prochaines manifestations du 14 juillet 2020 et des secteurs économiques liés à ces célébrations. Tout comme le secteur du spectacle et de l'événementiel, les professionnels de la pyrotechnie n'ont aucune visibilité sur l'été et les mois à venir. Cette période estivale représente pourtant, pour ces professionnels, une partie conséquente de leur chiffre d'affaires annuel. L'absence de visibilité pousse de nombreuses collectivités à annuler dès à présent leurs manifestations du 14 juillet 2020 et au-delà. Il apparaît donc urgent d'apporter des perspectives claires tant à ces professionnels qu'aux collectivités. Une interdiction pure et simple de tous les feux prévus d'être tirés les 13 et 14 juillet 2020, plus de deux mois après l'engagement du processus de déconfinement, sans distinction de jauge de public ni prise en compte de possibilités de mise en œuvre de modalités d'application de distanciation physique et des gestes barrières, entraînerait la disparition durable de toute la filière économique française de l'artifice.

Disparaîtrait également le milliard d'euros de retombées économiques directes et indirectes de cette activité qui irrigue chaque année tout le territoire national. Ainsi, elle lui demande d'apporter dans les meilleurs délais des perspectives claires au secteur de la pyrotechnie et aux collectivités pour l'organisation des manifestations du 14 juillet 2020 et au-delà. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La crise sanitaire inhérente au covid-19 a certes occasionné l'annulation de nombreux spectacles pyrotechniques sur le territoire national, notamment parmi ceux qui étaient prévus cet été. Toutefois, les restrictions imposées au secteur du spectacle et de l'évènementiel ont progressivement été assouplies au cours de l'été. Ainsi, les spectacles dont l'organisation permettait le respect des mesures sanitaires ont été autorisés par les préfets de département et des feux d'artifices ont pu être réalisés dans différentes localités. En outre, pour tenir compte des difficultés rencontrées par les artificiers à effectuer, dans les délais réglementaires, les tirs leur permettant de maintenir leurs qualifications à jour, le ministre de l'intérieur a pris un arrêté le 11 juin 2020 pour proroger la durée de validité des certificats de qualification des artificiers F4/T2 jusqu'au 2 janvier 2021, soit au-delà des fêtes de fin d'année qui, dans certaines communes, donnent parfois lieu à des spectacles pyrotechniques. Les artificiers affectés par la crise sanitaire bénéficient également jusqu'à cette même date d'une prorogation de la durée pendant laquelle ils peuvent effectuer les démarches requises pour que les premières demandes ou les renouvellements de certificat puissent être instruits par les services de l'État. Cette mesure réglementaire a été fortement appréciée par la profession. Depuis, l'aggravation de la situation sanitaire dans notre pays a conduit à des mesures de couvre-feux puis à un nouveau confinement généralisé. Le service central des armes, en charge des artifices au sein du ministère de l'intérieur, consultera prochainement les organisations représentatives de la profession pour un point de situation et envisager toute mesure appropriée de soutien.

JUSTICE

Police

Indemnisation des policiers blessés

14189. – 13 novembre 2018. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indemnisation des policiers blessés. Jusque récemment, les policiers victimes d'agressions pouvaient, comme tous les citoyens, être indemnisés, *via* la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction. Néanmoins, depuis la vague d'attentats qui a frappé la France, il semblerait le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) s'oppose à délivrer à la CIVI les fonds nécessaires à toute indemnisation dès lors que les victimes sont des policiers. Le motif invoqué par le fonds de garantie serait que les policiers bénéficient d'une protection fonctionnelle. Cette situation est pénalisante pour les forces de l'ordre, dans la mesure où cette protection fonctionnelle représente de 50 à 70 % de moins que pour une indemnisation *via* la CIVI pour des blessures et invalidités équivalentes. Il lui demande quelles solutions sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a prévu que « les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. » La protection fonctionnelle des fonctionnaires de police et des gendarmes blessés ou tués à l'occasion de leurs fonctions relève ainsi du ministère de l'Intérieur. A la suite des attentats terroristes perpétrés en 2015, durant lesquels de nombreux fonctionnaires de police ou gendarmes ont été tués ou gravement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, l'étendue de la protection fonctionnelle a fait l'objet d'interrogations, d'autant que le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI) a refusé d'indemniser certains d'entre eux au motif qu'ils bénéficiaient de cette protection. Afin de mettre un terme à cette incertitude juridique, l'article 64 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié les articles L126-1 du Code des assurances (actes terroristes) et 706-3 du Code de procédure pénale (infractions de droit commun), précisant expressément que les militaires et agents publics sont éligibles à une indemnisation par le FGTI, soit directement lorsqu'ils sont victimes d'un attentat terroriste, soit dans le cadre d'une procédure devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) lorsqu'ils sont victimes d'une infraction pénale de droit commun.

*Lieux de privation de liberté**Santé des détenus en France*

22310. – 6 août 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question de la santé de la population des 71 828 personnes incarcérées au 1^{er} avril 2019, selon les derniers chiffres disponibles. La promiscuité est aggravée par la surpopulation carcérale et les conditions d'hygiène sont régulièrement critiquées, tout autant que le manque de suivi médical. Une proportion non négligeable de personnes incarcérées présente des troubles psychiatriques ainsi que des problèmes d'addiction, favorisant la propagation de maladies comme le VIH. La fragilité de ces populations nécessite un accès renforcé à des médecins, ainsi qu'un suivi médical afin, notamment, de ne pas compliquer davantage la réinsertion en fin de peine. Il l'interroge donc sur la politique mise en œuvre et les moyens alloués au renforcement du suivi médical des personnes incarcérées.

Réponse. – Depuis la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, la prise en charge sanitaire des personnes détenues relève de la compétence du ministère des solidarités et de la santé. Les personnes détenues bénéficient ainsi de soins délivrés par des professionnels hospitaliers (médecins, dentistes, psychologues, infirmiers, etc.), tant au sein des établissements pénitentiaires que dans les établissements publics de santé lors des consultations d'urgence, des consultations spécialisées et des hospitalisations, le cas échéant. La feuille de route santé des personnes placées sous main de justice 2019-2022 contient deux actions dédiées à l'amélioration de la connaissance de l'état de santé : surveiller la santé mentale et la prise en charge sanitaire des détenus, et déployer des outils de suivi de leur état de santé. Afin de renforcer ces connaissances sur la santé mentale des détenus, deux nouvelles études ont débuté. La première est une recherche longitudinale qui a pour objet d'évaluer la prévalence des pathologies mentales et des comorbidités chez les hommes et les femmes détenus au moment de l'entrée en détention. Elle permettra également de décrire l'évolution de la santé mentale, des symptômes et du risque suicidaire au cours de la détention et d'identifier ses facteurs associés afin d'émettre des recommandations pour la promotion de la santé mentale des détenus. Cette étude est conduite par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM). Les démarches réglementaires et le travail méthodologique ont d'ores et déjà été engagés. La seconde, menée par la Fédération régionale de recherche en santé mentale et en psychiatrie des Hauts-de-France, est intitulée « Santé mentale de la population carcérale sortante ». Elle poursuit un triple objectif : mesurer la prévalence des troubles psychiatriques, décrire et évaluer le parcours de soins et d'accompagnement pendant la détention et à la libération, et sensibiliser le public à la santé des détenus. Cette étude qui a débuté en septembre 2020 est conduite pendant 18 mois et porte sur 80 personnes détenues à 10 jours de leur sortie. Elles ont été tirées au sort dans 25 maisons d'arrêt, elles-mêmes choisies aléatoirement. Elle sera complétée par une étude qualitative ancillaire portant sur 50 femmes détenues et 50 hommes détenus en Outre-mer. Concernant l'état de santé psychiatrique des personnes détenues, la dernière enquête réalisée a été conduite en 2003 et montrait que plus de la moitié des entrants en prison avait un antécédent psychiatrique, un sur six avait déjà été hospitalisé en psychiatrie, une personne détenue sur 25 répondait aux critères de diagnostics de schizophrénie et un tiers des personnes détenues était atteint de syndrome dépressif. La deuxième action relative au déploiement d'outils de suivi de l'état de santé global de la population détenue contient plusieurs mesures : - recueillir les données du recours aux soins grâce à l'utilisation de l'outil PIRAMIG développé par la direction générale de l'offre de soins et aux bases de données médico-administratives (BDMA) ; - évaluer le dispositif mis en place par l'OR2S (recueil systématique de données médicales à l'entrée en prison) dans les quatre régions qui l'ont déployé de façon pilote dans une logique d'extension aux autres régions le cas échéant ; - engager des travaux utilisant la future Plateforme des données de santé (ex-SNDS) pour notamment suivre dans le domaine de la santé mentale : des indicateurs de recours aux soins en détention ; la continuité des parcours et des soins à la sortie de détention ; la morbi-mortalité des personnes récemment sorties de prison (overdoses, suicides, accidents) ; la qualité des prises en charge offertes en détention en utilisant les mêmes outils qu'en population générale (réalisation des examens recommandés dans le cadre du suivi de pathologies chroniques) ; - répertorier, diffuser et valoriser les études thématiques régionales ou locales. Les personnes détenues souffrant de troubles mentaux bénéficient de prises en charge adaptées à leur situation. Pour les soins ambulatoires, le dispositif de soins psychiatrique (DSP) est assuré par l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), qui est rattachée à un centre hospitalier général ou spécialisé en psychiatrie, ou par le service médico-psychologique régional (SMPR). Pour les soins en hospitalisation à temps partiel, les SMPR ou les DSP de niveau 2 des USMP accueillent les personnes détenues en hospitalisation de jour et peuvent également organiser des prises en charge à temps partiel en centres d'accueil thérapeutique à temps partiel installés en leur sein. Pour les soins en hospitalisation complète, les détenus peuvent faire l'objet d'hospitalisations sans consentement en milieu hospitalier (en centre hospitalier spécialisé en psychiatrie et en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA))

ou d'hospitalisations libres, uniquement en UHSA. Concernant les problématiques d'addiction chez les personnes détenues, la direction de l'administration pénitentiaire, grâce au fonds de concours de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), est également promotrice de plusieurs recherches visant à documenter les conduites addictives des personnes détenues, notamment sur la consommation de produits stupéfiants (quantité et qualité) établie à partir d'analyses toxicologiques, sur la circulation et l'échange des substances, la coordination des acteurs pour le repérage des personnes détenues présentant une conduite addictive, ou pour l'organisation des soins pénalement obligés, ou encore l'évaluation des projets pilote comme c'est le cas pour l'unité de réhabilitation pour usagers de drogues (URUD) mise en service à l'établissement de Neuvic en juin 2017. Ce projet est co-piloté par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et vise à permettre aux personnes détenues souhaitant consolider leur abstinence d'une conduite addictive, d'accéder à une unité spécifique associée à différents dispositifs de réhabilitation. La direction de l'administration pénitentiaire favorise aussi l'intervention des groupes d'entraide au sein des établissements pénitentiaires. Des conventions nationales ont ainsi été signées en 2018 pour une durée de trois ans entre la DAP et l'association des alcooliques anonymes ainsi que la CAMERUP (coordination des associations et mouvements d'entraide et d'accompagnement des personnes en difficulté avec l'alcool et de leur entourage - prévention concernant les conduites addictives). De plus, une convention entre la DAP et l'association Narcotique anonyme a été signée pour la période 2017-2019 et devrait être renouvelée en 2020. Enfin, depuis 2016, l'administration pénitentiaire se mobilise contre la consommation de tabac en détention dans le cadre de la mise en œuvre de moi (s) sans tabac. Les élèves surveillants pénitentiaires et conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation reçoivent respectivement 5 heures et 18 heures d'enseignement sur la thématique des conduites addictives au titre de leur formation initiale : en 2019, au titre du fonds de concours piloté par la MILDECA auquel le ministère de la Justice émerge, près de 78 100 euros ont été consacrés à la formation des personnels pénitentiaires aux problématiques liées aux conduites addictives.

Justice

Suppression du poste de chef de greffe du conseil des prud'hommes de Compiègne

25966. – 21 janvier 2020. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la suppression du poste de chef de greffe du conseil des prud'hommes de Compiègne. C'est la crainte que partagent les conseillers prud'hommes de Compiègne, qu'ils soient salariés ou employeurs, après l'annonce du départ en retraite de la chef de greffe. Depuis le mois de mars 2019, le président et le vice-président du conseil ont alerté largement sur la nécessité d'un chef de greffe à plein temps. Les démarches entreprises auprès de la première présidente de la cour d'appel d'Amiens et de la direction des services judiciaires, sont restées vaines. La mise en œuvre de la réforme de la carte judiciaire ne doit pas faire du service public de la justice une variable d'ajustement des politiques visant à réaliser des économies. Car c'est ce qui est en train de se passer. Aujourd'hui le conseil de prud'hommes de Compiègne doit se contenter d'un greffier placé à mi-temps depuis et ce jusqu'au 12 janvier 2020, des moyens déjà largement insuffisants pour assurer le quotidien du conseil. Au-delà du 12 janvier 2020 le poste de chef de greffe du conseil de prud'hommes de Compiègne serait simplement supprimé. Le conseil a dû fermer l'accueil au public durant deux jours, deux audiences seront supprimées le 9 janvier 2020 et d'autres sont à prévoir, des retards dans le traitement des dossiers sont à prévoir, des fermetures de l'accueil déjà programmées, etc., un fonctionnement qui ne sera pas sans conséquences pour les justiciables, les juges, les avocats et les fonctionnaires du conseil. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour assurer le maintien et le bon fonctionnement d'un service public de proximité à Compiègne en matière de justice prud'homale.

Réponse. – La situation du Conseil des Prud'hommes (CPH) de Compiègne fait l'objet d'un suivi attentif par le ministre de la justice. Si la juridiction de Compiègne affichait à la fin de l'année 2019 une hausse de l'ordre de 5,5 % de ses affaires nouvelles, le CPH de Compiègne présentait aussi une hausse de 13,7 % de son volume d'affaires terminées. Ce constat lui permet de présenter un taux de couverture de 94,7 % (hausse de 6,5 points par rapport à l'année 2018). Ce taux de couverture était cependant insuffisant pour empêcher une hausse du nombre d'affaires en stock de l'ordre de + 6,5 % pour atteindre 313 affaires. Depuis 2015, le nombre d'affaires nouvelles affiche une baisse de - 19 % tout comme le nombre d'affaires terminées qui, sur la même période, affiche une diminution cependant beaucoup plus importante (- 41 %). L'âge moyen des affaires en stock s'élève à 8,3 mois, signe d'un stock relativement jeune (l'âge moyen des affaires en stock au niveau national est de 14,1 mois). Si la charge « entrante » (ratio d'affaires nouvelles par ETPT de fonctionnaire) est légèrement supérieure à la moyenne nationale (139 affaires par ETPT contre 130 au niveau national), l'efficacité est moindre avec 136 affaires traitées par ETPT contre 154 au niveau national. En ce qui concerne la suppression de l'emploi de chef de greffe du

conseil de prud'hommes de Compiègne, celle-ci s'inscrit dans le cadre de la fusion des greffes de première instance issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a regroupé au 1^{er} janvier 2020 en une même équipe de travail les effectifs du tribunal de grande instance, du tribunal d'instance et du conseil de prud'hommes d'une même ville. Cette fusion des greffes a induit une véritable réforme managériale, qui a été accompagnée pour les personnels d'encadrement par la mise en place progressive d'une nouvelle répartition des emplois dédiés à l'encadrement des tribunaux judiciaires et de leurs tribunaux de proximité, visant à améliorer et harmoniser le taux d'encadrement des structures. Cette nouvelle cartographie de l'encadrement des greffes de première instance permet de mieux soutenir les activités des greffes et structurer leurs organisations par un pilotage et une coordination renforcés. En ce qui concerne plus particulièrement les greffes des tribunaux de grande instance, tribunal d'instance et conseil des prud'hommes de Compiègne, ils ont fusionné au 1^{er} janvier 2020 en un greffe unique du tribunal judiciaire de Compiègne, entraînant la transformation des emplois de « direction de greffe » du tribunal d'instance et du conseil de prud'hommes en emplois de « chef de service » au sein du tribunal judiciaire. La suppression d'un emploi d'encadrement, à savoir celui de greffier fonctionnel chef de greffe du CPH de Compiègne, vacant au 31 décembre 2019, est la conséquence de la mise en œuvre de la nouvelle cartographie de l'encadrement des tribunaux judiciaires. Les services de greffe du tribunal judiciaire et du conseil de prud'hommes de Compiègne bénéficient ainsi aujourd'hui d'une équipe de direction composée d'un directeur de greffe, directeur des services de greffe de grade principal, d'un directeur des services de greffe grade directeur et d'un greffier fonctionnel chef de service de 1^{er} groupe, soit un taux d'encadrement de 1 pour 11,3, inférieur à l'objectif national cible de 1 pour 14. Ainsi, les services de greffe du conseil de prud'hommes de Compiègne continuent d'être dirigés par un directeur de greffe, celui du tribunal judiciaire, qui peut déléguer l'encadrement de ces services à un adjoint ou un chef de service, conformément aux articles L. 123-1 et R. 123-3 et suivants du code de l'organisation judiciaire. Concernant les effectifs de greffe, le greffe du conseil de prud'hommes de Compiègne a été fusionné avec celui du tribunal judiciaire de Compiègne dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Cette fusion permet de regrouper en une même communauté de travail tous les acteurs de la première instance dans l'objectif d'une meilleure adéquation des moyens aux besoins. La circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2020 fixe à 37 le nombre de fonctionnaires nécessaires au fonctionnement du tribunal judiciaire de Compiègne. A ce jour, sont vacants : 4 postes de greffiers (dont 1 greffier fonctionnel) et 1 poste d'adjoint administratif. Un greffier stagiaire, dont la titularisation est intervenue le 4 septembre 2020, a rejoint la juridiction le 8 juin 2020. 2 greffiers, dont la titularisation est prévue le 2 mars 2021, rejoindront la juridiction dans le cadre d'une pré-affectation sur site qui débutera le 4 janvier 2021. Le poste vacant de greffier fonctionnel sera publié lors de la prochaine campagne de mobilité, pour une prise de fonction au 1^{er} janvier 2021. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines opérations de mobilité et de recrutement. Les chefs de la cour d'appel d'Amiens ont, en outre, la possibilité d'affecter dans les juridictions concernées des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important. Le garde des sceaux reste attentif à ce que chaque juridiction puisse bénéficier des moyens humains nécessaires à son bon fonctionnement.

9284

Crimes, délits et contraventions

Renforcement du statut du lanceur d'alerte

30933. – 7 juillet 2020. – M. Jacques Marilossian appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut du lanceur d'alerte. Dans son rapport annuel d'activité pour l'année 2019, le Défenseur des droits détaille les failles du dispositif adopté dans le cadre de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi « Sapin 2 ». Le dispositif permet de protéger tout lanceur d'alerte face aux représailles professionnelles et aux sanctions civiles, et comprend également un mécanisme d'irresponsabilité pénale dans le cas de la divulgation d'un secret protégé. Le Défenseur des droits estime que ce dispositif doit être renforcé. Celui-ci est mal connu des employeurs publics et privés, car seulement 255 dossiers ont été enregistrés en trois ans par l'institution. Le dispositif serait aussi insuffisamment sécurisé pour les citoyens. Selon le Défenseur des droits, le parcours du lanceur d'alerte demeure très « difficile » car « la législation est complexe, et les conditions à remplir pour bénéficier du régime de protection sont nombreuses ». Par exemple, un lanceur d'alerte peut perdre le bénéfice du régime de protection s'il ne respecte pas la procédure d'alerte interne. C'est aussi le cas si la confidentialité des informations qu'il détient n'est pas garantie. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte retravailler ce dispositif pour le rendre plus accessible et plus protecteur pour les citoyens souhaitant faire un signalement.

Réponse. – Le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte, inspiré de la Recommandation CM/Rec (2014) 7 du Conseil de l'Europe du 30 avril 2014, a été créé par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, également appelée « Sapin

II », et la loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte. Selon ces dispositions, le Défenseur des droits peut être saisi, par écrit, afin d'orienter toute personne signalant une alerte vers les autorités compétentes et d'assurer la protection de ses droits et libertés contre toute mesure de rétorsion ou de représailles. Le droit français sera amené à évoluer pour tenir compte de la directive UE 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, publiée au *journal officiel* de l'Union européenne le 26 novembre 2019. Elle doit être transposée avant le 17 décembre 2021 pour le secteur public ainsi que les entreprises de plus de 249 travailleurs du secteur privé et avant le 17 décembre 2023 pour les entités juridiques du secteur privé comptant 50 à 249 travailleurs. Deux types d'évolutions doivent être distingués : les évolutions imposées par la directive et les évolutions qui se présentent sous forme d'options. Au titre des évolutions obligatoires, de nombreuses dispositions de la législation nationale devront être révisées, notamment pour que, en conformité avec l'article 10 de la directive, le lanceur d'alerte puisse, le cas échéant, procéder à un signalement externe, sans être astreint à effectuer préalablement un signalement interne. Dans le respect des conditions fixées par la directive, le fait pour un lanceur d'alerte de porter son signalement directement au niveau du canal externe, et même, sous certaines conditions, de divulguer son alerte par voie de presse ne pourra le priver a priori de la protection qu'elle institue. L'accessibilité de la procédure sera donc renforcée. Le droit français devra également intégrer de nouveaux standards pour le traitement de l'alerte, en interne et en externe, notamment pour garantir la confidentialité des informations communiquées et de l'identité de l'auteur du signalement, ainsi que son information tout au long de la procédure. La directive contient enfin des dispositions pour favoriser l'information du public sur la procédure d'alerte et la protection des auteurs de signalements. Dans le cadre de l'exercice de transposition, il reviendra au législateur d'adopter un dispositif équilibré combinant la nécessaire protection des lanceurs d'alerte, qui œuvrent au service de l'intérêt général, y compris des entreprises, avec des processus de signalement et de divulgation protecteurs des intérêts légitimes, tels que ceux protégés par le secret défense, médical ou de l'avocat. Les différents choix à opérer à l'occasion de cette transposition s'appuieront sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre des différents dispositifs nationaux existants, mais également sur les suggestions de l'ensemble des personnes intéressées. Ces discussions porteront notamment sur le rôle du Défenseur des droits dans le dispositif à venir, dès lors qu'au rang des options ouvertes par la directive figure la possibilité de désigner, d'une part, une autorité compétente unique au titre du canal externe, habilitée à recevoir l'ensemble des signalements, et d'autre part, une autorité compétente, pouvant être la même, pour mettre en œuvre les mesures de soutien du lanceur d'alerte et d'information du public. Le Défenseur des droits sera interrogé dans le cadre des travaux de transposition de la directive. Ceux-ci seront ainsi l'occasion de parfaire le fonctionnement des différents aspects du dispositif français, d'y intégrer les nouvelles garanties issues de la directive et d'aboutir à un ensemble équilibré entre les intérêts des différentes parties prenantes. C'est par des règles et procédures accessibles, précises et claires que la nouvelle législation assurera la protection légitime des lanceurs d'alerte, tout en prévenant l'émergence d'une société de suspicion.

9285

Crimes, délits et contraventions

Rétablissement du délit d'offense

32494. – 29 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment s'agissant du délit d'offense. L'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 introduisait la notion de délit d'offense au chef de l'État et préservait « l'honneur et la dignité » du résident de l'Élysée en prévoyant l'application d'une amende de 45 000 euros. Ce dispositif qui instituait une protection propre au Président de la République a pourtant été abrogé le 5 août 2013. Par ailleurs, au printemps 2019, un rapporteur avait fait polémique en écrivant notamment : « J'ai baisé la France jusqu'à l'agonie ». Cela avait d'ailleurs fait l'objet d'un signalement de la part du ministre de l'intérieur de l'époque, considérant qu'il s'agissait d'un « appel à la haine de notre pays et à la violence ». La procédure judiciaire n'avait finalement rien donné car les faits n'étaient pas « clairement établis » et les preuves « insuffisantes pour que l'infraction soit constituée ». Dans un contexte de défiance à l'égard de la République et des élus de la Nation, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au rétablissement du délit d'offense au chef de l'État, ainsi qu'à son extension à la République et à la France.

Réponse. – Le délit d'offense au chef de l'Etat, qui était tombé en désuétude, a été supprimé par l'article 21 de la loi du 5 août 2013, afin d'adapter la législation française à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 mars 2013, qui avait considéré, dans le cas d'espèce soumis, que le recours à une sanction pénale pour appréhender un comportement satirique, offensant à l'égard du chef de l'Etat, portait une atteinte à la liberté d'expression disproportionnée au but visé et n'était pas nécessaire dans une société démocratique (CEDH,

14 mars 2013, Eon c/ France). Aussi il n'est pas opportun de rétablir le délit d'offense au chef de l'Etat. En outre, les injures ou propos diffamants adressés indirectement et publiquement au Président de la République peuvent toujours être appréhendés sur les fondements des articles 24, 29, 31 et 33 de la loi du 28 juillet 1881, dès lors que les propos tenus comportent, soit dans le cas de la diffamation, une imputation ou une allégation précise portant atteinte à l'honneur ou à la considération du chef de l'Etat, soit, dans le cas de l'injure publique, lorsqu'ils sont particulièrement virulents et injurieux, si les faits ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un débat politique ou d'une critique publique d'une politique, réalisée sans attaque personnelle disproportionnée à l'encontre de celui qui la mène. Enfin, si la France ne peut en tant que telle être considérée comme victime de propos injurieux, l'article 433-5-1 du code pénal réprime toutefois le fait au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore.

Lieux de privation de liberté

Conditions d'accouchement en prison

32572. – 29 septembre 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'accouchement des femmes en prison. En février 2016, la contrôleur générale des lieux de privation de liberté dénonçait, dans un avis, le sort réservé aux femmes en prison. Au-delà de l'importance d'introduire plus de mixité dans les centres pénitentiaires, Adeline Hazan, en poste entre 2014 et 2020, y déplorait également les conditions des consultations gynécologiques et d'accouchement pour les femmes détenues. Alors même que la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 interdit toute entrave physique et toute présence du personnel pénitentiaire lors de l'accouchement, des témoignages contraires lui sont parvenus au cours de ses fonctions : des femmes se sont vu imposer la présence de surveillants au motif que la salle de délivrance n'était pas assez sécurisée. Cette pratique illégale semble toujours être d'actualité. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les mesures que son ministère entend instaurer afin d'assurer aux femmes incarcérées un accouchement dans la dignité et le respect de leurs droits fondamentaux. – **Question signalée.**

Réponse. – Le suivi de grossesse des femmes détenues est réalisé par le médecin de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), un gynécologue obstétricien ou une sage-femme en fonction des besoins et des choix de la personne détenue. Des extractions sanitaires sont organisées si besoin, pour assurer ce suivi. Ces détenues bénéficient d'une information adaptée à leur situation pendant la grossesse, d'un accompagnement spécifique (entretien prénatal précoce et sept séances de préparation à la naissance), d'un suivi prénatal médical obligatoire adapté s'agissant des risques maternels et/ou fœtal et de la proposition de réaliser trois échographies obstétricales, pratiquées par une équipe de gynécologie-obstétrique (médecin ou sage-femme), en collaboration avec les médecins de l'unité sanitaire. L'accouchement se déroule dans une maternité d'un niveau adapté à la prise en charge de la mère et du nouveau né, tenant compte des éventuelles situations à risque préalablement diagnostiquées. Lors de l'extraction, l'escorte doit obligatoirement comporter, parmi les personnels pénitentiaires, une femme. Tout accouchement, sans aucune exception, doit se dérouler sans menottes et entraves et hors la présence du personnel pénitentiaire, afin de garantir le droit au respect de la dignité des femmes détenues, conformément à l'article 52 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Par ailleurs, la mère peut demander à ce que l'autre parent de l'enfant, le cas échéant, assiste à l'accouchement. Dans le cas où celui-ci est également détenu, et sous réserve de l'accord de la mère, il peut demander une permission de sortir. S'agissant de l'accès aux soins médicaux gynécologiques, une enquête concernant la prise en charge sanitaire des femmes incarcérées a été menée par les services de la direction de l'administration pénitentiaire en 2016. Cette dernière visait à déterminer les principales difficultés que pouvaient rencontrer les femmes détenues en matière sanitaire, et notamment concernant l'accès à la médecine gynécologique. Il en ressort que les équivalents temps plein de gynécologues sont peu nombreux au sein des établissements pénitentiaires. De plus, l'accès aux consultations gynécologiques sur les sites est inégal selon les directions interrégionales des services pénitentiaires. Aussi, la stratégie nationale de santé des personnes placées sous main de justice de 2017, et la feuille de route santé des personnes placées sous main de justice du 2 juillet 2019 ont inscrit, dans l'axe 4 « Améliorer l'accès aux soins des PPSMJ détenues », l'action 20 visant à garantir aux femmes détenues un accès continu aux soins, notamment aux soins gynécologiques. Souhaitant conjuguer lutte contre la précarité, résorptions des inégalités femmes-hommes et promotion de la santé des femmes, la direction de l'administration pénitentiaire a mis l'accent, depuis 2019, sur l'amélioration de la prise en charge des femmes détenues. L'année 2021 sera particulièrement consacrée à l'égalité d'accès aux structures de soins, services médico-psychologiques régionaux et USMP de niveau 2, et à l'amélioration de l'offre de soins spécifiques, notamment gynécologiques.

*Justice**Délais de prescription des propos racistes, d'incitation à la haine sur internet*

33366. – 27 octobre 2020. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse relatif aux délais de prescription des délits de propos racistes, négationnistes, diffamatoires ou d'incitation à la haine sur internet et les réseaux sociaux. Ces délits, comme ceux d'incitation à la haine sur internet et les réseaux sociaux, ont depuis la loi n° 2014-56 du 27 janvier 2014 un délai de prescription d'un an. Or il apparaît aujourd'hui que ce délai de prescription d'un an ne permet pas aux parquets de se saisir et aux associations de se porter partie civile. Mme la députée souhaiterait donc savoir si un rallongement des délais de prescription était envisagé pour permettre à la justice de lutter plus efficacement contre la parole raciste et l'incitation à la haine sur internet et les réseaux sociaux. Par ailleurs, suite à l'assassinat d'un professeur, le 16 octobre 2020 et de l'incitation à la haine propagée sur les réseaux sociaux en amont de ce tragique événement, elle souhaite connaître la feuille de route du « parquet numérique spécialisé » annoncé par M. le garde des sceaux le 20 octobre 2020 lors des questions au Gouvernement.

Réponse. – Si la difficulté de réaliser des investigations sur l'ensemble du territoire national au regard de la prescription de trois mois en matière d'infractions de presse est réelle s'agissant des infractions « classiques » du droit de la presse, le délai de prescription des infractions à caractère raciste, négationniste ou discriminatoire a été porté à un an par la loi du 27 janvier 2014. Ce délai court à compter de la commission de l'infraction. En outre, depuis la loi n° 207-86 du 27 janvier 2017, entrée en vigueur le 29 janvier 2017, le régime de prescription applicable à ces infractions à caractère raciste ou discriminatoire est celui de droit commun et non celui prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Il en résulte que la prescription peut être interrompue par des actes d'enquête et que des réquisitions articulées et qualifiées ne sont plus nécessaires. Certes, le rapport annuel du ministère public pour l'année 2019 sur le thème du traitement de la haine en ligne a été l'occasion pour les parquets de faire état des difficultés rencontrées pour identifier et poursuivre les auteurs de ces infractions. Néanmoins, un nouvel allongement de ce délai de prescription n'est pas envisagé actuellement. Des réflexions sont en revanche menées en vue d'améliorer l'identification et les poursuites des auteurs de propos racistes ou discriminatoires tenus en ligne. L'amélioration de ce traitement passe notamment par la centralisation des procédures qui favorise la spécialisation des acteurs. Un décret du 24 novembre 2020, accompagné d'une circulaire du même jour, a ainsi créé un pôle de lutte contre la haine en ligne au tribunal judiciaire de Paris afin d'assurer, en concertation avec les autres parquets, une centralisation des affaires les plus significatives de haine en ligne selon des critères tenant à la complexité de la procédure ou au fort trouble à l'ordre public engendré par les faits.

9287

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre**Syndrome de la guerre du Golfe*

32228. – 22 septembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur l'intoxication aux métaux lourds des anciens combattants. Le rôle de l'uranium appauvri dans le syndrome de la guerre du Golfe est un sujet de controverse. Il a pourtant été établi que cette substance a été utilisée dans l'armement pour ses propriétés physiques, notamment dans la composition des obus flèches « A10 » utilisés lors de la guerre du Golfe. Trois anciens combattants du 4ème régiment de dragons qui ont participé aux opérations militaires lors de ce conflit armé sont décédés de manière brutale avant leurs 60 ans, et ce sans explication médicale. Depuis 2003, l'Union fédérale des associations françaises d'anciens combattants (UFAFAC) sollicite, au travers de l'adoption de motions, la reconnaissance de ce syndrome. À l'appui de sa demande, l'UFAFAC a d'ailleurs produit deux rapports, l'un américain, l'autre italien, établissant l'existence de ce syndrome. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend reconnaître le syndrome de la guerre du Golfe et donc l'intoxication à laquelle les forces françaises armées ont été exposées.

Réponse. – Les opérations « Bouclier du désert » et « Tempête du désert » ont été menées contre l'Irak par une coalition de 35 pays dont les troupes venaient majoritairement des États-Unis (700 000), de Grande-Bretagne (50 000) et de France (25 000). Durant ce conflit, les combattants ont été exposés à plusieurs reprises à des agents nocifs, connus ou inconnus (fumées des puits de pétrole, gaz de combat, munitions à l'uranium appauvri...). En outre, ces opérations, menées dans des conditions climatiques rigoureuses, ont été source d'un stress psychologique

important. À la suite du conflit, un certain nombre de plaintes ont été enregistrées aux Etats-Unis puis en Grande-Bretagne et dans une moindre mesure en France, menant à la description d'une pathologie floue appelée « syndrome de la guerre du Golfe ». Les principaux symptômes décrits correspondent à une fatigue chronique, des arthralgies, mais aussi à des troubles de l'humeur ou de la mémoire. Cependant, l'analyse de ces signes ne fait pas apparaître de manière évidente la notion d'un syndrome unique spécifique de la guerre du Golfe et aucune description proposée ne fait consensus au sein de la communauté scientifique. L'absence de prélèvements d'échantillons environnementaux durant la guerre rend en outre difficile l'établissement d'un lien de causalité entre les symptômes allégués et l'exposition à un agent nocif, faute de pouvoir en identifier clairement la teneur, la concentration et la durée d'exposition. De multiples travaux ont été engagés afin de répondre aux attentes légitimes des combattants de la guerre du Golfe. Une mission d'information parlementaire, menée par les députés de la commission de la défense nationale et des forces armées a été créée. Un observatoire de la santé des vétérans (OSV) [1], chargé de la surveillance médicale des anciens militaires a été mis en place et un groupe de travail chargé d'analyser les données sanitaires relatives aux anciens combattants français de la guerre du Golfe [2] a été constitué. Enfin, une enquête exhaustive a été réalisée par l'INSERM entre 2002 et 2004 [3] sur une population de 5 666 personnes ayant participé aux opérations pendant la guerre du Golfe. L'ensemble de ces travaux n'a mis en évidence aucune augmentation significative de la prévalence de certaines maladies qui pourraient être imputables à une exposition à des agents toxiques, et ce quels que soient l'armée ou le service d'appartenance. Dans le cadre de l'enquête de l'INSERM, il était également proposé aux militaires qui le souhaitent de bénéficier d'un bilan complémentaire hospitalier avec recherche d'uranium appauvri dans les urines, cette recherche étant pertinente dans les dix ans qui suivent une exposition, du fait de la persistance prolongée de l'uranium dans l'organisme. L'enquête a conclu qu'aucun personnel militaire, y compris les sapeurs du génie ayant été potentiellement les plus exposés, n'a présenté de signes d'uranium appauvri dans les urines. Ces recherches n'ont pas montré d'augmentation des atteintes rénales [4] chez les militaires qui auraient pu être exposés à l'uranium appauvri ou à d'autres métaux lourds. Ainsi, les multiples travaux réalisés n'ont pas permis d'objectiver un « syndrome de la guerre du Golfe », ni conduit à identifier d'anomalie statistique en matière de pathologie tumorale, presque 30 ans après l'exposition initiale. La reconnaissance d'une intoxication aux métaux lourds et en particulier à l'uranium appauvri n'est donc pas envisagée. Cependant, l'observatoire de la santé des vétérans continue d'exercer une veille scientifique active et soutenue sur ces questions. [1] Décret n° 2004-524 du 10 juin 2004 portant attributions et organisation de l'observatoire de la santé des vétérans. [2] Rapport de mission du groupe de travail chargé d'analyser les données sanitaires relatives aux anciens combattants français de la guerre du Golfe, INSERM, 2001. [3] « L'enquête française sur la guerre du Golfe et ses conséquences sur la santé », Roger Salamon, INSERM, 2004. [4] L'uranium appauvri est un métal lourd au même titre que le plomb, le cadmium ou le tungstène. Son organe cible principal est le rein. L'altération rénale est le marqueur le plus précoce d'une intoxication à l'uranium appauvri.

9288

Anciens combattants et victimes de guerre

Délais de traitement des dossiers de pension militaire d'invalidité

32456. – 29 septembre 2020. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les délais de traitement des dossiers de pension militaire d'invalidité. Dans son rapport thématique de juillet 2019 sur la mort, la blessure et la maladie, le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire a chiffré ce délai à 260 jours. Il estime notamment que « des efforts en termes d'effectifs du service et de réorganisation, avec une priorité donnée aux blessés les plus graves en OPEX, devraient permettre d'atteindre l'objectif de 180 jours ». Plus de deux ans après l'estimation de ce délai, jugé trop long par de nombreuses parties, elle l'interroge sur les délais actuels de traitement des dossiers et le nombre de demandes en attente. Elle l'interroge également sur la part des dossiers faisant l'objet de procédures de contestation suite à leur traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'instruction d'une demande de pension au titre du code des pensions militaire d'invalidité et des victimes de guerre implique l'intervention de plusieurs acteurs. Qu'il s'agisse d'une demande initiale, d'une aggravation ou bien d'un renouvellement, une expertise médicale préalable est nécessaire pour évaluer le niveau d'invalidité. Le ministère des armées s'appuie à cet effet sur un réseau de 450 experts essentiellement issus du milieu civil, agréés par la sous-direction des pensions (SDP). Compte tenu des difficultés rencontrées pour recruter des experts dans certains domaines médicaux et d'un certain déséquilibre de leur répartition sur le territoire national, des délais conséquents peuvent être constatés pour obtenir un rendez-vous avec certains spécialistes tels qu'ophtalmologistes ou oto-rhino-laryngologistes. En conséquence, la SDP mène activement des campagnes de recrutement dans le but de maintenir son réseau et d'obtenir un éventail plus large d'experts. Si la SDP ne peut

influer directement sur les agendas de ces spécialistes, elle s'attache en revanche à recueillir les comptes rendus d'expertise le plus rapidement possible. Les lettres de mission adressées aux experts rappellent ainsi la nécessité d'établir et de transmettre le compte rendu d'expertise dans les deux mois suivant le rendez-vous. Ce délai est également mentionné dans les conventions d'agrément conclues par la SDP. Des relances sont effectuées en ce sens auprès des médecins. Le stock de dossiers en attente ou en cours de traitement a été réduit de 70 % depuis 2017 et sera résorbé d'ici 2022, ce qui concourt à une évolution favorable des délais de traitement des dossiers, entre le dépôt de la demande par l'administré et la notification de la décision, passés de 260 jours à 223 jours (et, en effet, 180 jours pour les blessés les plus graves d'opérations extérieures). Un portail numérique permettant aux militaires blessés ou malades, en activité de service, d'effectuer à partir de l'intranet du ministère des armées une demande de pension militaire d'invalidité (PMI) initiale ou de révision pour infirmités nouvelles, a été mis en place fin 2017. Ce portail contribue à faciliter le dépôt de la demande, à réduire les délais de transmission du dossier et à permettre aux militaires et à leurs gestionnaires de suivre l'état d'avancement des demandes en temps réel. En 2020, l'extension du portail aux demandes de révision pour aggravation et de renouvellement poursuit l'amélioration du traitement et la réduction des délais de constitution des demandes de PMI. Une accessibilité du portail par internet est programmée pour 2021. Enfin, la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense a conduit, au 1^{er} novembre 2019, au transfert du contentieux des PMI des juridictions des pensions vers la juridiction administrative de droit commun et à la mise en place d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de la commission de recours de l'invalidité (CRI). L'instauration de ce RAPO a entraîné la suppression de la Commission de réforme des pensions militaires d'invalidité (CRPMI) et, par voie de conséquence, du constat provisoire des droits à pension, acte préparatoire qui seul pouvait faire l'objet d'une saisine de la CRPMI, ce qui a eu pour effet de simplifier la procédure. Après un an de fonctionnement, on constate que moins de 5 % des décisions prises en matière de PMI font l'objet d'une contestation auprès de la CRPMI.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des orphelins de guerre et pupilles de la Nation

33280. – 27 octobre 2020. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la situation de certains orphelins de guerre et pupilles de la Nation. En effet, l'État français a successivement reconnu un droit à indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et racistes pendant la Seconde Guerre mondiale (décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000) et des orphelins dont les parents ont été victimes de la barbarie nazie (décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004). Une troisième catégorie de pupilles de la Nation sollicite depuis longtemps une reconnaissance de la part de l'État, celle des orphelins dont les parents sont morts pour faits de guerre et reconnus par la mention marginale portée sur les registres d'état civil « mort pour la France ». Aucune raison objective ne semble justifier l'exclusion d'une partie des pupilles de la Nation qui s'estiment ainsi discriminés. Elle lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures étendant à cette catégorie d'orphelins les dispositions qui ont été prises en faveur des autres orphelins de guerre et pupilles de la Nation.

Réponse. – L'indemnisation, résultant du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, concerne particulièrement les victimes de la barbarie nazie. Elle renvoie en effet à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en

confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Par ailleurs, ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. Enfin, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale pour toutes les veuves d'anciens combattants

33478. – 3 novembre 2020. – M. Patrice Perrot* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la situation dans laquelle se trouvent certaines veuves d'anciens combattants. Sur le plan de la fiscalité, au regard des veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant, les parlementaires ont voté en faveur d'un amendement qui modifie et élargit l'accès à la demi-part fiscale supplémentaire, à partir du 1^{er} janvier 2021, et ce dès lors qu'elles auront atteint 74 ans. Ainsi la mesure fiscale s'appliquera aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant attribuée à partir de 65 ans. Hélas, la référence à l'âge du décès n'a pas été supprimée. Les conjointes des titulaires de la carte du combattant étant décédés avant 65 ans sont exclues de la mesure. Les veuves ainsi concernées considèrent légitimement cette exclusion par l'âge du décès, en dehors de l'impact financier évident, comme une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu au pays par leur époux. Leur demande afin de remédier au plus vite à ce préjudice moral est la suivante : que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans conditions à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux, comme ce fut le cas jusqu'à l'imposition des revenus de 2010. Il souhaite connaître ses intentions afin de remédier au plus vite à cette inacceptable situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants

33683. – 10 novembre 2020. – M. Grégory Besson-Moreau* alerte Mme la ministre des armées sur la situation des veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant. Sur le plan fiscal, les veuves précitées bénéficieront de l'accès à la demi-part fiscale supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2021 et ce, dès lors qu'elles auront atteint 74 ans. La mesure s'applique désormais aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. La demi-part fiscale a donc été effectivement étendue aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans. Un préjudice moral persiste cependant toujours pour les veuves dont l'époux est décédé avant l'âge de 65 ans. Aussi, il lui demande, au nom des veuves de tous conflits, que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans conditions à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux, comme ce fut le cas jusque sur l'imposition des revenus de 2010. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution de la retraite du combattant aux veuves d'anciens combattants

34061. – 24 novembre 2020. – M. Pierre Vatin* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'inquiétude des veuves d'anciens combattants. Le projet de loi de finances (PLF) pour 2020 a étendu l'attribution d'une demi-part fiscale supplémentaire à toutes les veuves ayant atteint l'âge de 74 ans, dès lors que leur mari a touché la retraite du combattant (757,64 euros par an, accessible aux anciens soldats âgés de 65 ans minimum ou de 60 ans sous conditions). Cette mesure entrera en application au 1^{er} janvier 2021 et concerne 50 000 veuves (amendement n° II-2570 adopté le mercredi 13 novembre 2019). Or les conjointes d'époux décédés sans avoir joui de ladite retraite ne sont, par conséquent, pas incluses dans ce dispositif. Ces femmes ne peuvent donc pas bénéficier d'un réconfort financier et d'un signe de reconnaissance par l'État du service rendu au pays par leur conjoint. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour inclure au sein de ce dispositif les conjointes, âgées de plus de 74 ans, d'époux décédés sans avoir pu toucher la retraite du combattant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans*

34062. – 24 novembre 2020. – Mme Florence Lasserre* interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur le fait de savoir si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les veuves d'anciens combattants, disparus avant leur 65^{ème} anniversaire, de la demi-part supplémentaire du quotient familial dont ces derniers auraient bénéficié s'ils avaient fêté leurs 74 ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part fiscale pour toutes les veuves d'ancien combattants*

34063. – 24 novembre 2020. – M. Robin Reda* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la situation dans laquelle se trouvent certaines veuves d'anciens combattants. Lors du vote de la loi de finances pour 2020, un amendement est venu modifier et élargir l'accès à la demi-part fiscale supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2021 des veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant, et ce dès lors qu'elles auront atteint 74 ans. Cette mesure fiscale s'appliquera aux veuves dont l'époux avait perçu sa retraite au titre de combattant à compter de 65 ans. De ce fait, les conjointes des titulaires de la carte de combattant étant décédés avant 65 ans sont exclues de la mesure. Il regrette que cette référence à l'âge n'ait pas été supprimée. Pour elles, au-delà de la perte financière non négligeable, il est nécessaire que la communauté nationale reconnaisse le service rendu par leur époux au pays. Conjointement avec ces dernières, il souhaite connaître la position du Gouvernement pour que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans condition à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Attribution demi-part fiscale veuves anciens combattants décédés avant 65 ans*

34335. – 1^{er} décembre 2020. – M. Yannick Favennec Becot* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur les légitimes préoccupations des veuves d'anciens combattants. À compter du 1^{er} janvier 2021, toutes les conjointes survivantes ayant atteint l'âge de 74 ans bénéficieront d'une demi-part fiscale supplémentaire, dès lors que leur époux avait perçu la retraite du combattant attribuée à partir de 65 ans. Concrètement, la demi-part fiscale est étendue aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans ; les conjointes d'époux décédés avant 65 ans ne bénéficieront donc pas de ce dispositif. Outre l'impact financier, ces veuves considèrent cette exclusion par l'âge du décès comme une injustice à leur égard et à leur époux ancien combattant décédé avant 65 ans. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse elle entend apporter aux légitimes attentes de ces veuves d'anciens combattants.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195 du CGI précité. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, le 1^{er} janvier 2021, les veuves d'anciens combattants pourront bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Liberté des fonctionnaires en poste à Wallis et à Futuna*

32351. – 22 septembre 2020. – M. Sylvain Brial attire l'attention de M. le ministre des outre-mer sur la situation des fonctionnaires en poste en outre-mer et spécialement dans le Pacifique, à Wallis et à Futuna. La crise sanitaire a provoqué un changement profond des modes de vie et spécifiquement une régression importante des libertés fondamentales par le blocus du territoire. Avec l'ensemble de la population, ces fonctionnaires ont payé le prix fort et le résultat a été très positif puisque le virus n'a pas été repéré sur les îles. C'est la liberté d'aller et venir qui a été singulièrement limitée, puisqu'il était impossible de sortir du territoire. Les conséquences d'un tel confinement sont considérables et, en métropole, on mesure pleinement les effets d'un confinement pourtant bien plus large. Au moment où les grandes vacances arrivent dans le Pacifique, de nouvelles exigences apparaissent pour les enseignants, les infirmiers, les médecins et autres agents des ministères de l'éducation ou de l'agriculture. Le 30 juillet 2020, après d'autres arrêtés limitant drastiquement les voyages vers la métropole, un nouvel arrêté préfectoral indique que tout déplacement sera soumis à l'accord de la hiérarchie et à celui d'une commission. C'est le principe même de la liberté d'aller et venir qui se trouve ainsi mis en cause. Ce sont les fondements des engagements pris envers ses fonctionnaires par l'État qui sont remis en cause. Il convient de préciser clairement qu'il ne s'agit nullement de remettre en cause les mesures sanitaires de base comme celui de quatorzaine, mais de demander que la liberté d'aller et venir soit respectée. Les populations concernées, des fonctionnaires, des familles isolées, des couples séparés, des parents que les enfants n'ont pu accompagner, sont bloquées dans des conditions d'isolement qui, en s'éternisant, deviennent inhumaines, attentatoires aux libertés fondamentales et surtout provoquent des conséquences psychologiques regrettables. M. le député indique à M. le ministre que c'est le sentiment d'abandon au bout du monde qui se développe parmi ces serviteurs de l'État. Il lui demande s'il entend veiller à ce que, dans les conditions naturelles de lutte contre le virus, les droits des fonctionnaires en poste à Wallis et Futuna soient respectés.

Réponse. – Le ministre des outre-mer remercie le député d'attirer son attention sur les restrictions de déplacement applicables à Wallis-et-Futuna. Le ministre précise toutefois qu'il n'y a ni « impossibilité de sortir du territoire », ni « confinement » comme cela est indiqué dans la question posée. Le ministre rappelle que les mesures restrictives de liberté prises par le Gouvernement sont dictées par l'intérêt général lié à l'évolution de la crise sanitaire. Le ministre rappelle en outre que ces mesures sont adaptées aux spécificités des territoires. En l'occurrence, les infrastructures sanitaires, les pathologies fréquentes de la population, les capacités de quarantaine lors de l'arrivée sur le territoire des voyageurs imposent à Wallis-et-Futuna des mesures préventives pour lutter contre toute diffusion du virus. Le ministre précise par ailleurs que ces mesures ont montré leur efficacité puisque Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie sont les seuls territoires de la République exempts de Covid. Ainsi, une organisation rigoureuse de la gestion de la COVID-19 et singulièrement des déplacements de personnes hors de Wallis-et-Futuna, a été mise en place pilotée par une commission dédiée au suivi de la crise COVID (le COMIS) se réunissant de façon hebdomadaire ou pluri hebdomadaire selon l'actualité. Cette commission regroupe, autour du préfet qui la préside, l'ensemble des acteurs du territoire (chefs coutumiers, élus locaux, représentant de l'évêque, parlementaires ou leurs représentants, Agence de santé (ADS), chefs de services concernés). L'organisation des voyages aériens est gérée par une cellule dédiée de l'administration supérieure qui prépare les listes de voyageurs répondant aux critères de l'article 10 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020. Cette liste est soumise et validée par une commission spécialement constituée à cet effet et composée d'élus et de chefs coutumiers. Dans une note de service du 30 juillet 2020, le préfet a rappelé les dispositions réglementaires qui s'appliquent aux voyages entre l'Hexagone et Wallis-et-Futuna, ce dans le but de permettre à tous ceux qui justifient d'un motif impérieux, de voyager dans les meilleures conditions possibles. La capacité limitée d'accueil en site dédié (50 places) des voyageurs à leur arrivée à Wallis-et-Futuna constitue la principale contrainte aux déplacements. En effet, sur recommandation du conseil scientifique de l'agence de santé de Wallis-et-Futuna, la quarantaine est réalisée en site dédié, compte tenu des très grandes difficultés, expérimentées en début de crise, de faire respecter un confinement à domicile. Une communication spécifique à destination des chefs des services de l'Etat et des organisations syndicales est mise en œuvre. Enfin s'agissant des demandes de congés des fonctionnaires celles-ci sont traitées, comme à l'accoutumée, en fonction des nécessités de services. Les personnels peuvent profiter de leurs congés à Wallis-et-Futuna ou en Nouvelle-Calédonie, territoire avec lequel un espace de libre circulation réciproque a pu être institué. Ils sont libres, s'ils le souhaitent, de voyager ailleurs sous réserve de respecter les contraintes liées à la réalisation d'une quatorzaine au retour à Wallis-et-Futuna. Une délégation de service public, mise en place et financée par l'Etat du 7 mai au 29 juin, avec la compagnie Air Calin, avait d'abord

permis d'organiser 5 rotations entre Wallis et Nouméa. Depuis le 18 juillet, Air Calédonie International a repris ses vols commerciaux entre Wallis et Nouméa au rythme de 2 rotations par semaine, permettant ainsi des correspondances pour Paris. Ces rotations ont permis aux voyageurs, dont les fonctionnaires, qui démontrent un motif impérieux d'effectuer des déplacements. Ainsi, il ne saurait donc être question d'un quelconque sentiment d'abandon ni au détriment des fonctionnaires ni au détriment de la population soumise aux mêmes contraintes. Le ministre rappelle qu'il n'y a aucune discrimination selon la profession exercée par les demandeurs, les fonctionnaires sont à cet égard traités selon les mêmes règles que les autres résidents de Wallis-et-Futuna.

Outre-mer

Mission d'information sur les activités du gouvernement

32353. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, sur l'action du Gouvernement à Mayotte. Plus que partout ailleurs sur le territoire national, Mayotte nécessite, dans le cadre de son développement, l'investissement permanent et dans tous les secteurs du Gouvernement. Dans le 101^{ème} département français, tout est important, tout est urgent : sécurité, maîtrise des frontières, justice, économie, santé, social, éducation, aménagement du territoire, agriculture, cohésion territoriale, écologie etc. Aussi et compte-tenu de la multitude des problématiques, l'action globale du Gouvernement souffre souvent d'une difficulté de lisibilité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de conduire une mission d'information spécifique à Mayotte sur les activités du Gouvernement dans le 101^{ème} département français et de la rendre publique, dans la mesure du possible lui-même. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement ne méconnaît aucun des enjeux qui sont ceux de ce jeune département aux spécificités singulières. Lutte contre l'insécurité, maîtrise des flux migratoires, convergence des droits sociaux, soutien au secteur économique et à la transition écologique, à Mayotte, l'Etat déploie des politiques publiques, constantes et vigoureuses, pour faire face aux très nombreux défis auxquels cette île est confrontée. Par ailleurs, l'Etat n'agit pas seul : les communes, les EPCI, le Conseil départemental et les acteurs associatifs contribuent à l'action publique dans ce territoire. Il s'agit d'un travail partenarial collectif. Le Gouvernement se tient naturellement à la disposition de toute mission d'information spécifique qui serait créée par le Parlement sur Mayotte.

9293

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Emploi et activité

Difficultés du secteur de la confiserie face à la crise de la covid-19

30940. – 7 juillet 2020. – M. Jean-Pierre Cubertafon alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les difficultés du secteur de la confiserie et la nécessité de lui apporter un soutien face à la crise. Aujourd'hui, les entreprises du secteur de la confiserie ont un réel besoin de soutien par des mesures d'urgence économiques spécifiques pour compenser la perte de recettes subies depuis plus de trois mois en raison de la fermeture de leurs débouchés traditionnels. En effet, l'activité de ce secteur est fortement dépendante de l'activité des secteurs du tourisme, du CHR ainsi que des entreprises qui en dépendent, elle aussi fortement impactée par la crise. Or les plans de soutien dévoilés jusqu'à maintenant ne prévoient pas de mesures spécifiques pour le secteur de la confiserie, bien que ce dernier soit lui aussi touché par la covid-19. Les informations sur les contours du plan de soutien au secteur du tourisme (critères d'éligibilité, secteurs bénéficiaires) semblent indiquer que les entreprises fabricantes de confiseries ne pourront pas en bénéficier. Aussi, il souhaite connaître sa position sur ce sujet et s'il est envisageable d'inclure le secteur de la confiserie dans le plan de soutien au secteur du tourisme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés et de la situation particulièrement délicate rencontrée par les confiseurs qui sont pour partie économiquement dépendants des commerces, hôtels, cafés et restaurants, mais aussi de la grande distribution. Le secteur représentait, en 2018, 6 800 emplois directs en France et 1,4 Md€ de chiffre d'affaires selon les chiffres des Confiseurs de France. Bien que partiellement dépendants de l'activité des cafés, des restaurants et des hôtels, les confiseurs ne bénéficient pas, directement, des mesures annoncées en faveur des hôtels, cafés, restaurants, et du secteur du tourisme, lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020. En effet, ces entreprises n'ont pas été contraintes de fermer pendant la période du confinement et pouvaient, si elles le souhaitaient, maintenir une activité grâce à la vente à distance et la livraison,

autorisées depuis le début de la crise, et grâce à la grande distribution qui constitue un débouché traditionnel pour ces entreprises. Ces entreprises bénéficient en revanche de tous les dispositifs transversaux qui sont déjà très complets. Parmi les mesures prises, toutes les entreprises peuvent, si elles le souhaitent, solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. De même, les entreprises de ce secteur ont pu également bénéficier du report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité. Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire sont éligibles au dispositif. Par ailleurs, les entreprises du secteur de la confiserie sont éligibles au dispositif d'activité partielle élargi pendant la période de crise sanitaire. A partir du 2 juin 2020, le dispositif du chômage partiel a été adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. En outre, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 Mds€. Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toute taille, et quelle que soit leur forme juridique, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État (PGE) pour soutenir leur trésorerie. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises. Le Gouvernement poursuivra enfin son soutien aux très petites entreprises (TPE) et aux indépendants durant cette phase délicate de reprise. Le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants, dévoilé le 29 juin 2020 par le ministre de l'économie et des finances, comporte des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le maintien du fonds de solidarité pour le mois de juin 2020, le déblocage anticipé des plans d'épargne retraite et la suppression sur trois ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé.

Tourisme et loisirs

Plan tourisme pour les commerces de souvenirs et produits régionaux

31308. – 21 juillet 2020. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le plan d'aide au tourisme récemment mis en place par le Gouvernement. Pour la 3^{ème} fois de l'année, le Parlement a adopté une nouvelle loi de finances rectificative pour 2020, pour soutenir le secteur touristique, lourdement impacté par la crise du covid-19. Cependant, les commerces de souvenirs et de produits régionaux, qui font pleinement partie de ce secteur, se sentent délaissés. En effet, ces professionnels n'ont pas été inclus aux listes S1 et S1 bis alors que l'ensemble du secteur touristique s'y trouve. Leur clientèle est pourtant à 90 % touristique et essentiellement étrangère. Leurs fournisseurs ainsi que les représentants qui tiennent le rôle d'intermédiaire ont leur place dans ces listes, mais pas les revendeurs. Ils font partie des premiers impactés, ils ont perdu entre 70 % et 90 % de leur chiffre d'affaires avec une fermeture administrative imposée lors du confinement. De plus, les étrangers étant moins présents sur le territoire national et les Français écourtant leurs vacances, les commerces de souvenirs et de produits régionaux ont du mal à repartir. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend rectifier cet oubli avant le vote définitif de la loi de finances rectificative. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles et immédiates ont été mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise : fonds de solidarité maintenu jusqu'en juin, prêts garantis par l'Etat, report de charges, voire annulation de charges sociales de trois mois pour les TPE ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, dispositif exceptionnel de chômage partiel... En complément, et conformément au plan de soutien au secteur du tourisme, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'Etat. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés sont réparties en deux catégories. Les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité ; et les activités en amont ou en aval de ces secteurs. Les listes de ces activités établies par référence aux codes et libellés de la nomenclature d'activités françaises ont été élargies à de nouvelles activités. Ainsi, au titre des secteurs relevant de la seconde catégorie, sont désormais concernés les magasins de souvenirs et de piété, les autres métiers d'art ainsi que les boutiques des galeries marchandes et des aéroports (décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020). Pour bénéficier des mesures renforcées, ces entreprises doivent avoir subi 80% de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars – 15 mai). Ces entreprises peuvent notamment bénéficier des

conditions exceptionnelles relatives à l'activité partielle et du fonds de solidarité renforcé jusqu'à la fin de l'année, et des exonérations de cotisations sociales pour les TPE et les PME de mars à juin, ainsi qu'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20% de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Le Gouvernement poursuit en outre son soutien aux TPE et aux indépendants durant la phase délicate de reprise. Le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants dévoilé le 29 juin 2020 par le ministre de l'économie et des finances comportait des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le déblocage anticipé des plans d'épargne retraite et la suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé. Les commerces de souvenirs et de produits régionaux sont également concernés par la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires. Enfin, le prêt garanti par l'Etat (PGE) « saison », disponible auprès des réseaux bancaires depuis le 5 août, permet de renforcer le prêt garanti par l'État pour les entreprises et professionnels dont l'activité est saisonnière, notamment dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie ou du tourisme. Pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25% de son chiffre d'affaires 2019), un plafond calculé comme la somme des trois meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'Etat qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Commerce et artisanat

Soutien aux artisans-commerçants fleuristes face à leur baisse d'activité

33500. – 3 novembre 2020. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre délégué auprès du M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les conséquences de la crise sanitaire sur la filière du végétal en général et sur la situation des artisans-commerçants fleuristes. Selon une étude d'impact commanditée par l'interprofessionnelle du végétal Val'hor rendue publique fin septembre 2020, la crise sanitaire actuelle a très durement touché les artisans-commerçants fleuristes, avec une baisse observée de 20 % du chiffre d'affaires généré et la cessation d'activité de 15 % des commerces, soit de plus de 2 000. S'agissant d'un secteur fragile, avec des niveaux de trésorerie souvent faibles, ce sont tout particulièrement les entreprises unipersonnelles qui ont été affectées par ces cessations d'activités (20 %). En outre, on a pu recenser la destruction de plus d'un millier d'emplois depuis le confinement et probablement autant d'ici la fin de l'année 2020 en raison des lourdes incertitudes qui pèsent quant à la reprise d'activité dans ce secteur. Les récentes mesures prises liées au couvre-feu et la réduction très sensible des contacts sociaux et des festivités (mariages, événementiel) ne peuvent qu'aggraver très significativement ce tableau déjà sombre. M. le député attire l'attention sur le fait que cette dégradation est observable malgré un recours massif des entreprises du secteur aux mesures d'accompagnement comme le report de paiement des cotisations sociales, le recours au fonds de solidarité, le prêt garanti par l'État et les reports de paiement de charges (loyers, électricité, etc.). Face à une nouvelle détérioration de la situation économique du secteur, il souhaite connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre en l'absence de toute disposition nouvelle pour ce secteur dans le plan de relance gouvernemental, notamment l'application d'un taux de TVA réduit sur l'offre florale et végétale comme le proposent les représentants de la profession.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider ces entreprises ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Pour la durée du confinement, le fonds de solidarité mis en place depuis le mois de mars est élargi et renforcé à hauteur de 6 milliards d'euros. L'accès aux mesures de soutien renforcé du fonds dont bénéficie notamment le secteur de l'événementiel et les activités connexes à ce secteur a été élargi à de nouvelles activités, dont le commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines (décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation). Pour novembre notamment, les entreprises relevant de ce secteur ayant jusqu'à 50 salariés, pourront bénéficier d'une aide mensuelle égale à 80 % de la perte de leur chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 euros, dès lors qu'elles subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%. Le chiffre d'affaires issu des ventes réalisées en retrait de commande pendant le confinement, ne sera pas comptabilisé dans le calcul des aides au titre du fonds de solidarité. Ces entreprises bénéficient également de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année 2020. Toutes les entreprises de ce secteur, jusqu'à 250 salariés,

bénéficieront d'une exonération de leurs cotisations sociales patronales et salariales, complétée par une aide au paiement des cotisations sociales de 20% de la masse salariale pour les employeurs et des réductions forfaitaires pour les cotisations des indépendants. Ce dispositif s'appliquera à toutes les entreprises du secteur subissant une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires. Les artisans commerçants fleuristes sont également concernés par la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de perte de chiffre d'affaires. Les prêts garantis par l'État sont également adaptés à la fois à la nouvelle situation et aux demandes des entrepreneurs. Ils peuvent désormais être contractés par les entreprises jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an. L'État pourra également accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 euros pour les entreprises de moins de 10 salariés, 50 000 euros pour les entreprises de 10 à 49 salariés. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit son soutien à la numérisation des commerçants et des artisans en publiant notamment un guide pratique, qui recense les conseils et les bonnes pratiques numériques. Des mesures d'accompagnement financier spécifiques sont également prévues dans le cadre du plan de numérisation des commerces. Enfin, si la mise en œuvre d'une baisse de la TVA a été écartée par le Gouvernement dans le cadre du plan de relance, le projet de loi de finances pour 2021 comprend une mesure de suppression progressive de la majoration de 25 % appliquée à certains revenus des professionnels non adhérents d'un organisme de gestion agréé (OGA) ou assimilé. Cette mesure bénéficiera aux petites entreprises, aux artisans et aux travailleurs indépendants. De plus, un crédit d'impôt sera introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort considérable de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

RURALITÉ

Ruralité

Avenir du dispositif des zones de revitalisation rurale

32413. – 22 septembre 2020. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le devenir du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR). En présentant l'agenda rural, le Gouvernement avait annoncé l'engagement d'un travail, à compter de 2020, pour définir une nouvelle géographie prioritaire des territoires ruraux qui serait mise en œuvre à partir de 2021. Ce nouveau dispositif n'est pour l'heure pas connu alors que l'actuel arrive à terme fin 2020. Ce dispositif des ZRR, qui s'accompagne de mesures fiscales importantes pour les professionnels, entreprises et associations qui s'installent dans les zones rurales fragiles, est essentiel pour l'attractivité de ces zones. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les perspectives d'évolution de ce dispositif et si elle peut lui apporter l'assurance que le dispositif sera prolongé en 2021. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En janvier 2020, le Gouvernement a confié à une mission inter-inspections l'évaluation d'un ensemble de dispositifs zonés, dont les zones de revitalisation rurale (ZRR). Dans la lignée des évaluations parlementaires Blanc-Louwagie (2019) et Delcros-Pointereau-Espagnac (2019), le rapport dresse un bilan mitigé de l'impact des exonérations fiscales et sociales liées aux ZRR sur la création d'entreprises et d'emplois. Avec 17 732 communes bénéficiant des effets du classement en ZRR, ce dispositif apparaît peu attractif, seulement 7 % des entreprises bénéficient des exonérations fiscales et sociales, et insuffisamment ciblé. Pour autant, le zonage est le support de nombreuses politiques publiques. Celles-ci, et les exonérations qui sont attachées au zonage, sont perçues par les territoires comme la reconnaissance de leur vulnérabilité et constituent de vrais leviers pour renforcer leur attractivité. Dans le contexte économique actuel, la stabilisation des dispositifs fiscaux est souhaitable pour l'ensemble des acteurs. Le Gouvernement a donc inscrit dans le projet de loi de finances pour 2021 la prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 de l'ensemble des dispositifs zonés arrivant à échéance au 31 décembre 2020.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Professions et activités sociales**Accueillants familiaux et covid-19*

28990. – 28 avril 2020. – M. Patrick Hetzel* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des accueillants familiaux dans le cadre de la pandémie du covid-19. Ces professionnels, au nombre de 10 000, font bénéficier à des personnes âgées ou handicapées de leur présence permanente (24 heures sur 24, sept jours sur sept, toute l'année), ainsi que d'un accompagnement relevant d'un grand professionnalisme. Ils ont cependant l'impression d'être les laissés-pour-compte de cette crise. En effet, certains d'entre eux, en raison des annulations, n'accueillent plus personne et se retrouvent donc sans aucun revenu. Pour ceux qui continuent d'accueillir, ils ont l'impression de passer à côté de la chaîne de solidarité, ne bénéficiant d'aucune prime ou dispositif d'indemnisation. Sans jour de répit en raison du confinement, ils assument leur rôle sans aucune défection. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour compenser les pertes financières et venir en aide à ceux qui continuent leur mission.

*Professions et activités sociales**Situation des accueillants familiaux*

28993. – 28 avril 2020. – Mme Marielle de Sarnez* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les accueillants familiaux qui s'occupent, à leur domicile, moyennant rémunération, d'une personne âgée ou d'un adulte en situation de handicap. Environ 15 000 accueillants offrent ainsi à ces personnes une alternative à l'hébergement dans les établissements dédiés. La crise sanitaire actuelle a évidemment contraint les accueillants à intensifier leurs soins et à adopter des comportements d'hygiène et de distanciation particulièrement drastiques. Grâce à ce rehaussement, la transmission du covid-19 dans ces habitations d'accueil a été extrêmement réduite. Toutefois, dans ce contexte, les accueillants agréés ont perdu une source de revenus en raison des annulations d'accueil enregistrées depuis le début du confinement. De nombreux responsables associatifs s'interrogent donc sur une éventuelle prise en compte, par la loi, d'une indemnisation ou de primes comme celles envisagées pour le personnel des Ehpad. Au-delà de cette question, il serait utile de réfléchir aux moyens de favoriser l'accueil familial, qui offre une dimension humaine irremplaçable aux personnes les plus fragiles. Elle lui demande par conséquent de lui préciser les intentions de son ministère sur ces questions.

9297

*Professions et activités sociales**Situation des accueillants familiaux et covid-19*

28994. – 28 avril 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des accueillants familiaux dans le cadre de la crise due au covid-19. L'accueil familial est un dispositif permettant à une personne âgée ou handicapée d'être accueillie au domicile d'un accueillant familial agréé, moyennant rémunération. En France, ce sont 10 000 accueillants familiaux qui exercent leur activité auprès de 15 000 personnes âgées ou handicapées, de façon permanente, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, toute l'année. Leur mission est d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies, qui libèrent ainsi des places dans les hôpitaux ou dans les EHPAD. Le statut des personnes accueillantes est dérogatoire au droit commun et les exclut de l'allocation chômage, alors qu'elles contribuent depuis 2018 au financement de l'UNEDIC avec l'augmentation de la CSG. La crise sanitaire due au covid-19 que traverse le pays aggrave leur situation. Avec le confinement, certaines d'entre elles n'accueillent plus personne et se retrouvent sans aucun revenu. Pourtant, elles ne peuvent prétendre à une prime comme les personnes des EHPAD et elles ne font pas partie du plan d'indemnisation pour ceux pour lesquels l'état d'urgence sanitaire a entraîné une interruption ou une annulation des accueils. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour mieux reconnaître l'accueil familial et mieux le soutenir pendant la crise due au covid-19.

*Professions et activités sociales**Accueillants familiaux*

29238. – 5 mai 2020. – M. Christophe Jerretie* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des accueillants familiaux, fortement mobilisés dans la lutte contre le covid-19 et qui assurent sans faille leur mission depuis le début du confinement : assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes en difficultés du fait de l'âge ou du handicap. Parallèlement, certains d'entre eux, en raison du

confinement, n'accueillent plus personne et se retrouvent donc sans revenu. Dans ce contexte, les accueillants familiaux s'estiment légitimes à l'octroi d'une gratification financière au même titre que le personnel des EHPAD, ou à une indemnisation pour ceux subissant une interruption ou une annulation des accueils. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions de son ministère sur cette demande de reconnaissance sociale et financière. –

Question signalée.

Professions et activités sociales

Ouvrir le droit à l'indemnisation chômage des accueillants familiaux

29241. – 5 mai 2020. – **Mme Marie-George Buffet*** alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation précaire à laquelle les accueillants familiaux sont confrontés suite à la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de covid-19 et l'ouverture des droits au chômage de ces professionnels. Les assistants familiaux jouent un rôle important dans la société. Doués d'un grand sens de l'écoute, ils assistent les personnes âgées ou handicapées dans tous les gestes du quotidien. Cette solution permet à ces personnes fragiles d'être prises en charge dans des domiciles familiaux agréés plutôt qu'en hébergements spécialisés parfois perçus comme « déshumanisés ». La crise sanitaire que la France connaît a un impact très important sur les accueillants familiaux, particulièrement ceux s'occupant des personnes âgées ou handicapées de manière temporaire ou en accueil de jour. Les restrictions de circulation et l'arrêt de la plupart des activités économiques du pays ont restreint leurs missions, puisque de nombreux résidents ne peuvent plus être pris en charge ou le sont dans leur famille. Dans cette situation, ces professionnels ne perçoivent donc plus de salaire et leur statut particulier ne leur permet pas de bénéficier des indemnités chômage, les laissant ainsi dans une grande précarité. L'activité des accueillants familiaux ne pourra pas redémarrer tant que le confinement n'aura pas pris fin et que le dépistage généralisé de la population ne sera pas mis en œuvre. Si ces conditions ne sont pas remplies, il ne leur sera pas possible d'exercer leur métier et donc de percevoir à nouveau un revenu. Ainsi, elle l'interroge quant à l'ouverture des droits à l'indemnisation chômage des accueillants familiaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Prise en charge des accueillants familiaux et covid-19

29242. – 5 mai 2020. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des accueillants familiaux au cours de l'épidémie de covid-19. Les accueillants familiaux assistent à temps plein les personnes âgées ou en situation de handicap. L'accueil familial est une offre intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement. Il répond à des demandes de prise en charge durable ou d'accueil temporaire. Les accueillants familiaux prennent quotidiennement soin de 15 000 personnes âgées ou handicapées. Leur sens des responsabilités et le caractère familial de leur accueil ont amené les 10 000 accueillants familiaux à prendre des mesures de protection en amont du confinement. Cette vigilance a permis de limiter à un petit nombre le nombre de personnes affectées. Toutefois, les plans de soutien liés à l'épidémie de covid-19 ne les mentionnent pas alors que cette branche du secteur médico-social a tout autant été bouleversée. Ces derniers, sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, continuent pendant cette crise sanitaire leur mission : assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies. Toutefois, certains d'entre eux, en raison du confinement, n'accueillent plus personne et se retrouvent donc sans aucun revenu. Agréés par les conseils départementaux qui assurent le suivi et la surveillance des familles, ces aidants sont en outre exclus de l'allocation chômage alors que, depuis 2018, ils contribuent au financement de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic). Depuis le début de la crise sanitaire du covid-19, aucune décision nationale n'a été prise afin de soutenir financièrement les accueillants. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait favorable à la mise en place d'une indemnité compensatrice pour les accueillants familiaux au même titre que les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) sur le modèle des primes et s'il est prévu de les rendre éligibles à un éventuel plan d'indemnisation ou au fonds de solidarité.

Professions et activités sociales

Proposition d'indemnisation des accueillants familiaux

29243. – 5 mai 2020. – **M. Éric Woerth*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des accueillants familiaux, dont le statut ne permet pas d'indemnisation ou de prime. Or ces professionnels sont indispensables, au quotidien, à la prise en charge de personnes en difficultés du fait de l'âge ou

du handicap. À l'heure des indemnités et des primes destinées, à juste titre, entre autres aux personnels des EHPAD, aucune décision nationale ne vient soutenir financièrement les accueillants qui n'ont plus de revenus en raison des annulations des accueils. Une indemnité des accueillants familiaux participerait également à leur apporter la considération professionnelle qu'ils demandent légitimement. Il souhaite connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Professions et activités sociales

Situation des accueillants familiaux

29245. – 5 mai 2020. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des accueillants familiaux. Près de 10 000 citoyens exercent cette activité. Ils accompagnent et assurent la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral de plus de 15 000 personnes fragiles, âgées ou handicapées. Premièrement, il semble que ces professionnels ne soient pas assez reconnus par la législation. À titre d'exemple, ils ne bénéficient pas du droit aux allocations chômage. Deuxièmement, en raison de la crise sanitaire que le pays traverse actuellement, certains accueillants ne sont plus en mesure de poursuivre leurs missions et se retrouvent donc sans aucun revenu. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de mieux reconnaître l'accueil familial d'une part, et de compenser les pertes financières liées à la crise du coronavirus d'autre part. – **Question signalée.**

Professions et activités sociales

Situation des accueillants familiaux face à la crise sanitaire

29462. – 12 mai 2020. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des accueillants familiaux dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Les accueillants familiaux assistent à temps plein les personnes âgées ou en situation de handicap. L'accueil familial est une offre intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement. Il répond à des demandes de prise en charge durable ou d'accueil temporaire. Les accueillants familiaux prennent quotidiennement soin de 15 000 personnes âgées ou handicapées. Leur sens des responsabilités et le caractère familial de leur accueil ont amené les 10 000 accueillants familiaux à prendre des mesures de protection en amont du confinement. Cette vigilance a permis de limiter à un petit nombre le nombre de personnes affectées. Toutefois, les plans de soutien liés à l'épidémie de covid-19 ne les mentionnent pas alors que cette branche du secteur médico-social a tout autant été bouleversée. Ces derniers, sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, continuent pendant cette crise sanitaire leur mission : assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies. Toutefois, certains d'entre eux, en raison du confinement, sont dépourvus de revenus. Agréés par les conseils départementaux qui assurent le suivi et la surveillance des familles, ces aidants sont en outre exclus de l'allocation chômage alors que, depuis 2018, ils contribuent au financement de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unédic). Afin de soutenir financièrement ces accueillants familiaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend mettre en place une indemnité compensatrice pour les accueillants familiaux, à l'instar de celle dont bénéficient les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), ainsi que les rendre éligibles à un éventuel plan d'indemnisation ou au fonds de solidarité.

Réponse. – Plus de 9 000 accueillants familiaux exercent aujourd'hui leur activité dans le cadre d'une relation directe, dite de « gré à gré », avec les personnes qu'ils accueillent. Dans ce cadre, l'accueillant est rémunéré uniquement sur la base du contrat d'accueil conclu avec la personne accueillie ou son représentant légal. Ce contrat fixe les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil, conformément aux dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles. Il garantit également à l'accueillant familial des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. Pour autant, le lien établi entre l'accueillant familial et la personne accueillie ne peut être assimilé au lien de subordination du salarié à l'employeur. Ainsi, la personne accueillie ne peut être considérée comme un employeur exerçant un pouvoir de direction et conclure un contrat de travail avec l'accueillant familial. Les accueillants familiaux de gré à gré ne sont donc pas salariés, ni affiliés à l'assurance chômage. De ce fait, bien que certains aient vu leur activité réduite ou suspendue durant la période d'état d'urgence sanitaire, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle. La crise sanitaire aura ainsi mis en évidence la précarité de la situation des accueillants familiaux et la question de l'amélioration de leur statut se pose

aujourd'hui avec une acuité particulière. Le Gouvernement entend soutenir ces professionnels qui jouent un rôle essentiel dans la prise en charge de personnes particulièrement fragiles et vulnérables sur l'ensemble du territoire et des mesures en ce sens seront présentées dans le cadre de la réforme relative au grand âge et à l'autonomie.

Fin de vie et soins palliatifs

Saisine du comité consultatif national d'éthique

29809. – 26 mai 2020. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité d'une saisine du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) pour tirer les leçons éthiques de la pandémie. En 2009, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) faisait état de l'impréparation collective de la France en cas de pandémie, et formulait quatre recommandations dans son avis n° 106 relatif aux questions éthiques soulevées par une possible pandémie grippale : informer le mieux possible la population sur la nature et les conséquences d'une pandémie, définir précisément les procédures de mise en œuvre des mesures de lutte pour répondre à un épisode pandémique soudain, conduire des études *ad hoc* de l'impact d'une pandémie grippale sur le système de soins hospitaliers, et veiller au respect de la vie privée des personnes en toutes circonstances. À la lumière de la crise actuelle et en complément de son avis initial rendu le 13 mars 2020, il semble judicieux de mobiliser l'expertise du CCNE afin qu'il effectue une relecture de la pandémie du covid-19. Il ne s'agit pas ici de juger les actions souvent héroïques du personnel soignant qui a agi avec professionnalisme et déontologie au vu des moyens dont il disposait pour répondre à l'urgence sanitaire. En outre, loin de se substituer à une commission d'enquête parlementaire, cette saisine serait de nature à l'éclairer. L'objectif est donc de tirer les leçons éthiques de l'épisode pandémique que traverse le pays, et notamment dans trois domaines. Le premier est celui de l'accompagnement des patients en fin de vie dans les services de soins palliatifs. Depuis le début de la pandémie de covid-19, ces services assurent la prise en charge des patients trop fragiles pour supporter une réanimation. Face à l'afflux de nouveaux patients, ils ont dû revoir leur organisation et leurs méthodes, faisant face parfois à un risque de pénurie de matériel de protection et de médicaments. Le virus peut en effet causer en quelques minutes une détresse respiratoire aiguë conduisant à une mort très douloureuse, ce qui a conduit le personnel soignant à se doter rapidement d'une culture palliative d'urgence afin de soulager les patients et de leur épargner des souffrances. C'est dans ces conditions que plusieurs soignants de ces unités ont souligné l'insuffisante transmission d'une culture palliative ces dernières années. Le second est celui de la priorisation des patients pour l'admission en soins intensifs, notamment en fonction de leur âge. On pense notamment à la question de l'orientation des personnes les plus fragiles au sein des EHPAD vers les centres de réanimation. Même s'il apparaît que cette priorisation n'a pas été autant nécessaire en France qu'en Italie, il semble essentiel à M. le député d'établir la vérité sur ce qui s'est réellement déroulé sur le terrain et d'en tirer tous les enseignements pour l'avenir. Dans cette optique, même si M. le député sait qu'un effort maximum a été fait pour prendre en charge tous ceux qui pouvaient l'être, le doute s'est installé quant aux risques de choix qui, par la contrainte des moyens disponibles, pourraient apparaître inhumains. Le troisième est celui de la prise en charge des corps des personnes décédées suite à une contamination au coronavirus. Si personne ne conteste la justification du protocole sanitaire, il reste qu'il a été pénible et traumatisant à mettre en œuvre, tant pour les proches que pour l'ensemble des personnels mobilisés dans cette mission. Ces trois points n'épuisent pas l'ensemble des enjeux soulevés dans le cadre de l'épidémie, parmi lesquels la conséquence de moindre prise en charge de souffrances autres que le covid-19, mais ils justifient à eux seuls une saisine globale du CCNE à l'aune de la question de la dignité des personnes malades et des personnels soignants. Cette saisine est d'autant plus pertinente qu'elle serait de nature à éclairer sur l'avenir des soins palliatifs dans le pays. En effet, le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'évaluation du quatrième plan national (2015-2018) pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie vient de souligner que la tâche reste immense. À la lumière de la crise pandémique actuelle et dans la continuité de l'avis n° 106, il lui demande s'il est possible de mobiliser l'expertise et l'avis du CCNE afin qu'il effectue une relecture critique de l'ensemble des événements des derniers mois. Il ne faudrait pas qu'à cette occasion exceptionnelle, les règles éthiques qui régissent la société soient remises en cause. L'enjeu est, au contraire, de faire en sorte qu'elles soient respectées en toutes circonstances. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le Comité consultatif national d'éthique peut être saisi sans restriction pendant les états d'urgence sanitaire. La pandémie Covid-19 met en lumière l'importance de mener une réflexion éthique aussi, la réflexion du CCNE a accompagné les décisions du Gouvernement et il a rendu plusieurs avis : - « Enjeux éthiques face à une pandémie », rendu en 13 mars 2020, en réponse à une saisine du ministère des solidarités et de la santé ; - « Renforcement des mesures de protection dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les unités de soins de longue durée, remis en avril 2020 ; - « Enjeux éthiques lors du

déconfinement : responsabilité, solidarité et confiance » en mai 2020 ; - « Accès aux innovations thérapeutiques : Enjeux éthiques » en novembre 2020. Le gouvernement est très attentif à l'éclairage du CCNE et des leçons éthiques seront certainement à tirer de cette crise.

Télécommunications

Impacts du déploiement de la technologie de la 5G

30098. – 2 juin 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le déploiement de la technologie de la cinquième génération de standards de téléphonie mobile dite 5G. Si la feuille de route de ce projet publiée le 26 juillet 2018 avait fait état d'une partie destinée à « assurer la transparence et le dialogue sur le déploiement et l'exposition du public », un bilan des conséquences sanitaires et environnementales de celui-ci demeure à ce jour absent. Néanmoins, en dépit de la mise en place d'un groupe de travail sur le déploiement de la technologie de communication 5G et les effets sanitaires associés par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), ses avancées ou encore le calendrier de la restitution des travaux demeurent imperceptibles dans le débat public ou tout autre rapport informatif. Les citoyens sont dans cette perspective interrogatifs voire inquiets au sujet de l'exposition aux ondes et sollicitent à ce titre de plus en plus régulièrement les élus locaux, en particuliers les maires et les parlementaires. Par ailleurs de nombreuses interrogations se font jour au sujet de la sécurisation des réseaux et des données des utilisateurs, que ceux-ci soient privés, publics ou industriels, dans la mesure où le flux d'information qui transite est en hausse continue. Le réseau 5G accentue en effet le partage du stockage des données entre les cœurs de réseau et les dispositifs de relais. Il peut donc mettre en péril des informations sensibles, importantes, voire vitales pour la sécurité du pays, des citoyens ou du monde économique. Il est donc incontestablement indispensable de disposer de garanties de confidentialité et de non-divulgaration à des tiers, à d'autres pays ou à des entreprises concurrentes. Alors que les préoccupations sanitaires et environnementales, ainsi que les questions sur la protection des données sont de plus en plus prégnantes au sein de la population, le déploiement de cette nouvelle génération de standards de téléphonie mobile doit se faire dans la transparence. Dans cette perspective, il est indispensable de rendre accessibles à tous les informations relatives aux conséquences de cette technologie. Si le coût de déploiement de la 5G est de plusieurs milliards d'euros, ses impacts environnementaux, sanitaires et sécuritaires doivent être clairement établis alors que l'attribution des fréquences est en cours. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer le calendrier et le périmètre de l'étude des impacts du déploiement de la 5G.

Réponse. – La 5G est la 5ème génération de réseau mobile. La 5G s'appuie sur de nouvelles fréquences plus élevées que celles utilisées actuellement pour la 4G, la 3G et la 2G, en particulier les fréquences entre 3,4 et 3,8 GHz, mais aussi les bandes millimétriques (au-dessus de 24 GHz) pour répondre à des besoins croissants de capacité et de faible latence. L'Agence nationale des fréquences (ANFR) publie, sur son site internet, les résultats des expérimentations menées par les opérateurs et auxquelles l'agence est associée. Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, fixées par le cadre réglementaire, s'appliquent indépendamment de la technologie (2G, 3G, 4G ou 5G). Ainsi, les réseaux 5G qui seront déployés par les opérateurs devront respecter ces valeurs limites tout autant que les technologies utilisées aujourd'hui. Ces valeurs limites sont fondées sur les lignes directrices de la commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes, organisation internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la santé qui rassemble des experts scientifiques indépendants. Elles ont été reprises en 1999 dans la recommandation de l'Union européenne (1999/519/CE) relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Le contrôle du respect de ces valeurs limites d'exposition au public est assuré par l'ANFR, laquelle s'est vue confier de nouvelles missions en la matière par la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Ainsi l'agence procède-t-elle également au recensement des points dits « atypiques », c'est-à-dire des lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse celui généralement observé à l'échelle nationale, afin d'en réduire le niveau de champs. Cette approche s'insère dans une démarche environnementale transparente pour les élus et la population. L'ANFR met en effet à disposition une carte des antennes relais installées sur leur commune et permet d'accéder aux mesures d'exposition réalisées via le site internet cartoradio.fr. Le dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques donne également la possibilité à chacun de solliciter gratuitement une mesure de son exposition aux ondes électromagnétiques, tant dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public. Les documents techniques, le protocole de mesure, les lignes directrices sur la présentation des résultats de simulation de l'exposition ont été actualisés pour prendre en compte le déploiement de la 5G. Le Gouvernement a sollicité l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail afin qu'elle s'associe avec l'ANFR pour évaluer d'une part l'exposition aux ondes

électromagnétiques et d'autre part l'impact sanitaire éventuel de ces nouveaux développements technologiques, dès la phase des expérimentations. En janvier 2020, l'agence a publié un rapport préliminaire qui détermine les bases de ses travaux d'expertise. Elle y présente notamment un recensement des études scientifiques disponibles et identifie les axes principaux d'évaluation des risques. Elle a mis en évidence un manque de données scientifiques sur les effets biologiques et sanitaires potentiels liés à l'exposition aux fréquences autour de 3,5 GHz. L'expertise finale de l'Anses sur la 5G, attendue en 2021, devra déterminer s'il est possible ou non de prendre en compte les résultats des études obtenus dans les autres bandes de fréquences ou dans des bandes proches de celles utilisées par la nouvelle technologie (autour de 3,5 GHz ; autour de 26 GHz) et s'il est possible d'extrapoler les résultats obtenus sur d'autres bandes de fréquences. Le Gouvernement a également confié aux inspections générales, CGEDD-CGE-IGAS-IGF, la mission de réaliser un bilan du déploiement de la 5G dans le monde. Le rapport de la mission a été remis au Gouvernement en septembre 2020. L'ensemble de ces travaux fait l'objet d'échanges avec les parties prenantes dans le cadre des comités de dialogue mis en place par l'ANFR et l'Anses. Composé d'associations, d'opérateurs, de constructeurs, de collectivités et des services de l'Etat, la mission du comité national de dialogue de l'ANFR est en effet de permettre un échange sur toute question liée à l'exposition aux ondes engendrée par les antennes dont le déploiement de la 5G. Concernant la limitation de l'impact environnemental, le Gouvernement entend mesurer celui relatif au déploiement des réseaux 5G (et plus généralement du numérique) afin de mettre en œuvre les moyens de le contenir. Pour ce faire, une mission a été confiée conjointement à l'Agence de la transition écologique (ADEME) et à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) qui réaliseront un point d'étape en novembre 2020 et dont le rapport sera rendu public. Ces travaux permettront d'alimenter la feuille de route gouvernementale qui précisera, dans les prochains mois, les mesures envisagées pour réduire l'empreinte environnementale du numérique et mobiliser son potentiel au service de la transition écologique. A titre d'exemple, la mise en veille des antennes 5G, afin de diminuer leur consommation énergétique lorsqu'elles sont peu utilisées, pourra notamment être prescrite. Enfin s'agissant des enjeux de sécurité, la loi n° 2019-810 du 1^{er} août 2019 visant à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale de la France dans le cadre de l'exploitation des réseaux radioélectriques mobiles permettra notamment de juguler certains risques de sécurité sur la base d'analyses objectives applicables à tous les opérateurs de télécommunications d'importance vitale.

9302

Maladies

Lutte contre les ambrosies

30616. – 23 juin 2020. – M. Jean-Marie Sermier* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le développement des ambrosies, plantes invasives et fortement allergènes. La cartographie présentée récemment par l'Observatoire des ambrosies montre une colonisation impressionnante du territoire français au fil des ans. Le constat est sans appel sur le plan de la santé : 10 % de la population Auvergne-Rhône-Alpes a reçu des soins en lien avec le pollen d'ambrosie, pour un coût global de plus de 40 millions d'euros. Si toute la France était autant touchée que cette région, 5,3 millions de personnes seraient allergiques, pour 329 millions d'euros de dépenses de soins. Ce risque est à prendre au sérieux étant donné l'essor de ces plantes invasives. Outre le coût pour la collectivité, l'allergie à l'ambrosie n'est pas anodine. C'est une véritable maladie car les témoignages des allergologues montrent un dérapage vers l'asthme des personnes allergiques à l'ambrosie. L'asthme comme d'autres infections respiratoires est un facteur aggravant du covid-19. Une des failles majeures des plans de gestion de l'ambrosie vient du fait que la lutte ne soit pas rendue obligatoire. Les arrêtés préfectoraux qui ont été pris sont paradoxalement moins contraignants que ceux des années passées et la loi elle-même n'est pas contraignante. Aussi, il lui demande de quelle manière il compte rendre la lutte contre l'ambrosie véritablement obligatoire et dans quel délai.

Santé

Lutte contre l'ambrosie

30845. – 30 juin 2020. – M. Guillaume Garot* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le sujet du développement des ambrosies, espèces de plantes invasives et allergènes. Depuis plusieurs années les ambrosies se répandent sur l'ensemble du territoire et menacent la santé de nombreuses personnes en entraînant des troubles respiratoires. À titre d'exemple, selon l'Observatoire des ambrosies, 10 % de la population de la région Auvergne-Rhône-Alpes a déjà reçu des soins à la suite de contact avec le pollen diffusé par les différentes

espèces de cette plante. La lutte contre les ambrosies représente donc un enjeu de santé publique, d'autant plus dans un contexte de risque de rebond épidémique du covid-19. Aussi, il souhaite savoir si son ministère envisage de rendre la lutte contre les ambrosies obligatoire.

Réponse. – Les ambrosies à feuilles d'armoise, trifides et à épis lisses, sont des plantes à pollen hautement allergisant et dont les conséquences sanitaires ont conduit à la définition et la mise en place d'un cadre adapté d'intervention national et local par le Gouvernement. Afin d'organiser la prévention et la lutte contre des espèces nuisibles à la santé humaine telles que les ambrosies, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé, à l'article 57, un chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique. Ce chapitre mentionne les trois ambrosies précitées comme espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine, ainsi que les mesures à mettre en œuvre contre ces espèces aux échelles nationale et locale. Localement, il est prévu que le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures qui sont de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération. Parmi ces mesures figurent notamment l'obligation de destruction des espèces sous quelque forme que ce soit au cours de leur développement. Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche préventive et jusqu'à présent non coercitive. Néanmoins, des difficultés sont apparues dans l'application des arrêtés préfectoraux, du fait que la loi ne prévoit pas de sanctions à l'encontre des propriétaires de terrains qui ne mettraient pas en œuvre les mesures prescrites dans ces arrêtés. Aussi, le gouvernement a entamé une réflexion portant sur les dispositions qui permettraient de renforcer le dispositif de prévention et de lutte contre les ambrosies.

Santé

Vaccination des personnels en contact avec des personnes âgées

32209. – 15 septembre 2020. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de l'article 1^{er} du décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006. Celui-ci suspend l'obligation vaccinale contre la grippe pour les professionnels exerçant dans des établissements hébergeant des personnes âgées, prévue à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Aujourd'hui, l'enjeu de la vaccination contre la grippe des personnels exerçant en Ehpad entre dans le cadre de la lutte contre la propagation du Sars-Cov-2. En effet, en France, 2 à 8 millions de personnes sont touchées chaque hiver par cette maladie dont de nombreux symptômes sont communs au Sars-Cov-2 et il est souvent difficile de les distinguer cliniquement. De plus, lors de l'épidémie de 2018-2019, selon Santé publique France, 10 700 personnes ont été hospitalisées pour syndrome grippal et plus de 1 890 cas graves ont été admis en réanimation. La résurgence de la grippe saisonnière aurait donc pour conséquence un traçage plus compliqué du virus. Mais, surtout, la multiplication de formes graves majoritairement développées par les personnes de plus de 65 ans engorgerait des services de soins qui luttent contre le Sars-Cov-2. Elle souhaite donc savoir si une abrogation ou, du moins, une suspension temporaire du décret n° 2006-1260 ne peut pas être un outil supplémentaire dans le cadre de la lutte contre la propagation du Sars-Cov-2. Elle souhaite savoir quelles suites pourraient être données à une obligation vaccinale pour l'ensemble du personnel en hôpital et intervenant à domicile.

9303

Santé

Vaccination contre la grippe saisonnière des personnels soignants

33233. – 20 octobre 2020. – **Mme Valérie Six*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination contre la grippe saisonnière des personnels soignants. La campagne de vaccination contre la grippe saisonnière va commencer mi-octobre 2020 en France alors qu'au cours des trois dernières saisons, entre 8 000 et 14 500 personnes par an ont succombé des suites de cette maladie. Dans le contexte de covid-19, la question de rendre le vaccin obligatoire pour le personnel soignant se pose. Un grand nombre de personnels hospitaliers, soignants ou de fonction support ne font pas l'objet d'une vaccination annuelle, ce qui fait d'eux des agents de transmission du virus de la grippe vis-à-vis des personnes fragilisées ou vulnérables qu'ils soignent au quotidien, et permet ainsi de définir la grippe comme une maladie nosocomiale. La non-vaccination de ces personnels est un problème de santé publique, notamment en raison des symptômes qui la rendent difficile à différencier de la covid-19 et face aux enjeux de la réduction de l'absentéisme, à un moment où les capacités hospitalières sont en tension dans de nombreux territoires. La vaccination contre la grippe saisonnière des professionnels de santé a été rendue obligatoire par l'article 62 de la loi du 19 décembre 2005, disposant qu'une « personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention, de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée

contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe ». Mais cette obligation a été suspendue par le décret du 14 octobre 2006. Elle lui demande donc s'il envisage de rendre la vaccination contre la grippe saisonnière « exceptionnellement » obligatoire pour les personnels soignants des cliniques, services hospitaliers d'urgence, de soins intensifs, de réanimation, de médecine, de chirurgie, d'obstétrique ou de psychiatrie, mais aussi les praticiens libéraux, dans un but de protection individuelle et collective.

Professions de santé

Application de l'article 1^{er} du décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006

33818. – 10 novembre 2020. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'application de l'article 1^{er} du décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006. Celui-ci suspend l'obligation vaccinale contre la grippe pour les professionnels exerçant dans des établissements hébergeant des personnes âgées, prévue à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Or, aujourd'hui, avec la pandémie, on est face à un enjeu majeur. La vaccination contre la grippe des personnels exerçant en Ehpad, et plus largement dans tous les établissements de santé, est essentielle dans la lutte contre la propagation du Sars-Cov-2. En effet, en France, 2 à 8 millions de personnes sont touchées chaque hiver et il est difficile de distinguer cliniquement les symptômes de grippe saisonnière et de la covid-19. En 2018-2019, selon Santé publique France, 10 700 personnes ont été hospitalisées pour syndrome grippal et plus de 1 890 cas graves ont été admis en réanimation. La résurgence de la grippe saisonnière aura pour conséquence un traçage plus compliqué du virus. Mais, surtout, la multiplication de formes graves majoritairement engorgerait encore plus des services de soins. Il souhaite donc savoir si, *a minima*, une suspension temporaire du décret n° 2006-1260 est envisagé par le Gouvernement dans la lutte contre la covid-19 et quelles mesures il entend prendre pour rendre obligatoire la vaccination pour tous les personnels des établissements en contact avec des malades ou des personnes dites vulnérables.

Réponse. – L'obligation vaccinale contre la grippe pour les professionnels de santé avait été adoptée en 2006 et aussitôt suspendue par le décret n° 2006-1260 du 14 octobre de la même année. En effet, la faisabilité avait été questionnée car en pratique il était impossible de contrôler une vaccination annuelle obligatoire. Or, contrairement à la vaccination contre l'hépatite B qui se vérifie dès l'inscription en cursus de formation, la vaccination contre la grippe doit se faire annuellement. Saisi par le ministère des solidarités et de la santé sur les obligations vaccinales des professionnels de santé en février 2016, le Haut conseil de santé publique (HCSP) avait rendu un avis défavorable sur la vaccination obligatoire contre la grippe : « Concernant les autres vaccinations mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, le HCSP recommande que : la vaccination contre la grippe ne soit pas rendue obligatoire, tout en restant fortement recommandée, mais qu'elle puisse éventuellement être rendue obligatoire en situation de pandémie. Cette position devra être reconsidérée quand des vaccins plus efficaces seront disponibles. » Dans son avis du 20 mai 2020, la Haute autorité de santé (HAS) préconise que la vaccination contre la grippe s'adresse en priorité aux professionnels de santé et aux personnes les plus fragiles, ciblées par les recommandations vaccinales contre la grippe, qui sont également à risque d'infection grave à la COVID-19 : personnes âgées de 65 ans et plus, personnes (adultes et enfants) souffrant de pathologies chroniques, personnes obèses avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40 kg/m², femmes enceintes et entourage des nourrissons de moins de 6 mois à risque de grippe grave et des personnes immuno-déprimées. La HAS conduit actuellement des travaux visant à revoir la stratégie vaccinale des professionnels de santé et des professionnels de la petite enfance. Ces recommandations sont attendues pour 2021. Il convient de rappeler qu'aucun pays n'a mis en place la vaccination obligatoire contre la grippe pour les professionnels de santé ou les publics cibles. Outre le sujet de la vérification, la sanction pourrait entraîner l'exclusion de professionnels de santé qui refuseraient de se faire vacciner. Cette situation pourrait accroître et aggraver les tensions de notre système de santé dû à la pandémie COVID19 et donc à un résultat inverse de l'un de ceux recherchés. La campagne de vaccination 2020/2021 contre la grippe a démarré le 13 octobre 2020 et se déroulera jusqu'au 31 janvier 2021. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, cette nouvelle édition donne cette année, plus encore que les années précédentes, la priorité à la vaccination des personnes vulnérables et des soignants. Pour cette campagne vaccinale, l'objectif est d'approcher les 75% de couverture vaccinale des publics cible préconisés par l'Organisation mondiale de la santé. Afin d'atteindre cet objectif, le ministère des solidarités et de la santé appelle cette année à vacciner en priorité les personnes vulnérables et de plus de 65 ans pendant les deux premiers mois de la campagne. 30% de doses de vaccins supplémentaires, par rapport aux 12 millions de doses consommés lors de la précédente campagne 2019/2020, ont ainsi été commandées, via un approvisionnement continu auprès des laboratoires pharmaceutiques afin de sécuriser l'approvisionnement des officines tout au long de la campagne de vaccination. Une veille stratégique et opérationnelle permettant un suivi en temps réel de la campagne a été mise en place avec la publication hebdomadaire par Santé publique France de l'évolution de la situation

épidémiologique. Comme pour les années précédentes, la majorité des personnes ciblées par les recommandations de la HAS reçoit un bon de prise en charge gratuite du vaccin par l'Assurance maladie. Pour les professionnels de santé exerçant à l'hôpital et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, la vaccination est directement organisée et prise en charge par les établissements. En dehors de toute obligation vaccinale, des actions incitatives et de sensibilisation sont déclinées sur le terrain avec notamment l'appui des 7 ordres nationaux des professionnels de santé qui, depuis la campagne 2018-2019, ont signé une charte dans laquelle ils s'engagent à promouvoir la vaccination des professionnels de santé pour le bénéfice collectif qu'elle représente.

Maladies

Lutte contre les cancers pédiatriques

32327. – 22 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la lutte contre les cancers pédiatriques. En effet, chaque année en France, 2 500 enfants sont diagnostiqués d'un cancer, et 500 en décéderont, soit 20 classes d'école. Si le taux de survie des enfants diagnostiqués d'un cancer est de 80 % sur 5 ans (70 % sur 10 ans), cet indicateur est peu parlant pour quelqu'un qui démarre sa vie. De même, les progrès sont inégaux : aujourd'hui encore, les chances de survie des enfants atteints d'une tumeur du tronc cérébral sont aussi faibles qu'en 1962. Dans cette perspective, le premier besoin reste l'augmentation et la surveillance des moyens dédiés à la recherche sur les cancers pédiatriques, pour développer de nouveaux traitements et améliorer la prévention. Les cancers pédiatriques étant des maladies « rares », la mobilisation des industriels du médicament et des institutions est limitée. C'est pourquoi, les associations et les familles demandent que les moyens alloués à la lutte contre les cancers pédiatriques soient revalorisés (les besoins manquants sont estimés à 10 millions d'euro par an), afin que l'ensemble des projets de recherche évalués « finançables » par les experts internationaux au vu de leur qualité, de leur pertinence et des besoins soient soutenus. Ils demandent également que l'usage des moyens confiés à l'INCa soit contrôlé avec vigilance par le Parlement, et que les associations de parents parties prenantes puissent s'assurer que chaque euro d'argent public dépensé soit optimisé. La protection des familles d'enfants malades, la promotion du don de moelle osseuse et l'amélioration de la prévention sont également des sujets qui leur tiennent à cœur. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour intensifier la lutte contre les cancers pédiatriques.

Réponse. – Chaque année, environ 2 500 nouveaux cas de cancers sont recensés chez les enfants et adolescents. Le taux global de guérison de 80 % est très différent selon les types de cancers. La lutte contre les cancers de l'enfant et de l'adolescent est une priorité, c'est le sens des actions engagées par le plan cancer 3. Elle constituera également un des axes importants de la future stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue par la loi du 8 mars dernier relative aux cancers pédiatriques qui sera arrêtée par le gouvernement sur la base d'une proposition de l'Institut national du cancer. L'effort de recherche français sur les cancers pédiatriques, réalisé dans le cadre des deux premiers plans cancers, a représenté un financement de 38 millions d'euros sur la période 2007–2011, soit 10 % du financement de la recherche publique en cancérologie. Le programme de recherche concerne des projets ayant pour ambition de répondre à des questions issues de toutes les disciplines abordées par une approche transversale et intégrative afin d'améliorer la prise en charge des enfants atteints de cancer. Afin d'améliorer l'accès des enfants, adolescents et jeunes adultes à l'innovation et à la recherche, plusieurs actions de recherche dédiées à l'oncopédiatrie ont été mises en place dès 2014. Elles sont développées suivant trois axes majeurs : identifier de nouvelles pistes de traitement, favoriser l'accès des enfants aux médicaments en développement et réduire les effets indésirables et les séquelles à long terme des traitements. L'Institut national du cancer (INCa) est délégataire de l'essentiel des crédits gouvernementaux dévolus à la recherche sur le cancer. Il agit en tant qu'agence de coordination et de financement de l'ensemble des projets de recherche en cancérologie. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale, au travers de ses unités, consacre 209,14 millions d'euros à la recherche en cancérologie dont environ 21 millions d'euros à la cancérologie pédiatrique. En outre, le Centre international de recherche sur le cancer participe par des crédits gouvernementaux à promouvoir la collaboration internationale dans la recherche sur le cancer. En 2016, la création du Programme Actions Intégrées en Recherche en pédiatrie a bénéficié d'un financement total de 5 millions d'euros sur 3 ans. Pour renforcer l'effort de recherche et lutter plus encore contre les cancers des enfants, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche, et de l'innovation, après un débat parlementaire, a décidé d'y consacrer 5 millions d'euros supplémentaires. L'utilisation de ces fonds est confiée à l'INCa qui met en œuvre les actions retenues après une concertation étroite avec trois collectifs associatifs. Cette utilisation suit, comme pour toutes les dépenses publiques, des règles très strictes quant à la commande publique, quant à l'indépendance des décisions financières prises (absence de conflits d'intérêt dans la sélection des projets de recherche), mais aussi quant au niveau d'exigence scientifique requis, de niveau

international (les projets de qualité moyenne ne sont pas retenus, mais peuvent être améliorés pour être présentés une nouvelle fois l'année suivante). La bonne application de ces règles est la garantie d'une utilisation optimale de l'argent public. Très soucieux de la bonne information des parlementaires l'INCa est intervenu en commission des affaires sociales de l'assemblée nationale le 23 septembre 2020 pour présenter l'ensemble des actions qu'il conduit sur le sujet, un bilan a été établi à cette occasion. Par ailleurs, la loi n° 2019-180 du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien des aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli, a prévu notamment des mesures d'amélioration et de simplification en matière de congé de présence parentale et d'allocation journalière de présence parentale. La première mesure vise à permettre l'allongement de la durée à l'issue de laquelle le droit au congé de présence parentale et à l'allocation journalière de présence parentale doit faire l'objet d'un nouvel examen pour leur renouvellement. La seconde mesure permet, lorsque la maladie se poursuit sans interruption, le renouvellement du congé de présence parentale à l'issue de la période de trois ans et l'ouverture de droit au sein de cette période à 310 jours d'allocation de présence parentale. Antérieurement, cette possibilité n'était prévue que dans les cas de récurrence ou de rechute. Cette mesure permettra d'améliorer notablement la situation des familles dont les enfants souffrent de cancers.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments contre le cancer

32600. – 29 septembre 2020. – **Mme Sylvia Pinel** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments contre le cancer. Cette situation fortement préjudiciable est constatée sur l'ensemble du territoire. En rupture de stock figure notamment le BCG (bacille de Calmette et Guérin) intravésical, utilisé dans le traitement du cancer de la vessie. En effet, en 2019, 1 499 médicaments ont été signalés en tension ou en rupture d'approvisionnement auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), dont 22 % concernaient la cancérologie. La Ligue contre le cancer ne cesse d'alerter sur l'accentuation de ce phénomène qui gagne en ampleur : 34 fois plus de pénuries signalées en 2019 qu'en 2008. Alors que le Gouvernement a annoncé en juillet 2019 une stratégie de prévention et de lutte contre les pénuries de médicaments, la situation ne s'améliore guère. Certains patients, démunis face à l'aggravation de leur état et l'allongement des listes d'attente pour bénéficier de leur traitement, sont contraints de subir une intervention chirurgicale qui, en l'absence de pénurie, aurait pu être évitée. De plus, les professionnels de santé, spécifiquement en ville, soulignent un manque d'informations préoccupant sur l'origine, la durée et l'historique de ces pénuries. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ce grave enjeu de santé publique qui met en péril la qualité et la continuité des soins.

Réponse. – La BCG thérapie est une immunothérapie utilisée en instillation intravésicale dans le traitement du cancer de la vessie et fabriquée selon un procédé particulièrement complexe, ce qui explique les difficultés d'approvisionnement rencontrées ces dernières années. Il s'agit d'un traitement curatif pour lequel deux spécialités pharmaceutiques sont actuellement autorisées en France au titre de l'article L. 5121-8 du Code de la santé publique (CSP) : IMMUCYST et BCG-MEDAC. La spécialité ONCOTICE du laboratoire MSD a par ailleurs fait l'objet de plusieurs autorisations d'importation depuis octobre 2012 afin de sécuriser l'approvisionnement du marché français en BCG thérapie. Le laboratoire Sanofi Pasteur a arrêté la commercialisation du médicament IMMUCYST fin juillet 2019. En prévision de cet arrêt de commercialisation, l'ANSM a demandé au laboratoire Medac d'augmenter les capacités de production de sa spécialité pour faire face au report de prescription d'IMMUCYST vers BCG MEDAC. En parallèle, l'ANSM a de nouveau autorisé l'importation de la spécialité ONCOTICE dans la limite de stocks que pouvait fournir le laboratoire MSD. Au moment de l'arrêt d'IMMUCYST, le 1^{er} août 2019, la spécialité BCG MEDAC était disponible en quantité suffisante pour permettre la prise en charge de l'ensemble des patients atteints d'un cancer de la vessie. Cependant, la situation de monopole du laboratoire Medac sur le territoire français a augmenté le risque de tensions d'approvisionnement sur ces traitements difficiles à produire. Ainsi, en raison de difficultés de production, la spécialité BCG MEDAC a connu une situation de pénurie à partir de décembre 2019. Dans ce contexte de tensions importantes, le laboratoire Medac a donc mis en place, en accord avec l'ANSM et l'association française d'urologie (AFU), un contingentement exceptionnel et transitoire de sa spécialité BCG MEDAC. Dès le 30 janvier 2020, de nouvelles unités de BCG MEDAC ont été distribuées et ont permis de couvrir l'ensemble des besoins. Le contingentement qualitatif mis en œuvre pour les BCG thérapies a été levé progressivement à partir de mars 2020. L'ensemble de ces informations a été communiqué aux professionnels de santé et est disponible sur le site de l'ANSM (www.ansm.sante.fr). D'une façon plus générale, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a considérablement renforcé la lutte contre les ruptures de stock de médicaments par la mise en place d'un plan de gestion des pénuries pour chaque médicament d'intérêt thérapeutique majeur, la constitution d'un stock de couverture des besoins en

médicaments et l'importation des alternatives thérapeutiques dans certains cas de pénuries. A ce titre, les sanctions financières entourant ces obligations ont été renforcées. Un décret d'application déclinant ces obligations devrait être publié prochainement. Un comité de pilotage, sous l'égide du Ministère des solidarités et de la santé, regroupant l'ensemble des parties prenantes, se réunit régulièrement pour partager les différentes mesures qui seront mises en place. Enfin, le Gouvernement a présenté, le 18 juin 2020, un plan d'actions pour la relocalisation en France de projets de recherche et de sites de production de produits de santé. A ce titre, des initiatives destinées à favoriser la recherche française ont vu le jour notamment dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Par ailleurs, près de 200 millions d'euros ont été mobilisés pour développer les industries de santé et soutenir la localisation des activités de recherche et de production en France dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Cette enveloppe sera réévaluée en 2021 pour financer de nouveaux projets. En outre, un travail d'accompagnement vers l'industrialisation, la production et le stockage des produits de santé en France est en cours de réalisation. A cet égard, sur la base du rapport commandé à Jacques Biot par le Gouvernement en 2019, le Comité stratégique de filière (CSF) des « Industries et Technologies de Santé » va élaborer un plan d'actions reposant sur le recensement de projets industriels pouvant faire l'objet de relocalisations. Pour finir, un travail de coordination à l'échelle européenne est en cours afin de renforcer la capacité de l'Union européenne à faire face aux crises sanitaires et l'autonomie stratégique européenne pour la santé.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments oncologiques

32602. – 29 septembre 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments oncologiques. Alors que ces médicaments sont vitaux dans le cadre des traitements contre le cancer, les ruptures d'approvisionnement se multiplient. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a reçu 1 499 signalements de médicaments en difficulté ou rupture d'approvisionnement en 2019. Ce nombre est 34 fois plus élevé que le nombre de pénuries signalées en 2008. On observe au cours des deux dernières décennies une aggravation du nombre de ruptures d'approvisionnement. Ces pénuries s'accompagnent de pertes de chance pour les patients, d'autant plus inacceptables qu'elles auraient pu être évitées. Une quarantaine de médicaments d'importance majeure en oncologie font l'objet de pénuries, d'après la Ligue contre le cancer. Ainsi, les médicaments utilisés contre le cancer de la vessie sont particulièrement affectés par ces ruptures d'approvisionnement. Cela a pour conséquence d'imposer malheureusement le recours à une intervention chirurgicale pour procéder à l'ablation de la vessie avec de lourdes conséquences sur la vie des patients. Les ruptures d'approvisionnement proviennent notamment du fait que la plupart des principes actifs des médicaments contre le cancer sont fabriqués en Inde ou en Chine. L'insuffisance des stocks sur le territoire national est également à l'origine de cette situation. L'article 48 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 impose la constitution, par les entreprises pharmaceutiques, de stocks de sécurité de médicaments pouvant représenter jusqu'à quatre mois de couverture des besoins. Les entreprises pharmaceutiques sont par ailleurs tenues de produire une information en cas de risque de rupture de stock de médicament d'intérêt thérapeutique majeur. La mise en place de solutions alternatives aux médicaments relève également de la responsabilité des entreprises pharmaceutiques du fait des dispositions de l'article précité. En cas de manquement, des sanctions financières sont prévues pouvant atteindre 30 % du chiffre d'affaires journalier de l'entreprise pour chaque jour de carence. Cette disposition, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, ne trouve pour autant toujours pas de concrétisation. Le décret d'application n'a effectivement pas été publié, près d'un an après l'adoption de la loi précitée. Certaines associations spécialisées dans le domaine des médicaments alertent par ailleurs sur la volonté du Gouvernement de réduire ces stocks de sécurité à la couverture de seulement deux mois des besoins dans le projet de décret d'application. Aussi, elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en matière de lutte contre les pénuries de médicaments oncologiques et si le Gouvernement envisage de publier dans les plus brefs délais un décret d'application ambitieux au sujet des stocks de sécurité de médicaments.

Réponse. – D'une façon générale, les ruptures de stock de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stock des médicaments et des vaccins qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est également mobilisée afin d'assurer la continuité de l'accès aux médicaments pour les patients et les professionnels de santé. Pour autant, compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock

constatée ces dernières années, différents textes sont venus encadrer la gestion de ces ruptures. Dans un premier temps, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments a introduit des mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. Dans un second temps, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rendu possible le remplacement de médicaments par les pharmaciens d'officine en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), facilitant ainsi la continuité du traitement des patients. Dans un troisième temps, le ministère des solidarités et de la santé a élaboré une feuille de route 2019-2022 pour lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France. A cet égard, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a considérablement renforcé la lutte contre les ruptures de stock de médicaments par la mise en place d'un plan de gestion des pénuries pour chaque médicament d'intérêt thérapeutique majeur, la constitution d'un stock de couverture des besoins en médicaments et l'importation des alternatives thérapeutiques dans certains cas de pénuries. A ce titre, les sanctions financières entourant ces obligations ont été renforcées. Un décret d'application déclinant ces obligations devrait être publié prochainement. Un comité de pilotage, sous l'égide du Ministère des solidarités et de la santé, regroupant l'ensemble des parties prenantes, se réunit régulièrement pour partager les différentes mesures qui seront mises en place. Enfin, le Gouvernement a présenté, le 18 juin 2020, un plan d'action pour la relocalisation en France de projets de recherche et de sites de production de produits de santé. A ce titre, des initiatives destinées à favoriser la recherche française ont vu le jour notamment dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Par ailleurs, près de 200 millions d'euros ont été mobilisés pour développer les industries de santé et soutenir la localisation des activités de recherche et de production en France dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Cette enveloppe sera réévaluée en 2021 pour financer de nouveaux projets. En outre, un travail d'accompagnement vers l'industrialisation, la production et le stockage des produits de santé en France est en cours de réalisation. A cet égard, sur la base du rapport commandé à Jacques Biot par le Gouvernement en 2019, le Comité stratégique de filière (CSF) des « Industries et Technologies de Santé » va élaborer un plan d'actions reposant sur le recensement de projets industriels pouvant faire l'objet de relocalisations. Pour finir, un travail de coordination à l'échelle européenne est en cours afin de renforcer la capacité de l'Union européenne à faire face aux crises sanitaires et l'autonomie stratégique européenne pour la santé. Concernant les médicaments relatifs au traitement du cancer de la vessie, la BCG thérapie est une immunothérapie utilisée en instillation intravésicale fabriquée selon un procédé particulièrement complexe, ce qui explique les difficultés d'approvisionnement rencontrées ces dernières années. Il s'agit d'un traitement curatif pour lequel deux spécialités pharmaceutiques étaient autorisées en France : IMMUCYST et BCG-MEDAC. Le laboratoire Sanofi Pasteur a arrêté la commercialisation du médicament IMMUCYST fin juillet 2019. En prévision de cet arrêt de commercialisation, l'ANSM a demandé au laboratoire Medac d'augmenter les capacités de production de sa spécialité pour faire face au report de prescription d'IMMUCYST vers BCG MEDAC. En parallèle, l'ANSM a autorisé l'importation de la spécialité ONCOTICE du laboratoire MSD dans la limite de stocks que pouvait fournir le laboratoire. Au moment de l'arrêt d'IMMUCYST, le 1^{er} août 2019, la spécialité BCG MEDAC était disponible en quantité suffisante pour permettre la prise en charge de l'ensemble des patients atteints d'un cancer de la vessie. Cependant, la situation de monopole du laboratoire Medac sur le territoire français a augmenté le risque de tensions d'approvisionnement sur ces traitements difficiles à produire. Ainsi, en raison de difficultés de production, la spécialité BCG MEDAC a connu une situation de pénurie à partir de décembre 2019. Dans ce contexte de tensions importantes, le laboratoire Medac a donc mis en place, en accord avec l'ANSM et l'association française d'urologie (AFU), un contingentement exceptionnel et transitoire de sa spécialité BCG MEDAC. Dès le 30 janvier 2020, de nouvelles unités de BCG MEDAC ont été distribuées et ont permis de couvrir l'ensemble des besoins. Le contingentement qualitatif mis en œuvre pour les BCG thérapies a été levé progressivement à partir de mars 2020.

9308

Pharmacie et médicaments

Sensibilisation à la continuité du traitement contre la rechute de cancer

32603. – 29 septembre 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'arrêt de la prise du tamoxifène par de nombreuses femmes après un cancer du sein. Le 18 juin 2020, une étude publiée dans le *Journal of Clinical Oncology* a évalué la prise d'un médicament évitant les rechutes de cancer du sein. Un an après la mise en route du traitement, chez une patiente sur six (16 %), le dosage sanguin montre un mauvais suivi de la prescription de tamoxifène. D'autres travaux indiquent qu'à 5 ans, la moitié des patientes ne prennent plus le tamoxifène. Cette étude souligne à la fois l'importance de sensibiliser les

publics à risque sur les potentielles rechutes et le coût induit par la mauvaise observance de ce traitement sur tout type de cancer. Ce coût financier est loin d'être négligeable puisque, selon une étude publiée en 2017 dans le *British Medical Journal*, il s'élèverait à un montant compris entre 55 000 dollars et 150 000 dollars par patient chaque année. Des interventions ciblées pour encourager l'adhésion du patient au traitement sont donc nécessaires et peuvent améliorer significativement l'issue, à court terme, des cancers du sein. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions que son ministère entend instaurer pour favoriser l'information et la sensibilisation des publics concernés à la prise continue du traitement à base de tamoxifène.

Réponse. – L'hormonothérapie orale adjuvante (dont le tamoxifène) dans le traitement du cancer du sein, est prescrite pour une durée d'au moins cinq ans. Elle peut provoquer des effets indésirables pénibles au quotidien, ayant pour effet que le défaut d'observance est fréquent. A la suite de la publication en juin 2020 de l'étude mentionnée, les titulaires des autorisations de mise sur le marché (AMM) des médicaments concernés ont été saisis quant aux mesures additionnelles de réduction du risque qu'ils comptaient prendre afin de favoriser l'observance de leurs spécialités, et ce à l'occasion de la procédure européenne d'évaluation des rapports périodiques de sécurité des médicaments concernés. Les conclusions de cette procédure sont attendues pour le 14 janvier 2021, sous la forme d'une recommandation du Comité pour l'évaluation des risques en matière de pharmacovigilance institué auprès de l'Agence européenne des médicaments. Il peut être indiqué qu'outre les médicaments à base de tamoxifène, la problématique a été élargie aux inhibiteurs de l'aromatase, et notamment à la spécialité FEMARA 2,5 mg, comprimé pelliculé (létrozole), indiquée dans le traitement adjuvant du cancer du sein invasif à un stade précoce avec des récepteurs hormonaux positifs chez la femme ménopausée. La durée de traitement est également de plusieurs années et des problèmes d'observance ont également été rapportés. Par ailleurs, le comité scientifique permanent « oncologie et hématologie » institué auprès de l'ANSM a été saisi. Il a proposé des mesures dont la mise œuvre relève de la compétence de l'institut national du cancer, voire de la Haute autorité de santé : mieux informer les patientes, par exemple avec la remise d'un programme personnalisé de soins (PPS) spécifique à l'hormonothérapie, promouvoir l'éducation thérapeutique (compréhension du traitement et gestion des effets indésirables afin de renforcer l'adhésion au traitement), ou encore utiliser des applications numériques.

Produits dangereux

Danger des perfluorés

32614. – 29 septembre 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la présence de substances perfluoroalkylées (PFAS) dans les aliments. Perturbateurs endocriniens particulièrement dangereux, il s'agit de substances artificielles fabriquées et utilisées dans les secteurs industriels (textile, produits ménagers, lutte contre le feu, industrie automobile, transformation des aliments, construction, électronique). L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a établi un nouveau seuil de sécurité : une dose hebdomadaire tolérable (DHT) de groupe de 4,4 nanogrammes par kilogramme de poids corporel. Leur exposition est extrêmement néfaste pour la santé, « notamment *via* les aliments, dans l'eau potable, le poisson, les fruits, les œufs ou les produits transformés à base d'œuf. Les enfants sont les plus exposés, et l'exposition pendant la grossesse et l'allaitement est le principal contributeur à l'apport en PFAS chez les nourrissons ». « Les experts ont considéré que la diminution de la réponse du système immunitaire à la vaccination constituait l'effet le plus critique pour la santé humaine ». Face à ce problème de santé publique, elle lui demande dans quelle mesure ces recommandations seront prises en compte par le Gouvernement.

Réponse. – Les substances perfluoroalkylées (composés perfluorés - PFAS) sont une large famille de substances chimiques, fabriquées depuis la fin des années 1940 et utilisées dans de nombreuses applications industrielles et produits de consommation courante. Très persistants et résistants à la dégradation, ces composés sont retrouvés dans tous les compartiments de l'environnement et dans la chaîne alimentaire. Des effets potentiels sur les animaux ont été montrés : perturbateurs endocriniens, neurotoxiques, cancérigènes, génotoxiques. Sur l'humain, il a été montré que les PFAS pouvaient avoir des effets également sur la réponse à la vaccination, sur la cholestérolémie et sur le poids de naissance. Toutefois, pour la réponse immunitaire à la vaccination, l'effet sur l'immunité est variable selon les études, il concerne essentiellement les très jeunes enfants (inférieur à 1 an) et les personnes âgées (âge où la réponse immunitaire n'est pas optimale). Au final, il demeure beaucoup d'incertitudes du fait des extrapolations faites à partir de peu d'études à ce sujet. Sur demande de la Commission européenne, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a conduit début 2020 une étude sur près de 100 000 analyses de recherche de PFAS dans des échantillons alimentaires effectués dans les Etats membres entre 2000 et 2016. La France fait partie des 3 Etats Membres qui ont le plus contribué à cette collecte de données. Les données recueillies ont permis d'estimer l'exposition moyenne des consommateurs. Les poissons, les fruits et les œufs sont

les plus forts contributeurs. L'EFSA considère que les niveaux d'exposition actuels peuvent entraîner un dépassement de l'exposition acceptable établie à 4,4 ng/kg de masse corporelle par semaine, notamment pour les enfants, et conclut qu'il y a un enjeu de santé. La Commission européenne, sur la base de ces constats, révisera les teneurs maximales dans les denrées alimentaires. Par ailleurs, le Programme National Nutrition Santé recommande une alimentation diversifiée, ce qui contribue à ne pas être exposé à un même contaminant de façon répétée.

Télécommunications

Déploiement de la 5G et hyper-électrosensibilité

32834. – 6 octobre 2020. – M. **Pascal Brindeau** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le déploiement de la 5G et la prise en compte de l'hyper-électrosensibilité. Le Président de la République a récemment annoncé son souhait d'accélérer le déploiement du réseau 5G sur tout le territoire national. Le déploiement du réseau 5G doit notamment permettre de résorber la fracture territoriale en France et offrir les conditions nécessaires d'innovation et de performance pour les entreprises. Cependant, ce déploiement ne doit pas se faire au détriment de la santé des citoyens et nécessite que des études sanitaires complètes soient menées. Cela concerne tout particulièrement les personnes diagnostiquées comme souffrant d'hyper-électrosensibilité, c'est à dire d'incompatibilité avec des réseaux électromagnétiques. Reconnu depuis 2005 par l'Organisation mondiale de la santé, l'hyper-électrosensibilité concernerait jusqu'à 2 % de la population française. Les symptômes de cette hypersensibilité sont divers : maux de tête, fatigue troubles visuels et de l'audition, problèmes de peau, troubles du rythme cardiaque, de la mémoire à court terme, etc. Il souhaite donc savoir si l'hyper-électrosensibilité sera prise en compte dans les études préparatoires au déploiement de la 5G et quelles mesures il envisage de mettre en place pour mieux prendre en considération ces nouvelles pathologies liées aux ondes électromagnétiques.

Réponse. – Le rapport et l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » ont été publiés le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. L'analyse des études, notamment des études de provocation, a conduit l'agence à conclure que « Au final, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles. » Parmi les hypothèses de recherche analysées par l'agence pour interpréter les symptômes des personnes, aucune n'a pu être retenue comme probante. Les personnes concernées se trouvent, pour une grande partie d'entre elles, dans un état de souffrance physique ou psychique, plus ou moins important. L'Anses souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Conformément à l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement a examiné les suites à donner à ces recommandations et a remis au Parlement, en décembre 2019, un rapport sur l'électro-hypersensibilité qui précise les mesures à mettre en œuvre concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Il s'agit en particulier de s'engager dans une démarche d'élaboration d'outils destinés aux professionnels de santé permettant de limiter l'errance médicale de ces personnes et d'améliorer leur prise en charge. A cet effet, le ministère des solidarités et de la santé a saisi la société française de médecine du travail afin d'élaborer un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de santé. Les conclusions de ses travaux sont attendus en 2021. Par ailleurs, cette question fait depuis 2011 l'objet de travaux s'inscrivant dans le programme de recherche sur l'impact sur la santé des radiofréquences initié par l'Anses pour un financement annuel de 2 millions d'euros. La liste des questions à la recherche de cet appel à projets comprend la thématique de l'électro-hypersensibilité. Une dizaine de projets de recherche sur cette thématique ont déjà été financés. En 2017, les Rencontres scientifiques de l'Anses pour la restitution du Programme national de recherche environnement santé travail (PNREST) ont été dédiées au thème Radiofréquences et santé. Les résultats ont été publiés en 2017 dans un Cahier de la recherche, édité et diffusé par l'agence « Radiofréquences et santé : comprendre où en est la recherche » ; ce cahier est disponible sur le site internet de l'agence. Enfin, en termes de reconnaissance, la définition du handicap posée par la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet, au vu de l'évaluation du désavantage subi et des besoins de compensation par l'équipe pluridisciplinaire des maisons départementales des personnes handicapées, de prendre en compte les conséquences de l'état de santé d'une personne sur ses activités habituelles et sa participation à la vie sociale indépendamment de l'étiquette diagnostique. Concernant le déploiement de la technologie 5G, le Gouvernement

a sollicité l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail afin qu'elle s'associe avec l'ANFR pour évaluer d'une part l'exposition aux ondes électromagnétiques et d'autre part l'impact sanitaire éventuel de ces nouveaux développements technologiques, dès la phase des expérimentations. En janvier 2020, l'agence a publié un rapport préliminaire qui détermine les bases de ses travaux d'expertise. Elle y présente notamment un recensement des études scientifiques disponibles et identifie les axes principaux d'évaluation des risques. Elle a mis en évidence un manque de données scientifiques sur les effets biologiques et sanitaires potentiels liés à l'exposition aux fréquences autour de 3,5 GHz. L'expertise finale de l'Anses sur la 5G, attendue en 2021, devra déterminer s'il est possible ou non de prendre en compte les résultats des études obtenus dans les autres bandes de fréquences ou dans des bandes proches de celles utilisées par la nouvelle technologie (autour de 3,5 GHz ; autour de 26 GHz) et s'il est possible d'extrapoler les résultats obtenus sur d'autres bandes de fréquences. Le Gouvernement a également confié aux inspections générales, CGEDD-CGE-IGAS-IGF, la mission de réaliser un bilan du déploiement de la 5G dans le monde. Le rapport de la mission a été remis au Gouvernement en septembre 2020. L'ensemble de ces travaux fait l'objet d'échanges avec les parties prenantes dans le cadre des comités de dialogue mis en place par l'ANFR et l'Anses. Composé d'associations, d'opérateurs, de constructeurs, de collectivités et des services de l'État, la mission du comité national de dialogue de l'ANFR est en effet de permettre un échange sur toute question liée à l'exposition aux ondes engendrée par les antennes dont le déploiement de la 5G.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Outre-mer

Réduction des gaz à effet de serre et impact outre-mer

23287. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les mesures prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Quelques jours après le sommet du climat à New-York tenu en septembre 2019, qui n'a pas donné grand-chose, le rapport du GIEC insiste sur l'urgence de limiter les émissions de CO₂. Cette question est d'autant plus importante pour la France que les régions et collectivités d'outre-mer sont directement concernées par les bouleversements du réchauffement climatique. Certaines îles y sont même menacées de submersion, voire de disparition. Le phénomène est irréversible. « Quel que soit le scénario, nous aurons un monde avec des mers plus hautes », précise l'un des auteurs du rapport du GIEC, Bruce Glavovic, de l'université Massey de Nouvelle-Zélande. Tout au plus peut-on le retarder. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour réduire, depuis l'accord de Paris en 2015, les émissions de gaz, notamment dans les régions et collectivités d'outre-mer. – **Question signalée.**

Réponse. – Dès le début du quinquennat, avec le Plan Climat de juillet 2017, la France a confirmé son engagement envers l'Accord de Paris et son ambition de faire de la lutte contre le réchauffement climatique une priorité absolue. Elle s'est ainsi fixé un objectif de neutralité carbone dès 2050, ce qui correspond à une réduction de ses émissions brutes de gaz à effet de serre (GES) d'un facteur au moins égal à 6 par rapport à 1990, avec des étapes intermédiaires de réduction de 20 % des émissions à l'horizon 2020 et de 40 % à l'horizon 2030 par rapport à 1990. Les budgets-carbone, plafonds d'émissions à ne pas dépasser par périodes de cinq ans (2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028), fixent des objectifs à plus court terme. La stratégie nationale bas-carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour atteindre ces objectifs. Néanmoins, à court terme, les premiers bilans révèlent un écart entre la trajectoire actuelle des émissions de gaz à effet de serre françaises et les objectifs fixés en 2015 : le premier budget carbone 2015-2018 a été dépassé d'environ 65 Mt CO₂eq, et un dépassement du deuxième budget-carbone 2019-2023 est également attendu. La France doit donc renforcer ces efforts, ce à quoi le Gouvernement s'applique depuis deux années déjà dans tous les secteurs, en particulier : La loi hydrocarbures de décembre 2017 interdit tout nouveau permis d'exploration ou d'exploitation d'énergies fossiles et assoit l'objectif de fin des exploitations de production existantes en 2040. La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat confirme l'ambition d'un facteur de réduction des émissions de GES entre 1990 et 2050 supérieur à 6 et renforce les objectifs de réduction de la consommation d'énergie fossile. Le projet de loi d'orientation des mobilités porte un objectif de décarbonation complète des transports terrestres d'ici 2050 et précise les moyens permettant la transition vers une mobilité plus propre, en décarbonant les véhicules, en favorisant le report modal et en donnant les outils pour limiter l'usage de la voiture individuelle. Les États généraux de l'alimentation (EGA) menés de juillet à novembre 2017 et dont plusieurs recommandations ont été reprises dans la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation

durable et accessible à tous d'octobre 2018 engage la transformation des systèmes agricoles et alimentaires. Le plan de relance qui comprend 30 milliards d'euros dédiés au verdissement de notre économie. La mise en oeuvre de la convention citoyenne sur le climat et le futur projet de loi reprenant les propositions émises par la Convention. Les résultats de ces efforts se font déjà sentir : les émissions de la France ont baissé de 4,2 % en 2018 par rapport à 2017. Cependant, il est important de noter que cette baisse est en partie due à des facteurs conjoncturels comme un hiver doux. Les mesures décidées récemment ne suffisent pas à elles seules à remplir les objectifs de réduction des émissions, notamment en raison du gel de la hausse de la composante carbone et le Gouvernement continue de renforcer son action. En parallèle, le Gouvernement a décidé de renforcer la gouvernance autour du climat afin de continuer à proposer des mesures pour opérer des changements structurels : la création du Haut Conseil pour le climat, du Conseil de défense écologique et la mise en place de la Convention citoyenne pour le climat vont en ce sens. S'agissant des mesures prises dans les Outre-Mer, il convient tout d'abord de rappeler que les départements d'Outre-Mer, en tant que Régions Ultra-Périphériques de l'Union européenne, sont inclus dans l'engagement collectif que l'Union européenne (EU) a soumis dans le cadre de l'Accord de Paris, à savoir une réduction d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 1990. Les pays et territoires d'Outre-Mer (Polynésie Française, St Barthélémy, Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie, St Pierre et Miquelon) ont quant à eux exprimé leur souhait de participer également à l'accord de Paris, et ont communiqué leurs objectifs de réduction des émissions dans une contribution séparée, actuellement en cours de révision. On peut également rappeler qu'à l'échelle nationale, la SNBC et ses objectifs de réduction des émissions s'appliquent à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, l'Île de Clipperton, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. À l'échelle territoriale, ce sont les schémas d'aménagement régionaux, relevant de la compétence des régions de Guadeloupe et de la Réunion, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et du département de Mayotte, qui doivent permettre, par des dispositions opérationnelles, de décliner les orientations et contribuer à l'atteinte des objectifs collectivement fixés. Il en va de même des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) que la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon doivent élaborer en application de l'article 203 de la loi de 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Les premières PPE ont été adoptées entre 2016 et 2019 et leur révision est en cours. Ces collectivités visent l'autonomie énergétique en 2030 conformément à la loi. Par ailleurs, les dispositifs nationaux listés plus haut ont a priori également vocation à s'appliquer dans les territoires d'Outre-mer et leur permettre ainsi de réduire leurs émissions. Cependant, il convient de rappeler que la France est à l'origine de moins de 1 % des émissions de gaz à effet de serre et il est nécessaire que la réduction des émissions de gaz à effets de serre se fasse au niveau mondial. C'est pourquoi la France se montre proactive aux échelles européenne et internationale pour participer à la réduction globale des émissions de gaz à effet de serre. Elle joue notamment un rôle moteur pour que l'Union européenne révisé à la hausse l'ambition de sa contribution à l'Accord de Paris (qui est aujourd'hui de réduire d'au moins 40 % les émissions de GES en 2030 par rapport au niveau de 1990), et qu'elle adopte une stratégie de long terme à la hauteur des enjeux soulignés par le rapport 1,5° du GIEC, en particulier en visant la neutralité carbone dans l'UE d'ici 2050. La France mène par ailleurs un important travail diplomatique pour inciter les autres États, et en particulier les grands émetteurs, à revoir à la hausse leurs engagements. Ainsi, sous l'égide de la Présidence du G7, la France a rallié l'Italie, le Chili, le Japon et la Suisse à la Coalition Neutralité Carbone. Aussi, le One Planet Summit, organisé par le Président de la République avec le secrétaire général des Nations unies et la Banque mondiale, continue à fédérer une variété d'acteurs (entreprises, états, régions, villes, philanthropes, détenteurs d'actifs financiers, banques de développement, etc.) autour de la redirection des flux financiers vers la transition écologique, ainsi qu'au renforcement de l'action sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux conséquences du changement climatique. La France héberge d'ailleurs la conférence internationale de reconstitution du Fonds vert pour le climat, pour lequel elle a doublé sa contribution. Concernant plus particulièrement le sommet de New-York de septembre 2019, s'il est regrettable que les principaux émetteurs n'aient pas saisi cette opportunité pour annoncer un rehaussement de leurs objectifs, il faut tout de même noter que 70 pays se sont engagés à le faire d'ici 2020, et que 11 pays européens ont annoncé avoir mis en oeuvre des processus internes pour augmenter leurs ambitions d'ici 2020. Aussi, 65 pays ainsi que l'Union européenne se sont engagés à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. C'est là le début d'une forte dynamique qu'il conviendra de renforcer encore d'ici la COP26.

9312

Déchets

Recyclage des masques

30157. – 9 juin 2020. – M. Philippe Berta appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'enjeu environnemental, sanitaire et industriel du recyclage des masques à usage unique. L'utilisation

de masques chirurgicaux s'est fortement répandue, à juste titre, pour faire face à la crise sanitaire du covid-19. Si le port du masque est recommandé par les autorités sanitaires, la multiplication des incivilités a mis en lumière la pollution générée par leur usage unique. En découlent un défi sanitaire, avec le risque de contamination découlant de leur abandon dans l'espace public ; un défi environnemental car les masques chirurgicaux, en matière thermoplastique, mettraient selon les associations entre 300 et 450 ans à se dégrader ; un défi scientifique et industriel de mise au point de méthodes de recyclage et de développement d'une filière économique. En conséquence, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – La ministre de la transition écologique a examiné avec attention la question relative à la nécessité de gérer les déchets issus d'équipements de protection contre la covid-19 utilisés par les particuliers, tels que les masques jetables, les gants et les lingettes afin de remédier aux pollutions déjà constatées par les collectivités territoriales qui déplorent l'abandon de ces déchets, notamment sur la voie publique. Le Gouvernement adresse régulièrement dans les principaux médias des messages à destination du grand public afin de l'informer des consignes de protection contre la COVID-19 et indique notamment que les masques, mouchoirs, gants potentiellement contaminés doivent être jetés dans les poubelles réservées aux ordures ménagères et en aucun cas dans les poubelles dédiées aux déchets recyclables. Bien évidemment, comme tout déchet, ces équipements à usage unique, une fois utilisés, ne doivent pas être abandonnés sur la voie publique. Le contrôle de cette interdiction relève de la police du maire qui applique le cas échéant les sanctions qui sont réservées aux abandons de déchets. Cette infraction est actuellement réprimée par l'amende applicable aux contraventions de 3ème classe mais le gouvernement envisage de classer cette infraction dans la catégorie des contraventions de 4ème classe afin de rendre la sanction encore plus dissuasive. Le montant de l'amende forfaitaire serait alors de 135 € au lieu de 90 € en cas de paiement immédiat et de 375 € au lieu de 180 € en cas d'amende majorée. L'amende maximale, en cas de passage devant le tribunal, pourrait alors être portée à 750 € au lieu de 450 €.

Déchets

Projet Cigéo d'enfouissement de déchets radioactifs

31871. – 18 août 2020. – M. François-Michel Lambert alerte M^{me} la ministre de la transition écologique sur le projet Cigéo d'enfouissement de déchets radioactifs de haute et moyenne activité à Bure (Meuse), porté par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). Pourtant à l'étude depuis une quinzaine d'années, le projet Cigéo n'apporte toujours pas les garanties de sûreté nécessaires à son autorisation définitive. En effet, au-delà des inquiétudes liées à l'ampleur du projet (pour stocker 99,9 % de la radioactivité totale des déchets nucléaires produits par les centrales françaises, un réseau de galeries de 270 kilomètres de long est nécessaire) et à la durée de vie de certains déchets une fois enfouis (près de 100 000 ans), la géologie du site choisi pose question. Selon France Nature Environnement (FNE), la couche d'argile qui entourerait les galeries ne serait ni assez homogène, ni assez épaisse pour contenir la radioactivité des déchets enfouis : les propriétés d'imperméabilité du sous-sol choisi seraient donc moindres et le stockage pourrait sortir des zones dites « favorables » s'il avait lieu. Par ailleurs, en 2017 et 2018, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) avaient demandé à l'ANDRA de revoir un certain nombre d'aspects concernant la sécurité du projet, faisant notamment écho aux accidents graves survenus après l'enfouissement en profondeur de déchets dangereux aux Etats-Unis (WIPP) ou en Alsace (Stocamine) : à ce jour, l'ANDRA n'a pas su apporter toutes les preuves de la sûreté d'un tel stockage. Alors que certains acteurs plaident pour l'abandon du projet Cigéo et que l'ANDRA s'appête à déposer une demande de « déclaration d'utilité publique », il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les garanties claires et fiables que le Gouvernement exigera pour la poursuite du projet.

Réponse. – Aujourd'hui, 90 % des déchets radioactifs disposent d'une filière de gestion à long terme en exploitation. Parmi les déchets pour lesquels les solutions de gestion restent à concrétiser, les déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue représentent 99 % de la radioactivité pour 3 % du volume et sont destinés, s'il est autorisé, au projet de stockage géologique profond Cigéo (Centre industriel de stockage géologique). Cette solution est mise en œuvre progressivement par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra). À ce jour, le projet Cigéo poursuit sa phase de conception et de préparation des autorisations administratives, tout en s'articulant avec la démarche de poursuite des recherches sur les alternatives au stockage géologique profond qui sera précisée dans le prochain plan national de gestion des matières et déchets radioactifs actuellement en cours d'élaboration. L'élaboration de ce plan fait d'ailleurs actuellement l'objet d'une concertation publique ouverte jusqu'en mars 2021. Dans ce contexte, l'Andra a transmis le 3 août dernier un dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet Cigéo, qui vise également à permettre la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux pour ce qui concerne les emprises afférentes à Cigéo. Pour

mémoire, la DUP ne permet pas d'engager les travaux de construction du projet de centre de stockage. Seule une autorisation de création peut autoriser la construction du centre, demande que l'Andra prévoit de déposer courant 2021. Le dossier de DUP est accessible sur le site Internet de l'Andra afin de permettre à toutes les personnes intéressées d'en prendre connaissance. Il fait également l'objet actuellement d'une instruction par l'autorité environnementale. D'une manière générale, les travaux menés par l'Andra ont donné lieu à plusieurs revues de conception, menées par des experts externes, qui ont permis de confirmer globalement les choix effectués. Pour mémoire, la conception du stockage tient compte des retours d'expérience d'accidents survenus sur des installations similaires. Ces choix ont été validés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en janvier 2018, par l'avis qu'elle a rendu sur le dossier d'options de sûreté (DOS) de Cigéo déposé par l'Andra en 2016. À cette occasion, l'ASN a également émis un certain nombre de recommandations. S'agissant plus spécifiquement du milieu géologique destiné à recevoir Cigéo, il a fait l'objet de travaux de caractérisation depuis plus de 20 ans au fur et à mesure du développement du projet. Cette bonne connaissance de la géologie du site de Cigéo a été reconnue par l'Autorité de sûreté nucléaire dans son avis de janvier 2018 qui indique que l'Andra a acquis une connaissance détaillée du site de Meuse/Haute-Marne, qui lui permet de confirmer la pertinence de la zone retenue pour l'implémentation du stockage. Dans le cadre de la demande d'autorisation de création de Cigéo, l'Andra devra apporter des éléments de réponse et de solution aux recommandations de l'ASN. L'autorisation de création ne pourra être délivrée qu'après une instruction de l'ASN de 3 à 5 ans. Si elle est délivrée, le projet entrera dans une phase « pilote », au cours de laquelle la démonstration de la sûreté de l'exploitation devra être pleinement apportée par l'Andra. Les résultats de la phase industrielle pilote feront l'objet d'un rapport de l'Andra, assorti d'un avis de la commission nationale d'évaluation et d'un avis de l'ASN, qui seront transmis pour examen à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST). Les recommandations de l'OPECST devront être prises en compte dans un projet de loi qui pourra adapter également le cas échéant les conditions d'exercice de la réversibilité du stockage. C'est au terme de l'analyse des résultats de la phase industrielle pilote que l'ASN pourra, le cas échéant, délivrer l'autorisation de mise en service complète de l'installation.

Énergie et carburants

Frein aux projets photovoltaïques

32731. – 6 octobre 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les freins administratifs existant pour le déploiement de nouveaux projets photovoltaïques sur des toitures de surface moyenne. Aujourd'hui, EDF propose 4 seuils de tarifs de rachat de l'électricité produite à partir des panneaux solaires ; ils s'échelonnent de 0 à 3 kilowatts-crête, puis de 3 à 9 kilowatts-crête, de 9 à 36 kilowatts-crête et enfin de 36 à 100 kilowatts-crête. Pour les projets supérieurs à 100 kilowatts-crête, les entrepreneurs qui veulent solariser leurs bâtiments doivent participer à un appel d'offres organisé par la commission de régulation de l'énergie. Compte tenu de la procédure administrative lourde, nombre d'agriculteurs notamment renoncent à concrétiser leur projet de rénovation de leurs hangars. En février 2020, la ministre de la transition écologique et solidaire avait annoncé le relèvement par décret du plafond de l'arrêté tarifaire photovoltaïque, le portant de 100 à 300 kilowatts-crête pour déclencher l'obligation de participer à un appel d'offres. Depuis lors, les annonces ne se sont pas suivies d'effet. Elle lui demande s'il est prévu rapidement la concrétisation de l'annonce faite par elle du décret très attendu des particuliers et des agriculteurs, pour simplifier le tarif d'achat jusqu'à 300 kilowatts-crête et promouvoir cette énergie verte.

Réponse. – Un relèvement du seuil de l'arrêté tarifaire destiné à soutenir les projets photovoltaïques sur bâtiment est en cours d'élaboration. Initialement annoncé à 300 kW, ce seuil sera remonté à 500 kW afin de dynamiser cette filière essentielle pour la transition énergétique. Les consultations sur ce projet ont commencé à l'automne 2020. Le projet d'arrêté tarifaire a ainsi été examiné en conseil supérieur de l'énergie le 29 septembre et le processus de notification à la Commission européenne a été enclenché afin que celle-ci vérifie sa compatibilité avec les lignes directrices relatives aux aides d'État. Conformément au droit européen, il n'est pas possible de publier l'arrêté avant la fin de ce processus de notification, qui dure usuellement plusieurs mois. Malgré l'importance de pouvoir finaliser rapidement ce projet, ces délais incompressibles ne permettront pas une publication de ce texte avant début 2021.

Énergie et carburants

Contrat de revente d'électricité

33911. – 17 novembre 2020. – **M. Philippe Meyer** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par la société SERMES à Strasbourg dans son projet de construction d'un

nouveau centre logistique dans le cadre d'une exemplarité environnementale en recherchant une autonomie énergétique évaluée à 600 KVA. La résistance du toit envisagé a donc été prévue pour accueillir une capacité de production de 750 KVA. Or il semblerait qu'aucun contrat de revente d'électricité ne soit possible avec l'ES (filiale d'EDF) au-delà de 100 KVA, à moins d'investir dans des onduleurs destinés à détruire l'énergie qui ne serait pas auto-consommée. Aussi, il lui demande dans quelle mesure ces difficultés peuvent être levées en permettant qu'un site industriel puisse souscrire un contrat de revente d'électricité à la mesure de ses besoins.

Réponse. – Actuellement, le dispositif de soutien à la filière photovoltaïque fait appel à deux mécanismes distincts suivant la puissance de l'installation : des tarifs d'achat en guichet ouvert, ajustés chaque trimestre, pour les installations sur bâtiments de moins de 100 kWc, des appels d'offres pour les installations de plus de 100 kWc implantées sur bâtiments ou au sol. Les projets de plus de 100 kWc peuvent donc obtenir un soutien public en participant aux appels d'offres du Ministère de la transition écologique. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de la mise en œuvre de l'instruction de ces appels d'offres. Toutes les informations sur ces appels d'offres dans leurs formes actuelles sont sur le site de la CRE : https://www.cre.fr/recherche?search_form%5BcontentType%5D=1/2/16997/120/17000/ En particulier, un appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité situées en métropole continentale qui utilisent des énergies renouvelables, dont au moins 50 % de la production est autoconsommée au sens des articles L. 315-1 ou L. 315-2 du code de l'énergie, et dont la puissance est comprise entre 100 kW et 1 MW. Les lauréats de cet appel d'offres obtiennent un soutien public sous la forme d'un complément de rémunération sur l'électricité qu'ils autoconsomment ainsi que sur la partie d'électricité produite en surplus et injectée dans le réseau.

Impôts et taxes

Conséquence de l'augmentation de la TGAP

33964. – 17 novembre 2020. – M. Dino Cineri appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour les communautés de communes. En effet, il apparaît que la trajectoire affichée pour la progression de la TGAP, prévue à l'article 24 de la loi du 28 décembre 2018, risque d'impacter très fortement les collectivités compétentes en matière d'ordures ménagères et, à travers elles, les contribuables assujettis aux prélèvements dédiés (taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance incitative). En l'espèce, la perspective d'accroissement de la TGAP de 17 à 65 euros par tonne enfouie entre 2019 et 2025 représenterait pour de nombreuses collectivités une dépense supplémentaire de plusieurs millions d'euros. Pour beaucoup, cela signifiera une augmentation d'environ 15 euros par habitant chaque année d'ici à 2025. De nombreuses collectivités ont pleinement pris la mesure de l'enjeu environnemental de réduction à la source de la production de déchets et ont approuvé le principe de mise en œuvre d'une redevance incitative. Pour autant, les gains éventuels d'une telle politique, en termes d'économies sur les tonnages, ne seront atteints qu'à moyen terme. Aussi l'évolution du montant de la TGAP pourrait-elle avoir des conséquences négatives, à court terme, pour les collectivités et les contribuables, dans une période de tension sur la fiscalité. La période étant particulièrement délicate et les conséquences économiques dramatiques liées à la gestion sanitaire de la covid-19 n'étant pas encore évaluées, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un report d'augmentation de la TGAP ou *a minima* un nouveau lissage dans le temps. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les objectifs de réduction du recours à l'enfouissement des déchets doivent être poursuivis afin de permettre le recyclage de davantage de déchets et réduire encore l'enfouissement de déchets qui participent à la production de biogaz aggravant les effets du changement climatique, notamment. A cet effet, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire doit permettre de renforcer tout l'intérêt qu'il y a à produire des combustibles solides de récupération et les industriels impliqués dans cette production bénéficieront d'aides dans le cadre du plan de relance. Par ailleurs, la loi de transition énergétique a introduit il y a cinq ans une généralisation du tri à la source des déchets organiques pour tous les producteurs de déchets avant 2025. L'entrée en vigueur de cette obligation a d'ailleurs été avancée au 1^{er} janvier 2024 au niveau européen et la France se doit de respecter les traités qu'elle a signés. Cette généralisation doit permettre de diminuer de façon importante la quantité de déchets mis en décharge ou incinérés. Conscient des difficultés rencontrées par les collectivités locales dans le cadre de la crise liée à l'épidémie de COVID 19, le Gouvernement fera d'ailleurs bénéficier les collectivités d'aides du Plan de relance pour mettre en œuvre une collecte des biodéchets efficace et renforcer les centres de tri. Le renforcement progressif de taxe générale sur les activités polluantes sur la mise en décharge est l'une des mesures issues de la feuille de route pour l'économie circulaire adoptée en 2018, et qui a conduit les travaux d'élaboration de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire. Il participe, comme l'ensemble des actions

mises en œuvre par le Gouvernement pour atteindre les objectifs européens et nationaux de réduction d'augmentation des quantités de déchets valorisés, il n'est donc pas prévu de revenir sur la trajectoire de renforcement de la taxe générale sur les activités polluantes.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Administration

Dématérialisation des démarches administratives

25674. – 7 janvier 2020. – M. Bruno Fuchs* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les effets de la dématérialisation des procédures administratives ainsi que sur l'illettrisme numérique. Dans le cadre de cette dématérialisation, que le Gouvernement souhaite mettre en place d'ici 2022, un grand nombre de citoyens risquent d'être pénalisés car nécessitant un accompagnement humain lors de la réalisation des démarches administratives. Cet accompagnement, qu'il soit épisodique ou systématique est nécessaire. Il en va de l'image de proximité de l'action publique. À ce titre, il lui demande de bien vouloir lui présenter le plan d'action ainsi que l'état d'avancement des mesures déjà mises en place pour pallier la baisse annoncée de l'accompagnement humain. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Numérique

Illettrisme numérique

26161. – 28 janvier 2020. – M. Nicolas Forissier* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la question de l'illettrisme numérique en France. Selon une étude publiée par l'INSEE, près de 17 % de la population française rencontre des difficultés avec le numérique ou l'informatique. La société accorde de plus en plus de place au numérique avec le déploiement des services publics dématérialisés et la lutte contre l'illettrisme a d'ailleurs été choisie comme grande cause nationale en 2013. Aujourd'hui, près de 11 millions de Français ne maîtrisent toujours pas les compétences de base, après avoir été pourtant scolarisés. L'étude démontre que les personnes âgées, les moins diplômées, celles aux revenus modestes, celles vivant seules ou en couple sans enfant ou encore résidant en zones rurales sont les plus touchées en raison du défaut d'équipement ou par manque de compétences. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre ce sentiment d'exclusion plus particulièrement dans les zones rurales particulièrement touchées par ce phénomène. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Administration

Dématérialisation avis administratifs

27026. – 3 mars 2020. – M. Michel Herbillon* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la dématérialisation des documents administratifs. De plus en plus de formulaires, d'actes ou d'avis administratifs sont désormais uniquement accessibles en ligne. Dernièrement, des retraités viennent de recevoir leur bulletin de pension du mois de janvier 2020 de la direction générale des finances publiques dans lequel il leur est indiqué que l'attestation fiscale annuelle ne sera plus envoyée par courrier mais uniquement accessible sur l'espace en ligne. Si la dématérialisation peut être un outil supplémentaire de simplification administrative, elle est en revanche très pénalisante pour un grand nombre de personnes qui subissent les conséquences de la fracture numérique, en particulier les personnes âgées. Il voudrait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour éviter que la dématérialisation vienne pénaliser les citoyens qui ne maîtrisent pas les outils numériques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permettra d'augmenter la qualité des services publics, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et environnementaux qui sont induits par les procédures encore traitées par papier. Réussir la transition numérique de l'État implique néanmoins de lutter résolument contre l'illettrisme numérique. Pour cela, le Gouvernement a mis en place quatre grandes lignes de conduite. La ligne suppose d'accompagner les administrations centrales et locales dans la dématérialisation de leurs démarches. De nombreux dispositifs sont disponibles : un suivi qualitatif des 250 démarches les plus utilisées par les Français selon 8 critères de qualité ; la possibilité de réaliser la démarche en ligne ; la satisfaction des usagers ; la

compatibilité mobile ; la présence d'un support accessible ; la disponibilité et la rapidité ; la possibilité de se connecter via France Connect ; le respect de l'accessibilité numérique ; les principes du « Dites-le nous une fois ». La Direction interministérielle du numérique (DINUM) est également à l'origine de cadres de références à destination des administrations pour les aider à assurer la qualité de leur démarche dématérialisée (ex. « les 10 principes d'une démarche en ligne exemplaire » ou encore le Référentiel d'accessibilité pour les administrations). Aussi, le programme « développement concerté » de l'administration numérique territoriale offre une interface de concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales autour des enjeux de dématérialisation. Les collectivités territoriales et l'État ont défini en concertation 4 axes prioritaires pour construire ensemble des services publics numériques territoriaux : un socle commun (construire un socle commun d'applications, de « briques numériques », de référentiels et de cadres partagés pour accélérer la transformation numérique des territoires), une gouvernance partagée au sein de l'Instance Nationale Partenariale, une approche globale de la donnée, et enfin un cadre pour organiser le passage à l'échelle d'initiatives locales. Ensuite, afin de mutualiser les efforts des différentes collectivités locales, le Gouvernement a lancé l'initiative Numérique en commun (s), un événement national rassemblant les acteurs du numérique au service du développement des territoires. Des formations sont en ligne afin d'inciter les agents locaux à répliquer ces événements dans leurs territoires. Puis, afin de lutter durablement contre l'illectronisme, la DINUM s'est aussi engagée dans une politique d'amélioration de « l'expérience utilisateur » visant à faire progresser la qualité intrinsèque des démarches administratives. Pour cela, elle a : créé Design.Gouv, qui est une communauté de plus de 1 200 personnes qui permet de sensibiliser les administrations sur les sujets de design, d'inclusion et d'accessibilité via des conférences, des ateliers, des formations et des contenus sur les réseaux sociaux ; instauré des « ateliers d'écoute » (Ces usagers feront remonter directement problématiques et propositions d'amélioration aux administrations) ; développé un bouton « Je donne mon avis » à la fin des démarches en ligne, permettant aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée (le déploiement commence et va s'intensifier dans les mois à venir pour couvrir les 250 démarches les plus utilisées par les Français) ; lancé un programme de « Designers d'intérêt général », variante du programme Entrepreneurs d'Intérêt Général (financé par le Programme d'Investissements d'Avenir à hauteur de 1,5 millions d'euros pour 2019, ce programme sélectionne les meilleurs projets d'amélioration expérience utilisateur des services publics en ligne et recrute une promotion de designers qui devra résoudre les défis lancés). En outre, dans le cadre de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance, l'Etat expérimente le droit à l'erreur dans les démarches administratives. Le site [oups.gouv.fr](https://www.oups.gouv.fr) permet de recenser les erreurs fréquentes commises par les usagers et donne des conseils pratiques. Former les usagers sur les usages du numérique, les accompagner dans des lieux de proximité afin qu'ils y trouvent de l'aide pour effectuer leurs démarches, accompagner les administrations centrales et locales dans la dématérialisation de leurs démarches pour y inclure le plus grand nombre et couvrir le territoire en matière numérique et mobile ; tels sont les grands axes de mobilisation du Gouvernement afin de réduire la fracture numérique et de lutte contre l'illectronisme.

9317

Numérique

5G et cybersécurité

28935. – 28 avril 2020. – M. Max Mathiasin alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les effets de la 5G sur la sécurité individuelle et la sécurité nationale. Les Français ont le droit de bénéficier d'un accès au très haut débit et à une couverture mobile de qualité mais la nouvelle technologie 5G soulève bien des interrogations et des polémiques, entre autres sur l'éparpillement des données sur les réseaux 5G et leur vulnérabilité aux cyberattaques. Il lui demande comment garantir la sécurité des communications électroniques et la confidentialité des données avec la 5G afin d'éviter toute dérive attentatoire aux libertés individuelles et à la sécurité nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière à garantir la sécurité des réseaux de communications électroniques, quelle que soit la technologie utilisée. Concernant les réseaux 5G, le Gouvernement a pris la mesure des risques inhérents à cette nouvelle technologie pour la confidentialité des communications électroniques ainsi que pour la sécurité nationale. Le cadre juridique applicable au respect du secret des correspondances est prévu par les articles R. 226 et suivants du code pénal. Ces dispositions définissent un régime d'autorisation préalable à toute opération de commercialisation et d'acquisition des équipements de nature à permettre des atteintes au secret des correspondances. La loi n° 2019-810 du 1^{er} août 2019 visant à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale de la France dans le cadre de l'exploitation des réseaux radioélectriques mobiles est venue compléter le cadre juridique existant afin de traiter les questions de sécurité relatives au déploiement et à l'exploitation des réseaux, sous l'angle de la sécurité nationale. Cette nouvelle législation a ainsi instauré un régime d'autorisation

préalable à l'exploitation des équipements de réseaux 5G par les opérateurs de communications électroniques désignés opérateurs d'importance vitale. Les services du Premier ministre, à savoir le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) et l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), analysent les demandes formulées par les opérateurs au regard des critères définis dans la loi. Si l'instruction devait révéler un risque pour la sécurité nationale, l'autorisation d'exploitation de l'équipement sur le territoire national serait refusée. Le cadre juridique ainsi complété permet de garantir les conditions d'un développement soutenable et sécurisé de la 5G en France.

Numérique

Efficacité de l'application StopCovid

32582. – 29 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mauvais résultats de l'application « StopCovid ». 2,7 millions de personnes ont téléchargé cette application en France, soit 3,6 % de la population, ce chiffre n'augmentant que très lentement. L'application aurait permis l'identification de 252 personnes à ce jour, un chiffre dérisoire au regard du nombre de personnes ayant été en contact avec des individus déclarés contaminés. Enfin, le coût de cette application, de 200 000 à 300 000 euros par mois, n'est pas négligeable pour les finances publiques. Aussi, si l'engouement et l'efficacité n'ont pas été immédiats, elle s'interroge sur l'utilité de maintenir cette application. Enfin, le Gouvernement a annoncé, à l'occasion des questions au Gouvernement du 22 septembre 2020, que le dispositif serait renforcé. Aussi, elle souhaiterait connaître le coût de ces nouveaux dispositifs au regard des mauvais résultats actuels, mais également les critères selon lesquels le Gouvernement pourrait, à l'avenir, justifier de la bonne efficacité de cette application. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en place de l'application TousAntiCovid, votée à la fois par l'Assemblée nationale et le Sénat suite à un débat sur le fondement de l'article 50-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, s'inscrit dans une stratégie plus globale de gestion de la crise sanitaire. Elle s'envisage ainsi comme un outil complémentaire et un geste barrière supplémentaire. Le dispositif numérique de suivi des contacts, principale fonctionnalité de l'application TousAntiCovid, apporte une aide précieuse dans la gestion de l'épidémie en participant à l'identification des personnes contactes. En date du 4 décembre, l'application a été téléchargée et activée par près de 11 millions de personnes. A cette date, plus de 53 000 personnes se sont déclarées positives et près de 16 500 notifications d'alerte ont été envoyées. Cela représente une aide concrète et non négligeable pour les services de l'assurance maladie chargés de prévenir les personnes contact. Le nombre d'utilisateurs continue d'augmenter chaque jour, améliorant encore l'efficacité de l'application. Les chiffres relatifs à l'application (nombre de téléchargements, nombre de personnes déclarées positives dans l'application, nombre de notifications) sont désormais publics et disponibles sur l'application. En ce qui concerne le coût de l'application, le forfait mensuel moyen de l'ensemble des besoins de financement est fixé par l'accord-cadre passé entre le ministère des solidarités et de la santé et Inria. Sur la période allant du 2 juin 2020 à fin septembre 2020, du fait de l'implication pro bono publico de Capgemini, les montants plafonds correspondent aux prestations effectivement mobilisées pour la maintenance technique et s'élèvent à 86 000€, dont 40 000€ d'hébergement, 40 000€ pour les mises à jour de l'application et 6 000€ d'abonnements techniques. Depuis septembre, le forfait mensuel hors taxe s'élève à 186 000€. Ce forfait correspond à 40 000€ pour l'hébergement, 30 000€ pour les mises à jour de l'application, 60 000€ pour l'infogérance et la maintenance, 50 000€ pour le support aux utilisateurs et 6 000€ d'abonnements techniques. A ces besoins de financement liés à la maintenance technique à proprement parler de l'application, il faut ajouter le besoin de financement dédié à l'adoption de l'application, fixé à 30 000 euros HT par mois. Ces principaux coûts sont à mettre en regard de l'utilité de l'application, qui est devenue dans les dernières semaines un outil important de la lutte contre l'épidémie mais aussi d'information, d'accompagnement et de sensibilisation des citoyens. En outre, le coût de TousAntiCovid est très inférieur aux coûts des applications développées par nos voisins européens. A titre de comparaison, l'application allemande Corona Warn App a coûté 20 millions d'euros pour son développement, à quoi s'ajoutent 2,5 millions à 3,5 millions d'euros par mois pour son exploitation. L'application allemande pourrait ainsi coûter au total 69 millions d'euros d'ici fin 2021, selon le ministère fédéral des finances.

Télécommunications

Combien va coûter la 5G ?

32643. – 29 septembre 2020. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** : combien va coûter la 5G ? La 5G, c'est un coût énorme pour les opérateurs : en effet, c'est quatre à cinq

fois plus d'antennes en zone urbaine, voire vingt fois plus pour exploiter pleinement toutes les possibilités de cette technologie. Dans le même temps, le coût total de l'installation de la 5G en France est encore inconnu, posant ainsi la question de la soutenabilité économique de cette technologie. Du côté des opérateurs, M. Olivier Roussat, président de Bouygues Telecom a évoqué la nécessité de couvrir les zones blanches en 4G avant de lancer les investissements dans la 5G. En somme, l'opérateur explique qu'il n'est pas possible pour lui, financièrement, de couvrir les zones blanches en 4G et de lancer la 5G. Et ce alors que, d'après le rapport de 2019 du Défenseur des Droits, intitulé « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics », dans les communes de moins de 1 000 habitants, un tiers de la population n'a pas accès à un internet de bonne qualité. Que se passera-t-il si un opérateur remporte les enchères, mais n'est finalement plus en mesure d'honorer ses missions ? M. le député craint que l'État soit amené à subventionner les opérateurs, comme ce fut le cas pour la mégapole de Shenzhen en Chine, qui a subventionné trois opérateurs, à hauteur de 19 millions d'euros chacun. Aussi, en cas de réel échec ou enlisement, il y a un risque que comme en 2008 ou en 2020 avec la crise sanitaire, l'État éponge les dettes des opérateurs. Privatiser les profits, socialiser les pertes. Il lui demande s'il peut lui dire combien va coûter l'installation de la 5G en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le coût de déploiement des réseaux 5G reposera intégralement, en France, sur les opérateurs mobiles privés. L'auteur de la question évoque à ce sujet l'exemple de la métropole de Shenzhen, qui a subventionné 3 opérateurs, à hauteur de 150 millions de Yuan (environ 19 millions d'euros) chacun, pour le déploiement d'émetteurs 5G. Rien de tel n'est prévu en France. Au contraire. L'État percevra au moins 2 786 M€ au titre de l'utilisation par les opérateurs des fréquences radioélectriques de la bande 3,5 GHz. Des taxes seront en outre perçues par les collectivités locales pour chaque émetteur installé au titre de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux sur les stations radioélectriques. Si le Gouvernement n'entend pas subventionner les déploiements des réseaux 5G, suivant l'exemple de dispositifs mis en œuvre en Chine, l'État fournira en revanche aux organismes de contrôle, en particulier l'Agence nationale des fréquences (ANFR), chargée du contrôle des niveaux d'exposition aux ondes électromagnétiques, les moyens nécessaires pour contrôler et accompagner le déploiement de la 5G. A ce titre, l'ANFR entreprendra un plan de mesures de champs électromagnétiques pour accompagner les déploiements du réseau 5G et contrôler les niveaux d'exposition sur l'ensemble du territoire en identifiant des territoires représentatifs en milieu urbain comme rural. L'intensification de l'activité de contrôle de l'ANFR pourrait représenter pour l'État un coût annuel d'environ 4 M€. Enfin, l'auteur de la question rappelle les propos d'Olivier Roussat, président de Bouygues Telecom, selon lequel il ne serait pas possible financièrement, pour Bouygues Telecom, de couvrir les zones blanches en 4G et de lancer la 5G. Le Gouvernement souhaite rappeler à ce sujet que la couverture des zones blanches en 4G n'est pas une option. Elle fait l'objet d'obligations inscrites dans les autorisations d'utilisation de fréquences des opérateurs à la suite du « *New deal mobile* ». Le non-respect de ces obligations est susceptible d'être sanctionné financièrement par l'Autorité de régulation de communications électroniques (ARCEP), des postes et de la distribution de la presse. Les opérateurs n'ont en revanche aucune obligation de lancer la 5G. Il appartient aux opérateurs d'apprécier la rentabilité des investissements qu'ils entendent engager dans le déploiement des réseaux 5G, en prenant bien en compte les investissements nécessaires pour remplir leurs obligations en matière de couverture des zones blanches de la 4G. Le résultat des récentes enchères pour l'attribution de la bande 3,5 GHz témoigne de la confiance des opérateurs dans leur capacité à mener ces deux chantiers de front.

Numérique

Systématisation de l'application Tous anti-covid

34488. – 1^{er} décembre 2020. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, au sujet de la pérennisation du recours à l'application Tous anti-covid. Téléchargée plus de neuf millions de fois depuis son lancement, elle revêt une importance particulière dans la politique d'endiguement à long terme de l'épidémie sur le territoire. La pédagogie et la facilité d'accès aux informations sont au cœur de l'interface de l'application, qui permet de se signaler de manière immédiate. Elle permet également de transmettre les informations sur l'évolution de l'épidémie aux Français. Pouvoir tracer les contaminations et sensibiliser les Français sur les mesures à prendre repose, dans ces circonstances, sur une utilisation fréquente et continue des outils mis à disposition, à commencer par l'application. L'évolution du dispositif, inspirée des critiques formulées lors du lancement de la première version, semble avoir rassuré les utilisateurs qui peuvent désormais prendre connaissance, en toute transparence, des chiffres de contamination. Elle peut constituer, par ailleurs, un précédent en matière d'information et de prévention en matière de santé qu'il pourrait être opportun de développer à l'avenir. Son utilisation est au cœur de

la politique de gestion individuelle de l'épidémie et la communication autour de l'application est centrale. Il lui demande comment et par quels moyens il entend systématiser, à terme, l'utilisation de l'application par les Français.

Réponse. – La mise en place de l'application TousAntiCovid, votée à la fois par l'Assemblée nationale et le Sénat suite à un débat sur le fondement de l'article L. 50-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, s'inscrit dans une stratégie plus globale de gestion de la crise sanitaire. Elle s'envisage ainsi comme un outil complémentaire et un geste barrière supplémentaire. Le dispositif numérique de suivi des contacts, principale fonctionnalité de l'application TousAntiCovid, apporte une aide précieuse dans la gestion de l'épidémie en participant à l'identification des personnes-contacts. En date du 1^{er} décembre, l'application a été téléchargée et activée par plus de 10,5 millions de personnes. À cette date, plus de 52 000 personnes se sont déclarées positives, et près de 15 000 notifications d'alerte ont été envoyées. Cela représente une aide concrète et non négligeable pour les services de l'assurance maladie chargés de prévenir les personnes-contacts. Le nombre d'utilisateurs continue d'augmenter chaque jour, améliorant encore l'efficacité de l'application. Le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé, ainsi que le secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques ont eu l'occasion d'appeler à l'utilisation de TousAntiCovid à de nombreuses reprises et ils ne manqueront pas de le faire à nouveau. La promotion de l'application est plus largement intégrée aux campagnes d'information du Gouvernement sur l'épidémie et les gestes barrières. Le dispositif continuera à évoluer, à travers des mises à jour régulières de l'application, et doit devenir un outil central de la lutte contre la Covid-19 dans la vie quotidienne des Français. Rappelons toutefois que l'application TousAntiCovid reste basée sur le seul volontariat. L'utilisation de l'application ne pourrait en aucun cas être rendue obligatoire. Autrement dit, aucune conséquence positive ou négative ne peut être attachée à l'utilisation, ou à la non-utilisation de l'application. C'est un point cardinal de la protection des libertés individuelles. Par ailleurs, l'application TousAntiCovid aura une durée de vie limitée, et n'a pas vocation à se pérenniser. L'application sera supprimée à la fin de l'épidémie, comme le prévoit le texte législatif qui la soutient. C'est sur cette base (volontariat et dispositif temporaire) que l'application a été validée par le Parlement et par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

VILLE

9320

Communes

Soutien à l'accès à l'enseignement supérieur

31919. – 25 août 2020. – Mme Catherine Osson interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le soutien que pourrait apporter l'État aux communes pauvres pour soutenir l'accès à l'enseignement supérieur, et la réussite sociale des jeunes des quartiers dits difficiles ou prioritaires de la politique de la ville. En effet chacun connaît le trop puissant déterminisme social qui fait en sorte qu'être issu d'un quartier populaire et y faire ses études, a encore trop souvent pour conséquence de limiter la réussite scolaire et surtout l'accès aux cursus scolaires les plus prometteurs d'ascension sociale (grandes écoles d'ingénieurs, d'administration ou de gestion). De fait, une très récente étude du CEREQ (Centre d'études et de recherches sur les qualifications) en lien avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires, constate que les jeunes ayant obtenu leur bac dans un lycée de quartier prioritaire politique de la ville (QPV) ont des scolarités plus courtes et moins prestigieuses que les autres. Ainsi, quand ils s'engagent post-bac, ces jeunes priorisent les formations de proximité, postulent moins souvent aux filières élitistes, sont moins nombreux à atteindre les diplômes des niveaux les plus élevés et, surtout, sont 34 % à sortir finalement des études supérieures sans diplôme ; 1 jeune sur 2 issus des QPV échoue à l'université ! Pourtant la République doit, avec son école, pouvoir offrir la même chance de réussite à tous ses enfants : c'est fondamental pour le vivre ensemble et la cohésion sociale, c'est vital pour le pacte républicain. Faire accéder et réussir dans l'enseignement supérieur les enfants d'ouvriers, des familles les plus modestes, celles et ceux qui sont nés et grandissent dans la difficulté économique, sociale et culturelle, tels les jeunes issus des QPV, est un devoir républicain en même temps qu'une exigence sociale ! Certaines communes, loin d'être parmi les plus riches, ont fait depuis longtemps ce diagnostic, et pour aider leurs enfants ont mis en place, sous conditions de revenus bien sûr, des bourses communales d'enseignement supérieur. Ces dernières, bien que n'étant pas à proprement parler de compétence municipale, complètent très utilement les autres bourses de droit commun, et s'avèrent un efficace vecteur d'intégration, en permettant de donner un peu plus à ceux qui ont effectivement nettement moins. Voilà pourquoi elle demande au Gouvernement de mettre en place une dotation ou une contribution financière spécifique (selon évidemment les indicateurs sociaux et de ressources de la commune concernée) pour pouvoir contribuer, en tout ou partie, à la prise en charge de cette bourse pour les

jeunes des QPV (par exemple) qui sans ressources suffisantes renonceront trop vite, et à tort, à l'enseignement supérieur. Car il ne faut pas oublier que ce sont les communes qui, au plus près de la population en difficulté, ont la connaissance la plus précise, et donc la plus juste, des situations individuelles ; et si des jeunes ont du talent, ont la capacité de réussir à l'université, mais si pour qu'ils en aient la possibilité financière il faut leur donner un « coup de pouce » supplémentaire, la République s'honorera ainsi de le faire ! Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La réussite des jeunes des quartiers prioritaires de la politique (QPV) de la ville est un axe majeur de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers annoncée en conseil des ministres le 18 juillet 2018. Dans ce plan, plusieurs dispositifs ont été créés ou confirmés pour répondre à ces enjeux, comme les cités éducatives ou les cordées de la réussite. Ces dispositifs sont encore renforcés dans le cadre du plan de relance. Ainsi, 80 cités éducatives ont été créées depuis 2019. Ce dispositif vise à la mobilisation de l'ensemble des acteurs et institutions engagés autour de l'école et des différents lieux éducatifs pour assurer la continuité éducative de 0 à 25 ans, de la crèche jusqu'à l'insertion professionnelle. Il consiste à labelliser et soutenir les stratégies locales d'alliance éducative les plus innovantes, dans les grands quartiers à faible mixité sociale. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont chefs de file du dossier de candidature et sont ensuite accompagnés par l'État dans le cadre d'une convention triennale d'objectifs et de moyens. Pour la première phase, 100 M€ ont été programmés sur la période 2019-2022 provenant du programme 147 « politique de la ville ». Des moyens humains de l'éducation nationale ont également été mobilisés, à savoir un principal de collège chef de file et un chef de projet opérationnel dans chaque cité éducative. Plus de 500 000 bénéficiaires ont été concernés par la première phase de ce programme. Dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) 2021, le Gouvernement a annoncé 40 nouvelles cités éducatives, financées par 17 millions d'euros supplémentaires. Un des objectifs des cités éducatives est de mieux coordonner les dispositifs existants, notamment les dispositifs de mentorat et d'accompagnement, à l'instar des cordées de la réussite, qui visent également à introduire davantage d'équité sociale dans l'accès aux formations de l'enseignement supérieur. Les objectifs pour la rentrée 2020, dans le cadre du plan de relance sont de doubler le nombre d'élèves bénéficiaires de ce dispositif avec pour cible 200 000 jeunes encodés. Le coût total de cette mesure est de 10 M€ (5 M€ en 2021 et 5 M€ en 2022), dont 8 M€ sur le périmètre du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et 2 M€ sur le périmètre du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. En outre, les bourses et les fonds sociaux pour accompagner les élèves représentent en 2021 une enveloppe de 860 M€, en hausse de 51 M€, pour accompagner les familles les plus défavorisées dans un contexte de crise économique, afin d'assurer les frais liés à la scolarité de leurs enfants et de faire face aux situations difficiles que peuvent connaître certains élèves. De plus, le dispositif de prêt étudiant garanti par l'État va être multiplié par 5 en 2021 et en 2022 grâce au plan de relance. Il permet aux étudiants d'emprunter auprès d'une banque partenaire pour financer leurs études, sans devoir fournir à la banque la caution d'un proche ou une preuve de revenus. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit son soutien financier en faveur des communes urbaines considérées comme fragiles, notamment lorsqu'elles ont un QPV sur leur territoire. À ce titre, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) a poursuivi sa progression depuis 2017. Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit une nouvelle augmentation minimale de la dotation de 90 M€. Avant éventuelle majoration de ce montant par le comité des finances locales, la DSU devrait donc atteindre 2,471 milliards d'euros en 2021. Cette dotation est répartie entre les communes en fonction de critères de ressources et de charges parmi lesquels figurent le nombre de personnes vivant dans un QPV, qui est un facteur majorant de l'attribution revenant à une commune. Au travers de l'augmentation de cette dotation libre d'emploi, le Gouvernement souhaite que les communes urbaines puissent disposer de marges financières suffisantes pour mettre en œuvre leurs politiques, notamment éducatives. Enfin, le Gouvernement a décidé de maintenir à un niveau historiquement élevé les dotations de soutien à l'investissement des collectivités, notamment la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), qui peut financer des opérations de « création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires », mais également la dotation politique de la ville (DPV), dont le montant a été triplé par rapport à 2012. Cette dotation est réservée aux communes ayant une proportion de leur population située en QPV supérieure ou égale à 19 %. Elle a vocation à financer la réalisation de projets correspondant aux objectifs fixés dans les contrats de ville. Une part significative de la dotation (plus de 40 % en 2019) finance des projets relevant d'une priorité éducative.